

Université de Montréal

Entre la théorie ecclésiastique et la pratique laïque : le mariage chez les fidèles au XV^e siècle

par Alexia Ballard

Département d'histoire, Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Maîtrise ès arts en histoire option recherche

Juillet, 2016

© Alexia Ballard, 2016

RÉSUMÉ

Au XV^e siècle, le mariage valide et légitime, selon les préceptes de l'Église, est monogame, consensuel, exogame et indissoluble. S'il est possible de décrire concrètement la théorie, que peut-on dire sur la réalité conjugale et la perception du mariage par les fidèles ? C'est à cette double question que ce mémoire tente de répondre. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge, la doctrine du mariage évolue, se précise et finalement, se fixe inéluctablement. Dès lors, les unions qui ne correspondent pas à ces critères ne sont pas perçues comme licites par les autorités ecclésiastiques. Une relation non-maritale entraîne des conséquences dommageables sur la descendance du couple, dont la bâtardise. C'est à ce titre que la Pénitencerie apostolique intervient gracieusement en dispensant, en absolvant et en « aplanissant » la pratique des exigences du droit canon. Cet office adoucit ainsi l'application de la législation et permet à des couples, dont les mariages sont, en théorie, invalides, de demeurer mariés et de légitimer leurs enfants.

Mots-clés : mariage, Pénitencerie, officialités, droit canon, dispenses, Saint-Empire romain germanique, XV^e siècle.

ABSTRACT

In the fifteenth century, a valid and legitimate marriage, according to the Church, was monogamous, consensual, exogamous and indissoluble. If it is possible to describe rightly the theory, can we do the same about domestic reality and perception of marriage by the laity? It is to this double question that this master's thesis seeks to answer. From late antiquity to the late middle Ages, the marriage's doctrine changed, was refined and finally, fixed. Accordingly, the unions that do not meet these criteria weren't perceived as legitimate by the ecclesiastical authorities. A non-marital relationship leads to noxious consequences for the couple's offspring, whose illegitimacy. It's why the Apostolic Penitentiary graciously intervened by exempting, by absolving and by "leveling" the canon law's requirements. This office has softened the legislation's implementation and allowed couples whose marriages were theoretically invalid, to remain married and legitimize their children.

Keywords : Marriage, Penitentiary, officiality, canon law, dispensations, Holy Roman Empire, the fifteenth century.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des tableaux.....	vi
Liste des figures.....	vii
Liste d'abréviations	viii
Remerciements	ix
Introduction.....	1
Chapitre un : Vouloir et faire le mariage	12
1.1. Le mariage chrétien et son antithèse : la virginité consacrée	13
1.2. Évolution de la doctrine matrimoniale	19
1.2.1. <i>Qu'en est-il de la théorie pendant l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge ?</i>	20
1.2.2. <i>Un début de législation et une juridiction élargie simultanément à la Réforme grégorienne</i>	43
1.2.3. <i>Alexandre III (fin du XII^e siècle) et Innocent III (début du XIII^e siècle). Le quatrième concile du Latran et ses suites</i>	48
1.2.4. <i>La participation notable de canonistes et de théologiens pour établir une doctrine unifiée et cohérente</i>	63
1.2.5. <i>La transmission doctrinale : sermons, exempla et summae pour confesseur</i>	73
1.2.6. <i>Législations séculières, juxtaposition de plusieurs traditions. Une incorporation nuancée de positions doctrinales de l'Église ?</i>	98
1.2.7. <i>En Moyen Âge tardif, une continuation des acquis et une remise en question</i>	109
Chapitre deux : Une union légitime ? Entre théorie et pratique	120
2.1. Et pourquoi toutes ces limites matrimoniales ?	120
2.1.1. <i>Les empêchements : évolutions différentes et temporelles non-linéaires</i>	122
2.1.2. <i>Le temps et les enfants : facteurs d'atténuation ?</i>	126
2.2. La parenté consanguine, adoptive, d'affinité et spirituelle	126
2.3. Les vices de consentement	131
2.4. Les autres types d'empêchements	134

2.5. Est-il possible de se séparer et de se remarier ?	141
2.5.1. <i>Mais qu'en est-il des procédures pour annuler une union matrimoniale ?</i>	144
2.5.2. <i>La nullité comme conséquence de l'impuissance</i>	149
2.5.3. <i>La faible place des empêchements matrimoniaux comme cause de dissolution</i>	150
2.6. Séparation sans remariage ou divorce <i>a mensa et thoro</i>	153
2.6.1. <i>Incompatibilité d'humeur, violence et cruauté</i>	160
2.6.2. <i>L'adultère sexuel ou spirituel, quelles sont ses suites ?</i>	161
2.6.3. <i>Les tentatives pour réconcilier les couples par les officialités</i>	162
2.7. La clandestinité, fléau du Moyen Âge	163
2.7.1. <i>Mariages clandestins : débats et réflexions</i>	168
2.7.2. <i>Les méandres et complexités de la clandestinité</i>	171
2.7.3. <i>Compréhensions différentes du sens des mots et des engagements de mariage (verba de presenti)</i>	173
2.8. Vivre autrement le couple : les noces plurielles et le concubinage	177
2.8.1. <i>Les noces plurielles, licites, mais avec une sacralisation moindre ?</i>	177
2.8.2. <i>Aux marges de la conjugalité : la réalité du concubinat</i>	180
Chapitre trois : La Pénitencerie, comme accès la conscience	185
3.1. La naissance de la Pénitencerie.....	185
3.1.1. <i>Une compétence graduellement élargie</i>	186
3.2. La Pénitencerie et le mariage.....	189
3.2.1. <i>Les dispenses ou exempter une irrégularité à l'égard du droit canon</i>	191
3.2.2. <i>Les absolutions ou le pardon d'une offense consciente</i>	193
3.2.3. <i>Les autres types de grâce</i>	195
3.2.4. <i>Pénitencerie ou Chancellerie. Vers laquelle se tournent les couples ?</i>	202
3.2.5. <i>Les différents types d'empêchements matrimoniaux</i>	208
3.2.6. <i>Vers une délégation graduelle des pouvoirs gracieux aux pénitenciers</i>	208
3.3. La rédaction de la supplique : le personnel de la Pénitencerie, le(s) suppliant(s) et la cour ecclésiastique locale.....	209
3.3.1. <i>Le personnel de la Pénitencerie</i>	211
3.4. La documentation de la Pénitencerie	213
3.4.1. <i>Litterae ecclesiae comme attestation de la confession réalisée</i>	214

3.4.2. <i>Lettres du cardinal pénitencier</i>	214
3.4.3. <i>Les suppliques originales</i>	215
3.5. La construction interne de la supplique	215
3.5.1. <i>L'exposito</i>	215
3.5.2. <i>La narratio</i>	217
3.5.3. <i>La supplicatio</i>	220
3.5.4. <i>L'approbation finale par un fiat</i>	221
3.5.5. <i>La date et la signature</i>	224
3.6. Le prix des grâces	226
3.7. Les cas matrimoniaux des diocèses de Cologne, de Freising et de Strasbourg	229
3.7.1. <i>L'état des personnes, des simples laïcs aux nobles</i>	231
3.7.2. <i>Les doublons : un double enregistrement</i>	232
3.7.3. <i>L'action des autorités locales et la Pénitencerie : Études des mentions</i>	234
3.8. La volonté et la possibilité d'être marié	242
3.8.1. <i>Le consentement véritable comme nécessaire à l'essence matrimoniale</i>	243
3.8.2. <i>La « possession matrimoniale » exprimée par l'acte sexuel</i>	247
Conclusion	250
Bibliographie	260
Annexes	x

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Le type de condition et son effet	65
Tableau 2 : Le genre et le pourcentage de réussite à Ratisbonne	143
Tableau 3 : Noms des procureurs pour les diocèses de Strasbourg, Cologne et Freising (1455-1502).....	212
Tableau 4 : Les signatures entre 1455 et 1502, excepté le pontificat de Pie II (1458-1464), pour les diocèses de Strasbourg, Cologne et Freising.....	225
Tableau 5 : Moyenne des compositions de la Pénitencerie et de la Chancellerie	226
Tableau 6 : Moyenne des compositions en fonction des types d'empêchements dans RG IX (1464-1471)	227
Tableau 7 : Moyenne des dispenses en fonction des types d'empêchements dans RG IX (1464-1471)	227
Tableau 8 : Les demandeurs, leurs genres et le pourcentage de réussite.....	xli
Tableau 9 : Les suites des causes	xli
Tableau 10 : Les raisons du divorce et les réussites associées.....	xli
Tableau 11 : Liste de prix en fonction des types de cas	xlvi
Tableau 12 : Les montants des compositions tirés du RG IX	xlvii
Tableau 13 : Les montants des dispenses tirés du RG IX	xlix
Tableau 14 : Les <i>commissiones</i> des suppliques de Cologne.....	l
Tableau 15 : Les <i>commissiones</i> des suppliques de Freising.....	l

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Cas où une lettre de déclaration est émise alors que le texte ne spécifie qu'un degré simple.	199
Figure 2 : Les diocèses où apparaissent le plus fréquemment des cas de double degré et de simple degré.....	200
Figure 3 : Comparaison entre deux séries de données (1484-1502)	200
Figure 4 : Phénomène étudié dans une perspective plus globale avec le nombre de suppliques matrimoniales enregistrées entre 1484 et 1502	201
Figure 5 : Fluctuation des suppliques enregistrées dans le temps.....	229
Figure 6 : Fluctuation des pétitions approuvées et enregistrées selon les mois.....	230
Figure 7 : Mentions d'autorités ecclésiastiques locales dans les suppliques.....	238
Figure 8 : Comput romain	xxxviii vii
Figure 9 : Comput germanique.	xxxviii
Figure 10 : Les liens d'affinité entre Ingeborg du Danemark et Philippe Auguste.	xxxix
Figure 11 : Les liens de consanguinité entre Ingeborg du Danemark et Philippe Auguste.	xl

LISTE D'ABRÉVIATIONS

a.	<i>articulus</i>
c.	<i>causa</i>
cap.	<i>capitulum</i>
fol.	<i>folio</i>
MGH	<i>Monumenta Germaniae historica</i>
q.	<i>quaestio</i>
RG	HÖING, Hubert, Heiko LEERHOFF et Michael REIMANN, <i>éds, Repertorium germanicum, IX</i>
RPG	SCHMUGGE, Ludwig <i>et ali.</i> , <i>Repertorium poenitentiarum Germanicum</i>

REMERCIEMENTS

Je crois qu'un mémoire n'est certainement pas « l'affaire » d'une seule personne, mais aussi d'un grand nombre de personnes qui l'entourent. C'est pourquoi j'ai beaucoup d'amis, de professeurs et de parents à remercier pour le produit final. Et j'ai bien peur, je le reconnais, d'en oublier quelques-uns. Que les oubliés me pardonnent ! Dans un premier temps, je remercie énormément mon directeur de mémoire, car il faut de la patience pour l'être : des questions innombrables et sans cesse renouvelées, beaucoup trop de notes en bas de page et un mémoire, dirons-nous, légèrement volumineux ! En dépit de ces éléments, M. Philippe Genequand m'a toujours appuyé positivement dans ce processus et a éclairci mes interrogations. Je remercie également M. Gordon Blennemann qui a été plusieurs fois disponible afin de répondre à mes questions. Aussi, je tiens à souligner plus particulièrement des amis qui ont lu des parties de ce présent mémoire : Maxime Cameron et Amelia Lecousy.

Finalement, à titre plus personnel, je tiens à remercier des amis qui ont été un soutien moral pendant la rédaction : Lydie Brügger, mes amies en orthophonie (Sandrine Harrison, Marie-Claude Bergeron, Stéphanie Brisson Léveillé, Geneviève Tremblay et Emma St-Laurent-Roberge), mes amies et collègues de travail qui m'ont souvent écouté sans comprendre ce qu'est le mariage au Moyen Âge (Geneviève Goyette, Hélène Naud, Lucie Guiliani, Joanie Roy, Kathleen Sharpe et Nathalie Dupratt) et mes amis médiévistes (Danny Lake-Giguère, Rodrigue Buffet, Valérie Bordua, Cornel Bontea, Éric Hupin et Véronique Olivier). Merci à ma famille qui a toujours été présente lors de ce processus et qui m'a toujours encouragé infailliblement : Linda Héroux, Régent Ballard, Emmanuelle Ballard et Joanie Ballard. Finalement, je prends ces dernières lignes pour remercier Stephen Hilar, qui a été et qui est toujours l'instigateur d'une présomption m'ayant suivie pendant et après ce mémoire : l'amour devait, même au Moyen Âge, exister dans certains mariages. Bref, en d'autres mots, tu es l'inspiration même de ce travail, Stephen.

INTRODUCTION

C'est le mariage qui fait le pouvoir : le chevalier ne convoite une femme que pour les richesses qu'elle peut lui apporter et celui qui réussit un bon mariage se hausse au rang des puissants.

Georges Duby/ Entretien avec Antoine de Gaudemar - Octobre 1984

Ah, le mariage au Moyen Âge ! Quel propos de recherche ô combien passionnant ! Et pourtant, l'aborder c'est aussi la promesse d'emprunter un chemin hautement ardu ! Y être insensible est utopique et les passions, quant à elles, ne peuvent qu'être attisées ! Il ne faut néanmoins point omettre les préjugés et les opinions divergentes qui découlent inévitablement de ce brûlant sujet. Ils sont d'ailleurs multiples ! Il semble donc naïf de l'appréhender sans un esprit critique et conscient de ces complications. Il peut être délicat, voire difficile, de démêler la véracité historique des interprétations antagonistes; les historiens se succèdent et proposent des thèses distinctes. Nous avons jugé convenable d'inclure ces débats historiographiques, non pas en introduction, mais au fil de notre mémoire et de notre raisonnement à la fois pour les critiquer et pour les nuancer. Pour ne pas laisser notre lecteur insatisfait, nous illustrons rapidement ce manque de consensus historiographique. Dans un ouvrage relativement récent, M. Rouche soumet une position plutôt critiquable sur l'origine multiple du mariage. En le présentant surtout en termes dichotomiques, pour lui :

la prédominance du féminin caractérise, nous l'avons vu, les sociétés celtiques et germaniques. Elle implique tout un système de parenté, de relations entre hommes et femmes, entre parents et jeunes. Elle donne ainsi les clefs de la structure sociale de ces pays, celles de leur violence et de leur mépris pour les pauvres. En sens inverse, la société romaine repose sur la conviction de la supériorité du sexe masculin et prône un système de liens familiaux contractuels, dissolvables à volonté. [...] Face à ces deux attitudes différentes devant le rôle des sexes, l'Église propose une troisième solution : l'union indissoluble de l'homme et de la femme, égaux devant Dieu. La rencontre de ces trois visions, deux anthropologiques, une religieuse, a lieu sur un terrain où la cellule conjugale existe déjà, mais où elle est noyée au sein de la famille large, zone de paix, ou de la maisonnée, où coexistent plusieurs générations avec les esclaves. De plus, selon que l'État est absent, ou refuse d'intervenir, ou bien intervient par le moyen de la loi civile, la pratique du mariage chrétien avance ou recule dans les sociétés. Nous sommes ici au point focal de ce qui permet la création d'une société nouvelle, et les raisons du cœur sont

importantes à connaître pour élucider la naissance du couple monogame indissoluble. Y eut-il syncrétisme ou originalité ?¹

Cet exemple montre assurément un questionnement trop tranché et peu nuancé. C'est une position qui n'est pas sans nous rappeler l'opposition affirmée entre la doctrine ecclésiastique et séculière du mariage chez G. Duby. Dans ce présent exemple, la question appropriée, et peut-être sans réponse, aurait été : en quels aspects, le mariage fait-il preuve d'originalité ou de syncrétisme ? En aucun cas cependant, son origine ne peut être exclusivement expliquée par une telle catégorisation. Reconnaissons-nous néanmoins, par sa thèse, M. Rouche soutiendra une sorte d'entre-deux, mais ne soulignera pas suffisamment l'influence chrétienne, influence primordiale². Même s'il s'agit d'un long processus, l'Église, en intégrant des éléments romains et germaniques en accord avec sa théologie, structure et bâtit une doctrine cohérente. Le mariage chrétien a des aspects originaux (indissolubilité) ou élargit l'exogamie, mais « réfléchit » sur les façons préexistantes de le contracter. De la sorte, l'Église structure le mariage et se montre ainsi à la fois originale et syncrétique.

Amour et mariage

Comme le suggère la précédente citation de G. Duby, le mariage ne se conjugue pas nécessairement avec l'amour et s'associe plus naturellement avec le pouvoir. Et aussi c'est une banalité de dire que le mariage médiéval est avant tout un contrat entre deux familles³. Car, même si D. Tappy affirme commodément que le consentement marital implique principalement

¹ Michel Rouche, *Les racines de l'Europe. Les sociétés du haut Moyen Âge 568-888*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2003, p. 165.

² En concluant le chapitre où nous avons relevé cette citation, M. Rouche a dit que la « rencontre des cultures entre romanité et germanité s'unifiant sous les effets du christianisme, à un rythme différent selon les pays, fut donc une âpre confrontation entre trois modes de pensée et trois visions anthropologiques divergentes. Les mariages à Rome et dans le Nord sont des constructions sociales reposant, soit sur le patriarcat, soit sur le matriarcat avec polyandrie ou polygamie. Le couple romain se noie dans le concubinage. Les couples germaniques sont soumis aux impératifs sécuritaires de la parentèle. Les prescriptions chrétiennes du couple –monogamie, indissolubilité et libre consentement- ne sont pas acceptées dans ces sociétés officiellement unies à l'Église, elles se heurtent à de considérables résistances de la part de l'État et des mentalités. » [*Ibid.*, p. 181.]

³ « C'est une banalité de dire que la société d'autrefois, déjà au Moyen Âge et jusqu'à une époque très récente, dans certains milieux en tout cas, concevait le mariage avant tout comme une alliance entre deux familles, répondant à une stratégie à long terme qu'il appartenait aux parents, voire aux familles entières, plutôt qu'aux futurs époux de décider. » [Denis Tappy, « Mariage des enfants de famille et contrôle parental à la fin du Moyen Âge en Suisse occidentale », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 360.]

des familles, voire des communautés, la volonté individuelle ne doit pas être aussi aisément retirée de l'équation conjugale. En dehors des cercles très aisés où l'alliance entre groupes familiaux peut primer, le mariage ne doit pas être approché sans nuance. Celui-ci ne se décrit pas exclusivement par la nécessité du consentement parental et par les visées « hypergamiques » qu'empruntent plusieurs hommes.

Par nos recherches et nos lectures, il apparaît que le mariage peut admettre la félicité conjugale et être un sol propice à l'amour. Pour ne citer qu'un exemple, des poèmes et des nouvelles allemandes n'en proposent pas forcément une image négative. Il est concevable donc d'être bien marié et heureux, même si parfois le consentement de l'un est donné par une tierce personne. Dans *Der Ackerman aus Böhmen* (XV^e siècle), le laboureur, dans sa discussion avec la mort, se lamente sur le décès de sa *bien-aimée* et se nomme lui-même son *Friedel*. Cette formulation rappelle ce qu'une historiographie plus ancienne considérait être l'expression d'un mariage par consentement mutuel⁴. En plus de son amère tristesse, la prière qui est la sienne pour l'âme de la défunte montre indubitablement la sincérité de son attachement. Pour finir notre intermède sur la poésie allemande, au XV^e siècle, une profonde transformation émerge, en modifiant l'objet de désir, un amour illicite vers un amour conjugal. A. Classen écrit que :

It would be erroneous, however, to identify this change naively with the transition from an aristocratic society to a bourgeois society in which allegedly new attitudes toward marriage, love, and sexuality dominated. The transition is undisputable, but it is a transition in ethics, ideals, attitudes, and values affecting all social classes. Both the nobleman Oswald von Wolkenstein and the cleric Johannes von Tepl demonstrate the same identification with marriage, and whereas the former treats the joys and happiness which ensue from it, the latter deals with the pain once it has ended through the death of one of the partners⁵.

Comme le soutient R. M. Karras, après l'étude de registres ecclésiastiques, la réalité conjugale est imparfaitement représentée. Les mariages heureux et satisfaits ainsi que les relations sexuelles perçues comme matrimoniales se retrouvent rarement dans ces sources⁶.

⁴ Régine Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle) : essai d'anthropologie sociale*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1995, p. 271-272; Hans-Werner Goetz, *Life in the Middle Ages from the Seventh to the Thirteenth Century*, (trad. par A. Wimmer), Londres, University of Notre Dame Press, 1993 [München 1986], p. 32-33.

⁵ Albrecht Classen, « Love, Sex, and Marriage in Late Medieval German Verse Narratives, Lyric Poetic, and Prose Literature », dans *Orbis Litterarum*, vol. 49, (1994), p. 74.

⁶ Ruth Mazo Karras, « The Regulation of Sexuality in the Late Middle Ages : England and France », dans *Speculum*, vol. 86, (2011), p. 1014.

Même constat chez E. Falzone qui, en concluant son article sur les couples devant l'officialité de Cambrai, cite W. Prevenier : « Le bas Moyen Âge connaissait, tout comme aujourd'hui, des mariages réussis et des mariages ratés, si ce n'est que nous sommes moins bien renseignés sur les premiers : les gens heureux, en effet, n'ont pas d'histoire ⁷ ».

La forme que prend ce mémoire : réflexion et extension de la problématique

Dans un premier temps, après de brèves lectures, nous pensions connaître et définir relativement bien l'objet de ce mémoire. Ainsi, nous pensions, à tort visiblement, qu'il était intellectuellement recevable d'affirmer les principes généraux du droit canon et de les appliquer à des exemples issus de l'empire germanique. En approfondissant mieux notre sujet, cette approche nous a néanmoins semblé rapidement lacunaire. En effet, l'objet semblait désormais bien trop restreint et trop limité. Il est faux de présumer que la théorie ecclésiastique fait, pendant toute la période médiévale, office de consensus unifié. En dépit de tergiversations, superficiellement résolues par les Décrétales de Grégoire IX (1234), les canonistes et théologiens empruntent parfois des chemins différents afin d'éclaircir les imprécisions du droit. De surcroît, non seulement la doctrine apparemment homogène ne l'est guère dans les faits, mais la pratique laïque est aussi hétérogène. Il est de même erroné de présager qu'il existait une profonde contradiction entre la théorie ecclésiastique et la pratique laïque; c'est une position aussi indue que celle qui présume l'acceptation passive des fidèles. Ces deux approches, que nous avons récusées, sont trop simplistes et omettent la complexité de l'expérience humaine. Notre mémoire s'est structuré par une compréhension et une réflexion différentes, qui se trouvent en adéquation avec l'historiographie actuelle. Il s'agit à l'évidence de cette pensée qui considère la réalité humaine et historique comme ponctuée par des dialogues et des interactions à tous les niveaux (sociaux, structuraux, territoriaux, etc.)

Pour ne prendre qu'une image surrogatoire, le droit canonique n'est pas insensiblement et indistinctement administré selon les périodes et les zones géographiques. Ce qu'il affirme

⁷ W. Prevenier, « Réseaux et contrôle familiaux », dans W. Prevenier, éd., *Le prince et le peuple, images de la société du temps des ducs de Bourgogne. 1384-1530*, Anvers, Fonds Mercator, 1993, p. 215, cité par Emmanuël Falzone, « Entre droit canonique et pratiques laïques : les couples en difficulté devant l'officialité de Cambrai (1438-1453) », dans *Revue du Nord-Histoire : Nord de la France, Belgique, Pays-Bas*, vol. 89, (2007), p. 812.

inéluclablement se retrouve inégalement appliqué. Il est donc mouvant et s'adapte. Pour preuve, K. Salonen a montré, qu'en dépit de l'uniformité du droit, l'historien rencontre souvent des distinctions régionales où : « Frenchmen needed letters for being able to confess to their own father confessor, Irishmen for getting legally married to relatives in some degree, and illegitimate German men to start an ecclesiastical career⁸.»

C'est pourquoi notre mémoire, quoique plus intéressé à la zone germanique, se penche aussi sur des exemples français et anglais. En dépit de ses proportions désormais gigantesques, nous avons rapidement décidé de ne pas nous borner qu'à un cadre géographique et temporel limité. Cette ouverture tient compte du fait que l'Europe, quoiqu'alors formée d'états fragmentaires et en processus inégaux de modernisation, ne s'exprime pas en territorialités imperméables. Les ouvrages circulent, sont traduits et sont réutilisés par d'autres; la littérature ne reste pas concentrée et coincée dans l'endroit qui l'a vu naître. Les genres, comme l'amour courtois, les fabliaux, les *exempla*, etc., ne sont pas la jouissance exclusive d'une seule nation. La nouvelle littéraire se trouve autant chez les Anglais, avec *The Canterbury Tales*, que chez les Italiens, avec le *Decameron* que les Français et Allemands. Les idées voyagent et au-delà des frontières, imprègnent les pays graduellement, voire lentement parfois.

C'est donc cette idée d'interaction entre les différents niveaux de la société (noble-clerc, clerc-citadin, etc.) se reflète aussi entre états. Il faut toutefois nuancer : les originalités régionales existent. Les brandir pour récuser tout transfert culturel serait cependant aussi indu que récuser toute distinction entre le *Miroir des Saxons* et le *Miroir des Souabes*. Dans une logique d'interactions et de modifications, il est plus juste, pour clore cette illustration que nous développerons ultérieurement, d'approcher les deux Miroirs comme l'un, celui des Souabes, inspiré par l'autre, celui des Saxons. L'un et l'autre démontrent pourtant des particularités distinctes. Contrairement à son prédécesseur, le *Schwabenspiegel* accorde une importante prononcée aux préceptes chrétiens, notamment par l'introduction de prescriptions mosaïques et du sermon de Berthold de Ratisbonne.

⁸ Kirsi Salonen, « The Penitentiary under Pope Pius II. The Supplications and Their Provenance », dans Gerhard Jaritz, Torstein Jørgensen et Kirsi Salonen, *éds.*, *The Long Arm of Papal Authority*, Budapest/New York, Central European University Press, 2005, p. 21.

Le processus de l'entonnoir ou un intérêt plus particulier sur quatre villes

Certes, notre problématique est nettement plus large que jadis en s'étendant ainsi dans l'espace temporel et spatial. Notre intérêt originel demeure cependant. S'il est vrai que nous abordons une chronologie large d'un millénaire dans le chapitre un, le cœur de ce mémoire porte toujours sur le quinzième siècle. Plusieurs de nos exemples et nos sources seront sur cette période, surtout au deuxième et au troisième chapitre. Si nous employons des illustrations anglaises et françaises parfois, notre attention s'oriente plus particulièrement sur l'empire germanique. C'est pourquoi nous utiliserons davantage d'exemples issus de cette région.

Il est irréalisable de peindre un portrait satisfaisant et adéquat du mariage sur l'entièreté de cet empire. C'est pour cela que nous avons circonscrit notre analyse à quatre villes. Les sources qui nous sont parvenues sont relativement lacunaires et c'est par ailleurs une remarque d'autant plus avérée quant aux registres d'officialités. Il est fâcheux de constater que les villes de l'empire, hormis de rares exceptions au Sud, ne disposent plus de ces sources. Nous présumons que de nombreuses villes les ont vues disparaître. Les suppliques matrimoniales de Strasbourg nous l'indiquent indirectement, car des cas soulignent l'action de cours locales pour dissoudre les unions incestueuses. C'est pourquoi il nous semble juste de croire que ces sources ont à l'évidence existé. Et regrettablement, pour Strasbourg, les registres « restants » ne débutent qu'à la fin du XVI^e siècle.

Ces lacunes nous ont amenés à réviser notre choix préliminaire. D'abord, nous avons choisi, pour leurs importances au niveau socioéconomique et politique au XV^e siècle, les villes de Strasbourg, de Cologne et de Mayence. Néanmoins, comme aucune des trois ne détenait encore de registre, une autre ville s'est imposée. De moindre importance, Freising dispose néanmoins d'une suite presque ininterrompue pendant la majorité du XV^e siècle. Nous détenons aussi un registre complet de l'année 1477. Cependant, au regard de l'ampleur que prenait ce mémoire et d'un temps restreint, nous n'avons regrettablement pu l'analyser. C'est un regret que nous étancherons ultérieurement par un article. En délaissant Mayence, nous avons choisi Ratisbonne en raison d'un inventaire détaillé de sa cour ecclésiastique par C. Deutsch, d'une thèse de doctorat portant sur celle-ci par K. Lindner et d'une édition de plusieurs cas par R.

Weigand⁹. Le corpus de villes sur lesquelles nous portons une attention particulière est désormais Strasbourg, Cologne, Ratisbonne et Freising.

Ainsi, par notre approche qui allie à la fois la macrohistoire et l'étude de cas, nous tentons de comprendre comment les fidèles vivaient et percevaient le mariage. C'est une tâche ardue du fait de la distance temporelle, psychologique et socioéconomique qui nous sépare et du fait des sources lacunaires dont l'interprétation des historiens, ainsi que la nôtre, peut être biaisée par nos préjugés contemporains. En dépit de notre conscience de ces délicatesses, il nous semble concevable d'entrevoir leur réalité matrimoniale. Elle est assurément imparfaite à l'instar d'un miroir ancien et déformé, mais qui réfléchit tout de même grossièrement l'image.

Nous souhaitons étudier le mariage en fonction du consentement et de la capacité des individus à le contracter. Notre recherche s'oriente plus particulièrement vers la question de l'intériorisation des préceptes ecclésiastiques par les fidèles, ce qui nous amène à nous intéresser à la capacité de plusieurs d'entre eux, souvent assistés par des conseillers juridiques, à se mouvoir habilement dans les complexités du droit canon. On constate donc que ses méandres ne sont pas inconnus des fidèles : ils savent faire valoir des arguments canoniques pour défendre leur mariage ou le mettre en danger. Par conséquent, il est juste de les placer comme protagonistes de leur propre histoire, contrairement à la passivité dans laquelle les confinait une historiographie ancienne. L'Église n'impose donc pas simplement une doctrine aux laïcs; ceux-ci y participent, dialoguent et en dépassent parfois les normes. Plusieurs fidèles ont une conscience formée concernant la valeur de leur conduite, non seulement en face de l'Église, mais certainement à l'égard de l'éternité. C'est ce prisme d'interprétation qui mène la réflexion.

La charpente de l'édifice qu'est ce mémoire : les trois chapitres

Dans une version préliminaire, mais ô combien ambitieuse, nous proposons cinq chapitres. Le temps bref et les normes départementales strictes nous ont fortement convaincus

⁹ Christina Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit im Bistum Regensburg (1480-1538)*, Cologne, Böhlau Verlag Köln Weimar Wein, 2005, 801 pages; Klaus Michael Lindner, « Courtship and the Courts : Marriage and Law in Southern Germany 1350-1550 », Thèse de Ph. D. (Théologie), Université d'Harvard, 1988, 180 pages; Rudolf Weigand, « Die Rechtsprechung des Regensburger Gerichts in Ehesachen unter besonderer Berücksichtigung der bedingten Eheschließung nach Gerichtsbüchern aus dem Ende des 15. Jahrhunderts », dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, vol. 107, (1968), p. 403-463.

d'aborder un format plus réduit : trois chapitres. Nous avons omis des éléments (l'étude extensive des *Mären*, des poèmes allemands du XV^e siècle, l'analyse de *Gesta romanorum*, un recueil d'*exempla*, etc.) et fusionné plusieurs autres en un unique développement.

C'est pour cela que le premier chapitre propose désormais un survol de l'évolution doctrinale parsemée d'exemples plus « séculiers ». C'est une approche qui peut se targuer d'être chronologique et thématique. Le processus normatif révèle l'importance du consentement qui devient, sous Innocent III, le seul moyen pour contracter une union indissoluble. Cette victoire tient, non seulement de la tradition romaine, mais aussi du mariage de Joseph et de Marie qui doit être forcément virginal. Au XV^e siècle, la consommation dispose encore d'une signification, mais celle-ci est nettement plus symbolique que réelle : son importance pour parfaire le lien n'est plus aussi forte. Les thèses de Gratien ne font alors plus autorité sur ce point. Et pourtant ! Au regard de l'impuissance qui peut encore annuler une union, il convient de reconnaître que l'Église admet encore une valeur, plus que symbolique, à l'acte sexuel.

En parallèle à l'évolution doctrinale, la transmission de ces préceptes aux fidèles sera étudiée. S'appuyant sur des décisions conciliaires des XIV^e et XV^e siècles à Strasbourg, à Salzbourg, à Cologne et à Freising, la réflexion proposée montre l'établissement des normes et leurs réitérations. La publication des bans est affirmée et réaffirmée. Tout récalcitrant est *ipso facto* excommunié à Strasbourg, après le concile de 1435. L'encadrement paroissial propulse le prêtre dans un rôle névralgique de la vie dévotionnelle : figure modèle et pédagogue, il doit baliser les limites et les normes. C'est pourquoi il est lui-même pénalisé par une suspension de trois ans de son office s'il participe à des noces clandestines.

Comme autre illustration pour transmettre la théologie matrimoniale, le sermon de Berthold de Ratisbonne (XIII^e siècle) veut rendre accessibles de nombreux paramètres conjugaux à ses auditeurs. En outre, la littérature pieuse produite par des fidèles profondément influencés à la fois par les idéaux ecclésiastiques et sociétaux en propose une image élaborée et cohérente. Nous nous attarderons plus particulièrement sur deux ouvrages : *Le Chevalier de la Tour Landry* traduit en allemand au XV^e siècle et s'adressant plus précisément aux jeunes filles de la noblesse et la *Nef des fous* de Brant publié à la fin du XV^e siècle. Ils proposent une image ayant bien intégré la législation cléricale, mais y précisent des particularités proches de leur sensibilité respective. Le rôle de la femme est développé et l'on insiste pour que, dans l'économie familiale, son honneur, sa soumission et sa pudicité soient indispensables. La valeur

féminine se construit différemment de l'homme : la fidélité sexuelle est la contrepartie féminine de la vaillance masculine. Du reste, l'épouse devient passivement la subordonnée de son mari et se fond dès lors au sein de l'unité familiale dont l'homme est la tête. Cette compréhension laïque du rôle des genres s'insère dans un cadre chrétien plus large qui le légitime.

De plus, le mariage contient une connotation socioéconomique fondamentale (comme l'attestent le *Miroir des Souabes* et le *Miroir des Saxons*). Non seulement deux destinées sont réunies, mais aussi deux familles. Des intéressés ont vraisemblablement intériorisé la nécessité d'épouser une personne en accord avec la parentèle : les valeurs familiales influencent parfois davantage un individu que les décisions ecclésiastiques et civiles. Il est d'ailleurs probable que le consentement des partis ne soit pas contraint, car il est librement et réellement consenti. Est-ce le fruit d'une obéissance acceptée et intériorisée des enfants aux parents ? Un récit, celui *Der Armer Henri*, l'illustre bien : la jeune fille d'un métayer, toujours obéissante à ses parents, souhaite les convaincre de la justesse de son sacrifice. Lorsque son argumentaire aborde le mariage, cette dernière reconnaît que si elle est sollicitée « par un paysan de condition libre, auquel [elle s'unira] de bon gré. Certes, vous [dit-elle à ses parents] devez m'accorder à lui, [son] existence sera heureusement assurée¹⁰. »

Au chapitre deux, comme la volonté seule crée un statut inaliénable et comme l'Église prône une complète liberté des contractants, le consentement ne doit aucunement être brimé par la peur, être induit par l'erreur (*error personae* ou *error conditionis*) ou être absent si, sous l'emprise de la folie, l'un contracte un mariage avec l'autre. C'est ce que J. Dauvillier appelle des éléments qui vicient la cause efficiente. Le mariage, en tant que remède contre la concupiscence, est alors rendu indigne par l'impuissance, l'hérésie ou d'autres causes graves. Comme le mariage se veut exogame, les personnes apparentées ne peuvent pas se marier entre elles. D'où la mise au point de la théorie des empêchements qui touchent la capacité d'épouser un individu particulier : consanguinité, affinité, parenté spirituelle et *honestas publica*. La cause formelle qui permet de concéder la *mutua potesta corporis* exclut formellement les personnes appartenant aux ordres sacrés, celles ayant fait un vœu solennel et celles encore mariées. Finalement, J. Dauvillier termine son raisonnement en abordant les empêchements prohibitifs non dirimants, c'est-à-dire ceux qui rendent le mariage illicite, mais pas invalide. Nous y

¹⁰ André Moret, *Poèmes et fableaux du moyen âge allemand*, Paris, Aubier, 1939, p. 106.

retrouvons donc l'*interdictum Ecclesiae*, le *tempus feriarum* et, surtout, les noces clandestines qui occupent une large portion de notre réflexion¹¹.

Nous allons donc analyser le phénomène du consentement personnel et, indirectement, de l'influence parentale, qui se manifeste tout particulièrement dans les mariages clandestins. En utilisant les conclusions de R. H. Helmholz et de A. Lefebvre-Teillard¹² ainsi qu'en les pondérant d'études plus récentes, la volonté d'un des partis (ou des deux) sera examinée. Parfois, il s'agit de décrire une stratégie pour éviter une union indésirable par l'intéressé ou par la parentèle. Ailleurs, l'objectif, conscient ou inconscient, est de rendre ambigu le sens des mots pour qu'aucun mariage ne puisse être formellement reconnu. Sans conteste, le for externe incarné par l'officialité ne reconnaît que difficilement une union. L'officialité de Ratisbonne¹³ reconnaît, dans une proportion équivalente (12,5 % pour les femmes contre 13,1 %¹⁴), les unions matrimoniales. Ainsi, l'existence d'un mariage informel est extrêmement ardue à prouver. Si l'homme admet plus aisément l'acte charnel, il en est tout autre pour la promesse qu'il nie souvent avoir faite. Pourtant, la cour ecclésiastique peut être un outil de reconnaissance par le couple contre la volonté expresse des parents, même si le nombre de cas montre qu'il s'agit d'une réalité marginale : l'Église ne se dresse pas que rarement contre la volonté des familles. Comme le présente, à juste titre, M. Charageat, le fonctionnement des cours ecclésiastiques n'est pas ignoré et les tribunaux sont instrumentalisés par les parties « comme instrument d'affrontement [...] sans que la réconciliation [ne] soit jamais le but recherché¹⁵. » La partie demanderesse souhaite en général une décision conjugale favorable alors que la défenderesse ne cherche aucune entente. De surcroît, on peut noter que la cohabitation des litigants ne suit pas invariablement la reconnaissance et l'établissement d'un lien. Même si l'excommunication

¹¹ Jean Dauvillier, *Le mariage dans le droit classique de l'église. Depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, p. 144-145.

¹² R. H. Helmholz, *Marriage Litigation in Medieval England*, Holmes Beach, Wm. W. Gaut & Sons. Inc., 1986 [1974 Cambridge University Press], 246 pages; Anne Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 291 pages. (coll. « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain »).

¹³ Ces données sont subséquentes à une analyse de l'inventaire détaillée de C. Deutsche, *Ehegerichtsbarkeit im Bistum Regensburg (1480-1538)*, pour les registres de 1480 (incomplet), 1489, 1490 et 1500.

¹⁴ Nous avons relevé 327 plaignantes contre 168 plaignants. Les procès en reconnaissance maritale sont majoritairement un fait féminin, ce qui ne constitue pas une surprise.

¹⁵ Martine Charageat, « D'un tribunal à l'autre : les couples en justice en Aragon (XV^e-XVI^e) », dans Claude Gauvard et Alessandro Stella, *sous la dir., Couples devant les justices des derniers siècles du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 154.

contraint l'époux (ou l'épouse) récalcitrant à la vie conjugale, plusieurs refusent de cohabiter au prix de la sanction canonique. Comme le note K. Lindner, à Ratisbonne en 1489, l'homme refuse le retour à la cohabitation avec la plaignante, car, en dépit de la sentence, il ne se perçoit pas comme marié avec elle¹⁶. Il existe donc une contradiction entre le for interne et externe où les mots exprimés ne reflètent pas une véritable volonté. Il devient ardu, voire impossible, de déterminer si un mariage est formellement consenti, car la conscience d'un individu demeure hermétique à tous, hormis Dieu.

Dans le dernier chapitre, à l'instar de L. Schmugge qui considère les suppliques de la Pénitencerie comme un accès imparfait à la conscience, nous étudierons la volonté du couple à demeurer marié ou à se marier à nouveau. Ce désir s'exprime par l'envoi d'une supplique en cour de Rome et par sa construction spécifique, assumée par un spécialiste, le procureur. La Pénitencerie illustre le souci des gens du Moyen Âge d'assurer la validité de leur union, en dépit des empêchements matrimoniaux, et de conforter la légitimité de leurs enfants. Pour l'historien, la seule chose regrettable est la rédaction, souvent formulaire, où les motivations ne font que transparaître faiblement. Le choix de s'adresser à cet office, sous l'impulsion d'autorités ecclésiastiques locales ou à la suite d'une décision conjugale, dénote l'importance sociale du mariage. Il demeure en effet la base sociétale sur laquelle un couple peut vivre légalement. Il est le seul cadre existant pour légitimer sexualité et procréation. On comprend son importance, autant pour le pouvoir séculier que pour l'Église, sans parler des couples eux-mêmes.

¹⁶ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 143-144.

CHAPITRE UN : VOULOIR¹ ET FAIRE LE MARIAGE

Le mariage, en période médiévale, présente l'intérêt d'être le centre névralgique de nombreuses préoccupations socioéconomiques, politiques et religieuses². Pourquoi l'Église s'en est-elle tant préoccupée, demande G. Le Bras ? C'est qu'il crée la condition de la majorité des fidèles : une petite société constituée par le couple et leurs enfants³. Cette union incarne un partenariat particulier entre une femme et un homme. Dans la société médiévale inégale dans les rapports de genre, il appert qu'entre deux conjoints émerge une relative égalité. Certes, l'homme détient l'autorité sur son épouse, mais cette supériorité est limitée. Il ne peut devenir moine sans la permission de sa femme, car elle dispose des prérogatives, comme d'exiger le devoir conjugal⁴.

L'institution matrimoniale, en dépit de ses complexités et contradictions, porte en elle une évolution particulière et une identité multiple. Ses origines ne sont pas seulement chrétiennes, mais embrassent aussi des traits romains, juifs et dans une moindre mesure germaniques⁵. Particulière, car elle n'emprunte pas un chemin droit et progressif, mais vit plusieurs moments d'hésitations et de tergiversations.

Avec cette doctrine coexiste la réalité laïque, laquelle est présentée parfois comme antagoniste aux idéaux ecclésiastiques. La théorie et la pratique sont un couple souvent décrit par une dichotomie où s'oppose le mariage consenti à l'union imposée. En rejetant cette

¹ La volonté, souverainement libre, est la cause efficiente du mariage selon les théologiens [Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 193.]

² Charles Donahue, « The Policy of Alexander the Third's Consent Theory of Marriage », dans Stephan Kuttner, éd., *Proceeding of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law (Toronto 21-25 août 1972)*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1976, p. 257. (coll. « Monumenta iuris canonici »).

³ Gabriel Le Bras, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI^e au XIII^e siècle », dans *Cahiers de Civilisation médiévale X^e-XII^e siècle*, vol. 11, (1968), p. 191.

⁴ Sara McDougall, « Women and Gender in Canon Law », dans Judith M. Bennett et Ruth Mazo Karras, éd., *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 164-165.

⁵ L'influence germanique sur le droit classique demeure faible, comme le précise P. L. Reynolds, « moreover, the early medieval betrothal was not much different from that known to the Latin Fathers. Germanic law and custom must have had some influence on marriage in the Church, but it is very difficult to determine the nature and extent of this influence. I doubt that the conception of marriage that prevailed from the ninth to the eleventh centuries and that the canonist Gratian articulated (I have in mind especially the so-called coital theory) owed much to Germanic traditions, and I doubt that the new consensualism of the high Middle Ages, with its distinction between *consensus de futuro* and *consensus de praesenti*, owed much to the rediscovery of Justinianic law and the *Digest*. » [Philip Lyndon Reynolds, *Marriage in the Western Church. The Christianization of Marriage during the Patristic and Early Medieval Periods*, Leiden, E.J. Brill, 1994, p. 74.]

opposition, une historiographie récente milite en faveur d'un « entre-deux » où le mariage est, en général, contracté avec sérieux, car l'indissolubilité l'oblige. L'acte de s'unir ne se restreint pas à la volonté seule des intéressés, tout de même impliqués, mais s'élargit pour englober l'agrément de la parentèle. Certes, l'affection peut dicter un choix et des considérations familiales ne sont pas forcément occultées. Du reste, les préceptes matrimoniaux sont intégrés graduellement et bien connus des croyants⁶.

Avec des exemples différents en termes temporel, géographique et typologique, nous soulignons dans ce chapitre une réalité partielle et imparfaite, mais qui démontre une relative adhésion des fidèles aux prescriptions de l'Église. Par cette approche, nous voulons souligner l'existence d'un dialogue, d'une ouverture et d'un processus de conciliation implicite entre la théorie et la pratique.

1.1. Le mariage chrétien et son antithèse : la virginité consacrée.

Les Évangiles posent de l'union conjugale une idée nouvelle et différente : *Et ait illis: Quicumque dimiserit uxorem suam, et aliam duxerit, adulterium committit super eam. Et si uxor dimiserit virum suum, et alii nupserit, moechatur*⁷. Non seulement cette affirmation pose l'indissolubilité comme concept, mais présente la ligne conductrice qu'a empruntée l'Église pendant de nombreux siècles. Les qualificatifs qu'on retient du mariage chrétien - monogame, consensuel, indissoluble et exogame - dictent partiellement sa nature, mais ne le définissent qu'imparfaitement. Les théologiens et canonistes ont profondément réfléchi et proposé des analogies pour mieux le caractériser.

Hugues de Saint-Victor⁸ (1096-1141) insiste, en accord avec la pensée d'Augustin (354-430), sur sa double fonction : comme remède contre la concupiscence et comme devoir⁹. La convoitise prend des formes différentes, dont celle où l'être humain souhaite, pour ses propres

⁶ Shannon McSheffrey, « "I will never have none ayenst my faders will". Consent and Making of Marriage in the Late Medieval Diocese of London », dans Constance M. Rousseau et Joel T. Rosenthal, *eds, Women, Marriage, and Family in Medieval Christendom. Essays in Memory of Michael M. Sheehan, C.S.B.*, Kalamazoo, Western Michigan University, 1998, p. 154-155. (coll.« Studies in Medieval Culture »).

⁷ Marc 10.11-12 (VUL).

⁸ Sur Hugues de Saint-Victor et sur l'importance du consentement qui supplante la consommation, voir Jean Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1987, p. 175.

⁹ G. Serrier, *De quelques recherches concernant le mariage contrat-sacrement et plus particulièrement de la doctrine augustinienne des biens du mariage*, Paris, E. De Boccard, 1928, p. 152-154.

fins, s'approprier, dénaturer et détourner les bonnes créations de Dieu. Le désir charnel est par suite affecté¹⁰ ; même si le mariage en permet la satisfaction, c'est surtout une conséquence directe de la chute. L'union entre un homme et une femme, au paradis, était en fait complètement tournée vers la procréation. Désormais dénaturée, elle doit être le remède de l'incontinence. Elle intègre une double vocation antagoniste et paradoxale : vertueuse, mais aussi entachée par le péché¹¹. Le plaisir procuré par le coït, pour Augustin, était au paradis complètement contrôlé par la volonté; depuis la chute, il est irrationnel et incontrôlable¹².

Le sexe, si c'est pour la procréation, n'est pas un péché. S'il est accompli pour satisfaire les appétits charnels, il n'est, en général, qu'un péché véniel. De la sorte, pour Augustin, le mariage n'est pas un mal, même si la chasteté vaut mieux¹³. Cette vision relativement médiane n'est pas forcément partagée par tous les Pères de l'Église. Selon J. Salisbury, Tertullien (150/60-220), Cyprien de Carthage (v. 200-258), Ambroise de Milan (v. 340-397) et Jérôme (347-420) abordent la sexualité par une vision dualiste où l'élément charnel s'oppose au spirituel¹⁴. Cette approche manichéenne a contribué à la valorisation de la virginité et par extension, le développement du célibat clérical¹⁵.

Dans l'imaginaire des théologiens, la sexualité maritale rend cet état inférieur. C'est pourquoi Augustin a dit : *quo et certa ratione, et sanctorum Scripturarum auctoritate, nec peccatum esse nuptias invenimus, nec eas bono vel virginalis continentiae, vel etiam vidualis aequamus*¹⁶. Cette glorification de la pureté soutient l'apparition d'un « état antithétique » : la chasteté et même la virginité consacrée. La supériorité de ce dernier état ne meurt pas avec ses

¹⁰ Peter Brown, *Le renoncement à la chair. Virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, (trad. par P.-E. Dauzat et C. Jacob), Paris, Gallimard, 1995 [1988], p. 500.

¹¹ Jacques Voisin, « Mariage et interdits sexuels au Moyen Âge » dans Danielle Buschinger et Wolfgang Spiewok, éd., *Sex, Love and Marriage in Medieval Literature and Reality. Thematische Beiträge im Rahmen des 31th International Congress on Medieval Studies an der Western Michigan University (Kalamazoo-USA), 8.-12. Mai 1996*, Greifswald, Reineke-Verlag, 1996, p. 57.

¹² Brown, *Le renoncement à la chair...*, p. 488. Comme le coït n'est pas une erreur et fait partie du plan divin, Augustin construit une théorie où l'acte, loin d'être dérégulé, s'est produit au paradis, mais n'a pas détruit la virginité de la femme. [Joyce E. Salisbury, *Church Fathers, Independent Virgins*, New York/Londres, Verso, 1992 [1991], p. 45.]

¹³ Sylviane Agacinski, *Métaphysique des sexes. Masculin/Féminin aux sources du christianisme*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 256.

¹⁴ Salisbury, *Church Fathers...*, p. 12.

¹⁵ *Ibid.*, p. 15.

¹⁶ *De Sancta Virginitate. XIX. Vitandi errores*, dans Saint-Augustin, *Œuvres. III. L'ascétisme chrétien (De continentia, De Sancta Virginitate, De Bono Viduitatis)*, (trad. par J. Saint-Martin), Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1949, p. 140, 142. (coll. « Bibliothèque Augustinienne »).

promoteurs, elle réapparaît fréquemment par la suite. Chez un théologien de la fin du Moyen Âge, Jean Gerson (1363-1429), les thèses d'Ambroise et de Jérôme sont reprises pour renforcer l'attrait de la virginité et pour dissuader ses sœurs célibataires de se marier. Certes, Jean Gerson souhaite leur éviter les désillusions du mariage, mais aussi de fragiliser, par des dots, les finances parentales¹⁷. Dans un traité, *Sur l'excellence de la virginité*, ce dernier leur présente le Christ comme « ung mary estoit en ce monde le plus bel, le plus riche et plus loyal des aultres¹⁸. » L'état de la virginité est bien plus sûr que le mariage, car il croit « la legiereté, l'excellance et la seurté de la vie qui est hors de mariage, trop plus que dedens¹⁹ ». Dans sa conclusion, en comparant encore les deux états, il précise :

Pourtant en faisant fin et conclusion, je vous pry, treschieres et tres amees suers, que vous ayez bon cuer et devot non challoir des foles plaisances de ce monde qui ont plus de meschiefs que de joye, et comme on seult dire : pour ung plaisir quatre douleurs. Regardes pour quoy vous demanderiez la charge de mariage : pour laisser la franchise de la vie dessus ditte qui est plus saintte et plus seurre et plus devote²⁰.

Non seulement cet état est incomparable, mais si les vierges vivent conformément à la volonté divine, s'ouvre à elles la ressemblance avec Marie, car *ipsae cum Maria matres Christi sunt*²¹. Les vierges comme la Vierge peuvent être à la fois épouses et mères. Épouses, car ces dernières sont individuellement et métaphoriquement une chaste fiancée du Christ²² et mères, car elles engendrent des enfants spirituellement²³. Le mariage, dont les contraintes sexuelles, familiales et dont les soucis sont multiples, devient un exemple antithétique de la pureté. Et pour les femmes, ce chaste célibat les en délivre²⁴. Cette allégorie ne reste pas cantonnée à l'Antiquité tardive, mais elle s'élabore pendant le Moyen Âge et se ramifie autour de figures virginales comme Catherine d'Alexandrie et au XV^e siècle, en Europe du Nord, autour d'une autre vierge martyre de l'Église primitive, Agnès de Rome. Ces représentations comme épouses de Christ se

¹⁷ Brian Patrick McGuire, « Jean Gerson and Traumas of Masculine Affectivity and Sexuality », dans Jacqueline Murray, éd., *Conflicted Identities dans Multiples Masculinities. Men in the Medieval West*, Londres/New York, Garland Publishing Inc., 1999, p. 47.

¹⁸ 337. *Sur l'excellence de la virginité*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes* (éd. par Mgr. Glorieux), Volume VII. *L'œuvre française (292-339)*, Paris, Desclée & Cie, 1960-1973, p. 417.

¹⁹ *Ibid.*, p. 419.

²⁰ *Ibid.*, p. 420.

²¹ *De Santa Virginitate. V. Virginis partus est omnium virgum decus*, dans Saint-Augustin, *Œuvres. III...*, p. 116.

²² Salisbury, *Church Fathers...*, p. 31.

²³ *Ibid.*, p. 32.

²⁴ Agacinski, *Métaphysique des sexes...*, p. 253.

matérialisent dans la *devotio moderna* et incarnent un modèle vers lequel tendent des groupes mystiques²⁵.

S'il est vrai que la virginité consacrée est excellente, le mariage n'est pas en soi mauvais. Et contrairement aux allégations de Jérôme selon lesquelles son seul bien est de produire des vierges²⁶, Augustin en propose trois : fidélité, descendance²⁷ et sacrement²⁸. Toute reproduction est un don divin et même les enfants nés de relations adultères²⁹. La naissance n'est pas la seule raison d'être du couple puisqu'ils doivent éduquer leur enfant chrétiennement. Via le baptême, ces enfants, futurs ou présents, participent à l'Église en élargissant en nombre la Cité de Dieu³⁰. C'est par ailleurs un bienfait, non seulement par l'enfantement, mais cela permet une « camaraderie » et un partenariat entre les sexes³¹.

Même si l'épouse se révèle être stérile, l'homme ne peut s'en séparer, car *lege euangelii reus est adulterii, sicut etiam illa, si alteri nupserit*. La progéniture peut être inexistante, le sacrement demeure, car *in Christo et ecclesia, ut uiuens cum uiuente in aeternum nullo diuortio separetur*³². Par l'entremise de syllogismes, l'union christique, image usuelle, est indissoluble, car le Christ n'abandonnera jamais l'Église. Par suite, le lien marital l'est aussi³³.

²⁵ Carolyn Diskant Muir, « St Agnes of Rome as a Bride of Christ : a Northern European Phenomenon, c. 1450-1520 », dans *Simiollus : Netherlands Quarterly for the History of Art*, vol. 31, (2005), p. 151-153.

²⁶ Elizabeth A. Clark, « "Adam's Only Companion" : Augustine and the Early Christian Debate on Marriage », dans Robert R. Edwards et Stephen Spector, *éds., The Olde Daunce. Love, Friendship, Sex, and Marriage in the Medieval World*, New York, State University of New York Press, 1991, p. 18.

²⁷ L'importance de la fécondité, et par extension de la maternité, se retrouve tout au long du Moyen Âge. En période tardive, la femme enceinte, porteuse de vie, se voit protégée. Certes, la grossesse ne l'exempte pas de ses tâches quotidiennes. Cependant, en l'agressant et provoquant un accouchement précoce, cela outrepassa « le code de l'honneur qui dicte la conduite dans une société organisée, c'est franchir les limites d'une criminalité ordinaire. » [Jacqueline Hoareau-Dodinau, « La vie avant la vie. La femme enceinte dans les lettres de rémission », dans *Mémoire de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 208.] Aussi, l'existence d'une famille chrétienne, dans les lettres de rémission, amène souvent les souverains à adopter une attitude clémente envers les fautifs, comme un mari délinquant dont la femme est enceinte. [*Loc. cit.*]

²⁸ Salisbury, *Church Fathers...*, p. 46.

²⁹ Clark, « "Adam's Only Companion"... », p. 21.

³⁰ Kari Elisabeth Børresen, *Subordination et équivalence. Nature et rôle de la femme d'après Augustin et Thomas d'Aquin*, Paris/Oslo, Maison Mame/Univesitetsforlaget, 1968, p. 96.

³¹ Clark, « "Adams's Only Companion"... », p. 24.

³² *De nuptiis et concupiscentia. Liber primus. X. 11*, dans Saint Augustin, *Œuvres. XXIII. Premières polémiques contre Julien (De nuptiis de concupiscentia, contra duas epistulas pelagianorum)*, (trad. par F. J. Thonnard, E. Bleuzen et A.C. De Veer), Paris, Desclée de Brouwer, 1974, p. 78. (coll. « Bibliothèque Augustinienne »).

³³ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 90-91.

L'usage des allégories permet d'appréhender les réalités conjugales, mais ce processus rhétorique véhicule aussi un idéal où les conjoints, jeunes ou âgés, décident de s'abstenir des rapports sexuels :

*in bono licet annoso conjugio, etsi emarcuit ardor aetatis inter masculum et feminam, viget tamen ordo caritatis inter maritum et uxorem, quia quanto meliores sunt, tanto maturius a commixtione carnis suae pari consensu se continere coeperunt, non ut necessitatis esset postea non posse quod vellent, sed ut laudis esset primum noluisse quod possent*³⁴.

Cette sainteté n'est pas rejetée d'emblée par tous les fidèles; plusieurs y voient une façon de vivre plus intensément leur spiritualité. De la sorte, nous rencontrons des saints, mariés, qui décident précocement de conserver la continence³⁵. Des couples choisissent ensemble ou sous l'impulsion d'un des conjoints, le plus souvent la femme, de s'abstenir de tout rapport charnel³⁶. C'est d'ailleurs le cas de Delphine né en 1285 et mariée en 1300 à Avignon avec Elzéar de Sabran. Delphine tente de convaincre son jeune époux du bienfait d'observer une continence matrimoniale. D'abord, Elzéar insiste de temps à autre et par la suite, après un moment, il consent à prononcer le vœu avec elle. Ils se consacrent ensemble aux bonnes œuvres jusqu'à la mort d'Elzéar. Delphine, jusqu'à sa propre mort 37 ans plus tard, fait vœu de pauvreté absolue et se dévoue à la charité. Pour finir, son mari devient saint et elle, bienheureuse³⁷. Ce modèle ne se prête pas à toute relation conjugale³⁸. Comme le reconnaît J.-A. McNamara, « chaste marriage had always been an uncomfortable anomaly in Christian society, a shadowy zone between the world of the procreative, married majority and the celibate elite³⁹ ». C'est pourquoi observer la continence après l'âge de fécondité est une option sanctifiante et satisfaisante.

La fidélité conjugale est la troisième propriété où, en vertu du contrat qui les lie, chacun donne le droit (*potestas*) à l'autre sur son corps. Ce bien interdit tout rapport extraconjugal, qui

³⁴ *De bono conjugali. Demonstratio prima*, dans Saint Augustin, *Œuvres. II. Problèmes moraux (De bono conjugali, De conjugiiis adulterinis, De mendacio, Contra mendacium, De cura gerenda pro mortuis, De patientia, De utilitate jejunii)*, (trad. par G. Combès), Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1948, p. 28. (coll. « Bibliothèque Augustinienne »).

³⁵ David Herlihy, *Medieval Households*, Cambridge, Harvard University Press, 1985, p. 118-120.

³⁶ Jo-Ann McNamara, « Chaste Marriage and Clerical Celibacy », dans Vern L. Bullough et James A. Brundage, éd., *Sexual Practices & The Medieval Church*, New York, Prometheus Books, 1982, p. 29.

³⁷ Régine Pernoud, *Les saints au Moyen Âge. La sainteté d'hier est-elle pour aujourd'hui ?*, Paris, Plon, 1984, p. 113-117.

³⁸ McNamara, « Chaste Marriage... », p. 30.

³⁹ *Ibid.*, p. 33.

cause la mort de l'âme⁴⁰ et ne permet la séparation, sans remariage, qu'à la suite d'infidélité, pour l'homme comme pour la femme. Augustin affirme que : *propter hoc ergo tam magnum malum, non licet homini dimittere uxorem nisi ex causa fornicationis. Tunc enim non ipse dimittendo facit adulteram sed dimittit adulteram*⁴¹. Si un époux se sépare en vue de la continence, le droit réciproque de l'un sur le corps de l'autre le lui interdit et le contraint à la cohabitation⁴². Le seul motif valable est l'adultère, mais n'autorise aucun remariage et la continence demeure somme toute la seule possibilité.

Égalité de renvoi, égalité à ne pas se remarier puisque Augustin a dit : *quomodo autem viro possit esse licentia ducenda alterius si adulteram reliquerit cum mulieri non sit nubendi alteri si adulterum reliquerit non video*⁴³. Sur quoi s'accorde Jérôme : *praecepit Dominus uxorem non debere dimitti, excepta causa fornicationis, et si dimissa fuerit, manere inuuptam. Quidquid uiris iubetur, hoc consequenter redundat ad feminas. Neque enim adultera uxor dimittenda est, et uir moechus tenendus*⁴⁴. Égalité non partagée quant à la gravité, celle de l'homme est plus sérieuse : étant l'autorité, il sert d'exemple⁴⁵.

L'Église insiste fortement sur les mêmes obligations, devoirs et prérogatives des époux. L'importance de cette égalité, prônée par les Pères, ne se trouve pas seulement au sujet de la fidélité, mais aussi de la virginité⁴⁶. Ils mettent l'accent non seulement sur la virginité de la jeune épousée, mais aussi celle de l'époux. Il ne convient pas d'exiger ce qu'on n'a pas été capable d'accomplir. Sous les Carolingiens, cette prescription est rappelée, notamment chez Jonas d'Orléans, au IX^e siècle en reprenant les *Sermons* d'Augustin :

Vos qui ducturi estis uxores, seruate quod ab uxoribus uestris seruari uultis. Quales eas uultis inuenire, tales uos debent et ipsae inuenire. Quis iuuenis est qui non castam uelit ducere uxorem ? Et si accepturus est uirginem, quis non intactam

⁴⁰ Émile Schmitt, *Le mariage chrétien dans l'œuvre de Saint Augustin. Une théologie baptismale de la vie conjugale*, Paris, Études Augustiniennes, 1983, p. 270-271.

⁴¹ *De conjugiiis Adulterinis. propositio prima*, dans Saint Augustin, *Œuvres. II. Problèmes moraux (De bono conjugali, De conjugiiis adulterinis, De mendacio, Contra mendacium, De cura gerenda pro mortuis, De patientia, De utilitate jejunii)*, (trad. par G. Combès), Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1948, p. 112. (coll. « Bibliothèque Augustinienne »).

⁴² Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 90.

⁴³ *De bono conjugali. Demonstratio tertia*, dans Saint Augustin, *Œuvres. II...*, p. 38.

⁴⁴ *LXXVII. Ad Oceanum, de Morte Fabiolae*, dans Saint Jérôme, *Correspondance Tome IV. Lettres LXXI-XCV*, (trad. par J. Labourt), Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 41. (coll. « Collection des Universités de France »).

⁴⁵ *De conjugiiis adulterinis. VIII. 7*, dans Saint Augustin, *Œuvres. II...*, p. 193.

⁴⁶ Jean Imbert, *Les temps carolingiens (741-891). L'Église : la vie des fidèles. Tome V, Volume II*, Paris, Éditions Cujas, 1996, p. 73-74. (coll. « Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident »).

*desideret ? Intactam quaeris : intactus esto. Puram quaeris : noli esse impurus. Non enim illa potest, et tu non potes. Si fieri non posses, nec illa posset*⁴⁷.

La doctrine des trois biens a une postérité importante. Thomas d'Aquin (1224/25-1276) les réutilise et s'attarde sur le sacrement⁴⁸ en intégrant l'aspect sacramentel au sein de la doctrine consensuelle. Des formes extérieures ne traduisent pas forcément un agrément réel et sans lui, l'essence est absente. Avec le baptême comme analogie, aucun sacrement n'existe, en dépit des cérémonies, si le baptisé en méprise la signification⁴⁹. En tant qu'héritier d'Augustin, Thomas d'Aquin s'intéresse non seulement à l'aspect sacramentel, mais également à sa fonction de remède contre la concupiscence⁵⁰.

1.2. Évolution de la doctrine matrimoniale

Déjà sous Auguste, le mariage se veut un sujet de nature public : des maisons ordonnées créent un état ordonné. La survie ainsi que la force de l'Empire découlent directement de la fécondité. C'est pourquoi l'adultère de la femme est sévèrement réprimé par une loi particulière (*Lex Julia de adulteriis coercendis*)⁵¹ ; c'est un crime punissable par l'exil. La seconde, *Lex Julia de maritandis ordinibus*, oblige au mariage tout citoyen entre 25 et 60 ans ainsi qu'à toute citoyenne entre 20 et 50 ans. Les divorcés ou veufs doivent se remarier rapidement. Des

⁴⁷ *Liber II. 2. Vt qui uxores ducere uoluerint, sicut eas castas et incorruptas cupiunt inuenire, sic ad eas casti et incorrupti studeant accedere* dans Jonas d'Orléans, *Instruction des Laïcs. Tome I (Livre I-II,16)* (trad. par O. Dubreucq), Paris, Les Éditions du Cerf, 2012, p. 334.

⁴⁸ « *Indivisio* », *quae pertinet ad « sacramentum »*, ponitur in definitione supra de matrimonio data, non autem « *proles* » vel « *fides* » [q. XLIX. De bonis matrimonii. a. III. Utrum sacramentum sit principalius inter bona matrimonii, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage*, (trad. par L. Missery), Paris, Éditions de la Revue des Jeunes/ Société Saint Jean l'Évangéliste, 1948, p. 163.]

⁴⁹ Serrier, *De quelques recherches...*, p. 204-205.

⁵⁰ *Uno modo, ex parte ipsius concupiscentiae, ut reprimatur in sua radice. Et sic remedium praestat matrimonium per gratiam quae in eo datur. Alio modo, ex parte actus ejus. Et hoc dupliciter. Uno modo, ut actus ad quem concupiscentia inclinatur exterius, turpitudine careat. Et hoc fit per bona matrimonii, quae honestant carnalem concupiscentiam. Alio modo, ut actus turpitudinem habens impediatur. Quod fit ex ipsa natura actus : quia, dum concupiscentiae satisfit in actu conjugali, ad alias corruptelas non ita incitat.* [q. XLII. De Matrimonio in quantum est sacramentum. a. III. Utrum matrimonium conferat gratiam, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 47-48.]

⁵¹ Cette loi limite le droit de vengeance du mari sur l'amant et octroie principalement le droit de tuer (*ius occidendi*) au père de la femme. Auguste, par cette promulgation, souhaite avant tout s'assurer que les fautifs soient poursuivis en justice publique. Pour plus de précisions, voir J. A. C. Thomas, « *Lex Julia De Adulteriis Coercendis* », dans Jean Macqueron, *Études offertes à Jean Macqueron, professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence*, Aix, Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, 1970, p. 637-644.

pénalités contre les célibataires s'appliquent, mais s'adressent surtout aux élites propriétaires⁵². Ainsi, le mariage et la famille prennent précocement une place particulière ainsi que deviennent un impératif au bien-être impérial.

Avant d'être admis par l'empereur Constantin (au début du IV^e siècle⁵³), le christianisme demeure relativement isolé et marginalisé; celui-ci n'influence pas le droit romain⁵⁴. Avant la fin du haut Moyen Âge, les particularités du mariage chrétien demeurent surtout morales; le pouvoir civil dispose de sa pleine juridiction. Au III^e siècle, les responsables d'églises ne peuvent que conjuguer avec la réalité des couples : ils proposent des solutions pastorales aux situations compromises, dont le remariage, parfois après séparation. Moyennant un exercice pénitentiel et une soumission aux conditions fixées, les divorcés remariés peuvent réintégrer les sacrements⁵⁵. Sous les lois barbares, la compétence exclusive de l'Église sur les affaires sexuelles et conjugales n'est aucunement reconnue⁵⁶. Avant la Réforme grégorienne, une tentative concertée d'appropriation juridictionnelle n'est pas envisageable, il s'agit avant tout d'une approche d'abord purement civile puis mixte.

1.2.1. *Qu'en est-il de la théorie pendant l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge ?*

Pendant l'Antiquité tardive, même si l'empire s'est christianisé, le mariage chrétien demeure romain, sous réserve de plusieurs éléments⁵⁷. L'Église a une approche morale et privée plus que législative, mais la christianisation influence en partie les mœurs et les lois civiles. Sous Honorius (395-423), si une personne enlève une vierge consacrée ou une veuve pour

⁵² C'est un décret aboli sous Constantin en 320. [Judith Evans-Grubbs, « Marrying and Its Documentation in Later Roman Law » dans Philip L. Reynolds et John Witte Jr., eds., *To Have and to Hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom (400-1600)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 [2012], p. 48, 52.]

⁵³ C'est à la fin du IV^e siècle, selon M. Rouche, que l'Église romaine découvre réellement la nature des mariages germaniques qui sont « des unions polygamiques dissolubles à la moindre infidélité de l'épouse, sacralisant le sang de la parentèle, la pureté de la femme, et l'union charnelle, seul lien constitutif de ces mariages. » [Michel Rouche, *Le choc des cultures. Romanité, Germanité, Chrétienté, durant le haut Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 260.]

⁵⁴ Jean Gaudemet, « Droit romain et principes canoniques en matière de mariage au Bas-Empire », dans Jean Gaudemet, *Société et Mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 117.

⁵⁵ Charles Meunier, « L'échec du mariage dans l'église ancienne », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 30.

⁵⁶ Jean Chélini, *L'aube du Moyen Âge. Naissance de la chrétienté occidentale. La vie religieuse des laïcs dans l'Europe carolingienne (750-900)*, Paris, Picard, 1991, p. 137.

⁵⁷ Jean Gaudemet, « Le legs du droit romain en matière matrimoniale », dans *Il matrimonio nella società altomedievale (22-28 aprile 1976). Tome I*, Spoleto, Presso a Sede Del Centro, 1977, p. 147. (coll. « Settimane di Studio »).

l'épouser, il en subit les sanctions. C'est donc une relative acceptation et une protection juridique de la veuve ou de la vierge, contraire aux positions d'Auguste⁵⁸.

Sous Justinien (527-565), les causes du divorce sont limitées en n'acceptant que l'adultère. Une discrimination favorable aux hommes infidèles s'opère. Pour obtenir une telle décision, le mari doit avoir commis l'adultère au domicile conjugal ou vivre en concubinage notoire⁵⁹. La législation romaine en matière de divorce se perpétue et influence les lois de Chindaswinthe († 663) dans le code wisigoth. L'homme ne peut divorcer de son épouse que si elle est adultère et s'il y a démonstration devant juge⁶⁰.

En fin de compte, le succès de l'Église demeure partiel. Le droit romain n'a jamais décrété l'indissolubilité⁶¹. Influençant des réformes législatives, l'Église a accepté également des pratiques romaines en accord avec les normes évangéliques⁶². La monogamie ne s'impose que difficilement. Elle doit, après la christianisation des peuples germaniques, faire face à leurs nombreuses femmes ainsi qu'aux concubines ou épouses de grands Gallo-romains⁶³. Même son de cloche au IX^e siècle où l'évêque d'Orléans, Jonas, rappelle que l'homme ne peut avoir une femme et une concubine, comme la femme ne peut avoir plusieurs hommes en affirmant que *non conuenit christianae religioni ut unus multas, aut una diuersos, in uno corpore societ*⁶⁴. Par conséquent, l'égalité conjugale implique une obligation réciproque de monogamie et de fidélité.

De surcroît, l'exogamie, pour définir les personnes épousables, est difficile à faire adopter, car ce précepte récuse des pratiques endogamiques profondément ancrées. Sous Constantin et Constance en 342, le mariage entre un oncle et une nièce est interdit. Cette permission avait été adoptée en faveur de l'empereur Claude (en 49 av. J.-C.) qui voulait épouser sa nièce Agrippa. Ces mêmes empereurs déclarent aussi illégitime la descendance d'un homme et de sa belle-sœur⁶⁵. Le droit Justinien, au VI^e siècle, emprunte encore aux influences

⁵⁸ Evans-Grubbs, « Marrying and Its Documentation... », p. 53.

⁵⁹ Gaudemet, « Droit romain et principes canoniques... », p. 136-137.

⁶⁰ Reynolds, *Marriage in the Western...*, p. 99.

⁶¹ Gaudemet, « Droit romain et principes canoniques... », p. 136-137.

⁶² *Ibid.*, p. 130.

⁶³ David Herlihy, « Making Sense of Incest : Women and the Marriage Rules in the Early Middle Ages », dans Bernard S. Bachrach David Nicolas, *éds., Law, Custom, and Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, Western Michigan University, 1990, p. 11. (coll. « Studies in Medieval Culture »).

⁶⁴ *Liber II. 4. De conseruanda fide inter uirum et uxorem ; et quod non liceat coniugatis neque pelicem neque concubam habere*, dans Jonas d'Orléans, *Instruction des Laïcs...*, p. 346.

⁶⁵ Herlihy, « Making Sense of Incest... », p. 4.

chrétiennes lorsqu'il refuse le mariage entre parrain et filleule ainsi que marraine et filleul⁶⁶. De ces limites étendues, les lois civiles n'entendent pas forcément les décréter, mais s'en inspirent toutefois. Sans étendre l'interdit jusqu'au quatrième degré, l'édit de Childebert II en février 596 mentionne que les unions entre affins ne sont plus possibles :

Ni avec l'épouse de son frère, ni avec la sœur de son épouse, ni avec l'épouse de son oncle paternel ou d'un quelconque parent consanguin. Si quelqu'un prend pour épouse la femme de son père (la marâtre), qu'il soit passible de la peine de mort. Quant aux autres unions qui sont considérées comme incestueuses, nous ordonnons de les corriger par la prédication des évêques⁶⁷.

L'apport wisigoth n'est pas non plus négligeable, mais appartient avant tout à une initiative ecclésiastique. Sept évêques du VI^e siècle, pour la première fois, à Tolède, définissent la parenté proscrite⁶⁸. Cette décision est reprise au VII^e siècle dans la *Lex Romana wisigothorum* et tout mariage entre parents est désormais interdit jusqu'au septième degré⁶⁹. Plusieurs couples sont en deçà des degrés permis. Doivent-ils se séparer et si oui, peuvent-ils se remarier ? Le concile d'Epaone de 517 déclare ainsi que les époux sont libres de s'unir à nouveau s'ils le désirent. Cette fois-ci, il faut se marier dans les cadres de la légitimité⁷⁰. À ce même concile, nous constatons l'une des premières utilisations de la clause *separare*; celle-ci deviendra ultérieurement la nullité *ab initio*⁷¹. Cette expression – *Separare* – a été longtemps employée, qu'importe les situations. Son imprécision est considérable : cette clause peut autant évoquer un divorce par consentement que par l'entrée en religion. En période carolingienne, elle dispose d'un monopole lexicologique pour désigner tout type de rupture⁷². Par conséquent, même si les notions demeurent imprécises, sous l'impulsion des pouvoirs civils et ecclésiastiques, l'exogamie se dessine et les couples endogames peuvent être séparés. Cet élargissement des limites incestueuses n'est pas nécessairement respecté. Par exemple, Clotaire I^{er} (498-561), roi

⁶⁶ Jean Fleury, *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique des origines aux fausses décrétales*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1933, p. 78-79.

⁶⁷ c. 2., cité par Rouche, *Les racines de...*, p. 172-173.

⁶⁸ Dans une rédaction postérieure des canons, tout contrevenant peut être puni par la réclusion dans un monastère et sa descendance devient illégitime. [Chélini, *L'aube du moyen...*, p. 145.]

⁶⁹ *Ibid.*, p. 124. C'est d'ailleurs le seul souverain, selon M. Rouche, pendant la période pré-carolingienne, qui étend les degrés incestueux. [Rouche, *Les racines de...*, p. 173.] Aux Anglo-Saxons, néophytes, « en raison de la rudesse de leurs mœurs », il est permis de se marier après la quatrième génération. [Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 25.]

⁷⁰ Fleury, *Recherches historiques...*, p. 90-91.

⁷¹ Jean Gaudemet, « 'Separe'. Équivoque des mots et faiblesse du droit II^e-XIII^e siècle », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 13.

⁷² *Ibid.*, p. 16, 17, 19.

mérovingien, a épousé Ingonde. À la demande de cette dernière pour trouver un époux digne de sa sœur Arnégonde, Clotaire I^{er} se désigne comme le meilleur des partis et la marie sans divorcer de la première. Ce cas illustre deux éléments contraires à l'éthique conjugale : endogamie et polygynie⁷³.

Pour l'Église anglo-saxonne récemment convertie, plusieurs mesures exogamiques sont éludées et les pratiques sont plus libérales. Les mariages simultanés ou successifs entre deux frères et deux sœurs y sont permis alors que la chose est proscrite ailleurs. En confondant aussi les systèmes de computation germanique et romaine, une lettre mal interprétée de Grégoire le Grand (écrite vers 600)⁷⁴ semble autoriser le mariage à partir du troisième degré de comput romain (les cousins germains sont le quatrième degré, un oncle et sa nièce le troisième). C'est une grave erreur certes, mais la lettre octroie en réalité une importante latitude à ce peuple encore peu instruit dans la foi. Celle-ci s'explique alors par une vocation miséricordieuse de l'Église à l'égard des néophytes. En Germanie missionnaire du huitième siècle, aux limites du futur empire carolingien, Grégoire II autorise le mariage à partir de la quatrième génération (entre petits-cousins)⁷⁵.

L'Église est héritière du *consensus* romain, mais récuse la possibilité de divorce. Chez les Romains, le mariage se base sur la volonté actuelle et peut ultérieurement se refuser. Le consensualisme, selon les canonistes, se transforme pour devenir « la volonté irréformable pendant toute la vie des époux⁷⁶ ». À cette période, encore mal instauré, il rencontre les traditions germaniques où la volonté individuelle est souvent occultée par celle de la parentèle et où celle de la femme relativement peu importante⁷⁷. Dans une moindre mesure, nous retrouvons aussi l'importance du consentement familial chez les Romains, plus particulièrement parmi

⁷³ Herlihy, « Making Sense of Incest... », p. 10-11. Ce refus de se plier à l'exogamie et à la monogamie se rencontre pendant la période mérovingienne. [Rouche, *Le choc des...*, p. 264.]

⁷⁴ *Et quidem terrena lex in Romana publica permittit ut sive fratris et sororis seu duorum fratrum germanorum vel duarum sonorum filius et filia misceatur. Sed experimento didicimus ex tali conjungio sobolem non posse succrescere et sacra lex prohibet cognationis turpitudinem revelare. Unde necesse est ut iam tertia vel quarta generatio fidelium licenter sibi jungi debeat. Nam secunda quam praediximus a se omni modo debet abstinere.* [Registrum Epistolarum Gregorii Papae, éd. P. Elwald et Hartmann, M. G. H., *Epistolae II*, 335 cité par Chélini, *L'aube du moyen...*, p. 145.]

⁷⁵ Chélini, *L'aube du moyen...*, p. 145-146.

⁷⁶ Gabriel Le Bras, « Observations sur le mariage dans le corpus justinien et dans le droit classique de l'église », dans Jean Macqueron, *Études offertes à Jean Macqueron, professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence*, Aix, Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, 1970, p. 426.

⁷⁷ Donahue, « The Policy of Alexander... », p. 255.

l'aristocratie. Chaque mariage doit être approuvé par le *paterfamilias* qui a la *patriapotestas* sur l'enfant, mais les pères tiennent, en théorie, compte des souhaits des futurs épousés⁷⁸. Sur ces aspects particuliers, nous reviendrons ultérieurement. De la fin de l'Antiquité au haut Moyen Âge, non seulement la compétence de l'Église est faible et surtout morale, mais aussi tous ses préceptes (exogamie, indissolubilité, consensualisme et monogamie) sont mis à mal par les peuples germains et romains, surtout parmi les familles puissantes et influentes⁷⁹.

Vers la première moitié du VIII^e siècle, avec l'avènement de la dynastie carolingienne, nous remarquons un renversement favorable à l'indissolubilité, à la monogamie et au libre consentement⁸⁰. Plusieurs raisons expliquent le phénomène : une papauté plus attentive à l'application normative⁸¹, une compréhension étatique de l'utilité des alliances matrimoniales exogames⁸² et une meilleure christianisation.

1.2.1.1. Le lien matrimonial, vraiment indissoluble ?

Pendant le haut Moyen Âge, l'autorité ecclésiastique demeure relativement décentralisée et locale. De plus, l'action du pape, en matière matrimoniale, reste limitée et de nombreux aspects de la chose conjugale sont laissés aux autorités séculières. En omettant les cas exceptionnels, le pontife, même au XII^e siècle, intervient peu. Son concours vient souvent après une sollicitation du couple ou des prélats locaux⁸³. De nombreuses ambiguïtés entre la théorie et la pratique existent. Si le mariage est en théorie libre, l'Église s'intéresse peu à sa réalisation pour les esclaves avant le XII^e voire le XIII^e siècle⁸⁴.

Il convient de constater un éclatement doctrinal. Les positions varient en fonction des situations, des endroits géographiques et des périodes. Des sociétés décentralisées et déstructurées émergent et forment de nombreux petits territoires. Les décisions des conciles régionaux sont aussi diffusées très inégalement. La législation canonique ne prétend pas

⁷⁸ Evans-Grubbs, « *Marrying and Its Documentation...* », p. 54.

⁷⁹ Nous ne pouvons regrettamment confirmer ou infirmer cette assertion pour le « modeste peuple », car nous ignorons, en raison de sources lacunaires, leur réalité matrimoniale.

⁸⁰ Rouche, *Le choc des...*, p. 263.

⁸¹ *Ibid.*, p. 265.

⁸² Rouche, *Les racines de...*, p. 175.

⁸³ Christopher N. L., Brooke, *The Medieval Idea of Marriage*, Oxford, Clarendon Press, 1994 [1989], p. 127.

⁸⁴ Christopher Brooke, « *Marriage and Society in the Central Middle Ages* », dans R. B. Outhwaite, éd., *Marriage and Society. Studies in the Social History of Marriage*, Londres, Europa Publications Limited, 1981, p. 24.

légiférer sur la fin du mariage et ne réfléchit pas davantage à sa création. La doctrine papale demeure consensuelle, mais cette position découle simplement de la tradition romaine⁸⁵.

Déjà présentes en Antiquité tardive, les mêmes incertitudes existent toujours. Un lien matrimonial valide et sans irrégularité, peut-il être détruit seulement par la mort de l'autre ? Les conciles et pénitentiels ne proposent aucune réponse uniforme. Par exemple, la législation ecclésiastique au V^e siècle ne se montre pas toujours féroce opposée au divorce et au remariage. Entre autres, le concile de Vannes (465) accepte autant pour la femme que pour l'homme un remariage si l'adultère de l'autre est démontré⁸⁶. Le concile de Hereford (673) n'autorise le renvoi de l'épouse que si elle est infidèle. Le mari, s'il souhaite être un « bon chrétien », ne doit pas se remarier. Proposée sous la forme de conseil, la prescription recommande aux époux de rester séparés ou de se réconcilier. Le principe d'indissolubilité est affirmé, mais sans rigueur. Le remariage n'est jamais complètement interdit⁸⁷.

Des capitulaires édictés sous Pépin le Bref (742-757)⁸⁸ érigent en loi civile des prescriptions religieuses. En effet, les synodes de Compiègne (757) et de Verberie (753) ne sont pas des conciles, car autant des ecclésiastiques que des laïcs y siègent. Nous pouvons les considérer comme des actes de droit mixte⁸⁹. Ces assemblées synodales veulent réformer l'Église en combattant notamment l'inceste, la consanguinité⁹⁰ et en légiférant sur l'indissolubilité⁹¹. Plusieurs dispositions du synode de Verberie, que J. Gaudemet taxe de

⁸⁵ Jean Gaudemet, « Le lien matrimonial : les incertitudes du haut Moyen-Âge », dans Jean Gaudemet, *Société et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 190.

⁸⁶ D. L. D'Avray, *Medieval Marriage. Symbolism and Society*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 79.

⁸⁷ Gaudemet, « Le lien matrimonial... », p. 202-203. La répudiation suivie par un remariage de l'un ou des époux, chez J. Imbert, est un « démariage ». [Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)*..., p. 48.]

⁸⁸ Ces capitulaires sont confondus par l'historiographie, par les canonistes et par les théologiens ultérieurs (Région, Burgard de Worms, Ives de Chartres, Benoît le Lévite, etc.) comme des décisions conciliaires.

⁸⁹ Michel Rouche, « Le mariage, la loi civile et la loi religieuse dans les capitulaires de Carloman et Pépin le Bref (742-757) », dans Gilles Constable et Michel Rouche, *sous la dir., Auctoritas. Mélanges offerts offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 232-233.

⁹⁰ Il existe un décalage entre normes séculières et ecclésiastiques, mais les premières tendent à rejoindre les secondes. Comme le souligne J. Chélini : « Pépin prévoyait un premier ajustement du droit matrimonial germanique à la législation canonique, en prescrivant après l'assemblée de Compiègne de 757, que l'on séparât les époux qui seraient cousins issus de germains (troisième génération à la germanique; sixième degré romain); ils pourront se remarier avec d'autres s'ils le désirent; on laisserait ensemble les petits-cousins (quatrième génération germanique, huitième degré romain). » Il n'existe pas de compétence exclusive, nous rencontrons « une double procédure ecclésiastique et publique fut alors mise en œuvre dans ces cas, sauf si l'inceste était demeuré secret et relevait de ce fait de la pénitence privée : prières, jeûnes, aumônes. En revanche, les incestes publics entraînaient la pénitence officielle, les comtes étant tenus d'aider les évêques à y soumettre les coupables. » [Chélini, *L'aube du moyen...*, p. 187.]

⁹¹ Rouche, « Le mariage, la loi... », p. 234.

laxistes, relèvent non pas du droit ecclésiastique, mais du droit romain⁹². Dans les cas où l'époux commet l'adultère avec la cousine de son épouse, le divorce et le remariage sont autorisés pour la femme, car cette dernière est considérée comme victime⁹³. Dans ces mêmes synodes, étant influencés par les événements contemporains, si un homme est appelé par son seigneur à l'étranger, à titre de combattant, et si l'épouse ne veut pas suivre, il peut se remarier à la suite d'une pénitence. La femme ayant refusé de suivre est contrainte à demeurer toujours sans mariage. Si une conjointe complotte un meurtre contre son mari et que ce dernier peut le prouver, l'innocent peut se remarier, mais la coupable ne le peut pas⁹⁴. L'innocence a préséance sur l'indissolubilité⁹⁵, mais l'indissolubilité est appliquée comme sanction pour le coupable⁹⁶.

Les efforts ecclésiastiques pour l'implanter aux VIII^e et IX^e siècles sont soutenus par les pouvoirs publics. La collaboration entre pouvoirs séculiers et religieux n'est pas perçue négativement. Hincmar, pourtant soucieux des droits de l'Église, la considère positivement. L'appareil juridique et administratif séculier s'est relativement bien développé. La justice laïque se penche même sur les crimes adultères, sexuels et s'occupe d'éléments relatifs aux affaires matrimoniales. Cette action n'enlève rien aux instances religieuses : la compétence exclusive n'est pas déterminée, mais est mixte, comme le prouvent des synodes (Compiègne et Verberie) et des cas (Étienne, Theutberge, etc.)⁹⁷.

Aussi, plusieurs pénitentiels acceptent des usages laxistes. Celui de Théodore (fin du VIII^e siècle) permet au mari cocu de se remarier et à la femme adultère, après une pénitence de deux ans, de se remarier. L'inverse n'est néanmoins pas applicable⁹⁸. Le *Pénitentiel de Pseudo-Théodore* (IX^e siècle) l'autorise après cinq ans d'emprisonnement. Si le premier conjoint revient, il a préséance sur le second⁹⁹. Dans le *Pénitentiel dit d'Egbert*, le Pseudo-Egbert autorise le

⁹² Le paragraphe cinq autorise au mari de renvoyer son épouse qui projette un complot contre lui. Le remariage du mari est permis. M. Rouche souligne que « la question n'a pas été envisagée sous l'angle de l'indissolubilité. En droit ecclésiastique oui, en droit civil non. En effet le Bréviaire d'Alaric et le code théodosien donnent pour ce crime cette autorisation. Donc ici les fonctionnaires laïcs ont imposé le vieux refus du droit romain face aux réclamations de l'Église. » [*Ibid.*, p. 236.]

⁹³ *Ibid.*, p. 238.

⁹⁴ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)*..., p. 52-53.

⁹⁵ Rouche, « Le mariage, la loi... », p. 238.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 240.

⁹⁷ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)*..., p. 48-49.

⁹⁸ Gaudemet, « Le lien matrimonial... », p. 202.

⁹⁹ *Si cuius uxor in captiuitatem per uim ducta fuerit et eam redimi non potuerit, post annum potest alteram accipere. Item si in captiuitate ducta fuerit et sperans quod debet reuertere uir eius, v annos expectet. Similiter autem et mulier si uiro talia contingerint. Si igitur uir interim alteram duxit uxorem et prior iterum mulier de captiuitate*

divorce sous conditions. Le mari abandonné par son épouse, même si elle est enlevée, peut se remarier après sept ans avec la permission de l'évêque. Si le mari est prisonnier, l'épouse peut se remarier, mais s'il revient, il reprend sa vie conjugale. Si la femme est incapable de rapports sexuels, en raison de maladie, l'époux peut se choisir une nouvelle épouse. Sauf exception, le pénitentiel affirme une relative indissolubilité : le « mari doit garder sa femme, comme il l'a prise, même si elle est stérile ou laide, même si elle sent mauvais ou si elle boit, même si elle est dépensière, sotté, gourmande, inconstante, débauchée ou mal embouchée¹⁰⁰».

Les codes législatifs autorisent le divorce avec remariage. D'après la loi bourguignonne, le mari le peut si l'épouse pille des tombes ou si elle pratique la magie. La majorité d'entre eux n'est toutefois pas favorable au divorce, même si l'un des époux devient ou est serf. On souhaite ainsi protéger la femme et sa famille de la flétrissure découlant d'une séparation. Comme l'honneur du mari peut être entaché par la sexualité déviante de son épouse, l'adultère féminin est une cause pour divorcer. La punition est souvent laissée à la discrétion de l'époux, comme le droit lombard qui permet au mari de choisir entre la mutilation ou la mort des amants¹⁰¹. L'évêque Jonas d'Orléans (v. 760-843) se plaint que les hommes répudient fréquemment leurs femmes pour diverses raisons :

Sunt etiam alli qui dum prudentes et formosas et diuites sortiuntur in coniugium, si postea aut mente captae aut aliqua alia incommoditate corporis correptae aut earum patrimonio prodiga effusione consumpto in paupertatem fuerint redactae, inprudenter eas dimittunt, prudentibus et pulchrioribus ac ditioribus delectantes¹⁰².

Ce dernier rappelle la parole évangélique qui empêche le renvoi de l'épouse, sauf pour fornication. C'est l'exemption unique : la femme ne peut être renvoyée même si elle est ivrogne,

reuersa fuerit, eam accipiat posterioremque dimittat. Similiter autem et illa, sicut superius diximus, si uiro talia contingerint, faciat. [Theodore, XIII. 25, éd. par C. Van Rhijn, *Paenitentiale Pseudo-Theodori*, Turnhout, Brepols Publishers, 2009, p. 29. (coll. « Paenientialia Franciae, Italiae et Hispaniae saeculi »).]

¹⁰⁰ Ces cas se trouvent dans Pseudo-Egbert, *Excerpta*, P.L. LXXXIX, can. CXXII, CXXIII, CXVIII, CXIX, c. 393, cité par Chélini, *L'aube du moyen...*, p. 228.

¹⁰¹ Janet L. Nelson et Alice Rio, « Women and Laws in Early Medieval Europe » dans Judith M. Bennett et Ruth Mazo Karras, eds., *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 109-110.

¹⁰² *Liber II. 11. Quod nisi causa fornicationis, ut Dominus ait, non sit uxor dimittenda sed potius sustinenda*, dans Jonas d'Orléans, *Instruction des Laïcs...*, p. 406.

irascible, femme de mauvaise vie, mauvaise langue, etc.¹⁰³ Toute autre raison implique une conduite impie et éloignée de la religion chrétienne¹⁰⁴.

Entre approches divergentes et perspectives distinctes, il subsiste une latitude où le divorce existe au IX^e siècle. Les ecclésiastiques n'approuvent pas la conduite des divorcés remariés, mais ne les répriment pas toujours. Le concile de Troyes (août 878)¹⁰⁵ déplore les divorces abusifs à la suite desquels les fautifs se remarient plusieurs fois. Par un geste symbolique, cependant limité, le pape Jean VIII couronne Louis, mais refuse de le faire pour Adélaïde en septembre 879¹⁰⁶. Des signaux contradictoires apparaissent. Lorsque l'épouse de Louis le Pieux (778-840) est reconnue adultère, le monarque promet d'entrer au monastère. Est-ce une décision dictée par piété personnelle ? Proposer une réponse adéquate est ardu, mais ce cas semble souligner une adhésion à l'indissolubilité, même s'il y a adultère. Ce n'est pas partagé par tous, car, à la génération suivante, Lothaire II (855-869) tente, sans succès, de se séparer de Theutberge¹⁰⁷.

Cet épisode illustre une action conjointe et concertée entre le pape Nicolas I^{er} (858-867) et Hincmar de Reims (806-882) contre le divorce de Lothaire II. Hincmar a, d'abord, refusé que Lothaire II dissolve son mariage avec Theutberge, apparemment stérile, pour épouser sa concubine Waldrade avec laquelle il a eu des enfants. Le souverain construit ses arguments sur les fondements mêmes du consensualisme où il dit avoir toujours considéré Waldrade comme épouse véritable¹⁰⁸. Si telle est la vérité, son « mariage » avec Theutberge ne peut en être un.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 414-415.

¹⁰⁴ *Sunt enim plerique laicorum qui huic sententiae immo legi Christi resultantes, libitum carnis suae sibi legem facere non uerentur. Quod quantum nefas sit et a religione christiana remotum, ea quae sequuntur indicant.* [*Ibid.*, p. 406.]

¹⁰⁵ Pierre Daudet, *L'établissement de la compétence de l'Église en matière de divorce et de consanguinité (France-X^e-XII^e Siècles)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1941, p. 17. (coll. « Études sur l'Histoire de la Juridiction Matrimoniale »).

¹⁰⁶ Louis le Bègue a épousé Amsgarde avec laquelle il a eu deux fils. Son père, Charles le Chauve, n'a jamais approuvé cette union et l'a encouragé à la répudier pour épouser Adélaïde. [*Ibid.*, p. 16.]

¹⁰⁷ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 82-83. Des rumeurs ont circulé sur Theutberge, dont celle concernant un inceste présumé avec son frère. Cette accusation a resurgi en 857 lorsque la reine a dû s'en purger via une ordalie. [Karl Heidecker, « Why sould Bishops be Involved in Marital Affairs ? Hincmar de Rheims on the Divorce of the King Lothar II (855-869) », dans Joyce Hill et Mary Swan, *eds.*, *The Community, the Family and the Saint. Patterns of Power in Early Medieval Europe. Selected Proceeding of the International Medieval Congress University of Leeds (4-7 Juillet 1994, 10-13 Juillet 1995)*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 226. (coll. « International Medieval Research »).] Son champion sort indemne de l'eau bouillante. [Jean-Claude Bologne, *Histoire du mariage en Occident*, Paris, Hachette, 1995, p. 76.] Elle est accusée d'avoir avorté l'enfant de cet inceste sodomite. [D. L. D'Avray, *Papacy, Monarchy and Marriage, 860-1600*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 52-53.]

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 53.

Argument qui aurait pu convaincre d'autres papes si ce n'est de Nicolas I^{er}, inflexible. Ce dernier affirme que :

Itaque summo studio Thietbirgam coniugem tuam tanquam propriam carnem fovere ac diligere procurato, et ne illam a te separare ullo pacto consentias, vigilanter attende [...]. Nam licet sit scriptum : Quod Deus coniunxit, homo non separet¹⁰⁹.

Nicolas I^{er} est conscient des anciennes accusations choquantes contre Theutberge, charges qui, sans preuve, sont désormais tombées. En face de cette affirmation, c'est-à-dire une union effective entre Lothaire II et Waldrade, le pape est sceptique. Pourquoi alors s'être acharné à incomber à sa royale épouse des crimes terribles¹¹⁰ ? Aussi, l'enfant de Lothaire II avec Waldrade, avant le mariage avec Theutberge, se nomme Hugues, un nom qui n'est pas royal au IX^e siècle. Par conséquent, cette relation n'était pas, à ce moment, considérée comme définitive¹¹¹.

Finalement, Lothaire II décède avant d'être autorisé à se divorcer et à se remarier¹¹². L'action de Nicolas I^{er} renforce l'image de l'indissolubilité et s'oppose au clergé franc plus laxiste. L'évêque Hincmar aborde le sujet dans son traité *De Divortio Lotharii regis et Theutbergae reginae*¹¹³. Le prélat de Reims est favorable à une participation de l'Église en matière séculière si cette démarche guide la société vers la volonté divine¹¹⁴. Comme le mariage est une institution sacrée, les prélats ecclésiastiques, vecteurs de Dieu, sont les seuls à en autoriser la dissolution. Comme le salut des fidèles est primordial et comme Lothaire II doit incarner un modèle, la démarche de Hincmar s'explique¹¹⁵. Le salut du plus grand nombre et du souverain supplante les souhaits individuels de s'assurer une descendance légitime.

¹⁰⁹ Lettre citée par F. G. A. Wasserschleben, éd., *Regionis. Libri duo de Synodalibus Causis et Disciplinis Ecclesiasticis*, Graz, Akademische Druck, 1964 [1840], p. 256.

¹¹⁰ Nicolas I^{er} a affirmé à ce sujet : « if she is not a man's wife. But if she is accused by Lothar of adultery, and if retribution is being prepared in case she should be convicted, he has to admit that she is his wife. Why, therefore, does he labour in vain, working himself up and desperately trying, without caring what means he employs or arguments he deploys, to reach the conclusion that she is not his wife ? I repeat : prior to any dispute he must necessarily conceded that she is his wife, if he thinks she is to be charged with adultery. » [Perels, *Monumenta Germaniae Historica* edn. Letter 48, p. 330, ligne 32-38, trad. et cité par D'Avray, *Papacy, Monarchy...*, p. 57.]

¹¹¹ D'Avray, *Papacy, Monarchy...*, p. 55.

¹¹² Jean Imbert, « L'indissolubilité du mariage à l'époque carolingienne », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 55.

¹¹³ George Hayward Joyce, *Christian Marriage : An Historical and Doctrinal Study*, Londres/New York, Sheed and Ward, 1933, p. 348-349.

¹¹⁴ Heidecker, « Why Sould Bishop... », p. 228-229.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 235.

Au regard de cette chronologie, il apparaît que l'Église a joué un rôle non négligeable. Les lois germaniques permettaient, selon les cas, le démariage, mais l'indissolubilité s'impose graduellement et fermement dans le droit canon. Elle influence aussi les mœurs ainsi que dans les législations séculières tardives. La *Lex Visigothorum*, dans sa dernière forme, réduit encore les possibilités de divorce. Dans les formes antérieures, elles étaient déjà très réduites¹¹⁶.

Au-delà des tergiversations, la doctrine conjugale demeure mal définie. Les termes sont soit incertains soit inexistants. L'expression *desponsatio* ne désigne pas toujours les fiançailles, mais parfois le mariage en lui-même. La distinction entre les deux engagements est imprécise. Elle le sera ultérieurement sous Pierre Lombard (1100-1160) qui distinguera les promesses de mariage (*verba de futuro*) des engagements de mariage (*verba de presenti*). Si un mariage irrégulier est dissout, l'existence de l'union n'est pourtant pas forcément remise en question. Entre nullité et démariage, aucune réelle distinction n'apparaît encore¹¹⁷.

1.2.1.2. Dot, *arrhae* et *morgengabe*. Mariages multiples ? Par étapes¹¹⁸?

Non seulement l'indissolubilité est mal définie, mais la doctrine matrimoniale l'est aussi. On hésite entre deux façons pour établir le mariage soit consenti soit par étapes. Ainsi, par l'entremise de l'influence romaine amène, le consensualisme est graduellement préféré¹¹⁹. Comme nous l'avons déjà précisé, le mariage doit être contracté avec le consentement de chaque *paterfamilias* qui a la *patriapotestas* sur l'enfant. En principe, les souhaits des enfants doivent être respectés, mais ces derniers doivent aussi accepter l'union projetée. Par conséquent, les filles ne doivent pas s'y opposer, hormis si le prétendant est indigne. C'est une prescription

¹¹⁶ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 55.

¹¹⁷ Imbert, « L'indissolubilité du mariage... », p. 45, 47.

¹¹⁸ S'inspirant de Walter Ullmann, Mia Kiorpiola emploie la conception ascendante et descendante de la loi pour l'appliquer au mariage. La notion ascendante le voit comme un processus pouvant être long comme court où plusieurs étapes doivent être achevées. Le couple n'est pas seul, mais la famille et la communauté participent à l'union. Par exemple, la théorie du coït peut être considérée comme ascendante, car le mariage se fait par étapes (d'abord le consentement et ensuite la copulation). Le pur consensualisme est perçue comme descendante, puisque deux volontés individuelles s'expriment. Le mariage clandestin, en omettant la publicité, illustre très bien ce concept. [Mia Korpiola, « An Act or a Process ? Competing Views on Marriage Formation and Legitimacy in Medieval Europe », dans Lars Ivar Hansen, éd., *Family, Marriage and Property Devolution in the Middle Ages*, Tromsø, University of Tromsø, 2000, p. 31-35.]

¹¹⁹ D'après la *Regulae Ulpiani*, vers 300, « legitimate marriage occurs if the right to marry (*conubium*) exists between those who are contracting marriage, and the male is as mature as the female is capable (of sexual intercourse), and if they both consent, if they are legally independent, or their parents also consent if they are under (paternal) power. *Conubium* is the ability to take a wife by law ». [Trad. par Evans-Grubbs, « Marrying and Its Documentation... », p. 47.]

reprise par le Code de Justinien à laquelle s'ajoutent des précisions. Si un homme se marie avec une femme sans l'assentiment de son père et que ce dernier, en apprenant l'union, n'objecte rien, elle est considérée comme valide¹²⁰.

La dot n'a jamais été considérée comme un impératif législatif, hormis durant trois ans sous Majorien (457-461). Néanmoins, son absence dénote soit un mariage entre personnes pauvres soit un concubinage d'une femme de statut inférieur à celui de l'homme. Sur les *tabulae* se trouvent les *arrhae* (cadeaux pré-nuptiaux), la dot et tout transfert économique entre les intéressés ou entre les familles¹²¹. D'Auguste (27 av. J.-C. à 14 av. J.-C.) aux empereurs Dioclétien (284-305) et Maximien (286-305), si les mariés se traitent par *affectio maritalis* en élevant ensemble leurs enfants et s'ils sont perçus comme mari et femme par les voisins, ils sont considérés comme mariés¹²².

Ultérieurement, les *tabulae* nuptiales ont des successeurs nordiques comme les chartres dotales¹²³. Chez les peuples germaniques, il n'existe pas une nette coupure avec l'héritage romain, mais nous retrouvons l'adaptation de plusieurs éléments. Ils se trouvent incorporés et conservés par les lois romaines rédigées en royaumes barbares dont la *Lex romana wisigothorum*, connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric (506)¹²⁴. Nous remarquons une modification, chez les Carolingiens, du sens de la dot. Chez les Romains c'est le père de la mariée qui l'offre; chez les peuples germaniques, la dot est versée par le mari¹²⁵.

Des tenants de l'historiographie la présentent comme une « taxe » payée à la famille de la jeune fille (*pretium*) afin d'en obtenir le *Munt*. Rien ne soutient néanmoins que le don d'un mari à son épouse puisse être en fait un « brideprice or bridewealth »¹²⁶. Il ne convient pas

¹²⁰ *Ibid.*, p. 54-55.

¹²¹ *Ibid.*, p. 70-71, 74.

¹²² *Ibid.*, p. 86.

¹²³ Philipp L. Reynolds, « Dotal Charters in the Frankish Tradition », dans Philip L. Reynolds et John Witte Jr., eds., *To Have and to Hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom (400-1600)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 [2012], p. 114. Le régime dotal (dot et douaire) s'étend et devient très important hors des territoires germaniques surtout au XIII^e siècle et approfondit des réalités socioéconomiques déjà préexistantes. Ce régime semble concurrencer le mariage consenti. [Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2000, p. 126-131.]

¹²⁴ Gaudemet, « Le legs du droit romain... », p. 142.

¹²⁵ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)*..., p. 39.

¹²⁶ Reynolds, « Dotal Charters... », p. 120-121; voir aussi Rouche, *Le choc des...*, p. 253. Ce dernier affirme que le mari « reçoit le *mundium* de sa future femme contre une somme d'argent dont le montant diffère selon les lois. [...] Il ne s'agit pas de l'achat de la femme, mais en réalité probablement plus de l'achat du *mund*. » Cette hypothèse est actuellement contestée, mais laisse des traces importantes dans l'historiographie. Par exemple, J. A. McNamara et S. Wemple y adhèrent : « the careful work of Noel Senn (Noel Senn, *Le contrat de vente de la femme en droit*

d'approcher ce don (*dos ex marito*) comme un paiement pour obtenir la *potestatem* sur elle des mains de son tuteur¹²⁷. C'est plutôt une transformation : la dot apportée par la femme, chez les Romains, se métamorphose, dans les chartres franques, en cadeau (*a dos ex marito*) du mari, ou du fiancé, à sa femme ou à sa fiancée¹²⁸. Le prix devenant symbolique n'est plus payé au père, mais versé partiellement, ensuite totalement, à l'épousée¹²⁹. Son importance n'est pas moindre : doter implique un acte notarié. Sans quoi aucune évidence de mariage n'existe. L'inverse n'est toutefois pas vrai : son absence n'implique pas l'inexistence d'une union valide¹³⁰. Pendant le haut Moyen Âge, les textes législatifs ne l'imposent jamais. De surcroît, ils peuvent même pallier son absence. Par exemple, la loi ripuaire prévoit, si la veuve est non dotée, une donation de cinquante sous¹³¹.

La dotation s'intègre dans un processus plus large où les fiançailles ont un sens plus fort qu'en période classique. Le mariage se fait par étapes et se cristallise lorsque les intéressés vivent sous le même toit. Cet usage d'unions en plusieurs temps n'est pas « typiquement » germanique, mais était assez répandu pendant l'Antiquité chez les cultures sémitiques, grecques,

matrimonial germanique, Portentruy, 1946) has isolated the traces of the old purchase price (*pretium uxoris, puellae, or nuptialis*) in the codes and traced the slow process by which the sale of the bride was converted to sale of the family's right over her, to a token payment balanced by a growing custom of giving money to the bride herself. The woman continued to be an object of value for which her suitor was expected to pay a price, but the price itself moved through a series of steps into the hands of the woman rather than those of her family. In the early Germanic kingdoms, a suitor haggled no longer over the price the family would get for the girl herself but over the price to be paid for her *mundium*, the power the father or guardian held over her, which passed to the husband at the time of marriage. This sum gradually became a symbolic payment, and the bride received as her own an increasingly large portion of the bride gift (*wittemon, meta, or dos*) contributed by the bridegroom ». [Jo Ann McNamara et Suzanne Wemple, « The Power of Women Through the Family in Medieval Europe 500-1100 », dans Mary Erler et Maryanne Kowaleski, éd., *Women and Power in the Middle Ages*, Athens, The University of Georgia Press, 1988, p. 86.]

¹²⁷Nous apprécions la prudence de J. C. Bologne qui « pense plutôt à un échange de cadeaux entre familles lors de la transmission de l'autorité sur la femme, une transaction avec des gages pour garantir la concrétisation de l'union. » [Bologne, *Histoire du mariage...*, p. 117.]

¹²⁸ Reynolds, « Dotal Charters... », p. 118. À distinguer la *dos ex marito* du douaire tel que nous connaissons au XII^e siècle, le douaire est alors davantage associé au veuvage qu'au mariage. C'est non seulement la somme octroyée à la femme, mais aussi l'usufruit garanti sur une partie des biens de l'époux pour assurer sa subsistance en cas de veuvage. [Bologne, *Histoire du mariage...*, p. 118.]

¹²⁹ Michel Petitjean, « Quelques observations sur les rapports entre époux d'après les chartes clunisiennes des IX^e, X^e et XI^e siècles », dans *Mémoire de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 68, (2011), p. 12.

¹³⁰ Reynolds, « Dotal Charters... », p. 125. Cependant, J. Gaudemet relève l'exigence d'une *dos ex marito* pour la validité du mariage dans la législation wisigothique au dernier quart du VII^e siècle. Dans une édition révisée, le roi Ervig insère la formule : *ne sine dote fiat coniugium*. [Gaudemet, « Le legs du droit romain... », p. 153.]

¹³¹ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 41.

voire africaines¹³². Chaque étape renforce l'union entre les partis et les familles¹³³. D'abord, nous retrouvons la requête pour contracter le mariage (*petitio*), ensuite les fiançailles (*desponsatio*) et pour finir, le mariage à proprement parlé (*nuptiae*). Le *wittum*, que nous comprenons comme douaire, est donné, dans un premier temps, comme cadeau à la famille de l'épouse et par la suite, à l'épouse elle-même comme une sorte d'assurance en cas de veuvage¹³⁴. Aussi, le *morgengabe* (le don du matin) « récompense » le matin suivant de la noce, la virginité, maintenant perdue, de la jeune femme¹³⁵.

Comme le dit P. L. Reynold : « thus, the nuptial process envisaged here proceeded from voluntary to corporal union ; it began with a union of wills, and it was completed in a union of lives and bodies¹³⁶ ». Le mariage ne se construit pas simplement sur la volonté individuelle, mais joint deux communautés de personnes. En période mérovingienne, l'acte de s'unir est essentiellement civil. Sous les Carolingiens cependant, avec l'introduction des normes romaines, il faut idéalement une célébration chrétienne et ensuite, privée où l'homme conduit son épouse vers sa maison¹³⁷. Il l'amène directement au lit nuptial devant la parenté, famille qui ne restera pas à l'acte charnel¹³⁸.

Plusieurs formes de mariage semblent coexister selon l'historiographie : le mariage par transfert de l'« autorité sur la femme » (*mundium* ou *Munt*) contre un « brideprice » (*Kaufehe* ou *Muntehe*), l'union par ravisement (*Raubehe*)¹³⁹ et l'alliance par consentement seulement (*Friedelehe*). Ces hypothèses sont contestables. En effet, le ravisseur peut obtenir ultérieurement l'agrément de la famille et octroyer une dot. Ce mariage deviendra une alliance par fiançailles (*Kaufehe*). Sans cela, l'union est invalide¹⁴⁰. Contrairement au droit romain, on peut légitimer

¹³² Gaudemet, « Le legs du droit... », p. 145.

¹³³ Reynolds, « Dotal Charters... », p. 122.

¹³⁴ Goetz, *Life in the Middle Ages...*, p. 30; Le Jan, *Famille et pouvoir...*, p. 264-265, 268; Korbinian Ritzer, *Le mariage dans les églises chrétiennes du I^{er} au XI^e siècle*, Paris, Édition du cerf, 1970, p. 361-364.

¹³⁵ Goetz, *Life in the...*, p. 32; Le Jan, *Famille et pouvoir...*, p. 265, 268-271.

¹³⁶ Reynolds, « Dotal Charters... », p. 123.

¹³⁷ *Loc. cit.*

¹³⁸ Goetz, *Life in the...*, p. 32.

¹³⁹ Selon les codes germaniques, le terme *raptus* est utilisé indifféremment si la femme est consentante ou non. En contrepartie, la loi wisigothe l'emploie si la femme ne l'est pas. [Janet L. Nelson et Alice Rio, « Women and Laws in Early Medieval Europe » dans Judith M. Bennett et Ruth Mazo Karras, éds., *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 108.] Le rapt constitue une façon de se marier, mais ces violences sont plus fréquemment étrangères à ce but. Les enlèvements de veuves ou de filles pauvres ne disposent pas généralement de mêmes ambitions que si la victime est bien nantie. Voir Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 27-32; Chélini, *L'aube du Moyen Âge...*, p. 177-182.

¹⁴⁰ Reynold, *Marriage in the Western Church...*, p. 71-72.

le mariage issu d'un rapt (« abduction ») ou d'un enlèvement consenti (« elopement ») par compensation¹⁴¹.

Des dispositions prévues par la coutume et les lois franques, le consentement suffit généralement pour toute situation, hormis deux cas. S'il y a rapt, le fautif doit obtenir l'agrément des parents et offrir une partie de ses biens à son épouse (*dulcissima coniux*). Cette libéralité remplace la dot qui aurait dû être versée avant les noces. Finalement, selon la loi salique, la veuve doit obtenir l'accord des parents de son premier mari et elle leur verse à titre d'*achasius*, un dixième de la dot reçue du défunt. Louis le Pieux supprime le paiement, mais pas l'approbation des beaux-parents. Quant au veuf, ses seules formalités le contraignent à ne pas offrir à titre de dot celle qu'il avait constituée pour sa première femme¹⁴².

Cependant, ce portrait cache la faible importance attribuée à la volonté de la jeune fille. C'est au fiancé et surtout aux parents que revient le consentement. Un édit de Clothaire II (613-629) interdit de donner une jeune fille ou une veuve sans son accord, mais J. Imbert doute qu'il n'ait jamais été réellement appliqué¹⁴³. Les pressions politiques peuvent aussi restreindre le choix des fils. Ces derniers consultent fréquemment leur père pour éviter des conséquences ultérieures. Louis le Bègue a épousé Amsgarde, dont il a eu deux fils, mais son père Charles le Chauve a fait rompre cette union à laquelle il n'a jamais consenti. Louis se sépare de son épouse pour finalement se marier à Adélaïde, un parti souhaité. Selon les coutumes germaniques, l'assentiment conjugal existe entre les parties contractantes à la première étape (*Verlobung*). C'est l'accord entre le futur mari et le titulaire de l'« autorité sur » la fiancée (*mundium*). Généralement, ce dernier, le père, accepte de la remettre (et le *mundium*) au mari qui s'engage à la prendre et la traiter comme épouse. L'union ne se réalise ensuite qu'à la remise de l'épousée (*Trauung*). Comme il s'agit d'un contrat entre partis, toute défaillance d'un côté entraîne compensation pour l'autre¹⁴⁴.

Laissant une marque indélébile dans l'historiographie, la *Friedelfrau*¹⁴⁵ est l'épouse consentie. R. Le Jan théorise l'épouse de jeunesse (*Friedelfrau*) où les époux se marient par

¹⁴¹ Reynolds, « Dotal Charters... », p. 126.

¹⁴² Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 43.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 45.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 44-45.

¹⁴⁵ Pour M. Rouche, la *Friedelfrau* est une épouse de second rang. [Rouche, *Le choc des...*, p. 257; Rouche, *Les racines de...*, p. 167.]

consentement mutuel et où la *Friedelfrau* reçoit le *morgengabe*¹⁴⁶. R. Le Jan soutient que la *Friedelfrau* devient graduellement, dès la seconde moitié du VIII^e siècle, une concubine noble. Cette réflexion se confirme par la nécessité de doter l'épouse légitime vers la fin du VIII^e et le début du IX^e siècle¹⁴⁷. La *Friedelfrau* n'a ni douaire ni cérémonie. En effet, un homme peut se marier légalement qu'une seule fois, mais peut se permettre plusieurs *Friedelfrauen*. À l'époque carolingienne, l'Église condamne cette pratique et l'assimile au concubinage¹⁴⁸. L'épouse légale est par suite distinguée de la *Friedelfrau*. Pour la première, des cadeaux conjugaux sont notariés et échangés où le *Munt* est transféré au mari, c'est-à-dire l'exercice légitime du pouvoir du mari sur les membres de sa famille¹⁴⁹. La seconde ne reçoit en définitive que le *morgengabe*¹⁵⁰. La *Friedelfrau* comme étant une situation entre l'épouse et la concubine a été récemment récusée, notamment par R. Mazzo Karras. En devenant une simple concubine, la *Friedelfrau*, ainsi appréhendée, n'est pas une particularité germanique¹⁵¹. Non seulement la notion même de mariage consenti (*Friedelehe*) ne fait pas consensus, mais mène aussi vers une méprise importante : les lois germaniques ne forment pas un corpus homogène comme semblent le suggérer les trois « formes ». Pourtant, P. L. Reynolds, dans sa démonstration, croit qu'il existe des généralités parmi les codes, nuancées par des particularités¹⁵².

Il existe toutefois des cas de *quasi coniugium* ayant été confondus avec le mariage consenti (*Friedelehe*). La femme se marie sans l'accord de ses parents. Cette dernière risque non seulement d'être déshéritée, mais cette union ressemble aussi à un enlèvement consenti.

¹⁴⁶ Le *morgengabe*, au XI^e siècle, montre une transition importante en devenant « marking the formal act of consummation of a marriage became the chief assign from husband to wife, placing the marrying couple on a more independent footing from their parents since it rendered irrelevant an exchange of guardianship by payment. Earlier Lombardic ideas that guardianship was transferred through a gift of wealth at marriage vanished. » [Susan Mosher Stuard, « Brideprice, Dowry, and Other Marital Assigns » dans Judith M. Bennett et Ruth Mazo Karras, eds., *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 149.] L'historiographie récente ne considère forcément pas les cadeaux nuptiaux comme preuve de « brideprice ». Pour la dot et le douaire, voir Jack Goody, *La Famille en Europe* (trad. par J.-P. Bardos), Paris, Éditions du Seuil, 2001, p. 127-144. La différence entre le douaire et le *morgengabe*, possessions de la femme, porte sur le contrôle effectif du cadeau pendant la vie du mari. La femme a le contrôle sur le *morgengabe*, don en nature (terres, esclaves, animaux, équipements, maisons, ornements, vêtements et armes). [Mosher, « Brideprice, Dowry... », p. 150.]

¹⁴⁷ Le Jan, *Famille et pouvoir...*, p. 273-274; Voisinnet, « Mariage et interdits sexuels... », p. 68.

¹⁴⁸ Goetz, *Life in the...*, p. 33.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 25.

¹⁵⁰ Lise Vincent Doucet-Bon, *Le mariage dans les civilisations anciennes*, Paris, Éditions Albin Michel, 1975, p. 231-232.

¹⁵¹ Ruth Mazzo Karas, *Umarriages. Women, Men, and Sexual Unions in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012, p. 18-24.

¹⁵² Reynold, *Mariage in the Western Church...*, p. 72.

Non subi, le crime est moins réprimé que si c'était l'inverse, car les codes germaniques, en général, se montrent tolérants. Contracter une union de cette façon inusitée entraîne des conséquences : la jeune femme peut être déshéritée. Lorsque l'homme paye une compensation, il y a le transfert du *Munt*¹⁵³. Ce passage de tutelle, du père au mari, n'appartient pas simplement au haut Moyen Âge, mais perdure bien au-delà. Encore au XV^e siècle, la fille passe de la puissance paternelle pour être sous l'autorité maritale¹⁵⁴. À Lausanne, selon une ordonnance de 1435, si elle fait rédiger un acte, sans l'accord de son époux, le document est nul et sans effet. En principe, c'est souvent la ligne de conduite à adopter. En pratique, à Neuchâtel, l'acte non autorisé n'est nul que si le mari le révoque¹⁵⁵.

1.2.1.3. Le lien matrimonial, comment se crée-t-il ?

Afin de suivre cette réflexion entamée sur la nature du mariage, une question émerge certainement : est-il créé par le consentement ou par la consommation ? Est-il instantané ou se construit-il par étapes ? Doit-il être absolument consensuel ou doit-il être solennel ? Position traditionnelle, les partisans du consensualisme¹⁵⁶ reconnaissent l'utilité des formes extérieures, mais refusent qu'elles déterminent la validité. Une lettre (*La Responsa ad consulta Bulgarorum*¹⁵⁷) envoyée par le pape Nicolas I^{er} (866) affirme à Boris roi des Bulgares hésitant entre le rite occidental et oriental la préséance du consentement qui supprime les cérémonies. Nicolas I^{er} se distancie de ses confrères orientaux, qui commençaient à préférer les solennités et à se soucier moins de la volonté individuelle. Ce prélat met ainsi l'accent sur les pratiques romaines. Les omettre (fiançailles, *arrhae*, dot, etc.) n'est pas, contrairement aux chrétiens

¹⁵³ *Ibid.*, p. 102-107.

¹⁵⁴ Jean-François Poudret, *Coutumes et Coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle. Partie II : Les personnes*, Berne, Staempfli Edition SA Berne, 1998, p. 281.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 295-296.

¹⁵⁶ Le consensualisme est plusieurs fois nommé, par M. Sheehan, comme une théorie individualiste où la volonté du couple supprime les stratégies matrimoniales de la parentèle [Michael M. Sheehan, « The Formation and Stability of Marriage in Fourteenth-Century England : Evidence of an Ely Register », dans Michael M. Sheehan, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, (éd. par J. K. Farge), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 65; Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 178.] M. Ingram reproche à M. Sheehan son accent sur la volonté seule qui a des implications hautement individualistes. [Martin Ingram, « Spousals Litigation in the English Ecclesiastical Courts », dans R. B. Outhwaite, éd., *Marriage and Society. Studies in the Social History of Marriage*, Londres, Europa Publications Limited, 1981, p. 47.]

¹⁵⁷ Lettre retranscrite en annexe un.

grecs, un péché, car c'est la volonté seule qui établit l'union¹⁵⁸. La théorie solennelle ne devient jamais, pendant la période médiévale, un véritable enjeu. Même si les formes extérieures sont importantes, elles ne rendent pas le mariage indissoluble.

Une autre conception, la théorie du coït, apparaît et laisse des suites considérables. Hincmar de Reims y contribue profondément¹⁵⁹. Cette vue est construite comme une solution pratique à un problème concret. Étienne, vassal du roi, a donné son consentement pour épouser la fille de Raymond, comte de Toulouse. En automne 857, après une célébration publique avec l'assentiment des deux familles, ce dernier refuse maintenant de s'unir charnellement à elle¹⁶⁰. Le hic, c'est qu'il existe un empêchement d'affinité, car Étienne a déjà eu des relations sexuelles avec une parente de son épouse (dont Hincmar ne sait ni le nom ni le degré de consanguinité). Ne voulant pas commettre l'inceste, ce dernier refuse de consommer son mariage et son beau-père le cite plusieurs fois devant le plaid royal ainsi que devant le synode de Douzy (860). Devant la complexité canonique du cas et les potentielles incidences politiques, les évêques préfèrent ne pas se prononcer. Ils envoient donc la cause en double instance, composée à la fois des évêques d'Aquitaine et d'un plaid royal. Dans ces conditions, Hincmar est invité. La thèse, selon laquelle une union non consommée peut être dissoute, répond à des complexités canoniques et politiques¹⁶¹.

Disposant d'une considérable postérité, notamment chez Gratien et chez Ives de Chartres¹⁶², toute union non consommée, même si elle dispose de formes extérieures, demeure intrinsèquement imparfaite. Cette thèse rompt profondément avec le consensualisme des Pères de l'Église. Pour Hincmar, un mariage, après avoir répondu aux exigences du droit (échange des agréments, dot et célébration publique), doit être consommé pour être indissoluble¹⁶³.

¹⁵⁸ Philip L. Reynold, « Marrying and Its Documentation in Pre-Modern Europe : Consent, Celebration, and Propriety » dans Philip L. Reynolds et John Witte Jr., eds., *To Have and to Hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom (400-1600)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 [2012], p. 4.

¹⁵⁹ Jean Gaudemet, « L'interprétation du principe d'indissolubilité du mariage chrétien au cours du premier millénaire », dans Jean Gaudemet, *Société et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 268. Cette théorie semble avoir été influencée par les pratiques germaniques avec la remise de l'épouse au mari (*Trauung*) où se concrétise l'union dans la chambre à coucher. [Bologne, *Histoire du mariage...*, p. 39.]

¹⁶⁰ Gaudemet, « L'interprétation du principe... », p. 268-269.

¹⁶¹ Jean Gaudemet, « Les origines historiques de la faculté de rompre un mariage non consommé », dans Jean Gaudemet, *Société et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 213.

¹⁶² Brigitte Basdevant-Gaudemet, *Église et Autorités. Études d'histoire de droit canonique médiéval*, Limoges, Pulim, 2006, p. 365-366. (coll. « Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique »).

¹⁶³ Gaudemet, « Les origines historiques... », p. 215-216.

1.2.1.4. Et si l'acte charnel crée l'indissolubilité matrimoniale...

Cette conception, celle du coït, pose plusieurs problèmes éthiques, plus particulièrement à propos du mariage virginal de Marie et de Joseph. Était-il alors véritable¹⁶⁴? Cet exemple, repris par les partisans du consensualisme, est une « preuve » et soutient une union indissoluble sans coït¹⁶⁵. Si la consommation en devient le fondement, les parents de Jésus n'ont ainsi jamais été réellement mariés. Pour les théologiens du XII^e siècle favorables au consensualisme, le mariage, même non consommé, est véritable et dispose de la pleine sacralité¹⁶⁶. Rattachée à sa nature pécheresse, la sexualité ne peut être l'instigatrice d'une institution divine. Chez Pierre Lombard (v. 1100-1160), la *luxuria* n'est jamais étrangère aux rapports maritaux et, par extension, tous les enfants sont entachés par le péché originel¹⁶⁷. De surcroît, le mariage même ne soulève pas l'enthousiasme chez les canonistes. En tant que remède contre la fornication, il n'en est pas forcément plus désirable¹⁶⁸.

C'est pourquoi l'acte charnel est relégué à un rôle périphérique alors que les fidèles le perçoivent comme central¹⁶⁹. Le consensualisme, dans la doctrine classique, supprime la théorie de la consommation, car la sexualité ne peut être sans péché. Pour Augustin, le sexe était bon originellement, mais en raison de la chute, il est désormais dérégulé par les passions humaines. Pour Jérôme, l'acte charnel est forcément mauvais. Le coït et le salut ne peuvent pas coexister ! C'est pourquoi Jérôme conseille aux époux de l'éviter autant que cela se peut. N'est-ce pas lui qui a affirmé qu'un homme aimant trop charnellement son épouse est adultère¹⁷⁰? C'est une maxime qui ne disparaît pas du vocabulaire ecclésiastique, car elle est reprise par le dominicain

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 211-212.

¹⁶⁵ Penny S. Gold, « The Marriage of Mary and Joseph in the Twelfth-Century Ideology of Marriage », dans Vern L. Bullough et James A. Brundage, *éds.*, *Sexual Practices & The Medieval Church*, New York, Prometheus Books, 1982, p. 104.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 107, 109.

¹⁶⁷ Pierre J. Payer, *The Bridling of Desire : Views of Sex in the Later Middle Ages*, Toronto, University of Toronto Press, 1993, p. 54.

¹⁶⁸ James A. Brundage, « Carnal Delight : Canonistic Theories of Sexuality », dans *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law*, Stephan Kottner et Kenneth Pennington, *éds.*, *Monumenta iuris canonici subsidia*, vol. 6, Vatican, 1980, p. 364, dans James A. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/Varierum, 1993.

¹⁶⁹ James A. Brundage, « 'Allas ! That Evere Love Was Synne' : Sex and Medieval Canon Law », dans *Catholica Historical Review*, no. 72, Washington, 1986, p. 12, dans James A. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/Varierum, 1993.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 8.

Raymond de Peñafort (1175/80-1275)¹⁷¹. L'impureté qu'on lui prête éloigne non seulement l'époux de la prêtrise, mais amène aussi la nécessité de réglementer la sexualité conjugale.

Dans les limites du mariage, le sexe doit être procréateur et les positions doivent être naturelles (l'homme sur la femme) pour favoriser la fécondation. Il est inapproprié qu'une femme chevauche son mari pendant l'acte sexuel¹⁷², car, par cette position, elle relègue l'homme, normalement actif, à une fonction passive. Par conséquent, la femme, en dominatrice, est contre nature et mène à des débordements¹⁷³. Telle logique amène le théologien Thomas Sanchez (fin du XVI^e siècle) à prétendre que cette position interdite a causé le déluge¹⁷⁴. Les actes non naturels, comme la masturbation ou la sodomie, sont rapidement proscrits par les conciles et les pénitentiels, tout comme les pratiques anticonceptionnelles. Les reproches sont nombreux contre les époux qui pratiquent le retrait avant éjaculation (le péché d'Onan dans Genèse 38.9) ou qui utilisent des portions à base d'herbes afin de contrôler les naissances¹⁷⁵. Le sexe oral et toute sexualité non naturelle sont un péché mortel, car ils empêchent que la semence masculine suive « son chemin naturel¹⁷⁶».

Le cadre dans lequel doit se pratiquer la sexualité n'est pas limité à la façon d'accomplir l'acte, mais aussi à la période convenable. L'aspiration à la chasteté conjugale se traduit, dès le IV^e siècle avec la Vulgate de Jérôme, par la recommandation de trois nuits de chasteté (nuits de

¹⁷¹ Jean-Louis Flandrin, « Sex in married life in the early Middle Ages : the Church's teaching and behavioural reality », dans Philippe Ariès et André Béjin, *éds, Western Sexuality. Practice and Precept in Past and Present Times*, New York, Basil Blackwell, 1985, p. 121.

¹⁷² Voisinnet, « Mariage et interdits sexuels... », p. 60-61.

¹⁷³ L'un et l'autre se mesurent et se comparent souvent en termes antithétiques. La femme est plus faible que l'homme afin de lui être soumise; l'homme est plus fort intellectuellement, physiquement et moralement. Néanmoins, l'homme peut être féminisé comme la femme masculinisée en fonction de leurs conduites respectives. Selon Jérôme, la femme peut s'affranchir de son rôle et devenir comme un homme lorsqu'elle souhaite servir Jésus plus que tout au monde. Voir Vern L. Bullough, « On Being a Male in the Middle Ages », dans Clara A. Lees, Thelma Fenster et Jo Ann McNamara, *éds, Medieval Masculinities. Regarding Men in the Middle Ages*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994, p. 31-45. Les concepts médiévaux de féminité et de masculinité sont par contre loin d'être monolithiques. Ils se développent et s'incarnent différemment selon le cadre et les limites sociales dans lesquelles s'insère l'individu. De la sorte, si ce dernier se conforme à son rôle social, sa socialisation est une réussite. Ainsi, l'opposition entre l'homme et la femme devient centrale pour la conceptualisation de l'identité médiévale, mais les particularités féminines chez l'homme ne sont pas toutes forcément récusées et rejetées d'emblée. Voir aussi Ruth Mazo Karras, *From Boys to Men : Formations of Masculinity in Late Medieval Europe*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2003, p. 1-19, 151-167 surtout.

¹⁷⁴ Flandrin, « Sex in married life... », p. 120.

¹⁷⁵ Goetz, *Life in the...*, p. 50-51.

¹⁷⁶ J. Murray utilise « natural vessel » [Jacqueline Murray, « Historicizing sex, sexualizing history », dans Nancy Partner, *éd., Writing Medieval History*, Londres, Hodder Arnold, 2005, p. 144.]

Tobie¹⁷⁷) subséquentes à la bénédiction. Cet usage, plus présent en Espagne et en France, se répand surtout aux VIII^e et IX^e siècles¹⁷⁸.

L'exemple de Tobie se retrouve dans des traités théologiques¹⁷⁹ comme dans des lettres pontificales¹⁸⁰. Non seulement la chasteté pour les trois premières nuits est fortement suggérée, mais aussi le « temps pour embrasser » tient compte du calendrier liturgique hebdomadaire (dimanche, mercredi, vendredi, samedi) et annuel avec les fêtes religieuses (Noël, Pâques, Épiphanie, Ascension, Pentecôte) et trois temps de carême¹⁸¹. En ces périodes, le coït est interdit, sauf si l'un des conjoints veut éviter que l'autre commette l'adultère. Il reste peu de jours pour « embrasser » : le sexe étant permis seulement le lundi, mardi et jeudi s'ils ne sont pas fériés¹⁸². Du VII^e siècle au XVI^e siècle, le nombre de fériés diminue de 273 à environ 140 jours¹⁸³. L'époux ne peut pas non plus approcher son épouse pendant les menstruations, la grossesse et l'allaitement¹⁸⁴. Si elle n'est plus féconde, le sexe devient souvent condamnable¹⁸⁵. À partir du XI^e siècle, l'Église assouplit sa position : réduction du temps de continence, moins

¹⁷⁷ Comme le résume J-C. Bologne, le « mariage de Tobie, il faut le dire, est particulier. Les sept premiers époux de Sara sont morts pendant leur nuit de noces, avant d'avoir pu la consommer : un démon amoureux de la jeune épousée les tuait l'un après l'autre. Mais, explique l'archange Raphaël, "ceux qui conçoivent le mariage de telle sorte qu'ils excluent Dieu de leur esprit et qui s'abandonnent à leur désir comme le cheval et le mulet dans lesquels il n'y a pas d'intelligence, le démon a pouvoir sur eux. Mais toi, quand tu prendras ta femme, en entrant dans sa chambre, reste chaste pendant trois jours ne t'occupe de rien d'autre avec elle que des prières." Ainsi fera Tobie : il expliquera à la jeune épousée qu'ils doivent trois nuits à Dieu "parce que nous sommes des fils de saints et que nous ne pouvons être unis comme les nations ignorantes de Dieu" ». [Bologne, *Histoire du mariage...*, p. 93-94.]

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 93, 95.

¹⁷⁹ Jonas d'Orléans (IX^e siècle), dans *De institutione laicali*, mentionne que : *audiant igitur qui uxores ducere cupiunt qualiter angelus Raphael Tobiam de uxore sibi coniugenda instruxerit* : Hi namque, *inquit*, qui coniugium ita suscipiunt ut Deum a sua mente excludant et suae libidini ita uacent sicut equus et mulus in quibus non est intellectus, habet potestatem daemon super eos. Tu autem cum acceperis eam, ingressus cubiculum per tres dies continens esto ab ea; nihil aliud nisi orationi uacabis cum ea. Ipsa autem nocte, incenso iecore piscis, fugabitur daemon. Secunda uero nocte, in copulatione sanctorum patriarcharum admitteris. Tertia autem nocte benedictionem consequeris ut filii ex uobis incolumes procreentur. Transacta autem tertia nocte, accipies uirginem cum timore Domini, amore filiorum magis quam libidinis ductus, ut in semine Abrahae benedictionem in filiis consequaris. *Si qui forte sunt qui in accipiendis caste uxoribus sacerdotalem paruipendere uoluerint admonitionem, prorsus necesse est ut angelicam magnipendant instructionem.* [*Liber II.2. Ut qui uxores ducere uoluerint, sicut eas castas et incorruptas cupiunt inuenire, sic ad eas casti et incorrupti studeant accedere*, dans Jonas d'Orléans, *Instruction des Laïcs...*, p. 332, 334.]

¹⁸⁰ Aux Bulgares (866), Nicolas I^{er} écrit : *siquidem et Thobias, antequam coniugem convenisset, oratione cum ea Dominum orasse describitur.* [Éd. par Societas Aperiendis Fontibus Rerum Germanicarum Medii Aevi, *Epistolarum Tomus VI. Karolini Aevi IV*, Berolini, Apud Weidmannos, 1925, p. 569. (coll. « M. G. H. »).]

¹⁸¹ Voisinnet, « Mariage et interdits... », p. 59.

¹⁸² Marty Newman Williams et Anne Echols, *Between Pit and Pedestal. Women in the Middle Ages*, Princeton, Markus Wiener Publishers, 1994, p. 86.

¹⁸³ Flandrin, « Sex in married life... », p. 120.

¹⁸⁴ Voisinnet, « Mariage et interdits sexuels... », p. 60.

¹⁸⁵ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 98.

grande sévérité à propos des positions sexuelles et tolérance des préliminaires tant que la fin est procréatrice¹⁸⁶. En effet, la descendance comme but de la copulation demeure la seule raison valable.

À l'état d'innocence, selon Augustin, la fécondation opérait sous le contrôle exclusif de la volonté rationnelle. Sous l'influence du péché, ce bien n'est plus dissociable du péché, c'est-à-dire « l'irrationalité de l'émotion sexuelle¹⁸⁷» Augustin perçoit le sexe comme fondamentalement bon, mais perverti par la chute. Si un couple marié recherche, dans ses rapports, le plaisir en outrepassant les limites procréatrices, mais ne s'y oppose pas, la faute est vénielle, c'est-à-dire pardonnable¹⁸⁸. Dans la même lignée, Thomas d'Aquin souligne qu'*impossibile est dicere quod actus quo procreatur proles sit universaliter illicitus, ut in eo medium virtutis inveniri non possint*¹⁸⁹. L'acte sexuel implique donc *turpitude illa concupiscentiae quae actum matrimonialem semper comitatur, non est turpitude culpae, sed poenae, ex peccato primo proveniens : ut scilicet inferiores vires et membra corporis rationi non obediunt. Et propter hoc ratio non sequitur*. Ainsi, si l'acte sexuel répond à l'un des biens, *ut non sit peccatum*¹⁹⁰.

Toutefois, Thomas d'Aquin dépasse Augustin à propos de la dette conjugale : remplir son devoir devient méritoire (*meritorius*). Si cet acte est motivé par des désirs hédonistes, mais demeure dans les limites du mariage, il n'est qu'un péché véniel¹⁹¹. Au XV^e siècle, plusieurs théologiens ne considèrent désormais plus le sexe entre époux, si c'est pour éviter l'adultère ou la masturbation, comme un péché véniel. Ce n'en est tout simplement plus un¹⁹². Si, en général, théologiens et canonistes adoptent une image globalement ou relativement négative, nous pouvons constater l'émergence de rares exceptions à la fin du Moyen Âge. Par exemple, Martin le Maître, docteur de la Sorbonne, à la fin du XV^e siècle, pense la « joie charnelle licite et y voit un facteur favorable à la paix de l'âme et du corps¹⁹³».

¹⁸⁶ Voisinnet, « Mariage et interdits sexuels... », p. 68-69.

¹⁸⁷ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 97-98.

¹⁸⁸ Schmitt, *Le mariage chrétien...*, p. 275.

¹⁸⁹ q. XLI. *De Matrimonio in quantum est in officium naturae. a. III. Utrum actus matrimonialis semper sit peccatum*, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 24.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 25-26.

¹⁹¹ q. XLI. *De Matrimonio in quantum est in officium naturae. a. IV. Utrum actus matrimonialis sit meritorius*, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 29-30.

¹⁹² Flandrin, « Sex in married life in the early... », p. 115.

¹⁹³ Hervé Martin, *Mentalités médiévales (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Presses Universitaire de France, 1996, p. 413.

1.2.1.5. Le *Corrector sive Medicus* de Burchard de Worms (début XI^e siècle) entre les périodes carolingienne et classique

Le Pénitentiel de Worms marque un tournant dans la doctrine et son application entre les deux périodes¹⁹⁴. Il est à la jonction du genre littéraire, vestige du haut Moyen Âge, et de la législation canonique classique. Burchard de Worms est favorable à l'indissolubilité, mais laisse une latitude qui ne se retrouve pas ultérieurement¹⁹⁵. En illustrant des hésitations propres à son époque, l'adultère n'est cependant plus une cause valable pour un remariage. Burchard de Worms ne permet pas à un homme de répudier son épouse pour se remarier et ce dernier insiste même sur le retour à la première épouse après pénitence, car « nul ne peut renvoyer son épouse, excepté dans le cas d'une fornication, c'est-à-dire si elle-même accomplit l'adultère avec un autre [...], mais il ne pourra de son vivant en épouser une autre. » Sans distinction sur le sexe du coupable, cette règle s'applique également à la femme qui peut renvoyer son époux infidèle¹⁹⁶. Le principe semble établi.

En théorie, un mariage légitime ne peut être dissout qu'à la mort, mais Burchard de Worms révisé son application. Si un homme contraint son épouse à l'adultère, cette dernière peut se remarier si elle est incapable à la solitude, mais le conjoint demeure sans espoir¹⁹⁷. Si l'un d'eux entreprend une relation incestueuse (consanguinité¹⁹⁸ ou affinité¹⁹⁹), la partie innocente peut se remarier. L'adultère avec un parent devient la seule infidélité qui rompt l'indissolubilité. La nature de la faute, ou avec qui elle se produit, détermine si le lien conjugal demeure intact ou non.

¹⁹⁴ Dans un premier temps, J. Gaudemet place Burchard de Worms dans la législation classique. [Gaudemet, « L'interprétation du principe... », p. 273.] Ensuite, il se rétracte et place le *Décret* comme traditionaliste et l'un des derniers témoignages du droit carolingien. [Brigitte Basdevant-Gaudemet et Jean Gaudemet, *Introduction historique au droit XIII^e-XX^e siècles*, 2^e éd., Paris, L. G. D. J. , 2003, p. 103.]

¹⁹⁵ Gaudemet, « L'interprétation du principe... », p. 273-274.

¹⁹⁶ Burchard de Worms, *Corrector sive Medicus*, q. XLIV, dans François Gagnon, « Le *Corrector sive Medicus* de Burchard de Worms (1000-1025) : présentation, traduction et commentaire ethno-historique », Mémoire de M. A. (histoire), Université de Montréal, 2010, p. 114.

¹⁹⁷ Burchard de Worms, *Corrector sive Medicus*, q. L, dans Gagnon, «Le *Corrector sive...* », p. 116.

¹⁹⁸ La question 113 touche la fornication avec sa mère : si cette dernière n'est pas consentante, elle peut se marier devant le Seigneur. La fornication avec la tante ou la femme de l'oncle, à la question 119, empêche tout espoir de mariage, sauf si l'évêque concède, à la personne coupable, *misericorde* (italique ajouté).

¹⁹⁹ Fornication avec la sœur de l'épouse à la question 105, avec la femme du frère aux questions 108 et 111, avec la belle-fille aux questions 109 et 112, avec la belle-mère à la question 110.

Le *Corrector sive Medicus* est l'un des pénitentiels les mieux construits, mais il présente plusieurs imprécisions et preuves de « laxisme », propres au crépuscule du haut Moyen Âge. À l'image de son genre littéraire, le *Décret* de Burchard de Worms n'utilise pas des figures d'autorité pour soutenir son argumentaire. Cette méthode est la particularité de la période classique, d'abord avec les collections d'Ives de Chartres à la fin du XI^e siècle. Les écrits augustinien deviennent aussi le matériau principal du *Décret de Gratien* au XII^e siècle²⁰⁰. Burchard de Worms fait preuve de mansuétude et de miséricorde quant aux remariages, ce que ces successeurs ne font plus. Ce pénitentiel se rapproche peu des grandes collections canoniques du milieu du XI^e siècle au milieu du XII^e siècle où l'indissolubilité est mieux affirmée²⁰¹.

1.2.2. Un début de législation et une juridiction élargie simultanément à la Réforme grégorienne²⁰²

Le *Décret* de Burchard de Worms marque une transition entre deux périodes, carolingienne et classique. À la suite de ce pénitentiel, se construisent graduellement une législation et une doctrine mieux précisées. Des termes tels qu'*impedimentum* ou *ab initio* se dessinent. Cette notion abstraite, la nullité, se définit aux XII^e et XIII^e siècles et s'attaque aux irrégularités comme la consanguinité, l'affinité, etc. Assimilation imparfaite et graduelle, plusieurs juristes ne différencient pas en fin du XIII^e siècle la séparation pour adultère de la nullité pour parenté²⁰³. *Ab initio* souligne qu'une communauté conjugale n'a jamais été formée et n'a pu être un sacrement²⁰⁴. La nullité ne dépend ni du temps ni des enfants²⁰⁵.

Canonistes et théologiens « redécouvrent » les *auctoritates* et les emploient pour entériner leurs positions. Ce renouveau n'omet pas les conciles locaux qui, dès le milieu du XI^e siècle, définissent des notions et réaffirment l'indissolubilité. L'adultère ne rompt désormais plus le lien et des conciles, comme celui de Bourges (1031 canon 16), de Reims (1049 canon

²⁰⁰ Jean Gaudemet, « L'apport d'Augustin à la doctrine médiévale du mariage », *Augustinarium XXVII*, Rome, 1987, dans Jean Gaudemet, *Droit de l'Église et vie sociale au Moyen Âge*, Northampton, Variorum Reprints, 1989, p. 560.

²⁰¹ Basdevant-Gaudemet et Gaudemet, *Introduction historique au droit...*, p.103.

²⁰² D. L. D'Avray relie l'exigence du célibat graduellement imposée aux prêtres avec la montée de l'indissolubilité. [D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 88.]

²⁰³ Un juriste de la fin du XIII^e siècle, Philippe de Beaumanoir, utilise le terme « deserrement » (séparation) pour les deux cas dans ses *Coutumes de Beauvaisis*. [Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 248.]

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 220.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 259.

12) de Tours (1060 canon 9), refusent sans exception tout remariage. Toute transgression entraîne l'excommunication²⁰⁶. La compétence des tribunaux ecclésiastiques en matière matrimoniale est graduellement mieux reconnue et assurée. Par l'entremise de ces progrès, l'Église s'assure du monopole juridictionnel. Elle réfléchit, par les voix de théologiens et canonistes, sur le début et la fin du lien²⁰⁷. De la fin du XI^e siècle au XIII^e siècle, le droit justinien est redécouvert et les limites de l'indissolubilité sont mieux élaborées. Dès lors, tout laxisme s'éteint devant un mariage licite.

1.2.2.1. Ives de Chartres, influencé profondément par Augustin

Augustin n'a jamais été oublié pendant le haut Moyen Âge, et Hincmar de Reims s'y est notamment référé pour le mariage d'Étienne en considérant à tort une décision du pape Léon I^{er} (440-461) pour l'une des siennes. Cette appellation de « redécouverte » renvoie à un emploi différent de son corpus, car un usage abondant du *De bono coniugali* et du *De conjugis adulterinis* constitue en soi une nouveauté²⁰⁸. Ce Père n'est plus restreint au seul discours moral, mais sert désormais de fondement cohérent pour construire la législation canonique. Principe divinement instauré, l'indissolubilité est fermement établie et, à l'aide des écrits augustinien, Ives de Chartres (v. 1040- v. 1116) refuse le divorce en raison du *sacramentum*²⁰⁹.

Ce dernier précise des ambiguïtés comme la distinction entre mariage et *sponsalia* où l'un supplante l'autre. Si un fiancé se marie avec une autre personne que son promis, le mariage tient, mais les conjoints doivent faire pénitence et ne pas entretenir de relations conjugales. C'est un châtement, en théorie, perpétuel, mais en pratique, Ives est nettement plus enclin à la miséricorde²¹⁰. Le renvoi du conjoint n'est autorisé qu'en raison de l'adultère, mais le lien matrimonial subsiste. La séparation n'est pas souhaitable : mieux vaut la réconciliation²¹¹.

La validité ne dépend pas de la présence d'un prêtre. C'est un sacrement même s'il est contracté licencieusement ou informellement²¹². Ives se montre tolérant sur la formation de

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 242.

²⁰⁷ *Loc. cit.*

²⁰⁸ Gaudemet, « L'apport d'Augustin... », p. 559-560.

²⁰⁹ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 242.

²¹⁰ Yves Labonté, *Le mariage selon Ives de Chartres. Sa formation- Son indissolubilité aux différentes phases de sa genèse*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1965, p. 47. (coll. « Pontificia Universitas Gregoriana »).

²¹¹ Basdevant-Gaudemet, *Église et Autorités...*, p. 395.

²¹² Christof Rolker, *Canon Law and the Letters of Ivo of Chartres*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 216.

l'union, mais est strict au sujet des alliances incestueuses. Parfois, elles doivent être dissoutes, en particulier si un veuf se remarie avec la sœur de son épouse décédée. Hormis ces extrêmes, son approche se résume par « mieux vaut protéger une union que la dissoudre »²¹³.

Au sujet de la démarche d'Ives de Chartres contre Philippe pour avoir répudié Berthe et épousé Bertrade²¹⁴, G. Duby la perçoit comme un évènement marquant où s'opposent un roi et un évêque sur les pratiques conjugales²¹⁵. Dans *Le chevalier, la femme et le prêtre*, cet historien schématise cet exemple pour soutenir l'existence de rapports conflictuels entre aristocrates et ecclésiastiques²¹⁶. C. Rolker interprète différemment l'évènement et ne lui octroie pas le même sens. Avant tout, cet épisode démontre que personne, pendant la vie de son époux (épouse), ne peut se remarier²¹⁷. À l'image d'Hincmar avec Lothaire II, cet incident trahit aussi l'opposition d'Ives à un mariage et un divorce décidés sans intervention ecclésiastique. Pour preuve, ce

²¹³ *Ibid.*, p. 221.

²¹⁴ Il existe entre eux une affinité (illégal ?) au quatrième degré, car Foulque, mari théorique (car il a répudié trois de ses quatre femmes avant de marier Bertrade et deux sont encore vivantes), est parent au quatrième degré avec le roi de France. [*Ibid.*, p. 234-235.]

²¹⁵ Cet exemple à l'appui, G. Duby affirme que le mariage « au sein du système de valeurs, se place à la jonction du matériel et du spirituel. Par lui, la transmission des richesses de génération en génération se trouve régularisée; il soutient par conséquent les "infrastructures"; il n'en est pas dissociable- et ceci fait que le rôle de l'institution matrimoniale varie selon la place tenue par l'héritage dans les rapports de production, qu'il n'est pas non plus le même dans tous les niveaux de la hiérarchie des fortunes (...). Cependant, puisque le mariage ordonne l'activité sexuelle- ou plutôt la part procréative de la sexualité- il relève aussi du domaine du mystérieux, ténébreux, des forces vitales, des pulsions, c'est-à-dire le sacré. La codification qui le régit ressortit par conséquent de deux ordres, le profane et, disons, le religieux. Habituellement, les deux systèmes de régulation s'ajustent l'un à l'autre et s'appuient mutuellement. Mais il est des moments où ils cessent de s'accorder. Cette discordance temporaire impose aux pratiques matrimoniales de se modifier, d'évoluer vers un nouvel équilibre. L'histoire de Philippe I^{er} l'apprend : deux conceptions du mariage s'opposaient violemment, dans la chrétienté latine, aux environs de 1100. À ce moment parvint à sa pleine acuité un conflit dont l'aboutissement fut d'installer des usages qui demeurèrent à peu près stables jusqu'à nous, jusqu'à cette nouvelle phase de débats, de mutation que nous sommes en train de vivre. » [Georges Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981, p. 23-24.]

²¹⁶ Ce paradigme est critiqué dans Agnes S. Arnorsdottir, « Two Models of Marriage ? Canon Law and Icelandic Marriage Practice in the Late Middle Ages », dans Mia Korpiola, éd., *Nordic Perspectives on Medieval Canon Law*, Helsinki, Matthias Calunis Society, 1999, p. 79-90. L'historienne préfère entrevoir une imbrication assez harmonieuse des deux modèles qui gardent leurs spécificités. C. Brooke reproche à G. Duby sa vision trop tranchée entre la noblesse et l'Église que seul un miracle peut réconcilier : « this is strange, because it was precisely in this period that the lay aristocracy of Europe allowed the Church to take over almost completely the jurisdiction of the law of marriage. » [Brooke, *The Medieval Idea...*, p. 126.]

²¹⁷ Après le décès de Berthe en 1094, le concubinage entre Philippe et Bertrade, comme le considère Ives de Chartres, peut être légitimé si le roi consent à la contrition, c'est-à-dire une humiliation publique. Récalcitrant, Philippe est excommunié en 1094 au concile de Reims, au concile de Clermont en 1096. Le pape Urbain II (1088-1099) appuie la décision du précédent concile. Finalement absouts au concile de Paris en 1104, les deux fautifs promettent de se séparer. Cette année marque un compromis : Philippe I^{er} accepte l'humiliation publique et l'Église n'intervient pas ensuite même si Bertrade dispose encore du statut royal. [Rolker, *Canon Law and the...*, p. 236-238, 241-243.]

dernier défend une participation plus étendue et active de l'Église en cette matière²¹⁸. À la suite du décès de Berthe, Ives déclare publiquement que ce mariage irrégulier peut être légitimé par l'entremise des membres du clergé, d'une dispense et une pénitence publique²¹⁹.

1.2.2.2. Mariage non consommé imparfait, union consommée parfaite ? Indissolubilité totale ou partielle ?

Pendant la période du Moyen Âge classique, le débat sur ce qui crée le mariage (entre le consensualisme et la théorie du coït) se poursuit. D'un bord, en tant que partisans d'un mariage parfait par l'acte sexuel²²⁰, le *Décret de Gratien*²²¹ (1140) et l'école de Bologne influencent durablement les canonistes et la doctrine matrimoniale. En s'appropriant le symbolisme de l'union christique²²², Gratien interprète le mystère nuptial du pape Léon le Grand par l'acte sexuel²²³. Ce pontife considère réellement comme essentiel le lien sexuel (« ils deviennent une seule chair » Genèse 2.24) pour concrétiser l'union maritale²²⁴, mais cette interprétation dénature la pensée originale²²⁵. S'inspirant d'Hincmar, Gratien reconnaît le rôle précurseur et

²¹⁸ Labonté, *Le mariage selon Ives...*, p. 25.

²¹⁹ Rolker, *Canon Law and the...*, p. 245

²²⁰ Donahue, « Alexander III's consent theory... », p. 255.

²²¹ Il existe plusieurs manuscrits (et de tailles distinctes). Un débat historiographique s'est récemment ouvert. B. Basdevant-Gaudemet en soumet les grandes lignes et les principaux acteurs par « ce que Franck Roumy appelle la "mini-révolution dans le monde des historiens du droit canonique", soit la récente découverte de l'existence de diverses recensions du *Décret*, composées à diverses dates sur lesquelles tous ne s'accordent pas, peut-être par un même auteur, peut-être par des "mains" successives. Gratien n'étant alors que l'une d'entre elles. » [Brigitte Basdevant-Gaudemet, « Les désignations épiscopales d'après le Décret de Gratien », dans Gilles Constable et Michel Rouche, *sous la dir., Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 550-551.] Pour plus de précisions, quant aux dates potentielles de rédaction, à ses deux étapes distinctes et aux multiples (et potentiels) rédacteurs, voir Anders Winroth, *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2000, p. 122-145 et 175-192.

²²² Chez Hugues de Saint-Victor, défenseur du consensualisme, l'imagerie incarnée par le couple âme-Christ est reprise et réinterprétée. Dépouillé de connotations sexuelles, le mariage, image du salut, se véhicule par un discours allégorique, voire symbolique. La distinction entre le charnel et le spirituel est établie où seul le mariage spirituel amène le croyant à la béatitude. [Arnould Bethery de la Brosse, « Entre la chair et l'esprit : l'usage des images sacramentelles dans le droit canonique du mariage au XII^e siècle », dans *Cahiers de Civilisation médiévale (X^e-XII^e siècle)*, vol. 53, (2010), p. 337.]

²²³ *Cum societas nuptiarum ita a principio sit instituta ut preter commixtionem sexuum non habeant in se nuptie Christi et ecclesie sacramentum, non dubitum est illam mulierem non pertinere ad matrimonium in qua docetur non fuisse nuptiale misterium.* [c. XVII. *Illa mulier non pertinet ad matrimonium cum qua non celebratur nuptiale misterium*, dans Gratien, *Décret de Gratien. Causes 27-36. Le mariage*, (éd. et trad. par J. Werckmeister), Paris, Les Éditions du Cerf, 2011, p. 152. (coll. « Sources canoniques »).]

²²⁴ Gold, « The Marriage of Mary... », p. 105.

²²⁵ Basdevant-Gaudemet, *Église et Autorités...*, p. 365-366.

déterminant du consentement²²⁶. La *desponsatio*, l'accord de volontés, réalise le *matrimonium initiatum*. L'acte sexuel le rend *ratum* ou *perfectum*. C'est cette union parfaite par l'acte sexuel qui est indissoluble²²⁷. Pour répondre au problème que pose le mariage virginal de Marie et de Joseph, Gratien réitère sa perfection²²⁸.

D'un autre bord, à lui s'oppose Pierre Lombard, une figure emblématique du consensualisme au XII^e siècle. Si les deux écoles approchent le mariage des infidèles comme dissoluble et si les deux considèrent que les mariages chrétiens sont indissolubles, les deux approches sont, pour le reste, en profonde contradiction²²⁹. L'impuissance peut, entre Bologne et Paris, dissoudre le mariage. La cause diffère cependant. Pour les Bolognais, sans acte sexuel, le mariage est incomplet et imparfait, donc dissoluble. Chez Pierre Lombard et ses élèves, le mariage peut être aussi dissout. Non pas sur les bases de la consommation, mais sur l'incapacité de l'homme, si la femme en était ignorante, à contracter un mariage. De la sorte, l'impuissant devient une *persona non legitima*²³⁰.

Gratien et les théologiens français reconnaissent que l'adultère autorise le renvoi sans remariage, mais cette conciliation ne perdure pas sur l'inceste. Transcendant l'adultère commis avec un individu hors parenté, cette infidélité peut, pour Gratien, dissoudre une union et octroier à la partie innocente le remariage. Un homme peut se remarier si son épouse a entretenu des rapports illicites avec son beau-frère²³¹. Dans le *Décret de Gratien*, toute situation incestueuse

²²⁶ James A. Brundage, « Marriage and Sexuality in the Decretals of Pope Alexander III », dans Filippo Liotta, éd., *Miscellanea Rolando Bandinli Papa Alessandro III*, Sienna, 1986, p. 62, dans James A. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Age*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/Variorum, 1993.

²²⁷ Basdevant-Gaudemet, *Église et Autorités...*, p. 418.

²²⁸ *Non ex officio, sed ex his que comitantur coniugium, ex fide videlicet, prole et sacramento. Que omnia inter parentes Christi fuisse auctoritate Augustini probantur. Cuncta ergo que de non separando coniugio inducta sunt, de perfecto intelliguntur, quod sponsali coniunctione est initiatum et officio corporalis commixtionis est consummatum. Illa vero quibus separabile coniugium ostenditur, de initiato intelliguntur, quod nondum officio sui perfectum est. [c. XXXIX. Quare sponse post pactum non statim tradantur, dans Gratien, Décret de Gratien..., p. 184.]*

²²⁹ Brigitte Basdevant-Gaudemet, « La doctrine pontificale dans le *De Matrimonio* de Gratien », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands. Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1988, p. 43.

²³⁰ A. Esmein, *Le mariage en droit canonique. Tome I*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, p. 124. (coll. « Études sur l'histoire de droit canonique privé »).

²³¹ c. XIX. *Licitum coniugium non negetur illi cuius uxor cum suo fratre dormiuit*, dans Gratien, *Décret de Gratien...*, p. 474-475. Le *Summa Parisiensis* s'y oppose, car *sicut superius ostensum est, intelligendum est hoc decretum ut ipse qui adulterium commisit, sive ipsa [uxore] mortua sive non, [non] sortiatur uxorem nisi forte aetatis infirmitas rigorem molliri suaserit iuxta decretum Leonis papae. [Summa Parisiensis, c. XXXII, q. VII, cap. XIX, dans Terence P. McLaughlin, éd., The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani, Toronto, Institute of Mediaeval Studies, 1952, p. 248.]* Le *Summa Parisiensis* (1160) préfère surtout la position consensualiste de l'École de Paris et rejette

permet séparation et remariage de l'innocent(e)²³². Si un homme souille la sœur de sa femme, l'épouse innocente peut se remarier²³³. Un commentaire contemporain, le *Summa Parisiensis*, y ajoute : *mortuo viro*²³⁴. Gratien affirme que, dans cette situation, un tel homme ne peut disposer d'aucune des deux²³⁵. Ce commentateur refuse cette solution : *magistri tamen Boloniensis dicunt et subtilius quoniam vir in hoc casu ab uxore sua debitum non debet exigere, sed exactus potest reddere quia ipse uxori est [licitus] sed uxor ei illicita*²³⁶.

L'influence des théologiens français ne se limite pas à établir une théorie consensuelle, mais distingue deux types d'engagements : le serment de fiançailles (*verba de futuro*), essentiellement une promesse pour l'avenir, laisse la possibilité de se marier avec une tierce personne; le second, *verba de presenti*, lie irrémédiablement les partis. Les théologiens et canonistes italiens se rallient vers la fin du XII^e siècle à ces distinctions où l'individualité des fiançailles est reconnue. Huguccio († 1210) reprend le vocabulaire et interprète la promesse de mariage (*verba de futuro*) comme les théologiens français²³⁷.

1.2.3. Alexandre III (fin du XII^e siècle) et Innocent III (début du XIII^e siècle). Le quatrième concile du Latran et ses suites.

À la suite de la réflexion de théologiens, comme Ives de Chartres et Pierre Lombard, et de canonistes, comme Gratien et l'école de Bologne, de nombreux points sont éclaircis et établis. Il demeure toutefois des éléments sur lesquels il n'existe guère de consensus. C'est dans ces cas qu'interviennent souvent les papes. Par des décrétales et des réponses à des problèmes concrets, les papes, Alexandre III (1159-1181) et Innocent III (1198-1216), ont façonné et précisé les implications de l'indissolubilité. Cette doctrine devient force de loi par son insertion dans les

la théorie du coït de Bologne. [James A. Brundage, « Impotence, frigidity and marital nullity in the decretists and the early decretalists » dans *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Peter Linehan, éds, *Monumenta iuris canonici subsidia*, vol. 8, Vatican, 1988, p. 410, dans James A. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hampshire/ Brookfield, Aldershot/Varierum, 1993.]

²³² c. XX. *Disiungantur et numquam coniugio copulentur qui quodlibet infra subiectorum admiserit*, dans Gratien, *Décret de Gratien...*, p. 474-475; c. XXI. *Sororem uxoris polluens neutram habere ualet*, dans *Ibid.*, p. 476-477; c. XXIII. *Neutram habeat qui sororem uxoris polluit*, dans *Ibid.*, p. 476-479; c. XXXIV. *Cum nouerca uel filiastra uel sorore uxoris dormiens ad coniugium non potest peruenire; uiris earum legitima non negantur coniugia*, dans *Ibid.*, p. 478-479.

²³³ c. XXIII. *Neutram habeat qui sororem uxoris polluit*, dans *Ibid.*, p. 477.

²³⁴ *Summa Parisiensis*, c. XXXII, q. VII, cap. XXIII, dans McLaughlin, *The Summa...*, p. 248.

²³⁵ c. XXI. *Sororem uxoris polluens neutram habere ualet*, dans Gratien, *Décret de Gratien...*, p. 476-477.

²³⁶ *Summa Parisiensis*, c. XXXII, q. VII, cap. XXI, dans McLaughlin, *The Summa...*, p. 248.

²³⁷ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 167-168.

Décrétales de Grégoire IX (1234). S'inspirant d'Augustin, Alexandre III interdit formellement l'abandon de la femme sans preuve d'infidélité. Si elle est adultère, l'époux doit se réconcilier ou être chaste tant qu'elle vivra²³⁸.

Entre le consensualisme simple et le mariage consommé, Alexandre III favorise d'abord une approche médiane où les thèses de Gratien sont avantagées, mais sa participation législative montre de nombreuses tergiversations. Dans un premier temps, ce prélat insiste sur l'importance de la consommation²³⁹. Du milieu et jusqu'à la fin de son pontificat, Alexandre III préfère ensuite des solutions favorables au consensualisme. Par exemple, une femme s'est mariée sans consommer l'union et par la suite, elle s'est remariée et a eu des rapports sexuels. Les autorités locales lui demandent si elle doit être séparée de son deuxième époux ou elle peut demeurer dans cette union. Ce à quoi répond Alexandre dans *Licet preter solitum* (v. 1177) :

Super hoc autem consultationi tuae taliter respondemus, quod, si inter uirum et mulierem legitimus consensus sub ea solennitate, quae fieri solet, presente scilicet sacerdote aut etiam notario, sicut etiam in quibusdam locis adhuc obseruatur, coram idoneis testibus, interueniat de presenti, ita quidem, quod unus alterum in suo mutuo consensu uerbis consuetis expresse recipiat, utroque dicente : 'ego te accipio in meam' et : 'ego te accipio in meum', siue sit iuramentum interpositum siue non, non licet mulieri alii nubere. Et si nupserit, etiamsi carnalis copula sit secuta, ab eo separari debet, et, ut ad primum redeat, ecclesiastica districtione compelli, quamuis alii aliter sentiant, et aliter etiam a quibusdam predecessoris nostris sit aliquando iudicatum²⁴⁰.

Cette réponse ne veut pas forcément uniformiser la législation. Alexandre III²⁴¹ accepte relativement bien les thèses de Gratien, mais opte davantage pour le consensualisme²⁴². En utilisant son autorité, il fait ressortir la solution qui paraît la plus juste théologiquement et canoniquement. Ce pontife ouvre vers une interprétation et application plus homogène ainsi qu'unifiée²⁴³. Sous lui, le consentement est reconnu comme cause efficiente, mais l'union non consommée peut être en théorie dissoluble. Il faut alors au couple une dispense papale et des

²³⁸ *Ibid.*, p. 243-244.

²³⁹ Brundage, « Marriage and Sexuality... », p. 70.

²⁴⁰ X 4. 4. 3. cité par Anne J. Duggan, « The Nature of Alexander III's Contribution to Marriage Law, with Special Reference to Licet Preter Solitum », dans Per Andersen, Kirsi Salonen, Helle Møller, Sigh et Helle Vogt, *eds.*, *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhaen, DJØF Publishing, 2012, p. 47-48.

²⁴¹ J. Dauvillier propose qu'Alexandre III, avant son temps, a voulu instaurer la théorie solennelle (où le mariage se déroule en présence d'un prêtre ou d'un notaire avec des témoins), mais finalement a choisi de conserver la théorie traditionnelle (consensuelle). Voir Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 23-32, 51-54.

²⁴² Duggan, « The Nature of Alexander III's... », p. 55.

²⁴³ *Ibid.*, p. 61.

raisons sérieuses. Le pape Urbain III (1185-1187) dissout une union non consommée où l'épouse est touchée par la lèpre²⁴⁴.

Alexandre III signale, en accord avec les thèses parisiennes, deux façons de contracter un mariage : en échangeant un consentement *de presenti* et l'autre *de futuro*, mais suivi de *copula*²⁴⁵. Cette doctrine ouvre la voie aux mariages clandestins, c'est-à-dire sans publication de bans, une situation que l'Église permet indirectement. C'est un problème que combat le quatrième concile du Latran (1215) en rendant obligatoire la publicité²⁴⁶. De nombreuses positions d'Alexandre III sont des réponses à des problèmes précis. Il devient évident que l'alliance consentie, mais non consommée, puisse être dissoute par l'entrée en religion de l'un même sans l'accord de l'autre. Le conjoint resté dans le monde peut se remarier²⁴⁷. Si l'union n'est pas consommée, il est possible de la dissoudre si l'un des partenaires entame des relations adultérines avec un parent de l'autre (*affinitas superveniens*)²⁴⁸. À propos de cet empêchement, la position du pape demeure ambiguë. Il peut admettre dans une décrétale la dissolution d'un mariage consommé et dans une autre, le refuser²⁴⁹.

Alexandre III ne statue pas seulement sur la nature du lien matrimonial, mais s'intéresse aussi à ses suites. Il instaure une réglementation pour rendre les enfants légitimes par le mariage subséquent des parents²⁵⁰. Presque un siècle auparavant, Ives de Chartres, dans ses écrits et inspirés par d'autres textes, se montre déjà favorable aux transformations de concubinage en mariage et à la légitimation des enfants par mariage subséquent²⁵¹. Le lien de causalité entre

²⁴⁴ Joyce, *Christian marriage ...*, p. 427-429.

²⁴⁵ Jacobo A. Coriden, *The Indissolubility added to Christian Marriage by Consummation. An Historical Study of the Period from the End of the Patristic Age to the Death of Pope Innocent III*, Rome, Officium Libri Catholici, 1961, p. 18-19.

²⁴⁶ À Mayence, avant même le concile de Latran IV, en 1209, un concile pose des règles pour contracter un mariage légal et réglementaire, dont la publication des bans. [Paul B. Pixton, *The German Episcopacy and the Implementation of the Decree of the Fourth Lateran Council, 1216-1245 : Watchmen on the Tower*, Leiden/ New York, E. J. Brill, 1995, p.149-151. (coll. « Studies in the History of Christian Thought »).]

²⁴⁷ Coriden, *The Indissolubility added...*, p. 18-19.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 20.

²⁴⁹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 296.

²⁵⁰ Basdevant-Gaudemet et Gaudemet, *Introduction historique...*, p. 108.

²⁵¹ Comme le précise A. Lefebvre-Teillard : « La plus importante série de textes relatifs à la légitimation par mariage subséquent se trouve à la *pars VIII* du Décret. Il s'agit d'abord (VIII.32) d'un passage tiré des *Institutes de Justinien* (III.1, 2a) : *Si quis mulierem in suo contubernio copulaverit, non ab initio affectione maritali, eam tamen cum qua poterit habere conjugium ...* Il pose très clairement le principe que non seulement les enfants nés après le mariage, mais également ceux nés avant, sont *in potestate patris*, donc légitimes. » [Anne Lefebvre-Teillard, « À propos d'une lettre à Guillaume : La filiation légitime dans l'œuvre d'Ives de Chartres », dans Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant : du droit canonique et romain médiéval au code civil de 1804*, Leiden, Brill,

l'œuvre de cet évêque et ce pape n'est cependant pas clairement démontré. A. Lefebvre-Teillard le souligne : « est-il si téméraire d'imaginer qu'elle [l'œuvre d'Ives] n'a peut-être pas été sans influence sur Alexandre III même si la preuve directe ne peut en être apportée ?²⁵² » Cette décision est principalement interprétée comme exclusive et ne concerne, d'après la compréhension ultérieure des canonistes et théologiens, que les enfants illégitimes dont les parents peuvent se marier licitement. Par conséquent, les *spurii* en sont exemptés. Ce sont les enfants nés d'une fornication avec une *meretrice* selon Rufin, des enfants d'adultères, d'incestueux ou d'une relation avec une vierge consacrée. Ainsi, les *spurii* sont la progéniture de parents ne pouvant s'unir légitimement²⁵³. Si la papauté instaure une règle, nous pourrions prétendre à tort qu'elle serait respectée rapidement par la chrétienté et par ses dirigeants temporels. Ce n'est toutefois pas toujours la réalité et son acceptation peut être un processus de longue durée. Les lois séculières d'Angleterre au XIII^e siècle n'admettent pas cette règle : un enfant né illégitime le demeure même si ses parents se marient ensuite. Le code islandais, *Grágás*, ne reconnaît pas également cette voie pour légitimer un enfant naturel. À partir de 1275 toutefois, l'influence de l'Église l'amène progressivement à admettre la prescription²⁵⁴. Selon les pays, des rites particuliers intègrent et légitiment les enfants nés avant le mariage en le mettant sous le voile (ou le poêle). En Allemagne, il s'agit alors d'un manteau et de tels enfants sont nommés « Mantelkinder », rite connu en France et en Angleterre, mais pas en Belgique.²⁵⁵

L'Église légifère en matière matrimoniale et de filiation, tout en influençant profondément le droit séculier. La bâtardise est approchée d'une manière paradoxale, car

2008, p. 257. (coll. « Medieval Law and Its Practice »).] *Filius is est quem nuptiae demonstrant* se transformera au huitième siècle pour devenir *Pater is est quem nuptiae demonstrant*. Cette présomption de paternité, s'il existe une cohabitation entre mari et femme même si l'épouse est adultère, sera reprise et travaillée par les canonistes, en particulier Hostiensis. Pour approfondir la question, voir Anne Lefebvre-Teillard, « "Pater is est quem nuptiae demonstrant" : jalons pour une histoire de la présomption de paternité », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 69, no. 3, (1991), p. 331-340.

²⁵² Lefebvre-Teillard, « À propos d'une lettre... », p. 258.

²⁵³ Laurent Mayali, « Note on the Legitimization by Subsequent Marriage from Alexander III to Innocent III », dans Laurent Mayali et Stephanie A. J. Tibbetts, eds, *The Two Laws. Studies in Medieval Legal History Dedicated to Stephan Kuttner*, Washington, The Catholic University of America Press, 1990, p. 64-65.

²⁵⁴ Korpiola, « An Act or a Process ?... », p. 42. La légitimation est une compétence mixte où les souverains temporels décident parfois de légitimer les bâtards, à la demande du père, contre des services rendus. C'est une grâce accordée même si les parents ne se sont pas ultérieurement mariés. Voir à ce titre l'article de Françoise Autrand, « Naissance illégitime et service de l'État : les enfants naturels dans le milieu de robe parisien (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Revue historique*, vol. 167, (avril-juin 1982), p. 289-303.

²⁵⁵ Théodore Bühler, « Les rites d'intégration dans la famille et les rites de séparation d'après les sources du Moyen Âge », dans *Mémoire de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 197.

l'Église montre deux préoccupations divergentes : en l'isolant, elle cherche à lutter contre les unions illicites desquelles il est le résultat; en s'assurant qu'il reçoive les aliments, par les officialités entre autres, et en encourageant les fidèles à se soucier de son sort²⁵⁶. Pour les laïcs, la préoccupation est toute autre. S'assurer la légitimité de sa descendance est important. Le bâtard est frappé par de nombreuses incapacités : ne pouvoir hériter de ses parents²⁵⁷; pour les enfants naturels de maître, ne pas pouvoir accéder directement, par hérédité, à la profession²⁵⁸; ne pouvoir atteindre la cléricature et les ordres majeurs²⁵⁹. C'est une nécessité. Dans des circonstances occultes et complexes, la parenté éloignée peut toujours prétendre que cette descendance est naturelle et non légitime, donc ne peut hériter²⁶⁰. C'est indispensable pour prétendre à la cléricature. Sous le pontificat d'Urbain II (1088-99), cette question est abordée. C'est avant tout pour éviter que la paroisse d'un prêtre ne se transmette à son enfant naturel. Trois modes de régulations coexistent : en premier, les fils illégitimes sont exclus des ordres sacrés; ensuite, ils peuvent y accéder, si exemptés par leur abbé, par l'entremise de la vie monastique; finalement, le pape dispose de l'autorité nécessaire pour les dispenser²⁶¹.

Sous Célestin III (1191-1198), dans *Laudabilem* (1193), il est permis à une femme dont le mari a rejeté le christianisme et s'est remarié avec une autre femme de demeurer avec son second époux. C'est une permission inconditionnelle, car si l'apostat revenait à la foi, la femme ne doit pas lui être restituée. Cet épisode traduit un malaise évident du clergé à appliquer purement l'indissolubilité. Cette entorse est récusée par Innocent III puisque la décision de son

²⁵⁶ Poudret, *Coutumes et Coutumiers. Partie II...*, p. 28.

²⁵⁷ T.R. Davies, « The glory of being a bastard ? », dans *The Bakewell Miscellany*, vol. 5, (janvier 1978), p. 94. Il faut toutefois nuancer ce propos. Des bâtards peuvent parfois hériter de leur père surtout s'il n'a aucune descendance légitime. A. Jamme analyse, dans Armand Jamme, « Bâtardise et patrimoine : les débuts de la vie d'Antoine de La Sale (1386-1411) », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 153, (1995), p. 161-175, l'exemple d'Antoine de La Sale, l'un des bâtards de Bernard de La Sale. Ce dernier en hérite, mais il semble que l'absence de descendant légitime, la disparition prématurée des autres enfants naturels, le service fidèle auprès des rois de Sicile et comtes de Provence ainsi que la modestie des possessions du défunt aient soutenu ses réclamations.

²⁵⁸ Ruth Mazo Karras, *From Boys to Men : Formations of Masculinity in Late Medieval Europe*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2003, p. 146.

²⁵⁹ Kirsi Salonen et Ludwig Schumge, *A Sip from the "Well of Grace": Medieval Texts from the Apostolic Penitentiary*, Washington, The Catholic University of America Press, 2009, p. 57. (coll. « Studies in Medieval and Early Modern Canon Law »).

²⁶⁰ Kirsi Salonen, « Introduction », dans Sara Risberg, *sous la dir., Auctoritate Pape. The Church Province of Uppsala and the Apostolic Penitentiary 1410-1526*, Stockholm, Elanders, 2008, p. 13.

²⁶¹ Kirsi Salonen et Jussi Hanska, *Entering a Clerical Career at the Roman Curia, 1458-1471*, Surrey, Ashgate Publishing Compagny, 2013, p. 39. (coll. « Church, Faith and Culture in the Medieval West »).

prédécesseur se fonde sur une méprise de *cohabitare cum contumelia creatoris*. C'est une cause de divorce touchant exclusivement les mariages des non baptisés dont un se convertit²⁶².

L'inaltérabilité du mariage et la compétence exclusive sont profondément renforcées par l'action d'Innocent III. Philippe Auguste (1180-1223), marié en secondes noces avec Ingeborg du Danemark, souhaite obtenir le divorce. En face de ce souverain français, Innocent III demeure intransigeant. Même s'il rend légitimes les enfants de son « autre épouse », Agnès de Méran, sa véritable épouse demeure Ingeborg du Danemark. Même si le roi, après avoir soutenu une parenté incestueuse, récuse désormais toute consommation charnelle, Ingeborg prétend le contraire²⁶³. Le remariage ne peut être permis que si l'épouse consent à rejoindre un monastère et si l'union n'a pas été consommée. C'est la condition *sine qua non* et permet de distinguer deux formes de sacrements, un dans la chair et l'autre spirituel²⁶⁴. Cet épisode marque aussi le renforcement de l'Église, en particulier de la papauté, à statuer sur les affaires matrimoniales.

Influencé par les doctrines d'Huguccio, Innocent III tranche en faveur du consensualisme²⁶⁵ et limite l'usage de la dissolution pour impuissance. De la même manière que Pierre Lombard et ses successeurs, ce pape comprend l'impuissance comme un empêchement dirimant qui rend l'union nulle (*ab initio*)²⁶⁶. L'importance de l'acte sexuel ne disparaît pas pour autant; il renforce l'image du mariage, sans lui conférer l'indissolubilité, et remplit l'un des trois biens d'Augustin (la procréation). Même s'il ne parfait plus l'union maritale, l'aspect charnel

²⁶² Gérard Fransen, « L'indissolubilité du mariage à l'époque classique », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 62.

²⁶³ Marie-Bernadette Bruguère, « Le mariage de Philippe-Auguste et d'Isambour de Danemark : aspects canoniques et politiques », dans Université des sciences sociales de Toulouse, *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Centre d'histoire juridique méridionale, 1979, p. 135-156.

²⁶⁴ Bologne, *Histoire du mariage...*, p. 130-134.

²⁶⁵ L'instauration doctrinale, au XII^e siècle, du mariage consensuel modifie radicalement la notion du rapt. Celle-ci apparaît, dans des sources antérieures, comme l'enlèvement d'une jeune fille contre la volonté de ses parents ou de son tuteur, non contre sa propre volonté. La « nouvelle » doctrine transforme l'essence même du rapt qui devient une relation sexuelle contre la volonté de la femme. Gratien distingue quatre éléments pour le rapt : d'abord l'usage de violence, ensuite, l'enlèvement pour être, par la suite, suivi de l'acte sexuel non consenti (donc violence, enlèvement, coït, non consenti). Cette conception modifiée du rapt se concrétise dans le *Miroir des Saxons*. Pour plus de précisions, voir Hiram Kümper, « Did Medieval Canon Law Invent our Modern Notion of Rape ? Revisiting the Idea of Consent before and after 1200 », dans Per Andersen, Kirsi Salonen, Helle Møller Sigh et Helle Vogt, éd., *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhague, DJØF Publishing, 2012, p. 127-138; James A. Brundage, « Rape and Marriage in the Medieval Canon Law », dans *Revue de droit canonique*, vol. 28, (1978), p. 62-75, dans James A. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hampshire/Brookfield, Aldershot/Varierum, 1993.

²⁶⁶ Joyce, *Christian Marriage...*, p. 430.

ne doit pas être ignoré²⁶⁷. En extirpant ainsi l'acte sexuel, ce pape donne une nouvelle interprétation aux fiançailles consommées²⁶⁸. On dénie aux promesses de mariage (*verba de futuro*) le sens du consentement au futur et de la sorte, un mariage ne peut plus se justifier par une union charnelle subséquente. Comme seul l'agrément crée le mariage, la *copula* des fiançailles (*sponsalia*) le fait présumer. C'est la théorie du mariage présumé (*matrimonium praesumptum*)²⁶⁹. Cette union charnelle peut être interprétée différemment par les partis (entre le consentement *de presenti* et la simple fornication) et ouvre sur des conflits entre les deux fors. Comme le mariage n'existe que par l'accord interne, la *copula* ne le forme que si elle a été réalisée par *affectu maritali*. Si, au for de la conscience²⁷⁰, l'assentiment n'a jamais été réel, la *copula* ne fait pas le mariage. Comme l'Église ne juge que sur les faits extérieurs, elle peut déclarer l'existence de ce qui n'est pas. Que devient-il de l'homme qui s'est uni à sa *sponsa* sans *affectu maritali* ? Si l'union est reconnue au for externe comme légitime, elle ne l'est pas au for interne. Qu'advient-il s'il consent réellement à un autre mariage ? Doit-il subir l'excommunication, mais en la souffrant, il ne pèche pas. Si le fait est notoire, il expose sa communauté au scandale. Sous la réserve que la *copula* est librement consentie, l'Église considère qu'elle devient la présomption *juris et de jure* d'un mariage²⁷¹. L'application de cette théorie ne fait pas *consensus*²⁷².

L'acceptation a désormais une valeur performative où la parole donnée amène la création de la relation conjugale²⁷³. Cette réussite se fonde en partie de la tradition romaine et du mariage virginal de Marie et de Joseph²⁷⁴. Perçu comme non-consommé, il représente un idéal où le lien spirituel supplante l'attachement charnel²⁷⁵. Cette position apporte aussi une perspective

²⁶⁷ Charles J. Reid Jr., *Power over the Body, Equality in the Family. Rights and Domestic Relations in Medieval Canon Law*, Grands Rapids/Cambridge, William B. Eerdmans Publishing Company, 2004, p. 110.

²⁶⁸ Coriden, *The Indissolubility added...*, p. 49.

²⁶⁹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 55-75.

²⁷⁰ Le for interne touche la conscience et la confession. [James A. Brundage, « Playing by the Rules : Sexual Behaviour and Legal Norms in Medieval Europe », dans Jacqueline Murray et Korand Eisenbichler, *éds.*, *Desire and Discipline. Sex and Sexuality in the Premodern West*, Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 26.]

²⁷¹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 70-73

²⁷² Angelus de Clavasio, franciscain italien du XV^e siècle, affirme *quo ad deum et rei veritatem sine consensu reali de presenti non potest esse matrimonium*. [*Summa Angelica*, fol. 222v., col. 1, cité par Beatrice Gottlieb, « Getting Married in Pre-Reformation Europe. The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-century Champagne », Thèse de Ph. D. (Histoire), Université de Columbia, 1974, p. 84.]

²⁷³ Dyan Elliott, « Marriage », dans Carolyn Dinshaw et David Wallace, *éds.*, *The Cambridge Companion to Medieval Women's Writing*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 41.

²⁷⁴ Le Bras, « Le mariage dans la théologie... », p. 198.

²⁷⁵ Elliott, « Marriage... », p. 41.

nouvelle du rôle des parents qui ne doivent plus, en théorie, être aussi actifs qu'auparavant et qui ne peuvent plus imposer à leurs enfants le mariage ou le monastère²⁷⁶. La transition du consentement parental vers celui de l'individu entraîne des frictions, mais s'intègre bien dans les communautés chrétiennes. M. Korpiola l'a étudié pour la Scandinavie où les deux types coexistent. S'il est vrai que les enfants doivent consentir publiquement à l'union, la pression parentale et sociale n'en est pas moins occultée²⁷⁷. Dans la majorité des provinces suédoises, la femme peut se marier sans la permission de ses parents, mais ces derniers peuvent lui retirer son droit sur l'héritage. À la fin du Moyen Âge, ce principe, la nécessité du consentement individuel, est relativement bien admis²⁷⁸.

Le triomphe du consensualisme est contemporain à l'intégration du mariage aux sept sacrements²⁷⁹ pendant le synode de Vérone en 1184²⁸⁰. Cette construction sacramentelle (baptême, confirmation, ordination, mariage, confession, eucharistie et extrême onction) vient de Pierre Lombard²⁸¹. De nombreuses analogies entre sacrements apparaissent alors. Le pape Innocent III le lie au baptême et à l'ordre qui²⁸², comme le mariage, dispose d'une double nature (sacrement et statut)²⁸³.

²⁷⁶ Le Bras, « Le mariage dans la théologie... », p. 200.

²⁷⁷ Mia Korpiola, « An Uneasy Harmony : Consumption and Parental Consent in Secular and Canon Law in Medieval Scandinavia » dans Mia Korpiola, éd., *Nordic Perspectives on Medieval Canon Law*, Helsinki, Matthias Colonius Society, 1999, p. 139.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 143, 145.

²⁷⁹ La réflexion sacramentelle sous Hugues de Saint-Victor s'approfondit et se ramifie. [Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 189.]

²⁸⁰ Łukasz Truściński, « Marital Cases of Town Inhabitants in the Church Courts of Medieval Poland » dans Per Andersen, Mia Münster-Swendsen et Helle Vogt, éd., *Law and Private Life in the Middle Ages*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2011, p. 247.

²⁸¹ Miri Rubin, « Sacramental life » dans Miri Rubin et Walter Simons, éd., *The Cambridge History of Christianity Volume 4 : Christianity in Western Europe, (1100–1500)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 222.

²⁸² *Forma vero conjugii contrahendi simul in utroquo servatur. Cum enim vir, et mulier ad contrahendum conveniunt, praesentibus arbitis uterque quaerit ab altero, si velit ipsum accipere; cumque responderit : Volo; statim uterque dicit ad alterum : Et ego accipio te in meum. Ita cum catechumenus, et sacerdos ad baptizandum conveniunt, patrinis praesentibus, sacerdos interrogat : Utrum catechumenus credat in Trinitatem ? Cumque responderit : Credo; statim ille subjungit : Et ego te baptizo in nomine Trinitatis; sacramentale namque conjugium in baptisate celebratur.* [De *Quadripartita Specie Nuptiarum, De forma contrahendi*, en annexe de la thèse de Marie-Odile Mouton-Bonnichon, « Le mariage des chrétiens selon le traité d'Innocent III, Du quadruple aspect des noces (De *Quadripartita Specie Nuptiarum*). Origine et tradition des rites du mariage en Occident », Thèse de Ph. D. (Histoire), Université Paris V-René Descartes, 2006, p. 305.]

²⁸³ Rubin, « Sacramental life... », p. 226-227.

Selon J. Goody, il existe une connexion entre la reconnaissance du mariage en tant que sacrement (surtout au début du XIII^e siècle) et la réfutation des thèses vaudoises²⁸⁴. En raison de la nature charnelle du mariage, celles-ci le refusent comme sacrement et comme voie de salut²⁸⁵. Cette corrélation est acceptable, mais trop simpliste. L'aspect sacramentel nous apparaît principalement comme la conséquence d'une lente évolution. Sa « sacramentalisation » ne répond pas simplement aux objections manichéennes, mais découle aussi d'une profonde analyse des théologiens et canonistes quant à son essence et à sa création. Se cristallisant autour des notions consensuelle et sacramentelle, le mariage doit être librement contracté. Cette sacralisation provient autant d'une réflexion profonde et étendue dans le temps que d'une riposte aux critiques. Un sacrement doit rendre visible le travail mystérieux et invisible de la grâce²⁸⁶. Celui-ci se comprend comme les signes visibles d'une réalité saisissable par la foi seulement²⁸⁷. Comme l'affirme Thomas d'Aquin :

*Dicendum quod in « sacramento » non solum intelligenda est indivisio, sed omnia illa quae consequuntur matrimonium ex hoc quod est signum conjunctionis Christi et Ecclesiae. Vel dicendum quod unitas quam objectio tangit, pertinet ad « fidem », sicut et indivisio ad « sacramentum »*²⁸⁸.

La désignation du mariage comme sacrement ne fait pas l'unanimité. Dans un commentaire de 1158, Rufin reconnaît sa nature de remède. C'est l'œuvre d'une « grâce négative »; l'union conjugale ne supprime que l'ignominie dans l'acte sexuel et la « chose sacrée » s'exprime par le coït²⁸⁹. Les sacrements sont des causes instrumentales de la grâce par l'entremise des signes. Le mariage en tant que remède, selon Thomas d'Aquin, est cependant le dernier des sacrements²⁹⁰. Hugues de Saint-Victor souligne les deux objectifs du mariage : un signe (*sacramentum*) afin d'instruire l'homme et un office pour la mise en pratique de l'acte charnel. Le lien consenti est le signe d'une alliance sociale et l'image de la société spirituelle

²⁸⁴ Jack Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, (trad. par M. Blinoff), Paris, Armand Colin, 1985, p. 170.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 162-163.

²⁸⁶ Rubin, « Sacramental life... », p. 220, 228.

²⁸⁷ Schmitt, *Le mariage chrétien...*, p. 217.

²⁸⁸ q. XLIX. *De bonis matrimonii. a. II. Utrum sufficienter bona matrimonii assignentur a Magistro Sententiarum : scilicet fides, proles et sacramentum*, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 159.

²⁸⁹ *Sciendum est igitur quod Ecclesiae sacramenta singula singulas specialiter gratias continent per significationem et efficiunt per virtutem* [Bethery de la Brosse, « L'usage des images... », p. 346-347.]

²⁹⁰ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 211.

instaurée entre Dieu et l'âme. L'office préfigure la communauté future qui s'établira entre le Christ et l'Église *per carnem assumptam*²⁹¹.

Le mariage terrestre comme une analogie de l'union entre l'âme et le divin se retrouve, non seulement au sein d'ouvrages théologiques, mais aussi ceux de dévotion. Prenons l'exemple d'un recueil édité à Paris en 1492, par Antoine Vérard, comprenant un *Art de bien mourir* ainsi que plusieurs traités, dont *Le traité de l'avènement de l'Antéchrist*, plus précisément le *Traité des joies du paradis*²⁹². Le mariage sert de réalité imparfaite pour en appréhender une supérieure et parfaite qu'est la relation mystique entre Dieu et le fidèle où les douaires deviennent les béatitudes²⁹³. Une logique d'analogie est employée pour construire son argumentation avec :

le douaire est donné par le père de l'épouse à l'usage de l'époux pour porter et soutenir les charges du mariage. Et, toutefois, la propriété en demeure toujours à l'épouse, car quand le mariage est dissout et séparé par la mort, le douaire retourne à l'épouse. Pareillement, le douaire, au pays céleste de paradis, est un don donné à l'âme, épouse de Jésus-Christ, quand elle est mise et introduite en gloire, lequel don dispose l'âme au fait de sa vie glorieuse et, sans moyen, conjoint l'âme à Dieu²⁹⁴.

Le traité rappelle que, pour tout mariage terrestre ou divin, il « doit y avoir consentement de volontés, conformité de natures, et distinction de personnes, et de celle qui n'était pas épouse est faite une épouse²⁹⁵ ». Par conséquent, l'union conjugale, pour incarner une vérité divine, se doit d'être libre, car un sacrement imposé est dénaturé et invalide l'analogie.

Même s'il est *signum sacrae rei*, le mariage répond difficilement au paradigme. Pour l'instituer, aucun ministre ne le transmet. Le lien se forme exclusivement par la volonté. La conviction qu'il confère effectivement la grâce n'est pas partagée par tous, mais sur la base d'un syllogisme (comme tous les sacrements confèrent la grâce, le mariage, en tant que sacrement, le confère aussi), la logique est posée²⁹⁶. En tant que sacrement, c'est au couple d'en être le vecteur

²⁹¹ Bethery de la Brosse, « L'usage des images... », p. 338-339.

²⁹² Pierre Girard-Augry, *Ars Moriendi (1492) ou L'art de bien mourir suivi de L'aiguillon de la crainte divine pour bien mourir, des Peines de l'Enfer et du Purgatoire et des Joies du Paradis*, Paris, Dervy-Livres, 1986, p. 21. (coll. « Chemins initiatiques de la Tradition occidentale »).

²⁹³ « Et elles sont appelées douaires au ciel par quelques similitudes que lesdites parties de béatitudes ont avec le douaire qui est au mariage charnel. » [*Ibid.*, p. 178.]

²⁹⁴ *Loc. cit.*

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 179.

²⁹⁶ Philip L. Reynolds, « When the Medieval Theologian Talked About Marriage, What Were They Really Talking About ? », dans Per Andersen, Kirsi Salonen, Helle Møller Sigh et Helle Vogt, *eds.*, *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2012, p. 27-28, 31.

et les ministres. Tous ceux consentis sont sacramentels; les autres rites ne contribuent qu'à l'honneur et la dignité, mais pas à sa création²⁹⁷.

1.2.3.1. L'importance de la confession²⁹⁸, acte à la fois privé et public.

Le fait marital ne se limite pas simplement au mariage, mais déborde également sur la pratique de plusieurs sacrements, dont la confession auriculaire. Celle-ci tend à se répandre pendant le IX^e siècle et octroie au prêtre un outil pour influencer et contrôler la morale sexuelle de ses ouailles²⁹⁹. Cette pratique diffère de la pénitence publique et antique³⁰⁰. Non seulement Latran IV transforme plusieurs éléments du mariage (réduction des degrés incestueux et besoin de publicité), mais instaure aussi la confession annuelle avant la communion pascale. Telle prescription n'implique pas forcément que tous les fidèles confessent tous leurs péchés puisque des omissions peuvent survenir. C'est toutefois nécessaire pour les fautes sérieuses, surtout si

²⁹⁷ Christine Peters, « Gender, sacrament and Ritual : The Making and Meaning of Marriage in Late Medieval and Early Modern England », dans *Past & Present*, no. 169, (novembre 2000), p. 66-67; Donahue, « Alexander III's Consent Theory... », p. 277.

²⁹⁸ La confession appartient à un système de la pénitence tarifée, introduite aux VI^e et VII^e siècles par les moines insulaires. D'abord, nous retrouvons la confession, ensuite la pénitence selon la gravité de la faute, et finalement l'absolution après pénitence. Vers le XII^e siècle, la pénitence s'élabore et se comprend différemment. On commence par différencier la faute du péché en une double peine, éternelle et temporelle. Éternelle, l'offense contre le divin entraîne la damnation, mais peut être remise par le prêtre, si la faute lui est confessée. Temporelle, c'est-à-dire la pénitence, la faute doit être réparée sur Terre. La pénitence ne devient plus un prérequis pour être pardonné puisque l'absolution est administrée après confession. [Michèle Populer, « La culture religieuse des laïcs à la fin du Moyen Âge : le carnet de notes d'un bourgeois de Francfort (ca. 1470-1482) », dans *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, vol. 102, no. 3-4, (1996), p. 503.]

²⁹⁹ Chélini, *L'aube du moyen...*, p. 150.

³⁰⁰ « Seigneur, dis-je, si la femme (adultère), après avoir été renvoyée, se repent et désire revenir auprès de son mari, celui-ci ne devra-t-il pas la recevoir ?- Assurément, répondit-il, et s'il ne la reprend pas, l'homme se charge d'un lourd péché, car il faut accueillir le pécheur qui se repent, mais pas plusieurs fois, car pour les serviteurs de Dieu il n'y a qu'une pénitence et une seule [...] - Seigneur, dis-je, je continuerai à vous questionner. – Parle, dit-il. – J'ai entendu dire par certains docteurs, qu'il n'y a pas d'autre pénitence que celle que nous avons faite le jour où nous descendîmes dans l'eau (du baptême), et où nous avons reçu le pardon de nos péchés antérieurs. – Il me dit : Tu as bien entendu; il en est ainsi. Celui qui a obtenu la rémission des péchés (dans le baptême) ne devrait plus pécher, mais vivre dans la pureté. Mais puisque tu demandes des précisions, je te révélerai encore une chose, sans fournir par là un prétexte de pécher aux croyants futurs ou récents. Ceux qui viennent d'embrasser maintenant la foi, de même que ceux qui viendront à la foi dans la suite, ne seront pas admis à la pénitence : ils ont reçu au baptême le pardon de leurs péchés antérieurs. Mais pour ceux qui ont été appelés avant ces derniers temps, le Seigneur a institué une pénitence. Car le Seigneur, qui connaît les cœurs et qui sait tout à l'avance, a prévu la faiblesse des hommes et la grande malice du démon, et il a prévu que le démon fera du mal aux serviteurs de Dieu et s'acharnera contre eux. Dans sa grande miséricorde, le Seigneur a eu pitié de sa créature et a institué cette pénitence et il m'a donné pouvoir sur cette pénitence. Je te déclare donc, dit-il : si, après cet appel important et solennel quelqu'un, tenté par le démon, tombe dans le péché, celui-là peut faire pénitence une fois. Mais s'il pèche de nouveau et se repent, la pénitence ne sert de rien à ce pécheur : il aura de la peine à vivre. » [Texte du Pasteur d'Herma, d'après Précepte IV, 1-3 (Joly, S.C., p. 154-158) cité par Cyrille Vogel, *Le pécheur et la pénitence dans l'Église ancienne. Textes choisis, traduits et présentés*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1982, p. 64-66.]

le chrétien veut recevoir l'eucharistie ou plus tragiquement, s'il est en danger de mort³⁰¹. Cette règle doit être perçue en tant qu'exigence minimale, car de nombreux théologiens et canonistes encouragent une pratique fréquente. Et l'abus n'est pas néfaste selon Jean Gerson³⁰²:

Notez que on se doit confesser de rigle commune au mains une foy l'an a pasques, et quant on veult recepvoir le corps de nostre Seigneur ou aulcun sacrement et quant on est en peril de mort, et quant on a la presence de celuy qui puet absoldre laquelle on ne pense jamais avoir; et qui plus souvent le fait, mieulx vaut selon l'estat de la personne, ou quatre fois l'an ou chascun mois ou chacune sepmainne ou chacune bonne feste³⁰³.

C'est une exigence positive du moment où l'occasion de se confesser est présente³⁰⁴. Ne pas se limiter à une confession annuelle, voilà ce que véhiculent non seulement des traités théologiques, mais aussi des sermons. Une prédication du XIV^e siècle insiste sur la valeur éternelle d'une confession fréquente afin d'éviter une mort impromptue :

For thou knowest neither day nor hour of thine aventours. For now this day is peril of death with me, tomorrow with thee... Therefore son while that thou art in health and art free, have compunction, make confession with satisfaction following, and abide naught time of dying, but swiftly run to the priest, and... sit at his feet as man that comes to ask forgiveness of God's everlasting damnation³⁰⁵.

Le canon 21 montre le prêtre comme un médecin qui désire guérir et qui doit respecter une méthode adéquate³⁰⁶. Pour Jean Gerson, son importance porte sur la confession des péchés mortels bien plus que véniels desquels « on n'est point tenu se confesser³⁰⁷ ». La délimitation entre les types est essentielle pour distinguer la gravité des fautes. Pour ce faire, ce théologien élabore son propos sur une relation conjugale où est mis en scène un rapport triangulaire entre

³⁰¹ Thomas N. Tentler, *Sin and Confession on the Eve of the Reformation*, Princeton, Princeton University Press, 1977, p. 73.

³⁰² Pour plus d'informations sur Jean Gerson, en tant que figure sociale et intellectuelle importante de son époque, voir Daniel Hobbins, « The Schoolman as Public Intellectual : Jean Gerson and the Late Medieval Tract » dans *The American Historical Review*, vol. 108, no. 5, (décembre 2003), p. 1308-1337.

³⁰³ 330. *Examen de conscience selon les péchés capitaux*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes. Volume VII...*, p. 398.

³⁰⁴ Pierre J. Payer, *Sex and the New Medieval Literature of Confession (1150-1300)*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 2009, p. 18.

³⁰⁵ Edward H. Weatherly, *Speculum Sacerdotale: Edited from British Museum MS. Additional 36791*, EETS o.s. 200 (Londres, 1936), p. 64-65 cité par Beth Allison Barr, « Three's a Crowd : Wives, Husbands, and Priests in the Late Medieval Confessional », dans Ronald J. Stansbury, éd., *A Companion to Pastoral Care in the Late Middle Ages (1200-1500)*, Leiden, Brill, 2010, p. 215.

³⁰⁶ Karma Lorchie, *Covert Operations. The Medieval Uses of Secrecy*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 26.

³⁰⁷ 329. *Le profit de savoir quel est péché mortel et véniel*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes. Volume VII...*, p. 383.

la reine et le roi de France ainsi que l'envoyé d'un roi anglais. Ce dernier tentant de la soudoyer, la réaction de l'épouse détermine la gravité de la faute. Le premier état est digne de louanges lorsque la reine refuse de rencontrer l'émissaire jusqu'au sixième où elle devient « démente ». Menacée ou châtiée pour retrouver la raison, cette dernière demeure « obstinée et endurcie ». Tout humain sera, à un moment, tenté. Être tenté n'implique pas nécessairement le péché, car la faute repose sur la réponse du croyant. Le roi étant Dieu, la femme personnifie le fidèle, dont l'attitude à l'égard du messager détermine le sérieux du délit³⁰⁸.

Si la circonstance se présente, le fidèle est invité à se confesser. Néanmoins, l'acte même doit être ritualisé et doit répondre à plusieurs caractéristiques pour devenir le vecteur de l'absolution et du pardon divin. Selon Thomas d'Aquin, ce dernier doit être :

*Sit simplex, humilis, confessio, pura, fidelis,
Atque frequens, nuda, discreta, libens verecunda,
Integra, secreta, lachrimabilis, accelerata,
Fortis, et accusans, et sit parere parata*³⁰⁹.

À l'instar de Dieu qui ne révèle pas les péchés de ses enfants, le prêtre doit être discret et respecter le secret de la confession³¹⁰. Et comme l'affirme le Christ : *gratis accepistis, gratis date*³¹¹, la réception par le prêtre doit être gratuite. Plusieurs *summae* s'insurgent contre des pratiques simoniaques, comme le *Manuale parochialium sacerdotum*. Cet ouvrage, dont l'auteur est inconnu et disposant de quinze impressions survivantes, a été imprimé par Johann Weisenburger à Nuremberg et Landshut au début du XVI^e siècle. Il a connu un succès en Allemagne centrale avant la Réforme³¹². La vente des sacrements y est formellement proscrite et les membres du clergé ne doivent rien solliciter en échange. Pareille pratique peut dissuader les pauvres de venir se confesser. D'autres *summae* se montrent plus libérales en autorisant les prêtres à accepter un don librement offert³¹³.

La confession, même placée sous le sceau du secret, est un geste public et implique une démarche qui s'impose au même titre que l'aveu et que la contrition. Par conséquent, si le péché demeure en théorie entre Dieu, le pénitent et le curé, le caractère notoire de l'approche ne le

³⁰⁸ Voir en annexe deux la reproduction de cet *exemplum*.

³⁰⁹ Thomas d'Aquin, *Summa Theologica*, q. IX a. IV., cité par Tentler, *Sin and Confession...*, p. 106.

³¹⁰ Lorchie, *Covert Operations...*, p. 27.

³¹¹ Mathieu 10. 8 (VUL).

³¹² Tentler, *Sin and Confession...*, p. 43.

³¹³ *Ibid.*, p. 87-88.

permet réellement pas. On peut savoir qui s'est confessé et s'attendre à ce qu'une pénitence temporelle soit pratiquée. Comme le crime doit être réparé, il devient possible d'en saisir les contours. Pour effacer les conséquences, le fautif peut être amené à restituer des biens volés, en compensant des pertes, etc.³¹⁴

Comme le pénitent doit expier ses péchés, le prêtre doit l'aider à révéler tous ses délits, même ceux oubliés³¹⁵. Celui qui ne se confesse pas ou qui ne communie pas peut mourir avec des fautes non confessées. Sans grâce suffisante, le fidèle peut se retrouver soit au purgatoire soit en enfer³¹⁶. C'est souvent ainsi que les mariages irréguliers sont découverts³¹⁷. En fin de compte, la confession et la pénitence nécessitent que le croyant comprenne la gravité de sa faute et se repente sincèrement. Si ce dernier n'a aucun désir de changement et même si les formes extérieures sont respectées, l'acte demeure sans valeur³¹⁸. Et pourtant, en dépit que la confession soit un acte privé et découle de la piété, celle-ci doit respecter des critères externes. Jean Gerson affirme d'ailleurs que :

doit se faire en lieu public et que chascun puisse veoir et appercevoir, affin que l'ennemi ne tempte par l'occasion du secret a faire signes ou euvres mauvaises soubz umbre de devocion; et que le confesseur ne regarde point ou visaige de la personne qui se confesse³¹⁹.

L'acte est ritualisé : le prêtre ne doit pas regarder le confessé qui doit arborer une attitude humble, le regard au sol, et les femmes se couvrent le visage et la tête³²⁰. La confession doit être explicite sur la nature du péché (sodomite, incestueuse, etc.) afin de proposer une pénitence adéquate³²¹. Comme le souligne Jean Gerson :

Notes que quant la personne fait sa diligence de remembrer ses pechiez et elle n'en peut avoir memoire d'aucuns, elle n'en sera mie pour ce dampnee se elle ne les a confessé expressement. Neantmoins s'elle en a memoire apres, elle est obligee a soy

³¹⁴ Vincent Tabbagh, « La pratique sacramentelle des fidèles d'après les documents épiscopaux de la France du Nord (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Revue Mabillon*, vol. 73, (2001), p. 175.

³¹⁵ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 89-90.

³¹⁶ Beth Allison Barr, *The Pastoral Care of Women in Late Medieval England*, Woodbridge/Rochester, The Boydell Press, 2008, p. 7.

³¹⁷ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique et mariage... », p. 225. C'est aussi par la *fama publica* sur un tel et une telle qui vivent en concubinage ou en union non officielle.

³¹⁸ Jean Gerson dira qu'« on ne doit point prendre penitence se on n'a volenté de la faire ». [330. *Examen de conscience selon les péchés capitaux*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes. Volume VII...*, p. 399.]

³¹⁹ *Ibid.*, p. 398.

³²⁰ Tabbagh, « La pratique sacramentelle... », p. 175.

³²¹ Pierre J. Payer, « Sex and Confession in the Thirteenth Century », dans Joyce E. Salisbury, *Sex in the Middle Ages. A Book of Essays*, New York, Garland Publishing, Inc., 1991, p. 127.

confesser en temps et en lieu. Si appert que c'est mauvaïse chose, chargiabe et perilleuse, de oublier negligement ses pechiez³²².

Théologiens, canonistes et fidèles s'entendent sur le fait que Dieu seul peut remettre les péchés et que le signe du pardon se trouve dans la repentance et la contrition. La pratique s'insère dans la théorie sacramentelle, mais renvoie à l'intériorisation approfondie des préceptes chrétiens³²³. Néanmoins, si le prêtre peut absoudre plusieurs péchés, d'autres sont réservés au pape. Un simple prêtre ne peut pas les pardonner « s'il n'a aucun pouoir especial du prelat ou s'il nest penencier ». Le pape peut ainsi « brisier mariage par especial notoirement » ainsi que pardonner pour avoir « efforcier femme, despuceller vierge, cognoistre femme de religion ou de son lignage, par especial jusques au quart degre³²⁴ ». La femme est sous l'autorité d'une tierce personne (mari, père, tuteur), c'est pourquoi le prêtre doit être prudent et les pénitences ne doivent pas révéler la nature du péché³²⁵. Les épouses sont également sous l'autorité spirituelle du prêtre; cette double autorité ne devrait pas affecter leur confession, mais la littérature pastorale et les registres ecclésiastiques présentent une autre réalité³²⁶. Les filles d'Ève sont perçues au travers du prisme matrimonial où les autres, célibataires, ne correspondent pas à cette lecture. En conclusion, la confession d'une femme est souvent sujette à un danger d'inconduite ou de soupçon³²⁷.

Si de nombreux historiens proposent le XI^e siècle comme celui où l'Église détient la compétence exclusive en matières matrimoniales³²⁸, délimiter le moment précis est une ambition inatteignable³²⁹. Nous pouvons toutefois affirmer, sans risque de méprise, qu'à la fin du pontificat d'Innocent III, la sacramentalité du mariage est posée par le quatrième concile du Latran et la juridiction ecclésiastique bien établie.

³²² 330. *Examen de conscience selon les péchés capitaux*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes. Volume VIII...*, p. 399.

³²³ Tabbagh, « La pratique sacramentelle... », p. 173.

³²⁴ 330. *Examen de conscience selon les péchés capitaux*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes. Volume VII...*, p. 398.

³²⁵ Barr, *The Pastoral Care...*, p. 111-112.

³²⁶ Barr, « Three's a Crowd... », p. 226.

³²⁷ Barr, *The Pastoral Care...*, p. 17.

³²⁸ Gaudemet, *Le mariage en Occident*, p. 141; Le Bras, « Le mariage dans la théologie... », p. 192.

³²⁹ Brooke, *The Medieval Idea...*, p. 126-127.

1.2.4. La participation notable de canonistes et de théologiens pour établir une doctrine unifiée et cohérente.

Aux XII^e-XIII^e siècles, théologiens et canonistes acceptent la terminologie de « contrat » pour présenter le mariage en l'intégrant progressivement dans leurs lexicographies respectives³³⁰. Par l'entremise du *Décret de Gratien*, les canonistes empiètent sur la théologie en prenant une avance sur les théologiens au sujet des sacrements³³¹.

Une doctrine canonique cohérente est construite sur le mariage qui ne se forme plus en étapes, mais instantanément³³². Le consensualisme devient la doctrine officielle de l'Église. D'après Huguccio, la volonté seule crée un mariage parfait et l'acte sexuel n'y participe pas³³³. Raymond de Peñafort emprunte la même logique avec : *contrahitur autem solo consensu, qui solus fi defuerit, caetera etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur*³³⁴.

Les décrétales de Grégoire IX (1234) compilées par Raymond de Peñafort posent, pour l'essentiel, la doctrine matrimoniale unifiée, corrigée et assez complète³³⁵. Les complexités et irrésolutions sont finalement éclaircies. L'indissolubilité est posée indubitablement et ne connaît plus aucune exception, hormis l'entrée en religion de l'un des conjoints d'un mariage non consommé avant deux mois³³⁶. Après le coït disparaît cette dérogation et survient la dette conjugale où les époux, l'un comme l'autre, peuvent la solliciter³³⁷. C'est un droit sur lequel ne peuvent plus prétendre les adultères³³⁸.

³³⁰ Gaudemet, « La formation de la théorie... », p. 107.

³³¹ Alain Bourreau, « Hugues de Saint-Cher commentateur des *Sentences*. Le cas du sacrement du mariage », dans Louis-Jacques Bataillon, Gilbert Dahan et Pierre-Marie Gy, *éd.*, *Hugues de Saint-Cher (+ 1263) bibliste et théologien*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 438.

³³² Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 78.

³³³ Coriden, *The Indissolubility added ...*, p. 37.

³³⁴ *De Matrimonio. Liber Quartus*, dans Raymond de Peñafort, *Summa Sancti Raymundi de Peniafort de Poenitentia et Matrimonio cum Glossis Ioannis de Friburgo*, Farnborough, Gregg Press, 1967, [Rome- 1603], p. 511.

³³⁵ Gérard Fransen, « La lexicographie du droit canonique médiéval (1140-1400) », dans Colloques internationaux du Centre National de la Recherche Scientifique, *Lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge (Paris, 18-21 octobre 1978)*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1981, p. 192.

³³⁶ Coriden, *The Indissolubility added...*, p. 38.

³³⁷ C'est en théorie, car des théologiens le refusent aux femmes. Dans un traité du XII^e siècle, Adam de Perseigne le dénie à l'épouse et non au mari [Georges Duby, « Que sait-on de l'amour en France au XII^e siècle ? », dans Georges Duby, *Mâle Moyen Âge. De l'amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 1988, p. 40-41.]

³³⁸ Reid, *Power over...*, p. 111-116, 118.

1.2.4.1. Les engagements, futurs ou présents, par l'apposition d'une condition

De nombreux aspects sont mieux explicités par l'action de théologiens, canonistes et papes, comme la distinction entre la promesse et l'engagement de mariage, comme l'apposition ou non d'une condition et comme l'âge où une promesse ou un engagement peut être valablement contracté. L'âge des fiançailles est fixé à sept ans où l'enfant peut comprendre avec l'aide d'une autre personne, mais pas par lui-même. Il peut promettre, mais ne peut pas s'engager perpétuellement³³⁹. En fonction de la *desponsatio impuberum*, l'un des *sponsi* désormais pubère peut toutefois refuser de contracter le mariage³⁴⁰. Depuis Hostiensis (v. 1200- 1271), le *matrimonium initiatum* est laissé aux *sponsalia* et devient *ratum* par le consentement au présent³⁴¹. Les *verba de futuro* changent et deviennent simplement des fiançailles jurées; celles-ci obligent les contractants à agréer *de presenti* ultérieurement³⁴². Par les *sponsalia*, les partis sont fortement invités à se prendre. Entre les deux engagements, le délai ne doit pas être supérieur à quarante jours³⁴³. La réalité est nuancée : les contractants ne sont pas contraints l'un pour l'autre, car les *sponsalia* peuvent être dissoutes, après la décision d'un juge ecclésiastique, pour multiples raisons³⁴⁴. Les causes diffèrent, mais sont sérieuses : le consentement mutuel, car les contrats créés par accord, si dissolubles, peuvent l'être par *communi dissensu*; un engagement plus fort (un mariage ou d'autres fiançailles consommées³⁴⁵); les empêchements tels que l'affinité, la *cognatio spiritualis*, etc.; la lèpre; l'adultère et l'hérésie³⁴⁶.

³³⁹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 128. S'appuyant sur Aristote, Thomas d'Aquin explique les trois étapes de développement chaque sept ans : *primus est cum quis neque intelligit per se, neque ab alio capere potest; secundus status est quo homo ab aliis capere potest, sed ipse per se non sufficit ad intelligendum; tertius est cum homo et ab alio jam capere potest, et per seipsum considerare*. C'est pourquoi avant la fin du premier septennat, l'homme ne peut s'engager aucunement et qu'*in fine secundi septennii, jam potest obligare se de his quae ad personam ipsius pertinent, vel ad religionem vel ad conjugium*. [q. XLIII. De Sponsalibus. a. II. Utrum tempus septennii sit competenter assignatum sponsalibus contrahendis, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage....* p. 62-63.]

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 130-133.

³⁴¹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p.77-78.

³⁴² *Ibid.*, p.123.

³⁴³ Tabbagh, « La pratique sacramentelle... », p. 182.

³⁴⁴ Dauvillier, *Le mariage dans le droit ...*, p. 40-42, 129.

³⁴⁵ Thomas d'Aquin affirme que *secundus contractus matrimonii est fortior primo [sponsalia]. Et ideo solvit ipsum* [q. XLIII. De Sponsalibus. a. III. Utrum sponsalia dirimi possint, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 73.]

³⁴⁶ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 130-133.

Les fiançailles inconditionnelles existent où aucune clause n'est posée lors de l'engagement. Les *sponsalia* conditionnelles³⁴⁷ ressemblent au mariage conditionnel³⁴⁸ où la condition est soumise à un examen (*inhonesta, honesta, contra substantiam matrimonii*). Cette valeur attribuée détermine si on la considère ou non (*inhonesta, honesta*) ou si elle rend nul l'engagement (*contra substantiam matrimonii*).

	Type de condition	Exemple	Effet
1	Honnête, possible	« Si mon père consent »	Condition en vigueur
2	Honnête, impossible	« Si tu touches le ciel avec ton doigt »	Condition ignorée
3a	Malhonnête, possible : contre la nature du mariage	« Si tu ne me fournis aucune descendance »	Mariage invalide
3b	Malhonnête, possible : non opposée à la nature du mariage	« Si tu tues quelqu'un »	Condition ignorée
4	Malhonnête, impossible	« Si une femme célèbre la messe »	Condition ignorée

Tableau 1 : Le type de condition et son effet³⁴⁹.

Si la condition ne remplit pas les deux particularités (honnête et possible), mais ne s'oppose pas à la nature du mariage, elle est omise et l'engagement est perçu comme valide. Toute clause qui s'attaque aux trois biens (descendance, sacrement, fidélité) rend le contrat inapplicable³⁵⁰. Si un homme contracte un mariage sous la stipulation qu'il dure pendant un temps, cela le rend invalide, car sa nature même est l'indissolubilité.

Parfois, la condition est financière, donc honnête et possible. Si celle-ci n'est pas remplie, l'engagement, même s'il est *de presenti*, peut être rompu. Les cours ecclésiastiques respectent l'effectivité de formalités financières. À Ratisbonne, une plaignante s'oppose à son

³⁴⁷ Ainsi dit Thomas d'Aquin : *Si autem fiat dicta promissio sub conditione, distinguendum est. Quia aut est conditio honesta, ut cum dicitur, « Accipiam te si parentibus placeat » : et tunc, stante conditione stat promissio, et non stante non stat.- Aut est inhonesta. Et hoc dupliciter. Quia aut est contraria bonis matrimonii, ut si dicam, « Accipiam te se venena sterilitatis procures » : et tunc non contrahuntur sponsalia. Aut non est contraria bonis matrimonii, ut si dicam, « Accipiam te si furtis meis consentias » : et tunc stat promissio, sed tollenda est conditio. [q. XLIII. De Sponsalibus. a. I. Utrum sponsalia convenienter dicantur « futuram nuptiarum promissio », dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 55.]*

³⁴⁸ Les mariages peuvent être conditionnels. Une fois que la clause est remplie, celle-ci le rend inconditionnel, donc indissoluble. Il n'est cependant pas nécessaire de renouveler les vœux. La stipulation doit être mentionnée au moment de contracter l'engagement. L'ajout d'exigences subséquentes n'est pas possible et ne maintient pas le mariage conditionnel dans son état « sous la condition ». Dès que la condition ou les conditions sont remplies, le mariage est indissoluble. [Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 47, 49.]

³⁴⁹ Tableau traduit et reproduit de Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 50-51.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 53.

ex-fiancé pour le contraindre au mariage. Ce dernier, en raison des conditions pécuniaires non remplies, ne veut plus s'unir avec elle. La cour tranche en faveur du défendeur³⁵¹.

L'acte sexuel transforme le contrat dissoluble pour devenir indissoluble³⁵²; la *copula* rend l'union conditionnelle à inconditionnelle. Le pape Innocent IV (1243-1254) interprète l'acte sexuel comme un renoncement par les *sponsi* à la clause. Si la disposition fait défaut, par exemple le père a refusé de donner sa fille (l'exigence), les *sponsalia* n'existent plus. L'acte sexuel ne transforme pas ce qui est inexistant en un mariage³⁵³.

Sous l'impulsion des cours, l'engagement conditionnel contraint parfois des concubins de se promettre le mariage s'ils ont de nouveau une relation sexuelle³⁵⁴. Un tel engagement est souvent prononcé afin d'éviter l'excommunication et mène vers une séparation indirecte du couple. Toute récidive les assujettit à la vie conjugale³⁵⁵.

En dehors des groupes plus nantis, les gens peuvent, en général, choisir leur partenaire. Ce choix n'est toutefois pas complètement affranchi de la volonté des parents et des amis. Le consentement (*de presentii* ou *de futuro*) est souvent échangé en leur présence; leur silence implique une acceptation tacite³⁵⁶.

Souvent financièrement dépendants de leurs parents, les enfants ont de solides raisons pour rechercher leur approbation. Certes, les hommes ont une plus large liberté décisionnelle alors que les femmes en disposent moins. Elles peuvent, de leur propre chef, solliciter des conseils³⁵⁷. Les recommandations des proches revêtent une importance non négligeable et se rencontrent, pour ne donner qu'un exemple, en pays romands au XVI^e siècle. Des orphelines qui traitent de leur mariage s'entourent de l'avis de ses parents, alliés et consanguins. Le mariage est plus un contrat entre familles, communautés plus larges, qu'une décision individuelle³⁵⁸.

³⁵¹ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 28-29.

³⁵² Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 127.

³⁵³ *Ibid.*, p.68.

³⁵⁴ Michael M. Sheehan, « Marriage and Family in English Conciliar and Synodal Legislation », dans Michael M. Sheehan, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, (éd. par J. K. Farge), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 81.

³⁵⁵ Jean-Philippe Lévy, « L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV^e siècle », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras. Tome II*, Paris, Sirey, 1965, p. 1274.

³⁵⁶ McSheffrey, « "I will never..." », p. 158.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 160-161.

³⁵⁸ Poudret, *Coutumes et Coutumiers. Partie II...*, p. 280-281.

Le mariage conditionnel permet d'obtenir l'agrément des parents (si telle est la condition), mais est une stratégie d'évitement. Par la négation parentale, des femmes évitent autant une union non désirée que la vexation du prétendant. C'est une approche qui peut parfois se retourner contre l'intéressée. Joan Cardif de Walthamstow met l'approbation de sa mère comme condition. Dépitée par son acquiescement, Joan refuse de contracter effectivement le mariage. Finalement, sa mère devient un témoin pour le compte du plaignant³⁵⁹. La condition, chez les hommes, porte moins sur l'acceptation de la famille que sur les aspects sexuels; celle-ci tente fréquemment de soutirer des faveurs charnelles, mais pas un mariage³⁶⁰.

1.2.4.2. La cause efficiente du mariage : le consentement

Thomas d'Aquin affirme que *causa efficiens matrimonii est consensus per verba de praesenti expressus. Ergo, sive fiat in publico sive in occulto, matrimonium sequetur*³⁶¹. L'accord suppose, selon Guillaume d'Auxerre, théologien français († 1231), un désir de construire une association conjugale par la cohabitation, les services mutuels et le droit de l'un sur le corps de l'autre (*potestas*). Cette prérogative est exclusive et perpétuelle. Accorder la *potestatem* n'oblige cependant pas les conjoints à en user (*usus*)³⁶². Ce n'est plus un père qui joint les époux non plus un prêtre, mais ce sont les époux eux-mêmes qui se donnent³⁶³.

Le mariage implique « un acte de volonté des deux conjoints qui doit être extériorisé par un acte extrinsèque, par des paroles ou par des actes extérieurs. Et cet acte de la volonté réalise un transfert de droits réels³⁶⁴ ». L'extériorisation est indispensable. Selon Raymond de Peñafort, *verumtamen, si loqui possunt contrahentes, necessaria sunt verba quantum ad Ecclesiam mutuuum consensum exprimentia*³⁶⁵. Cette résolution doit être verbalisée tacitement et expressément. Le silence des conjoints pendant que le *matrimonium* est contracté équivaut à un consentement³⁶⁶. C'est sur la base de gestes extérieurs que se fonde l'Église. Comme le note Thomas d'Aquin : *sicilicet defectus consensus, qui sibi patrocinator in foro conscientiae, ut non*

³⁵⁹ McSheffrey, « "I will never..." », p. 164-165.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 167.

³⁶¹ q. XLV. *De Consensu Matrimonii a. IV. Utrum consensus expressio, etiam per verba, si desit interior consensus, faciat matrimonium*, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 103.

³⁶² Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 84-85.

³⁶³ Bologne, *Histoire du mariage...*, p. 127.

³⁶⁴ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 84.

³⁶⁵ *De Matrimonio. Liber Quartus*, dans Raymond De Peñafort, *Summa Sancti...*, p. 511.

³⁶⁶ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 98-99.

*adstringatur vinculo matrimonii, quamvis non in foro Ecclesiae, in quo iudicatur secundum allegata*³⁶⁷. À Strasbourg, les formules usuelles sont : « Ich nim dich, A., zu miner ehewifrowen. – R. und ich nim dich A., zu mynem eheman³⁶⁸».

Si la volonté seule fonde le mariage, qu'en est-il alors de l'accord parental ? Est-il réellement occulté ? Le *Décret de Gratien* admet l'autorité paternelle, mais une fille ne doit jamais être contrainte à épouser un parti indésirable. C'est une position balayée par des canonistes et théologiens subséquents. Rufin et Étienne de Tournai écartent les lois romaines et posent le consentement individuel comme seule nécessité. En réalité, les enfants se croient souvent tenus d'acquiescer au mariage conclu par leurs parents ou d'en obtenir l'aval s'ils contractent une union. Finalement, c'est toutefois aux enfants que revient la décision de leur état (soit les ordres soit le mariage)³⁶⁹. Le consentement des parents devient une « sorte d'honorable complément³⁷⁰» au milieu du XII^e siècle.

Même si l'accord de la parentèle n'est pas nécessaire pour créer un mariage valide, les femmes ainsi que les hommes sollicitent fréquemment de leurs parents et amis des conseils. Parfois, ils refusent de s'engager sans leur consentement ou contractent des fiançailles ou un mariage par condition³⁷¹. Cette constatation s'applique aux nouvelles allemandes³⁷² où

³⁶⁷ q. XLV. *De Consensu Matrimonii. a. IV. Utrum consensus expressio, etiam per verba, si desit interior consensus, faciat matrimonium*, dans Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique. Le mariage...*, p. 100.

³⁶⁸ Jean-Baptiste Molin et Protäis Mutembe, *Le rituel du mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1974, p. 112-113. Voir en annexe trois la reproduction partielle de l'*Agenda Argentinensis* des folios 32r à 36r.

³⁶⁹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p.192-194.

³⁷⁰ Le Bras, « Le mariage dans... », p. 198.

³⁷¹ McSheffrey, « "I will never..." », p. 156.

³⁷² Dans une version préliminaire, nous souhaitions analyser la représentation du mariage ainsi que de l'amour dans la littérature allemande, plus particulièrement dans les nouvelles. En raison de l'importance déjà assez considérable de ce mémoire et en raison de nos connaissances littéraires restreintes, nous avons choisi de n'utiliser que de brefs éléments à titre d'illustration. Nous renvoyons à une bibliographie non exhaustive touchant autant la littérature médiévale que celle allemande : Albrecht Classen, « Love, Marriage, and Sexual Transgression in Heinrich Kaufringer's Verse Narrative (ca.1400) », dans Albrecht Classen, éd., *Discourses on Love, Marriage, and Transgression in Medieval and Early Modern Literature*, Tempe, Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies, 2004, p. 289-312; Olivier Collet, « Les collections vernaculaires entre diversité et unité. À propos d'une nouvelle recherche sur la mise en recueil des œuvres littéraires au Moyen Âge », dans Tania Van Helmelyck et Céline Van Hoorebeeck, *sous la dir., L'écrit et le manuscrit à la fin du Moyen Âge*, Bruxelles, Brepols, 2005, p. 57-66; Jeffreys Richard Earl, « Lire les fabliaux aujourd'hui », dans Patricia Victorin, *sous la dir., Lire les textes médiévaux aujourd'hui : historicité, actualisation et hypertextualité*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 131-148; Nelly Labère, « Réflexion sur la 'Théorie des genres' de Hans Robert Jauss », dans Danièle James-Raoul, éd., *Les genres littéraires en question au Moyen Âge*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2011, p. 187-197; Marie-Sophie Masse, « Mariage et adultère dans les Maëren de Heinrich Kaufringen », dans Danielle Buschinger; Wolfgang Spiewok, *sous la dir., Sex, Love and Marriage in Medieval Literature and Reality*, Greifswald, Reineke-Verlag, 1996, p. 47-52.

l'agrément parental n'est pas restreint à une fonction honorable. Nous retrouvons l'histoire *Der arme Heinrich* (fin du XII^e siècle), une nouvelle morale analogue au récit biblique de Job. Un riche chevalier perd tout lorsqu'il est atteint de la lèpre; il se réfugie pendant trois ans chez un de ses métayers. Pour être guéri, il lui faut le sang d'une vierge consentante qui meurt pour lui. La jeune fille du métayer, une magnifique vierge de 11 ans, acquiesce à ce sacrifice. Au moment où le médecin s'apprête à la sacrifier, Henri refuse et se soumet finalement à la volonté divine. Il est, dès lors, miraculeusement guéri et décide de marier la jeune fille³⁷³.

Au-delà de cette histoire miraculeuse, des éléments intéressants sont soulignés quant à la nature même du mariage. Au moment où la jeune fille, sous l'inspiration divine, tente de convaincre ses parents de son projet, ces derniers lui rappellent qu'elle leur doit obéissance sinon elle risque de perdre son salut en leur désobéissant. Dans son argumentaire, elle parle de la possibilité d'un mariage d'ici deux ou trois ans (entre 13 et 14 ans). Toute dot serait néanmoins impossible, car la mort du chevalier les entraînerait dans une grande pauvreté. Si un paysan libre la sollicite et que ses parents y consentent, elle s'unira de bon gré et son existence sera heureusement assurée³⁷⁴. Elle réussit finalement à convaincre ses parents de la probité de sa mort. En fin de compte, ce discours démontre surtout la soumission d'une jeune fille à leur volonté. Ce sont eux qui déterminent l'homme qu'elle doit accepter et donc son agrément se trouve directement influencé par les désirs parentaux. Ce sont ces derniers qui disposent d'un pouvoir décisionnel effectif.

Le récit de *Pierre de Staufenberg* (début du XIV^e siècle) s'apparente à un conte de fées, très proche de la légende de Mélusine³⁷⁵. Un chevalier populaire et généreux s'unit à la plus belle des femmes. Cette dernière lui promet d'apparaître quand il le souhaite, en secret, et de se

³⁷³ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 87-88.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 104, 106.

« „Nû setzet mich in den vollen rât,

Der dâ niemêr zergât.

mîn gert ein frîer bûman,

dem ich wol mîne lîbes gan.

Zewâre, dem sult ir mich geben,

sô ist geschaffen wol mîn leben.“ » [Hartmann von Aue, *Der arme Heinrich. Mittelhochdeutscher Text und Übertragung*, (éd. par H. de Boor), Frankfurt am Main, Fischer Taschenbuch Verlag, 1975 [1963], p. 62. (coll. « Bücher des Wissens »).]

³⁷⁵ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 167.

donner à lui complètement. En contrepartie, il ne peut pas contracter un mariage légitime sinon il mourra.

À la suite de la pression de sa parenté et de ses amis, le chevalier brise finalement sa promesse. Un roi propose de lui donner en mariage, car il a « pouvoir sur elle », une parente de 18 ans et de lui octroyer des terres. Extrêmement soumise à son autorité, le roi pourrait lui donner, s'il le jugeait bon, « un pauvre valet [...] et elle serait obligée de lui être soumise³⁷⁶ ». Cette union présente les traits solennels que l'Église demande : des fiançailles accompagnées par de nombreux cadeaux et ensuite, la remise de l'épouse à Pierre de Staufenberg ainsi que la grandiose noce³⁷⁷.

À sa mort, la jeune épousée prend le voile et entre dans le cloître afin d'adresser « [ses] prières à Dieu et à la Vierge sainte, qui a donné au Seigneur; puisse-t-elle veiller au salut de [l'âme du chevalier]³⁷⁸ ». Elle prend l'attitude que préfère l'Église où l'épouse demeure fidèle au souvenir et à la mémoire de son époux³⁷⁹. On voit une imbrication assez harmonieuse, dans

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 184.

« „Daz ich ein einig Mumen han,
Die ist so reht wol getan,
Und so mineclich gestalt;
Achzehen Jare ist fü alt;
Vatter und Mutter sind ir Tot,
Der Gewalt wol an mir stot,
Daz ich fü üch gib zu der E, [...]]
Do sprach der Künig so zehant :
Dir tu ich, Ritter gut, bekannt
Und geb ic ir einen armen Knecht,
Es duht sy billig und reht,
Und müst im untertänig sin,

Daz weiß ich an der Wumen min.“ » [Egenolf von Staufenberg, *Der Ritter von Stauffenberg, ein Altdeutsches Gedicht* (éd. par C. M. Engelhardt), Strasbourg, édité aux frais de l'auteur (auf Kosten des Verfassers), 1823, p. 127-128.]

³⁷⁷ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 185-187.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 188.

« „Du hast verlorn umb mich din Leben,
So wil ouch ich durch dich begeben,
Daz ich wil in ein Closter varn,
Mich selber wil ich so bewarn,
Daß mich niemer me kein Man
Mit Dugen sol geseben an;
So wil ich bitten Got für dich,
Und ouch sin Mutter lobelich,

Die den werden Got gebar“ » [Egenolf Von Staufenberg, *Der Ritter von Stauffenberg...*, p. 134-135.]

³⁷⁹ Anne Marie De Gendt, *L'art d'éduquer les nobles damoiselles : le Livre du chevalier de la Tour Landry*, Paris, Champion, 2003, p. 222. (coll. « Essais sur le Moyen Âge »).

cette nouvelle, des éléments ecclésiastiques (publicité de l'union et veuvage pieux) avec des aspects laïcs (consentement de celui ayant le pouvoir sur la femme). L'absence de réel consentement ne pose pas problème; la jeune épousée, en raison d'une soumission intériorisée, accepte l'époux que son parent lui a choisi. Le souverain choisit ainsi le chevalier qui lui semble être un excellent parti, alors qu'il ne l'avait jamais proposée à d'autres princes³⁸⁰.

Dans un contre-exemple, *Meier Helmbrecht* écrit au XIII^e siècle, l'absence du consentement parental peut causer des soucis. Cette nouvelle présente un paysan qui est un trop joli et trop ambitieux garçon pour son propre bien. C'est pourquoi il devient un brigand, sous le nom d'Avale-Pays, et attire sa sœur Gotelinde dans une union non consentie par leur père.

Au sujet d'une future union, Helmbrecht lui dit : « voilà, Gotelinde, ce que ton père a empêché de réaliser. Que Dieu te garde, car ta vie ne sera qu'amertume. Si tu épouses un paysan, jamais femme n'aura été plus malheureuse³⁸¹ ». Pour s'affranchir l'agrément paternel, Gotelinde lui retire ses prérogatives biologiques et par le fait même, morales: « vraiment, je crois aussi que je ne suis pas sa fille. Un gentil chevalier prit son déduit avec ma mère, alors qu'elle me portait dans son sein³⁸² ». De son propre chef, elle décide d'épouser Croque-Agneau, en disant : « je partagerai sa couche, sache-le bien, et je quitterai pour lui parents et famille³⁸³ ». Le mariage de Gotelinde avec Croque-Agneau ressemble à un mariage clandestin et séculier puisque même si l'union est contractée devant témoins, elle n'implique aucune publication de bans. Un vieillard

³⁸⁰ Le roi remarque sa vaillance et entend parler en bien de lui. [Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 182-183.]

³⁸¹ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 73.

« „Daz hât dîn vater undervarn.

Gotelint, got müeze dich bewarn :

dîn leben wirt dir sûwer.

sô dich nû ein gebûwer nimt ze sîner rehten ê“ » [Wernher der Gartenaere, *Helmbrecht*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1974, p. 55.]

³⁸² Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 74.

« „Jâ waene ouch ich daz ich sîn kint

von der wârheit iht ensî.

Ez lac mîner muoter bî

gesselleclîche ein ritter kluoc,

dô si mich in dem barme truoc.

Der selbe ritter si gevie,

dô si den âbent spâte gie

suochen kelber in dem lôhe :

des stât mîn muost sô hôhe.“ » [Wernher der Gartenaere, *Helmbrecht...*, p. 56-57.]

³⁸³ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 74.

« „Ich gelige bî sîner sîten.

Nû wizze daz ich wâge

vater, muoter und mâge.“ » [Wernher der Gartenaere, *Helmbrecht...*, p. 58.]

les joint sans mentionner Dieu³⁸⁴. Pendant la noce, Gotelinde ressent l'inéluctable fin et regrette déjà amèrement son entêtement :

Hélas ! mon cher Croque-Agneau, je sens un frisson me parcourir. Je crains que des inconnus s'approchent pour nous nuire. Hélas ! mon père et ma mère, pourquoi suis-je partie si loin de vous ? [...] Comme je voudrais être à la maison ! Je me sens le cœur si lourd ! Je préférerais de beaucoup la pauvreté paternelle à ce séjour plein d'inquiétude³⁸⁵.

Puis, le prévôt survient et arrête tous les invités pour ensuite tous les pendre, exception faite d'Helmbrecht, devenu borgne, et de sa sœur. Pour finir, cette histoire présente les dangers de ne pas écouter les conseils parentaux et de s'élever au-dessus de sa condition. Le destin de Gotelinde est tragique : la convoitise d'un mariage où elle aurait eu « la plus belle vie qu'une femme puisse avoir avec un homme : pelisse, manteau, belle toile comme on n'en voit qu'à l'église³⁸⁶ » et où elle aurait mangé « tous les jours un rôti différent³⁸⁷ » l'a amené à consentir

³⁸⁴ Hormis la première fois où le vieillard demande à Gotelinde si elle le veut comme époux [Croque-Agneau]. Elle lui répond : « Oui, seigneur, si Dieu veut ». [Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 76.]

« dô sprach er ze Gotelinde :

„welt ir Lemberslindē

gerne nemem zeinem man ?“

„Jâ, herre, ob mir sîn got gan.“ » [Wernher der Gartenaere, *Helmbrecht...*, p. 61.]

³⁸⁵ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 77.

« „Owê, liber Lemberslint,

Mir grûset in der hiute !

ich fürhte, daz fremde liute

uns ze schaden nâhen sîn.

ey vater unde muoter mîn,

daz ich von iu beiden

sô verre bin gescheiden ! [...]

wie wol ich dâ heime waere !

mir ist der muot sô swaere.

mînes vater armuot

naeme ich michels baz für guot

danne ich bin mit sorgen hie.“ » [Wernher der Gartenaere, *Helmbrecht...*, p. 63-64.]

³⁸⁶ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 72.

« „sô hête si daz beste leben,

daz ie wîp bî einem man

ze der welde ie gewan.

kürsen, mandel, lînwât,

als ez diu kirche beste hât,

des gaeb er ir den vollen hort, und woldes alle wochen

ein iteniuewēz slegerint

ezzen, daz hête Gotelint.“ » [Wernher der Gartenaere, *Helmbrecht...*, p. 52-53.]

³⁸⁷ Moret, *Poèmes et fableaux...*, p. 72.

« „und woldes alle wochen

ein iteniuewēz slegerint

ezzen, daz hête Gotelint.“ » [Wernher der Gartenaere, *Helmbrecht...*, p. 53.]

contre la volonté de ses parents. Cette illustration antithétique évoque bien les valeurs conjugales des fidèles. Une union n'est pas un choix individuel, mais elle doit être consentie par le tuteur ou le parent de la jeune femme. Ainsi, les suites de cette décision entraînent des regrets tardifs. Gotelinde reconnaît indirectement l'utilité et le bien-être du *mundium*, car celui-ci permet la sécurité.

L'imaginaire n'est pas le seul lieu où s'exprime la présence des désirs paternels. Dans de nombreuses coutumes locales, les couples mariés sans cette permission peuvent subir des sanctions patrimoniales telles que la privation de dot³⁸⁸, l'exhérédation³⁸⁹, etc. Les enfants désobéissants peuvent aussi subir des sanctions pénales, dont la confiscation, les amendes, etc. Ces châtiments les touchent ainsi que leurs complices³⁹⁰. Néanmoins, ces pénalisations sont peu efficaces si les parents sont sans fortune³⁹¹.

1.2.5. *La transmission doctrinale : sermons, exempla et summae pour confesseur*

Après l'instauration d'une doctrine matrimoniale relativement unifiée, il convient de la transmettre aux fidèles par l'entremise de sermons, d'*exempla* et de *summae* pour confesseurs. Dans cette visée, on peut considérer que la valeur pédagogique des *exempla* découle, en partie, de la compréhension de l'histoire comme l'enseignante des hommes pour éviter de reproduire des erreurs du passé et pour servir de modèle³⁹². Les sermons et les *exempla* aident l'intégration et la compréhension de préceptes chrétiens. Dans un carnet de notes d'un bourgeois de Francfort (1470-1482) sont résumés les sermons vernaculaires et les *exempla*. Ces résumés sont en général succincts et incomplets : le rédacteur s'est surtout limité aux portions qui l'intéressaient. Des

³⁸⁸ En 1587, dans un conflit opposant un père et sa fille, le Conseil de Fribourg n'invalide pas le mariage de la fille, contracté sans le consentement du père, mais ordonne à ce dernier de donner ce qui lui plaira comme dot. N'ayant pas consenti, le père peut être dispensé de donner une dot convenable. Selon J. F. Poudret, cela traduit « un renforcement de l'autorité paternelle et du contrôle des mariages. » [Jean-François Poudret, *Coutumes et Coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle. Partie III : Le mariage et la famille*, Berne, Staempfli Editions SA Berne, 2002, p. 108.]

³⁸⁹ Ce concept s'inspire directement de *Novelle* 115 de Justinien. Dans cette constitution sont énumérés une quinzaine de cas d'ingratitude d'un enfant à l'égard de ses parents. Ces derniers peuvent légitimement exhériter une fille ou une petite-fille ayant refusé un parti ou une dot convenable et vivant dans l'inconduite. Cette loi n'est pas applicable si les parents ont négligé de la marier avant 25 ans. [Tappy, « Mariage des enfants... », p. 368.]

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 360-361.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 373.

³⁹² Hans-Joachim Schmidt, « Les recherches sur les *exempla* dans les pays germaniques », dans Jacques Berlioz et Marie-Anne Polo de Beaulieu, *sous la dir., Les exempla médiévaux. Nouvelles perspectives*, Paris, Champion, 1998, p. 237. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

exempla sont, en contrepartie, remarquablement détaillés³⁹³. C'est à la fois la conséquence d'une structure aisément mémorisable que d'une discrimination subjective. En considérant les sermons et les *exempla*, le thème central porte sur la confession pour éviter de mourir damné. Le salut occulte et relativise le discours. Le péché charnel est présent dans les *exempla*, mais ceux-ci ne sont pas employés pour dissuader, mais pour insister sur l'efficacité de la confession et de la repentance³⁹⁴. Les sermons et les *exempla* sont ainsi les vecteurs principaux par lesquels les normes édictées par l'Église se rendent jusqu'aux fidèles. Par ailleurs, l'*exemplum* initie les fidèles à une conduite privilégiée par l'Église³⁹⁵, mais n'est pas un « récit qui vise à persuader », mais plus certainement « un mode de persuasion qui prend la forme du récit »³⁹⁶.

1.2.5.1. Préjugés, réflexions et idées erronées sur les *exempla*³⁹⁷

Par sa relative brièveté et par sa structure simple, l'*exemplum*, dans un sermon, est aisément mémorisable pour les fidèles et répond aux visées des prédicateurs³⁹⁸. Les sermons

³⁹³ L'un de deux *exempla* développés porte une femme convoitée par son beau-frère. C'est une relation type souvent reprise: une reine est calomniée par des hommes dont elle a repoussé les avances (frère du roi, le fils d'un marchand, des marins). À l'aide de la Vierge, elle sort victorieuse des tribulations. Maintenant, elle peut guérir la lèpre et fait bon usage de son don auprès du frère du roi et du fils d'un marchand. Tous les trois se convertissant (reine, roi et beau-frère) à la vie monastique, ils finissent « en odeur de sainteté ». Le deuxième *exemplum* figure sous le n°1898 dans le répertoire de F. C. Turach, *Index exemplorum. A Handbook of medieval religious Tales*, Helsinki, 1969. [Populer, « La culture religieuse... », p. 490-491.]

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 499-500, 516.

³⁹⁵ Jean-Yves Tiliette, « L'*Exemplum* rhétorique : questions de définition », dans Jacques Berlioz et Marie-Anne Polo de Beaulieu, *sous la dir., Les exempla médiévaux. Nouvelles perspectives*, Paris, Champion, 1998, p. 52. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 65.

³⁹⁷ Nous avons souhaité, dans un premier temps, analyser des *exempla* dans le *Gesta Romanorum* en nous arrêtant non pas sur l'*exemplum* en lui-même, mais sur la moralisation. Plusieurs illustrations mettent en scène un couple marié ou qui veut se marier. Ce couple personnifie des réalités christologiques où la femme est reliée à la chair et l'homme au Christ ou à tout bon chrétien. Ce recueil dispose des difficultés, dont les différences entre les manuscrits qui nous sont parvenus (moralisations et applications distinctes, nombre dissemblable d'*exempla*, etc.), car un recueil d'*exempla* est un « produit de consommation culturelle courante, donc un texte malléable : son "auteur" n'a pas l'autorité nécessaire pour protéger son traité de l'intervention de copistes intempestifs. En conséquence, face à lui, les meilleurs scribes ne restent pas inactifs, mais agissent tels que des écrivains : foisonnent alors les additions, les omissions ou les modifications portant sur la structure du recueil autant que sur les récits eux-mêmes. » [Xavier Hermand, « Les *Vitae Patrum* dans le *Promptuarium Exemplorum* de Jean Herolt (+ 1468) », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 90, no. 1, (janvier 1995), p. 9.] Faute de temps et d'espace, nous n'avons pas pu analyser cette avenue. Nous suggérons la lecture de Philippa Bright, « Anglo-Latin Collections of the *Gesta Romanorum* and their Role in the Cure of Souls », dans Juanita Feros Ruys, *What Nature does not Teach. Didactic Literature in the Medieval and Early-Modern Periods*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 401-424.

³⁹⁸ Marie-Anne Polo de Beaulieu, *Éducation, prédication et cultures au Moyen Âge : essais sur Jean Gobi le Jeune ([m.] 1350)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1999, p. 54. (coll. « Collection d'histoire et d'archéologie médiévales »).

emploient fréquemment les *exempla* qui renforcent la figure d'autorité du prédicateur³⁹⁹. Ce dernier devient le médium par lequel est transmise aux auditeurs une vérité transcendante⁴⁰⁰. Les leçons morales sont souvent renforcées par l'autorité qui donne le poids au récit exemplaire⁴⁰¹ et l'orateur, qui l'emploie, a, en principe, un souci d'édifier moralement son auditoire, mais l'*exemplum* peut remplir des fonctions plus esthétiques qu'édificatrices⁴⁰². Il ne faut pas le limiter au simple cadre sermonnaire puisque son caractère ludique n'est pas forcément contraire à des visées pédagogiques et edificatrices. Même Jacques de Vitry (*Sermones vulgares*) rattache l'*exemplum* à « une récréation concomitante à l'édification »⁴⁰³.

D'autres perçoivent l'*exemplum* non seulement comme un moyen de persuasion, mais aussi comme un message indépendant et autosuffisant qui trouve en lui-même sa propre finalité⁴⁰⁴. Dans les sermons, l'*exemplum* a une valeur pédagogique dont l'objectif est le salut éternel⁴⁰⁵. Le genre peut être par contre repris pour une ambition moins élevée, le divertissement notamment⁴⁰⁶. C'est le cas pour les nouvelles allemandes, italiennes, françaises, etc., qui sont des parentes du genre exemplaire⁴⁰⁷.

1.2.5.2. Les sermons : Exemple de Berthold de Ratisbonne (v. 1210-1272)

Pour mieux développer sur le sermon, il convient d'en examiner un plus précisément. Le choix de Berthold de Ratisbonne se fonde sur trois raisons : d'abord, son influence sur la prédication allemande au XIII^e siècle est prédominante⁴⁰⁸, la prédication que nous étudierons a

³⁹⁹ Larry Scanlon, *Narrative, Authority, and Power: the medieval exemplum and the Chaucerian tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 65. (coll. « Cambridge studies in medieval literature »).

⁴⁰⁰ Tilliette, « L'exemplum rhétorique... », p. 51.

⁴⁰¹ Polo de Beaulieu, *Éducation, prédication et...*, p. 42-43.

⁴⁰² Claude Bremond, « L'*exemplum* médiéval est-il un genre littéraire ? *Exemplum* et littérarité », dans Jacques Berlioz et Marie-Anne Polo de Beaulieu, *éd.*, *Les exempla médiévaux : nouvelles perspectives*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1998, p. 25. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

⁴⁰³ Polo de Beaulieu, *Éducation, prédication et...*, p. 90-91.

⁴⁰⁴ Bremond, « L'*exemplum* médiéval... » p. 26.

⁴⁰⁵ Claude Cazalé-Bérard, « L'*exemplum* médiéval est-il un genre littéraire ? L'*exemplum* et la nouvelle », dans Jacques Berlioz et Marie-Anne Polo de Beaulieu, *sous la dir.*, *Les exempla médiévaux. Nouvelles perspectives*, Paris, Champion, 1998, p. 34. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 37.

⁴⁰⁷ Dans les limites de notre mémoire, nous voulons nous intéresser à l'utilisation de l'*exemplum* dans une optique morale, pieuse ou religieuse explicite.

⁴⁰⁸ Jochen Schiewer, « German Sermons in the Middle Ages » dans Beverly Mayne Kienzle, *éd.*, *The Sermon*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 868. (coll. « Typologie des Sources du Moyen Âge Occidental »).

été ultérieurement insérée dans le *Miroir des Souabes* (v. 1275) et finalement, démontre un accès précoce à la doctrine matrimoniale par les fidèles.

Par sa vocation pédagogique et morale, ce dernier utilise une éthique pratique ainsi que des rappels simples et facilement mémorisables⁴⁰⁹. C'est un orateur structuré dont la pensée est accessible à son public. Les chroniqueurs parlent parfois de milliers d'auditeurs et son discours touche autant les individus que les groupes sociaux, car, dans ses prédications, il les interpelle⁴¹⁰.

L'œuvre que nous possédons de Berthold de Ratisbonne, autant en allemand qu'en latin, est de seconde main. Par l'intermédiaire du travail des Franciscains, les sermons ont été transcrits à partir des canevas de notes prises lors de prédications. Même si les textes ont été certainement transformés par les scribes et clercs, les visées édifiantes et pédagogiques de Berthold demeurent essentiellement transmises dans les recueils qui nous sont parvenus. Ceux-ci ont été destinés à la lecture monastique et employés aussi par les Franciscains. Le plus ancien de ces registres a été rédigé autour de 1275⁴¹¹.

Pour Berthold, le mariage touche tout fidèle, car les veuves et jeunes filles peuvent se marier. Il reconnaît d'emblée la difficulté de cette institution. C'est pourquoi il faut écouter attentivement ses paroles⁴¹². Pour expliquer le mariage juste devant Dieu, il présente une simple analogie. Comme la femme à laquelle le Seigneur donna des ailes pour fuir le dragon, il faut deux ailes pour résister au démon⁴¹³. Sur chacune d'elles se trouvent cinq plumes nécessaires pour vivre un mariage saint. Les cinq plumes de la première sont les personnes interdites : la parenté consanguine, la parenté par affinité, la parenté spirituelle, ceux qui sont liés à Dieu par les ordres (religieux ou séculiers) et ceux qui sont déjà mariés⁴¹⁴.

⁴⁰⁹ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 89.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 13-15.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 11.

⁴¹² « Unde saehet ir güldine vogele obe iu fliegen, ir soltet doch niwan für iuch sehen. Wan stark ist diu heilige ê und irresam : sô möhtet ir lîhte ein wort überhoeren, daz dû unze an dînen tût irre bist an dîner ê. » [Berthold von Regensburg, *Berthold von Regensburg. Vollständige Ausgabe seiner Predigten mit Anmerkungen*, (éd. par F. Pfeiffer), Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1965, p. 310.]

⁴¹³ « Ez sach der guote sant Johannes in apokalipsî, daz ein trache eine frouwen wolte frezzen. Dô half ir unser herre, daz sie zwêne schoene vetichen gewan unde daz sie dem trachen entflouc. Der trache daz ist der tiuvel, diu frouwe bezeichent die heilige kristenheit. » [*Loc. cit.*]

⁴¹⁴ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 90-97.

Pour la première plume, à l'image de l'arbre⁴¹⁵, c'est une approche descendante de la parenté où la tête devient le couple original et premier point de séparation. Les enfants de ces derniers, donc la première génération, sont « à chaque aisselle ». Par la suite, la seconde, la progéniture des frères et des sœurs se trouvent au niveau du coude. La troisième se retrouve au « troisième membre, là où le majeur rejoint la main ». Ces enfants de la troisième génération forment la quatrième qui se trouve « au niveau du quatrième membre, là où le majeur rejoint la main ». En dehors de cette parenté, les autres peuvent être pris comme conjoints⁴¹⁶.

L'autre catégorie est la parenté par affinité. Berthold distingue bien les deux types : légitime, par le mariage et illégitime, par la fornication. Il joint l'empêchement d'honnêteté publique, dans l'affinité, même s'il n'y a eu aucun contact sexuel entre des fiancés de sept ans. En toutes circonstances, si l'affinité précède l'union, le couple doit être séparé même s'il a eu une consommation charnelle. Le péché est si grave qu'il faut, pour le salut de l'âme, faire pénitence et se séparer⁴¹⁷.

La parenté spirituelle fait partie des empêchements⁴¹⁸, mais Berthold n'en limite pas véritablement l'application contrairement au droit canon. La personne ayant tenu un enfant sur les fonts ne peut le marier, car c'est son filleul. Le baptisé ne peut se marier avec les enfants de son parrain ou de sa marraine, car ils sont ses frères et sœurs. Ces interdits ne touchent pas les fratries : il est permis de se marier, en dehors du baptisé, avec l'enfant de son compère⁴¹⁹.

Les trois types de parenté spirituelle, *compaternitas*, *paternitas et fraternitas*, se trouvent repris chez des canonistes et théologiens. Ce sermon ajoute aux interdictions en précisant sur un quatrième type. Berthold élargit l'inceste en le rendant effectif pour le conjoint du parrain ou de

⁴¹⁵ Au Moyen Âge, une analogie utilisée pour la computation des degrés est l'arbre. Dans une présentation de la ligne descendante, l'ancêtre commun est généralement présenté comme le tronc commun duquel découlent les intéressés. Le fils est le premier degré, la petite-fille le second et ainsi de suite. C'est le contraire lorsqu'il s'agit de la ligne ascendante où l'intéressé devient le tronc où son père est le premier degré, son grand-père le second et ainsi de suite. [Payer, *Sex and the New...*, p. 155.] En annexe quatre sont placées les images pour l'arbre de la consanguinité, de l'affinité, de la parenté spirituelle et adoptive.

⁴¹⁶ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 92.

⁴¹⁷ « Wes was dir in aller der werlthe gebrosten, daz dû naeme dînes gemechedes mâc ? dû hâst grôzer sünden zwô ûf dich geladen. Dû bist ein sippebrecher und ein êbrecher. Dû sîst man oder wîp, vil wunderlîchen balde in starke buoze oder an den grunt der helle. » [Berthold von Regensburg, *Berthold von Regensburg...*, p. 313.]

⁴¹⁸ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 92-93.

⁴¹⁹ « „Bruoder Berhtolt, nû fürhte ich mir.“ Jâ wes ? „Dâ hân ich mînes gevatern kint genomen.“ Daz gesegen dir got, hâst dû eht daz niht genomen, daz dû ûzer toufe hûebe oder daz dû lîhte gâhens getoufet hâst. Sô sprechent sumelîche, dû sullest dîn kint dînes gevatern kinde niht geben, diu ir sîtmâles gewonnen habet, sît daz ir gevatern kint wol mit rehte nemen, nim eht dez niht, daz dîn tötlîn dâ ist. » [Berthold von Regensburg, *Berthold von Regensburg...*, p. 314.]

la marraine. Depuis que le couple ne forme qu'une seule chair, tout filleul de l'un devient une proscription conjugale pour l'autre. Si l'une de ces limites est outrepassée, le mariage doit être dissout, car c'est un péché⁴²⁰.

Il insère même une cinquième forme de parenté spirituelle à la suite du baptême et de la confirmation. Les mêmes exceptions touchent la personne qui reçoit la confirmation et qui témoigne avec le confirmé auprès de l'évêque sur sa foi chrétienne. L'un devient pour l'autre le parrain et l'autre devient pour l'un le filleul. Aspect très intéressant, Berthold est conscient que le prêtre comme l'évêque peut avoir une progéniture illégitime. C'est apparemment un problème au treizième siècle : le baptisé ne doit pas se marier avec les enfants des ecclésiastiques qui l'ont soit baptisé soit confirmé. Aussi, les enfants du confirmé sont les frères spirituels des enfants de l'évêque⁴²¹.

La quatrième catégorie de personnes non épousables englobe la catégorie de l'ordre de sous-diacre jusqu'à la fin de la pyramide juridictionnelle et hiérarchique de l'Église (prêtres, évêques, etc.) ainsi que les personnes ayant prononcé des vœux. Même si le clerc agit contrairement à son état sacré, par la violence, le brigandage, etc., on ne peut l'épouser. Pour ce qui est des femmes consacrées, Berthold les présente comme déjà liées au Christ. Quant à la séparation, Berthold ne se prononce toutefois pas. Comme il ne fait aucune mention, on peut supposer que l'union demeure intacte moyennant une pénitence et des actes pieux⁴²².

⁴²⁰ « Diu vierde geistfîchîu sippe ist, den dîn gemechede erhaben hât oder gaehelîche getoufet hât, sît des mâles und ez dîn gemechede wart. Daz wort sult ir mir rehte merken, daz ich dâ sprîche : sît ez dîn gemechede wart. Wan swaz é in hant an mînem lîbe getuot, daz hât diu ander wol getân. Bist dû jenhâlp mers und ist, daz dîn gemechede ein kint hie heime hebet, daz muost dû als verre mîden, als ob dû ez selbe erhaben haetest. Unde sîniu gevetrîde sint als wol dîniu gevetrîde als sîne unde dû maht niemer deheine ê mit im gewinnen. Hâst dû aber genomen den menschen, der dînes gemechedes tote was, sît ez dîn gemechede wart, sô muoz man iuch scheiden, oder iuwer wirt niemer rât. Und als ofte ir mit einander sît, sô tuot ir eine tôtsûnde. Unde habet ir kint mit einander, man sol kint unde guot scheiden unde teiln. » [*Loc. cit.*]

⁴²¹ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus*..., p. 94-95.

⁴²² « „Bruoder Berhtolt, nû fûrhte ich mir.“ Jâ wes fûrhtest dû aber nû ? „Dâ hân ich der swester eine zer ê genomen, die dâ niht orden hânt in kloestern.“ Sich, daz muost dû gote vil hôhe gebüezen. Waz hâten dir alle frouwen getân, unde was dir aller frouwen sô gar zerrunnen, daz dû dich understüende einer, diu gote verbunden was ? Wie getorstest dû daz ie geleben, daz dû dem almehtigen gote sîne gemaheln genomen hâst, diu sich gote gemahelt unde geordnet hât ? Swie sie ein swester ân orden in klôster sí oder ein witwe oder ein maget, diu ir kiusche hât gelobet dem almehtigen gote, unde hâst dû der keine zer ê genomen, daz muost dû gote vil hôhe gerihten. „Bruoder Berholt, nû wil ich gar gerne bûezen : nû sage mir niwan, ob man uns scheiden sülle oder niht ?“ Dâ wil ich dir niht offênliche von sagen. Dâ sol man dir in dîn ôre umbe rûnen, wan dû bedarft es vil wunderlîchen wol, daz dû gar eines wîsen mannes rât dar umbe habest. Unde swie wol der gelêret ist, des wirt dir niht über. » [Berthold von Regensburg, *Berthold von Regensburg*..., p. 316.]

La dernière plume est liée à la bigamie⁴²³ où épouser un individu déjà marié est inenvisageable même si son conjoint a disparu ou est prisonnier. Sans certitude du décès, il n'est pas licite de se remarier et sur ces entrefaites, Berthold introduit la clandestinité⁴²⁴. Cette construction rapproche les deux sujets par une approche inverse : celle-ci ne porte pas sur le conjoint délaissé qui se remarie, mais sur celui qui délaisse, plus souvent l'homme. S'il faut une attestation écrite selon laquelle l'homme est célibataire, un tel document est inutile dans sa paroisse natale. Cette lettre ne prend son sens que lorsque l'intéressé est un étranger. Comme le soutient S. McDougall, le nouvel arrivé est suspect et on lui prétend plus aisément des attaches conjugales. C'est pourquoi, avant d'être marié par le prêtre de sa nouvelle localité, ce dernier doit prouver son célibat. La preuve peut être multiple : il peut s'agir d'une lettre du curé local statuant que cet individu est libre, aussi des témoins peuvent affirmer que l'autre conjoint est décédé et finalement, les cours acceptent parfois un serment juré (« a sworn oath »)⁴²⁵. Ainsi, Berthold met en garde la femme contre un tel homme qui a probablement déjà trompé⁴²⁶. Si dans le for interne, cette dernière se croit mariée et même si dans le for externe, le mariage n'est pas reconnu, elle ne peut se remarier devant Dieu⁴²⁷.

Pour Berthold, la maladie de l'un n'empêche pas le respect de l'indissolubilité chez l'autre. Si une femme lépreuse autorise son époux à se remarier s'il s'occupe d'elle, Berthold

⁴²³ Il intègre l'empêchement de crime à la bigamie et soumet trois critères pour juger si l'union entre d'anciens amants est un péché mortel ou non. D'abord, les deux premiers se ressemblent, car il s'agit de promesses matrimoniales du vivant du conjoint cocu : « und ist, daz dû driu dinc wemiten hâst, dô dîn gemechede lebte : daz dû niht spraeche : „sê mîne triuwe! ist, daz mîn gemechede stirbet, daz ich dich ze rehter ê nemen wil“ oder ims niht mit anderr gelübede gehieze, daz ist daz eine ; sô ist daz ander, ob dû lîhte vor liebe alsô spraeche : „ich wil dich iezuo nemen ze rehter ê : swenne mîn gemechede tôt gelît, daz ich dehein anderz mûge genemen danne dich.“ » [*Ibid.*, p. 317.] Le dernier critère est d'être responsable de la mort du conjoint cocu. Par conséquent, la description de l'empêchement de crime est canoniquement adéquate.

⁴²⁴ « Ist ez halt slehtes tât dîn gemechede : die wîle dû sîn halt sicher niht enweist von gewissen liuten, sô sitzest dû an dem unrehten; als lange und als kurz alle die wîle unde dû dînes gemechedes tât niht gesehen hâst oder von gewissen liuten niht gehôrt hâst, sô maht dû niemer keine rehte ê gehalten mit deheinem andern menschen. Man sol genzlîchen wîzzen unde keinen zwîvel hân. Man sol ouch in den winkeln keine ê hân oder machen, wan dâ habent grôze mûesal von beide geistlîchiu pfafheit und ouch werltlîchiu pfafheit unde zuo den koeren, dâ bistuome sint. Unde bringent sie einen brief, er sî ein ledic man, sô loufet sie hin wider unde geschilt under den wîlen daz allez bezzer waere vermiten. » [*Ibid.*, p. 317-318.]

⁴²⁵ Sarah McDougall, *Bigamy and Christian Identity in Late Medieval Champagne*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012, p. 60, 69.

⁴²⁶ « Er swert dir als maere vil eide als wênic. „Ich swüere dir offenlîche“ sprichet er „wan daz ich engetar vor mînen friunden.“ Swenne er alsô sprichet, sô wil er dich betriegen, als er vor lîhte wol viere hât getân. Wan dû hast niht geziuge; sô gêt er hin unde nimet ein ander unde muost dû iemer mêre versûmet sîn; oder betriuget eine oder zwô unde laet dich alsô sitzen. » [Berthold von Regensburg, *Berthold von Regensburg...*, p. 318.]

⁴²⁷ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 97-98.

s'insurge contre cette disposition que même le pape ne peut accorder. Étant ainsi adultère, l'époux pêche mortellement et damne son âme ⁴²⁸!

Les cinq plumes de la seconde révèlent comment vivre adéquatement dans cet état. D'abord, il faut garder sa maison moralement propre en évitant les excès et en préférant la mesure. La deuxième, c'est d'éviter le vol du bien d'autrui. Ensuite, il convient de prendre soin de son conjoint, de son corps, de son âme et de son bien. Cette section a une approche applicable en donnant des conseils adaptés au mari et à la femme. Les questions socioéconomiques ne sont donc pas omises et sont jugées nécessaires pour la bonne entente et l'harmonie conjugale. À l'homme, il lui est conseillé d'éviter de dilapider la dot de son épouse et à cette dernière, de ne pas dépenser plus que le bien de son mari⁴²⁹. Le soin du corps amène la nécessité de la fidélité et le problème de jeunes filles mariées à de vieux hommes⁴³⁰. Ces unions tournent rarement bien, car l'un des deux (la jeune femme) devient adultère; cela entraîne une ribambelle de situations complexes et désagréables. C'est pourquoi il vaut mieux épouser une personne en tout point à son niveau⁴³¹. C'est une constatation qui outrepassé les limites du sermon. Les femmes adultères, relève J. M. Pastre, dans les nouvelles allemandes, sont généralement belles et jeunes, mais mal mariées, soit à un vieux, à un ivrogne, à un fainéant, à un roturier, etc. ⁴³²

Les quatrième et cinquième plumes (la correction et la mesure au lit) sont évoquées afin de soutenir un discours favorable à la doctrine ecclésiastique sur la sexualité. Il existe d'abord cinq périodes où il faut éviter le coït. Les deux premières et la dernière s'intéressent aux jours de jeûne et aux journées fériées. La troisième et la quatrième sont rythmées par la vie féconde

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 96.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 98-100.

⁴³⁰ « Wan wir grôzen gebresten dâ von haben unde schen unde hoeren, daz ir gar jungiu kint alten mannen gebet, dâ von râte ich iu, daz ir ein jungez dem andern gebet, und ein altez dem andern. [...] Wan maniger gebreste hie von kumt, daz ez nimet daz im ungelîch ist. Ez ist im deste schemelîcher heimlichen und offenlîchen. Etelîche sint sô reines herzen, daz ez dir niht enschât gein dînem gemechede, ob dû als ahtbaere niht enbist an allen dîngen. Iedoch sô waere im lieber, daz ez an dir waere, danne daz ez gebristet an dir. Dâ von nim daz dir gelîch sî. Swenne ein alter eine junge frouwen genimet, sô waere eht er sô gerne junc unde taete er dem lîbe gerne wol; sô ist er doch ein alter grîsine. Sô kleidet er sich juncliche, sô ist er eht ein alter grîsinc. So badet er sich, sô ist eht er ein alter grîse. Sô heizet er im den bart nâhen ûz der hiute schern; sô schirt man im nâhen, sô ist eht er ein alter grîsinc. Unde sie gesiht vil lîhte etelîchen, den sie gerner siht danne in. Unde dâ gar junge frouwen alte man nement, daz geraetet eht selten wol. » [Berthold von Regensburg, *Berthold von Regensburg...*, p. 320-321.]

⁴³¹ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 100-102.

⁴³² Jean-Marc Pastre, « Par delà le bien et le mal ou l'adultère dans les fabliaux allemands », dans Danielle Buschinger et André Crépin, *Éds, Amour, mariages et transgressions au Moyen Âge. Université de Picardie. Centre d'études médiévales. Actes du colloque des 24, 25, 26 et 27 mars 1983*, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 389.

de la femme. Si elle est en couches et si elle est « malade », c'est-à-dire en période menstruelle, le mari ne peut pas l'approcher. Si ce dernier ne respecte pas ces prescriptions et oblige sa femme à remplir le devoir conjugal, il risque de perdre son salut et son âme⁴³³. Les enfants, nés de ces suites, sont soit difformes soit possédés par le diable soit lépreux. Mais ces choses n'arrivent qu'aux gens de la campagne et aux personnes sans sagesse, car les nobles ainsi que les citadins respectent scrupuleusement ces règles⁴³⁴.

Pour ce qui est de la *potestas*, la femme ne peut pas refuser même s'il s'agit de la nuit de Noël ou de la nuit du Vendredi saint. En s'adressant aux épouses qui suivent bien mieux les prescriptions sexuelles que les hommes, Berthold les invite à dissuader leurs maris en pareilles occasions. Toutefois, si cet époux entre en colère noire et menace de la quitter pour commettre l'adultère, Berthold conseille à la femme d'accepter, innocente de péché mortel⁴³⁵.

La dernière partie affirme et confirme les rôles sexués ainsi que distincts. C'est à l'homme qu'est échue l'autorité. L'homme comme la femme doit agir en fonction de la construction sociale attendue⁴³⁶. Cette supériorité ne lui donne néanmoins pas tous les droits; elle est contrebalancée par la notion de la propriété commune de l'un sur l'autre. Qui dit la

⁴³³ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 102-103.

⁴³⁴ « Alliu diu kint, diu in den zîten werdent enpfangen, dâ gesihst dû selten iemer lieben blic an; wan ez wirt entweder beheftet mit dem tiuvel oder ez wirt üzsetzic oder ez gewinnet die vallende suht oder ez wirt hogereht oder blint oder krump oder ein stumme oder ein tôre oder ez gewinnet einen kopf als ein slegel. Unde traget mirz danne her zuo dem berfride, daz ich zeichen tuo. Selbe tuo, selbe habe. Daz dû dir selber habest gebriuwen, daz trink ouch selber ûz. Ir frouwen, nû merket ez an iuwern kinden, welhez in dén zîten enpfangen sî, sô lâze ich iuch daz sehen, daz im iemer eteswaz geschiht anders danne iuwern andern kinden. Unde geschiht im der deheinez, diu ich iu genemet hân, sô vert ez eines unrehten tôdes für. Unde geschiht aller meiste geuliuten unde unverstendigen liuten. Edeln liuten unde bürgern in steten geschiht ez niht: wan daz sint gewizzende liute unde hoerent ofte messe unde predige unde wizzent wol, welher zît sie schônen suln. Sô hoerent die geuliute selten predige unde wûrkent alle tage unze naht unde trîbent daz alle die wochen. » [Berthold von Regensburg, *Berthold von Regensburg...*, p. 323-324.]

⁴³⁵ « Ir frouwen, ich weiz wol, daz ir mir vil mêre volget danne die man. Wir vinden ofte, daz die frouwen kiuscher sint danne die man, wan die wellent eht frî sîn mit allen dingen unde wellent ir willen hân mit ezzen unde mit trinken unde koment dâ mit in die frîheit, daz sie keiner zît wellent schônen. Frouwe, sô soltû imz benemen mit guoter rede, sô dû aller beste kanst oder maht. Wirt aber er sô gar tiuvelheftic, daz er spricht übel unde von dir wil hin zuo einer andern unde im daz gar ernst werde unde dû ez im niht erwern mügest: ê danne daz dû in zuo einer andern lâzest, sich, frouwe, sî ez danne an der heiligen kristnaht oder and der heiligen karfrîtagesnaht, sô tuo ez mit trûrigem herzen; wan sô bist dû unschuldic, ist eht dîn wille dâ bî niht. » [*Ibid.*, p. 324.]

⁴³⁶ « Man suln strîten unde frouwen suln spinnen. Als einist, dô was ein unsaelige, der nam sich spinnens ane : den verwarf unser herre von sînem künicrîche dar umbe, daz er sich spinnens ane hete genomen. Wan man die suln strîten, frouwen die suln spinnen [...] Ein man sol ein man sîn, ein frouwe sol ein frouwe sîn ». [*Ibid.*, p. 325.]

propriété ne dit pas forcément l'utilisation abusive. Il ne convient pas de se livrer à des incorrections qui damnent l'âme⁴³⁷.

Le salut du couple dépend de la manière dont l'acte sexuel se réalise; celui-ci est alors assuré par les interdits matrimoniaux, les règles sur le coït et l'importance de respecter mesure et correction. Berthold conclut son exposé par des éléments qui placent l'affection maritale et la chasteté au centre même de la sexualité. Le mari d'une jeune épouse doit précéder ses désirs, en se comportant avec elle avec retenue, et doit s'assurer qu'elle ne recherche pas son contentement hors du mariage. Si l'un ne désire pas, à ce moment précis, l'acte, il ne convient pas de l'y contraindre. Finalement, observer la chasteté conjugale, par les limites et les règles sexuelles, est l'objectif d'un couple qui désire honorer Dieu.

Berthold présente tous les aspects indispensables et souvent pratiques pour une morale irréprochable; il met en scène un dialogue entre lui et son auditoire qui doute, qui est effrayé et qui ne comprend pas toutes ses prescriptions. Son homélie, de la manière dont elle est construite, avec des images, des applications et plusieurs invectives, amène le public à assimiler la doctrine ecclésiastique. Ce sermon résume admirablement bien la compréhension médiévale de la sexualité maritale et des limites des gens épousables ainsi que se fonde sur l'argument phare, selon lequel le non-respect des règles soumet les fautifs à la damnation éternelle.

1.2.5.3. Les *summae* de confession

Afin que les laïcs puissent vivre une sexualité conjugale saine et « sainte » ainsi qu'un mariage légitime et valide, il devient nécessaire de transmettre, pas uniquement par les sermons, mais également par la confession, les préceptes ecclésiastiques. Ainsi, non seulement le prêtre peut interroger le fidèle sur ses potentiels péchés, mais peut le conseiller pour se réconcilier avec Dieu et pour expérimenter une vie maritale adéquate⁴³⁸. Comme le curé doit, à l'image du médecin, guérir l'âme de son patient, il doit s'outiller correctement.

⁴³⁷ « Dîn mezzet ist ouch dîn mezzet : dâ mite soltû doch ir die kelen niht abe snîden; wan sô haetest dû lîp unde sêle verlorn, swie gar joch daz mezzet dîn eigen sî. Dû solt ouch den bachen an dem karfrîtage niht snîden und ezzen, und swie joch der bache dîn eigen sî und ob er dir halt vor dem munde laege. Swie dîn hûsfrouwe dîn eigen ist unde dû ir eigen, sô sult ir doch niht soliche unzuht mit einander haben, dar umbe ir verdampft werdet von dem himelrîche [...] Ez ist manic tûsent sêle zer helle, die niht dâ waeren, haeten sie gehalten zuht unde mâze. » [*Ibid.*, p. 326.]

⁴³⁸ Lonchrie, *Covert Operations...*, p. 33.

C'est à ce besoin particulier que viennent répondre les manuels didactiques pour les confesseurs. Se divisant en deux types, ces *summae* schématisent la connaissance sur un sujet⁴³⁹. Les *summae confessorum* sont la synthèse de la connaissance requise, par le confesseur, pour s'acquitter adéquatement de sa tâche⁴⁴⁰. C'est une préparation intellectuelle pour le prêtre afin d'être prudent, discret et informé sur les éléments touchés par son exercice⁴⁴¹. Découlant de la littérature pénitentielle, les *summae confessionis* donnent des indications pratiques pour exercer la confession⁴⁴². Elles connaissent un véritable essor, attesté avant la Réforme, partout en Europe, autant en langues vernaculaires qu'en latin⁴⁴³. Les *summae* et manuels ne proposent pas une doctrine homogène, les positions sur des sujets sensibles, comme des aspects de la sexualité maritale, ne sont pas unanimement partagées. Leurs visées veulent avant tout répondre à un problème particulier et concret⁴⁴⁴.

Les *summae* pour confesseur transmettent les positions doctrinales sur les sacrements et sur l'exercice pastoral. Cette littérature participe alors à une connaissance plus répandue de la loi universelle de l'Église⁴⁴⁵. Par l'entremise des manuels de confession, il existe une dissémination de la doctrine consensuelle entre les XII^e et XV^e siècles⁴⁴⁶.

La *Summa confessorum* (entre 1210 et 1215) de Thomas de Chobham est l'un des premiers manuels où s'articule la doctrine consensuelle et où les unions informelles, si consenties, sont valides et indissolubles. Par conséquent, il ouvre une latitude non négligeable pour la clandestinité. Richard Wetheringsett, *Qui bene presunt*, écrit entre 1215-1222, renforce non seulement la liberté matrimoniale, mais conteste la contrainte des prêtres pour célébrer des unions forcées. De la sorte, le curé se montre plus favorable aux intéressés qu'aux décisions parentales. Cette affirmation, lourde de sens, met en principe l'Église favorable aux futurs

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁴⁰ Payer, « Sex and Confession... », p. 126.

⁴⁴¹ Payer, *Sex and the New...*, p. 22.

⁴⁴² Ils sont « handbooks on the hearing of confessions, absolutions, and the imposition of satisfaction. » [*Loc. cit.*]

⁴⁴³ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 48-49.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 51.

⁴⁴⁵ Leonard E. Boyle, « The *Summa* for confessors as a Genre and Its Religious Intent », dans Charles Edward Trinkaus, éd., *The Pursuit of Holiness in late medieval and Renaissance Religion. Papers from the University of Michigan Conference*, Leiden, E.J. Brill, 1974, p. 128. (coll. « Studies in medieval and Reformation thought »).

⁴⁴⁶ Jacqueline Murray, « Individualism and Consensual Marriage : Some Evidence from Medieval England », dans Constance M. Rousseau et Joel T. Rosenthal, éd., *Women, Marriage, and Family in Medieval Christendom. Essay in Memory of Michael M. Sheehan*, C.S.B., Kalamazoo, Western Michigan University, 1998, p. 130. (coll. « Studies in Medieval Culture XXXVII »).

époux⁴⁴⁷. Écrite par Tancrède entre 1210 et 1215, la *Summa de matrimonio* est recopiée *verbatim* par Raymond de Peñafort dans sa propre *Summa*⁴⁴⁸. Cet ouvrage résume, schématise, pour ses confrères dominicains, les grandes lignes de la doctrine et veut résoudre les cas complexes *in foro penitentiali*. Il adresse les éléments sur lesquels peuvent survenir des doutes et des imprécisions⁴⁴⁹; il met l'accent sur la libre volonté du mariage, institution divine, mais normalisée et balisée par les lois ecclésiastiques⁴⁵⁰. Étant l'une des plus importantes du genre, cette synthèse montre un développement marqué du droit. Néanmoins, son influence directe décline à partir du XIV^e siècle, mais son inspiration demeure présente⁴⁵¹.

À la fin du Moyen Âge, nous remarquons un essor de la littérature vernaculaire adressée au clergé, celle-ci se veut pédagogique afin d'instruire les ecclésiastiques. Désormais mieux informés, ces derniers peuvent partager leurs connaissances aux fidèles. C'est pourquoi le prêtre doit être lettré pour employer justement le matériel pastoral, les sermons, etc. C'est la théorie, mais qu'en est-il de la pratique ? Si, au XIII^e siècle, en Angleterre par exemple, on demande un minimum de connaissances pour le candidat : le décalogue, les sept péchés capitaux, les sept sacrements ainsi que leurs effets, les nécessités pour la confession, le baptême. Ce n'est plus aussi concret à la fin de XIV^e siècle. Les examens d'ordination s'intéressent surtout à l'âge des candidats, au moins 21 ans, à leur mode de vie, de préférence modéré, à leur apparence physique et à leur éducation. L'examen d'ordination sollicite la capacité de lire en langue vernaculaire et en latin. Par conséquent, les prêtres sont rarement très cultivés ou ont peu suivi un cursus scolaire approfondi. C'est pourquoi, en Angleterre, on voit une diminution du niveau après 1350, tout en constatant l'essor de la littérature pastorale vernaculaire. Il demeure difficile de distinguer si cette croissance est la cause ou la conséquence du déclin⁴⁵².

Si nous considérons les manuels anglais, nous constatons que les auteurs ne se portent plus en fervents défenseurs du consensualisme, doctrine à laquelle ils adhèrent toujours, mais combattent les dérives : les mariages clandestins⁴⁵³. La *Summa* de Thomas de Chobham est

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 133-136.

⁴⁴⁸ Boureau, « Hugues de Saint-Cher... », p. 438.

⁴⁴⁹ Payer, *Sex and the...*, p. 25.

⁴⁵⁰ Raymond De Peñafort, *Summa on Marriage* (trad. par P. J. Payer), Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studie, 2005, p. 5.

⁴⁵¹ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 31-32.

⁴⁵² Barr, *The Pastoral Care...*, p. 22-27.

⁴⁵³ Murray, « Individualism and Consensual... », p. 143-145.

assurément pratique, mais inaccessible par une majorité, à l'image de celles de Robert de Flamborough et Raymond de Peñafort⁴⁵⁴. Sous le titre de *cognitione legali*, Raymond de Peñafort mentionne que *sed quia in iure canonico modicum de hac materia tractatur, ideo ad instructionem simplicium plenius de adoptione subijciamus*⁴⁵⁵. Sa *Summa* est inatteignable pour le simple curé puisqu'elle était principalement destinée aux Dominicains en mesure de l'appréhender⁴⁵⁶. Pour rejoindre plus particulièrement les prêtres, John Mirks écrit, en langue vernaculaire, avant 1450, *Instruction for parish priest* où les unions privées sont attaquées, à l'instar des autres manuels contemporains. Pour lui, ces mariages ne sont pas contractés *in facie ecclesie*. Sans remettre en question leur validité, il leur en récuse la probité. En insistant sur la célébration publique, John Mirks ne s'oppose pas à la liberté maritale, seulement à ses excès⁴⁵⁷.

Même si nous constatons une réelle augmentation des manuels en langue vernaculaire en fin du Moyen Âge, il demeure plusieurs exceptions encore rédigées en latin. Prenons le *Manuale parochialium sacerdotum*. Paru en latin simple, avec des différences morphologiques, en Allemagne, sa théologie du mariage est accessible pour le clerc capable de lire le latin⁴⁵⁸. En une page et demie, dans la section *VII. De Sacramento matrimonii*⁴⁵⁹, il schématise l'immense majorité des particularités matrimoniales. Pour en faire une liste non exhaustive, les conjoints absents ne sont réputés morts que sur le témoignage de témoins idoines; l'âge au mariage est pour les femmes 12 ans et pour les hommes 14 ans; les couples clandestins risquent la peine de l'excommunication; les secondes noces ne peuvent aucunement être bénies; les empêchements conjugaux sont abordés; le mariage non consommé ne permet pas un remariage, sauf s'il existe un empêchement évident, etc.

De nombreux éléments sont résumés sans s'éloigner de la doctrine officielle et d'autres, sans en diverger, soulèvent un intérêt particulier. En traitant sur la consanguinité et les degrés incestueux, il est mentionné : *inter istos non ex matrimonium legitimum [legitimum] : nisi cum eis per sedem apostolicam dispenset(em)*. Même constatation pour la parenté spirituelle : *inter*

⁴⁵⁴ Payer, *Sex and the New...*, p. 31.

⁴⁵⁵ *De cognitione legali. Liber Quartus*, dans Raymond De Peñafort, *Summa Sancti...*, p. 542. P. Payer utilisera « i.e » en soulignant que *simplicium* représente « those who are moderately educated but without sophisticated knowledge of the law ». [Raymond De Peñafort, *Summa on...*, p. 47.]

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 4-5.

⁴⁵⁷ Murray, « Individualism and Consensual... », p. 145.

⁴⁵⁸ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 43.

⁴⁵⁹ Voir en annexe cinq la numérisation des pages de *VII. De Sacramento matrimonii*.

compatrem et commatrem ipsius et inter patrinum et filiolum uel inter filios carnales patrini et illam quem ipsemet baptisauit non est legitimum [legitimum] conubium nisi summus pontifex dispensauerit cum eisdem. Au niveau paroissial, il apparaît qu'une connaissance juridictionnelle des cas réservés à la papauté peut exister. Si les prêtres ne peuvent pardonner la relation incestueuse, le mariage n'est pas forcément dissout, car il appartient à la compétence pontificale de le dispenser.

Le *Manuale parochialium sacerdotum* ne touche pas seulement les fidèles, mais aussi les curés. Non seulement il s'oppose aux concubinaires, mais interdit aussi, confirmé par le concile de Latran, d'extorquer de l'argent à leurs ouailles. En effet, plusieurs « vendaient » les sacrements, dont le mariage, ou prenaient des sommes à des couples en inventant de faux empêchements conjugaux. Comme le remarque cette *Summa* : *iuxta illud quod dicit dominus in Evangelio Gratis accepistis gratis date.* Le manuel ne met pas en garde seulement les laïcs pour leur âme, mais aussi les membres du clergé qui ne doivent pas autant la négliger⁴⁶⁰.

1.2.5.4. Le sexe, la confession... mariage parfait ?

Les *summaes* jouent un rôle pour disséminer les préceptes d'un mariage valide; ces ouvrages discutent du sujet épineux qu'est la sexualité conjugale. De la sorte, si on peut légitimer l'acte sexuel, il n'en devient pas pour autant bon, mais ceux qui refusent de payer la dette, selon Jean Gerson dans son *Opus tripartitum*, sans raison valable, commettent un péché⁴⁶¹.

Les *summae* empruntent de leurs ancêtres, les Pénitentiels, une approche sur les fautes sexuelles où une pénitence tarifée est imposée pour le péché. Ce que la pénitence du XII^e siècle appellera des actions pour la *satisfaction*, les pénitentiels d'avant le XIII^e siècle présenteront des pénitences en fonction du péché⁴⁶². Dans les premiers manuels du genre, ceux du XIII^e siècle, une importance non négligeable est portée sur la *luxuria*, un des sept péchés capitaux. La luxure⁴⁶³ touche la sexualité, mais dispose d'une dimension volontaire et délibérée⁴⁶⁴; elle

⁴⁶⁰ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 63.

⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 167, 171.

⁴⁶² Payer, « Sex and Confession... », p. 135.

⁴⁶³ John Mirk s'adresse aux femmes seulement lorsqu'il traite la *luxuria*. [Barr, *The Pastoral Care...*, p. 100.]

⁴⁶⁴ Payer, *Sex and the New...*, p. 76.

devient, dans des ouvrages tardifs, comme dans un *Ars Moriendi* (1492)⁴⁶⁵, la cause de douleur et de damnation. Les pécheurs morts subissent, sous la main d'Asmodeus, prince des luxurieux, des injures et des châtements aux parties honteuses du corps⁴⁶⁶ avec lesquelles ils ont chuté⁴⁶⁷. Cet *Art de bien mourir* met en garde contre les délices charnels : « pauvres luxurieux et luxurieuses, considérez maintenant pour un petit et transitoire plaisir, c'est grande folie de s'obliger à de telles peines et tourments qui jamais n'auront de fin⁴⁶⁸ ». Une réserve cependant, cet avertissement contre la luxure n'est pas traité dans tous les *Arts de bien mourir*⁴⁶⁹.

La luxure, comme faute charnelle et éternelle, est un sujet certes prédominant pour les confesseurs lorsqu'ils approchent les fidèles, mariés ou non. Jean Gerson en discute plus longuement dans son *Examen de Conscience selon les péchés capitaux*. Il place dans sa description, la masturbation, la pollution nocturne, les baisers et les attouchements honteux, la compagnie charnelle d'une autre personne, du sexe opposé comme du même sexe, la séduction inconvenante, le refus du devoir conjugal sans raison valable, etc. Il présente la luxure soit comme un péché contre nature soit comme hors des liens matrimoniaux⁴⁷⁰. Dans un autre tract, Jean Gerson distingue le péché mortel de celui véniel, mais il s'attarde sur les sept péchés capitaux où la luxure le devient si elle est entreprise consciemment. Ainsi, « on puet avoir consentement a la delectacion qui est ou fait de la luxure, laquelle seroit pechié mortel ». Par ailleurs, l'œuvre charnelle hors mariage, que nous pouvons comprendre autant la fornication que l'adultère, devient péché mortel⁴⁷¹. La luxure est aussi l'antithèse de la tempérance, l'une des vertus cardinales (*De Quatuor Virtutibus Cardinalibus*). Cette faute se hiérarchise en

⁴⁶⁵ Le genre littéraire semble avoir été inspiré par l'*Opus tripartitum* de Jean Gerson. [Florence Bayard, *L'art de bien mourir au XV^e siècle. Étude sur les Arts de bien mourir au bas moyen âge à la lumière d'un Ars Moriendi allemand du XV^e siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1999, p. 18.]

⁴⁶⁶ Asmodeus affirme : « Maudits luxurieux, recevez maintenant les plaisirs de vos puantes et abominables luxures auxquelles vous avez pris tant de plaisir, et dans lesquelles vous avez été tant absorbés et plongés que vous en avez oublié votre Créateur. Pour cette raison, vous serez pour toujours brûlés et torturés dans le gouffre puant infernal, où le feu d'enfer brûlera les ardentes concupiscences de vos puantes luxures. » [Girard-Augry, *Ars Moriendi...*, p. 122.]

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 125.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 123.

⁴⁶⁹ Dans un *Ars Moriendi* allemand du XV^e siècle, traduit et présenté par F. Bayard, les cinq tentations contre lesquelles doit combattre le mourant sont *de fide*, *de desperatione*, *de impaciencia*, *de vana gloria* et *de avaricia*. Il est exempt de la luxure si ce n'est d'une brève mention de Marie-Madeleine (« und zacheo den offenbar sundern Maria magdalenen Im frewelein das in dem eebruch begriffen wardt »). [Bayard, *L'art de bien mourir...*, p. 65.]

⁴⁷⁰ Voir annexe six.

⁴⁷¹ 329. *Le profit de savoir quel est péché mortel et véniel*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes. Volume VII...*, p. 380.

gravité. C'est pourquoi ce théologien distingue la fornication de l'adultère de l'inceste du stupre et du sacrilège. Tout dépend de la personne avec laquelle l'acte sexuel est accompli; cela en détermine la nature⁴⁷².

Le mariage n'empêche pas que les conjoints puissent en être touchés. C'est une constatation qui explique pourquoi plusieurs manuels contiennent une section qui leur est attribuée⁴⁷³. Ces péchés sexuels demeurent privés. Les déviances confessées dépendent souvent des personnes concernées. De nombreux péchés véniels ou mortels ne peuvent être connus du confesseur que par les pénitents eux-mêmes⁴⁷⁴. À ces informations, dissimulées consciemment et inconsciemment, le prêtre doit y accéder afin de réconcilier le pécheur avec Dieu. Pour mieux connaître les péchés potentiels du pénitent, le confesseur interroge le suppliant afin de savoir s'il est clerc ou laïc, s'il est marié ou non. Ces questions permettent au prêtre d'être informé s'il a juridiction ou non sur le pénitent⁴⁷⁵. Le *Tractatus de arte audiendi confessiones* de Jean Gerson propose des règles pour faciliter l'expérience du confesseur⁴⁷⁶ et insiste sur connaître l'âge du confessé. En effet, il détermine la gravité du péché, car s'il a été commis avant la nubilité, il peut être que véniel⁴⁷⁷.

⁴⁷² *Luxuria dicitur generali nomine vitium oppositum in plus. Fornicatio est concubitus illicitus solutae personae cum soluta. Adulterium est concubitus illicitus cum persona ligata matrimonio. Stuprum est illicitus concubitus cum persona virgine. Incestus est concubitus illicitus cum persona ejusdem parentelae. Sacrilegium est illicitus concubitus cum persona Deo dedicata.* [436. *De Quatuor Virtutibus Cardinalibus*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes* (éd. par Mgr Glorieux). Volume IX. *L'œuvre doctrinale (423-491)*, Paris Desclée & Cie, 1960-1973, p. 146.]

⁴⁷³ Payer, « Sex and Confession... », p. 130.

⁴⁷⁴ Brundage, « Playing by the Rules... », p. 27.

⁴⁷⁵ Payer, « Sex and Confession... », p. 126.

⁴⁷⁶ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 99.

⁴⁷⁷ *Procedat confessor in inquisitione peccatorum et specialiter peccati carnalis, quod a multis cum summa difficultate potest extorqueri, primo pedetentim, et a generalioribus et quae nullam aut paucam videntur includere culpam, quia si peccator vult mentiri ac fugere, saepe deprehenditur per talia quae naturaliter accident omnibus, aut rarissime reperitur oppositum; qualia si statim neget, constat eum timere dicere grandiora. Hoc modo novi plures fuisse deprehensos qui interrogati negabant se unquam passos membri pudendi calefactionem vel prurimum vel erectionem qualemcumque, vel tentationem vel cogitationem malam de quacumque muliere. Et dum convicti fuerunt de hoc mendacio, quarebatur : nonne illud erat turpe sic dimittere. Quid agebas tu ? saepe respondebant illud quod quaerebatur, credentes ex modo loquendi confessoris quod illud non imputetur ad culpam sed ad laudem. 15^a consideratio.- Sciat confessor generalitates istas esse et similes fuisti unquam, a tempore quo cognovisti te, in societatibus famulorum aut sociorum, et specialiter in lecto ? Si sic, audisti unquam aliquem malum, ut saepe fit, loqui tibi ipsi de impudicitia et mulieribus ? Si sic, loquebaris tu similiter ? Et si mala desiderabas ? Si sic, utrum voluerit unquam alter quod tangeres eum inhoneste, vel ipse te ? Si sic, fiat processus ulterior sub velamine tali quod intelligat an commissa fuerit mollities sive pollutio. Et hoc peccatum bene committitur etiam ante pubertatis annos. Immo semper reputatur, in vigilia, dum completa transit delectatio, etiam pollutione non extante.* [401. *De Arte Audiendi Confessiones*, dans Jean Gerson, *Œuvres complètes* (éd. par Mgr Glorieux). Volume VIII. *L'œuvre spirituelle et pastorale (399-422)*, Paris Desclée & Cie, 1960-1973, p. 13-14.]

En dépit des modifications au régime pénitentiel, la vieille idée de la tarification meurt difficilement. Pour preuve, Hostiensis présente une liste de péchés, dont ceux sexuels, et à ces fautes sont imposées des pénitences. Une sanction d'au moins sept ans est prescrite pour un homme qui connaît des femmes parentes par le sang ou par le baptême. L'ignorance ou la connaissance du méfait atténue ou accroît la gravité du châtement⁴⁷⁸. Pour un péché contre nature, sans autre éclaircissement, le fidèle se voit excommunié jusqu'au moment où une pénitence adéquate a été réalisée. Bestialité ? Un minimum de sept ans est imposé pour tout fautif⁴⁷⁹. Marié, mais ayant commis l'adultère ? Cinq ans⁴⁸⁰. En conclusion, Hostiensis conçoit aussi que la publicité des crimes entraîne la publicité des punitions⁴⁸¹.

Confesser des péchés sexuels n'est pas sans risque pour l'âme du pénitent et du confesseur. Selon Robert de Flamborough, ces fautes ne doivent pas être forcément verbalisées et peuvent l'être sous des expressions vagues telles que « les choses que tout le monde sait être un péché ». Comme la connaissance devrait être universelle, cet évitement s'explique. D'abord, c'est pour éviter de le lui enseigner, s'il ne connaît pas encore les actes sexuels non-naturels, et ensuite, c'est pour empêcher la corruption du prêtre qui peut prendre plaisir à en parler⁴⁸².

Les positions non naturelles sont un aspect souvent traité. L'homme sur la femme est perçu comme étant favorable à la procréation. Si la position augmente le plaisir et si elle empêche la conception, il s'agit d'un péché mortel d'après des *summea* telles que celles de Jacopo Filippo Foresti (1434-1520) le *Confessionale seu interrogatorium*, (vers 1500) et de Jean Nider (v. 1380-1438) le *Praeceptorium divinae legis, sive expositio decalogi* (1481)⁴⁸³. Comme le souligne Silvestro Mazzolini de Prierio (1456/7-1523) dans *Summa summarum, quae Sylvestrina dicitur* (1518), si la procréation est recherchée ou évitée, cela détermine si l'acte

⁴⁷⁸ *Decimus, quod qui cognoscit duas commatres vel sorores, sive vivat uxor, sive non, ad minus septem annos paeniteat, licet plus deberet.* [Liber V., dans Henricus de Segusia cardinalis Hostiensis, *Aurea Summa*, Lazarus Zetzner, 1612, p. 1634 (Livre numérique Google).] *Trigesimusnonus, qui ignoranter cognoscit duas sorores, vel matrem et filiam, vel amitam et neptem 7 annos paenitet, si scienter, perpetuo caret conjugio.* [Ibid., p. 1636.]

⁴⁷⁹ Payer, « Sex and Confession... », p. 136.

⁴⁸⁰ *Vigesimustertius qui ducit in matrimonium, quam polluit per adulterium, 5 annos paeniteat.* [Liber V., dans Henricus de Segusia cardinalis Hostiensis, *Aurea Summa...*, p. 1635.]

⁴⁸¹ *In quo quidem casu si crimen publicum sit [...] Certum est, quod major causa requiritur in publico, quam in occulto* [Ibid., p. 1632.]

⁴⁸² Lochrie, *Covert Operations...*, p. 36.

⁴⁸³ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 194-196.

sexuel est un péché, voire un mortel⁴⁸⁴. Cet aspect porte sur la fécondité qui est favorisée ou non⁴⁸⁵.

Au sujet de la nature du plaisir et les positions adéquates subsiste souvent une absence de consensus. Jean Nider affirme que la recherche du plaisir entraînant le choix d'une position inadéquate est plus répréhensible et devient un péché mortel. Le *Compendium theologiae* d'Albert le Grand (v. 1200-1280) se montre plus libéral où il n'existe aucune faute, dans le cadre conjugal, si les bons organes sont utilisés de façon appropriée. Albert s'accorde pourtant avec Jean Nider sur la nature répréhensible d'entreprendre l'acte sexuel afin d'accroître le plaisir⁴⁸⁶. Silvestro Mazzolini et Pierre de la Palud (v. 1275-1342), dans les limites du mariage, sont en désaccord quant à l'aspect pécheur du plaisir. Contrairement à Paul de la Palud, Silvestro croit que le mariage, en tant que remède, peut le permettre si la conjugaison charnelle est effectuée naturellement. Les façons d'accomplir l'acte sexuel ne font pas consensus. Sur la base de la capacité à féconder ou non, Silvestro conteste la position de Pierre de la Palud et constate qu'il est possible de concevoir même si la femme est sur l'homme. La position répond à l'un des biens maritaux et n'est pas un péché mortel comme le soutient son détracteur⁴⁸⁷.

Refuser de rendre le devoir conjugal sans bonne raison est aussi un écart, car les époux ne sont plus maîtres de leur corps, mais appartiennent à leur conjoint. Cependant, de bonnes causes peuvent exempter l'autre de le rendre : si l'un est adultère, si l'autre a des demandes sexuelles immodérées (comme trois fois par nuit), si la demande aboutit à un péché, comme l'onanisme et la sodomie⁴⁸⁸, ou si la santé de l'époux en est éprouvée. Il est conseillé à l'épouse de ne pas le rendre si le mari exige que l'acte sexuel soit accompli dans des circonstances anormales, voire scandaleuses⁴⁸⁹. Le solliciter pendant sa période menstruelle n'est pas un terreau à la concorde. Si le mari le demande pour éviter l'adultère, selon Thomas d'Aquin et

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 200-201.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 207.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 194-195.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 201.

⁴⁸⁸ La gravité de ce péché est telle que des théologiens, comme Pierre de la Palud, au XIV^e siècle, lui préféraient l'adultère masculin et Bernardin de Sienne (1380-1444) préférerait qu'une « femme s'unisse avec son propre père d'une façon naturelle que contre-nature avec son mari ». [Jean-Louis Gazzaniga, « La sexualité dans le droit canonique médiéval », dans Jacques Poumarede et Jean-Pierre Royer, *éds, Droit, Histoire & Sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 48.]

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 47-48.

Silvestro, ce n'est pas mortel, mais si c'est l'épouse, ce l'est⁴⁹⁰. Cette interprétation n'est pas partagée : Jean Gerson la récuse sur la base de la naissance d'une descendance difforme⁴⁹¹.

Toutes ces prescriptions sexuelles et ces limites incarnent la sainteté du mariage. Comme la luxure n'est jamais loin des actes sexuels, il faut s'assurer de l'extirper de tout commerce charnel entre époux afin de préserver les saluts respectifs. La confession devient un outil pour soutenir un contrôle social. La moralité est encadrée et toute forme de déviance peut entraîner la damnation éternelle si le pécheur ne se repent et s'il ne présente des marques visibles.

1.2.5.5. La littérature pieuse et moralisante : *Der Ritter vom Turn et Narrenschiff*.

Même si l'on retrouve fréquemment l'*exemplum* dans des sermons, celui-ci n'est pas un vecteur appartenant aux ecclésiastiques; il peut être utilisé dans la littérature moralisante écrite par des laïcs. À la fin du Moyen Âge, les fidèles se réapproprient les *exempla* et les intègrent dans des livres moraux⁴⁹². C'est le cas avec *Le Chevalier de la Tour Landry* et *la Nef des fous*, rédigés par deux hommes mariés et pères de famille. Ces œuvres utilisent toutes deux des *exempla*, qui ont alors une vocation pédagogique et moralisatrice.

Il convient toutefois de reconnaître que ces ouvrages ont plusieurs limites importantes. Dans le cadre conjugal, le rôle de la femme est mieux développé que celui de l'homme : cette dernière se construit socialement par sa fonction d'épouse. Par exemple, *Der Ritter vom Turn* est un traité d'éducation féminine où la jeune fille est amenée à prioriser son futur ou présent époux⁴⁹³. Autre limite : les publics cibles diffèrent. L'un s'adresse à ses filles nobles, l'autre à un public moins limité. Les dates de rédaction sont différentes : l'un à la fin du XIV^e siècle et l'autre à la fin du XV^e siècle.

Comme points de convergence, tous deux sont en langue vernaculaire et ont un souci pédagogique précis. Cette littérature moralisante renvoie souvent à une image socialement typée de l'homme et de la femme, une représentation qui se retrouve aussi chez des théologiens⁴⁹⁴.

⁴⁹⁰ Tentler, *Sin and Confession...*, p. 220.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 208-210.

⁴⁹² Schmidt, « Les recherches sur les *exempla*... », p. 226.

⁴⁹³ Marie-Thérèse Lorcin, « L'école des femmes. Les devoirs envers le mari dans quelques traités d'éducation », dans *Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A.*, no. 1, (novembre 1993), p. 234.

⁴⁹⁴ Chez Hugues de Saint-Victor, la femme, liée aux choses matérielles, est charnelle. C'est ce qui attire l'homme vers elle et qui entraîne son affaiblissement spirituel. [Bethery de la Brosse, « L'usage des images... », p. 337-338.]

L'épouse plus passive joue alors un rôle d'auxiliaire et l'époux remplit, dans le couple, la fonction dirigeante et active⁴⁹⁵.

Der Ritter vom Turn s'adresse surtout à de jeunes filles nobles. Nous constatons ainsi que les recommandations ne touchent pas l'ensemble des fidèles et que ses visées trahissent une morale matrimoniale propre à la noblesse. Toutefois, les qualités recherchées chez une épouse ne sont pas très éloignées de celles du *Narrenschiff*.

Ce manuel s'inscrit dans la lignée des « miroirs » à visée didactique⁴⁹⁶ dont la source principale est le *Miroir des Bonnes Femmes* qui est une compilation de récits exemplaires où les protagonistes sont des femmes vertueuses, d'autres dépravées⁴⁹⁷. Écrit au XIV^e siècle, il est traduit vers 1460 en allemand par un membre de la noblesse⁴⁹⁸. Il obtient un succès relatif qu'attestent les 12 manuscrits français, les traductions anglaises (1483) ainsi qu'allemandes (1493)⁴⁹⁹. Cet ouvrage présente l'Histoire comme pédagogie et comme « garde-folle ». La femme étant faillible et fragile, exposée aux dangers, le Chevalier veut avertir ses filles et les convaincre d'adopter l'image de l'épouse idéale⁵⁰⁰. *Der Ritter vom Turn* s'intéresse à comment une femme doit se comporter à l'égard de tout homme, courtoise sans prétention, en étant modérée et d'agréable compagnie⁵⁰¹. La femme doit se conformer à un code de conduite puisqu'un comportement vertueux amène la bonne renommée. Qui dit bonne renommée dit aussi bonne insertion sociale⁵⁰², et dirons-nous bon mariage. L'auteur veut amener ses filles à adopter et à respecter le code de conduite régissant leur milieu qu'est la noblesse⁵⁰³.

Pour transmettre cette connaissance, on s'adresse à elles par des exemples, des analogies et illustrations. L'*exemplum* semble l'outil adéquat : les capacités intellectuelles des femmes

⁴⁹⁵ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 210.

⁴⁹⁶ Alexandra Velissariou, « Comment elles se doivent contenir : règles de conduite et codes gestuels dans le Livre du Chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles », dans *Le Moyen Français*, vol. 65, (2009), p. 54.

⁴⁹⁷ De Gendt, *L'art d'éduquer les...*, p. 39-40.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 50.

⁴⁹⁹ Didier Lett, « Comment parler à ses filles ? », dans *Médiévales*, vol. 19, (automne 1990), p. 77.

⁵⁰⁰ Danielle Régner-Bohler, « Un traité pour les filles d'Ève : l'écriture et le temps dans "Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles" » dans Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Société et l'Imaginaire au Moyen Âge, *Éducation, Apprentissages, Initiation au Moyen Âge, Actes du premier colloque international de Montpellier (novembre 1991)*, Montpellier, Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 1993, p. 451.

⁵⁰¹ Susan Udry, « Robert de Blois et Geoffroy de la Tour Landry on Feminine Beauty : Two Late Medieval French Conduct Books for Women », dans *Essays in Medieval Studies*, vol. 19, (2002), p. 92.

⁵⁰² Velissariou, « Comment elles se doivent... », p. 59, 61.

⁵⁰³ *Ibid.*, . 75.

sont perçues moindres comparativement à celles des hommes⁵⁰⁴. Cette approche pédagogique est aussi conséquente avec le *modus operandi* de l'éducation des femmes; il est, en période médiévale, reconnu que ces dernières assimilent mieux la connaissance par la voie de l'imitation⁵⁰⁵. La structure remploie des figures célèbres de l'Ancien Testament, d'autres exaltées dès l'époque carolingienne et plusieurs contemporaines. Le Chevalier leur soumet des séries de femmes exemplaires ou repoussoirs⁵⁰⁶. Par une vision binaire du monde sont séparés les femmes des hommes, le bon du mauvais, les nobles des roturiers, les chastes des adultères⁵⁰⁷. Ces illustrations découlent d'une logique d'*imitatio morum* où la vie d'individus doit influencer le comportement de l'auditoire, soit en acceptant soit en rejetant le modèle⁵⁰⁸. Il faut de la sorte que, pour convaincre un public féminin, la femme doive se reconnaître dans la femme⁵⁰⁹. Par des oppositions marquées, des femmes, souvent schématisées par une qualification, vertueuses ou mauvaises, sont mises en scène⁵¹⁰. Si ce dernier loue la conduite de plusieurs comme la femme de Tobie, Sarra⁵¹¹, ou les deux femmes d'Acharia⁵¹², il en déprécie d'autres, comme les filles de Loth qui ont été tentées par l'ennemi « vilainement » et de qui descendent « les païens et la mauvaise loy⁵¹³ » ou la conduite de la fille de Jacob, dépuçelée par Sichem, fils d'Amon. Ce dépuçelage a amené la honte familiale. Cette dernière a subi ce grand mal par sa folie, car c'est « par sa jeunesse et par son legier couraige advint celle grant occision⁵¹⁴ ».

⁵⁰⁴ Doris Ruhe, « 'Pour raconte et pour doctrine'. L'*exemplum* et ses limites », dans Jacques Berlioz et Marie-Anne Polo de Beaulieu, *éds, Les exempla médiévaux : nouvelles perspectives*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1998, p. 341. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

⁵⁰⁵ Anneke B. Mulder-Bakker, « The Metamorphosis of Woman : Transmission of Knowledge and the Problems of Gender », dans *Gender & History*, vol. 12, no. 3, (novembre 2000), p. 644.

⁵⁰⁶ Bohler, « Un traité pour les filles d'Ève... », p. 452.

⁵⁰⁷ Roberta L. Krueger, « Intergeneric Combination and the Anxiety of Gender in *Le Livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* », dans *L'Esprit Créateur*, vol. 33, no. 4, (hiver 1993), p. 63.

⁵⁰⁸ Mulder-Bakker, « The Metamorphosis of Woman... », p. 648.

⁵⁰⁹ Ruhe, « 'Pour raconte ou... », p. 342.

⁵¹⁰ Lett, « Comment parler... », p. 79.

⁵¹¹ À la suite du décès de sept maris, elle : « ains ot pacience et ploura à Dieu, en disant qu'elle n'en pouvoit, mais et que Dieux fist du tout à son plaisir. Et, quant à Dieux vit son humilité, il luy donna cellui Thobie à seigneur, et eurent de beaux enfans et moult de biens et d'onneur ensemble. » [III^{XX}. *Cy parle de pacience*, dans Montaiglon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 159.]

⁵¹² Acharia (ou Archaria) a deux femmes, dont Anna, une bonne femme, mais est stérile alors que Phenomia est fertile, mais mesquine. Tous les enfants de Phenomia sont morts, mais ceux qu'Anna eut finalement lui ont survécu. [LXIX. *Cy parle d'une des femmes d'Acharia*, dans De Montaiglon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 143-144.]

⁵¹³ LV. *Des filles Loth*, dans De Montaiglon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 115.

⁵¹⁴ LVI. *De la fille Jacob*, dans De Montaiglon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 117.

À l'instar de ses contemporains, le mariage est la voie de salut normale pour une femme⁵¹⁵. Les conditions nécessaires pour contracter une union honorable sont mieux approfondies que la cérémonie et la vie subséquente⁵¹⁶. Le mariage n'est pas l'aboutissement de l'affection même si l'un et l'autre peuvent ne pas être antagonistes. L'ouvrage traite de l'amour avec lequel l'épouse doit considérer son mari comme un précepte moral et pas une condition⁵¹⁷.

De plus, le discours du Chevalier s'accorde avec la tradition patristique, intellectuelle et ecclésiastique sur la caractéristique principale d'une femme irréprochable, c'est-à-dire la chasteté. Il propose de ce fait, à l'image de l'Église, une distinction entre les états vécus. Pour lui, la femme vertueuse est chaste et en s'appuyant de la parole de Dieu, il la compare à une précieuse marguerite, c'est-à-dire une grosse perle blanche d'orient sans tache. Les seules femmes comparables sont celles qui renoncent à la sexualité ou qui en usent pour le seul bien-être du mari⁵¹⁸. Si la vierge veut être comparable à une « précieuse marguerite », cette dernière doit demeurer « nette et sans tache » et l'épouse doit se tenir « nettement ou saint sacrement de mariage, sans souffrir estre avillée que de son époux que Dieu lui a destiné et donné » et la veuve doit tenir « nettement [...] son veuvage⁵¹⁹ ». Ce père embrasse la moralité sexuelle où la chasteté est essentielle; la luxure entraîne des conséquences désastreuses⁵²⁰. Comme les destinataires sont féminins, le Chevalier ne s'intéresse pas à la chasteté masculine. Si la femme observe la chasteté et s'il lui est possible de dompter ses appétits charnels, cela relève de la prouesse⁵²¹ :

Nulle chose n'est si noble que de bonne femme, et playst à Dieu et aux angels en partie plus que l'omme, et doit avoir plus de merite, selon rayson, pour ce que elles sont plus foible et legier couraige que n'est l'homme, c'est-à-dire que la femme feust traitte de l'omme, et, de tant comme elle feust plus foible et elle puet bien resister

⁵¹⁵ Lett, « Comment parler... », p. 80.

⁵¹⁶ Hélène Odile Lambert, « L'image de la femme dans Le Livre du chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles (1372) et dans ses transpositions en langue allemande (1493, 1538) », dans *Kultureller Austausch und Literaturgeschichte im Mittelalter/ Transferts culturels et histoire littéraire au Moyen Âge*, vol. 5, (1998), p. 261.

⁵¹⁷ De Gendt, *L'art d'éduquer les...*, p. 215.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 156-157.

⁵¹⁹ CXIX, *Comment Notre Seigneur loue les bonnes femmes*, dans De Montaignon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 233.

⁵²⁰ Krueger, « Intergeneric Combination... », p. 64-66.

⁵²¹ De Gendt, *L'art d'éduquer les...*, p. 158.

aux tamptacions de l'ennemy et de la chair, et, en l'aventure, de tant doit-elle avoir plus grant merite que l'omme⁵²².

Cette conception rappelle l'inégalité originelle de la femme où plusieurs, dont Augustin, font remonter la soumission de la femme en amont de la Chute. L'humain est représenté comme scindé en deux : la partie supérieure (la raison et l'esprit) est masculine; la partie inférieure (le corps, la chair) féminine⁵²³. Cette réflexion sur la faiblesse féminine amène l'épouse à se soumettre à son mari⁵²⁴.

L'honneur féminin tient de sa pureté sexuelle et mariée, de son dévouement à son époux. Le Chevalier présente une veuve au « tems de la bataille de Crécy » qui, jeune et belle, refusa de se remarier en s'occupant de « ses enffans moult honorablement. ». Cette veuve doit être davantage louée, car, du temps que son seigneur, « petit, tort et borgne et moult maugracieux », était vivant, elle « l'ama moult et honnoura autant comme femme puet amer homme, et le craingnoit et servoit si humblement⁵²⁵».

Ce texte propose une vision favorable du mariage qui est un « saint sacrement » et un état conjugal institué par Dieu et voulu par l'Église. Cette valorisation inconditionnelle se comprend par l'une des préoccupations majeures de la noblesse : assurer la fidélité de l'épouse et par le fait même, la légitimité de la descendance⁵²⁶. Si *Der Ritter vom Turn* présente une éthique matrimoniale cohérente avec l'Église et les préoccupations de la classe aristocratique, ce dernier n'octroie pas à ses filles le choix du mari. Comme le souligne A.-M. De Gendt, si le Chevalier mentionne que : « mes chières filles, [...] et gardez bien que, si Dieu vous a donnés seigneurs et que vous soyez vefves, que vous ne vous remariez ne par plaisance ne par amouretes, fors par le gré et le bon conseil de voz parens et amis, et ainis garderez vostre honneur sauve et entière sans reproche...⁵²⁷», c'est qu'il croit pouvoir arranger lui-même leur première

⁵²² CXIX, *Comment Nostre Seigneur loue les bonnes femmes*, dans De Montaignon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 234.

⁵²³ Jacques Le Goff et Nicolas Truong, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, L. Levi, 2003, p. 56. Cette compréhension de la fragilité féminine s'insère rapidement dans l'histoire et la réflexion de l'Église. [Salisbury, *Church Fathers...*, p. 21-23.] Thomas d'Aquin maintient une égalité théorique entre l'homme et la femme par le choix de la côte. Même si la prescription n'est pas toujours respectée, l'Église, en réclamant le consentement mutuel, propose une avancée pour le statut de la femme. Aussi, l'essor impressionnant du culte marial renforce le rôle de la femme, plus précisément celui de la mère. [Le Goff et Truong, *Une histoire du...*, p. 57.]

⁵²⁴ Duby, « Que sait-on de... », p. 37.

⁵²⁵ CXIII. *De plusieurs dames vesves*, dans De Montaignon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 221.

⁵²⁶ De Gendt, *L'art d'éduquer les...*, p. 215.

⁵²⁷ CXV. *Cy parle d'un simple chevalier qui espousa une grant dame*, dans De Montaignon, *Le Livre du Chevalier...*, p. 224.

union. En fin de compte, il semble souhaitable que les veuves ne se remarient pas, mais demeurent fidèles au souvenir de leur premier époux⁵²⁸.

Dans le genre littéraire moraliste, nous retrouvons la *Nef des Fous* (*Narrenschiff*) publiée en 1494, d'abord en moyen-haut-allemand. Son immense succès amène sa traduction en français, en anglais, en latin, en néerlandais et en bas-allemand⁵²⁹. Cet ouvrage raconte la situation de 111 fous de tous les groupes sociaux qui se rencontrent sur une nef en partance vers Narragonie. Ils n'y parviennent pas : une nef pilotée par des fous dévie inévitablement⁵³⁰. La *Narrenschiff* utilise la satire, c'est-à-dire « tourner en ridicule les vices, les passions dérégées, les sottises », mais cette œuvre ne se limite pas qu'à cet emploi. L'image a un sens allégorique et se rattache « au thème général et ancien du 'Monde à l'envers', et de la satire contre les mondes imaginaires, comme le pays de Cocagne » (identifié à la Narragonie)⁵³¹.

C'est un livret xylographique qui, selon F. Hartweg dans la préface, s'adresse à plusieurs types de lecteurs, à la fois des personnes instruites et celles qui maîtrisent peu ou pas la lecture. À l'aube de l'Humanisme, cette œuvre peint autant les folies, les défauts, les vices et péchés des contemporains de Sébastien Brant⁵³² qui vit jusqu'en 1500 à Bâle pour s'installer ensuite à Strasbourg⁵³³. Sébastien Brant brosse un portrait pessimiste de son époque pour amener chacun à reconnaître sa propre folie et s'en détourner pour suivre la sagesse⁵³⁴.

Si le mariage n'est qu'un thème sous-jacent, contrairement à *Der Ritter vom Turn*, deux types de femmes y sont dépeints : celle honnête qui n'a pas besoin d'un gardien et celle folle qui est comparable à un cheval sourd⁵³⁵. L'une des preuves de sa folie, c'est son adultère. C'est pourquoi Sébastien Brant la traite et condamne l'acceptation trop aisée de l'époux. Au mari, il lui recommande « qu'il ait avec sa femme des rapports d'affection, que tout se passe entre eux

⁵²⁸ De Gendt, *L'art d'éduquer les...*, p. 221-222.

⁵²⁹ Sébastien Brant, *La nef des fous...*, p. VIII-IX.

⁵³⁰ Wolfgang Spiewok et Danielle Buschinger, *Histoire de la littérature allemande du Moyen Âge*, Paris, Nathan, 1992, p. 232. (coll. « Fac. Littérature »).

⁵³¹ Henri Plard, « La critique théologique et morale des voyages de découverte dans 'Das Narren Schyff' de Sébastien Brant, 1494 », dans Rudolf de Smet, *La satire humaniste. Actes du Colloque international des 31 mars, 1^{er} et 2 avril 1993*, Bruxelles, Peeters Press, 1994, p. 224-225. (coll. « Travaux de l'Institut Interuniversitaire pour l'étude de la Renaissance et de l'Humanisme »).

⁵³² Jean-Marc Pastré, *Précis de langue et littérature allemande du Moyen Âge*, Paris, Bordas Montréal, 1972, p. 183. (coll. « Études, 220. Sér. allemand. Sér. Bleue »).

⁵³³ Sébastien Brant, *La Nef des fous...*, p. VI-VII.

⁵³⁴ Spiewok et Buschinger, *Histoire de la littérature...*, p. 232.

⁵³⁵ *De la garde des femmes*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous...*, p. 119-120.

en grâce et en beauté, qu'il ne s'affole pas de tous les sons de cloche et qu'il ne grogne pas en lui cherchant querelle tout le jour et la nuit, mais qu'il ait l'œil ouvert⁵³⁶». Par contre, si sa femme est jolie, il ne convient pas d'emplir sa maison d'inconnus. Pour soutenir son point, il s'appuie par l'*exemplum* de Ménélas, d'Hélène et de Paris⁵³⁷. L'adultère masculin n'est alors pas soulevé; le mari devient l'homme qui doit protéger judicieusement l'honneur (et la descendance) de son épouse puisque « mieux vaut être radin et rester bien pour soi que de couvrir les œufs pondus par un intrus⁵³⁸». Il reproche une seule fois l'infidélité masculine qui ne revêt pas la même importance que celle de la femme. C'est une mauvaise chose, l'épouse « est seule dans son lit et s'amuserait mieux si son mari rentrait, mais le mari est pris par mainte galipette⁵³⁹». Ces galanteries nocturnes relèvent davantage de la folie qu'autre chose⁵⁴⁰.

Tout comme Berthold de Ratisbonne qui s'oppose aux mariages mal assortis, Sébastien Brant conteste les mariages d'argent souvent chaotique où « l'avenir est bien sombre » et où il vaut mieux « vivre au désert qu'avec une mégère qui asséchera vite l'élan de son époux⁵⁴¹». C'est le cas hypothétique d'un jeune homme qui, en faveur de perspectives favorables, épouse une femme plus âgée de laquelle aucun enfant ne peut venir⁵⁴². Contrairement au prédicateur du XIII^e siècle, l'exemple d'une jeune fille mariée à un vieillard n'est pas évoqué.

⁵³⁶ *De l'adultère*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous*..., p.124.

« Das er synr frow keyn urfach geb
Er hallt sie früntlich/ lieb und schon
Und vorcht nit yeden gloden thon/
Noch kyfel mit ir nacht und tag

Lüg dar by was die gloden schlag » [33. *Von eebruch*, dans Sebastian Brant, *Das Narrenschiff* (éd. par M. Lemmer), Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1986, p. 83.]

⁵³⁷ *De l'adultère*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous*..., p. 122-126.

⁵³⁸ *Ibid.*, p.125.

« Wäger eyn schmyrzler in sym hüß

Dann brüten frömde eyer uß » [33. *Von eebruch*, dans Sebastian Brant, *Das Narrenschiff*..., p. 84.]

⁵³⁹ *Des galanteries nocturnes*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous*..., p. 225.

« Mancher syn frow loßt an dem bett

Die lieber kurzwil mit im hett » [62. *Von Nachtes hofyeren*, dans Sebastian Brant, *Das Narrenschiff*..., p. 152.]

⁵⁴⁰ *Des galanteries nocturnes*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous*..., p. 224-225.

⁵⁴¹ *Des mariages d'argent*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous*..., p. 189.

« Keyn fryd noch früntschafft me do blibt

Lichter wer eym syn/ jnn der wüst

Dann das er langzyt wonen müst

By eym zorn/ wâhen / bösen wib » [52. *Wiben durch guts willen*, dans Sebastian Brant, *Das Narrenschiff*..., p. 128.]

⁵⁴² *Des mariages d'argent*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous*..., p.189-190.

Finalement, le *Narrenschiff* propose un rôle circonscrit de l'homme et de la femme où les *exempla* mettent en scène les fonctions non respectées. Dans *Des mauvaises femmes*⁵⁴³, la folie dévoile ses filles, c'est-à-dire les épouses frivoles mauvaises, insoumises et jalouses. De la sorte, l'épouse se définit par son rôle en étant bonne, honnête et dévouée à son mari ainsi qu'en acceptant ses leçons par souci de son honneur.

Cette vision des genres et de leurs rôles conjugaux est profondément cohérente et imbriquée dans la morale ecclésiastique et sociétale. Même si l'Église condamne autant l'adultère des hommes que des femmes, l'infidélité féminine entraîne toujours des conséquences plus néfastes. Aussi, les bonnes relations entre conjoints ne semblent pas une réalité inaccessible; s'il refuse le mariage d'un jeune homme et d'une vieille femme, il présume qu'il n'y aura, dans l'union, aucune paix et entente⁵⁴⁴.

En définitive, ces deux œuvres proposent une vision matrimoniale justement articulée et non loin des idéaux ecclésiastiques. Elles utilisent les *exempla* soit parfois à titre de conduites exemplaires ou répulsives soit à titre de « donneuses de leçons » comme avec l'histoire d'Hélène et Paris. Pourtant aucune ne s'intéresse réellement à la création de l'union. Pour le Chevalier, cette question est en théorie inutile : la parenté y participe activement. Du reste, leur objectif n'est apparemment pas de discourir sur la liberté totale ou relative des intéressés, mais, dans le quotidien, de vivre le mariage saintement et sainement pour le salut de l'âme.

1.2.6. *Législations séculières, juxtaposition de plusieurs traditions. Une incorporation nuancée de positions doctrinales de l'Église ?*

Le mariage, pendant toute la période médiévale, devient fréquemment un pacte entre deux familles, entamé par les négociations aux fiançailles. Pour la femme, se marier devient un rite de passage où elle passe de la tutelle de son père ou de son tuteur vers celle de son mari. Ces rites s'effectuent publiquement et prennent des formes différentes selon les régions et les époques. Dans un formulaire souabe du XII^e siècle, les symboles de tutelle, comme les gants, l'épée, la bague ainsi que le chapeau, font partie intégrante du processus. En signe de tutelle, le père les transmet au mari⁵⁴⁵. Dans un document de 1333, un rite d'émancipation est repris. Il

⁵⁴³ *Des mauvaises femmes*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous...*, p. 233-237.

⁵⁴⁴ *Des mariages d'argent*, dans Sébastien Brant, *La Nef des fous...*, p. 189

⁵⁴⁵ Bühler, « Rites d'intégration... », p. 200-201. En annexe sept, voir la reproduction de ce formulaire.

s'agit du *manumissione per hantradam* qui existait en période carolingienne. Le père tient sa fille par les mains, comme image de liaison (*hantrada*), et la relâche devant le tribunal (*manumissio*) comme symbole d'émancipation. La *hantrada* a été aussi, chez les Lombards, un rituel de mariage en incarnant la tutelle transmise du père à l'époux. Par conséquent, l'union conjugale, principalement pour la femme, devient un rite d'émancipation où les actions, ritualisées et publicisées, prennent une signification surtout séculière. Assurément, ces exemples documentaires décrivent davantage la réalité d'individus aisés ou libres⁵⁴⁶.

Cependant, qu'en est-il de la compréhension ecclésiastique du mariage où l'acte consacre une nouvelle unité familiale ? Est-ce que la législation civile se borne à restreindre la théorie chrétienne à la bénédiction conjugale ou peut-elle en être influencée tout en conservant l'importance socioéconomique et familiale que lui prêtent les fidèles ?

1.2.6.1. L'implication des *Miroirs* dans la représentation du mariage comme une entité socioéconomique bien précise

Comme ce mémoire s'intéresse davantage à la Germanie, il convient d'examiner deux codes législatifs du XIII^e siècle dont le rayonnement a été important⁵⁴⁷. En premier lieu, il faut préciser que la Germanie n'a pas connu de code de lois ou d'acte de législation dans le sens que nous connaissons. Il existe des lois, parfois non écrites, des coutumes locales, des morales et des habitudes ainsi qu'écrites de lois coutumières pour des parties distinctes de l'Empire⁵⁴⁸.

Le *Sachsenspiegel*, *Miroir des Saxons*, est rédigé par Eike de Repgow (1224-1225) et marque le début de la jurisprudence allemande⁵⁴⁹. Celui-ci est le premier ensemble cohérent de lois territoriales pour les régions saxonnes⁵⁵⁰. Ayant rayonné dans le temps et dans l'espace,

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 202, 204.

⁵⁴⁷ Le *Miroir des Souabes* est surtout utilisé dans le sud de l'Empire germanique, dont Freising. [Jean-Pierre Cuvillier, *L'Allemagne médiévale. Tome II*, Paris, Payot, 1979-1984, p. 287, 424. (coll. « Bibliothèque historique »).] Le *Miroir des Saxons* est employé principalement dans le nord de l'Empire, dont Cologne et Strasbourg. [Eike von Repgow, *The Saxon Mirror. A "Sachsenspiegel" of the Fourteenth Century*, (trad. par M. Dobozy), Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999, p. 3-4.]

⁵⁴⁸ Maria Dobozy, « Law and Lawbooks », dans John M. Jeep, éd., *Medieval Germany. A Encyclopedia*, New York/Londres, Garland Publishing, Inc., 2001, p. 441. Il faut être aussi conscient de la réalité fragmentée de l'Empire du XIII^e au XV^e siècle. Voir dans un premier temps la synthèse de Michel Parisse, *Allemagne et Empire au Moyen Âge*, Paris, Hachette supérieur, 2008, 335 pages. (coll. « Carré Histoire »).

⁵⁴⁹ Eike von Repgow, *The Saxon Mirror...*, p. 1.

⁵⁵⁰ Dobozy, « Law and Lawbooks... », p. 442.

nous retrouvons plus 450 manuscrits dont la large majorité est en allemand moyen⁵⁵¹. Son succès repose sur trois concepts fondamentaux. D'abord, l'Empire est basé sur la loi. En cela le *Miroir des Saxons* apparaît comme un complément utile. La dualité du domaine séculier et spirituel est reconnue. Il s'agit ainsi d'une formulation implicite de la théorie des deux glaives. De la sorte, l'Église détient la compétence exclusive sur des aspects d'hérésie (doctrine), de divorce (loi familiale) et de la sécurité des propriétés ecclésiastiques. C'est pourquoi il n'existe pas, en son sein, de législation avouée des sacrements. Finalement, les politiques locales et décentralisées des principautés germaniques sont reconnues. Très rapidement, le *Miroir des Saxons* est perçu comme digne de foi et est commenté par plusieurs juristes. Il est alors considéré comme une loi complémentaire et comme supplément aux lois urbaines, territoriales ainsi qu'impériales. Sa rédaction en allemand a une signification importante, car elle crée virtuellement le langage légal et vernaculaire. Beaucoup d'autres miroirs en sont des imitations, dont le *Miroir des Souabes*, *Schwabenspiegel* (compilé à la fin du XIII^e siècle)⁵⁵². Celui-ci reprend plusieurs éléments, en les traitant souvent de façon analogue ou en y apposant parfois des précisions. En s'intéressant aux aspects socioéconomiques, le *Sachsenspiegel* traite divers sujets comme le *morgengabe* qui est permis aux nobles. Le matin après la nuit de noces, alors qu'ils prennent le déjeuner ensemble, le mari peut offrir à son épouse selon son souhait, sans la permission de ses héritiers, un serviteur ou une servante mineur(e) ainsi qu'une maison et du bétail. Le *morgengabe* est également traité par le *Miroir des Souabes* où des spécifications supplémentaires sont amenées⁵⁵³. Les deux textes législatifs font consensus si le couple est séparé légalement : la femme dispose de sa dot et la portion de propriété promise au mariage⁵⁵⁴.

⁵⁵¹ Chiara Benati, « Vorekunde hebben: Children, Elderly and Impaired People in Eike von Repgow's *Sachsenspiegel* », dans Per Andersen, Mia Münster-Swendsen et Helle Vogt, *eds.*, *Law and Private Life in the Middle Ages*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2011, p. 206.

⁵⁵² Harold J. Berman, *Law and Revolution: the Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983, p. 504-505.

⁵⁵³ La section sur la dotation d'un mari à son épouse commence de la même façon que le *Miroir des Saxons*, des précisions sont amenées. Par exemple, si la femme devient veuve, elle reçoit une part des biens, car « ce est mix por ce que les fames ne puent ne sevent mie si bien travailier en conquerir avoir come sunt li home. et por ce que il avient plus mau eis fames daler querir laumonne que eis homes. » [*Combien uns hons puet doner a sa femme destrine*, XX, dans George-Auguste Matile, *éd.*, *Le Miroir de Souabe : d'après le manuscrit français de la Bibliothèque de la Ville de Berne*, Neuchâtel, Imprimerie Petitpierre, 1843, p. 5 (recto).]

⁵⁵⁴ Pour le *Miroir des Saxons* : Livre III. 74, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p.135. Pour le *Miroir des Souabes* : *Une fame se part de son mari*, CXLVIII, dans Matile, *éd.*, *Le Miroir de Souabe...*, p. 25 (verso) et 26 (recto); *Commant uns hons se part de sa fame*, XXV, dans Matile, *éd.*, *Le Miroir des Souabes...*, p. 6 (recto).]

La division de l'héritage est précisée. Comment sont divisés les biens du patriarche si son fils meurt avant lui et laisse des enfants légitimes derrière lui ? Si c'est le cas d'une fille⁵⁵⁵ ? Les liens entre les membres de la cellule familiale et leur rang sont des distinctions importantes quant aux droits et aux biens en succession⁵⁵⁶. Les mêmes questions sont traitées dans le *Miroir des Souabes* dont les dispositions sont extrêmement similaires⁵⁵⁷.

Dans le *Sachsenspiegel*, la division des objets dont héritent les enfants ou les partenaires survivants est largement « genrée ». Le *Gerade* est transmis de femme à femme. Ce sont des objets considérés comme typiquement féminins : les textiles pour l'intérieur de la maison, les outils pour produire des tissus et même les sources de cette production, des chèvres et des oies⁵⁵⁸. Ces objets représentent un lien direct entre la personne concernée et sa fonction sexuée. Ainsi, le *Gerade* répond aux besoins usuels de la femme pour remplir son rôle social; il est lié intimement avec la sphère privée. Le *Heergerät*, en contrepartie, se transmet de père à fils, ou sans fils, à un parent⁵⁵⁹. Ce peut être des armes, une armure, un cheval, un ensemble de literie, un oreiller, un drap, une nappe, deux lavabos et une serviette. Le nombre d'objets composant le *Heergerät* est, contrairement à la *Gerade*, limité⁵⁶⁰.

⁵⁵⁵ Livre I. 5, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 70. L'héritage des enfants, selon le sexe, leur rang et le lit auxquels ils appartiennent et s'ils sont déjà dotés ou non, est assurément très important. Les biens du père peuvent être séparés différemment de ceux de la mère en fonction du nombre d'enfants et de mariages. En principe, les enfants d'un premier lit, pour les biens paternels, sont favorisés. Telle pratique démontre, en partie, que les unions subséquentes sont généralement perçues avec défaveur. Voir pour les pays romands, Jean-François Poudret, « La vocation des enfants de lits différents : égalité ou privilèges ? », dans *Mémoire de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 401-411.

⁵⁵⁶ L'héritage de la femme est majoritairement transmis à ses enfants ou les membres de sa parenté et non à son veuf. [Livre I. 11, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 72; Livre I. 31, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 78.] Ce qui revient à la veuve et la possession de sa dot. [Livre I. 20-21, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 75-76.] Sur l'accès aux biens par l'héritier qui s'assure de prévenir toute perte. [Livre I. 22, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 76.] Sur les droits des enfants nés d'un mariage légalement annulé. [Livre III. 27, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 122.] Sur la naissance trop précoce ou trop tardive ainsi que sur les droits de l'enfant né. [Livre I. 36, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 79-80.]

⁵⁵⁷ Sur l'héritage des enfants. [*Qui Cuide estre mariez leaulmant et ne lest mie*, LXIII, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 50 (verso), *De partie d'iritage antre Anfant*, CLXVI, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 29 (recto).] Sur le droit de l'enfant dont la femme est enceinte. [*De hoer de quoi lan dote*, XXXIX, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 8 (recto).] Sur les biens qu'une femme transmet à ses enfants. [*Comant feme veve doit partira ses anfanz*, CXLIX, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 26 (recto).] *Sur les semaines et les enfants qui sont arrivés « trop tard » à la mort du père.* [*Miroir des Souabes Danfant trop ahtiz---XLI---*, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 8 (recto).]

⁵⁵⁸ Karin Gottschalk, « Does Property have a Gender ? Household Goods and Conceptions of Law and Justice in Late Medieval and Early Modern Saxony », dans *The Medieval History Journal*, vol. 8, no. 1, (2005), p. 10.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 11-12.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 8.

La capacité juridique des individus est aussi approfondie. La minorité implique un principe de jurisprudence où les personnes sont incapables d'agir en adulte et de s'occuper de leurs intérêts (l'enfance temporaire, incapacité et infirmité)⁵⁶¹. Les mâles à 21 ans atteignent la majorité et deviennent légalement capables. Les femmes ne le seront jamais légalement et demeurent sous la responsabilité parentale ou maritale⁵⁶². Le tutorat est un droit et une prérogative masculine⁵⁶³ où l'homme est le tuteur de ses enfants et l'épouse une subordonnée⁵⁶⁴. Non seulement le genre influence la capacité des individus, mais l'âge aussi. Un mineur est placé sous un gardien (tuteur), mais une personne âgée, ayant plus de soixante ans, peut accepter librement l'aide ou non d'un tuteur⁵⁶⁵. Dans le cas du *Sachsenspiegel*, le tutorat d'une personne considérée comme mineure est pour les enfants, les personnes nées illégalement⁵⁶⁶, les personnes handicapées mentalement ou physiquement⁵⁶⁷ et les femmes. Pour s'adresser à un tribunal, la femme passe par la voie de son tuteur⁵⁶⁸. Cette incapacité devant un tribunal et cette nécessité d'être représentée se retrouvent aussi dans le *Schwabenspiegel*⁵⁶⁹. Si un homme est né inférieur à son épouse, il n'en est pas moins son tuteur. La femme, en entrant dans son lit, accède à son statut social. À son décès, elle regagne son statut et ses droits originels. Son tuteur doit être alors un homme qui lui est parent et de même classe sociale qu'elle⁵⁷⁰.

Ne touchant que peu à la question conjugale elle-même, le *Miroir des Saxons* met toutefois en garde contre les mariages entre conditions différentes où la femme est libre et son mari, un métayer. Les enfants reçoivent l'état de leur père. Comme ils n'appartiennent pas à celui de leur mère, ces derniers ne peuvent hériter d'elle⁵⁷¹. Le *Miroir des Souabes* traite les problèmes posés par les mésalliances et présente des décisions sensiblement identiques⁵⁷².

⁵⁶¹ Benati, « Voremunde Hebben... », p. 206.

⁵⁶² *Ibid.*, p. 209.

⁵⁶³ Edith Ennen, *The Medieval Woman*, (trad. par E. Jephcott), Oxford, Basil Blackwell, 1989, p. 132.

⁵⁶⁴ Benati, « Voremunde Hebben... », p. 207.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 213.

⁵⁶⁶ Livre I. 38, dans Von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 80.

⁵⁶⁷ Benati, « Voremunde Hebben... », p. 213.

⁵⁶⁸ Livre I. 43, dans Von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 81.

⁵⁶⁹ Martin, *Mentalités médiévales...*, p. 412.

⁵⁷⁰ Livre I. 45, dans Von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 81.

⁵⁷¹ Livre III. 72, dans Eike von Repgow, *The Saxon Miroir...*, p. 135.

⁵⁷² Sur une mésalliance et l'héritage des enfants nés de ces suites. [*Se une franche fame cuche son home lige avoique soi, XCV*, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 56 (recto).]

Si le *Miroir des Souabes* s'inspire énormément de son prédécesseur, celui-ci se distingue par une incorporation prononcée de la doctrine ecclésiastique sur le mariage. Pour le *Miroir des Saxons*, les aspects doctrinaux brillent par leur absence. La compilation législative d'Eike Von Reggow perçoit le mariage avant tout comme une réalité socioéconomique dont les incidences ne touchent pas seulement la famille nucléaire, mais aussi la parentèle élargie.

Écrit vers 1275, le *Miroir des Souabes* est un ouvrage d'auteur inconnu, plusieurs tranchent en faveur d'un membre du clergé⁵⁷³. Ce code traite les questions conjugales avec une approche chrétienne bien plus marquée. Dans le *Sachsenspiegel*, si un homme commet l'adultère avec une femme ou viole une femme ou une jeune femme, il ne peut avoir des enfants légitimes s'il la marie légitimement⁵⁷⁴. Cette décision n'est pas forcément étrangère à la pensée ecclésiastique qui récuse tout rapt ou tout adultère. Pour répondre à cette situation hypothétique, le *Miroir des Souabes* s'inspire directement des prescriptions mosaïques. En cas de viol, si la femme n'appartient à personne, il doit l'épouser, mais si son père ne consent pas, il doit la doter convenablement⁵⁷⁵. Cependant, si la femme appartient à un homme et ne crie pas, elle doit être lapidée au même titre que l'homme⁵⁷⁶. Non seulement la question du viol est traitée de façon analogue au Pentateuque, mais aussi la preuve de la virginité est extrêmement similaire⁵⁷⁷

⁵⁷³ Theodor Bühler, « Le Miroir de Souabe », dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, (2010), <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8948.php> [site consulté le 13 janvier 2016].

⁵⁷⁴ Livre I. 37, dans Eike von Reggow, *The Saxon Miroir...*, p. 80.

⁵⁷⁵ *Ceste parole deist nostre sire de sa bochea moyses, CXCVI*, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 35 (verso). *Si invenerit vir puellam virginem quae non habet sponsum et adprehendens concubuerit cum ea et res ad iudicium venerit dabit qui dormivit cum ea patri puellae quinquaginta siclos argenti et habebit eam uxorem quia humiliavit illam non poterit dimittere cunctis diebus vitae suae.* [Deutéronome 22.28-29 (VUL).]

⁵⁷⁶ *Ceste parole deist nostre sire de sa bochea moyses, CXCVI*, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 36 (recto). *Si puellam virginem desponderit vir et invenerit eam aliquis in civitate et concubuerit cum illa educes utrumque ad portam civitatis illius et lapidibus obruentur puella quia non clamavit cum esset in civitate vir quia humiliavit uxorem proximi sui et auferes malum de medio tui sin autem in agro reppererit vir puellam quae desponsata est et adprehendens concubuerit cum illa ipse morietur solus puella nihil patietur nec est rea mortis quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum et occidit animam eius ita et puella perpessa est sola erat in agro clamavit et nullus adfuit qui liberaret eam.* [Deutéronome 22.23-27 (VUL).]

⁵⁷⁷ « Se li peres done sa filie a fame a un autre et il li done per pucele li mariz lamoene a son osteil come sa fame apres la prandra a hayr por aucune achison et dit quele nestoit mie pucele quant il la prit et la ranvoit arriers a losteil son pere et dit de li au pix que il puet et dit ansi iei cuidoi que vostre fust pucele quant ie la prix a fame et iai trove lo contraire. li pere et la mere doevent prandre lour fillie et prandre les anseignies qui affierent a pucelage cest a dire les dras ou ele iut quant ele fu esposee a son mari. li père le doit metre avant per devanz la iustise et per devanz gent qui sagent iugier de tel cas qui doivent regarder se estoit pucele ou non. soient home ou fames. se il dient quele fust pucele quant ses mari la prist et li peres ha provee santacion et le pucelage sa fillie. Et doit lan il prandre lo mari et li doit lon doner. XL. coz don baston sor son dos et au père anioindre penetance por le defamemanz que il ha fait de sa fillie et li autres la doit avoir per sa fame come devanz et ne puet ne doit prandre autre tantdix quele vit. Et sele nestoit pucele quant il la prist la la doit giter ors de loste son pere et lapider a pierres et occire. Et ce fu establi por ce quele avoit sa putenerie en losteil son pere. » [*Ceste parole deist nostre sire de sa bochea moyses*,

À l'instar de la doctrine canonique, la bâtardise peut être, selon le *Miroir des Souabes*, légitimée par le pape ou par mariage subséquent⁵⁷⁸. Si un mari entre dans les ordres sans le consentement de son épouse et si son épouse le requiert à son évêque, il doit lui être remis⁵⁷⁹. L'intérêt de ce texte est vraisemblablement une incorporation du sermon de Berthold de Ratisbonne sur le mariage. Nous y retrouvons l'illustration des deux ailes pour expliquer les personnes non épousables. Comme la prédication préalablement analysée, le *Miroir* présente la façon de vivre et de contracter son mariage⁵⁸⁰. Comme nous l'avons déjà relevé, le plus vieux recueil des sermons de Berthold a été compilé vers 1275 et est contemporain à ce code législatif. Certes, les scribes ont pu modifier plusieurs éléments du fond et ont pu éventuellement s'inspirer d'un modèle type de sermon, car rien n'indique que l'œuvre⁵⁸¹ de ce prédicateur ait été originale⁵⁸². Comme les deux approches sur le mariage sont extrêmement similaires, il est possible que le code législatif ait probablement eu accès aux sermons de Berthold.

1.2.6.2. Législations citadines. Qu'en est-il des villes ? Cologne et Ratisbonne

Si ces deux *Miroirs* ont une portée géographique plus étendue, il convient de circonscrire plus précisément aux législations citadines. Comme notre étude s'intéresse à des villes de l'Empire, il est approprié d'analyser et de relever les particularités de deux d'entre elles, Cologne et Ratisbonne.

D'abord, nous allons aborder Cologne qui est un centre commercial ainsi qu'administratif fort dynamique à la fin du Moyen Âge. Cette ville compte aussi environ 40 000 habitants au

CXCVI, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 35(verso)-36 (recto).] *Si duxerit vir uxorem et postea eam odio habuerit quaesieritque occasiones quibus dimittat eam obiciens ei nomen pessimum et dixerit uxorem hanc accepi et ingressus ad eam non inveni virginem tollent eam pater et mater eius et ferent secum signa virginitatis eius ad seniores urbis qui in porta sunt et dicet pater filiam meam dedi huic uxorem quam quia odit inponet ei nomen pessimum ut dicat non inveni filiam tuam virginem et ecce haec sunt signa virginitatis filiae meae expandent vestimentum coram senibus civitatis adprehendentque senes urbis illius virum et verberabunt illum condemnantes insuper centum siclis argenti quos dabit patri puellae quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israhel habebitque eam uxorem et non poterit dimittere omni tempore vitae suae quod si verum est quod obicit et non est in puella inventa virginitas eicient eam extra fores domus patris sui et lapidibus obruent viri civitatis eius et morietur quoniam fecit nefas in Israhel ut fornicaretur in domo patris sui et auferes malum de medio tui. [Deutéronome 22.13-21 (VUL).]*

⁵⁷⁸ *Denfant qui ne sunt de leaul mariage, XLVII*, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 9 (verso).

⁵⁷⁹ *Qui se rant san lo congie de sa fame, XXIX*, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 6 (verso).

⁵⁸⁰ *Cest de mariage qui se peut tenir ou layssier, CXLVI*, dans Matile, éd., *Le Miroir de Souabe...*, p. 61 (verso)-63(verso). Pour voir en détail ce chapitre, voir l'annexe huit.

⁵⁸¹ Par œuvre, nous englobons autant les sermons prononcés effectivement par Berthold de Ratisbonne et les sermons transcrits par d'autres.

⁵⁸² Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 11.

début du XIV^e siècle⁵⁸³. Au début de l'époque moderne, Cologne dispose entre 35 000 et 40 000 habitants⁵⁸⁴. De grands intellectuels sont issus de cette ville, dont Duns Scott (1265/6-1308) et le maître Eckhart (v. 1260-1328)⁵⁸⁵. Non seulement ville d'importance, mais aussi en 1475 elle reçoit de l'Empereur Frédéric III la confirmation de son statut de ville impériale libre.⁵⁸⁶ Cette reconnaissance vient seulement confirmer ce qui existe préalablement. Cologne est déjà libre de la réglementation archiépiscopale⁵⁸⁷.

Pour ce qui est du mariage et de sa nature consensuelle, au XIV^e siècle, la chose n'est pas aisément admise. Comme le montre un statut de 1330 où un enfant qui se marie, contre la volonté de ses parents, perd son droit d'héritage⁵⁸⁸. Ce n'est pas la seule décision en matière matrimoniale. Le conseil municipal de Cologne détermine en décembre 1406 sur le lien mutuel des conjoints en ce qui concerne les dettes. Plusieurs épouses refusent de payer celles de leur époux qui ont dilapidé leur fortune et qui se sont amassé un lot de créanciers⁵⁸⁹. Sauf exception, un couple conjugal ne forme qu'une entité. Celle-ci s'exprime à tous les niveaux et même dans les finances. Autre action temporelle : le *Statuta civitatis* de 1437 codifie la loi existante et propose des punitions contre les bigames. Cette législation s'attaque à toute personne ayant pris époux/épouse, et qui les quitte pour choisir un autre conjoint. Ces derniers, homme ou femme, sont d'abord mis publiquement au pilori pour être ensuite expulsés de la ville⁵⁹⁰. Sans prétendre

⁵⁸³ Joseph P. Huffman, « Cologne, History », dans Jeep, *Medieval Germany...*, p. 137.

⁵⁸⁴ Janis M. Gibbs, « Cologne », dans Jonathan Dewald, éd., *Europe 1450 to 1789. Encyclopedia of the Early Modern World. Volume II*, New York, Charles Scribner's Sons, 2004, p. 1.

⁵⁸⁵ Huffman, « Cologne, History... », p. 139.

⁵⁸⁶ Gibbs, « Cologne... », p. 1.

⁵⁸⁷ Ennen, *The Medieval Woman...*, p. 174.

⁵⁸⁸ *Notum est, quod nos iudices et scabini Colonienses cum dominis nostris de consilio, qui ante et post in consilio sederunt, et cum omnibus consilijs et cum consilio, dicto wyder rayt, concordavimus, quod, quia una puwella Katerina (Katerina am Rande von derselben Hand) in novo foro, que fuit filia quondam Henrici dicti Slefes et Helcke sue uxoris, ad presens deducta est contra voluntatem matris sue predictae, idcirco non debet ipsa aliquod jus in omni re sive bonis, que habet mater eius predicta et quod ipsi cessit ex morte patris eius, observabit nec habebit (!). Item si quis puer sive filius vel filia fuerit, [qui] contraxerit contra voluntatem patris et matris, sive sedeant coniuncta manu vel divisim una manu, quod extunc puer ille omne jus, quod pater et mater habent, in omnibus suis bonis perdidit et in posterum in omnibus illis bonis nullum jus obtinebit nec habebit. Et volumus, quod istud observetur, in quantum potestas nostra et ius nostrum se extendit infra Coloniam, et fecimus ista conscribi in scrineo dominorum nostrorum scabinorum et in registro civitatis Coloniensis et volumus, ut deinceps illud scribatur super omnibus locis, ubi bona vel hereditas solet conscribi. Datum anno domini MCC trecesimo feria secunda post festum beati Nycholay. [« Verlust des Erbrechts wegen Verheirathung gegen den Willen der Eltern », dans Walther Stein, *Akten zur Geschichte der Verfassung der Stadt Köln im 14. Und 15. Jahrhundert, Erster Band*, Düsseldorf, Droste Verlag GmbH, 1993 [1895 Bonn], p. 553-554.]*

⁵⁸⁹ Ennen, *The Medieval Woman...*, p. 169.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 175-176.

codifier le droit matrimonial, la justice séculière s'attaque à des déviances. Ce n'est pas une tentative de s'approprier cette compétence, mais plutôt une approche complémentaire et associative pour rectifier les relations matrimoniales. S'il est vrai que le consentement paternel revêt une importance capitale au XIV^e siècle, un formulaire de contrat matrimonial de 1435 suggère la nécessité de l'échange de volontés⁵⁹¹. Traduit en anglais, il est mentionné :

Whoever joins two together in matrimony shall speak these words: first he shall ask the man : 'Wilt thou take Beylgine- or whatever her name may be- as thy wife and bedfellow ?' Then the bridegroom shall say: 'Yes, I will.' Then he shall ask the bride by her name: 'Wilt thou take Heinrich- or whatever the bridegroom may be called- as thy guardian and bedfellow ?', etc. Then she shall say: 'Yes, I will.' Then the bridegroom shall take the ring and put it on the bride's finger next to her smallest finger. Then the man who is joining them in marriage shall take the silk cloth in which 12 coins are bound and say: 'I join you on Frankish soil with gold and jewels, silver and gold according to Frankish custom and law, that you may not part from each other whether for the flesh or for grief or for anything God may visit on you.' Then he who joining them shall give the cloth with the coins to someone who keeps it for the bride. She shall give the money in God's name to poor folk. Then the groom shall pour for the bride to drink from a chalice, and the bridegroom shall drink first and then pour some for the bride⁵⁹².

Non seulement cet extrait s'apparente à un *ordo* ecclésiastique sur le mariage, mais les mots exprimés se rapprochent sensiblement de ceux exprimés dans des rituels contemporains⁵⁹³. Celui qui joint ne semble pas être forcément un ecclésiastique, mais connaît ou peut accéder aux normes législatives. La loi et les coutumes franques sont soulignées tout en imposant l'indissolubilité conjugale. Ce document expose plus d'aspects séculiers que religieux : Dieu semble même être absent de la cérémonie. Et pourtant, ce texte est imprégné par l'influence de

⁵⁹¹« So wer yrre zwey zosamen geven sall zo der ee, de sall dese wort sprechen, de herna steent : Item zome yrsten salle he vragen den man: „Bistu he, dat due Beylgin“- off we sy heyscht, den namen sal man nennen- „zo eyne elygen wijve ind zo eyne bedgenoyssen haven woult ? “ So sall der brudegen sagen : „Ja ich.“ So sall he de bruyt vragen myt yrme namen : „Bistu he, dat du Heynrich“- off we sich der brudegam noempt - „haven wult zo eyne number ind bedgenoyssen ?“ etc. So sall sy sagen: „Ja ich.“ So sal der brudgam dan den ryneck nemen ind stechen dan den ryneck der bruyt in yren vyger neyst dem kleynen vynger etc. Dan sall dergene, de sy zo hoefft gijfft, dat sijden doich myt 12 tornessche in dat doich gebonden nemen ind sal sagen : „Ich bevelen uch zo houff up Frentzer erden myt goule ind gesteyntz, silver ind goul, beyde na Francken wijse ind Sassen ee, dat urre geyn den anderen layssen en sall umb leyff noch umb leyt noch umb geyn dynck, dat got an eme geschaffen hait ader geschaffen mach layssen werden.“ Dan sal derghene, der sij zosamen gijfft, dat doich, dat de tornesschen in hait, eyne geven, de yt der bruyt behalde. De Sall dans dat gelt umb got geven armen luyden. Dan sal der bruytgem der bruyt schencken uiss eyne kopp ind der bruytgem sal yrst dryncken ind der bruyt darna schencken. » [Stein, *Akten zur Geschichte...*, p. 766-767.]

⁵⁹² Ennen, *The Medieval Woman...*, p. 175.

⁵⁹³ Voir à cet effet, Jean-Baptiste Molin et Protais Mutembe, *Le rituel du mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1974, 348 pages.

l'Église : les consentements échangés à la fois par l'homme et par la femme sont en accord avec la doctrine. Hormis l'omission de *in facie ecclesie* nécessaire, ce formulaire suggère la manière adéquate de contracter un mariage licite.

Pour Ratisbonne, cette ville connaît un essor économique important jusqu'au XIV^e siècle. Libre de la tutelle des ducs de Bavière et de l'évêque de Ratisbonne, elle est néanmoins enclavée dans le duché de Bavière avec lequel elle entretient des relations litigieuses⁵⁹⁴. Elle obtient une très large autonomie par trois privilèges accordés par les Hohenstaufen en 1207, 1230 et 1245. Dans le dernier, Frédéric II concède aux bourgeois le droit de désigner et d'investir le bourgmestre, le Conseil et les autres officiers.

En 1436, Ratisbonne compte environ dix mille habitants. Jusqu'aux événements de la fin du XV^e siècle, Ratisbonne est fière de sa situation en tant que ville libre, libre de la tutelle épiscopale, mais reconnaissant le roi et l'empereur à l'égard desquels elle a peu de devoirs⁵⁹⁵. Toutefois, cette liberté n'a jamais été estimée par les ducs. En 1486, le duc Albrecht IV annexe la cité, criblée de dettes et qui s'est livrée à lui, mais s'en sépare six ans plus tard à la suite des pressions de l'empereur Frédéric III⁵⁹⁶. La législation civile se montre réfractaire à tout mariage sans consentement parental. En 1351, le Conseil de ville détermine, dans un statut nommé, *Verpönte Heyrathen*, qui touche à la fois le riche comme le pauvre :

Wir Heinrich der Schench von Reichenekk, burgermeister, der Rat und die Gemeinde der burger ze Regenspurg, veriechen, etc. Daz wir sein uber ein chomen durch Armer und Reicher notdurft, sweilich unser burger and purgerinn einem erbergen mann, purger oder purgerinn, irew chint, Chnaben oder Jungfrawen, enpfurent oder da si verheirat werdent, oder ob si sich selben verheiratent an irer Vater und muter willen und wort E daz si irer selbers hab geweltich werden, so sullen di selben Chint. Ez sein Chnaben oder Jungfrawen, ires vaeterlichen Eribes und gutes, und aller irer hab enteribet und verziget sein daz si furbas dheinerley recht, ansprach noch vordrung dar nach haben schuellen noch muegen gein yeman

⁵⁹⁴ Olivier Richard, « La *memoria* du patriciat et le contrôle du territoire urbain à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge (XIV^e début du XVI^e siècle) », dans Chloé Deligne et Claire Billen, *éds.*, *Voisinages, coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge-16^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 96. (coll. « Studies in European urban history (1100-1800) »).

⁵⁹⁵ Olivier Richard, *Mémoires bourgeoises. Memoria et identité urbaine à Ratisbonne à la fin du Moyen-Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 26-27.

⁵⁹⁶ Richard, « La *memoria* du patriciat ... », p. 97. La chronologie semble incertaine : Amelia Carr affirme qu'en 1475, la ville se met sous la protection des ducs pour ensuite être passée sous l'influence du duc Albrecht IV en 1479. [Amelia Carr, « Regensburg », dans Jeep, *Medieval Germany...*, p. 637.] Il est possible que l'acte officiel soit notarié en 1486 et confirme ce qui est officieux depuis plus presque qu'une décennie.

innerthalb noch auzzerthalb der Staet, [...] und schullen di chint also verheirath werdent zehen iar dar zu auz der Stat sein⁵⁹⁷.

Ce statut est réaffirmé en 1457, mais les pénalités sont nettement moins sévères qu'elles l'ont précédemment été⁵⁹⁸. O. Richard rapporte qu'en 1355⁵⁹⁹, ce même conseil intervient contre les « Winkelehen » et interdit à tout enfant de bourgeois, fille ou garçon, de se marier sans le consentement des parents et détermine que tout contrevenant, s'il y a un rapt ou un mariage consenti, est déshérité et banni pour 10 ans⁶⁰⁰. Le Conseil détermine alors qui peut être considéré comme un enfant, c'est-à-dire un individu n'ayant aucune autorité sur ses possessions. Dans la législation médiévale en Bavière, il s'agit d'hommes de moins de 30 ans et de femmes de moins de 25 ans⁶⁰¹. C'est une limite réitérée dans une édition réformée de 1518 des lois bavaroises⁶⁰².

Dans plusieurs testaments, les legs aux enfants sont assortis de la condition de se marier conformément à la volonté de la parentèle⁶⁰³. En 1441, deux bourgeois et la mère de l'épouse sont bannis par le Conseil puisque le mariage a été contracté sans le consentement de leurs tuteurs. En conséquence, on voit l'importance des stratégies matrimoniales comme fondamentale à la prospérité et au prestige familial⁶⁰⁴. Dans le cas du patriarcat, les unions respectent souvent des stratégies très bien élaborées. Elles évitent aux familles de disperser le capital économique, par l'entremise des restitutions de dot, et lors des doubles unions, de structurer le groupe familial tout en réaffirmant la nécessité de cohésion. De ces mesures endogamiques du patriarcat de Ratisbonne, O. Richard propose que les interdits matrimoniaux n'aient pas aussi été strictement respectés qu'ailleurs. Il soutient son propos par un traité d'un

⁵⁹⁷ « Verpönte Heyrathen », dans Maximilian von Freyberg, *Sammlung historischer Schriften und Urkunden*, vol. 5, Stuttgart, 1836, p. 134 dans Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 113. En annexe neuf, voir la reproduction de ce statut.

⁵⁹⁸ En fin du XV^e siècle, les villes telles que Ratisbonne et Freising adoptent une réglementation semblable à Nuremberg. „Newe Reformation der Stat Nurenberg“ de 1479 qui s'oppose à déshériter les enfants mariés sans le consentement des parents. [Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 114-115.]

⁵⁹⁹ Il est possible qu'O. Richard et que K. Lindner présentent la même interdiction, l'un en 1351 et l'autre en 1355. Il est vrai que l'édition utilisée par K. Lindner relie cette disposition à l'année 1351. Nous admettons plus volontiers la chronologie de K. Lindner, car O. Richard ne présente pas la même chronologie qu'A. Carr pour les troubles avec le duché de Bavière.

⁶⁰⁰ Richard, *Mémoires bourgeoises...*, p. 63-64.

⁶⁰¹ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 113.

⁶⁰² Cette norme se retrouve aussi dans *Schwabenspiegel*. [Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 115.]

⁶⁰³ La tactique parentale contre les enfants récalcitrants est la privation de support financier ou de droit d'hériter. [Ingram, « Spousals litigations in England... », p. 50-51.]

⁶⁰⁴ Richard, *Mémoires bourgeoises...*, p. 64.

chanoine Konrad von Megenberg, en 1372, calculant les degrés de consanguinité « d'une manière très arrangeante⁶⁰⁵».

L'importance qu'accordent les membres de l'élite urbaine au mariage se retrouve plus particulièrement dans la rédaction de contrats conjugaux. Ceux-ci fixent les droits de chacun sur ses biens, sur ceux de son conjoint et sur ceux de la collectivité nucléaire au décès de l'un des époux. Le *morgengabe* peut être fixé et notarié⁶⁰⁶. Il apparaît que les veuves sont relativement bien protégées dans leur héritage, mais les filles mariées ne reçoivent pratiquement rien (en raison de la dot déjà versée). Ces mesures peuvent s'expliquer sans doute par l'appartenance de la fille mariée au lignage de son époux et non à celui du père⁶⁰⁷.

1.2.7. *En Moyen Âge tardif, une continuation des acquis et une remise en question.*

Cet excursus au sein de la législation de Cologne et de Ratisbonne montre que les règles et les normes ecclésiastiques ne sont pas, en tout temps, suivies. Quoiqu'on puisse s'attaquer à la bigamie, comme à Cologne, d'autres aspects ont préséance sur des préceptes de l'Église, comme la nature consensuelle du mariage. Des statuts à Cologne, avant le XV^e siècle surtout, peuvent amener à des sanctions économiques; à Ratisbonne, c'est une réalité analogue qui s'exemplifie encore au XV^e siècle où les récalcitrants sont bannis de la ville. De la sorte, connaître les normes ecclésiastiques n'implique pas forcément son respect. La répétition des canons, par les conciles ou même les prédicateurs, témoigne en faveur de cette assertion.

1.2.7.1. Les conciles, rappel répétitif des prescriptions

Après le concile de Latran IV (1215), plusieurs conciles provinciaux rappellent constamment et énoncent des excommunications contre les mariages clandestins ainsi qu'imposent la publication des bans. Dans les éditions des *Concilia Germaniae*, nous ne rencontrons aucune mention jusqu'en 1290 sur le mariage pour les villes de Strasbourg, Freising, Cologne et Ratisbonne. Les prescriptions conciliaires touchent largement la cléricature. Pour celui de Cologne (1260), les prêtres concubinaires sont condamnés⁶⁰⁸. Ce

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 70, 72.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 77-79.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 94-95.

⁶⁰⁸ *I. De manifesta cohabitione Clericorum et mulierum*, dans Johann Friedrich Schannat et Joseph Hartzheim, *éds*, *Concilia Germaniae (1000-1290). Tome III*, Aalen, Scientia Verlag, 1970 [1760], p. 589.

semble être un problème plus récurrent que celui des mariages clandestins ou des empêchements matrimoniaux. De nombreux conciles condamnent la dissolution des mœurs du clergé par l'entretien d'une concubine. Sans que la liste prétende à être exhaustive, nous pouvons noter les conciles de Cologne (1371)⁶⁰⁹, de Strasbourg (1435)⁶¹⁰, de Freising (1440⁶¹¹ et 1480⁶¹²).

Cette faiblesse numérique n'empêche toutefois pas qu'il existe plusieurs prescriptions et décisions matrimoniales. Pour éviter la réalité du mariage présumé (*matrimonium praesumptum*), avant que l'Église ne soit en mesure de déterminer l'existence ou non d'un empêchement, le sexe prémarital est à la fois interdit par le droit canon et par la loi germanique. En 1420, au concile de Salzbourg, un statut s'oppose à la coutume de consommer l'union avant sa célébration : *matrimonia quoque, quae benedicenda fuerint, non post, ut moris existit, sed ante ipsorum carnalem consummationem, ac solemnitatis nuptiarum celebrationem pro benedictionis ipsius reverentia benedicantur*⁶¹³. Ces tentatives prémaritales permettaient, entre autres, aux futurs époux de dissoudre plus aisément pour impuissance⁶¹⁴.

Au synode strasbourgeois (1435), des décisions se portent sur la discipline conjugale. Afin d'éviter la multiplication d'interdictions et d'empêchements, un enfant ne peut avoir que deux ou trois adultes comme parrain et marraine⁶¹⁵. Les mariages clandestins sont interdits, sous peine d'excommunication, au concile de Strasbourg (1435)⁶¹⁶ et à Freising (1440)⁶¹⁷.

⁶⁰⁹ *De Presbyteris concubinariis, et focariis ipsorum.*, dans Johann Friedrich Schannat et Joseph Hartzheim, *éds, Concilia Germaniae (1290-1400). Tome IV*, Aalen, Scientia Verlag, 1970 [1761], p. 501-502.

⁶¹⁰ *XLII.*, dans Schannat et Hartzheim, *Concilia Germaniae (1400-1500)*, p. 243.

⁶¹¹ *V. De cohabitatione Clericorum et mulierum*, dans *Ibid.*, p. 270-271.

⁶¹² *De Continentia Clericorum*, dans *Ibid.*, p. 510-511.

⁶¹³ *XIII. Quod matrimonia in Ecclesiis, et mediante Presbytero contrahi debent: et quod non post, sed ante carnalem copulam nuptiarum solemnia matrimonia sint benedicenda*, dans *Ibid.*, p. 190.

⁶¹⁴ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 41.

⁶¹⁵ *Ad haec inhibemus, ne in baptizandis infantibus ad levandum de Sacro Fonte plusquam duae vel tres ad majus admittantur personae, pro quolibet baptizando : cum sicut experientia docet, periculosa impedimenta multotiens exinde proveniant matrimoniis contrahendis.* [*Capitula CVI. LVII.*, dans Schannat et Hartzheim, *Concilia Germaniae (1400-1500)*...], p. 245.]

⁶¹⁶ *Clandestina quoque matrimonia sub poena excommunicationis fieri prohibemus, et per Plebanos prohiberi sub eadem poena mandamus : sed fiant in facie Ecclesiae cum bannis, et monitionibus juxta Concilium Generale.* [*Capitula CVI. XIII.*, dans *Ibid.*, p. 238.]

⁶¹⁷ *Statuimus et praecipimus universis Christi fidelibus nostrae Dioecesis, utriusque sexus, ne quisquam eorum clandestinis desponsationibus, aut occultis matrimoniis interfuit. Praecipimus insuper in virtute sanctae obedientiae universis Ecclesiarum Plebanis, quod postquam ipsis constiterit, procerto et probabili fama, aliquos clandestine contraxisse, ipsos statim ad publicandum in facie Ecclesiae, aut jura sua prosequendum coram iudice per subtractionem Sacramentorum, extra tamen necessitatis articulum cogere non postponant.* [*Tituli Capitulum XIX.*, dans *Ibid.*, p. 276.]

Quarante ans plus tard, un concile à Freising renoue avec l'interdiction. Aussi, les noces clandestines amènent un danger important. Celles-ci, souvent marquées par des empêchements consanguins ou d'affinité, créent des circonstances dangereuses pour l'âme du croyant. D'un point de vue plus terrestre, ces mariages suscitent le scandale. C'est pourquoi le synode de Freising (1480) réaffirme la publication de bans et la vérification consciencieuse de potentiels empêchements⁶¹⁸. Si un couple faisant fi de ces prescriptions est trouvé coupable, le jugement appartient à un juge ecclésiastique⁶¹⁹. Ce concile affirme la juridiction exclusive de l'évêque sauf si elle est déléguée. Tout manquement entraîne l'excommunication. Tout ecclésiastique, autre que l'évêque et qu'un prélat épiscopal, et tout laïc ne peuvent pas agir en ce sujet⁶²⁰.

1.2.7.2. Érasme, l'un des premiers à contester la doctrine canonique

Avant *Tametsi*, des réformateurs et humanistes ne critiquent pas seulement les unions clandestines, mais s'attaquent aussi aux fondements de la théologie conjugale : indissolubilité et sacrement. La Réforme en propose une vision différente et une compréhension divergente des indications pauliennes sur la séparation d'un conjoint infidèle. Érasme (1467/69-1536) est l'un

⁶¹⁸ *Quia experientia magistra didicimus, ex eo, quod Decretum Concili Generalis de clandestina desponsatione in nostris civitate et Diocesi per abusum in oblivionem venit, et observatum non existit, plures in gradibus consanguinitatis et affinitatis Lege Divina, ac Canonica prohibitis, ac cognatione spirituali conjuncti, matrimonia verius contubernia contrahere non sunt veriti, in suarum animarum periculum, ac scandalum plurimorum; Nos ex pastoralis officii debito animarum saluti, quantum in nobis est, prospicere cupientes, Sacra Synodo approbante statuimus et ordinamus, ut de cetero nulli Sacerdotes clandestinis matrimoniis intersint. Sed contrahere volentes publice in Ecclesiis coram plebis sue multitudine, solenniter copulent. Ita tamen, quod ante copulationem hujusmodi ad minus una die Dominica vel Festiva de ambone suarum Ecclesiarum infra Missarum solennia, personas contrahere volentes, nominent, et adhortentur omnes, ut si aliquis fit, qui inter eos, qui matrimonium contrahere proponunt, impedimentum sciat, quod vel contrahendum impedit, vel etiam dirimat matrimonium jam tractatum, publicent, vel denuntient. Et post publicationem in ambone, ut premittitur, factam per triduum expectent, an forsitan aliquis comparuerit, qui impedimentum legitimum allegaverit. Et si talis legitimus accusator vel denunciator veniat, curatus caveat, ne partes copulet, priusquam de allegato impedimento cognitum fuerit, quod si secus factum fuerit, condigna pena illum punire curabimus. Verum si nullus contradictor apparuerit post lapsum dicti termini curatus per se, aut suum substitutum partes ipsas libere jungat, si aliud canonicum illis non obsistat. [De clandestina Desponsatione, et publicandis Nuptiis, dans Ibid., p. 522.]*

⁶¹⁹ *Statuimus, et precipimus universis Christi fidelibus nostre Diocesis utriusque sexus, ne quisquam eorum, clandestinis desponsationibus, aut occultis matrimoniis interfit: precipimus insuper in virtute sancte obedientie universis Ecclesiarum Plebanis, quod postquam ipsis constiterit pro certo, et probabili fama, aliquos clandestine contraxisse, ad jura sua prosequendum coram Ecclesiastico Judice per subtractionem Sacramentorum, extra tamen necessitatis articulum cogere non postponant. [Contra clandestinas desponsationes, dans Ibid., p. 517]*

⁶²⁰ *Inhibemus, et sub pena excommunicationis interdiciamus omnibus Christi fidelibus Clericis, et laicis nostre Diocesis, ut nullus ipsorum contra dictum Salvatoris, et sacros Canones sine nostro, aut Vicarii nostri jussu, et mandato speciali, preter Judices Capituli Frisingensis et Archidiaconi in Kaytenbuech per Archidiaconatum ibidem, de causis matrimonialibus diffiniant, aut cognoscere presumant. [Ut de causis matrimonialibus nemo, quam Judex Ecclesiasticus diffiniant, dans Ibid., p. 517.]*

des premiers à proposer une perspective anti-sacramentelle⁶²¹ en permettant, sous conditions, le divorce au sens moderne⁶²². Pour lui, le sacrement du mariage n'apparaît que tardivement sous l'impulsion de la scolastique, plus particulièrement sous celle du maître des sentences, Pierre Lombard. La grâce conférée n'est pas transmise *ipso facto* (si grâce il y a), mais découle d'une démarche volontaire où le couple tend vers le modèle christique⁶²³.

En remettant en question le mariage comme sacrement, Érasme touche aux fondements de l'indissolubilité. Si le consentement crée le mariage, il doit continuellement se renouveler et ne pas être figé dans le passé. Il extrapole : sans amitié, il n'y a pas de paix et pas de mariage, qu'il soit dissout et que les époux se remarient⁶²⁴ ! Si l'*affectio maritalis* meurt, cela devient, dans son paradigme interprétatif, une cause dirimante⁶²⁵.

Dès 1516, dans ses *Annotationes Novi testamenti*, Érasme critique les mariages clandestins. Ils s'opposent, facilement et légèrement conclus, aux mariages *in facie ecclesiae* qui subissent la rigueur de l'indissolubilité⁶²⁶. Comme Luther le fera ultérieurement, Érasme reconnaît les consciences torturées comme une suite néfaste. Sous décision ecclésiastique, le conjoint doit retourner à son premier mariage en délaissant parfois un époux et des enfants issus de la seconde union⁶²⁷. Pour y remédier, il convient de placer des dispositions principales pour encadrer la célébration du mariage, en particulier avec la présence d'un prêtre officiant et des témoins. Car la cause efficiente doit être le consentement et non le coït. Pour lui, les unions clandestines sont animées par le désir sexuel, l'alcool ou l'influence d'un tiers. Ces raisons ne conviennent pas pour contracter une vraie relation conjugale cimentée par l'amitié réelle⁶²⁸.

⁶²¹ Il réinterprète Éphésiens 5. 31-32 (VUL): *Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam, et adhaerebit uxori suae, et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia.* Érasme rejette le sens de *sacramentum* et lui préfère celui de *mysterium* pour le mariage christique. [Gottlieb, « Getting Married... », p. 25.]

⁶²² Emile V. Telle, *Érasme de Rotterdam et le septième sacrement. Étude d'évangélisme matrimonial au XVI^e siècle et contribution à la biographie intellectuelle d'Érasme*, Genève, Librairie E. Droz, 1954, p. 263.

⁶²³ Anne Lefebvre-Teillard, « L'indissolubilité du lien matrimonial du concile de Florence au concile de Trente » dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 75.

⁶²⁴ Telle, *Érasme de Rotterdam...*, p. 468.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 351.

⁶²⁶ Lefebvre-Teillard, « L'indissolubilité du lien... », p. 73.

⁶²⁷ *Quod si quis per verba praesentis temporis, sed ficta prolata, contraxit matrimonium, ac deinde cum alia paciscitur ex animo, etiamsi intercesserit jusjurandum, copula et proles successerit, tamen ad priorem redire cogitur. Si obtemperat Ecclesiae iudicio, provocat iram Dei : si non obtemperat, feritur anathemate. Quid faciet?... Et tamen interim alteri, quae nihil peccavit, non licet secunda conscientia nubere : maritum habet, quem nec tenere potest, nec amittere.* [*Christiani matrimonii institutio*, dans Érasme, *Opera omnia* (Leiden, 1703-06), V. col. 631 cité par Gottlieb, « Getting Married... », p. 26.]

⁶²⁸ Telle, *Érasme de Rotterdam...*, p. 388, 390.

Érasme encense, en un premier lieu, le mariage pour critiquer l'idéal monastique⁶²⁹. Dans *Encomium Vitae Conjugalis*, il dit :

A bon mari, bonne épouse : Mais je t'entends grommeler entre tes dents : oui da ! Le mariage est chose heureuse s'il n'est pas accompagné que d'évènement heureux. Et si je tombe sur une épouse acariâtre, impudique, si mes enfants sont méchants ? Tu penses aux histoires (*exempla*) où le mariage se termine tragiquement. Exagère tant que tu voudras, je t'assure que ces défauts ne sont pas dus au mariage, mais aux hommes. Crois-m'en, à mauvais mari, mauvaise femme⁶³⁰.

Non seulement louange-t-il le mariage, mais Érasme l'emploie comme levier pour critiquer la virginité et le célibat célébrés par l'Église. Dans *Encomium matrimonii* (1518), ce n'est pas qu'un état honnête, mais c'est aussi là où le Christ a fait son premier miracle :

*nam primum hac in re, si te honesti ratio mouet, quae apud probos viros plurimum ualere debet. Quid matrimonio honestius, quod ipse Christus honestauit qui nuptijs una cum matre, non solum interesse dignatus est, uerumetiam nuptiale conuiuium miraculorum suorum primitijs consecrauit*⁶³¹.

De tous les sacrements institués sous l'Église de Jésus-Christ et sur Terre, le mariage doit être le plus honoré, car il a été institué premièrement par Dieu : *Et caetera quidem in terris, hoc in paradiso, caetera ad remedium, hoc ad confortium foelicitatis, caetera naturae collapsae sunt adhibita, unum illud conditae datum est*⁶³². Et si la Bible se montre ouvertement favorable au mariage, du célibat, elle n'en parle que très peu : *Si qua fuisset in rerum natura sanctior copula, si quod foedus religiosius, quam coniugium, profecto ab eo sumpta fuisset imago. Quid simile usquam de coelibatu legis in arcanis literis. Honorandum connubium et thorus imaculatus praedicat, coelibatus ne nominator quidem*⁶³³.

La virginité et le célibat chaste sont inaccessibles pour l'homme : *sed diuina quaedam res est, angelica res est uirginitas, at humana quaedam res est coniugium. Ego nunc homo loquor homini*⁶³⁴. Mieux vaut vivre chastement le mariage que mal vivre son célibat. Le couple mariage-célibat est ainsi approché différemment: le mariage supplante la virginité, car celle-ci est un concept spirituel inapplicable sur Terre⁶³⁵. Pour finir, sa réflexion coupe avec la doctrine

⁶²⁹ Herlihy, *Medieval Households...*, p. 117.

⁶³⁰ Cité dans Telle, *Érasme de Rotterdam...*, p. 172.

⁶³¹ Desiderius Erasmus Roterodamus, *Encomium Matrimonii* : *Encomium artis medicae*, [n.lieu], M. Schürer, 1518, p. 9. (Livre numérique Google).

⁶³² *Ibid.*, p. 10.

⁶³³ *Ibid.*, p. 11.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 17.

⁶³⁵ Telle, *Érasme de Rotterdam...*, p. 176.

préexistante. Sa position n'est toutefois pas suivie et est même décriée par ses successeurs catholiques⁶³⁶, mais qui fera office d'« étoile du berger » pour les réformateurs protestants⁶³⁷.

1.2.7.3. Luther, les réformateurs et la vision anti-sacramentelle du mariage

Martin Luther (1483-1546) reproche, dans *Von Ehesachen* (1530), à ses prédécesseurs de faire preuve de laxisme; la doctrine consensuelle, porte ouverte aux déviances de l'informalité, mène non seulement à des situations irrégulières, mais aussi à des couples vivants hors des liens conjugaux⁶³⁸. Martin Bucer (1491-1551), réformateur de Strasbourg, dénonce les travers de la clandestinité, reconnaît cependant une valeur aux unions consommées. Si l'acte sexuel ne crée pas le mariage, c'est un lien particulier entre deux humains et de la sorte, il ne faut pas les séparer⁶³⁹.

En dehors de ces désordres, Martin Luther récuse également l'existence des sept sacrements et préfère en conserver deux : le baptême et l'eucharistie. Le mariage, en tant que signe, ne transmet pas la grâce et n'appartient pas à la catégorie sacramentelle⁶⁴⁰. C'est désormais l'état normal et usuel des hommes ainsi que des femmes. Si quelques-uns reçoivent « l'appel du célibat », ils doivent dès lors vivre conformément à cette vocation, sans que le mariage lui soit inférieur⁶⁴¹. Chez les réformateurs, le chaste mariage est nettement préféré aux désordres sexuels des clercs⁶⁴².

⁶³⁶ Érasme est critiqué par ses contemporains : son *Encomium Matrimonii* est censuré par la Sorbonne en 1525 et son *Institutio Christiani Matrimonii* est condamné au Concile de Trente. [Gottlieb, « Getting Married... », p. 25.]

⁶³⁷ *Ibid.*, p. 25.

⁶³⁸ « Ich weis ein Stedlin, nicht ferne von hinnen, ... da unser Evangelion angieng, funden wir sitzen zwey und dreissig par volcks beieinander zur unehe, da entwedder das weib odder der man ein verlauffen person war [...] Also hatten die lieben Bischoff, Officiel und Oberkeit hausgehalten an zu gesehen, das ynn diese püssche sich gesamlet hatte alles, was sonst vertrieben odder verlauffen war. » dans Luther, *Werke*, XXX, Part 3, Weimar, 1910, p. 228 cité par *Ibid.*, p. 15.

⁶³⁹ « Unnd derhalb, wo zwey gleich also unordenlich mit verachtung der elteren zu samen komen, unnd aber durch die elteren und obren nit wider getrennet worden seind, sonder haben ire eh volstreckt unnd wohnen ietz beieinander, deren dan eben fil seind, diese solle man wol dahin weisen, das sie inen iren unordlichen anfang der eh lassen leyd sein, aber doch, das si darumb nit von einander trachten » [Martin Bucer, *Von der Ehe und Ehescheidung*, BDS, 10, p. 220-221, cité par Anne-Marie Heitz-Muller, *Femmes et Réformation à Strasbourg (1521-1549)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 200. (coll. « Études d'histoire et de philosophie religieuses »).]

⁶⁴⁰ Lefebvre-Teillard, « L'indissolubilité du lien... », p. 76-77.

⁶⁴¹ René Bornert, *La Réforme protestante du culte à Strasbourg au XVI^e siècle (1523-1598). Approche sociologique et interprétation théologique*, Leiden, E. J. Brill, 1981, p. 553. (coll. « Studies in Medieval and Reformation Thought »).

⁶⁴² Heitz-Muller, *Femmes et Réformation...*, p. 102-103.

Dans ces tentatives de réhabiliter l'état marital, sa sacralisation est déstructurée. C'est une institution très digne, très honorable, voire sainte, mais humaine. Elle reproduit toujours une imagerie christique⁶⁴³. En n'étant plus un sacrement, le mariage dispose tout de même d'une sacramentalité, étant institué par un acte public⁶⁴⁴, mais la dissolution est possible. Devant l'infidélité de l'un, il ne convient pas d'embrasser la continence qu'impose la séparation de corps; le divorce peut être prononcé et le remariage accepté⁶⁴⁵.

Cette juridiction à Strasbourg passe des mains des officialités épiscopales pour être remise dans celles de juges laïcs⁶⁴⁶. Dans une ordonnance strasbourgeoise, par le Conseil de la ville, en 1565, la compétence matrimoniale appartient manifestement aux pouvoirs séculiers⁶⁴⁷, comme la capacité de dissoudre un mariage. À l'image des officialités médiévales qui évitent les dissolutions hâtives, les juges séculiers souhaitent en esquivier les conséquences négatives⁶⁴⁸. L'ordonnance conseille aux personnes qui souhaitent s'épouser de réfléchir sérieusement et sans hâte⁶⁴⁹. Le divorce n'est permis que pour adultère⁶⁵⁰ ou abandon. Si statué, le conjoint abandonné ou cocu peut se remarier. Il ne peut le faire sans qu'un divorce soit prononcé par les juges⁶⁵¹.

⁶⁴³ Bornert, *La Réforme protestante...*, p. 554.

⁶⁴⁴ Heitz-Muller, *Femmes et Réformation...*, p. 106.

⁶⁴⁵ Le divorce est possible pour l'abandon, le refus du devoir conjugal et l'impuissance (même si elle survient pendant le mariage). Ultérieurement, il n'en gardera que deux : adultère et abandon. [Lefebvre-Teillard, « L'indissolubilité du lien... », p. 76-77.]

⁶⁴⁶ Bornert, *La Réforme protestante...*, p. 556.

⁶⁴⁷ « So gebürt sich auch in den Ehesachen, so sich täglich zûtragen, in der forcht Gottes, vnd gehorsam seins worts, nach Göttlicher Ordnung zûhandlen. Vnd aber vnderschiedlich sich begeben vnnnd zûtragen mancherley Feel des Ehestandts, wie wir dann solliches in vbung vnsers verordneten Ehegerichts glaublichen vnnnd warhafftiglichen bericht worden seindt. » [*Eines Ersamen Raths der Statt Strassburg Decret die Ehe belangend 1565*, cité par François Wendel, *Le mariage à Strasbourg à l'époque de la Réforme (1520-1692)*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1928, p. 194. (coll. « Collection d'études sur l'histoire du droit et des institutions de l'Alsace »).]

⁶⁴⁸ Sur les unions informelles, en théorie, invalides, on affirme que : « vnd sollen dich hierin vnsere verordnete Eherichter, in erkandtnuss der vermeindten Eheuerpflichtigung nach aussweisung H. Geschriff, der alten Canonum, auch Keyserlichen geschriben Rechen, halten, sprechen vnd vrtheilen, Auch nit bald die heimliche Verglübtung der Kinder on irer Eltern oder Vögt Consens krefftig erkennen, Es weren dann dermassen vmbstend vnd Christliche, Ehrliche vn hochbewegende vrsachen vorhanden. Das die Annullation oder vernichtung der Ehe, den Kindern vnd Eltern mehr zû nachtheil vnd verkleinerung dann zû vorthail vnd wolfart gelangen möcht. » [*Ibid.*, p. 197-198.]

⁶⁴⁹ « Vnd hierin nit eilen, sonder mit zeitlicher vorbetrachtung vnd genugsamen Raht handeln sollen. » [*Ibid.*, p. 198.]

⁶⁵⁰ « Vnd wa dann also Gott zwey zûsammen gefügt hat, die mag kein mensch von einander scheiden, dann allein des Ehebruchs halben. » [*Loc. cit.*]

⁶⁵¹ Si un an s'est écoulé depuis l'abandon et si les motifs de cette désertion sont frivoles, le conjoint délaissé doit toutefois « so soll es derselbigen vnserer verordneten Eherichter ferrers bescheidts vnd befelchs in allem geleben vnd erwarten. Vnnnd one derselbigen erkandtnuss vn zulassung, sich in kein andere nachgehnde Ehe begeben. » [*Ibid.*, p. 199.] Si l'adultère de l'un est prouvé, « desshalben so wöllen wir vnd gebieten, das hinfürter keiner vnsere

Le consentement des parents permet de valider désormais le mariage des enfants⁶⁵². À Genève, sous Jean Calvin, l'union doit être à la fois consentie par les parents et les enfants⁶⁵³. Qui dit consentement parental ne dit pas forcément contrainte et union forcée. La validité du mariage dépend désormais d'une acceptation commune. Si les enfants deviennent majeurs (les hommes 24 ans et les femmes 20 ans) et ne sont toujours pas mariés, ils peuvent décider d'eux-mêmes leur partenaire sans l'aval parental⁶⁵⁴. Même remarque pour Strasbourg, où les enfants mineurs sont invités à ne pas choisir contre le gré de leurs parents ou tuteurs, car il en résulte des discordes, rages et pertes financières ainsi qu'un danger spirituel⁶⁵⁵. Tout récalcitrant subira des conséquences sur leurs personnes selon les circonstances de l'affaire⁶⁵⁶. Les transformations protestantes n'altèrent pas complètement la liberté maritale, mais renforcent simplement la nécessité de la publicité et du consentement parental. En conclusion, ces modifications n'empêchent pas l'expression consensuelle, mais s'éloignent seulement des dérives⁶⁵⁷.

1.2.7.4. Tametsi : voie médiane, mais insatisfaisante ?

À la fin du Moyen Âge, les aspects sacramentel et indissoluble sont bien reconnus. Le précepte de l'indissolubilité demeure mal respecté, entre autres, parce que la clandestinité soustrait souvent des couples à la bigamie⁶⁵⁸. C'est sur des preuves que se basent les décisions d'officialités. Sans une attestation solide ou en cas de doute, les mariages *in facie ecclesiae* ont

Burger, Einwoner, Hindersass vnnnd angehöriger, es sey Mann oder Frawe, so in sollichem Fall erfunden würdt, vnerlangt von vnsern verordneten Eherichtern, einicher rechtlicher Ehescheidung, oder deren bewilligung, sich in ein ander nachgende Ehe begeben, oder verbinden soll oder mag. » [*Ibid.*, p. 200.]

⁶⁵² Reid, *Power over...*, p. 64-65.

⁶⁵³ John Witte, Jr., « Clandestine Marriage and Parental Consent in John Calvin's Geneva : The Gradual Synthesis of Theology, Statutes, and Case Laws » dans dans Per Andersen, Kirsi Salonen, Helle Møller Sigh et Helle Vogt, eds., *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhaen, DJØF Publishing, 2012, p. 275.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 277-278.

⁶⁵⁵ « Nachdem ettlich mal sich zûgetragen, vnd begeben hat, das die kinder, knaben vnd Doechnern, so noch vnder jren montbaren Jaren, Darzu in dem gewal jrer Vätter, Mütter, vnnnd Eltern, oder an statt derselbigen, jrer verordneten geschwornen Vögten, gewesen seind, sich one vorwissen vnd bewilligen derselbigen, in die Ehe verheüurat vnnnd begeben haben, darauss dann nachmals nit allein zwischen jnnen selb sonder auch zwischen beyderseits verwandten, Eltern und Freündtschaft, grosser Vnwill, Neyd, Hass Zwitteracht, vnd sonst mercklicher Vnraht entstanden vnd erwachsen seind, Zu dem jnen selbs solchs zu mehrmalen zu verberblichem abgang jrer zeitlichen Haab vnd Gütern, Darzû auch (als zûbersorgen) zu verdammiss jrer seelen gereicht hat. » [*Eines Ersamen Raths...*, cité par Wendel, *Le mariage à Strasbourg...*, p. 195.]

⁶⁵⁶ « Darzu solche Partheyen, je nach gelegenheit der Personen, vnd vmbstend des Handels, gestrafft werden. » [*Ibid.*, p. 196.]

⁶⁵⁷ Bornert, *La Réforme protestante...*, p. 557.

⁶⁵⁸ Lefebvre-Teillard, « L'indissolubilité du lien... », p. 71.

préséance sur les unions informelles, mais le conjoint « bigame », au sein de la seconde alliance, doit rendre le devoir conjugal sans le solliciter⁶⁵⁹. Les troubles matrimoniaux et les désordres gênent sérieusement la doctrine consensuelle pour que l'Église décide d'y remédier au Concile de Trente (1545-1563). Pour les opposants à la clandestinité, ces unions sont immorales et que *in eis semper invenitur turpeditudo atque contemptus ecclesiae*⁶⁶⁰. Avec le décret *Tametsi* (1563), le problème est résolu en invalidant la clandestinité et en obligeant la publicité⁶⁶¹. Cette invalidation n'a pas été sans débat. Pour ses défenseurs, si les unions clandestines disparaissent, il peut survenir un recul de l'amour marital⁶⁶². Les dispositions principales, afin de lutter contre la clandestinité, sont : la publication obligatoire des bans (trois fois); sans opposition, le mariage peut être célébré en présence de deux ou trois témoins; les fiancés, avant la célébration, ne doivent pas vivre ensemble et finalement, le curé doit tenir un registre de mariages⁶⁶³.

Néanmoins, en France et en Suisse catholique, les décisions du concile sont très imparfaitement implantées et modifiées. Elles entrent en concurrence avec des initiatives royales, dont le développement jurisprudentiel du rapt de séduction⁶⁶⁴ et l'édit d'Henri II (1556) qui condamne les mariages clandestins des enfants. Cette interdiction semble en accord avec les visées du concile, mais la définition de la clandestinité diffère. La législation canonique la perçoit comme un mariage sans respect des formes requises alors que celle royale la comprend comme un mariage d'enfants non autorisés par les parents⁶⁶⁵. Le roi de France tente, par ses ambassadeurs au concile le 24 juillet 1563, de faire intégrer cet arrêt dans les décisions définitives⁶⁶⁶. L'article quarante de l'ordonnance de Blois (1576) traite les mariages

⁶⁵⁹ Gérard Fransen, « L'indissolubilité du mariage à l'époque classique », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 59.

⁶⁶⁰ *Concilium Tridentinum : diariorum, actorum, epistularum, tractatum nova collectio*, 2e éd. (Freiburg-im-Breisgau, 1901-1967), IX, p. 670 cité dans Gottlieb, « Getting Married... », p. 39.

⁶⁶¹ Reid, *Power over...*, p. 66.

⁶⁶² Gottlieb, « Getting Married... », p. 64.

⁶⁶³ Véronique Demars-Sion, « Les mariages à la Gaulmine ou les aléas du consensualisme matrimonial », dans *L'année canonique*, vol. 42, (2000), p. 58-59.

⁶⁶⁴ Tappy, « Mariage des enfants de famille... », p. 361.

⁶⁶⁵ Demars-Sion, « Les mariages à la Gaulmine... », p. 55.

⁶⁶⁶ « Que les mariages des fils et des filles de famille ne soient point tenus et estimez légitimes sans le consentement de leurs pères, s'il ne plaist à ladite assemblée et Saint-Synode, pour obvier la morosité et trop grande négligence d'aucuns pères à pourvoir et marier leurs enfans, prescrire quelque certain temps lequel seulement passé sera libre aux fils et aux filles de famille de se marier sans le consentement de leurs pères ». [« Requête des ambassadeurs français remise au Concile, BN, ms. Dupuy 357, fol. 354 (copie) », cité par R. Filhol, *Le Premier Président Christofle de Thou et la Réformation des Coutumes*, Paris, Sirey, 1937, p. 233-234 cité par Arnould Bethery de La Brosse, *Entre amour et droit : le lien conjugal dans la pensée juridique moderne (XVI^e-XXI^e siècles)*, Paris, LGDJ, 2011, p. 75. (coll. « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain »).]

clandestins⁶⁶⁷, ne reprend néanmoins pas le décret de *Tametsi*. Sans s'approprier ouvertement la juridiction, l'ordonnance démontre implicitement une tentative royale de « créer une norme en matière matrimoniale⁶⁶⁸ ». Du moins, c'est de la sorte que le conçoit le pape Grégoire XIII. Ce dernier, en 1581, en demande la révocation, sans résultat, car un édit royal de 1606 la renforce⁶⁶⁹. Il s'agit non pas de sanctions civiles, mais de nullités. Cette approche favorise de la sorte la législation royale sur la clandestinité⁶⁷⁰.

En Suisse catholique, la juridiction ecclésiastique sur le mariage n'est pas récusée. Cependant, le consentement des parents devient indispensable pour les enfants mineurs. Une diète en 1571 soutient que tout mariage de mineurs (18 ans pour les garçons et 16 ans pour les filles) sans l'accord des parents ou tuteurs est interdit et peut être révoqué, à leur demande, s'il n'est pas consommé⁶⁷¹. Comme le Conseil de Fribourg en 1568, où les dispositions tridentines sont édictées, des additions sont apposées, en particulier l'importance du consentement parental. Et pourtant, cette même exigence a été rejetée par le Concile de Trente⁶⁷².

Après une évolution millénaire, lente, continue et non-linéaire de la doctrine matrimoniale, passant graduellement des mains séculières pour se retrouver dans celles ecclésiastiques, le consensualisme, la monogamie, l'exogamie et l'indissolubilité semblent être

⁶⁶⁷ Article 40 : « Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons, que nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite, et ce seulement pour quelque urgente et légitime cause, et à la réquisition des principaux et plus proches parents communs des parties contractantes ; après lesquels bans seront épousés publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée desdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre; le tout sur les peines portées par les conciles. Enjoignons aux curés, vicaires et autres, de s'enquerrir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier. Et s'ils sont enfants de famille, ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons très étroitement de passer outre la célébration desdits mariages, s'ils ne leur apparaît du consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt ». [« Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des États Généraux assemblés à Blois en novembre 1576 (t. 14, no. 103) », dans Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789 qui peuvent servir soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit privé*, Paris, 1829, p. 391, cité par *Ibid.*, p. 91.]

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 91.

⁶⁶⁹ Les juges ecclésiastiques « seront tenus garder les ordonnances, même celle de Blois, en l'article 40; et suivant icelles, déclarer les mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'église, et avec la forme et solennité requise par ledit article, nuls et non valablement contractés, comme cette peine inditce par les conciles. » [Isambert, *Recueil des anciennes lois...*, art. 12, t.14, p. 385 cité par *Ibid.*, p. 92.]

⁶⁷⁰ Sur le flou volontaire de la législation royale et sur sa définition de la clandestinité, voir De la Brosse, *Entre amour et droit...*, p. 89-94.

⁶⁷¹ Poudret, *Coutumes et coutumiers. Partie III...*, p. 46.

⁶⁷² *Ibid.*, p. 18. Voir la disposition du Conseil de Fribourg en annexe dix.

mieux affirmés. Toutefois, à la fin du Moyen Âge et au début de l'Époque moderne, on constate, par les récriminations de plusieurs humanistes et de la Réforme, que l'édifice sacramentel du mariage s'effrite. Non pas que les préceptes de l'indissolubilité et du consensualisme ne sont pas connus, mais on s'interroge désormais de leur légitimité au regard du message évangélique et des conséquences négatives sur la vie des fidèles.

CHAPITRE DEUX : UNION LÉGITIME ? ENTRE THÉORIE ET PRATIQUE

L'évolution doctrinale n'a certes pas emprunté un parcours linéaire, aisé et « de plaisance », dira-t-on, à la suite du chapitre un qui l'a résumé chronologiquement et thématiquement. Désormais, la théorie a été posée pour distinguer ce qui crée ou non le mariage; les imprécisions sont ainsi aplanies et le consensualisme a été établi. Dans ce chapitre, nous nous proposons, après avoir établi les préceptes ecclésiastiques, de nous intéresser davantage à leurs complexités et à leurs particularités.

Dans cette optique, il convient assurément d'explicitier ce qu'entendent les théologiens, les canonistes et les papes par un mariage légitime et valide. Pour ce faire, il devient nécessaire d'étudier l'évolution des empêchements ainsi que de distinguer ceux qui peuvent ou non vicier et ceux qui peuvent ou non dirimer une union. Par la suite, il est aussi utile de comparer cette théorie à la pratique. Ce que nous entendons par « la pratique » porte sur les séparations avec ou sans possibilité de remariage et sur les mariages clandestins ainsi que les complications qui en découlent. Un excursus final s'intéresse à une façon différente de vivre le couple : les noces plurielles et le concubinage.

Les secondes noces ne sont pas, à proprement parler, contraires aux prescriptions ecclésiastiques et sont même socialement acceptables. Toutefois, d'après plusieurs théologiens, celles-ci demeurent en marge de la conjugalité usuelle et représentent, dans une mesure plus réduite, le couple christique¹. Quant au concubinage, c'est aussi une relation généralement monogame et stable, mais qui n'est pas considérée comme une union maritale en raison de l'absence de l'*affectio maritalis*².

2.1. Et pourquoi toutes ces limites matrimoniales ?

De nombreuses théories ont été formulées afin d'expliquer l'extension des limites matrimoniales. L'anthropologue J. Goody en propose l'une d'elles. Selon ce dernier, avec

¹ K. Ritzer, *Le mariage dans les églises chrétiennes du I^{er} au XI^e siècle*, Paris, Édition du cerf, 1970, p. 384.

² James A. Brundage, « Concubinage and Marriage in Medieval Canon Law », dans *Journal of Medieval History*, no.1, (1975), p. 9-10, dans James A. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hampshire/ Brookfield, Aldershot/ Varierum, 1993.

l'établissement de restrictions conjugales par l'Église, le mariage entre proches renforce les liens « de famille » et évite les transferts de biens par les héritières hors de la parentèle. Par conséquent, interdire le mariage entre consanguins, dresser des obstacles contre l'adoption, condamner la polygynie, le concubinage, le divorce et discréditer les secondes noces mènent vers une augmentation de 40 % de familles sans héritier mâle³. Il soutient une thèse controversée selon laquelle l'opposition de l'Église à des pratiques successorales (l'adoption, le concubinage, le cumul des épouses, le lévirat) la favorise assez directement. L'Église, par la bouche de Jérôme, conseille aux veuves de participer financièrement, même si cela encourage la « désobéissance filiale⁴ ». La contestation de ces usages successoraux aliène les biens familiaux⁵; les femmes, favorisées en tant qu'héritières ou veuves, sont plus enclines à léguer leurs biens au clergé⁶.

C'est une thèse intéressante⁷ qui suppose une action calculée de l'Église pour favoriser la succession des femmes et se favoriser elle-même⁸. La présenter comme une institution disposant d'un objectif mal dissimulé est une proposition infondée. Avant le Moyen Âge classique, l'Église ne détient pas la compétence exclusive sur le mariage. Par ailleurs, même si ces interdits favorisent indirectement la femme, ces proscriptions révèlent avant tout une conscience évangélique affirmée. En effet, le divorce et le concubinage sont prohibés par le Christ même et les apôtres. C. Brooke soutient :

Goody enters the mind of medieval theologians in one respect admirably : he shares their zeal for the peculiar arithmetic of kin, and his explanation of the various systems for counting degrees of kinship is exemplary. His account of the grounds for their zeal is less satisfactory. He point out that the prohibitions tended to make inheritance within a kinship group - a natural device in many early societies for keeping an inheritance intact within a family - more difficult; he sees its advantage to the Church in its search for large landed endowments. Such calculations may have entered the minds of some theologians, especially in the early centuries when the rules were first devised. But they do little to solve the deepest puzzle, which in their

³ Goody, *L'évolution de la famille...*, p. 56.

⁴ *Ibid.*, p. 102.

⁵ *Ibid.*, p. 128.

⁶ *Ibid.*, p. 107.

⁷ Comme le spécifie M. H. Gelting, « even though Goody's specific explanation of the reasons for this strategy - that it was designed to facilitate the accumulation of property by the Church - has been rejected by most later authors. » [Michael H. Gelting, « Marriage, Peace and the Canonical Incest Prohibitions : Making Sense of An Absurdity », dans Mia Korpolia, éd., *Nordic Perspectives on Medieval Canon Law*, Helsinki, Matthias Colonius Society, 1999, p. 93.]

⁸ Goody, *L'évolution de la famille...*, p. 104.

extravagant extension to third and fourth or sixth cousins. We enter a region both deep and obscure, and simple or single explanations will not do; the whole question needs much fuller examination⁹.

2.1.1. *Les empêchements : évolutions différentes et temporalités non-linéaires*

D'après Augustin, les normes matrimoniales se sont graduellement étendues. Si un homme, à la création, a pu marier sa sœur, cette permission est révoquée; ensuite, avec Lévitique 18.6-18¹⁰, les limites ont été agrandies. La loi divine, la loi humaine et les coutumes changent. En se modifiant, la définition d'un mariage acceptable se transforme aussi¹¹. En fin de compte, ces mesures veulent prévenir la damnation éternelle des fidèles qui ne les respectent pas¹².

Les Romains avaient déjà des tabous quant à l'inceste (consanguinité et affinité) mais l'extension que connaît le christianisme demeure peu expliquée¹³. Plusieurs présentent Augustin comme l'instigateur de l'exogamie, car ce dernier a conseillé fortement les fidèles à se marier hors parenté¹⁴. Au sujet des unions entre cousins germains, Augustin, tout en les désapprouvant et les déconseillant, reconnaît qu'elles ne sont pas interdites par la loi divine. Il convient cependant que l'union soit exogamique, et fondée sur la *caritas* pour diffuser la *concordia*¹⁵. P. Moreau suppose qu'aussi Ambroise et Jean Chrysostome (344/49-407) sont favorables à l'exogamie pour agrandir la parentèle. Dans une homélie de Jean Chrysostome, la prohibition

⁹ Brooke, *The Medieval Idea...*, p. 134-135.

¹⁰ *6 Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet ut revelet turpitudinem eius ego Dominus 7 turpitudinem patris et turpitudinem matris tuae non discoperies mater tua est non revelabis turpitudinem eius 8 turpitudinem uxoris patris tui non discoperies turpitudinem enim patris tui est 9 turpitudinem sororis tuae ex patre sive ex matre quae domi vel foris genita est non revelabis 10 turpitudinem filiae filii tui vel neptis ex filia non revelabis quia turpitudinem tua est 11 turpitudinem filiae uxoris patris tui quam peperit patri tuo et est soror tua non revelabis 12 turpitudinem sororis patris tui non discoperies quia caro est patris tui 13 turpitudinem sororis matris tuae non revelabis eo quod caro sit matris tuae 14 turpitudinem patris tui non revelabis nec accedes ad uxorem eius quae tibi adfinitate coniungitur 15 turpitudinem nurus tuae non revelabis quia uxor filii tui est nec discoperies ignominiam eius 16 turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis quia turpitudinem fratris tui est 17 turpitudinem uxoris tuae et filiae eius non revelabis filiam filii eius et filiam filiae illius non sumes ut reveles ignominiam eius quia caro illius sunt et talis coitus incestus est 18 sororem uxoris tuae in pelicatum illius non accipies nec revelabis turpitudinem eius adhuc illa vivente.* [Lévitique 19.6-18 (VUL).]

¹¹ Cristof Rolker, « Two Models of Incest : Conflict and Confusion in High Medieval Discourse on Kinship and Marriage », dans Per Andersen, Kirsi Salonen, Helle Møller, Sigh et Helle Vogt, éds, *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2012, p. 151.

¹² Florence Demoulin-Auzary, *Les actions d'état en droit romano-canonique : mariage et filiation (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, L. G. D. J., 2004, p. 213-214. (coll. « Bibliothèque de droit privé »).

¹³ Philippe Moreau, *Incestus et Prohibitae Nuptiae. Conception romaine de l'inceste et histoire des prohibitions matrimoniales pour cause de parenté dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, surtout p. 178-243; Herlihy, « Making sense of Incest... », p. 4.

¹⁴ Gelting, « Marriage, Peace and the... », p. 97; Herlihy, « Making Sense of Incest... », p. 6.

¹⁵ Moreau, *Incestus et Prohibitae...*, p. 305.

des mariages endogamiques oriente les uns vers les étrangers et les étrangers vers les uns. L'exogamie, pour régir les échanges matrimoniaux, permet d'établir une extension de la charité¹⁶. C'est qu'appelle « invented kinship » K. A. Lynch pour créer de nouvelles solidarités autour d'individus non-parents; des liens sont produits pour établir « higher levels of peace and order ». Cette vision veut, avant tout, contrôler et réprimer la violence des groupes non-parents¹⁷.

Par conséquent, l'endogamie n'est pas nécessaire à la *caritas*, car étant reliés par le sang, les membres d'une famille sont déjà connectés par une affection mutuelle¹⁸. Les degrés interdits dépassés, la parenté ne permet plus réellement l'amitié. Il est donc permis de se marier avec un membre de la parenté non prohibée pour ramener et resserrer les liens de charité¹⁹.

De ce fait, ce qui est permis dans l'Ancien Testament, ne l'est plus forcément²⁰. Pendant l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, l'Église établit des prohibitions plus étendues d'affinité ainsi que de consanguinité et crée la notion de parenté spirituelle²¹. À la fin du VI^e siècle, elle élargit sa législation sur l'inceste, en empêchant un homme de se remarier, en secondes noces, avec la sœur de sa première épouse²². N'élargissant pas seulement les interdictions conjugales, au V^e siècle, elle change aussi sa computation des degrés interdits, de romain à germanique²³. Cette modification tient compte des degrés par génération (frères au premier, cousins germains au second), contrairement au comput romain qui calcule par personne (frères au second, cousins germains au quatrième). Ce changement de paradigme (de personne à génération) est expliqué par Alexandre II (1061-1073) dans une lettre adressée aux évêques d'Italie où les principes conjugaux sont rappelés.

¹⁶ Augustin a peut-être eu connaissance de cette œuvre avant de rédiger son Livre XV de la *Cité de Dieu*, mais aucune certitude n'existe. [*Ibid.*, p. 135.]

¹⁷ Katherine A. Lynch, *Individuals, Families, and Communities in Europe, 1200-1800. The Urban Foundations of Western Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 68-69.

¹⁸ Rolker, « Two Models of Incest... », p. 144.

¹⁹ D'Avray, *Papacy, Monarchy...*, p. 211.

²⁰ *Ibid.*, p. 155.

²¹ Herlihy, « Making sense of Incest... », p. 1.

²² Jack Goody, *La famille en Europe*, (trad. par J.-P. Bardos), Paris, Éditions du Seuil, 2001, p. 82.

²³ Herlihy, « Making sense of Incest... », p. 5

Le septième degré est finalement ramené au quatrième pendant le quatrième Concile du Latran²⁴; cette limite semble impossible à calculer et à respecter²⁵. En émettant une telle prescription, on reconnaît que le septième degré est un principe humain (*statuta humana*) et que sa réduction découle de changements sociaux. Les degrés prohibés présentent un paradoxe. D'une part, les transgresser est un inceste; le tabou a une valeur négative, étant la ligne qu'il n'est pas permis de franchir²⁶. D'autre part, tant de mariages les transgressent qu'il est possible que ces unions (de parenté très éloignée) soient socialement acceptables²⁷. Le tabou devient relatif : l'inceste touche surtout les premier et second degrés de consanguinité et moindrement, d'affinité.

Dans les limites du Lévitique, le pape peut dispenser les degrés proscrits afin de prévenir ou d'arrêter la discorde²⁸. Si l'on dispense plus aisément le quatrième degré que le troisième, il apparaît que plus le couple est proche par le sang, ou par l'affinité, plus sérieuses doivent être les raisons pour exempter²⁹. Une dispense permet à une union incestueuse d'être légitimée en répondant souvent à des nécessités sociales et politiques, car elle touche des familles nobles, voire royales, desquelles dépend la paix³⁰. Jusqu'à la fin du premier millénaire, le motif privé de dispense n'est pas admis; c'est toujours pour des raisons publiques³¹. Cette application favorise donc les alliances matrimoniales politiques où se concluent les conflits et par lesquelles se scelle l'harmonie renouvelée. C'est le cas lorsqu'un quatrième degré se dresse contre une

²⁴ Ceux-ci sont calculés par la computation germanique et représentent 14 selon le calcul romain. [Le Bras, « Le mariage dans la théologie... », p. 196.] Voir annexe onze pour la computation.

²⁵ Michael M. Sheehan, « The European Family and Canon Law », dans Michael M. Sheehan, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, (éd. par J. K. Farge), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 253-254.

²⁶ D'Avray, *Papacy, Monarchy...*, p. 211.

²⁷ Rolker, « Two Models of Incest... », p. 139-140.

²⁸ David D'Avray, « Lay kinship solidarity and papal law », dans Pauline Stafford, Janet L. Nelson et Jane Martindale, *eds, Law, laity and solidarities. Essays in honour of Susan Reynolds*, Manchester/New York, Manchester University Press, 2001, p. 194.

²⁹ D'Avray, *Papacy, Monarchy...*, p. 32.

³⁰ Au sujet des dispenses accordées pour maintenir la paix entre deux familles « trop rivales pour s'entendre et trop proches pour ne pas tomber sous le coup des prohibitions canoniques », voir Olivier Guyotjeannin, « *Matrimonium pro bono pacis*. Le jeu de la supplique et de la grâce dans les dispenses pontificales de mariage », dans Horst Kranz et Ludwig Falkenstein, *eds, Inquirens subtilia diversa. Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag*, Aachen, Shaker, 2002, p. 133-148.

³¹ Charles Lefebvre, « Les exceptions à la norme dans le domaine du droit matrimonial canonique », dans *Revue Canonique*, vol. 28, no. 1, (mars 1978), p. 32.

alliance du Danemark et de la Saxonie. C'est un pacte indispensable pour la paix, car les deux territoires se sont livrés de combats violents³².

Les dispenses, par des pratiques d'assouplissement, peuvent fortifier le pouvoir en place; elles peuvent soutenir un couple, favorable aux politiques ecclésiastiques, et éviter un scandale³³. L'acte d'exemption, comme celui d'annulation, répond à une rationalité instrumentalisée³⁴ et peut être soumis à des restrictions par des logiques politiques. Innocent IV (1243-1254) autorise 272 dispenses dont 85 en Germanie. La majorité d'entre elles favorise les adversaires des Hohenstaufen. Quant à ces derniers, ils ne peuvent pas espérer une telle coopération du pape³⁵. Si en Germanie les dispenses sont politisées, ce n'est pas forcément le cas en France où Innocent IV autorise des exemptions « without a political agenda³⁶». Alexandre IV, en 1259, offre une dispense pour troisième degré afin que Waldemar, le roi de Suède, puisse épouser Sophia, la nièce du roi du Danemark. Le pape accepte afin que ce mariage permette de repousser les païens hors des frontières suédoises³⁷. Ces exemptions peuvent prévenir le scandale, mais sont inopérantes si leur application indigné la société³⁸.

Des prédicateurs s'accordent avec cette pensée. Berthold de Ratisbonne, en XIII^e siècle, affirme: « Quiconque n'a pas fait cela doit être exclu, sinon la communauté du mariage sera perdue pour l'éternité, à moins que le pape ne prenne une mesure exceptionnelle pour la personne de grands seigneurs parce que le bien du pays l'exige, ou la paix, ou le bien de la chrétienté³⁹». Le *Miroir des Souabes* (XIII^e siècle) reprend et adapte cette prédication où : « puet nostre sainz peres li pape faire grace et despensacion cui il vuet et la bien acustume de faire a grant seignour por faire paix et por effacier grant discort et eschivir grant peril de genz et donour et por maintenir la crestiente ce ne fait il mie a poures genz quar il nest mestier⁴⁰.»

³² Charles Edward Smith, *Papal Enforcement of Some Medieval Marriage Laws*, Washington/Londres, Kennikat Press, 1972 [1940], p. 188.

³³ *Ibid.*, p. 157-186.

³⁴ D'Avray, *Papacy, Monarchy...*, p. 32.

³⁵ *Ibid.*, p. 201.

³⁶ *Ibid.*, p. 203.

³⁷ Smith, *Papal Enforcement...*, p. 180.

³⁸ *Ibid.*, p. 76.

³⁹ Berthold de Ratisbonne, *Péchés et Vertus...*, p. 91. « Swer des niht enhât, den muoz man scheiden, oder sie müezenz êwicliche verlorn sîn, ez ensî danne, daz der bâbest sunderlichen tuo durch der lande nôt an hôhen herren, durch fride unde genâde unde der kristenheit ze nutze. » [Berthold Von Regensburg, *Berthold von Regensburg...*, p. 311.]

⁴⁰ Matile, éd., *Le miroir de Souabe...*, p. 62 (recto).

2.1.2. *Le temps et les enfants, facteur d'atténuation ?*

Sous Alexandre III, le temps atténue les empêchements de parenté⁴¹; cette présomption temporelle n'existe plus à la suite de l'action du canoniste Huggucio († 1210)⁴². En effet, l'invalidité ne peut être couverte par le temps et dépend alors d'une dispense qui fait « en sorte que le mariage soit là où d'abord il n'était pas⁴³ ». Même si le temps, comme la présence des enfants⁴⁴, ne l'atténue pas, mais il facilite toutefois, après 1215, l'obtention d'une exemption. Ces dispositions agissent alors en faveur de la descendance, car leur légitimité découle de la validité de l'union⁴⁵. Une autre disposition favorable, c'est l'introduction du mariage putatif qui repose surtout sur la bonne foi des conjoints ou de l'un des deux conjoints⁴⁶. C'est une expression juridique du XIV^e siècle qui implique l'ignorance, par les époux, de l'empêchement⁴⁷, mais ne touche pas les mariages clandestins. Si un empêchement dirimant est découvert et même si les époux le méconnaissaient, ils ne peuvent pas se prémunir d'un mariage putatif et leurs enfants sont illégitimes⁴⁸.

2.2. **La parenté consanguine⁴⁹, adoptive, d'affinité et spirituelle**

Force est de constater que l'Église aspire au salut de ses ouailles et agit en conséquence. De ce fait, elle inclut donc le mariage, l'un des sept sacrements, comme une part intégrante du processus sanctifiant du fidèle vers le salut. Ainsi, pour le bien-être de la chrétienté, pour augmenter la *caritas* et pour éviter que les croyants corrompent leur âme au sein d'une union

⁴¹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 149.

⁴² Demoulin-Auzary, *Les actions d'état...*, p. 99.

⁴³ *Loc. cit.*

⁴⁴ *Ibid.*, p. 101-105.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 128-129.

⁴⁶ Le Bras, « Le mariage dans la théologie... », p. 200.

⁴⁷ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 205.

⁴⁸ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 105-106.

⁴⁹ Nous étudions, non pas l'inceste de la famille nucléaire, mais celui de la famille étendue. Voir Elizabeth Archibald, « The Appalling Dangers of Family Life » dans Cathy Jorgensen Itnyre, *Medieval Family Roles. A Book of Essays*, New York/Londres, Garland Publishin, Inc., 1996, p. 157-191. Cet article traite, dans la littérature médiévale, les cas de père-fille et de mère-fils. Voir Elizabeth Archibald, « Incest in Medieval Literature and Society », dans *Forum for Modern Language Studies*, vol. 25, no. 1, (Janvier 1989), p. 1-15. Celui-ci analyse les relations incestueuses comme images pour la pénitence et pour la contrition. Ces *exempla* proposent donc ces unions proscrites comme un vecteur de repentance, de grâce et de salut.

incestueuse, l'Église définit des limites comme la parenté consanguine, adoptive, d'affinité et spirituelle.

On constate cet intérêt pour prévenir les unions incestueuses, par exemple au concile de Frioul (796-797). Il est décidé qu'avant le mariage, des témoins doivent être rassemblés pour déterminer le degré de consanguinité entre les époux. S'ils se sont mariés clandestinement et découvrent par la suite une proche parenté, les conjoints vont demeurer toute leur vie en pénitence (*sub paenitentiae lamento*)⁵⁰. À la fin du X^e siècle, la doctrine se fixe mieux et un système de contrôle se construit mieux. Les gens d'Église tentent de travailler en amont pour prévenir des unions incestueuses⁵¹. C'est pourquoi, pour éviter que la parenté entache le mariage, les fidèles connaissent généralement leur généalogie jusqu'aux degrés interdits. La *parenté consanguine*⁵² se compte par degrés, compris comme des générations. Le quatrième degré implique un couple qui partage un ancêtre commun à la hauteur des arrière-arrière-grands-parents⁵³, c'est-à-dire des descendants des mêmes trisaïeux⁵⁴. Cet empêchement est dispensable sur la ligne horizontale, mais pas sur la ligne verticale⁵⁵.

La *parenté adoptive* ressemble à la parenté par le sang, même si le droit canonique n'en tient d'abord pas compte. Une disposition romaine interdit le mariage entre une sœur et un frère par adoption, elle semble cependant disparaître pendant le haut Moyen Âge⁵⁶. Ce lien se modifie à la suite de l'émancipation : il peut être alors à la fois perpétuel, entre l'adopté et son père adoptif ainsi que son épouse, et temporaire, entre les enfants de l'adoptant et lui⁵⁷.

Le concile de Rome en 721 interdit à tout homme de se marier avec une femme ayant été l'épouse d'un de ses parents. Pour cette dernière, tout parent d'un époux est alors considéré comme sa propre parenté⁵⁸. Boniface, au VIII^e siècle, soutient que l'*affinité* se produit par l'acte

⁵⁰ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)*..., p. 23.

⁵¹ Gaudemet, *Le mariage en Occident*..., p. 206.

⁵² Pour plus de précisions, voir Jean Fleury, *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique des origines aux fausses décrétales*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1933, 289 pages.

⁵³ Marie Barnfield, « Diriment Impediments, Dispensations and Divorce : Richard III and Matrimony », dans *The Ricardian. Journal of the Richard III Society*, vol. 17, (2007), p. 85.

⁵⁴ Geneviève Ribordy, « Faire les nocces : Pratiques religieuses et laïques du mariage noble en France à la fin du Moyen Âge », Thèse de Ph. D. (Histoire), Université de Montréal, 1999, p. 215.

⁵⁵ Kirsi Salonen, « Forbidden Marital Strategies : Papal Marriage Dispensations for Scandinavian Couples in the Later Middle Ages », dans Kirsi Salonen, Kurt Villads Jensen et Torstein Jørgensen, *eds, Medieval Christianity in the North. New Studies*, Paris, Brepols, 2013, p. 182-183.

⁵⁶ Gaudemet, *Le mariage en Occident*..., p. 207-209.

⁵⁷ Dauvillier, *Le mariage dans le droit*..., p. 156-157.

⁵⁸ Gaudemet, *Le mariage en Occident*..., p. 212.

sexuel dans le mariage, une relation adultérine ou la fornication. Est-ce que cet empêchement survient pour tout acte sexuel ? Non, l'affinité ne survient que par une relation vaginale et non anale. Il faut que l'homme émette sa semence dans le vagin de la femme⁵⁹. L'affinité peut être soit légitime si elle est la conséquence de la sexualité maritale soit illégitime si elle est fornication⁶⁰. L'affinité ne touche toutefois pas les parents de l'homme avec les parents de la femme; en conséquence, le cousin de l'un peut marier la cousine de l'autre, car ils ne sont pas touchés par cette restriction. En principe, cet empêchement ne devrait faire aucun obstacle pour qu'un père et un fils marient deux sœurs ou même une mère et une fille⁶¹.

Comme la consanguinité, cet empêchement est interdit jusqu'au quatrième degré : une femme ne peut pas marier le veuf de sa sœur (premier degré d'affinité), elle ne peut pas plus épouser le veuf de l'arrière-petite-fille de sa sœur (quatrième degré d'affinité)⁶². Non seulement le degré du septième est ramené au quatrième, mais aussi les trois genres d'affinités ont été simplement ramenés, sous le quatrième concile de Latran, qu'à un seul. Ces distinctions entre les types étaient méconnues par une large portion de la hiérarchie ecclésiastique, mais résultaient surtout du raisonnement des canonistes⁶³. Les trois genres se comprennent mieux avec l'illustration proposée par P. Payen où :

- 1) Le frère de Jean, Pierre, marie Anne. Cette dernière est liée par le premier degré du premier type d'affinité avec Jean. Cette parenté entre Anne et Jean s'étend pour tous les parents de Jean jusqu'au septième degré.
- 2) Si Pierre meurt et Anne se remarie avec Fred. Fred devient alors parent avec Jean au premier degré du deuxième type d'affinité. Cette parenté entre les deux s'étend pour les parents de Jean jusqu'au quatrième degré.
- 3) Si Anne, après s'être remariée avec Fred, meurt elle-même et que Fred se remarie avec Mabel, cette dernière devient liée à Jean par le premier degré du troisième type d'affinité. Cette parenté s'étend pour tous les parents de Jean jusqu'au deuxième degré⁶⁴.

Nous retrouvons à titre d'illustration la cause matrimoniale de Philippe Auguste et d'Ingeborg du Danemark. Ce roi a tenté d'annuler l'union, en recherchant l'existence d'une parenté incestueuse, puis en soutenant qu'il n'y avait pas eu consommation. D'abord, par sa

⁵⁹ Murray, « Historicizing sex... », p. 138-139.

⁶⁰ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 146.

⁶¹ Poudret, *Coutumes et coutumiers. Partie III...*, p. 36.

⁶² Barnfield, « Diriment Impediments, Dispensations... », p. 86.

⁶³ Smith, *Papal Enforcement of Some...*, p. 41.

⁶⁴ Pierre P. Payen, *Sex and the New Medieval Literature of Confession (1150-1300)*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 2009, p. 157-158.

première épouse, déjà reliée au quatrième degré de consanguinité avec lui, nous voyons entre Ingeborg et Isabelle de Hainaut un quatrième degré au second genre par le mariage de Canut IV et d'Adèle de Flandre. Il existe, entre Philippe Auguste et Ingeborg du Danemark, un quatrième degré du troisième genre qui n'est pas dirimant. D'autres tentatives sont entreprises pour faire annuler l'union, dont l'utilisation d'un ancêtre commun qu'est Olaf III de Suède (un sixième et septième degré de consanguinité entre eux)⁶⁵.

Existe aussi l'*affinitas superveniens* où des relations antérieures avec un parent du fiancé(e) (ou de l'époux d'un mariage non consommé) rendent l'union projetée incestueuse. C'est l'opinion d'Hincmar de Reims dans l'affaire d'Étienne. L'*affinitas superveniens* détruit les fiançailles, laisse ou non subsister les *verba de presenti*, mais ne rompt pas un mariage consommé⁶⁶.

L'empêchement d'*honnêteté publique* touche exclusivement aux fiançailles où la parenté de l'ancien fiancé devient interdite. Dans la perspective d'Alexandre III, le consentement du présent non consommé peut être aussi considéré comme tel⁶⁷. Comme cet empêchement n'appartient pas au droit naturel⁶⁸, c'est-à-dire celui-ci n'est pas issu des prescriptions divines, la dispense est possible⁶⁹.

La *parenté spirituelle*⁷⁰ est créée par la confirmation, mais surtout par le baptême. Si l'enfant a été immergé dans les eaux baptismales, la familiarité créée par cette « renaissance » instaure un empêchement entre la famille de l'enfant et celle de son parrain ainsi que de sa marraine⁷¹. Ses incidences sont néanmoins limitées, car les relations du « premier degré », par

⁶⁵ Voir l'annexe douze.

⁶⁶ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 212-213.

⁶⁷ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 34.

⁶⁸ Ce couple positif/naturel est difficile à définir. Au XII^e siècle, pour Pierre Abélard, premier à réfléchir profondément sur cette relation, la distinction se comprend par : *Naturale quidem ius est quod opere complendum esse ipsa que omnibus naturaliter inest ratio persuadet, et idcirco apud omnes permanet, ut Deum colere, parentes amare, perversos punire, et quorumcumque observantia ita omnibus est necessaria ut nulla umquam sine illis merita sufficiant. Positive autem iustitie illud est quod, ab hominibus institutum ad utilitatem scilicet vel honestatem tutius [cuius] muniendam vel amplificandam, aut sola consuetudine aut scripti nititur auctoritate.* [Peter Abelard, *Collationes*, (éd. par J. Marenbon et G. Orlandi), Oxford, Clarendon Press, 2001, p. 144.] Pour plus de précisions sur le couple positif/naturel, voir Alain Bourreau, « Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèse sur la nature du droit médiéval », dans *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, vol. 57, no. 6, (novembre et décembre 2002), p. 1463-1488.

⁶⁹ Lefebvre, « Les exceptions à la norme... », p. 40.

⁷⁰ La parenté spirituelle peut se diviser en trois types : la *compaternitas* est la relation entre les parents spirituels et charnels du baptisé; la *paternitas* est la relation entre le baptisé et ses parents spirituels; la *fraternitas* est la relation entre les enfants des parents spirituels et le baptisé. [Payen, *Sex and the New...*, p. 160-161.]

⁷¹ Lynch, *Individuals, Families, and Communities...*, p. 71.

exemple entre le baptisé et la fille de sa marraine, sont dispensables, contrairement à la consanguinité⁷². Aussi fondés sur la notion d'amitié, les liens fraternels entre la famille spirituelle et la famille charnelle sont renforcés. Cela permet d'éviter de potentiels conflits et de la violence⁷³. C'est un empêchement qui apparaît plus tardivement : les traces remontent au concile de Rome en 720, mais il s'insère graduellement en Europe, par exemple en Angleterre qui ne l'introduit qu'aux X^e-XI^e siècles⁷⁴. Son origine est byzantine et met une emphase renforcée sur l'alliance spirituelle au détriment de la consanguine⁷⁵. Au départ, cette interdiction est incomprise. Le pape Jean VII (879) corrige un jugement contre un père ayant baptisé son enfant en péril de mort. Le prélat de Limoges en a conclu la séparation du mari de son épouse; décision rejetée et récusée avec l'appui de Mathieu 19.9 : « Mais je vous dis que celui qui répudie sa femme, sauf pour infidélité, et qui en épouse une autre, commet un adultère. » Le baptême de l'enfant, afin de sauver son âme, n'entraîne pas la séparation⁷⁶. Au IX^e siècle, l'Église exclut les parents biologiques du parrainage, car il convient de distinguer la parenté spirituelle de la parenté charnelle⁷⁷.

Finalement, si un couple se marie, ignorant d'un empêchement, il peut solliciter une dispense rétroactive, lorsque celui-ci est découvert. S'il s'unit, en étant préalablement conscient, l'exemption peut cependant leur être refusée et/ou s'accompagner de l'excommunication. Majeure ou mineure, cette sanction a pour objectif d'amener le pécheur à se repentir et à respecter les lois canoniques⁷⁸ : sa vocation est médicinale afin de restaurer la santé spirituelle. L'excommunication mineure refuse à l'impénitent les sacrements; la majeure l'exclut de la communauté des chrétiens. C'est pourquoi qu'écrit William Lindwood, canoniste anglais du XV^e siècle, l'excommunié est exposé au diable⁷⁹.

Qu'advient-il si un juge prononce une décision incorrecte ? Ce qui est possible puisque le jugement se base sur des preuves extérieures. Les canonistes et théologiens s'accordent pour reconnaître qu'une excommunication injuste n'atteint pas le salut de l'innocent. S'il faut obéir

⁷² Barnfield, « Diriment Impediments, Dispensations... », p. 86-87.

⁷³ Lynch, *Individuals, Families, and Communities...*, p. 73.

⁷⁴ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 209-211.

⁷⁵ Rouche, *Le choc des...*, p. 267.

⁷⁶ Gaudemet, « "Separe". Équivoque des mots... », p. 15.

⁷⁷ Lynch, *Individuals, Families, and Communities...*, p. 71.

⁷⁸ R. H. Helmholz, *The Spirit of Classical Canon Law*, Athènes/Londres, The University of Georgia Press, 2010, p. 367.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 374-375, 377.

à une sentence canonique qui met en danger l'âme, la conscience doit être choisie sans hésitation. Le for interne supplante donc, dans ce cas, le for externe. La sentence injuste touche ainsi spirituellement, non pas l'excommunié, la personne qui la prononce⁸⁰.

En France notamment, les officialités énoncent davantage des sanctions canoniques contre les couples n'ayant pas la liberté ou le droit de se marier⁸¹. Quant aux statuts synodaux, ils condamnent tout couple marié clandestinement qui peut être frappé *ipso facto* d'excommunication. Cette punition touche également les participants du méfait : le prêtre et les témoins des noces clandestines, toute personne qui, pendant la publication des bans, ne soumet pas ses doutes, etc.⁸²

2.3. Les vices de consentement

Non seulement existe-t-il des degrés de parenté interdite (consanguine, adoptive, d'affinité et spirituelle), mais aussi des vices de consentement. Si le mariage se crée par une volonté extériorisée, peut-il être réel si cette acceptation est présentée sous forme de jeu, si elle est extirpée sous la contrainte et si elle a été induite en erreur (de condition ou de personne) ?

Par exemple, les canonistes et théologiens distinguent le consentement réel de celui offert pendant un jeu, situation dans laquelle le mariage ne peut pas exister, car aucune volonté ne l'a formé⁸³. Les cas la viciant ne se limitent pas à des exceptions ludiques. Un accord simulé est en théorie nul, mais en vertu des mots prononcés, doit être tenu, aux yeux de Pierre Lombard, comme mariage. Comme l'Église juge sur des éléments externes, elle ne peut ni connaître ni atteindre la conscience humaine. Est-elle pure lorsqu'un défenseur récuse le sens des paroles exprimées⁸⁴ ?

La *peur* peut aussi contraindre indument le mariage et rend nulle la volonté extirpée. L'individu est libre de choisir son état, mariage ou ordination; la peur ne doit par conséquent dicter ni l'état ni le partenaire. En vertu de ce principe, les esclaves peuvent en théorie se marier

⁸⁰ *Ibid.*, p. 378, 380.

⁸¹ Véronique Beaulande, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2006, p. 111-112. (coll. « Série Histoire ancienne et médiévale »).

⁸² Sheehan, « The Formation and Stability... », p. 51.

⁸³ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 183.

⁸⁴ Joyce, *Christian Marriage...*, p. 74-75.

sans l'accord de leur maître⁸⁵. Tancrède de Bologne (1185-1236), dans sa *Summa de Matrimonio*, analyse la peur qui exclut le consentement⁸⁶. Thomas d'Aquin souligne, en rapportant une décrétale non précisée que : *cum consensus locum non habeat ubi metus vel coactio intercidit, necesse est ut, ubi communis consensus requiritur, coactionis materia repellatur. Sed in matrimonio requiritur communis consensus*⁸⁷.

Dans *Veniens* d'Alexandre III, on rapporte qu'un père a surpris au lit sa fille et un homme; il oblige ce dernier à l'épouser. Est-ce que son consentement est nul, demande-t-il ? Oui, si la peur contraint un « homme constant⁸⁸ ». La crainte demeure néanmoins un concept abstrait et prend plusieurs formes qui n'altèrent pas pour autant le consentement. La crainte « révérencielle » des enfants pour leurs parents ne vicie pas le mariage; il est naturel, pour Gratien, que les enfants suivent les souhaits parentaux⁸⁹. Dans le cas où une plaignante affirme avoir été contrainte, s'il y a eu des relations sexuelles (hormis si elles ont été entreprises par violence) ou si la cohabitation a été suffisamment longue, le mariage ne peut être dissout. Ces actes « éliminent » les effets de la peur et de la force⁹⁰. Pour convaincre les juges, deux éléments, s'ils sont prouvés, influencent lourdement la décision : un consentement manquant et une objection perpétuelle⁹¹.

La délimitation de la crainte (*vis et metus*) est le terreau aux débats théoriques et présente de nombreuses difficultés pratiques où le degré de force diffère aux yeux de chaque individu⁹². C'est pourquoi Hostiensis ajoute qu'une moindre peur peut vicier la volonté féminine⁹³. Quel est le niveau suffisant pour contraindre un homme constant (*constantem virum*) ou une femme (*constantem mulier*) ? La limite est flexible et ne suit aucune règle parfaitement définie⁹⁴. Raymond de Peñafort présente, dans sa *Summa*, ces craintes sous la forme de deux vers :

Excusare metus hos posse puta, quia nescis,

⁸⁵ R. H. Helmholz, *The Oxford History of the Laws of England. Volume I. The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 544.

⁸⁶ Reid, *Power over...*, p. 46.

⁸⁷ *Quaestio XLVII. De consensu coacto et conditionato. Articulus III. Utrum consensus coactus tollat matrimonium*, dans Saint Thomas d'Aquin. *Somme théologique. Le mariage...*, p. 128.

⁸⁸ John T. Noonan Jr., *Power to Dissolve. Lawyers and Marriages in the Courts of the Roman Curia*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 1972, p. 28.

⁸⁹ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 184.

⁹⁰ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 91.

⁹¹ Helmholz, *The Oxford History...*, p. 545.

⁹² Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 91.

⁹³ Reid, *Power over...*, p. 46.

⁹⁴ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 91.

*Stupri, sive status, verberis, atque necis*⁹⁵.

Une autre possibilité existe, mais est plus rare. Dans le *Décret de Gratien*, un fou ne peut contracter un mariage, car l'aliénation de la pensée n'autorise aucun acte de volonté. Toutefois, si la personne folle, dans un moment de lucidité, offre son consentement, le mariage est valide. En toute autre occasion, la folie vicie l'agrément et l'union est nulle⁹⁶.

Pour ce qui concerne l'*error personae*, la personne trompée consent à un individu qu'elle reconnaît comme « untel », mais qui est en réalité un autre. Il faut néanmoins distinguer l'erreur sur la personne (*error personae*) de celle sur la fortune ou la qualité (*error fortunae vel qualitatis*). J. Dauvillier illustre cette différence :

Quelqu'un se présente sous le nom du roi de France à une jeune fille, qui n'a jamais entendu parler du roi de France. Il n'y a pas *error personae*, mais *error fortunae vel qualitatis*, car la pensée de la jeune fille visait la personne qui était présente à ses yeux, et qu'elle croyait à tort, roi de France. Au contraire, si elle a entendu parler du roi de France, son consentement va naturellement, non vers la personne présente à ses yeux, mais vers le roi de France lui-même; le mariage est nul, car il y a *error personae*⁹⁷.

La dernière possibilité pour vicier la volonté est l'*error conditionis* où une personne libre croit épouser un individu libre alors qu'il est servile. Cette présomption indue amène le conjoint libre à tomber lui-même en servage. Cette question de la perte de la liberté est très ancienne et se rencontre déjà sous Claudien (52 apr. J.-C.). De nombreuses coutumes font perdurer ce principe où la personne libre qui épouse un serf (ou une serve) devient serve. Dans la *Panormie* (VI. 110), Yves de Chartres, en s'inspirant de Justinien, se justifie de dissoudre des unions entre serfs et libres, car *et nuptiae integro iure consistant, et servilis conditionis persona eripiatur, ad ingenuitatem illo sine dubio aperto, quod qui ex huiusmodi nuptiis procreati fuerint, tam ingenui quam legitimi sunt*⁹⁸. Cet empêchement dépend largement, selon Innocent IV, de *quando conditio errantis fit deterior*. Par conséquent, si un serf marie une serve qu'il croit libre, le mariage tient tout de même⁹⁹.

⁹⁵ *De Impedimento Violentiae, Sive Metus. Liber Quartus*, dans Raymond de Peñafort, *Summa Sancti Raymundi...*, p. 551.

⁹⁶ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 183-184.

⁹⁷ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 93.

⁹⁸ Lefebvre-Teillard, « À propos de... », p. 248.

⁹⁹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 94, 96.

2.4. Les autres types d'empêchements

Les restrictions matrimoniales ne sont pas seulement limitées à la parenté (consanguine, adoptive, d'affinité et spirituelle) et à ce qui vicie le consentement (la peur, la folie, l'erreur sur la personne et l'erreur sur la condition), mais comprennent d'autres aspects comme l'âge, l'impuissance ou la frigidité, l'ordre, la disparité de culte et l'empêchement d'adultère.

À l'instar du droit romain, l'âge peut être un empêchement, car il n'est pas permis de marier canoniquement des enfants en deçà de la nubilité, c'est-à-dire 14 ans pour les hommes et 12 ans pour les femmes¹⁰⁰. L'Église tient néanmoins sa limite sur une simple présomption où *malitia supplet aetatem*¹⁰¹. En posant un âge minimal, même s'il est approximatif, les canonistes et théologiens veulent éviter des mariages trop précoces : les conjoints, étant trop jeunes et trop inexpérimentés, ne consentent pas réellement à une union indissoluble. À ce titre, Thomas d'Aquin affirme qu'au moment où se combinent la destinée d'un homme et une femme, les époux doivent *non solum requiritur dispositio ex parte usus rationis, sed etiam ex parte corporis, ut sit tempus generationi aptum. Et quia puella in duodecimo anno ad hoc venit ut possit esse actui generationis apta, puer autem in finem secundi septennii, ut Philosophus [Aristote] ait*¹⁰². Comme la puberté est arbitraire, un mariage peut être contracté par des impubères (*proximi pubertati*) où la jeune fille, âgée de 11 ans, est proche de la nubilité¹⁰³.

Cette limite est fixée par le droit au XIV^e siècle. Si le mariage est consommé, qu'importe l'âge des conjoints, il est considéré comme valide. Pour le garçon, l'aptitude sexuelle est ce qui importe et pour la jeune fille, en deçà de sept ans, les canonistes ne considèrent pas qu'un mariage puisse exister¹⁰⁴. Ce qui prévaut, c'est la capacité effective de consommer l'union, d'où la maxime canonique : *carnalis malitia suppleat aetatem*¹⁰⁵. En raison de l'absence de registres de naissance ou de baptême, il est difficile de déterminer l'âge. Souvent combiné avec la crainte (*vis et metus*), cet argument - ne pas être suffisamment âgé - est employé pour dissoudre une union¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Esmein, *Le mariage en droit canon. Tome I...*, p. 211-212.

¹⁰¹ Le Bras, « Observations sur le mariage... », p. 427.

¹⁰² *Quaestio XLIII. De Sponsalibus. Articulus II. Utrum tempus septennii sit competenter assignatum sponsalibus contrahendis*, dans Saint Thomas d'Aquin. *Somme théologique. Le mariage...*, p. 65.

¹⁰³ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 38, 47-48.

¹⁰⁴ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 197.

¹⁰⁵ Poudret, *Coutumes et coutumiers. Partie III...*, p. 22.

¹⁰⁶ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 99.

Chez les canonistes, les termes *frigiditas* et *impotentia coeundi* sont utilisés de façon interchangeable pour caractériser une personne incapable d'accomplir l'acte sexuel¹⁰⁷. Même si cette dysfonction touche les femmes autant que les hommes, les registres survivants des officialités la considèrent très largement comme un problème masculin¹⁰⁸. L'impuissance, qui deviendra ultérieurement un empêchement, est une cause de dissolution puisque l'une des vocations du mariage est la procréation. Si un tel dessein ne peut être atteint et si l'autre partenaire aspire à la maternité (et parfois à la paternité), la nullité est prononcée et l'union dissoute¹⁰⁹. Cette décision est prononcée seulement si l'impuissance survient avant la consommation charnelle; si elle est subséquente, le mariage doit tenir¹¹⁰. Les mesures pour l'encadrer sont mal établies : l'impuissance est évaluée, au concile de Compiègne (757), par la parole du mari et au synode de Verberie (753), par l'épreuve de la croix. Si la femme en triomphe, elle peut, après séparation, se remarier¹¹¹. Il convient de relever une distinction : seule l'impuissance ignorée au moment où les volontés sont échangées est un empêchement. Si le conjoint sait, avant le mariage, que son partenaire est impuissant, c'est qu'il poursuit une autre fin¹¹².

Pour dissoudre un mariage, il faut prouver l'impuissance. Les juges et canonistes ont retenu principalement trois méthodes : une période d'essai de trois ans, un serment compurgatoire¹¹³ de sept témoins qui soutient l'impossibilité du sexe entre les conjoints et la

¹⁰⁷ James. A. Brundage « The Problem of Impotence », dans Vern L. Bullough et James A. Brundage, *éds, Sexual Practices & The Medieval Church*, New York, Prometheus Books, 1982, p. 135.

¹⁰⁸ Frederik Pedersen, « Privates on Parade : Impotence Cases as Evidence for Medieval Gender », dans Per Andersen, Mia Münster-Swendsen, et Helle Vogt, *éds, Laws and Private Life in the Middle Ages*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2011, p. 83.

¹⁰⁹ Ludwig Schmugge, « Matrimonial Dispensation : How the Penitentiary Handled Cases of Impotence », dans Gerhard Jaritz, Torstein Jørgensen et Kirsi Salonen, *éds, ...et usque ad ultimum terrea. The Apostolic Penitentiary in Local Contexts*, Budapest, Central European University Press, 2007, p. 72.

¹¹⁰ Payer, *The Bridling of Desire...*, p. 73.

¹¹¹ Imbert, « L'indissolubilité du mariage... », p. 53.

¹¹² Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 198.

¹¹³ Ce serment appuie le serment où les *compurgatores* jurent croire au serment de l'accusé (ou dans ce cas, la parole du couple). [Helmholz, *The Spirit of...*, p. 158.]

virginité de la femme¹¹⁴ vérifiée par des matrones¹¹⁵. Pour les cours anglaises par exemple, l'impuissance de l'homme est parfois déterminée par des experts, des « femmes honnêtes » qui excitent son désir sexuel¹¹⁶, en découvrant leurs seins, en l'embrassant et le caressant¹¹⁷.

Après les aléas des deux théories matrimoniales, l'impuissance devient finalement, dans le droit classique, un empêchement dirimant, cause de nullité. Si la dysfonction est liée à la maturité sexuelle, il faut attendre le développement complet des organes reproducteurs¹¹⁸. Si ce n'est pas le cas et l'impuissance n'est pas maléfique, mais naturelle, l'impuissant est invité à ne pas se remarier; le conjoint non dysfonctionnel peut se remarier¹¹⁹. À la suite de l'union annulée, si la personne impuissante se remarie et connaît sa seconde femme, l'Église aura été trompée et ainsi le premier mariage sera restauré. Si la cause de l'impuissance est la suite d'un maléfice (*maleficium*), le second mariage tiendra¹²⁰; la frigidity liée à la sorcellerie rend la consommation d'une union entre un homme et une certaine femme impossible, mais pas forcément entre cet homme et une autre¹²¹.

Si l'un est impuissant, il est conseillé de vivre *ut frater et soror*. L'autre peut toutefois solliciter la nullité. Si l'homme est le demandeur, il faut que la femme atteigne 18 ans et qu'elle reconnaisse sa frigidity. À la suite de ces deux critères, le juge peut déterminer une période d'essai et ensuite, les parties doivent prononcer un serment et la nullité sera déclarée. Si la femme se dit avoir été connue, sa déclaration sera tenue comme vraie à moins que l'homme fournisse une preuve contraire. Pour la femme en tant que demanderesse, les mêmes règles

¹¹⁴ Cet examen comprend trois aspects : s'assurer si l'hymen est encore intact, si le vagin de la femme permet la pénétration et si l'organe sexuel est suffisamment développé pour l'acte. [James A. Brundage, « Impotence, frigidity and marital nullity in the decretists and the early decretalists » dans Peter Linehan, éd., *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican, Monumenta iuris canonici, 1988, p. 420, dans James A. Brundage, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/ Varierum, 1993.]

¹¹⁵ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 88-89.

¹¹⁶ Ces femmes « expérimentées » examinent plusieurs aspects : la taille de l'organe masculin (est-il suffisamment développé pour l'acte sexuel ? est-il trop large pour permettre une relation sexuelle normale ?); ensuite le développement sexuel d'un adulte, comme l'apparence des testicules; finalement la capacité d'érection (est-ce qu'une stimulation visuelle, sensorielle et tactile produit une érection ?) [Brudage, « Impotence, frigidity... », p. 421.] P. J. P. Goldberg croit que certaines étaient « professional (or a least semi-professional) sex workers ». [P. J. P. Goldberg, « Gender and Matrimonial Litigation in the Church Courts in the Later Middle Ages : The Evidence of the Court of York », dans *Gender & History*, vol. 19, no.1, (2007), p. 49.]

¹¹⁷ Pedersen, « Private on Parade... », p. 85-86.

¹¹⁸ Payer, *The Bridling of Desire...*, p. 74.

¹¹⁹ Brundage, « Impotence, frigidity... », p. 408.

¹²⁰ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 175-176.

¹²¹ Payer, *The Bridling of Desire...*, p. 74.

s'appliquent si le mari le reconnaît. Si ce n'est pas le cas, la déclaration de l'homme sera tenue comme vraie, car il est la tête de son épouse¹²². Des hommes peuvent refuser de reconnaître leur impuissance puisque la masculinité médiévale est aussi liée aux capacités sexuelles. Admettre être dysfonctionnel n'attente pas seulement à sa virilité, mais aussi à sa place dans cette société où la procréation joue un rôle sociétal primordial. Être déclaré impuissant est par ailleurs humiliant¹²³. La femme peut cependant riposter en se prêtant à une inspection physique (*inspectio corporalis*)¹²⁴.

Les réponses du clergé diffèrent entre XIII^e et XVII^e siècles. Sous Innocent III, un couple d'Auxerre est séparé, car l'épouse est frigide. L'évêque convainc cette dernière de joindre un ordre religieux. Il n'est toutefois pas clair si elle a simplement promis ou si elle a seulement prononcé un vœu solennel. L'histoire se complique par la suite, car elle se remarie et a des relations sexuelles. Le second époux envoie une lettre au pape afin d'obtenir la régularisation de son union. L'inverse est appliqué : non seulement la décision de la cour est infirmée, mais le pape détermine qu'il faut réintégrer le premier mariage, même si les deux conjoints se sont remariés¹²⁵.

Au début du XVII^e siècle, un jeune couple espagnol Garcia de Vargas et Elizabeth de Lezano marié respectivement à 16 et à 14 ans sont incapables de consommer l'union. Elizabeth est examinée, à l'instar de la femme d'Auxerre, par des matrones qui reconnaissent son « étroitesse ». Sans une période de cohabitation de trois ans, la nullité est décidée et Garcia se remarie. Après le décès de son épouse, il se remarie et après le décès de cette autre conjointe, Garcia se remarie. Elizabeth, âgée de 30 ans, veut désormais se marier et avoir des enfants (comme quoi le temps a peut-être résolu le problème de son étroitesse). Au XIII^e siècle, sous Innocent III, le premier mariage devrait être certainement réintégré. Ce n'est toutefois pas le cas : l'évêque local, après s'être assuré de la rectitude des informations, permet à Garcia et à Elizabeth de demeurer mariés (ou de se marier) avec une tierce personne. Il apparaît ainsi que les normes canoniques sont assouplies. Désormais, préserver une union consommée devient plus important que réintégrer un mariage antérieur, non consommé et dissout¹²⁶.

¹²² Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 180-181.

¹²³ Bullough, « On Being a Male... », p. 41.

¹²⁴ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 181.

¹²⁵ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 189-191.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 191-194.

L'autre partenaire peut ne pas être libre à se marier soit qu'il est déjà marié soit qu'il est ordonné. De la sorte, si le clerc mineur peut se marier, il en est autrement pour celui appartenant aux ordres majeurs. À la suite de la Réforme grégorienne (fin du XI^e siècle), ce dernier doit être impérativement célibataire¹²⁷. Dans un premier temps, c'est une interdiction difficilement applicable puisqu'aucune sanction ne lui est associée. Pour la première fois, au concile de Pise en 1135, il est toutefois déterminé qu'une union entre un prêtre et une femme ne constitue pas un mariage. Ce concile tranche donc avec les précédents qui ordonnaient aux réfractaires de quitter leurs épouses, mais reconnaissent tout de même l'existence de l'union¹²⁸. Désormais, il apparaît que, selon l'*impedimentum ordinis*, tout mariage d'un clerc majeur est forcément nul¹²⁹. De surcroît, aux yeux de Jacques de Vitry, (1160/70-1240), la gravité du méfait est telle que « les femmes qui épousent des sous-diacres, des diacres et des prêtres, c'est merveille que la terre ne les engloutisse pas vivantes¹³⁰ ». À l'instar des clercs majeurs, les membres des ordres réguliers ne peuvent également pas se marier. Il s'agit de l'*impedimentum voti* : c'est une restriction qui touche ceux ayant revêtu l'habit et prononcé les vœux¹³¹.

Le vœu solennel devient inviolable, c'est-à-dire le briser constitue un parjure. Un *simplex* peut être la promesse d'entrer en religion et ne dirime pas le mariage; le vœu solennel néanmoins, s'il est librement émis par une personne pubère, dirime toute union subséquente. Ces distinctions portent surtout sur la publicité du vœu : celui simple et privé ne touche pas le bien public, mais celui solennel et public crée un lien aussi fort que le mariage¹³². La liberté de choisir son état n'offre cependant pas la même contrepartie : il est impossible de quitter son monastère et son état. Et pourtant, en théorie, le pape peut absoudre et dispenser les apostats, même s'il est souvent réfractaire à les exempter. Non qu'un pape ne le puisse, selon Innocent III, il ne doit guère délier les vœux monastiques¹³³. Par la suite, d'après Innocent IV (1243-1254), un pape peut dispenser l'application d'un serment tant qu'il y a une raison très

¹²⁷ Ribordy, « Faire les nocces... », p. 227.

¹²⁸ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 199.

¹²⁹ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 163.

¹³⁰ Gazzaniga, « La sexualité dans le droit... », p. 45.

¹³¹ Ribordy, « Faire les nocces... », p. 227.

¹³² Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 170-171, 173.

¹³³ Helmholtz, *The Spirit of...*, p. 233, 236.

importante (*magna et vera causa*). En cas contraire, le mariage sera néanmoins bon, en raison de la bonne foi du conjoint, le moine dispensé ne peut pas exiger la dette conjugale¹³⁴.

La *bigamie* touche autant l'homme que la femme en se remarquant du vivant de son premier époux. Dans la perception sociale, c'est surtout un crime « sexué » où l'homme en est plus souvent coupable que la femme¹³⁵. Il n'en demeure pas moins que la bigamie est considérée comme une infamie et un crime public; elle entraîne une punition infamante et publique, comme le pilori¹³⁶. La visibilité du châtement s'explique aisément : un crime public doit être expié devant tous. Certes la dureté de la punition est largement sexuée; l'homme porte généralement le poids des poursuites et des peines¹³⁷. Ce dernier doit se comporter à l'image de Joseph, modèle d'un père attentionné et d'un mari aimant¹³⁸. À Troyes, par exemple, la femme abandonnée qui devient bigame n'est pas châtiée publiquement¹³⁹. La société médiévale se montre relativement tolérante, peut-être parce qu'il vaut mieux une épouse bigame qu'une femme libre, candidate à la prostitution, au concubinage avec un prêtre ou à des licences sexuelles. Plus fragile, la femme abandonnée¹⁴⁰, en étant bigame, recherche la famille et la supervision d'un homme. Pour ces raisons, pense S. McDougall, on pardonne plus aisément la bigamie à la femme qu'à l'homme¹⁴¹.

Néanmoins, les cours ecclésiastiques ne poursuivent pas toutes la bigamie. Comme le souligne S. McDougall, l'officialité de Troyes est la seule au XV^e siècle qui punit régulièrement les bigames¹⁴², souvent masculins¹⁴³. Elle fait figure d'exception; ce n'est pas forcément le cas pour l'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne où les cours ecclésiastiques ne poursuivent et ne punissent pas nécessairement les bigames. En fait, il semble que c'est plus souvent les pouvoirs civils qui les châtent¹⁴⁴. Comme nous l'avons relevé au chapitre un, le *Statuta civitatis*

¹³⁴ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 174.

¹³⁵ Sara McDougall, « Bigamy : A Male Crime in Medieval Europe ? », dans *Gender & History*, vol. 22, no. 2, (2010), p. 438, 440.

¹³⁶ McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 32.

¹³⁷ McDougall, « Bigamy : A Male Crime... », p. 433, 437.

¹³⁸ McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 67-68.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 73.

¹⁴⁰ La situation des femmes qui quittent leur mari pour se remarier est différente, mais nous ne la traiterons pas. Pour des précisions, McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 99-102; McDougall, « Bigamy : A Male Crime... », p. 440-441; Charageat, « La confrontation des genres... », p. 7.

¹⁴¹ McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 74.

¹⁴² *Ibid.*, p. 34.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 65.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 35.

de Cologne (1437) fixe des punitions contre les bigames, homme ou femme, qui sont exposés publiquement au pilori et qui sont ensuite expulsés de la ville¹⁴⁵. À Saragosse, en Espagne, au XV^e siècle, la bigamie est un sujet de nature civile et non criminelle. Elle amène une poursuite : ce n'est pas pour un crime contre le sacrement, mais pour la violation d'un contrat¹⁴⁶.

Un autre empêchement existe : la *disparité de culte* avec un hérétique ou païen, musulman ou juif. Pour Hugues de Saint-Victor, au chrétien et à lui seul, la séparation est autorisée s'il est marié avec un juif ou un païen¹⁴⁷. Le mariage entre deux infidèles est assurément honorable, mais n'est pas *sacramentum*; c'est le baptême qui rend l'union sacramentelle¹⁴⁸. C'est pourquoi on autorise le converti à se séparer de son conjoint païen et de se marier chrétiennement¹⁴⁹. Pour un mariage avec un hérétique, s'il a reçu le baptême, le mariage est indissoluble¹⁵⁰.

Après le décès du conjoint cocu, l'époux (épouse) adultère et son amant (ou maîtresse) ne peuvent pas s'épouser. L'adultère, en tant que tel, ne constitue pas un empêchement¹⁵¹. Aucun mariage n'est possible s'ils se sont promis le mariage pendant la vie du conjoint cocu ou s'ils ont préparé sa mort. Nous parlons ici d'*impedimentum criminis*¹⁵². Il n'appartient pas au droit naturel, mais ne peut pas être dispensé si l'époux survivant a préparé la mort de l'autre et surtout si c'est de notoriété publique¹⁵³. Et pourtant ! Comme c'est le cas des autres empêchements, si le droit canon était strictement respecté, plusieurs mariages seraient menacés. Là encore, s'il y a seulement des doutes, le juge statuera souvent en faveur du mariage¹⁵⁴.

À la suite de cette section, c'est-à-dire la théorie ecclésiastique sur un mariage légitime et valide, il devient nécessaire d'analyser ces principes transposés dans la pratique des fidèles. Quelle serait la meilleure « mesure » pour jauger la validité d'une union ? Nous penchons sur la capacité qu'a un couple de se séparer pour se remarier. En effet, si le mariage est considéré

¹⁴⁵ Ennen, *The Medieval Woman...*, p. 175-176.

¹⁴⁶ McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 35.

¹⁴⁷ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 202.

¹⁴⁸ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 183.

¹⁴⁹ Reid, *Power over...*, p. 145.

¹⁵⁰ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 203-204.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 215.

¹⁵² Lévy, « L'officialité de Paris... », p. 1276.

¹⁵³ Lefebvre, « Les exceptions à la norme... », p. 41.

¹⁵⁴ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 97-98.

comme licite, l'adultère et la violence permettent, en théorie, une séparation sans dissoudre le lien conjugal. En contrepartie, comme l'impuissance est un empêchement dirimant, si un époux est dysfonctionnel et si l'autre conjoint veut se remarier, il devrait, toujours en théorie, pouvoir le faire. Mais qu'en est-il réellement en pratique ?

2.5. Est-il possible de séparer et de se remarier¹⁵⁵?

Avant d'entamer cet aspect particulier (la séparation et le remariage), il convient d'abord de noter que les officialités¹⁵⁶ travaillent davantage pour reconnaître des unions que pour désunir. Si une telle procédure est couronnée de succès, le défendeur doit accepter le plaignant comme époux et le traiter avec affection maritale; les droits conjugaux peuvent être reconnus ou restitués¹⁵⁷. Et pourtant ! Les décisions qui reconnaissent une union ne mènent pas forcément à la vie conjugale, comme le montrent les procès de cohabitation (*cohabitatio*) pour obtenir la restitution des droits conjugaux. La partie demanderesse souhaite une vie conjugale restaurée; la partie défenderesse y est contrainte. Sous la menace de l'excommunication, le récalcitrant est très fortement invité à cohabiter avec le plaignant, car un couple marié ne vivant pas sous le même toit est une offense au sacrement¹⁵⁸.

Concernant les causes de cohabitation en 1489¹⁵⁹, K. Lindner en relève quatre qui continuent un procès pour reconnaître un mariage ou un engagement. Sur les quatre cas, trois femmes sont demanderesse et veulent forcer le défendeur à retourner ou à commencer une vie commune. Un des quatre cas détermine l'inexistence du mariage. Dans les trois autres causes,

¹⁵⁵ Nos futures statistiques sont issues de l'inventaire de C. Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit...*, p. 425-532 pour les années 1480, 1489, 1490 et 1500. Nous avons préféré les analyser nous-mêmes afin d'en tirer des conclusions pour la période qui nous intéresse. N'ayant toutefois pas eu accès aux sources, il existe des imprécisions dans nos conclusions. Cependant, les tendances que nous dégagons demeurent pertinentes et sont généralement en accord avec les constatations de K. Lindner, de C. Deutsch et de K. Salonen.

¹⁵⁶ Pour une étude classique sur les officialités, lire aussi Paul Fournier, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, Scientia Verlag Aalen, 1984 [Réimpression de l'Édition de Paris, 1880].

¹⁵⁷ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 67-68.

¹⁵⁸ Kirsi Salonen, « The Consistory Court of Freising in the Late Middle Ages », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, vol. 96, no. 1, (Août 2010), p. 247.

¹⁵⁹ K. Lindner relève neuf procès en cohabitation, mais nous avons relevé huit couples impliqués dans une telle procédure [1489 : fol. 50vb, 1489 : fol. 54v et 76v, 1489 : fol. 57ra, 1489 : fol. 96r, 1489 : fol. 101r, 1489 : fol. 105r, 1489 : fol. 138r et 1489 : fol. 173v.] Il est possible qu'il compte un cas, présenté en deux entrées (fol. 54v et fol. 76v), comme deux causes.

les trois défenseurs refusent de vivre avec le plaignant même si l'union est déjà reconnue. Ne se percevant pas comme marié, l'un ne ressent aucune obligation à l'égard de la demanderesse en dépit de la sentence de l'official. Même excommunié, il ne change pas d'idée. Trois ans après la sentence, le couple ne vit toujours pas ensemble. Une défenderesse refuse la cohabitation puisque, de son point de vue, les témoins étaient corrompus¹⁶⁰.

Sur les 26 cas, dans les années 1489, 1490 et 1500, nous rencontrons 13 femmes (huit cas de réussite, deux d'échec et trois sans décision) comme instigatrices contre 12 hommes (cinq cas de réussite contre sept sans décision) et finalement, un seul promoteur *ex officio*¹⁶¹. Étonnamment, les échecs en cohabitation infirment parfois la décision antérieure. Nous remarquons parfois une opposition contre le for externe qu'est la cour ecclésiastique. Peut-être, est-ce là une démonstration, imparfaite certes, du conflit entre le for interne et externe où le défenseur croit, en accord avec sa conscience, ne pas être marié avec le plaignant.

Les actions en reconnaissance de mariage sont souvent combinées avec des éléments tels que le dépuçelage, les dépenses pour l'entretien de l'enfant, etc. Ces actions doubles se rencontrent autant à Freising qu'à Ratisbonne. Les procès en établissement de mariage sont les procès les plus usuels et les actions sont plus souvent féminines que masculines. Entre 1462-1463, à Freising, 84 % des plaignants sont des femmes contre 16 % des hommes. Le succès se situe entre 12-15 %, les hommes comme les femmes ont des résultats similaires¹⁶². Nous le constatons également pour les années 1480 (incomplète), 1489, 1490 et 1500 à Ratisbonne où les femmes représentent environ 66 % contre 34 % pour les hommes et où le succès ne dépend pas du sexe du demandeur.

¹⁶⁰ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 143-144.

¹⁶¹ L'action *ex officio* est très peu répandue à Ratisbonne et Freising. Comme le note K. Salonen, entre 1462-1463, toutes les causes sont des « instance causes » et il n'existe aucun *ex officio*. [Kirsi Salonen, « Marriage Disputes in the Consistorial Court of Freising in the Late Middle Ages », dans Mia Korpiola, éd., *Regional Variations in Matrimonial Law and Custom in Europe, 1150-1600*, Leiden/Boston, Brill, 2011, p. 190.]

¹⁶² *Ibid.*, p. 191-194. À l'instar des autres cours ecclésiastiques, la majorité des litiges est intentée par une femme. Toutefois, C. Donahue, à la cour de York, surtout au XIV^e siècle, considère que les hommes ont un taux de succès supérieur à celui des femmes. [Charles Donahue Jr., « Female Plaintiffs in Marriage Cases in the Court of York in the Later Middle Ages : What can we learn from the Numbers ? » dans Sue Sheridan Walker, éd., *Wife and Widow in Medieval England*, Michigan, The University of Michigan Press, 1993, p. 195.]

Genre	Nombre de procès intentés	Réussite	Pourcentage
Femme	327	41	12,5 %
Homme	168	22	13,1 %

Tableau 2 : Le genre et le pourcentage de réussite à Ratisbonne

Ces données ne comprennent que les mariages où deux individus sont impliqués, le plaignant ou la plaignante ainsi que le défenseur ou la défenderesse et que les décisions en faveur d'un mariage, et non en reconnaissance de fiançailles. Le genre s'intéresse à la personne qui porte l'action en reconnaissance ou en établissement du mariage. Par ailleurs, sont également calculées les simples demandes (pour reconnaître une relation matrimoniale) ou les sollicitations combinées (par exemple, mariage et dépuçelage). Les demandes multiples sont exclusivement féminines (142 cas sur les 327 procès).

Nous n'avons pas comptabilisé les procès « multipartis », c'est-à-dire avec plus de deux personnes impliquées. En fait, ces litiges se concluent généralement avec la reconnaissance d'un mariage chez l'un des partis et de la sorte, les données sont faussées. Le taux de réussite porte exclusivement sur la reconnaissance du mariage et non de fiançailles.

Nous avons aussi approché quantitativement les instances multiples en octroyant la même valeur à chaque élément. Par exemple, dans une demande pour reconnaître le mariage et le dépuçelage, le juge considère qu'il n'a pas eu de mariage, mais reconnaît le dépuçelage. Ainsi, nous avons calculé 0,5 pour le succès et 0,5 pour l'échec. Sur les 125 cas (sur 142) où une décision a été rendue, le taux de succès grimpe à 43,9 %. Il convient d'interpréter ce chiffre comme l'acceptation d'un élément sur deux de la demande combinée. Cette augmentation non négligeable tient compte des demandes pour soutien d'un enfant naturel, de ses dépenses ou pour la reconnaissance de dépuçelage. Ces aspects sont plus aisément reconnus qu'un mariage. Par ailleurs, toute demande, où le mariage n'est pas mentionné (la reconnaissance de dépuçelage et l'octroi d'une dot, le soutien financier de l'enfant illégitime, etc.), a un taux de réussite de 72,5 %. Ce pourcentage se base sur les 69 cas (sur 99 cas) pour laquelle une décision a été rendue. Comme le constate K. Salonen, les plaignantes, dans les demandes combinées, reçoivent (presque) toujours une compensation. De la sorte, la demanderesse n'est pas forcément une victime d'un séducteur et parfois, ne désire même pas la reconnaissance conjugale¹⁶³.

¹⁶³ Salonen, « Marriage Disputes... », p. 195-196; Kirsi Salonen, « Diemunda and Heinrich- Married or not ? About a Marriage Litigation in the Consistorial Court of Freising in the Late Middle Ages », dans Gerhard Jaritz, Torstein

Lorsqu'il existe des présomptions conjugales, mais pas de preuves concrètes, l'official peut imposer le serment décisoire au défendeur ou à la défenderesse. La personne qui accepte de le prêter peut ainsi « décider d'oublier [ses] promesses et se libérer, redevenir un célibataire, un *solutus* ou une *soluta*, quelqu'un sans liens, sans promesses, libre de s'engager en d'autres relations¹⁶⁴ ». Sans preuve apportée par le plaignant/ la plaignante ou par le serment décisoire, le mariage ne peut être reconnu. S'il ne l'est pas, la cour laisse la liberté au défendeur (ou à la défenderesse) de se marier. Quant au plaignant, cette même décision appartient à sa conscience¹⁶⁵. Par ce verdict, le juge comprend qu'en dépit de l'absence de preuve, l'un est convaincu d'être marié. L'official n'est néanmoins pas forcément dupe aux abus possibles : au moment de déterminer les peines et amendes ou d'imposer des frais, son jugement reflète son sentiment¹⁶⁶.

2.5.1. *Mais qu'en est-il des procédures pour annuler une union matrimoniale?*

Si le mariage est contracté licitement et d'un point de vue légal, il n'existe aucun empêchement dirimant, il ne peut être annulé. L'indissolubilité « is an absolute value marked off by bright lines than even the pope cannot cross¹⁶⁷ ». Si des aspects canoniques ne sont pas respectés, l'annulation peut être possible. C'est toutefois une procédure rare et les raisons l'autorisant sont restreintes. Le consentement ou la discorde en sont exclus. Dans *La Mégère* (XIII^e siècle), la femme bat violemment et fréquemment son mari. Ce récit débute par un éloge : « ce fut un moment heureux que celui où Dieu institua le mariage, afin de permettre à l'homme et à son épouse de vivre en tout chrétiennement et de conquérir le royaume du Ciel¹⁶⁸ ». Son mariage ressemble à un martyr, mais qui ne donne pas la satisfaction de mourir rapidement¹⁶⁹. Il maudit à la fois le pape, les prêtres et les cardinaux de ne pas permettre à

Jørgensen et Kirsi Salonen, *éds*, ...et usque ad ultimum terrea. *The Apostolic Penitentiary in Local Contexts*, Budapest, Central European University Press, 2007, p. 57-59.

¹⁶⁴ Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek, « "Oui, je le veux" : Paroles de mariage prononcées en secret ou en public. La justice face au succès des mariages clandestins. Le cas des Pays-Bas Méridionaux du 15^e siècle », dans Angéline Lerooy, *éd.*, *Secret et Justice. Le secret en éthique et technique ?*, Lille, Publications de l'*Espace Juridique*, 2000, p. 167.

¹⁶⁵ Salonen, « Marriage Disputes... », p. 195.

¹⁶⁶ Vleeschouwers-Van Melkebeek, « "Oui, je le veux"... », p. 170.

¹⁶⁷ D'Avray, *Papacy, Monarchy...*, p. 208.

¹⁶⁸ Moret, *Poème et fableaux...*, p. 269.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 272.

l'homme d'« annuler une fois son union »; il croit que l'homme sauverait assurément mieux son âme et sa vie que de conserver une mégère jusqu'à la mort¹⁷⁰.

La conceptualisation de la nullité s'est progressivement imposée chez les canonistes et théologiens. Avant la période classique et la redécouverte du droit, la notion *ab initio* n'est pas abordée par les conciles synodaux et les membres du clergé. Le concile de Frioul revient sur les interdictions de parenté et aborde la nécessité de séparer les couples incestueux, mais omet la nullité¹⁷¹. La transformation lexicologique survient notamment avec Ives de Chartres; ce dernier utilise *dissolvere* pour approcher une union d'enfants qui, sans foi, sans enfant et sans consentement (*fides, proles et consensus*), n'est pas un mariage. Cette phraséologie est reprise dans les premiers conciles du Latran (1129 et 1139) où les mariages de prêtres sont déclarés *non esse*, donc n'ont jamais été conclus¹⁷². Apport juridique d'abord timide et graduel, ce phénomène est aussi un corollaire du renouveau législatif et d'une réflexion sur la nature maritale. La nullité devient, dans le vocabulaire des officialités, un *divortium a vinculo matrimonii*, à savoir un divorce des liens du mariage¹⁷³. Cette décision affecte toute union conclue entre personnes « non légitimes » qui ne peuvent conclure entre elles un véritable mariage¹⁷⁴. Cela touche les interdits incestueux (consanguinité et affinité¹⁷⁵) et d'autres empêchements (contrainte, minorité, bigamie et impuissance)¹⁷⁶.

En fin de compte, la nullité peut être ainsi reconnue en présence d'empêchement. Si celle-ci est prononcée, l'un des époux ou les deux peut se remarier¹⁷⁷. Au regard des registres d'officialités, généralement limités et non continus, l'historiographie récente soutient qu'il s'agit d'un mythe de croire que les mariages sont annulés sur la base de parenté (consanguinité,

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 271.

¹⁷¹ Gaudemet, « L'interprétation du principe... », p. 259.

¹⁷² Gaudemet, « "Separare". Équivoque des mots... », p. 20-21.

¹⁷³ Elliott, « Mariage... », p. 43.

¹⁷⁴ Régine Beauthier, *La répression de l'adultère en France du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle. De quelques lectures de l'histoire*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990, p. 275.

¹⁷⁵ La nullité est rarement prononcée en-dehors des mariages aux premier et deuxième degrés. [Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 108.]

¹⁷⁶ Helmholz, *The Oxford History...*, p. 540-554; Anne Lefebvre-Teillard, « Règle et réalité : les nullités du mariage à la fin du Moyen Âge », dans *Revue de droit canonique*, vol. 32, no. 2, (Juin 1982), p. 145-155.

¹⁷⁷ Salonen, « The Consistory Court... », p. 246.

affinité ou parenté spirituelle)¹⁷⁸. Les procès pour nullité, tous empêchements confondus, représentent une minorité estimée à 10 %¹⁷⁹.

Tout historien qui travaille à partir de registres d'officialités (France, Angleterre, Pays-Bas, Italie et Allemagne) n'a pas trouvé de nombreux mariages dissouts sur la base d'empêchements. En contrepartie, il existe aussi plusieurs mariages incestueux non poursuivis¹⁸⁰. Sans doute, il est préférable de maintenir une alliance que de l'annuler. Hostiensis préfère le bénéfice du doute : mieux vaut qu'une union incestueuse tienne qu'une légitime soit dissoute. S'il est vrai que l'indissolubilité est divine, les degrés interdits sont en majorité des lois humaines comme les troisième et quatrième degrés (affinité ou consanguinité). Sous toute réserve, le deuxième degré est aussi une prescription humaine d'après Hostiensis¹⁸¹.

En période classique et tardive, il est désormais impossible de se remarier, même si l'autre conjoint est absent depuis longtemps. Il va sans dire qu'une *longue absence* laisse présumer le décès et amène l'autre, de bonne foi, à se remarier. Cette interdiction apparaît tardivement : Alexandre III approuve encore un évêque ayant autorisé le remariage d'un conjoint sans nouvelle de l'autre. À la fin du XIII^e siècle, l'Église condamne de telles unions et les enfants nés sont considérés comme des « bâtards »¹⁸². Afin d'éviter toute forme de bigamie, le deuxième mariage n'est autorisé que s'il existe des preuves très convaincantes. L'official n'offre que difficilement la *licencia nubendi*; il faut des attestations solides telles que des témoignages, le serment d'un commandant militaire, etc. Sans quoi, le mariage ne peut être célébré. Si le premier conjoint revient, le deuxième mariage, perçu comme un concubinage, sera dissout et le premier restauré¹⁸³. Entre le droit et la pratique, il existe une divergence. À Ratisbonne, il est possible, sous l'approbation de l'official, de se remarier en raison de l'absence prolongée de l'autre même s'il n'existe pas de preuve convaincante du décès¹⁸⁴.

Par exemple, le vendredi 22 janvier 1490, devant l'officialité de Ratisbonne, se présentent une femme *Elizabeth filia quondam n. Kamrer* et son deuxième époux afin que la

¹⁷⁸ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 112-116; Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 79; Helmholz, *The Oxford History...*, p. 521; Lefebvre-Teillard, « Règle et réalité... », p. 151-153; McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 12; Ribordy, « Faire les nocces... », p. 219.

¹⁷⁹ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 220, 248.

¹⁸⁰ McDougall, *Bigamy and Christian Identity...*, p. 12.

¹⁸¹ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 110.

¹⁸² Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 255.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 200.

¹⁸⁴ McDougall, « Women and Gender... », p. 165.

deuxième union soit tolérée (*tolleramus*). Cette dernière s'est d'abord mariée sous condition¹⁸⁵ et n'a pas consommé l'union. Peu après, son premier mari, *Nicolaus ex Polonia*, est alors *a loco recessit* et absent depuis plus de quatre ans. C'est pourquoi elle a contracté et consommé la seconde union avec *Andreas Radigkh*. Tous deux souhaitent une reconnaissance de leur union. Demande accordée, ils doivent se traiter avec affection maritale (*maritali et uxoriali in domino affectione*). Dans l'éventualité d'un retour de *Nicolaus*, il est décidé que *sed nichilominus cuidam Nicolao de Polonia armigero de quo in actis facta est mencio ius suum, si quod adversus pefatam habere penderet volumus illesum remanere*¹⁸⁶.

Le droit carolingien a autorisé la rupture d'un mariage avec un lépreux et un remariage, si le malade l'autorise. Cette position est en accord avec le sort réservé à ces derniers qui, séparés du monde pour éviter la contagion, ne cohabitent plus avec leurs époux. Les lépreux sont, à travers l'Europe, stigmatisés et marginalisés par un vêtement particulier. La papauté s'y refuse; Alexandre III oblige le conjoint sain à rendre le devoir conjugal. Comme l'homme et la femme ne sont qu'une seule chair, la lèpre n'empêche pas le conjoint sain de traiter l'autre avec l'affection maritale¹⁸⁷.

La rigueur s'adoucit et reconnaît le dégoût qu'inspire la maladie de l'un pour l'autre. Pour Innocent IV, si le conjoint en santé n'est pas tenu de cohabiter avec le lépreux, il doit répondre à ses besoins. Même constat chez Hostiensis, sa notion de dette conjugale outrepassa l'acte sexuel et renvoie au soutien moral, spirituel et matériel. L'excommunication n'est pas une solution viable pour contraindre l'autre au respect de ses engagements. Ces positions se prêtent peu à la réalité : les statuts de léproseries aux XII^e et XIII^e siècles séparent les époux des épouses, les malades des sains et ne leur permettent pas de relations conjugales¹⁸⁸.

2.5.1.1. La bigamie

Après l'étude des registres ecclésiastiques français et anglais, les historiens, dont A. Lefebvre-Teillard, ont démontré que la bigamie demeure la première cause pour annuler un mariage¹⁸⁹. La bigamie peut prendre deux sens distincts dont les incidences diffèrent. Hostiensis

¹⁸⁵ *Ducas ergo me donec hic, scilicet in Swaindorff, mansurus sum.*

¹⁸⁶ 1490 : fol. 11r édité par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 460-461.

¹⁸⁷ Reid, *Power over...*, p. 119-120.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 121-122.

¹⁸⁹ Lefebvre-Teillard, « Règle et réalité... », p. 146.

a réfléchi sur sa signification : il existe les vrais bigames (mariés à deux ou plusieurs personnes en même temps) et les bigames interprétatifs (remariés à la suite d'un décès ou d'une nullité)¹⁹⁰. Les relations entre défenseurs et demandeurs ne sont guère faciles à statuer; l'aspect charnel, dont l'interprétation peut différer entre fornication et sexualité conjugale, démêle peu les complexités des causes.

À Ratisbonne, des protagonistes entretiennent entre eux des relations dont la nature n'est pas clairement établie. En décembre 1490, *Anna filia quodam Friderici de Heckingnous*, en tant que plaignante, se présente contre *Stephanus Rotmansperger plebis Hekking*. Il apparaît qu'une condition, de type *sub pena nubendi*, a été imposée par le prêtre au couple (*si reus reaccederet et cognosceret actricem quod tunc deberet esse matrimonium*). *Stephanus* a pris la condition peu sérieusement (*iocose adiectam non curavit nec acceptavit seriose*) et le prêtre l'a lui-même abandonné. Ils eurent, par la suite, des rapports sexuels et deux enfants. Même s'ils ont, en théorie, rempli la condition, comme *Stephanus* n'a pas été sérieux, le mariage, en tant que tel, n'existe pas. Le mariage public d'*Anna* avec *Georgius*, après plus d'un an de démarches, est déclaré légitime¹⁹¹.

Un autre exemple de bigamie est celui d'*Andreas Rauscher der Ammersall plebis Sall* contre *Katherina relicta nominata Schirlingerin in Kelhamwintzer*. Ce dernier se présente à la cour de Ratisbonne en 1489 pour la faire reconnaître comme son épouse légitime. L'un et l'autre s'étant promis le mariage et ayant eu des rapports sexuels, *Andreas* s'oppose donc aux fiançailles ultérieures qu'elle a contractées publiquement avec *Andrea Hyermayr* (et à la suite de la double publication des bans). Comme la défenderesse reconnaît tout, *Andreas Rauscher* se voit restituer tous ses droits¹⁹².

La bigamie est aussi l'une des conséquences des mariages clandestins et du « self-divorce »¹⁹³. Ce phénomène peut se comprendre comme une décision personnelle à quitter l'autre. C'est ainsi que nous rencontrons les bigames devant l'official et si le « self-divorce » d'une union clandestine est le fruit d'un consentement mutuel, il est peu probable que l'un comme l'autre se réclame en tant qu'époux. Dans les procédures dites « criminelles », il est alors

¹⁹⁰ McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 22.

¹⁹¹ 1490 : fol. 197r édité par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 458-459.

¹⁹² 1489 : fol. 4r édité par Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 163-164.

¹⁹³ Lefebvre-Teillard, « Règle et réalité... », p. 146-149.

plus réaliste de considérer l'official comme celui qui intente un procès afin de forcer les époux à se réconcilier¹⁹⁴.

L'absence de preuve mène inévitablement à l'absence de mariage. Le « self-divorce » entraîne aussi des litiges à partis multiples où un conjoint peut être exigé par deux ou plusieurs partenaires. Ces procès rappellent la bigamie où une personne est mariée, par l'entremise d'un ou de nombreux mariages clandestins et peut-être une union publique, à plusieurs personnes¹⁹⁵. Ainsi, le mariage clandestin conteste le mariage public. Généralement, la cour ecclésiastique, si la première union n'est pas de notoriété publique, tend à choisir la seconde¹⁹⁶. S'inspirant de R. H. Helmholz, M. Decaluwé a d'ailleurs schématisé les litiges avec plus de deux partis :

1. A marie B dans le secret
2. B marie C (ou a l'intention de marier C)
3. A s'oppose au mariage de B et C parce que B est déjà marié avec A.
4. Comme A ne peut prouver son mariage entre A et B
5. La cour ecclésiastique détermine qu'il n'existe entre A et B aucun mariage et que le mariage entre B et C est valide¹⁹⁷.

De nombreux exemples montrent aussi que les fidèles utilisent adroitement le droit canon ou instrumentalisent leur ignorance pour se disculper de s'être « self-divorcé ». Un homme affirme s'être marié *igoranter*; une femme affirme que ses paroles n'exprimaient pas la réalité de son cœur et un homme, après la censure de son premier mariage, se croit libre de se remarier¹⁹⁸.

2.5.2. La nullité comme conséquence de l'impuissance

L'impuissance de l'un des époux, plus souvent le mari, est la cause la plus fréquente, après la bigamie, de nullité. Il est néanmoins difficile d'en apporter la preuve. Avant tout, l'expertise joue un rôle déterminant, ensuite nous retrouvons l'affirmation des époux, le serment

¹⁹⁴ Michel Decaluwé, « 'Just Married' or 'Just Friends'? Using the Medieval Canon Law on Marriage to One's Advantage », dans M. Decaluwé, V. Lambert et D. Harbaut, *éds, Inter amicos. Liber Amicorum Monique Van Melkebeek*, Brussels, Iuris scripta Historia, XXIV, 2011, p. 198-199. Nous traiterons ultérieurement des différences entre les procédures criminelles (surtout en France) et civiles (en Angleterre et en Bavière) .

¹⁹⁵ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 57-72.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 63, 66.

¹⁹⁷ Decaluwé, « 'Just Married' or 'Just Friends'... », p. 197.

¹⁹⁸ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 61.

de sept témoins et la cohabitation triennale. Il semble que ces trois derniers modes aient été utilisés accessoirement et épisodiquement¹⁹⁹.

À Ratisbonne entre 1480, 1489, 1490 et 1500, sur les 21 cas d'impuissance simple (non combinée)²⁰⁰, deux hommes et 19 femmes se sont présentés comme plaignants pour obtenir la dissolution, mais seulement 10 % ont obtenu satisfaction²⁰¹. Les autres causes se concluent par la déclaration du mariage²⁰², la cohabitation triennale²⁰³ ou sans décision²⁰⁴. Les quatre autres mentions d'impuissance sont combinées (trois avec violence²⁰⁵ et un avec adultère²⁰⁶) et se sont toutes soldées par un échec ou par l'absence de décision. L'impuissance demeure une alternative marginale pour obtenir la dissolution d'une union. Ses suites se terminent largement par l'affirmation du mariage, par l'absence de registres ou par l'imposition triennale. C'est par ailleurs la décision statuée par l'official de Ratisbonne lorsque *Barbara*, l'épouse putative de *Georgius*, intente un procès afin de dissoudre son union. Elle relate qu'ils vivent ensemble depuis environ huit semaines et qu'ils essaient de devenir une seule chair (*una caro*), mais ces derniers ne le peuvent puisqu'il est impuissant (*rei impotencia coeundi*). Comme *Barbara* souhaite être « connue » (*cognosci*) et être *mater*, elle demande donc le divorce. Sans succès, l'official leur impose de cohabiter pendant encore trois ans tout en se traitant avec affection²⁰⁷.

2.5.3. La faible place des empêchements matrimoniaux comme cause de dissolution²⁰⁸

Des historiens et des études d'officialités ont démontré que les empêchements matrimoniaux jouent un rôle marginal pour la nullité²⁰⁹. À Ratisbonne, on constate le même

¹⁹⁹ Lefebvre-Teillard, « Règle et réalité... », p. 149.

²⁰⁰ Ces sources n'ont pas été directement consultées, mais proviennent de l'inventaire détaillé de C. Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit...*, p. 425-532 : 1480 : fol. 14r (229r), 1489 : fol. 13v, 1489 : fol. 36v, 1489 : fol. 43v, 1489 : fol. 47v, 1489 : fol. 51v, 1489 : fol. 64v-65r, 1489 : fol. 87v, 1489 : fol. 103v, 1489 : fol. 137v, 1489 : fol. 150v, 1489 : fol. 178v, 1490 : fol. 7r, 1490 : fol. 57v, 1490 : fol. 75v, 1490 : fol. 77r, 1490 : fol. 77v, 1490 : fol. 143v, 1490 : fol. 145r, 1500 : fol. 5v-5r et 1500 : fol. 43r.

²⁰¹ 1489 : fol. 43v et 1489 : fol. 87v.

²⁰² Trois déclarations de mariage : 1489 : fol. 103v, 1489 : fol. 150v et 1500 : fol. 5v-5r.

²⁰³ Neuf décisions de cohabitation triennale : 1480 : fol. 14r (229r), 1489 : fol. 51v, 1490 : fol. 7r, 1490 : fol. 57v, 1490 : fol. 75v, 1490 : fol. 77r, 1490 : fol. 77v, 1490 : fol. 143v et 1490 : fol. 145r.

²⁰⁴ Sept cas restent sans décision : 1489 : fol. 13v, 1489 : fol. 36v, 1489 : fol. 47v, 1489 : fol. 64v-65r, 1489 : fol. 137v, 1489 : fol. 178v et 1500 : fol. 43r.

²⁰⁵ 1490 : fol. 19v, 1500 : fol. 84v et 1500 : fol. 120r.

²⁰⁶ 1500 : fol. 137v-138r

²⁰⁷ 1490 : fol. 57v éditée par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 436.

²⁰⁸ Voir le résumé historiographique de D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 112-116.

²⁰⁹ Decaluwé, « 'Just Married' or 'Just Friends'... », p. 206.

phénomène : K. Lindner ne compte, dans les registres de Ratisbonne en 1489, que 10 cas²¹⁰. Les empêchements ne jouent effectivement pas un grand rôle dans les officialités ecclésiastiques et n'empêchent pas forcément la reconnaissance d'un mariage, comme c'est le cas sous *tolleramus*²¹¹.

Une autre expression (*iustificatio*) touche indirectement la question des empêchements. Son objectif est toutefois différent de *tolleramo*, car il s'agit non pas de tolérer une union entachée par un empêchement (comme un mariage antérieur, une parenté quelconque, etc.), mais d'en confirmer l'absence. De la sorte, si un couple projette de se marier et publie les bans, il peut demander à la cour ecclésiastique d'affirmer sa liberté au mariage en dépit de rumeurs²¹². Parfois, un couple demande à la fois *iustificatio* et *tolleramus*. À Ratisbonne, en 1500, *Barbara filia Johannis Vllmani de Hirsaw* et *Johannes Maurer de Hambach* souhaitent être justifié d'une rumeur affirmant que *mater uxoris praemortuae dicti Johannis nominata Agnes Wincklerin de Luppertsriedt et pater ipsius Barbarae videlicet Johannes Vllman fuerunt filii duorum et fratris et sororis*²¹³. Le couple souhaite aussi que leur union soit tolérée. Toutefois, après une enquête auprès du prêtre d'Haimbach, l'official décide de considérer l'union comme nulle, car le couple est lié *in tercio affinitatis gradu primi generis*²¹⁴.

Iustificatio peut également s'attaquer à une rumeur fausse selon laquelle un couple est marié, mais ces derniers demandent à l'official de statuer leur liberté respective à se marier avec une autre personne. C'est notamment le cas avec *Sebastianus filius Petri Teyfspeckh in Teyfsbach* et *Elisabeth filia Johannis in Langenerling*. Ces derniers, en 1490, se présentent devant la cour de Ratisbonne. Ces derniers se promettent le mariage, mais *Elisabeth* énonce une condition, c'est-à-dire le consentement de ses parents et *Sebastianus* lui donne huit gros en la prenant déjà comme son épouse. Cette entente n'est ni ratifiée par une relation sexuelle ni admise par les parents de la jeune fille. Ainsi, par la suite, cette dernière s'est engagée avec un autre par un serment de mariage. Le juge déclare que leur promesse était des fiançailles (*sponsalia de futuro*) et pouvait être dissoute. Il apparaît donc que *Sebastianus* et *Elisabeth*

²¹⁰ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 42. Dans l'appendice, il considère ce type d'empêchements, comme « autre », voir Lindner « Courtship and the Courts... », p. 162.

²¹¹ Nous aborderons plus précisément ces demandes au chapitre trois.

²¹² Salonen, « Marriage Disputes in... », p. 201.

²¹³ 1500 : fol. 121r édité par Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 168.

²¹⁴ *Loc. cit.*

n'étaient pas mariés et pouvaient librement s'unir avec une autre personne²¹⁵. Ces causes sont plus rares à Freising (1 % pour les années 1462-1463)²¹⁶. Elles le sont moins à Ratisbonne : pour les années 1480, 1489, 1490 ainsi que 1500, sur 1076 cas enregistrés, nous retrouvons 131 causes, soit 12,2 %.

2.5.3.1. Le particularisme écossais

Si une large portion des officialités est « frileuse » à accorder la nullité sur la base d'empêchements matrimoniaux, il convient de reconnaître toutefois qu'il existe des applications différentes du droit canon en fonction des zones géographiques. Dans une étude sur l'Écosse et les officialités avant 1560, R. H. Helmholz relève des approches divergentes du droit canon entre le continent et l'Écosse²¹⁷. Ces cours dissolvent les unions sur la base d'affinité ou de consanguinité. De la sorte, cette annulation pour inceste découle d'une interprétation locale du droit canon²¹⁸. Ainsi, si l'un entraîne l'autre devant la cour pour obtenir un divorce, le mariage est d'abord reconnu. Puis, l'invalidité peut être prononcée si la procédure est un succès : « Nous séparons et divorçons A et B et les déclarons divorcés en leur garantissant une licence afin de marier une autre personne dans le Seigneur²¹⁹ ». La majorité des procès, en Écosse, pour un divorce *a vinculo* se conclut par la nullité du mariage et par la possibilité de remarier. Chose rare puisque de nombreuses cours ecclésiastiques se montrent réticentes aux dissolutions²²⁰.

Pour renforcer cette position, c'est-à-dire l'application relative et hétérogène du droit canon, nous pouvons mettre ces informations en parallèle avec les suppliques de la Pénitencerie²²¹. Ces registres illustrent ces divergences entre les pratiques locales. Prenons et comparons par exemple les cas anglais et écossais. De nombreux historiens s'intéressent aux

²¹⁵ 1490 : fol. 83v édité par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 450-451.

²¹⁶ Salonen, « Marriage Disputes in... », p. 201.

²¹⁷ Pour les séparations *a mensa et thoro*, le nombre de procès présentés et couronnés de succès ne s'éloigne pas de la moyenne continentale. [R. H. Helmholz, « Matrimonial Litigation in pre-reformation Scotland : A Brief Comparison with the Continent », dans Giovanni Ciappelli, Serena Luzzi, Massimo Rospocher, *sous la dir., Famiglia E Religione in Europa Nell'Età Moderna. Studi in Onore di Silvana Seidel Menchi*, Rome, Edizioni di Storia E Letteratura, 2011, p. 197.]

²¹⁸ *Ibid.*, p. 187-199.

²¹⁹ Traduction libre de « We separate and divorce the said A. and B. and declare them to be divorced, granting a license to marry elsewhere in the Lord. » [*Ibid.*, p. 190.]

²²⁰ *Ibid.*, p. 193.

²²¹ La parenté est parfois la cause d'annulation. Dans le meilleur des cas, le couple n'est pas séparé, mais doit payer une amende et solliciter une dispense. Nous aborderons ces éléments au chapitre trois.

registres anglais, car ils sont mieux fournis, plus anciens et moins lacunaires. On y trouve également peu de mariages annulés. À l'instar du faible nombre de mariages annulés localement, il existe peu de suppliques anglaises dans les registres de la Pénitencerie. Quant à l'Écosse, où les mariages incestueux sont plus aisément dissouts, L. Schmugge a relevé 39 demandes de dispenses de l'Écosse en 1462 contre quatre en Angleterre²²². Ces différences notables ne peuvent pas s'expliquer par la distance, car l'Écosse est plus éloignée que l'Angleterre de Rome, et pas plus par la population puisque l'Écosse du XV^e siècle est moins peuplée que l'Angleterre²²³. L'exemple de l'Écosse suggère que le droit canonique, même s'il est apparemment homogène en Europe, ne s'applique pas uniformément²²⁴. De surcroît, les registres de la Pénitencerie permettent des corrélations et des parallèles pour approcher la conception et l'application locale du droit canon²²⁵.

2.6. Séparation sans remariage ou divorce a mensa et thoro²²⁶

Comme nous l'avons vu précédemment, les nullités sont rarement prononcées par un juge ecclésiastique. Qu'en est-il des séparations sans remariage ? Est-ce qu'elles sont aussi marginales que les nullités ? Il convient, avant de « plonger » dans le vif du sujet, de commenter brièvement l'action possible d'un juge séculier, qui peut intervenir dans les conflits conjugaux (adultère notamment), sans que le lien matrimonial soit mis en cause.

Cette intervention veut surtout ramener la paix maritale ou permettre des dispositions patrimoniales. Par exemple, un bailli de Lausanne en 1523 réprimande un mari infidèle et le somme, sous peine d'incarcération, d'abandonner sa maîtresse et de revenir à son épouse. Aussi, la mauvaise gestion de l'économie conjugale (débauche, dilapidation, etc.) peut permettre, par l'action d'un juge séculier, la remise anticipée de la dot à l'épouse²²⁷.

²²² Ludwig Schmugge, « Female Petitioners in the Papal Penitentiary », dans *Gender & History*, vol. 12, no. 3, (Novembre 2000), p. 695.

²²³ Nicholas Mayhew, J., « Scotland : Economy and Society », dans S. H. Rigby, éd., *A Companion to Britain in the Later Middle Ages*, Oxford, Blackwell Publishing, 2003, p. 110.

²²⁴ Helmholz, « Matrimonial Litigation in... », p. 197.

²²⁵ Voir Kirsi Salonen, « The Penitentiary under Pope Pius II. The Supplications and Their Provenance », dans Gerhard Jaritz, Torstein Jørgensen et Kirsi Salonen, éd., *The Long Arm of Papal Authority*, Budapest/New York, Central European University Press, 2005, p. 11-21.

²²⁶ Voir annexe treize.

²²⁷ Poudret, *Coutumes et coutumiers. Partie III...*, p. 51.

De surcroît, l'adultère relève souvent des deux épées, temporelles et spirituelles, et n'est pas une compétence exclusive, mais mixte. Des coutumes et des ordonnances séculières se montrent hostiles à l'adultère, soit en punissant par un châtement exemplaire (comme la peine de la course)²²⁸ soit en bannissant les coupables soit en infligeant des amendes²²⁹. En période médiévale, il est incorrect de prétendre l'application généralisée du « droit de tuer » pour le mari trompé. Ruprecht de Freising, dans son *Rechtsbuch* de 1328, lui impose notamment plusieurs limites et en empêche indirectement l'application. Le mari doit prévenir l'amant préalablement et trouver le couple *in flagrante delicto* avec un nombre suffisant de témoins²³⁰.

Cependant, dans les limites de ce mémoire, notre intérêt se porte avant tout sur les juges ecclésiastiques. Ces derniers disposent de la compétence exclusive de légiférer et de statuer sur le lien matrimonial puisque l'officialité en détient localement la compétence²³¹.

En Angleterre, par exemple, les décisions des cours veulent surtout préserver la paix et l'harmonie dans la communauté. Par conséquent, les décisions, dont les divorces *a mensa et thoro*, répondent à cette volonté de protéger la cohésion sociale ainsi qu'éviter le scandale. En effet, cette approche n'est ni en désaccord avec le droit ni poussée par lui²³².

Cette réflexion doit pondérer notre approche de l'action ecclésiastique. En tout et pour tout, la vocation des décisions est d'éviter le désordre social, de ne pas induire de scandale et d'atteindre, certes imparfaitement, un accord entre le for interne et le for externe. Avec la permission de la cour, le mariage demeure valide, mais le couple peut vivre séparément. Ils ne peuvent pas se remarier, mais ne doivent plus cohabiter. Néanmoins, un couple ne peut pas décider par lui-même de vivre séparément : cette décision doit être absolument ratifiée par une

²²⁸ La course des adultères, comme châtement exemplaire, décline graduellement à la fin du Moyen Âge; l'amende lui est préférée. Voir Jean-Marie Carbasse, « 'Currant Nudi'. La répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècles) », dans Jacques Poumarede et Jean-Pierre Royer, *éds*, *Droit, Histoire & Sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102. Dans le *Sachsenspiegel* et le *Schwabenspiegel*, l'adultère devrait être en principe puni par la mort. Au XV^e siècle, les adultères subissent parfois des peines humiliantes, mais plus fréquemment des brèves peines de prison à l'eau et au pain, des peines de bannissement et des amendes. [Leah Otis-Cour, « *De jure novo* : Dealing with Adultery in the Fifteenth-Century Toulousain », dans *Speculum*, vol. 84, (2009), p. 353.]

²²⁹ Poudret, *Coutumes et coutumiers. Partie III...*, p. 56-57.

²³⁰ Otis-Cour, « *De jure novo...* », p. 355.

²³¹ Carole Avignon, « Les couples clandestins devant la justice d'Église. Réflexions sur la normalisation matrimoniale judiciaire dans la France du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge », dans Claude Gauvard et Alessandro Stella, *sous la dir.*, *Couples en justice. IV^e-IX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 79.

²³² Richard H. Helmholz, « Were the English Ecclesiastical Tribunals Courts of Law ? » dans Per Andersen, Mia Münster-Swendsen et Helle Vogt, *éds*, *Law and Private Life in the Middle Ages*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2011, p. 15.

cour ecclésiastique²³³. En effet, les époux qui se séparent volontairement, sans l'aval d'une autorité compétente, commettent un délit punissable²³⁴.

Perçue comme séparation de corps (et de biens)²³⁵, celle-ci laisse subsister le lien, mais met fin au devoir conjugal et est très rarement autorisée, sauf pour adultère, hérésie²³⁶ ou cruauté. En théorie, l'époux cocu n'est plus tenu au devoir conjugal²³⁷ et s'il veut renvoyer le conjoint adultère, il lui faut être irréprochable²³⁸. Si les deux époux sont coupables, la faute de l'un compense les erreurs de l'autre²³⁹. D'autant plus que la séparation n'est pas la solution souhaitable : dans le *Décret de Gratien*, il est fortement conseillé à l'homme de reprendre la vie commune après la pénitence de sa femme adultère²⁴⁰. Cet exemple renvoie à un traitement différent de l'infidélité en fonction du sexe que nous rencontrons chez nombre de canonistes et théologiens. Cette approche de la faute n'est pas conforme avec l'enseignement de l'Église sur la fidélité réciproque²⁴¹. D'après Innocent IV, l'adultère masculin est « moins grave » que l'adultère féminin : la femme, en tant que la personnification de l'Église, ne peut avoir qu'un époux, le Christ. L'homme symbolise le Christ qui marie à la fois l'Ancien et le Nouveau Testament²⁴². De surcroît, l'adultère féminin est souvent davantage réprimé, car « la maternité est une certitude et la paternité une présomption. L'infidélité de l'épouse risque d'introduire un enfant adultérin dans la famille et de rompre l'équilibre social²⁴³ ». D'autres prétendent que

²³³ Salonen, « The consistory court of Freising... », p. 246.

²³⁴ Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 179. Sur le règlement de la séparation des biens, l'official, comme à Cambrai, peut ratifier l'acte du règlement, mais n'intervient pas toujours directement. E. Falzone note des cas où, dès le milieu du XV^e siècle, la séparation de corps et de bien n'est plus réglée en deux sentences, mais en une seule. Les détails du partage des biens se font parfois lors d'une sentence ultérieure, mais l'inverse existe où la séparation et le règlement de la séparation des biens se font en une seule rencontre. [Emmanuel Falzone, « La juridiction gracieuse de l'officialité de Cambrai », Mémoire de M. A. (Histoire du droit), Université Panthéon-Assas, 2009, p. 21- 22.]

²³⁵ Il existe aussi une simple séparation de biens, décision prononcée pour régler des problèmes d'ordre patrimonial, de sévices ou de la conduite licencieuse de l'autre conjoint. Elle n'empêche toutefois pas l'application du devoir conjugal. [Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 249-250.]

²³⁶ Cet adultère est la conversion à l'Islam, au judaïsme ou à une hérésie. [Reid, *Power over...*, p. 147.]

²³⁷ Gazzaniga, « La sexualité dans le droit... », p. 48.

²³⁸ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 210.

²³⁹ Lefebvre-Teillard, *Les officialités à...*, p. 180.

²⁴⁰ Comme l'adultère féminin apparaît souvent pire, c'est la femme adultère qui est la plus sévèrement sanctionnée dans le droit séculier. [Lett, *Famille et parenté...*, p. 176.]

²⁴¹ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 254.

²⁴² McDougall, « Women and Gender... », p. 172-173.

²⁴³ Jacqueline Hoareau-Dodin, « "Vir est caput mulieris" ? », dans Giles Constable et Michel Ruche, *sous la dir., Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 600. (coll. « Cultures et civilisations médiévales »).

l'adultère masculin est pire, car ce dernier est plus apte à ne pas succomber aux tentations. Ils sont blâmables pour l'adultère de leur femme puisqu'en tant que tête de la maison, ils doivent le prévenir. Au XV^e siècle, nous voyons un resserrement des mœurs et une tolérance moindre contre l'adultère masculin où des maris sont poursuivis pour des relations sexuelles avec des célibataires²⁴⁴ et où d'autres sont arrêtés pour avoir utilisé les services de prostituées²⁴⁵.

À Ratisbonne, l'adultère ou l'adultère avec violence représente 88,4 % des divorces admis par l'officialité. Ce délit est aussi celui qui amène un couple devant le juge ecclésiastique (60,3 % des cas) et sur tous les procès pour adultère simple ou combiné, 46,3 % des causes sont couronnées de succès et permettent le divorce. Si nous retirons le couple qui s'accuse réciproquement d'adultère²⁴⁶, nous avons 56 succès dont 37 des demandeurs sont des femmes contre 19 plaignants masculins. À partir de ces données, affirmer que les femmes sont plus susceptibles d'obtenir satisfaction nous semble trop simpliste. Sur 120 cas d'adultère simple ou combiné, en exceptant le couple réciproquement adultère, 83 femmes se présentent en tant que demanderesses contre 37 demandeurs. Les femmes ont un taux de succès de 44,6 % et les hommes de 51,4 %. Cette comparaison suggère que l'official accorde plus aisément à l'homme la séparation si sa femme est adultère.

En théorie, il est possible de se séparer pour *saevitia*. Hostiensis mentionne que la violence « sauvage » peut être une cause de séparation où les droits maritaux ne seront pas restaurés. Raymond de Peñafort laisse aux cours ecclésiastiques le choix de réhabiliter ou non les droits du conjoint violent. Pour le mari qui tient cependant son épouse en « haine » (*odio capitali*), ces prérogatives ne doivent pas lui être restaurées. Panormitain († v. 1445), un canoniste, soutient que la violence peut être une cause de divorce *a mensa et thoro*. De rares cours, avant le XV^e siècle, autorisent la séparation pour cruauté²⁴⁷, mais cette raison n'a jamais été une base viable pour la séparation²⁴⁸. Il est normal et acceptable de corriger son épouse, tout dépend de la violence avec laquelle la femme est châtiée²⁴⁹. À Ratisbonne, sur 61 procès de

²⁴⁴ *Loc. cit.*

²⁴⁵ Otis-Cour, « *De jure novo...* », p. 384.

²⁴⁶ 1489 : fol. 45r.

²⁴⁷ McDougall, « *Women and Gender...* », p. 174.

²⁴⁸ Reid, *Power over...*, p. 149.

²⁴⁹ Sur les limites du droit de correction, voir Suzanne Pohl, « 'She was killed wretchedly and without a Cause' : Social Status and the Language of Violence in Zürcher Homicide Trials of the Fifteenth Century », dans *Acta Historiae*, vol. 10, no. 1, (2002), p. 247-264.

violence simple ou combinée (avec adultère²⁵⁰ ou impuissance), seulement 18,9 % des personnes²⁵¹ ont obtenu la séparation²⁵² et si nous retirons les cas de violence combinée, sur 37 cas de violence simple, nous avons 12,1 % de succès. Les plaignants sont presque exclusivement féminins. Deux cas présentent un homme en tant que demandeur²⁵³ et sont des échecs, comme la cause d'un homme qui, voulant corriger son épouse, la voit répliquer munie d'un couteau²⁵⁴. La cour de Ratisbonne préfère faire payer au mari violent une *cautio* que la séparation. Et si l'homme continue à battre sa femme sans raison, il perd non seulement son argent, mais est aussi excommunié²⁵⁵.

En 1490, à Ratisbonne, *Margaretha*, la femme de *Johannis Mueslinger*, demande le divorce en raison de son adultère avec *Agneta Mayrhoferin*, mais aussi de sa violence²⁵⁶. Comme la réconciliation est impossible, la demanderesse sollicite la séparation (*ad mensam, thorum et mutuam servitutem divorciari*) et la restitution de sa dot. Le divorce est prononcé en faveur de la plaignante et la cause principale semble être l'adultère (*super divorcio ex causa adulterii*)²⁵⁷.

En 1500, *Elisabeth Heymaister*, se présente à nouveau devant la cour ecclésiastique, et poursuit son procès contre son mari *Konrad* avec succès pour mauvais traitements. Par une sentence définitive du tribunal diocésain, *Elisabeth* témoigne avoir été obligée en 1499 à cohabiter avec son mari. *Konrad* a néanmoins abusé de la violence (*brachi et caput percussit*).

²⁵⁰ N'ayant pas accès aux sources et nous basant presque exclusivement sur l'inventaire de C. Deutsch, il est difficile de déterminer si, dans les demandes combinées, c'est l'adultère ou la violence qui amène la séparation. En faveur des éléments énoncés, nous penchons pour l'adultère : c'est la cause première de séparation.

²⁵¹ Comme le note C. Deutsch, sans préciser toutefois s'il s'agit de violence simple ou combinée, que « nur ungefähr ein Fünftel der wegen *sevitia* eingereichten *petitiones* wurden im Sinne der Klagenden Partei entschieden. » [Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit im...*, p. 302.]

²⁵² C. Deutsch ne distingue pas réellement le sens qu'elle prête à la séparation, c'est-à-dire soit de corps soit d'habitation, mais comme elle emploie *divortium*, généralement associée à la séparation de corps, et comme elle affirme que : « Die körperliche Misshandlung durch den Ehegatten wurde, obwohl sie nach kanonischen Recht kein Ehehindernis darstellte, neben dem Ehebruch am häufigsten als Begründung einer Ehetrennungsklage angegeben ». [*Loc. cit.*] Nous approchons ces séparations comme de corps. De même, C. Deutsch utilise le terme *divortium* pour les deux causes d'impuissance couronnées de succès [1489 : fol. 43v et 1489 : fol. 87v]. Il nous semble plus adéquat, pour distinguer la séparation de la nullité, d'utiliser l'expression de son répertoire : « kein matrim. ».

²⁵³ 1489 : fol. 65v et 1500 : fol. 89r-89v.

²⁵⁴ 1489 : fol. 65v cité par Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 149-150.

²⁵⁵ Nous avons sept décisions où l'official décide le versement d'une compensation [1490 : fol. 112r, 1490 : fol. 131v-132r, 1490 : fol. 134v-135r, 1490 : fol. 177v, 1500 : fol. 38r, 1500 : fol. 39v/47v et 1500 : fol. 139r.]

²⁵⁶ *Reus atrocissime percussit actricem proiciendo eam de lecto eamque sic mortaliter pedibus calcando quod plerique matrone huius urbis iudicabant quod actrix mortem evadere non posset* [1490 : fol. 131v-132r édité par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 440.]

²⁵⁷ 1490 : fol. 131v-132r édité par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 439-440.

Enfin, le tribunal juge que le couple doit se séparer (*ipsius rei serviciam et crudelitatem*)²⁵⁸.

La violence, si elle demeure privée, peut être difficile à prouver. De ce fait, la cour de Ratisbonne préfère la parole de l'homme à celle de la femme et accepte plus aisément les explications du mari. D'ailleurs, le juge peut exiger des cautions afin d'assurer la sécurité de la femme. Les procès couronnés de succès sont ceux où le défenseur est présenté, avec l'appui de témoins, comme étant irascible et violent. De surcroît, si les causes combinent à la fois l'adultère ainsi que la violence et si l'adultère est démontré, une séparation est plus aisée à obtenir²⁵⁹.

Plusieurs coutumes régionales et les mœurs médiévales concèdent un droit de correction. En fonction de la formule célèbre dans la *Summa de legibus Normannie*, comme limite de ce droit, la justice ne doit pas intervenir si ce n'est pour membres brisés, yeux crevés ou coups fréquents et énormes sans raison²⁶⁰. Il faut toutefois apposer un bémol : les prérogatives du mari sont limitées par la grossesse. Sa correction ne doit pas attenter à la vie de l'enfant et s'il ne respecte pas ces règles, un tel époux peut s'exposer parfois à la vengeance familiale²⁶¹.

Hormis ces restrictions, la société médiévale exige de l'homme qu'il impose sa domination et s'il ne le fait pas, les maris dominés peuvent eux-mêmes subir des châtements, notamment le chevauchement d'un âne. Cette pratique est attestée dans plusieurs régions françaises et existe de la fin du Moyen Âge jusqu'à la période moderne tardive²⁶². Elle rencontre des variantes locales, comme à Bordeaux, où les voisins de l'homme soumis promènent l'âne en laisse afin d'humilier davantage l'époux. Dans la coutume de Senlis en 1375, si le mari se laisse battre par sa femme, ce dernier doit se promener sur l'âne le visage tourné vers la queue²⁶³. En Allemagne, si le mari est incapable de corriger son épouse (si elle bat ou injurie d'autres personnes), il doit l'accompagner dans sa procession déshonorante. Cette dernière porte à son cou une pierre et marche d'un bout à l'autre de la ville ou du village; à ses côtés, le mari joue

²⁵⁸ 1500 : fol. 81v-82r décrit par Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit im...*, p. 303-304.

²⁵⁹ Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit im...*, p. 304.

²⁶⁰ Lévy, « L'officialité de Paris... », p. 1281.

²⁶¹ Plusieurs exemples sont rapportés dans Jacqueline Hoareau-Dodinau « La vie avant la vie. La femme enceinte dans les lettres de rémission », dans *Mémoire de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 210.

²⁶² Flandrin, *Familles...*, p. 122-123.

²⁶³ Lett, *Famille et parenté...*, p. 178.

de la timbale²⁶⁴. La société médiévale attend de l'homme de corriger, si nécessaire, son épouse; s'il ne répond pas à cette exigence, il convient de l'humilier au même titre que sa femme. Par cette inversion des rôles, il s'attire « la vindicte populaire »²⁶⁵.

Comme autre cause de séparation, le couple peut, par une décision commune, rejoindre la vie religieuse. Cette vie est perçue au Moyen Âge comme supérieure au mariage²⁶⁶. Les deux volontés doivent y consentir sans quoi la femme ayant pris le voile devra retourner au monde séculier si le mari le souhaite. L'inverse est aussi vrai²⁶⁷. L'Église préfère la solution où les deux se convertissent à la vie religieuse, ou dans le pire des cas, l'autre fait vœu de chasteté. Ce renoncement à la vie conjugale (*ius coniugale*) ne peut être pas contraint et extirpé par la violence²⁶⁸. Quitter le monde pour rejoindre le monastère doit être ratifié par une instance ecclésiastique; celle-ci se montre soupçonneuse à l'égard des « vocations nées sur le tard »²⁶⁹.

En fin de compte, d'après J. Gaudemet, il existe deux façons de rompre un mariage légitime pour se remarier. D'abord le vœu solennel d'un conjoint si le mariage n'est pas consommé²⁷⁰ et même s'il y a consommation, l'abandon de la foi de l'un d'eux²⁷¹. Néanmoins, la seconde possibilité paraît peu défendable. Célestin III permet une femme délaissée par un mari ayant abandonné la foi de se remarier, ce n'est toutefois plus permis sous Innocent III²⁷². Cette affirmation est vraie si elle se pose avant l'avènement d'Innocent III qui corrige les « erreurs » où un nouveau converti, marié païen, peut se divorcer pour épouser un chrétien²⁷³. Nous ajouterons également la bigamie : l'époux dont le conjoint est bigame peut se remarier, car leur union n'a jamais véritablement existé.

²⁶⁴ Joëlle Fuhrmann, « Les différentes causes, formes et fonctions du rire dans les Mären de l'Allemagne du Moyen Âge tardif », dans Thérèse Bouché et Hélène Charpentier, *éds, Le rire au Moyen Âge dans la littérature et dans les arts. Actes du colloque international des 17, 18 et 19 novembre 1988*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1990, p. 179-180.

²⁶⁵ Lett, *Famille et parenté...*, p. 177.

²⁶⁶ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 257.

²⁶⁷ Serrier, *De quelques recherches...*, p. 134.

²⁶⁸ Reid, *Power over...*, p. 117.

²⁶⁹ Falzone, « Entre droit canonique... », p. 809-810.

²⁷⁰ Le vœu doit être prononcé avant la fin des deux mois « de probation ». [Elliott, « Mariage... », p. 42.]

²⁷¹ Gaudemet, *Le mariage en Occident...*, p. 258-259.

²⁷² *Ibid.*, p. 57. Par ailleurs, J. Gaudemet en est parfaitement conscient.

²⁷³ Fransen, « L'indissolubilité du mariage... », p. 62.

2.6.1. Incompatibilité d'humeur, violence et cruauté

Sur le sujet, nous ne dirons que peu de mots : l'incompatibilité d'humeur est une parente, presque une jumelle, de la cruauté (*saevitia*). Cette expression peut être comprise comme une extension des sévices graves menaçant la vie d'un conjoint aux sévices simples, mais répétés²⁷⁴. Généralement la violence est le fait des hommes et, les femmes demandent la séparation²⁷⁵. Entre le XIII^e et le XVI^e siècle, le droit permet au juge, à sa discrétion, de déterminer si les époux doivent ou non reprendre la vie commune tout en imposant un serment (*securitas*). Il doit en principe garantir que l'époux reprenant la vie conjugale ne subira aucun mauvais traitement²⁷⁶. Tous ces éléments montrent que l'Église préfère, et de loin, la réconciliation²⁷⁷.

Il existe, à Cambrai au XV^e siècle, la séparation de corps sur la base d'« incompatibilité d'humeur » (*morum discrepantia*). Si la réconciliation n'est pas possible, le juge tolère la séparation seulement si les deux époux y consentent²⁷⁸. Cet exemple démontre avant tout une pratique « compréhensive » du droit canon, en assouplissant « les modalités de séparation²⁷⁹ ». Cette approche du droit canon ne fait toutefois pas l'unanimité : en-dehors d'exceptions rarissimes, la séparation d'habitation est généralement décidée pour la mésentente conjugale (violence, alcoolisme, etc.) et la séparation de corps réservée à l'adultère²⁸⁰. Si on choisit d'accorder la séparation d'habitation pour violence, c'est que son application est plus libre et ses implications ainsi que ses conséquences moins importantes²⁸¹. Comme nous l'avons vu, à Ratisbonne, le divorce *a mensa et thoro* admis pour cause de violence est marginale : sur 37 cas

²⁷⁴ Falzone, « Entre droit canonique... », p. 801.

²⁷⁵ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 149.

²⁷⁶ Falzone, « Entre droit canonique... », p. 802.

²⁷⁷ L'Église désire préserver le sacrement et la dignité de la vie de couple. [n.111 dans Aurélie Lebel-Cliqueteux, « Le consentement des époux à la séparation. L'officialité de Cambrai à la croisée des influences (XIV^e-XVIII^e siècle) », Thèse de Ph. D. (Histoire du droit), Université du droit et de la santé (Lille II), 2003, p. 40.]

²⁷⁸ Emmanuël Falzone, « Panormitain et la séparation de corps pour "incompatibilité d'humeur" : l'influence d'un décrétaliste italien dans la jurisprudence d'un official cambrésien ? », dans Jean-Marie Cauchies, *sous la dir., Rencontres de Rome (25 au 27 septembre 2008) : « Bourguignons en Italie, Italiens dans les pays bourguignons (XIV^e-XVI^e s.) »*, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.), 2009, p. 262. (coll. « Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XVI^e-XVI^e s.) »).

²⁷⁹ Lebel-Cliqueteux, « Le consentement des époux... », p. 63.

²⁸⁰ Falzone, « Parnormitain et la séparation... », p. 272.

²⁸¹ Lebel-Cliqueteux, « Le consentement des époux... », p. 76.

de violence simple, seulement quatre cas sont agréés²⁸² plus un²⁸³ où l'absence de cohabitation est tolérée à l'instar de la séparation d'habitation.

Ainsi, l'official souhaite éviter une dégradation de la situation. Il y a séparation d'habitation, la nécessité de rendre le devoir conjugal demeure néanmoins²⁸⁴. La dette conjugale n'est pas révoquée; l'official peut fixer la date et le lieu, généralement neutre et sécuritaire pour l'épouse, où les époux devront se retrouver²⁸⁵. Les officialités fixent ainsi la fréquence hebdomadaire, autour de deux rapports sexuels²⁸⁶.

2.6.2. *L'adultère sexuel ou spirituel, quelles sont ses suites ?*

De loin, l'infidélité sexuelle demeure la cause première de séparation sans possibilité de remariage, mais celle-ci dispose d'une contrepartie spirituelle, l'adultère spirituel. Comme les procès contre les conjoints hérétiques sont rares, nous ne l'abordons guère davantage. C'est pourquoi l'adultère que nous traitons ici est exclusivement sexuel; l'action contre ce délit peut être à la fois intentée par l'homme ou la femme cocu/cocue et non le conjoint infidèle au civil ou au criminel²⁸⁷. Il est plus aisé d'obtenir une simple séparation (*quoad bona et cohabitationem*) qu'une séparation de corps (*quoad thorum*). La simple séparation n'enlève pas juridiquement le droit au conjoint adultère de demander le paiement de la dette conjugale. Selon la théorie ecclésiastique, le conjoint adultère perd son droit à la solliciter (l'*exceptio adulterii*)²⁸⁸. Les effets d'une séparation de corps sont :

- 1) Les époux ne se doivent plus le devoir conjugal; c'est, en effet, la seule distinction entre la séparation d'habitation et la séparation de corps.
- 2) Ils ne doivent plus forcément cohabiter²⁸⁹.
- 3) Le patrimoine matrimonial peut être liquidé et parfois, l'official le supervise²⁹⁰.

²⁸² 1489 : fol. 24v, 1500 : fol. 81v-82r, 1500 : fol. 120v et 1500 : fol. 132va-)123r. Il est possible que le changement d'official (celui des années 1489 et 1490 est différent de celui de l'année 1500) joue un rôle quant à l'acceptation du divorce. Entre 1489 et 1490, sous *Heinricus de Parsberg*, nous n'avons qu'un cas admis sur 24 cas de violence simple. En 1500, sous *Georgius de Rorbach*, trois cas sont admis (et un où l'absence de cohabitation est tolérée) sur 13 cas.

²⁸³ 1500 : fol. 139v+141ra.

²⁸⁴ Falzone, « Entre droit canonique... », p. 799.

²⁸⁵ Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 187-200.

²⁸⁶ Gazzaniga, « La sexualité dans le droit... », p. 47.

²⁸⁷ Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 180-181.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 184.

²⁸⁹ Le couple est ainsi délivré de la *mutuas servitus*. [Beauthier, *La répression de l'adultère...*, p. 85.]

²⁹⁰ Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 185- 186.

- 4) La partie fautive perd l'ensemble de la dot et du douaire. Les considérations financières peuvent avoir amené les femmes à entreprendre une telle action, car le mari a généralement la charge des *res dotales*²⁹¹.

Une décrétale d'Urbain III (1185-1187) précise les modalités socioéconomiques de la séparation de corps où l'épouse récupère sa dot et où les biens communs sont divisés. Cependant, Clément III (1190) souligne que la dot d'une épouse adultère ne doit pas lui être rendue²⁹². D'après une décrétale d'Innocent III (1208), les fautes réciproques, comme l'adultère, s'annulent néanmoins et des officialités peuvent refuser la séparation de corps si les deux conjoints ont commis l'adultère²⁹³.

2.6.3. Les tentatives pour réconcilier les couples par les officialités

Si le mariage est reconnu comme valide et licite, l'Église, avant de prononcer la séparation, préfère la réconciliation du couple²⁹⁴. En effet, l'official déclare lors de la séparation de corps (*divortium quoad thorum*) : *in patientia toleramus quod partes eidem, caste vivendo, segregate maneant donec, Deo previo, invicem reconciliari voluerint et potuerint*²⁹⁵. Même dans le cas de l'adultère et surtout dans celui de la femme, la société chrétienne préfère la réconciliation à la séparation²⁹⁶. C'est la solution souhaitée : elle prévient la fornication qui peut résulter de la continence imposée. La réconciliation peut être interprétée comme telle si une relation sexuelle est survenue entre le couple où l'acte est compris comme « un témoignage de l' *affectio maritalis*, c'est-à-dire comme le renouvellement du consentement des époux à vivre en couple marié ²⁹⁷ ». Il convient tout de même de ne pas approcher l' *affectio maritalis* comme un synonyme du sexe conjugal. Si rendre la dette conjugale peut être l'une de ses expressions,

²⁹¹ Lindner, « Courtship and the Courts... » p. 149. Dans le cas d'une séparation définitive, la dot d'une épouse adultère est conservée par le mari. Si le couple tente de se réconcilier, la réalité est différente. Comme le souligne L. Otis-Cour, dans le cas de l'adultère féminin, nous retrouvons une forme cérémonielle pour obtenir le pardon du mari : « the wife (sometimes on her knees) usually promises to be a good wife, sometime to "serve" her husband, and, of course, never again to betray his trust. Most of the time she also makes a material concession; she may give part of her goods to her husband, or sometimes all of her goods, but that extreme measure can also be reserved for the case of a repeat offense. » [Otis-Cour, « *De jure novo...* », p. 376.] Le mari peut jurer de ne plus la maltraiter et parfois, garantir une somme s'il ne la traite pas correctement. L'infidélité féminine s'explique, aux yeux de Jacques de Vitry, par la violence et l'alcoolisme de l'époux. [*Ibid.*, p. 377-378.]

²⁹² Falzone, « Entre droit canonique... », p. 803.

²⁹³ *Ibid.*, p. 798-799.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 791.

²⁹⁵ Cité de Falzone, « Panormitain et la séparation... », p. 262.

²⁹⁶ Otis-Cour, « *De jure novo...* », p. 365.

²⁹⁷ Falzone, « Entre droit canonique... », p. 792.

le pape Alexandre III considère cette affection comme décrivant de la relation qu'entretiennent les époux²⁹⁸. De surcroît, la *maritalis affectio* est couverte plusieurs aspects : d'abord elle suit l'échange du consentement matrimonial, ensuite elle est liée, sans que ce soit nécessaire, au partage du lit et finalement, elle est essentielle au mariage²⁹⁹. À Cambrai ou à Bruxelles³⁰⁰, si l'official est persuadé que l'amour conjugal est absent ou a disparu, soit entre fiancés soit entre époux, il consent à dissoudre les fiançailles ou à prononcer la séparation de corps³⁰¹.

La réconciliation, sur l'acte sexuel, n'apparaît qu'une fois dans le corpus de sources d'E. Falzone. Pour l'heure, il est possible de prétendre que la volonté de réconciliation doit émaner du couple plus que de l'officialité et que celle-ci interprète l'acte charnel comme de l'*affectio maritalis*³⁰².

2.7. La clandestinité³⁰³, fléau du Moyen Âge

S'il est vrai que les officialités peuvent trancher ou non en faveur d'une nullité ou d'une séparation sans remariage, ce ne sont pas les types de procès les plus usuels auxquels sont confrontés les juges ecclésiastiques. Ces derniers sont plus largement sollicités pour déterminer la présence ou non d'une union; ces causes sont largement tributaires du phénomène des mariages clandestins. Ceux-ci proposent par ailleurs l'un des plus grands paradoxes de la doctrine matrimoniale où ils sont à la fois interdits, donc réprimés, et valides si contractés par des personnes légitimes³⁰⁴. Certes l'union conjugale, inspirée par la théorie du consentement,

²⁹⁸ Frederik Pedersen, « "*Maritalis Affectio*": Marital Affection and Property in Fourteenth-Century York Cause Papers », dans Constance M. Rousseau et Joel T. Rosenthal, *éds, Women, Marriage, and Family in Medieval Christendom*, Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 1998, p. 183. (coll. « Studies in Medieval Culture »).

²⁹⁹ Pedersen, « "*Maritalis Affectio*"... », p. 191.

³⁰⁰ M. Vleeschouwers-Van Melkebeek récuse l'interprétation de J. Gaudemet. Ce dernier, dans la préface de l'étude d'A. Lefebvre-Teillard, considérait ces officialités laxistes. Selon M. Vleeschouwers-Van Melkebeek, « le consentement comme fondement du mariage a été parfaitement compris par les croyants du diocèse de Cambrai, comme encourageant le choix personnel, l'affection, l'amour entre fiancés et époux. » [Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek, « À la recherche de l'*affectio maritalis* au Moyen Âge : la pratique judiciaire dans le diocèse de Cambrai », dans Centre Canonique d'Arras et l'Officialité de Tournai, *Recueil canonique d'Arras. XII^e journées d'études canoniques Arras-Tournai (septembre 2001)*, Arras, Centre Canonique d'Arras, 2001, p. 40.]

³⁰¹ *Ibid.*, p. 36. En séparant des fiancés qui ne s'aiment pas, l'official veut éviter les effets d'un mariage sans affection. [*Ibid.*, p. 38.]

³⁰² Falzone, « Entre droit canonique... », p. 792.

³⁰³ Pour entamer la question, voir Beatrice Gottlieb, « The Meaning of Clandestine Marriage », dans Robert Wheaton et Tamara K. Hareven, *éds, Family and Sexuality in French History*, Philadelphie, University of Pennsylvania, 1980, p. 49-83.

³⁰⁴ Avignon, « Les couples clandestins... », p. 79.

permet de combiner amour et mariage. La clandestinité peut être le vecteur de cette combinaison où un mariage privé permet d'établir un lien indissoluble sans consulter parents et Église³⁰⁵. L'Église se trouve dans une position difficile et paradoxale en promouvant le consensualisme. Sans rendre nulle une union sans publicité, elle se montre visiblement plus favorable aux solennités qu'à leur absence. Sans interdire complètement la clandestinité, elle le réprouve³⁰⁶. Soutenir la nécessité de solennités amène la création, déjà au milieu du IX^e siècle, des *Fausses Décrétales*. Plusieurs de ces dispositions affirment reprendre des prescriptions issues des collections canoniques, dont celle d'Évariste, pape de 97 à 105. Par exemple, le canon *Aliter* s'adresserait en théorie aux évêques de toutes les régions d'Afrique³⁰⁷ et lierait le caractère légitime aux rites³⁰⁸. Repris dans Gratien³⁰⁹, il évoque la nécessité d'un mariage célébré *sacerdotaliter*³¹⁰. Il y figure à la trentième cause sous la cinquième question :

*Aliter legitimum non fit coniugium, nisi ab his qui super ipsam feminam dominationem habere uidentur et a quibus custoditur uxor petatur et a parentibus propinquieribus sponsetur et legibus dotetur et suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus et oblationibus a sacerdote benedicatur et a paranimphis ut consuetudo docet custodita et sociata, a proximis congruo tempore petita legibus dotetur ac solempniter accipiatur et biduo uel triduo orationibus uacent et castitatem custodiant*³¹¹.

Sans invalider complètement les mariages clandestins, il faut aux parties contractantes échanger un consentement public. Sinon, *aliter uero presumpta non coniugia sed adulteria uel contubernia uel stupra aut fornicationes potius quam legitima coniugia esse non dubitate*³¹². Ce canon distingue les unions légitimes et valides des illicites et invalides sur la simple publicité.

³⁰⁵ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 4.

³⁰⁶ Gaudemet, « Le legs du droit romain... », p. 146.

³⁰⁷ Demoulin-Auzary, *Les actions d'état...*, p. 159.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 166.

³⁰⁹ Pour connaître sa transmission, voir Demoulin-Auzary, *Les actions d'état...*, p. 160-162.

³¹⁰ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 46.

³¹¹ « Un mariage légitime ne peut être fait autrement que par ceux qui paraissent avoir puissance sur la femme; l'épouse doit être demandée à ceux sous la garde desquels elle est, puis donnée en fiançailles par ses parents les plus proches et dotée conformément aux lois; le moment venu, elle sera bénie sacerdotalelement par le prêtre, selon l'usage, avec des prières et des oblations; puis elle restera, comme l'enseigne la coutume, sous la garde et la compagnie des filles d'honneur, et, une fois demandée, elle sera dotée selon les lois par ses proches et solennellement reçue; puis ils se consacreront deux ou trois jours à la prière et ils garderont la chasteté. » [c.I. *Clandestina coniugia fieri non debent*, dans Gratien, *Décret de Gratien...*, p. 308-309.]

³¹² « Autrement, ne doutez pas qu'il s'agit non pas de mariages, mais d'adultères ou de concubinages, ou stupre, ou de fornication, plutôt que de mariages légitimes. » [c.I. *Clandestina coniugia fieri non debent*, dans Gratien, *Décret de Gratien...*, p. 308-311.]

La présomption conjugale semble ainsi inutile si aucun témoin ne peut attester la réalité d'une volonté.

Dans son *Responsum*, Nicolas I^{er} écrit en 866 aux Bulgares. Ces derniers, récemment convertis, hésitaient entre deux rites, entre le rite grec avec le mariage public et le rite romain, consensuel, donc possibilité de clandestinité³¹³. Le consentement, d'après Nicolas I^{er}, est la condition *sine qua non* du mariage; le pape se distancie des mariages solennels de Byzance³¹⁴. De la sorte, la longue liste de formalités (des fiançailles au mariage) qu'énumère Nicolas I^{er} n'est d'aucune importance puisque ce qui compte en définitive c'est le consentement³¹⁵.

À la même époque, la solennité représente néanmoins un atout majeur pour maintenir et pour protéger une union. C'est pourquoi les Grands du haut Moyen Âge portent une attention toute particulière sur les aspects de la publicité. C'est notamment le cas du mariage entre Judith, fille de Charles le Chauve, et d'Ethelwolf, roi du Wessex en 856, qui en est à son second mariage. Ces précautions sont présentes pour assurer la solidité de l'alliance matrimoniale et politique. Par ailleurs, c'est à Hincmar de Reims que revient la célébration de l'union. L'*ordo*, où s'emmêlent multiples bénédictions (des dots, de l'anneau, formule d'union et bénédiction du couple) et couronnement de la nouvelle reine, est le plus ancien livre liturgique de mariage et exceptionnel, en touchant directement la royauté. Nous y retrouvons aussi la formule qui deviendra caractéristique du mariage chrétien³¹⁶ : *Accipe anulum, fidei et dilectionis signum, atque conjugalis conjunctionis vinculum, ut non separet homo quos conjungit Deus, qui vivit et regnat in omnia secula seculorum*³¹⁷.

Pour combattre les méandres de l'informalité, le cinquante-unième canon³¹⁸ de Latran IV oblige la publication des bans dans la paroisse du couple³¹⁹, c'est-à-dire pendant trois dimanches ou pendant les fêtes majeures. Sa propre paroisse est comprise comme celle « dans

³¹³ Selon M.-O. Mouton-Bonnichon, l'aspect financier est le cœur du débat, car si les conjoints sont trop pauvres et si le *consensus* seul est nécessaire, cela favorise directement les mariages clandestins. [Mouton-Bonnichon, « Le mariage des chrétiens... », p. 193.]

³¹⁴ *Ibid.*, p. 190-191.

³¹⁵ Imbert, « L'indissolubilité du mariage... », p. 45-46.

³¹⁶ Bologne, *Histoire du mariage...*, p. 51-52.

³¹⁷ Voir l'*ordo* à l'annexe quatorze.

³¹⁸ Voir l'annexe quinze.

³¹⁹ Dans le cas où les fiancés proviennent de deux paroisses différentes, les bans seront publiés aux deux églises. [Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 108-109.]

laquelle ceux qui se marient sont nés et ont été élevés³²⁰». L'objectif de cette publicité est non seulement d'éviter une dissolution informelle de l'union, mais de prévenir tout empêchement connu ou inconnu³²¹. Si aucune objection n'est soulevée, le couple célèbre le mariage *in facie ecclesie*³²² par un échange de consentements³²³. Sans publication de bans, des sanctions atteignent le couple et le prêtre témoin (suspendu de ses fonctions pendant trois ans)³²⁴. Les décrétales de Grégoire IX (1234) confirment la nécessité des bans³²⁵ : sans eux, le mariage contracté demeure valide, mais est illicite, donc punissable³²⁶. C'est une décision qui n'est pas sans suite : les conciles rappellent constamment l'importance de la publication des bans et les peines encourues par les récalcitrants³²⁷.

Les dérives du *consensus solum* sont décriées à la fois par les théologiens, canonistes, papes et prédicateurs. Thomas d'Aquin affirme, sur le sujet, *que prohibentur autem clandestina matrimonia propter pericula quae inde evenire solent. Quia frequenter in talibus est aliqua fraus ex altera parte; frequenter etiam ad alia conjugia transeunt, dum poenitent de his quae subito facta sunt; et multa alia mala inde accidunt Et speciem turpitudinis praeter hoc habent*³²⁸. Berthold de Ratisbonne, dans un sermon au XIII^e siècle, souligne qu' :

Il ne faut pas non plus contracter des mariages secrets : ils ne suscitent que des difficultés tant à l'autorité ecclésiastique qu'à l'autorité séculière, et aux autorités du chapitre, là où il y a des évêchés. Si l'on fournit une lettre selon laquelle le mari est célibataire, la femme peut aller se promener et il arrive ce qu'il aurait mieux valu éviter. C'est pourquoi, femmes, gardez-vous, pour l'amour de Dieu, de contracter des mariages secrets. L'homme qui ne veut pas s'engager au mariage avec vous aux

³²⁰ Status synodaux de Lisieux, 1448, canon 17, cité par Carole Avignon, « Marché matrimonial clandestin et officines de clandestinité à la fin du Moyen Âge: l'exemple du diocèse de Rouen », dans *Revue historique*, no. 655, (2010/3), p. 523.

³²¹ Sheehan, « The Formation and... », p. 45.

³²² Se marier *in facie ecclesiae*, c'est une expression qui porte à confusion. Pour *Angelicus*, dans sa *Summa*, tout dépend des coutumes locales qui incluent ou non les *solemnitates* et les bans. Si un mariage est célébré devant famille ou voisins avec un nombre suffisant de témoins, il est régulier puisque, croit-il, une collectivité de fidèles est l'Église. [Gottlieb, « Getting Married... », p. 78-79.]

³²³ Sheehan, « The Formation and... », p. 47.

³²⁴ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 105-106.

³²⁵ Michael M. Sheehan, « Choice of Marriage Partner in the Middle Ages : Development and Mode of Application of a Theory of Marriage » dans Michael M. Sheehan, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe : Collected Studies*, (éd. par J. K. Farge), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 100.

³²⁶ Le Bras, « Le mariage dans la théologie... », p. 198.

³²⁷ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 102-103, 112-115.

³²⁸ *Quaestio XLV. De consensu matrimonii. Articulus V. Utrum consensus in occulto factus per verba de praesenti faciat matrimonium*, dans Saint Thomas d'Aquin. *Somme théologique. Le mariage...*, p. 106.

yeux de tous, ne mérite pas que vous acceptiez son secret car il ne peut que vous tromper³²⁹.

Les lettres (*uisi a suo iudice littera testimoniales apportent*) pour un étranger permettent ainsi d'appliquer correctement la réglementation³³⁰. Il apparaît que la clandestinité semble être le ferment des troubles matrimoniaux et sexuels en favorisant la bigamie, l'adultère, le divorce et la fornication. Dans les cours ecclésiastiques, la preuve du mariage n'est pas aisément démontrable. La *copula carnalis* est rarement niée, mais la valeur attribuée diffère entre le demandeur et le défendeur : l'un lui prête la fornication et l'autre le consentement consommé³³¹. L'absence de témoin entraîne parfois une séparation informelle par l'initiative de l'un d'eux puisque sans preuve formelle, la nature de la relation est impossible à préciser³³² et les enfants sont illégitimes. C'est un phénomène assez marqué en Angleterre et beaucoup moins en Italie³³³.

La clandestinité est souvent sanctionnée par l'excommunication et est bien difficile à prouver. La conscience des fidèles peut être tiraillée entre un mariage reconnu et une union clandestine antérieure. Le danger ouvre fréquemment sur un conflit entre le for interne et le for externe. Chez le second, sans autre preuve qu'une parole contre une autre, on ne reconnaît pas l'existence du mariage. Au for interne, il peut cependant réellement exister³³⁴.

En fin du XV^e siècle, plus particulièrement en Angleterre, le phénomène diminue, probablement corollaire à une progressive assimilation des standards ecclésiastiques³³⁵ et à une incapacité à les prouver³³⁶. Avec le décret *Tametsi* et le concile de Trente, ces unions informelles deviennent définitivement invalides³³⁷.

³²⁹ *XXI^e sermon*, dans Berthold de Rastibonne, *Péchés et vertus...*, p. 97-98. « Man sol ouch in den winkeln keine ê hân oder machen, wan dâ habent grôze müesal von beide geistlichiu pfafheit und ouch werltlichiu pfafheit unde zuo den koeren, dâ bistuome sint. Unde bringent sie einen brief, er si ein ledic man, sô loufiet sie hin wider unde geschicht under den wîlen daz allez bezzer waere vermiten. Unde dar umbe, ir frouwen, durch den almehtigen got sô hûetet iuch vor der winkelê. Swer iu vor den liuten der ê niht gelouben welle, des gelûbede sult ir in dem winkel niemer genemen ». [Berthold von Regensburg, *Berthold von...*, p. 317-318.]

³³⁰ Avignon, « Marché matrimonial clandestin... », p. 523.

³³¹ Demoulin-Auzary, *Les actions d'état...*, p. 151-153.

³³² *Ibid.*, p. 168-171; Helmholz, *The Oxford History...*, p. 528.

³³³ Salonen et Hanska, *Entering a Clerical Career...*, p. 52.

³³⁴ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 49-50, 102-103.

³³⁵ Helmholz, *Marriage litigation...*, p. 167.

³³⁶ Helmholz, *The Oxford History...*, p. 564.

³³⁷ *Ibid.*, p. 523.

2.7.1. Mariages clandestins : débats et réflexions.

Nous rencontrons nombre d'interprétations divergentes sur la clandestinité. Même si elles sont apparemment hétérodoxes, elles se recoupent finalement sur des éléments centraux et se complètent pour offrir une vision plus précise. Ainsi, d'après E. Vodola, s'il en existe une prolifération, c'est la suite logique de l'excommunication des fidèles puisque ces derniers sont privés des sacrements³³⁸. Selon V. Tabbagh, les coûts des cérémonies nuptiales ne sont pas étrangers à l'emprunt de la clandestinité³³⁹. Pour R. H. Helmholtz, la clandestinité trahit une vieille compréhension selon laquelle le mariage demeure un engagement privé et séculier³⁴⁰. Les mariages clandestins dénotent éventuellement une christianisation limitée des rites conjugaux. L'Église admet néanmoins les unions secrètes pour promouvoir le consensualisme³⁴¹. La clandestinité peut être aussi la conséquence des périodes où il n'est pas possible de contracter légalement un mariage (*tempus clausum*)³⁴².

Le mariage clandestin permet également à une femme de donner librement son consentement sans l'influence ou la décision de sa parenté³⁴³. K. Lindner³⁴⁴, à l'instar de B. Gottlieb, considère les unions clandestines comme une « pratique populaire » où les gens échangent des mots du présent en les percevant comme étant des fiançailles informelles³⁴⁵. Cette hypothèse, qui lie le consensualisme à la clandestinité, se retrouve aussi chez M. Sheehan; lorsqu'un couple souhaite contracter un mariage, il peut le faire sans bénédiction ecclésiastique³⁴⁶. De la sorte, les mariages clandestins sont assurément le ferment de plusieurs

³³⁸ Elisabeth Vodola, *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, p. 65.

³³⁹ Tabbagh, « La pratique sacramentelle... », p. 184.

³⁴⁰ Helmholtz, *Marriage litigation...*, p. 31.

³⁴¹ Lett, *Famille et parenté...*, p. 124.

³⁴² Marie Barnfield, « Diriment Impediments, Dispensations... », p. 87-88. Le *Tempus clausum* se comprend comme les temps interdits : l'Avent jusqu'au 13 janvier, les huit semaines de la Septuagésime au samedi suivant de Pâques, et du lundi avant l'Ascension au samedi suivant la Pentecôte. [Tabbagh, « La pratique sacramentelle... », p. 181.]

³⁴³ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 92.

³⁴⁴ C. Deutsch récusé l'interprétation de K. Lindner sur : « We may conclude that the Bavarian church courts used the term "clandestine" only in reference to contracts which could not or should not have been solemnised due to a canonic impediment » [Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 90 cité par Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit im...*, p. 270.], mais « obwohl sich Lindners Argumentation im wesentlichen auf die ihm bekannten Regensburger Quellen stützt, überträgt er die Ergebnisse auf die gesamte geistliche Ehejurisdiktion Bayerns. » [Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit im...*, p. 270.] Elle conclut sur : « Lindners These von Klandestinität der Ehen, deren Gültigkeit durch ein kanonisches Ehehindernis verhindert würde, wird durch die Regensburger Quellen nicht gestützt. » [*Ibid.*, p. 273.]

³⁴⁵ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 125.

³⁴⁶ Sheehan, « The Formation and... », p. 40.

désordres sexuels, mais permettent aux couples, dont les parents ne souhaitent pas l'union, de se marier légalement et d'être reconnus mariés par l'Église³⁴⁷. Comme le propose C. Donahue, il est possible qu'un petit pourcentage de mariages clandestins seulement se trouve impliqué dans un procès pour reconnaissance et qu'une majorité n'ait jamais été cause de litige³⁴⁸.

Chez plusieurs fidèles, il existe un souci réel pour faire reconnaître un mariage qui est, aux yeux du droit canon, illicite et qui peut être catégorisé comme « inexistant ». Luther dépeint admirablement la réalité d'une conscience tiraillée au début du XVI^e siècle :

Il est souvent arrivé, dit-il qu'un couple de gens mariés venait devant moi; mais l'un d'eux ou tous les deux s'étaient mariés antérieurement et là était la détresse et la fatalité. Nous, confesseurs et théologiens, nous devons conseiller ces pauvres consciences troublées, mais que faire ? Il y avait le droit officiel et l'usage qui décident que le premier mariage est pour Dieu un mariage valable et que l'autre est un adultère public. Alors vous rompez le second mariage et vous ordonnez de s'en tenir au premier mariage clandestin, bien que ces deux personnes eussent eu dix enfants de leur mariage public... Mais, si le premier mariage était si clandestin qu'il ne pût être prouvé par aucun témoin et que le second mariage fut publiquement établi pour l'Église, on obligeait les époux à l'un et à l'autre. En premier lieu, ils devaient dans leur conscience regarder le mariage clandestin comme le seul vrai mariage devant Dieu. Puis, d'autre part, on forçait, par exemple, sous peine d'excommunication, à traiter l'autre homme comme son mari, à partager sa table et son lit, parce que ce mariage était publiquement prouvé; mais l'autre, le clandestin, personne ne doit douter qu'il ne soit le vrai mariage devant Dieu. Que peut faire alors une pauvre conscience³⁴⁹?

La conscience de ces fidèles intériorise le sentiment perpétuel d'adultère, car ils sont mariés publiquement à des personnes qui ne sont pas leurs époux aux yeux de Dieu. Il peut exister certes une différence entre le droit canonique et la réalité des fidèles, mais l'un comme l'autre n'est pas irréconciliable. C'est pourquoi il nous semble contestable de croire que les mariages clandestins, au XV^e siècle, représentent une vieille pratique dont les racines remontent à l'Empire tardif. Nous refusons également l'hypothèse selon laquelle un couple, frappé par l'excommunication, ne pouvant se marier à l'Église, décide de s'engager clandestinement. L'inverse est par contre vrai; ce sont ces couples qui sont punis, car ils agissent contre le droit.

³⁴⁷ Helmholz, *The Oxford History...*, p. 527.

³⁴⁸ Donahue, « Alexander III's Consent Theory... », p. 267.

³⁴⁹ Von Ehesachen (1530), éd. Erlangen, t. XXIII, p. 98 cité par Lefebvre-Teillard, « L'indissolubilité du lien matrimonial... », p. 73.

2.7.1.1. Le défi de régler la clandestinité : procédures et procès

En France, les causes sont plus fréquemment criminelles (*ex officio*³⁵⁰) et impliquent souvent des promoteurs alors qu'en Angleterre, les actions sont principalement civiles³⁵¹. En Allemagne³⁵², les mariages clandestins sont souvent révélés soit par des actions en reconnaissance de mariage (ou revendication d'époux) soit par opposition à un mariage public subséquent.

À Ratisbonne, si un couple se trouve devant la cour, c'est surtout parce que l'un des époux refuse la réalité du mariage ou qu'il existe un soupçon d'empêchement³⁵³. Les cas ressemblent davantage aux causes civiles en Angleterre où un demandeur ou une demanderesse s'oppose à un défenseur ou à une défenderesse. De surcroît, à Ratisbonne, nous n'avons rencontré qu'un cas (septembre et octobre 1490) où une action a été intentée *ex officio* par *Heinricus Pfister de Schirling* contre *Matheus Rieder de Schirling* et *Barbara Stachlin*. Cette action portait sur une reconnaissance en cohabitation qui se solde par l'émission de *quadam carta* à propos de laquelle nous ne savons rien³⁵⁴. À ce sujet, C. Deutsch soutient que cette action a été intentée en raison du scandale provoqué par leur cohabitation douteuse³⁵⁵.

C'est contre la clandestinité que luttent les évêques, par plusieurs statuts synodaux, jusqu'à la fin du XV^e siècle en l'Angleterre et jusqu'au début du XVI^e siècle en France³⁵⁶. Ce phénomène touche aussi l'Allemagne à la fin du XV^e siècle, car des études quantitatives de Ratisbonne présentent de nombreux procès intentés en faveur d'un mariage. C'est un procès qui se solde très généralement par la non-reconnaissance de mariage. À Freising, les mariages

³⁵⁰ *Per inquisitionem*, la procédure *ex officio* permet au juge ecclésiastique, par sa propre autorité, d'intenter une action contre un contrevenant, selon la *fama*. [Brundage, « Playing by the Rules... », p. 28.]

³⁵¹ Il existe une autre spécificité intéressante à noter : le lieu où s'échangent les consentements peut différer. En Angleterre, la sphère domestique est privilégiée alors qu'en France, à Rouen, le mariage clandestin, irrégulier par sa forme, peut être contracté devant un ecclésiastique et dans un lieu consacré [Avignon, « Marché matrimonial clandestin... », p. 535.]

³⁵² En Bavière, comme le suggèrent les registres de Ratisbonne, d'Augsburg et de Freising, les fidèles tendent plus à se marier en privé et clandestinement, en fonction de la coutume locale, que selon les normes ecclésiastiques. [Salonen, « Marriage Disputes in... », p. 209.]

³⁵³ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 67.

³⁵⁴ N'apparaissant qu'en 1490, c'est une décision aussi rendue pour une demande de séparation [*savetia*] et pour deux tentatives de reconnaissance d'un mariage. Ce procès *ex officio* se conclut par : *Veneris xxi Octobris lata est sententia prout in cartula*. [1490 : fol. 154v cité par Deutsch, *Ehegerichtsbarkeit im...*, p. 194.]

³⁵⁵ « Der schierlinger Pfarrer Magister Heinricus Pisotor beschuldigte Mathias Rieder und Barbara Stachlin, durch ihre zweifelhafte eheliche Lebensgemeinschaft einen Skandal provoziert zu haben. » [*Loc. cit.*]

³⁵⁶ Lefebvre-Teillard, « Règle et Réalité... », p. 147.

clandestins apparaissent fréquemment comme un consentement par le présent et ensuite, les protagonistes souhaitent le solenniser avant d'établir une maisonnée³⁵⁷.

2.7.2. Les méandres et complexités de la clandestinité

Les mariages clandestins peuvent prévenir une personne de fiançailles non voulues ou devenues contraignantes sans passer devant l'official. Engagement supérieur aux *sponsalibus*, la clandestinité peut contrarier la compétence du juge, car c'est par lui que les fiançailles doivent être dissoutes³⁵⁸. Parfois, des tentatives pour reconnaître des fiançailles (et pour forcer l'autre parti au mariage) se soldent non seulement par leur dissolution, mais aussi par la reconnaissance d'une union supérieure. C'est notamment le cas pour *Elisabeth filia Fabri de Lauërfried* et deux prétendants en janvier 1480 devant l'officialité de Ratisbonne. Le premier, *Johannes Mostel de Dräsenfeld* qui, après avoir affirmé à *Elisabeth* : « Ghays mirs her das du mein elichs weib wellest sein » et qu'elle ait prêté sa foi aussi, s'est perçu fiancé avec l'intéressée. Quant à elle, comme il lui a dit, pour concrétiser leurs fiançailles que *si tu velis esse mea da michi dexteram* et qu'elle lui a donné sa main dans la sienne en se taisant, elle a cru alors que *si est actum sit actum, intelligendo si sint sponsalia sint ergo*. La cour reconnaît que c'est la façon correcte et légitime de contracter des fiançailles; en principe elle doit se marier (*matrimonium cum dicto actore contrahendum teneri et obligari*) et la décision doit être alors appliquée. Toutefois le cas ne s'arrête pas là. Dans un autre procès, la même journée se présente un homme *Georgius Grueber de Läuefreid* contre la même *Elisabeth* pour faire reconnaître un mariage contracté *de presenti*, alliance qu'elle reconnaît. Cet engagement survient (*quod paucis diebus elapsis*) après les fiançailles contractées avec *Johannes Mostel* (*quod alias de anno LXXIX paulo ante festum purificationis*), mais comme cette union est supérieure aux *sponsalibus* non consommées, le mariage est statué. Ils doivent désormais cohabiter et se traiter par affection conjugale. Quant à la décision précédente, elle est renversée et laisse *Johannes Mostel* libre de se marier (*liberam licenciam alibi nubendi*)³⁵⁹.

³⁵⁷ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 59.

³⁵⁸ Decaluwé, « 'Just Married' or 'Just Friends'... », p. 192; Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 163.

³⁵⁹ 1480 : fol. 2r édité par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 434-435.

Cette technique détruit *ipso facto* les fiançailles, engagement inférieur au mariage, on l'utilise pour plusieurs raisons, notamment la difficulté décuplée de les rompre en justice³⁶⁰. Comme préalablement précisé, promettre le mariage (sans relation charnelle) n'engage pas juridiquement les individus de la même façon que le consentement *de presenti*. Le serment peut être rompu, pour des causes justes et parfois, moyennant une pénitence³⁶¹.

Au-delà de se soustraire à des fiançailles indésirables, la clandestinité permet aussi de solenniser une union qui ne saurait l'être pour des empêchements dirimants et obtenir une dispense ultérieurement³⁶². Ces unions informelles permettent parfois au couple de se soustraire aux stratégies familiales quant au mariage et reposent dès lors sur la volonté des conjoints. Dans ce cas, l'officialité ne sert qu'à reconnaître le mariage³⁶³.

K. Lindner, en étudiant particulièrement l'année 1489 à Ratisbonne, conclut qu'il est rare de rencontrer des litigants en accord sur les faits, car la majorité des démêlés se construit sur un désaccord³⁶⁴. Par conséquent, utiliser les cours ecclésiastiques pour faire reconnaître son union n'est pas usuel. *Johannes Landawer de Liptzk* et *Anna filia Johannis Walder de Viechtach*, en juin 1490, se présentent en tant que couple marié *de presenti*. L'official et *Paulu Karpff*, *teste*, ne servent que de témoins et le juge statue alors qu'ils doivent désormais se traiter avec affection conjugale (*maritali et uxoriali affeccione*) sans quoi ils risquent l'excommunication³⁶⁵. L'officialité se range ainsi du côté des enfants mariés contre les parents et en dépit de la législation séculière³⁶⁶.

Parfois, les amants contractent un mariage secret entre eux, mais l'un des partis est convaincu par ses parents d'abandonner l'alliance pour un meilleur choix³⁶⁷. K. Lindner s'oppose aux conclusions de W. Plöchl et R. Weigand; tous deux croient que l'importance du consentement parental a, à la fin du Moyen Âge, nettement décru, voire disparu. K. Lindner croit, quant à lui, que les causes maritales sont souvent le résultat direct de la participation des

³⁶⁰ Avignon, « Les couples clandestins... », p. 88.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 82.

³⁶² Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 169.

³⁶³ Decaluwé, « 'Just Married' or 'Just Friends'... », p. 193-194.

³⁶⁴ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 11.

³⁶⁵ 1490 : fol. 116r édité par Weigand, « Die Rechtsprechung... », p. 435-436.

³⁶⁶ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 119.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 33.

parents qui s'opposent à un mariage secret indésirable et/ou qui souhaitent en arranger un avec un meilleur parti³⁶⁸.

Aussi, la clandestinité peut être une alternative aux groupes sociaux qui doivent respecter un célibat temporaire. De tels mariages permettent parfois d'outrepasser l'obligation de ne pas être marié, notamment chez les apprentis et chez les soldats. En le gardant secret, les uns peuvent continuer leurs apprentissages et les autres n'agissent pas contre les termes de leur service³⁶⁹.

La clandestinité admet également, et malheureusement, pour le plaignant, des stratégies d'évitement matrimonial. Les stratégies diffèrent en fonction du sexe : les hommes nient le serment, mais rarement la relation charnelle³⁷⁰; les femmes nient non seulement l'engagement, mais se défendent aussi à l'aide d'une promesse plus forte (un mariage contre des fiançailles) ou celui qui peut l'emporter devant l'officialité (un mariage public contre un mariage clandestin)³⁷¹. Parfois, les femmes reconnaissent l'engagement, mais nient les rapports sexuels, car « women felt less compromised by words they had exchanged than what they had done with their bodies³⁷²».

Finalement, la clandestinité diversifie visiblement la réalité matrimoniale. Par exemple, deux contractants affirment leur volonté et la maintiennent contre la volonté de leur parentèle. L'informalité permet de contracter une union afin d'éviter un fiancé/une fiancée indésirable et admet que l'un des amants revienne sur sa parole, parfois de lui-même, parfois sous la pression familiale.

2.7.3. Compréhensions différentes du sens des mots et des engagements de mariage (*verba de presenti*)

Avant d'aborder la question, il convient de nuancer ce propos. En effet, l'utilisation *de presenti* est relativement absente en France pour les mariages clandestins contrairement à

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 111.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 101-102.

³⁷⁰ Le mariage secret peut être une technique de séduction. Dès lors contracté, l'homme met l'accent sur ses droits, donc la dette conjugale. [*Ibid.*, p. 97-98.] D'après C. Donahue, « the story of "the women wronged": "He promised to marry me. I had sexual relations with him. Now he is refusing to marry me. " Or, "The child that I have is his. " The story, whether we believe it or not, seems to be virtually universal. » [Charles Jr. Donahue, « Conclusion : Comparative Approaches to Marriage in the Later Middle Ages », dans Mia Korpiola, éd., *Regional Variations in Matrimonial Law and Custom in Europe, 1150-1600*, Leiden/Boston, Brill, 2011, p. 295.]

³⁷¹ Avignon, « Les couples clandestins... », p. 90.

³⁷² McDougall, « Women and Gender... », p. 168.

l'Angleterre³⁷³. À Ratisbonne et à Freising³⁷⁴, les mariages clandestins, selon K. Salonen, K. Lindner et C. Deutsch, sont plus souvent contractés par des locutions *de presenti*³⁷⁵. L'absence *de presenti* n'implique pas forcément l'inexistence de mariages clandestins. En France, ils sont surtout liés par une promesse *de futuro* suivie de connaissance charnelle³⁷⁶; les conflits devant l'officialité touchent surtout des tentatives pour reconnaître et faire exécuter des promesses *de futuro*, consommées ou non³⁷⁷. Selon C. Donahue, ces différences régionales peuvent s'expliquer. D'abord, tout mariage *de presenti* est suivi par une excommunication automatique dans des diocèses français et non en Angleterre. En France, mais non en Angleterre, les cours ecclésiastiques contraignent plus fréquemment au mariage les personnes s'étant promis le mariage même sans relation charnelle³⁷⁸. Finalement, une hypothèse, plus spéculative que probante, propose que les différences sur le régime patrimonial expliquent partiellement ces distinctions³⁷⁹. D'après C. Donahue, « the English were more individualistic, the Franco-Belgians more communitarian; people other than the couple themselves had more to say about who was going to marry whom in the Franco-Belgian region than they did in England; marriage in the Franco-Belgian region was the subject of more social control than it was in England³⁸⁰ ».

Au-delà de ces différences régionales, R. H. Helmholz croit, d'un point de vue général, que la doctrine ecclésiastique n'est pas universellement établie, correctement comprise et interprétée. En fonction du droit canon, l'échange des mots *de presenti* crée un mariage

³⁷³ Charles Jr. Donahue, « The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Practice in the Later Middle Ages », dans *Journal of Family History*, vol. 8, no. 2, (1983), p. 154.

³⁷⁴ La cour de Freising ressemble davantage aux cours anglaises qu'à celles franco-belges. Des différences entre les cours, dont la cour anglaise du XIV^e siècle, existent toutefois : les plaignants en Angleterre sont plus favorisés qu'à Freising et la formation matrimoniale à Freising ressemble aux mariages présumés de Cambrai et de Bruxelles [Donahue, « Conclusion : Comparative Approaches... », p. 303-304.] Il convient de remarquer aussi qu'il existe des différences, au fil des siècles, dans les cours elles-mêmes. Ainsi une comparaison entre les cours anglaises du XIV^e siècle et la cour de Freising, dont les registres n'existent pas avant le XV^e siècle, est moins pertinente.

³⁷⁵ Salonen, « Marriage Disputes in... », p. 193.

³⁷⁶ Mazo Karras, « The Regulation of Sexuality... », p. 1025.

³⁷⁷ Poudret, *Coutumes et coutumiers. Partie III...*, p. 6-7. Une forme du mariage informel est le mariage présumé (*matrimonium presumptum*) où des fiançailles valides ont été suivies par une relation sexuelle. [Decaluwé, « 'Just Married' or 'Just Friends'... », p. 190; Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p. 171-179.]

³⁷⁸ Donahue, « The Canon Law... », p. 155. En France, les interventions touchent des mariages clandestins qui sont souvent plus irréguliers que secrets. [Avignon, « Marché matrimonial clandestin... », p. 546.]

³⁷⁹ Charles Donahue Jr., « English and French Marriage Cases in the Later Middle Ages : Might the Differences be Explained by Differences in the Property Systems ? » dans Lloyd Bonfield, éd., *Marriage, Property, and Succession*, Berlin, Duncker & Humblot, 1992, p. 339-366.

³⁸⁰ Donahue, « Conclusion : Comparative Approaches... », p. 305. D'autres différences entre les cours anglaises et franco-belges sont soulignées comme l'aspect « plaintiff-friendly » et la prédominance féminine en Angleterre. Ces distinctions sont nettement plus présentes au XIV^e siècle qu'au XV^e siècle. [*Ibid.*, p. 299.]

indissoluble, mais les laïcs ne le perçoivent pas ainsi. Conformément à leur perception, l'échange de ces mots n'entraîne pas forcément un mariage indissoluble, mais un contrat à s'épouser qui est dissoluble s'il n'est confirmé ni par la célébration solennelle ni par la consommation charnelle³⁸¹. Plusieurs fidèles croient être en mesure de se marier légitimement. Comme le souligne R. H. Helmholz, « the contract was widely considered a form of espousals, not a completed, indissoluble marriage³⁸² ».

Si cette perspective est universellement partagée, cela implique une intériorisation incomplète en croyant à tort que le mariage se parfait et s'accomplit par étapes et non instantanément. Toutefois, les exemples issus des instances ecclésiastiques proposent notamment une autre thèse. En effet, les registres de cour démontrent la conscience des gens sur la construction appropriée des intentions et de l'usage adéquat des mots³⁸³. Non seulement il existe plusieurs hésitations sur le sens des mots, mais l'ambiguïté peut jouer aussi en faveur des séducteurs; ces derniers l'utilisent à bon escient pour se soustraire d'un engagement³⁸⁴.

Souvent les mots n'ont pas la même signification pour le plaignant que pour le défendeur. Dans plusieurs cas de Ratisbonne³⁸⁵, le sens de « tu es mien/mienne » n'est pas le même. Pour l'un, cela réfère au mariage et pour l'autre au sexe. Les témoins sont inutiles, car ils ignorent si cette expression, dans la bouche des litigants, se réfère au mariage ou non. De surcroît, la langue allemande ne règle absolument pas le problème, mais le complexifie. L'échange des vœux *de presenti* est possible sous la forme, et dans des variantes proches, « Je t'accepte comme époux/épouse » et « Je veux t'accepter comme époux/épouse ». Néanmoins, les formes qui impliquent un engagement à se marier ultérieurement c'est-à-dire « Je t'accepterai comme époux/épouse » ou « Je voudrai t'accepter comme époux/épouse » ne peuvent exister en allemand³⁸⁶. Pour appuyer sa proposition, K. Lindner cite Luther:

Ja ich wuesste selbst nicht wolh, wie ein Knecht oder Magd sollen oder koennten in deutscher Sprache per *verba de futuro* sich verloben; denn wie man sich verlobet, so lautets per *verba de praesenti*. Und sonderlich weiss der Poebel von solcher behender Grammatica nichts, dass *accipio* und *accipians* zweierlei sei; er fachret

³⁸¹ Helmholz, « Were the English Ecclesiastical... », p. 14.

³⁸² Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 59.

³⁸³ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 13.

³⁸⁴ Avignon, « Les couples clandestins... », p. 83.

³⁸⁵ 1489 : fol. 72v et fol. 140v cité par Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 16.

³⁸⁶ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 16- 17.

daher nach unserer Sprachen Art, und spricht: Ich will dich haben, Ich will dich nehmen, du sollst mein sein, usw³⁸⁷.

En conséquence, il semble que Luther croit que le *verba de futuro* ne peut se faire qu'au conditionnel :

Ich will dich haben, wo du mir willst zu gut zwei ode rein Jahr harren; item : Ich will dich haben, so du mir hundert Gulden mitbringst; item : So deine oder meine Eltern wollen und dergleichen³⁸⁸.

K. Lindner trouve cet argument convaincant. En 1489, il note 162 poursuites maritales contre huit procès portant sur un engagement. Les mots allemands de consentement et leur traduction latine sont tous au présent. Plusieurs ne saisissent pas toutes les distinctions et nuances. Parfois, les partis sont interrogés sur la signification des locutions échangées, certains diront qu'ils pensaient dans un avenir plus ou moins rapproché, d'autres qu'il n'existait aucune intention³⁸⁹.

Les mots utilisés, pour contracter une alliance privée, diffèrent fréquemment de ceux utilisés devant l'Église. En conséquence, si l'expression « Je t'accepte/te prends comme époux/épouse » est claire, celles de « Je veux te prendre/te marier », « Je veux que tu sois mon époux/épouse » ou « Je te veux comme époux/épouse » le sont moins. Sur l'ensemble du registre de 1489, à Ratisbonne, K. Lindner conclut que la majorité des cas présente avant tout des mots ambigus de consentement par l'un et déniés par l'autre. L'ambiguïté octroie une interprétation laxiste et peut admettre que les deux partis disent la vérité. L'homme réfère généralement les mots au sexe (*ad amorem carnalitatis*) et la femme se perçoit souvent mariée ou engagée³⁹⁰.

En concluant, les fidèles connaissent ou peuvent obtenir, par des spécialistes du droit, les informations nécessaires pour exploiter des « ombres » législatives³⁹¹. En d'autres mots, les laïcs savent jouer sur les déficiences du droit canon lorsque leur situation est informelle. La signification d'une expression peut influencer sur la formation d'une union. Par ailleurs, dans de nombreux cas, la réalité du consentement est souvent difficilement démontrable; plusieurs historiens perçoivent la clandestinité comme ce qui altère l'application de l'indissolubilité et ce qui dénature profondément le sacrement.

³⁸⁷ Luther, WA, vol. 30, III 212 cité par Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 17.

³⁸⁸ *Loc. cit.*

³⁸⁹ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 18-20.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 26.

³⁹¹ Decaluwé, « 'Just Married' or 'Just Friends'... », p. 206.

2.8. Vivre autrement le couple : les noces plurielles et le concubinage

Dans cette section, nous proposons une légère digression sur la manière de vivre autrement le couple (noces plurielles et concubinage). Certes, les noces plurielles ne sont fondamentalement pas opposées à la vie matrimoniale usuelle, mais celles-ci ne reçoivent pas toujours un « accueil chaleureux » des théologiens et des fidèles. Quant au concubinage, étant une relation monogame et stable, il est marqué pourtant par la tare de la fornication. C'est pourquoi nous rapprochons ces deux situations conjugales, l'une pourtant licite, mais parfois jugée négativement et l'autre illicite, mais parfois tolérée. De surcroît, les noces plurielles et le concubinage répondent effectivement au propos du chapitre deux, c'est-à-dire la théorie et la pratique. Comment comprendre cette interaction si ce n'est que par l'analyse de ses limites ? C'est pour cela que cet excursus peut s'insérer presque naturellement dans notre propos.

2.8.1. Les noces plurielles, licites, mais avec une sacralisation moindre ?

Une nouvelle, *Ehe im Leben und im Tode* (XIII^e siècle), illustre bien la tension entre l'idéal et la réalité du veuvage. Elle propose ainsi des éléments intéressants, au-delà de l'histoire où l'époux tente d'extirper de son épouse la promesse de ne pas se remarier à sa mort. Pour la convaincre de prononcer un tel serment, il mentionne : « tu auras d'emblée l'éloge de ce monde et tu te gagneras encore le royaume de Dieu », puis menace de la tuer si elle ne s'en acquitte pas³⁹². Entre autres, ce texte valorise le veuvage où la femme se consacre au salut et au souvenir de son défunt mari. La femme lui rétorque, en rappelant les balises et les limites du mariage, que l'engagement conjugal n'intente pas à la liberté de se remarier au décès du conjoint³⁹³.

En empêchant la pratique du lévirat et en présentant l'affinité comme un empêchement, l'Église ne permet plus à la veuve de se remarier avec un parent de son époux décédé. En-dehors de ces limites, les veufs et veuves peuvent convoler en justes noces³⁹⁴. Aussi, le droit canon, si on le compare avec le droit romain, se montre à la fois plus libéral et plus sévère pour les secondes noces. D'abord, il abolit le *tempus luctus*, où la tradition romaine exige de la veuve

³⁹² Danielle Buschinger, Jean-Marc Pastré et Wolfgang Spiewok, *Le chevalier nu : contes de l'Allemagne médiévale*, Paris, Stock, 1988, p. 79. (coll. « Série "Moyen Âge" »).

³⁹³ Daniel Rocher, « Du droit de la femme dans le mariage - sur quelques fabliaux allemands du début du XIII^e siècle », dans Textes réunis par les médiévistes de l'Université de Provence, *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 1992, p. 47.

³⁹⁴ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 20.

d'attendre environ 12 mois avant de se remarier, pour éviter l'incontinence. Position rejetée par le droit canon : la veuve comme le veuf peut convoler aussi rapidement qu'elle (il) le souhaite³⁹⁵, car souvent le remariage est dicté, surtout pour les veuves³⁹⁶, par des nécessités économiques³⁹⁷. Autre constatation : si le droit canon ne fixe aucune limite au nombre de noces, la position sur le veuvage et le remariage demeure très ambiguë dans les statuts ecclésiastiques³⁹⁸.

En un premier temps, même si les deuxièmes noces sont un sacrement, la sacralisation est moindre et sexuée, car la seconde union d'une veuve contient moins de *ratio sacramenti* que le remariage d'un veuf³⁹⁹. En-dehors de cette discrimination, Bonaventure, au XIII^e siècle, considère toutes les noces plurielles comme un sacrement incomplet⁴⁰⁰. Cette pluralité, admissible et légitime, conserve un côté « honteux » pour Augustin⁴⁰¹. Les secondes noces demeurent sacramentelles, souligne Thomas d'Aquin⁴⁰², mais ne répondent plus au paradigme de la relation christique qui doit être unique. De ce fait, ces unions ont visiblement un défaut de symbolisme⁴⁰³. Cette compréhension unilatéralement partagée par les gens d'Église indique une « échelle de sainteté » où les vierges sont plus saintes que les veuves, mais les veuves plus saintes que les épouses. De même, les secondes noces sont moins saintes que les premières. Cette stigmatisation n'épargne pas les troisièmes noces que des théologiens du haut Moyen Âge, Benoît le Diacre et Hérard, archevêque de Tours, refusent⁴⁰⁴.

³⁹⁵ Mcdougall, « Women and Gender... », p. 168-169.

³⁹⁶ Dans les guildes, les veuves se marient plus fréquemment avec un homme appartenant au même métier que leur défunt mari. Par le biais de la recirculation de la veuve, les possessions du trépassé continuent d'appartenir au groupe social. [Barbara A. Hanawalt, « Remariage as an Option for Urban and Rural Widows in Late Medieval England », dans Sue Sheridan Walker, éd., *Wife and Widow in Medieval England*, États-Unis, Ann Arbor : The University of Michigan Press, 1993, p. 154.] Se marier avec une veuve est une pratique utile puisqu'il permet au marié d'accéder plus aisément au métier sans les complexités, dont l'accumulation d'un capital initial. À Cologne, les tailleurs, les cordonniers, ceux qui produisent les aiguilles permettent à tout homme marié avec la veuve d'un maître de joindre la guilde pour la moitié des redevances. [Mazo Karras, *From Boys to Men...*, p. 126-127.]

³⁹⁷ James A. Brundage, « Widows and Remarriage in Medieval England » dans Sue Sheridan Walker, éd., *Wife and Widow in Medieval England*, États-Unis, Ann Arbor : The University of Michigan Press, 1993, p. 25.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 18.

³⁹⁹ Peters, « Gender, sacrament and Ritual... », p. 68; Esmein, *Le mariage en droit canonique, Tome II*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, p. 102.

⁴⁰⁰ Brundage, « Widows and Remarriage... », p. 22.

⁴⁰¹ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 92.

⁴⁰² Des théologiens refusent non seulement aux unions subséquentes les spécificités du sacrement (*sacramentum Christi et ecclesiae*), mais aussi en récusent la sacramentalité. Guillaume de Paris (1190 – 1249) relie le sacrement à la bénédiction nuptiale. [Ritzer, *Le mariage dans les églises chrétiennes...*, p. 384.]

⁴⁰³ Børresen, *Subordination et équivalence...*, p. 213-214.

⁴⁰⁴ Imbert, *Les temps carolingiens (741-891)...*, p. 20.

Pour le clerc néanmoins, le remariage amène sur lui la bigamie et la dépréciation de ses privilèges⁴⁰⁵. Les clercs mineurs appartiennent à une classe importante de la société médiévale et même si le mariage leur interdit l'accès aux bénéfices ecclésiastiques, ces derniers obtiennent plusieurs avantages, dont le privilège du for où ils ne sont jugés que par des juges ecclésiastiques. Ils sont également protégés contre des violences sur leurs personnes⁴⁰⁶. Si un clerc est remarié ou marié à une veuve ou une non-vierge⁴⁰⁷, ce dernier ne peut être admis aux ordres sacrés (*ordines sacri*), car il devient bigame⁴⁰⁸. C'est extrêmement préjudiciable, car il peut perdre ses avantages et devoir comparaître devant la justice royale notamment⁴⁰⁹.

Enfin, la bénédiction nuptiale, à l'image de la virginité perdue, ne peut survenir qu'une seule fois⁴¹⁰ et est refusée aux secondes unions⁴¹¹. De quelle bénédiction s'agit-il ? C'est celle de Dieu pour Adam et Ève dans Genèse 1.28 : « Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre⁴¹² ». Cette négation apparaît en même temps que survient la bénédiction nuptiale au V^e siècle⁴¹³. Non seulement on dénie à ces couples la bénédiction nuptiale, mais on châtie aussi sévèrement les prêtres qui dérogent à la règle⁴¹⁴. En théorie, cette interdiction ne peut être exonérée et même si l'un des conjoints se marie pour la première fois, généralement une *puella*. Hostiensis suggère que le partenaire préalablement béni va transférer, par consommation charnelle, la bénédiction au conjoint non-béni⁴¹⁵.

Non seulement la bénédiction nuptiale est interdite, mais les secondes noces peuvent provoquer un charivari, ce qui la rend moins honorable dans le corps social⁴¹⁶. Les charivaris incarnent un contrôle sur le choix des époux surtout s'il existe entre les époux une trop grande

⁴⁰⁵ Le Bras, « Observations sur le mariage... », p. 426.

⁴⁰⁶ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 157.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 160.

⁴⁰⁸ Esmein, *Le mariage en droit canonique. Tome II...*, p. 101; Jean-Charles Payen, « La crise du mariage à la fin du XIII^e siècle d'après la littérature française du temps », dans Jacques Le Goff, *et alii, Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du Colloque de Paris (6-8 juin 1974) organisé par l'École pratique des hautes études (VI^e section) en collaboration avec le Collège de France et l'École française de Rome*, Palais Farnèse, École Française de Rome, 1977, p. 422. (coll. « Collection de l'École française de Rome »).

⁴⁰⁹ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 160.

⁴¹⁰ Gottlieb, « Getting Married... », p. 81.

⁴¹¹ Esmein, *Le mariage en droit canonique, Tome II...*, p. 101-104.

⁴¹² McDougall, *Bigamy and Christian...*, p. 27.

⁴¹³ Brundage, « Widows and Remarriage... », p. 20.

⁴¹⁴ G. Mollat, « La bénédiction des secondes noces », dans Centre National de Recherche Scientifique, *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras. Tome II*, Paris, Sirey, 1965, p. 1337.

⁴¹⁵ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 145.

⁴¹⁶ McDougall, *Bigamy and Christian Identity...*, p. 25.

différence d'âge (un veuf âgé et une jeune pucelle)⁴¹⁷. Ces réjouissances irrespectueuses (et intéressées) illustrent indirectement la réticence de plusieurs membres du clergé au remariage⁴¹⁸.

Au remariage moins valorisé, nous rencontrons une contrepartie où des veuves qui choisissent d'embrasser cet état et qui deviennent les bienheureuses des XIII^e et XIV^e siècles. La veuve peut donc vaquer à la prière pour l'âme de son époux et travailler aussi à son salut⁴¹⁹. De la sorte, un tel discours de l'Église lui confère un statut privilégié et renvoie au mariage une image moins sanctifiante⁴²⁰. Le veuvage n'est pas cependant sans désavantage pour les moralistes, car une veuve jouit d'une relative liberté juridique. Autonomie qui effraye, car les jeunes veuves peuvent jouir plus librement de leur corps. À ces dernières, il est conseillé de se remarier alors qu'aux plus vieilles, non fécondes, d'autres noces ne sont plus préconisées⁴²¹.

2.8.2. *Aux marges de la conjugalité : la réalité du concubinat*

Le concubinage en Antiquité tardive est un état parfaitement reconnu, mais qui n'offre aucune sécurité⁴²². C'est une relation généralement monogame et importante dans la durée, une position entre le mariage et la fornication. En ce qui concerne l'aristocratie, sous les mérovingiens et sous les carolingiens, la concubine n'est pas une simple maîtresse, mais tient un rôle semi-officiel, mais qui est en deçà de l'épouse officielle⁴²³. Contrairement à la femme mariée, cette dernière ne dispose visiblement d'aucun réel appui juridique si son concubin la délaisse elle et ses enfants. Faute de reconnaissance, la concubine abandonnée peut cependant obtenir de son ancien partenaire des avantages financiers pour sa progéniture dite naturelle. Ces descendants naturels peuvent parfois hériter, faute d'enfant légitime⁴²⁴.

⁴¹⁷ C. Karnoouh propose des explications pour un charivari : 1) différence d'âge entre conjoints 2) le non-paiement par le fiancé des droits à la jeunesse du village 3) la mauvaise conduite de l'un des futurs 4) le mariage d'une fille enceinte parée des attributs de la virginité 5) la suppression d'une séquence du rituel (*i.e.* le bal) 6) le remariage avec une différence d'âge ou de fortune entre futurs, ou encore avec la veuve frivole ou le veuf volage. [Claude Karnoouh, « Le charivari ou l'hypothèse de la monogamie », dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt, *éds*, *Le charivari. Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1981, p. 35.]

⁴¹⁸ Tabbagh, « La pratique sacramentelle... », p. 186-187.

⁴¹⁹ Lett, *Famille et parenté...*, p. 171-172.

⁴²⁰ Payen, « La crise du mariage... », p. 422-423.

⁴²¹ Hanawalt, « Remariage as an Option for Urban... », p. 141-143.

⁴²² Brooke, « Marriage and Society... », p. 23.

⁴²³ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 81.

⁴²⁴ Brundage, « Concubinage and Marriage... », p. 9-10.

À cet état manque finalement, d'après le pape Léon I^{er} (458/459), le mystère nuptial, c'est-à-dire ce lien indissoluble entre un homme et une femme. C'est pourquoi mariage et concubinage sont distincts⁴²⁵. Pendant la période médiévale, ce n'est pas une relation respectable, mais elle est, chez les législateurs influencés par le droit romain, distinguée de la simple fornication⁴²⁶. Également, le terme de « concubine » s'applique désormais à chaque femme vivant en une relation semi-permanente avec un homme dont elle n'est pas l'épouse⁴²⁷.

Il existe des tentatives pour forcer les concubins à contracter un mariage conditionnel (devant la cour ecclésiastique) par adjuration *sub pena nubendi*⁴²⁸. Un véritable mariage survient si le couple a de nouveau des relations sexuelles, mais ce phénomène, surtout anglais⁴²⁹, existe entre les XIII^e-XIV^e siècles et disparaît progressivement au XV^e siècle⁴³⁰. Parfois, l'idée provient des partis eux-mêmes qui contractent ce mariage conditionnel afin d'éviter une pénitence dont l'humiliation est publique⁴³¹. C'est utiliser le mariage comme une mesure répressive alors que le droit canon insiste sur la libre volonté. S'il est vrai que l'adjuration viole les normes législatives, l'agrément s'exprime toutefois correctement; c'est le couple qui décide d'avoir ou non des relations sexuelles ultérieures⁴³². Le synode anglais d'Exeter de 1287 contraint les concubinaires à prononcer : *Ego ex nunc accipio te in meam, si de cetero carnaliter te cognoscam*. Ce n'est donc pas un mariage présumé (*matrimonium praesumptum*), mais bien un mariage conditionnel où la condition est la copulation⁴³³.

Le concubinat ressemble énormément aux unions clandestines où l'absence de solennité les insère dans des limbes législatifs et interprétatifs. Les cours ecclésiastiques arrivent

⁴²⁵ Duggan, « The Nature of Alexander III's... », p. 48.

⁴²⁶ Ruth Mazo Karras, *Umarriages. Women, Men, and Sexual Unions in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012, p. 199.

⁴²⁷ Mazo Karras, « The Regulation of Sexuality... », p. 1023.

⁴²⁸ L'adjuration *sub pena nubendi* demeure marginale. Dans une étude sur l'officialité de Cerisy (1314-1346) sur les accusations de fornication sans empêchement conjugal, il se trouve 201 cas, mais seulement 84 peines enregistrées. Sur ce nombre se trouvent cinq *sub pena nubendi* qui touchent un cas de fornication simple, deux cas de relations stables et deux cas de relations stables avec des enfants. D'après C. Christensen-Nugues, l'application de cette sentence touche les couples qui ne sont pas réellement opposés au mariage. Aussi, « les couples qui, au XIV^e siècle, avaient pu être concernés par l'abjuration *sub pena nubendi* étaient, au XV^e siècle, normalement déjà mariés. » [Charlotte Christensen-Nugues, « Mariage consenti et mariage contraint : l'abjuration *sub pena nubendi* à l'Officialité de Cerisy, 1314-1346 », dans *Médiévales*, no. 40, (2001), p. 210.]

⁴²⁹ Mazo Karras, *Umarriages. Women, Men...*, p. 197.

⁴³⁰ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 180-181.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 174.

⁴³² *Ibid.*, p. 177-178.

⁴³³ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 89.

difficilement à les différencier⁴³⁴. Ce qui les distingue est la présence ou l'absence d'affection conjugale (*maritalis affectio*)⁴³⁵. Si le concubinage dispose des formes extérieures, mais ce n'est pas un mariage, car il n'existe aucune volonté⁴³⁶. Cette notion est définie par le contenu du consentement en fonction duquel l'un et l'autre s'acceptent comme époux. Contrairement à la vision romaine, l'affection maritale (*maritalis affectio*) ne dispose plus d'un aspect temporaire. En créant le mariage, cette affection, en principe, doit durer aussi longtemps que les deux conjoints vivent. Si elle est désormais inexistante, la validité du mariage n'est pas contestée tant que l'union a été préalablement fondée par elle⁴³⁷. Cette affection implique l'intention de procréer une descendance légitime, la monogamie, la permanence et l'exclusivité de la relation⁴³⁸. En fin de compte, l'affection maritale n'est pas une simple figure rhétorique par laquelle les théologiens distinguent les unions informelles des formelles; celle-ci est une réalité sociale fortement encouragée⁴³⁹. La volonté, en s'incarnant dans la relation conjugale, ne demeure pas cantonnée au passé; l'affection conjugale doit être un amour actif et permanent. C'est un état d'esprit nécessaire pour créer un lien indissoluble et un attachement profond⁴⁴⁰.

Le concubinage est généralement le fait de personnes célibataires, mais touche aussi des personnes mariées qui peuvent vivre des relations plutôt durables, car le mariage n'est pas possible⁴⁴¹. D'après V. Taggah, si le consentement profond liant des époux n'existe plus, pour plusieurs, ils croient en une disparition du lien conjugal. En empruntant la voie du concubinage, ces derniers veulent reconstituer une union informelle avec un autre partenaire⁴⁴². Cet état, dans les documents ecclésiastiques de la pratique du XIII^e au XV^e siècle, n'est pas toujours

⁴³⁴ Brundage, « Concubinage and Marriage... », p. 8.

⁴³⁵ F. Pedersen cite un exemple anecdotique du XIV^e siècle. Un jeune homme, William Aungier, 14 ans, veut faire annuler son mariage non consommé, contracté étant prépubère, avec Johanna Malcake, 16 ans, qui est enceinte d'un autre. Son explication se fonde sur le fait qu'un mariage, selon lui, doit être basé sur l'affection. Il dira : *Displicet michi quod unquam novi dictam Johannam, eo quod me non diligit affectione qua tenetur. Et ideo pro certo nunquam intendo consentire in eam quod sit uxorem meam nec cum ea coha[bi]tare.* [CP E 76-11 cité par Pedersen, « "Maritalis Affectio"... », p. 179.]

⁴³⁶ Jean Leclercq, « L'amour et le mariage vus par des clercs et des religieux, spécialement au XII^e siècle », dans Willy Van Hoecke et Andries Welkenhuysen, *sous la dir., Love and Marriage in the Twelfth Century*, Louvain, Leuven University Press, 1981, p. 103-104.

⁴³⁷ Pedersen, « "Maritalis Affectio"... », p. 180-181.

⁴³⁸ Michael M. Sheehan, « Maritalis Affectio Revisited », dans Robert R. Edwards et Stephen Spector, *eds, The Old Daunce. Love, Friendship, Sex, and Marriage in the Medieval World*, New York, State University of New York Press, 1991, p. 36.

⁴³⁹ D'Avray, *Medieval Marriage...*, p. 2.

⁴⁴⁰ Leclercq, « L'amour et le mariage... », p. 105.

⁴⁴¹ Mazo Karras, *Umarriage. Women, Men...*, p. 200-203.

⁴⁴² Taggah, « La pratique sacramentelle... », p. 186.

concrètement réprimé et est même parfois toléré. Pourrions-nous penser que l'acceptation du concubinage et de la prostitution s'approche de la « théorie du moindre mal » ? Si ces situations illicites sont à la fois un exutoire aux désirs charnels des hommes et une protection des femmes honnêtes, n'est-ce pas un moindre mal⁴⁴³? Cependant, si le concubinage est de notoriété publique et si un scandale⁴⁴⁴ est créé, les cours ecclésiastiques agissent rigoureusement⁴⁴⁵.

Le concubinage, à la fin du Moyen Âge et au début de l'Époque moderne, est de plus en plus puni par des amendes et des excommunications. Sur le long terme, la sexualité doit s'incarner dans le cadre matrimonial; cette perspective est relativement bien intégrée par la société médiévale. De ce fait, les couples non-mariés ou ceux qui sont trop souvent ensemble peuvent causer des soupçons et des scandales⁴⁴⁶. Vivre en-dehors du mariage, c'est une opposition ouverte aux prescriptions de l'Église et outrepasser son autorité, seule compétente pour légiférer le mariage et par extension, la sexualité licite⁴⁴⁷. L'action ecclésiastique est parfois renforcée par des ordonnances séculières favorables à ses normes et limites conjugales. À Strasbourg, dès 1337, une réglementation contre les concubins est établie par les pouvoirs séculiers. Ces personnes doivent se marier et si elles ne le peuvent pas, car déjà mariées, il faut absolument les séparer et disposer des biens entre l'homme et la femme, respectivement deux tiers et un tiers. La même division se fait quant à l'éducation et à la provision des enfants. Si les concubins sont réfractaires, la moitié de leurs biens sera confisqué par la ville⁴⁴⁸.

Vers la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, nous voyons un resserrement progressif de l'encadrement de la moralité en Europe. Les déviances sexuelles, notamment la prostitution, le concubinage et l'adultère, sont davantage réprimées⁴⁴⁹. En Flandre, au début du

⁴⁴³ Walter Prevenier, « La prostitution et le concubinage dans les anciens Pays-Bas du 15^e siècle. Fidélité au droit canon, préoccupation de l'ordre social, avidité financière, hypocrisie » dans M. Decaluwé, V. Lambert et D. Heirbaut, *éds, Inter amicos. Liber Amicorum Monique Van Melkebeek*, Brussels, Juris scripta Historia, XXIV, 2011, p. 61.

⁴⁴⁴ Le scandale est avant tout une question de publicité et de réputation. Par exemple, il est mauvais pour un prêtre d'avoir une femme en sa demeure même s'ils n'entretiennent aucune relation sexuelle. [Mazo Karras, « The Regulation of Sexuality... », p. 1022.]

⁴⁴⁵ Prevenier, « La prostitution et le concubinage... », p. 75.

⁴⁴⁶ Sheehan, « Marriage and Family... », p. 81.

⁴⁴⁷ Beaulande, *Le malheur d'être exclu ?...*, p. 119.

⁴⁴⁸ Ennen, *The Medieval Woman...*, p. 221. Voir l'annexe seize pour la transcription de la réglementation.

⁴⁴⁹ Myriam Carlier et Peter Stabel, « Question de moralité dans les villes de la Flandre au bas Moyen Âge : sexualité et activité législative urbaine (bans échevinaux et statuts de métiers) », dans Jean-Marie Cauchies et Eric Bousmar, *sous la dir., « Faire ban, edictz et statuz » : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 242.

XVI^e siècle, apparaît un phénomène de stigmatisation et de marginalisation de la bâtardise dans les milieux bourgeois. L'adultère est, par ailleurs, plus fortement réprimé⁴⁵⁰. Nous retrouvons le même phénomène à Strasbourg pour contrôler la moralité. En mai 1510, une prescription régleme les jeux, les blasphèmes, la boisson ainsi que détermine la fermeture des brasseries et auberges à la cloche dite « Nunerglock » ou « Bubenglock »⁴⁵¹. En janvier 1516, une autre ordonnance renchérit et interdit tout blasphème, prohibe la consommation excessive d'alcool et les jeux⁴⁵². À la suite de ces deux ordonnances particulières survient une ribambelle de décrets relatifs à la moralité (blasphèmes, jeux de cartes et dés, alcoolisme, association libertine, etc.) entre 1522 et 1592⁴⁵³. À l'image des plusieurs villes européennes, ces dispositions illustrent bien ce polissage des mœurs vers une conformité : les comportements déviants et subversifs sont interdits ainsi que marginalisés.

En concluant ce chapitre, il apparaît que le mariage licite et régulier dispose de limites. Pour s'assurer de sa légitimité, il existe les empêchements de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle et les vices de consentement (comme l'âge et la crainte). Les solennités permettent, quant à elles, de rendre un mariage régulier. En effet, un mariage clandestin, s'il est contracté par des personnes légitimes, est valide, mais est irrégulier et les époux peuvent subir des sanctions disciplinaires telles que l'excommunication. À la suite de ces éléments théoriques, la pratique, par l'entremise des cours ecclésiastiques, a été étudiée, notamment des causes pour nullité, pour séparation de corps ou d'habitation. Finalement, un excursus a été entrepris pour étudier le concubinage ainsi que les noces plurielles.

⁴⁵⁰ *Ibid.* p. 246.

⁴⁵¹ Série X.118, pièce décrite par J. Fuchs, *Série X (Fonds Fernand Joseph Heitz)*, Strasbourg, 1969, p. 6. (coll. « Inventaire des archives de la ville de Strasbourg »).

⁴⁵² Série X.119, pièce décrite par J. Fuchs, *Série X...*, p. 6.

⁴⁵³ Série X.121-129, pièces décrites par J. Fuchs, *Série X...*, p. 6.

CHAPITRE TROIS : LA PÉNITENCERIE, COMME ACCÈS À LA CONSCIENCE

Est-il possible à l'historien d'approcher et de saisir la conscience des médiévaux ? Certes, les sources qui nous sont parvenues demeurent limitées et nous serions tentés de craindre une altérité inaccessible. Et pourtant ! Ce dernier chapitre récuse une telle extrémité et propose même d'effleurer la conscience de plusieurs couples par l'entremise d'une analyse des suppliques de la Pénitencerie. Cet office répond en effet à une double vocation du for : interne pour tout ce qui est relatif à la sensibilité de l'homme en face de Dieu ; externe en ce qui concerne les dispositions mesurables sur lesquelles se fondent les décisions des cours ecclésiastiques. Finalement, en regard de l'historiographie récente et de l'ouverture des archives de la Pénitencerie aux chercheurs en 1983¹, il est possible de prétendre à un accès, même imparfait. Comme L. Schmugge l'a exprimé :

Men and women, laymen and clerics alike, submitted their supplications to the Pope, because they had committed certain transgressions that brought them into conflict with canon law regulations and from which they could only be absolved or dispensed from, that is reintegrated into the Christian community by the Pope².

Les suppliques démontrent ainsi une intériorisation du message évangélique et pastoral chez les fidèles. Les chrétiens du Moyen Âge présentent individuellement et collectivement des dispositions favorables aux normes édictées par l'Église³.

3.1. La naissance de la Pénitencerie

Cet office est la réponse au flux ininterrompu de suppliants; ces derniers venaient devant le Saint-Siège afin de solliciter l'assistance du pontife pour leurs affaires personnelles⁴. La

¹ Monique Maillard-Luypaert, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique pour les diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai (1410-1411)*. A.S.V., *Penitenzieria Ap., Reg.Matrim.et Div., 1*, Bruxelles/Rome, Institut historique belge de Rome, 2003, p. 7.

² Ludwig Schmugge, « Toward the medieval conscience. The Activities of the Papal Penitentiary », dans Troels Dahlerop et Per Ingesman, eds., *New Approaches to the History of Late Medieval and Early Modern Europe: Selected Proceedings of two International Conferences at the Royal Danish Academy of Sciences and Letters in Copenhagen in 1997 and 1999*, Copenhagen, Royal Danish Academy of Sciences and Letters, 2009, p. 210.

³ *Ibid.*, p. 227.

⁴ Wolfgang P. Müller, « Violence et droit canonique : les enseignements de la Pénitencerie apostolique (XIII^e-XVI^e siècle) », dans *Revue historique*, vol. 4, no. 644, (2007), p. 773.

Pénitencerie puise son origine, au milieu du XII^e siècle⁵, à l'action d'un cardinal chargé d'absoudre les censures, d'entendre les confessions et d'octroyer les dispenses à la place du pape⁶. Ce cardinal agit comme son représentant dans une juridiction déléguée puisque c'est au pape qu'appartient la *plenitudo postestatis* en tant que successeur de Pierre, puisant dans la succession apostolique le pouvoir de distribuer grâces, privilèges et pardons à travers la chrétienté. Dans le courant des XII^e et XIII^e siècles, la Pénitencerie voit ses responsabilités progressivement augmenter par l'appropriation par la papauté de nouveaux cas réservés⁷.

3.1.1. Une compétence graduellement élargie

Intimement liée à la juridiction de la papauté, la réserve est le droit exclusif d'exercer une compétence limitée. Les évêques comme les papes en revendiquent l'application. Il appert graduellement que la grâce pontificale, par ce droit, donne la possibilité aux papes ainsi qu'à leurs représentants (légats et pénitenciers) de supplanter et d'outrepasser les autres juridictions ecclésiastiques⁸. Le privilège du pape, spécial ou privé⁹, lui permet d'agir au-delà des normes, mais ne l'autorise pas à dépasser les limites évangéliques¹⁰.

Le concept de réserve papale n'apparaît pas seulement au XII^e siècle, mais existe de fait depuis le VII^e siècle, notamment grâce aux grands pèlerinages qui ont généralisé l'idée selon laquelle le pape seul peut absoudre certains péchés¹¹. Ils participent ainsi à la centralisation pontificale des pouvoirs dans le cadre de la pratique pénitentielle ainsi que dans la sphère publique. Le pape devient ainsi celui qui absout et qui lève l'excommunication, la suspense ou l'interdit¹². Dès le concile de Reims en 1131, la première réserve pontificale apparaît : celle d'absoudre un crime violent contre un clerc¹³. Celle-ci est réitérée par le second concile du

⁵ La Pénitencerie présente dès 1220 des traits administratifs où l'abondance de causes se trouve ainsi canalisée. Une collection de formulaires atteste également de l'existence d'une correspondance journalière. [*Loc. cit.*]

⁶ Monique Maillard-Luyppaert, « Pénitencerie apostolique et mariage dans les diocèses de Théroutanne, Tournai, Cambrai et Liège », dans M. Decaluwé, V. Lambert et D. Harbaut, *éds.*, *Inter amicos. Liber Amicorum Monique Van Melkebeek*, Brussels, Iuris scripta Historia, XXIV, 2011, p. 224.

⁷ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 13.

⁸ Arnaud Fossier, « La Pénitencerie pontificale en Avignon (XIV^e siècle) ou la justice des âmes comme style de gouvernement », dans Hélène Couderc-Barraud, *et al.*, *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècles)*, Toulouse, Privat, 2007, p. 210. (coll. « Cahiers de Fanjeaux »).

⁹ Helmholtz, *The Spirit of...*, p. 314.

¹⁰ *Ibid.*, p. 312.

¹¹ Fossier, « La Pénitencerie pontificale... », p. 211.

¹² Maillard-Luyppaert, « Pénitencerie apostolique... », p. 224.

¹³ Fossier, « La Pénitencerie pontificale... », p. 211.

Latran en 1139 avec le canon 15 (*Si quis suadente diabolo*¹⁴) et par les papes Alexandre III, Urbain III, Clément ainsi qu'Innocent III¹⁵.

Faute de vraies délimitations entre réserves, celles des évêques et des papes peuvent s'entremêler et amener à des contestations. Ainsi, même si, au XIII^e siècle, Hostiensis reprend au sein de la *Summa aurea* un poème¹⁶ sur les pouvoirs réservés au pape¹⁷, la liste demeure en pratique à la fois mal fixée et mal suivie. Donc, les vers tels que *Maiores causae referuntur, legitimatque [...] quem canon damnat : sibi soli quando reserva. / Solvitur a Papa, necnon quem regula damnat [...] maius adulterio solvit, generaliter arctat/et laxat, quicquid sponsis nocet, ordinat extra*¹⁸ restent alors peu respectés. Si des synodes admettent les cas réservés au pape – les violences contre les clercs, la simonie et le crime d'incendie –, tel celui de Paris au premier tiers du XIII^e siècle, les autres péchés relèvent encore de l'action épiscopale¹⁹.

À la suite d'une lente et graduelle centralisation des pouvoirs, par l'entremise des décrétales²⁰ et des constitutions²¹, les cas réservés à la grâce pontificale s'accroissent lentement au détriment des ordinaires²². Si l'Église obtient progressivement l'autorité sur le mariage, une corrélation existe entre cette appropriation de pouvoirs exclusifs et celle qui les concentre entre les mains de la papauté. Si le Saint-Siège peut dispenser, sous le pontificat d'Alexandre III les églises locales jouissent elles-mêmes de ce privilège²³. C'est sous Innocent III que cet acte gracieux devient une prérogative papale²⁴. L'accumulation progressive de ces compétences exclusives autorise graduellement ses légats et pénitenciers à outrepasser les décisions d'autres

¹⁴ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 14.

¹⁵ Fossier, « La Pénitencerie pontificale... », p. 211.

¹⁶ Ce poème a été préalablement inséré et utilisé en partie par d'autres canonistes dans les *Summa super titulis decretalium* et *Summa iuris* écrites respectivement par Goffredus de Trano et Raymond de Peñafort.

¹⁷ Robert C. Figuera, « Papal Reserved Powers and the Limitations on Legatine Authority », dans James Ross Sweeney et Stanley Chodrow, *eds., Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1989, p. 200-201.

¹⁸ *Ibid.*, p. 199.

¹⁹ Fossier, « La Pénitencerie pontificale... », p. 212.

²⁰ Ce terme désigne, parmi les actes pontificaux, les lettres par lesquelles le pape édicte une règle, dont la portée est universelle ou particulière, dans le domaine de la discipline ou du droit canonique. Les décrétales viennent répondre généralement à une demande. [Olivier Guyotjean, « Décrétales » dans Philippe Levillain, *sous la dir., Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 548.]

²¹ Du point de vue institutionnel, il s'agit de prescriptions édictées par le pape qui compte au nombre des actes majeurs. [François Jankowiak, « Constitution apostolique », dans Philippe Levillain, *sous la dir., Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 476.]

²² Fossier, « La Pénitencerie pontificale... », p. 211-212.

²³ Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 202

²⁴ *Ibid.*, p. 201.

instances ecclésiastiques²⁵. Le pape apparaît, dès lors, comme le dernier et ultime juge sur les sujets pour lesquels son autorité est établie²⁶.

La Pénitencerie se développe par conséquent au sein même de la « vaste entreprise de centralisation de la monarchie pontificale au tournant des XII^e-XIII^e siècles²⁷ ». L'office agit sur des affaires relevant autant du for interne que du for externe. À la manière des prêtres qui, à la suite de péchés confessés, peuvent absoudre le fidèle, la Pénitencerie agit sur le for interne. Mais elle concerne surtout le for externe, car la cour traite les demandes relevant de la discipline ecclésiastique, telles que le cumul de bénéfices, l'illégitimité d'un candidat et le mariage au-delà des degrés autorisés²⁸. Comme sa compétence est associée aux sacrements, ses décisions peuvent renverser celles prises par les cours épiscopales²⁹. Elle représente, à la fin du Moyen Âge, « le tribunal suprême de l'Église³⁰ ». Elle peut être saisie si un jugement d'une instance locale ne satisfait pas le couple ou si une cour ecclésiastique ne souhaite pas statuer³¹. Cette comparaison semble pourtant techniquement impropre. Comme le relève W. Müller, même si la littérature récente se plaît à proposer une telle analogie, elle demeure en réalité une image déformée, car les *penitentiarii* ne s'occupent dans la réalité que très marginalement des procédures judiciaires³².

²⁵ Fossier, « La Pénitencerie pontificale... », p. 210.

²⁶ Stanley Chodorow, *Christian Political Theory and Church Politics in the Mid-Twelfth Century. The Ecclesiology of Gratian's Decretum*, Londres, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1972, p. 181.

²⁷ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique... », p. 224.

²⁸ Philip Grace, « Family and familiars. The concentric household in late medieval penitentiary petitions », dans *Journal of Medieval History*, vol. 2, no. 35, (2009), p. 192.

²⁹ Maillard-Luypaert, *Les suppliques de la Pénitencerie...*, p. 28.

³⁰ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique... », p. 224.

³¹ La Pénitencerie n'est pas une cour ecclésiastique au sens où nous le comprenons : il ne s'y tient aucun procès ou sentence. [Kirsi Salonen, *The Penitentiary as a Well of Grace in the Late Middle Ages. The Example of the Province of Uppsala 1448-1527*, Helsinki, Academia Scientiarum Fennica, 2001, p. 72.]

³² Müller, « Violence et droit canonique... », p. 776.

3.2. La Pénitencerie et le mariage³³

Avant d'entamer notre propos, il convient d'établir brièvement les distinctions entre rubriques composant les registres de la Pénitencerie. Un scribe, après qu'une pétition a été agréée, l'enregistre, souvent en la condensant et en utilisant des abréviations, ainsi que dépendant des registres, dans une des sept sections disponibles. Celles-ci sont déterminées par la nature de la grâce et par le sujet de la supplique. Les mariages irréguliers se retrouvent ainsi sous *De matrimonialibus*. C'est là que se trouve la majorité des cas conjugaux dont la complexité est réduite³⁴. Les demandes consignées sous les rubriques *De diversis formis* et *De declaratoriis* sont relativement similaires : elles traitent des situations où il y a violation du droit canon. La distinction la plus importante dépend de la gravité. Sous les *De diversis formis*, les causes sont généralement moins détaillées que dans les *De declaratoriis*³⁵. Par exemple, sous *De diversis formis*, il est usuel de côtoyer des requêtes pour s'abstenir de jeûner, des permissions afin de commuer un vœu, tel qu'un pèlerinage, d'obtenir l'absolution après la célébration d'une messe devant des excommuniés, etc.³⁶ Par contre, les *De declaratoriis* offrent des lettres de déclaration, notamment concernant l'innocence du suppliant d'une suspicion de meurtre. Les pétitions requérant une telle *littera* y sont consignées³⁷. Ces trois rubriques concernent toutes notre sujet. C'est à partir *De matrimonialibus* que nous allons analyser quantitativement le phénomène et à partir *De diversis formis* et *De declaratoriis* que nous allons en tirer des illustrations révélatrices.

Il existe quatre autres rubriques non traitées dans cette présente étude. *De defectu natalium* et *De uberiori*, ultérieurement combinées sous l'appellation *De illegitimis*³⁸,

³³ Dans ce mémoire, nous avons utilisé les sources éditées dans Ludwig Schmugge, *et ali., eds., Repertorium poenitentiarie Germanicum. Verzeichnis der in den Supplikenregistern der Pönitentiarie vorkommenden Personen, Kirchen, und Orte des Deutschen Reiches*, Tübingen/ Boston, Neimeyer/De Gruyter, 1996-2014. Plus précisément, nous avons utilisé le deuxième volume jusqu'au neuvième volume. Nous noterons la supplique par l'abréviation (RPG), le numéro du volume (de II à IX) et finalement, le numéro de la supplique.

³⁴ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 21.

³⁵ Kirsi Salonen, « Long Path to Forgiveness : The relationship between Finland and the Holy See in the Late Middle Ages, especially in the light of the case in the Penitentiary Register », dans *Deutschen Historischen Institut im Rom, éd., Quellen und Forschungen aus italienischen Archive und Bibliotheken*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1999, p. 296.

³⁶ Voir Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 28-49.

³⁷ *Ibid.*, p. 49.

³⁸ Sur les carrières des personnes illégitimes au sein du clergé écossais, voir l'article de Jennifer R. McDonald, « The Career Paths of Illegitimate Scottish Clergy: The Evidence of the Registers of the Apostolic Penitentiary, the Registers of Supplications and Lateran Registers », dans *Florilegium*, vol. 25, (2008), p.151-173, voir aussi Ludwig Schmugge, Patrick Hersperger, Béatrice Wiggenhauser, *Die Supplikenregister der päpstlichen Pönitentiarie aus*

consignent les situations où l'illégitimité des suppliants, souhaitant accéder aux ordres sacrés, les rend inaptes sans dispense. *De defectu natalium* se limite aux causes portant sur l'obtention d'un seul bénéfice ; *De uberiori* œuvre avec les impétrants qui désirent détenir simultanément plus d'un bénéfice ecclésiastique³⁹. Si un candidat souhaite outrepasser les règles usuelles pour la promotion et l'ordination aux ordres religieux, sa pétition sera certainement inscrite sous *De promotis et promovendis*. On peut citer par exemple le cas d'un homme, trop jeune (*defectus aetatis*), qui peut être promu par voie de dispense à la prêtrise et même s'il n'a pas encore atteint 25 ans⁴⁰. Finalement, comme la confession est désormais obligatoire, conséquence du canon 21 de Latran IV, des fidèles aspirent à choisir leur confesseur (*De confessionalibus*)⁴¹.

La nature de la Pénitencerie est avant tout gracieuse en octroyant des faveurs particulières (dispenses, absolutions, lettres de déclaration et licences spéciales), réparties dans les sept sections précédemment mentionnées. Celles-ci pallient l'incapacité des fidèles et des clercs à répondre adéquatement aux exigences du droit canon. Être notamment frappé par un empêchement canonique n'est pas une situation souhaitable ; l'irrégularité empêchant l'accès à la cléricature ou la conclusion d'un mariage *in facie ecclesiae*⁴².

La Pénitencerie, par voie de dispense et/ou d'absolution, autorise ainsi des couples à se marier, confirme des unions préalablement contractées ou permet aux couples séparés de se marier à nouveau. Si les officialités ecclésiastiques agissent gracieusement à l'instar de la Pénitencerie, leur portée est limitée. Les causes traitées par l'office pontifical ont une nature juridique plus complexe et plus élargie⁴³ que celles de la juridiction épiscopale⁴³.

der Zeit Pius'II (1458-1464), Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1996, 273 pages et Ludwig Schmugge, *Kirche, Kinder, Karrieren. Päpstliche Dispense von der unehelichen Geburt im Spätmittelalter*. Zürich, Artemis und Winkler, 1995, 511 pages.

³⁹ Salonen, « Long Path to Forgiveness... », p. 301.

⁴⁰ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 60-61.

⁴¹ *Ibid.*, p. 64-65.

⁴² Müller, « Violence et droit canonique... », p. 778.

⁴³ Kirsi Salonen, « Re-defining Marriage Impediments. Tolerating Dubious Marriages through a Special Declaration from the Apostolic Penitentiary in the Late Middle Ages », dans Per Andersen, Kirsi Salonen, Helle Møller Sigh et Helle Vogt, édés., *Law and Mariage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2012, p. 164.

3.2.1. Les dispenses ou exempter une irrégularité à l'égard du droit canon

Sous Alexandre III (1159-1181), les églises locales autant que la papauté peuvent dispenser. C'est finalement une décision concrète en regard du nombre effarant de degrés proscrits, c'est-à-dire sept jusqu'à Latran IV. Sous Innocent III, le rétrécissement des interdits entraîne une redéfinition de la dispense. Celle-ci devient une grâce qui se veut désormais exceptionnelle. Innocent III, dès lors, en réserve le droit et délègue aux soins des autorités ecclésiastiques locales, l'enquête sur les informations fournies⁴⁴.

Motivées parfois par la nécessité, la compassion et le bien-être de l'Église, les dispenses sont octroyées par le pape et ses représentants et autorisent les individus à agir contre les prescriptions des canons⁴⁵. L'application de la loi est alors provisoirement interrompue. Ceci cadre parfaitement avec une conception du gouvernement par la grâce en répondant à deux visées principales : assurer le salut de l'impétrant et du même coup éviter le schisme ou le scandale⁴⁶. Ce dernier est défini, notamment par Hostiensis, comme une conduite ou un acte qui influence une autre personne à pécher mortellement⁴⁷. Ce concept amène donc à traiter différemment un criminel en fonction de la production ou non d'un scandale⁴⁸. Le prévenir autorise aussi à l'indulgence puisque tolérer un moindre mal permet d'en éviter un plus grand⁴⁹. Le bien-être de la communauté supplante sur celui de l'individu. Cette conception explique plusieurs comportements sociaux dans le cadre matrimonial, dont par exemple la décision d'imposer une amende pour dissolution de fiançailles après la publication des bans. Jusqu'au dernier moment, les fiancés peuvent se dissocier, par un commun accord et devant l'official, de leur engagement *de futuro* et même s'il a été contracté *in facie ecclesiae*. Il n'en demeure pas moins que cette dissolution peut provoquer un *scandalum*⁵⁰. L'amende apparaît dès lors comme une mesure prohibitive contre une conduite « dérangeante ».

Cette expression est parfois reprise au sein des suppliques. La menace du scandale est par ailleurs instrumentalisée afin d'éviter un divorce ou de le renverser. L'emploi du *scandalum*

⁴⁴ Voir Dauvillier *Le mariage dans le droit...*, p. 200-221.

⁴⁵ Ludwig Schmutge, « Cleansing on consciences: some observations regarding the fifteenth-century registers of the papal Penitencery », dans *Viator*, vol. 29, (1998), p. 346.

⁴⁶ Fossier, « La Pénitencerie pontificale... », p. 221.

⁴⁷ Richard H. Helmholz, « *Scandalum* in the Medieval Canon Law and in the English Ecclesiastical Court », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, vol. 96, no. 1, (2010), p. 260.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 261.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 262.

⁵⁰ Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille...*, p.162.

correspond à la définition d'une « rhétorique de l'excuse qui a influencé le langage judiciaire de l'Europe occidentale bien au-delà de la sphère de la justice ecclésiastique⁵¹ ». Des pétitions se terminent par le danger d'un scandale (*scandalum*) *si divortium*⁵² ou *si divortium fieret*⁵³. Plusieurs impétrants ajoutent d'autres éléments favorables à leur cause. Par exemple, en janvier 1456, un couple du diocèse de Cologne, *Johannes Koch de Valkenberg* et *Lutgarda de Gimetz de Moersa*, souligne que *si divortium fieret maxima scandala exorirentur et Lutgarda remaneret diffamata*⁵⁴. Ces derniers craignent, disent-ils, un grand scandale et la réputation diffamée de *Lutgarda*. L'hyperbole n'est pas toujours éloignée de la construction des arguments. *Valentinus Schwaiger de Sewen* et *Katherina Raunerin de Prytigaw* de Freising sollicitent une dispense matrimoniale pour leur union contractée publiquement, car *si divortium fieret, gravia exinde scandala verisimiliter exoriri possent*. Le danger du scandale (*scandalum*) sert surtout les couples divorcés par des instances ecclésiastiques locales; il n'est donc plus l'argument pour éviter un divorce, mais sert de levier rhétorique pour un remariage. Plusieurs, obéissant comme des « enfants fidèles » à cette séparation, désirent néanmoins se remarier, car *si sic divortiatu perpetuus remaneret, gravia exinde scandala posent verisimiliter exoriri*⁵⁵.

Refusant la séparation, d'autres empruntent la voie de la fornication. En avril 1489, *Conradus ab dem Veld* et *Ursula* fille de *Henri Kellersshofen* souhaitent contracter à nouveau une union. Après une décision de l'official de Freising, ces derniers ont été incapables d'être continents et ont fornicé. Des suites de ces copulations, une descendance a été procréée et, naturellement, ils souhaitent à la fois se remarier et la légitimer. Ils sollicitent donc une dispense et une absolution *a reatu incestus*, demandes acceptées sous condition⁵⁶. Par ailleurs, cette construction argumentative apparaît plus souvent chez les couples divorcés de Strasbourg (surtout entre 1492 et 1502). Sur l'ensemble des cas où une sentence de divorce a été prononcée,

⁵¹ Müller, « Violence et droit canonique... », p. 786.

⁵² RPG VI. 1178, RPG VI. 1226, RPG VI. 1237, RPG VI. 1258 et RPG VI. 1657. *Si divortium* est utilisé par quatre couples de Strasbourg et un de Freising (RPG VI.1657).

⁵³ RPG VI. 315, RPG VII. 830, RPG VII. 834, RPG VII. 841, RPG VII. 925 et RPG VII. 1065.

⁵⁴ RPG III. 1767.

⁵⁵ RPG VIII. 997 et RPG VIII. 998.

⁵⁶ RPG VIII. 919. Il est précisé à la fin un travail conjoint entre la Pénitencerie et les instances ecclésiastiques locales : *et committatur officialis capituli ecclesia Frising, qui iudex ordinarius dicte ecclesia existit*.

on en relève huit cas, contre deux à Freising (entre 1484 et 1492). Quant aux couples de Cologne, ils n'en brandissent que la menace⁵⁷.

L'instrumentalisation d'une « crainte » de l'Église, c'est-à-dire le scandale parmi la communauté de croyants, est un exemple de la capacité des fidèles à adoucir l'application du droit canon. Forts des outils législatifs et rhétoriques mis à leur disposition par des procureurs, ces derniers peuvent « négocier » des limites acceptables de la pratique matrimoniale. Certes, leur union est incestueuse, mais n'est-elle pas un moindre mal ? Le Christ a affirmé lui-même que « malheur à l'homme par qui le scandale arrive⁵⁸».

3.2.2. *Les absolutions ou le pardon d'une offense consciente*

Les absolutions délivrées par les juges ecclésiastiques pardonnent et effacent les violations contre le droit canon⁵⁹. De la sorte, les fidèles peuvent être absouts à la fois des fautes et des sanctions ecclésiastiques telles que l'excommunication⁶⁰. Cette grâce est nécessaire pour les époux clandestins ou pour ceux qui se sont mariés en connaissant un empêchement.

Les demandes d'absolution apparaissent très rarement seules et sont combinées avec des dispenses. Sur les 216 cas où les époux souhaitent en obtenir une⁶¹, seulement quatre causes existent où le couple demande seulement une absolution. Sur ce nombre, deux ont été simplement omis. D'abord, un couple de Strasbourg, en février 1487, *Petrus Wulenber* et *Helicke Martzoffi*, désormais divorcés, souhaitent se remarier. Il leur faut obtenir une absolution *a reatu incestus*, car ils sont apparentés par l'affinité au quatrième degré⁶². En théorie, une dispense serait impérative. En juin 1484, à Cologne, *Johannes Stappert* et *Juttigina Verbeils*,

⁵⁷ Sur les six mentions de *scandalum*, les couples de Cologne ne sont pas divorcés (RPG III. 1767, RPG VI. 315, RPG VII. 830, RPG VII. 834, RPG VII. 841 et RPG VII. 1065). Dans le diocèse de Freising, deux couples sont séparés par l'officialité (RPG VI. 1689 et RPG VII. 919) et deux autres ne le sont pas (RPG VII. 911 et RPG VII. 925). Quant à Strasbourg, ce diocèse regroupe cinq époux qui craignent un divorce et instrumentalisent cet argument en leur faveur (RPG VI. 1178, RPG VI. 1226, RPG VI. 1237, RPG VI. 1258 et RPG VI. 1657) ainsi que huit déjà divorcés (RPG VIII. 230, RPG VIII. 283, RPG VIII. 783, RPG VIII. 784, RPG VIII. 997, RPG VIII. 998, RPG VIII. 1896 et RPG VIII. 2038).

⁵⁸ Mathieu 18.7.

⁵⁹ Salonen et Schmutge, *A Sip from...*, p. 17.

⁶⁰ Schmutge, « Cleansing on conscience... », p. 347.

⁶¹ Les raisons pour solliciter une absolution peuvent différer selon les impétrants. Il peut s'agir d'être absout pour une excommunication après un mariage clandestin, pour avoir forniqué ou avoir été adultérin, etc.

⁶² *Occasione eius episcopus Argentariae ad instantiam officialem ad iudicum eos evocari fecit et servatis servandis cum probationibus requisitis ipsos per suam diffinitivam sententiam ab invicem separavit et ne de cetero cohabitarent sub penis inhibuit: propterea supplicant, ut de novo matrimonio contrahere possint et in eodem remanere cum legitimum prolium suscipiende ac cum absolutionem a reatu incestus.* [RPG VII. 495.]

mariés clandestinement et conscients de leur empêchement spirituel, savent que leur union ne peut perdurer s'ils n'obtiennent pas – de façon sous-entendue – une dispense et sollicitent également une absolution *a reatu incestus*⁶³. Les deux autres ne nécessitent aucune dispense. Par exemple, un couple s'est marié clandestinement, *Henricus op dem Buel* et *Gertrude*; il n'existe, semble-t-il, pour leur union, aucun empêchement. Ils souhaitent être absouts de l'excommunication et jouir pleinement d'une parentalité légitime.

Une mention particulière accompagne parfois les absolutions. C'est celui des *reatus*⁶⁴, apparaissant lors de circonstances particulières : si le couple est conscient de l'empêchement (24 cas) et/ou s'il a fornicé avant le mariage ou après avoir été séparé (23 cas) et/ou s'il s'est marié clandestinement⁶⁵ (neuf cas). Pour le deuxième type, le couple n'est à l'origine pas conscient de l'inceste. L'ensemble des conjoints fornicateurs n'a pas toujours été préalablement marié. Ainsi, quinze d'entre eux souhaitent, après plusieurs actes charnels, d'abord ignorants qu'une parenté les relie, régulariser finalement leur relation. L'inverse est aussi vrai : l'ensemble des couples séparés n'a pas forcément fornicé par la suite⁶⁶. Deux exemples demeurent qui ne répondent à aucun des trois critères. Le premier couple, *Petrus Wulenber* et *Helicke Martzoff*⁶⁷, mariés et ignorants d'un empêchement du quatrième degré d'affinité, est séparé par l'évêque de Strasbourg. Ils demandent donc de pouvoir à nouveau se marier. Rien n'indique pourquoi ils doivent être absouts et encore moins d'un *a reatu incestus*. En principe, une dispense devrait suffire. L'autre est tout aussi « banal » que le précédent, car *Nicolaus Testoris* et son épouse, *Catherina Rewoschlin*, liés par la parenté spirituelle, mais s'étant mariés ignorants cet empêchement⁶⁸. Aucune indication ne précise pourquoi une absolution *a reatu fornicationis* est nécessaire.

⁶³ RPG VII. 8.

⁶⁴ Nous avons relevé plusieurs types de *reatu* : *a reatu incestus/ac incestus reatu* (25 cas), *a reatu incestus et fornicationis* (deux cas), *a (reatu) fornicationis et adulterii* (deux cas), *a reatu adulterii* (un cas), *a reatu (incestus) et excessibus* (neuf cas), *a reatu fornicationibus (fornicationis)* (deux cas), *a reatu fornicationibus et excessibus* (deux cas), *a reatu incestus et adulterii* (un cas) pour un total de 44 mentions.

⁶⁵ Nous avons limité les cas de clandestinité aux seuls couples qui se présentent à la Pénitencerie en étant encore mariés et non aux couples divorcés.

⁶⁶ Seulement quatre sur onze couples qui souhaitent *de novo matrimonio contrahere* ont fornicé après la séparation.

⁶⁷ RPG VII. 495 (Strasbourg, 23 février 1487).

⁶⁸ RPG VII. 633 (Freising, 7 juillet 1487).

3.2.3. *Les autres types de grâces*

Les licences spéciales sont octroyées pour de nombreux cas, permettant qu'une personne, pour des raisons jugées acceptables, agisse contre les règles de l'Église. Sans la grâce accordée, elle deviendrait alors irrégulière, non conforme au droit canon, et elle pourrait être excommuniée. Somme toute, la majorité des licences permet, en fait, aux suppliants de se confesser à un autre religieux que leur curé local.

Dans d'autres cas, des fidèles peuvent aspirer à commuer des vœux ecclésiastiques en vœux maritaux⁶⁹. Le *iuramentum* représente une forme solennelle et engage l'individu à sa parole. S'il ne la tient pas, il devient l'objet de sanctions ecclésiastiques. Il existe, par contre, une distinction importante entre le vœu et le serment. Comme le vœu, par son essence, dispose d'une valeur moins solennelle et souvent moins publique, le briser n'est pas en soi un parjure. Pourtant, le croyant est appelé à respecter sa parole et s'il s'avère incapable de remplir ses obligations, il peut demander de la commuer en d'autres actions pieuses⁷⁰. La Pénitencerie ne les substitue pas aisément et là encore il faut user d'une certaine rhétorique. Souvent, pour des moniales apostates, on privilégie les arguments de la pression familiale et du jeune âge⁷¹.

Dans notre corpus de sources, ce type de grâce – licences spéciales – ne s'applique pas. Comme le constate K. Salonen, la Pénitencerie ne distingue pas toujours finement les dispenses – et dans certains cas, les absolutions – des licences spéciales. L'office octroie tout autant, à un laïc comme à un clerc, avec de bonnes raisons, la permission d'agir contre les règles canoniques par voie de dispense ou de licence spéciale⁷².

Un engagement n'est pas toujours commué en action pieuse, mais peut être ajouté à une requête en absolution. *Theodoricus Spryt*, en 1493, un laïc du diocèse de Cologne, ayant *zelo devotionis* promis de devenir prêtre, s'est finalement résolu au mariage. Il ne demande pas expressément une licence spéciale, mais une absolution *a transgressione voti*⁷³. Même si *Anneta Michaelis Hagen* de Strasbourg a juré de demeurer à jamais veuve, il semble que cet état définitif ne lui convienne pas. Elle transgresse par conséquent son vœu et épouse un certain *Micheale*

⁶⁹ Salonen, *The Penitentiary as...*, p. 72.

⁷⁰ Kirsi Salonen, « Introduction », dans Sara Risberg, *sous la dir., Auctoritate Pape. The Church Province of Uppsala and the Apostolic Penitentiary 1410-1526*, Stockholm, Elanders, 2008, p. 33.

⁷¹ Schmugge, « Female Petitioners... », p. 692-694.

⁷² Salonen « Introduction... », p. 12.

⁷³ RPG VIII. 2238.

Hagen. Elle réclame donc, en avril 1459, d'être absoute du non-respect de sa parole et de pouvoir ainsi demeurer mariée⁷⁴. *Bela Geche*, ayant appartenu à un tiers-ordre mineur, a fait acte d'apostasie en retournant vers le monde séculier et en se mariant. Elle désire donc être absoute (*ab apostasie reatu*) et ainsi, solliciter légitimement la dette conjugale (*debitum coniugale petere*)⁷⁵.

Les demandes de déclarations d'innocence sont le quatrième type de grâce. Elles impliquent une conception assez complexe de la responsabilité ou de la non-responsabilité d'un individu en regard de son crime. Le droit canon la mesure par l'intention volontaire ou non de commettre l'acte⁷⁶. Cette forme de grâce figure sous la rubrique *De declaratoriis*. Les *litterae declaratoriae*, attestations d'un pardon du pape, certifient que le requérant est innocent d'un acte ou d'un péché et qu'il est préservé de toute sanction. Si elles ne sont pas le résultat de procédures confessionnelles, elles en adoptent les visées, car l'âme du fidèle est en jeu⁷⁷.

Ces causes passent d'abord chez l'auditeur qui en vérifie l'admissibilité légale. Il transfère la suite des procédures à l'évêque local pour que ce dernier en atteste la véracité. Après que l'ordinaire a confirmé les faits, la lettre de déclaration est publiée et elle prend force de loi⁷⁸. Plusieurs cas présents dans notre corpus sont véritablement complexes. Un noble du diocèse de Cologne, *Theodoricus junior de Borsthorst*, a accepté de marier *Ariane*, fille de *Schiffardi*, sous condition que ce dernier fournisse à sa fille une dot de sept mille cinq cents *floreni rhenensis*⁷⁹. Cette entente est entérinée par une promesse *de futuro*. Conformément au droit, un tel engagement conditionnel serait ratifié si le couple a une relation sexuelle⁸⁰. La supplique est silencieuse sur la question, ce qui implique sans doute qu'aucun rapport charnel n'est survenu. Si l'un des deux contractants épouse une autre personne avant que la clause ne soit remplie, le deuxième mariage est valide et légitime⁸¹. Cette dot n'a jamais été versée et par conséquent, l'exigence n'a pas été satisfaite. S'étant engagé par un serment de fiançailles et sous condition,

⁷⁴ RPG IV. 911.

⁷⁵ RPG VII. 2171.

⁷⁶ Salonen, *The Penitentiary as...*, p. 73.

⁷⁷ Müller, « Violence et droit canonique... », p. 785.

⁷⁸ Ludwing Schmugge, *Marriage on Trial. Late Medieval German Couples at the Papal Court*, (trad. par A. A. Larson), Washington, The Catholic University of America Press, 2012, p. 16. (coll. « Studies in Medieval and Early Modern Canon Law »).

⁷⁹ RPG VII. 2601.

⁸⁰ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 47.

⁸¹ *Ibid.*, p. 48.

Theodoricus souhaite devenir père et épouser une autre femme *nullo iure prohibita*. Il désire une lettre de déclaration selon laquelle aucun lien ne le relie à son ex-fiancée. Dans les *De declaratoriis*, d'une façon assez comparable au cas de Théodoric, des suppliants aspirent à l'annulation canonique de leur mariage, contraint *per vi et metu*, qui, par essence, n'a jamais été. Ils peuvent réclamer aussi un document officiel qui statue l'existence d'un empêchement matrimonial. Une union déclarée nulle autorise les contractants à se remarier⁸².

3.2.3.1. L'autre forme de *littera declaratoria*

Un autre type de *littera declaratoria* existe et se retrouve dans les *De matrimonialibus*. Le pape Clément VI (1342-1352), dans une constitution, a réglé le cas d'une distance inégale entre un ancêtre commun et un couple⁸³. Ce n'est d'ailleurs pas la seule disposition de ce pontife, ce qui montre que le droit n'est pas encore fixé, mais se précise encore au milieu du XIV^e siècle. De la décision clémentine, il appert qu'un couple apparenté à des degrés inégaux, par exemple des époux liés par le troisième et le quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, doit obtenir une dispense et une lettre de déclaration. La première lettre, envoyée au couple ou à une autorité locale, autorise la dispense du quatrième degré. Ensuite une seconde « déclare » la validité de la précédente grâce combinée désormais avec le troisième degré⁸⁴. Le pape Grégoire IX (1227-1241) avait pourtant déjà traité le sujet en soutenant que le degré le plus éloigné, sur une ligne de descendance inégale, devait faire autorité. Sous Clément VI, c'est le degré le plus rapproché qui devient déterminant⁸⁵ :

Item idem dominus Gregorius V. id. novembr. pontificatus sui anno tertio declarationem alias per felicis recordationis Clementem papam VI. factam super dispensatione duorum tertio et quarto gradibus se attingentium in quarto solummodo obtenta vel imposterum obtinenda valitura acsi de distantia tertii gradus a stipite mentio facta fuisset, declaravit extendi etiam ad gradum affinitatis

⁸² Salonen, « Re-defining Marriage... », p. 163.

⁸³ Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 17-18.

⁸⁴ P.D. Clarke, « Central authority and local powers: the apostolic penitentiary and the English church in the fifteenth century », dans *Historical Research*, vol. 84, no. 225, (août 2011), p. 424.

⁸⁵ Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 17-18. L. Schmutge a relevé une particularité où une supplique, au lieu d'appliquer pour une *littera* de Clément VI, l'impétrant sollicite *et cum litteram declaratoriam Gregorii XI super 3. et 4. consanguinitas gradus*. Que le pape spécifié soit Grégoire XI et non Grégoire IX peut sembler anecdotique, mais nous avons noté également cette particularité dans notre corpus [RPG VIII. 1095].

*et non solum ad tertium et quartum sed etiam ad secundum et tertium tam consanguinitatis quam affinitatis*⁸⁶.

L'émission d'une telle *littera* n'est pas sans frais, lesquels varient entre 18 à 20 *grossi*, ce qui représente presque deux florins de la Chambre⁸⁷. Dans notre corpus de Strasbourg, Cologne et Freising, 39 couples⁸⁸ sont apparentés au troisième et quatrième degré de consanguinité et 26⁸⁹ par l'affinité. Finalement, huit entrées sont aussi touchées par les lettres de déclaration dont deux ne mentionnent aucun degré⁹⁰, trois causes du deuxième et troisième degré d'affinité⁹¹, une seule déclarant un double quatrième degré de consanguinité⁹² et une dernière soumettant le cas d'un couple parent au deuxième et quatrième degrés d'affinité⁹³. Les cas ne sont donc pas rares.

3.2.3.2. Le phénomène des degrés simples⁹⁴

Après avoir constaté que les degrés inégaux étaient presque toujours assortis de la mention d'une *littera declatoria*⁹⁵, nous avons remarqué que l'émission des lettres déclaratoires n'est pas restreinte uniquement aux degrés inégaux. Un couple peut se présenter comme parent

⁸⁶ « Regule date in cancellaria per dominum Gregorium papam XI. 74 » dans Emil Von Ottenthal, *Regulae Cancellariae Apostolicae. Die Päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XII. bis Nicolaus V.*, Aalen, Scientia Verlag, 1968, (Neudruck der Ausgabe Innsbruck- 1888), p. 40.

⁸⁷ Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 17-18.

⁸⁸ Les lettres de déclarations portent la mention du troisième degré (51 %), des degrés inégaux (25 %) ou d'aucun degré (23 %). Un tiers des suppliques renvoie explicitement à la constitution de Clément VI.

⁸⁹ La mention du troisième degré apparaît dans 23 % des cas et les degrés inégaux ainsi qu'aucun degré représentent tous les deux 39 %. Par ailleurs, un peu plus du tiers (38 %) souligne la décision de Clément VI.

⁹⁰ RPG VI. 621 mentionne toutefois, avec le *cum littera declatoria*, un troisième et un quatrième degré dont la nature n'est pas précisée. Voir le RPG VII. 342, où l'impétrant sollicite une lettre sans précision du degré.

⁹¹ RPG VI. 1807, RPG VII. 20 et RPG VII. 966.

⁹² RPG VI. 1670.

⁹³ RPG VII. 636.

⁹⁴ L'expression « degré simple » implique la présentation d'un seul degré de parenté (consanguinité ou affinité) dans la transcription de la supplique. Toutefois, dans les cas comptabilisés, l'existence d'une *littera declatoria* est précisée à côté du *fiat* final. L'utilisation de « double degré » renvoie aux degrés inégaux, par exemple un troisième et quatrième degré de consanguinité, inscrit dans le *narratio*. Dans ce cas, l'émission de la *littera declatoria* est normale et usuelle.

⁹⁵ Nous connaissons toutefois neuf exemples où les degrés inégaux ne sont pas combinés à une lettre. Ceux touchés par la consanguinité sont RPG IV. 715, RPG VI. 530, RPG VI. 1472 et RPG VI. 1657, ceux touchés par l'affinité sont RPG V. 457, RPG VII. 152 et RPG VIII. 800. La lettre éditée en RPG VIII. 980 n'a ni signature ni *fiat* final. Finalement, le dernier cas n'est, en réalité, pas véritablement touché par des degrés inégaux. En effet, *Johannes des Hertzichen* de Cologne rapporte, dans l'entrée RPG V. 758, qu'il s'était précédemment marié conscient d'un empêchement matrimonial, sans en savoir le degré (troisième et quatrième d'affinité). Union tolérée, mais tout remariage, à la mort de l'un des époux, est proscrit (*remaneret innuptus*). Désormais veuf, il a contracté, en dépit de la précédente interdiction, une union pour laquelle aucun autre empêchement n'existe.

au quatrième degré, mais, en raison de l'émission d'une lettre de déclaration qui ne doit en principe être émise que pour les degrés inégaux, doit payer une taxe supplémentaire. Pourquoi ces particularités ? Si le phénomène n'est présent pour Strasbourg, Cologne et Freising qu'à partir de 1484 jusqu'à 1502⁹⁶, sa présence est attestée dès le milieu du XV^e siècle pour plusieurs autres diocèses. C'est pourquoi, pour le mettre en lumière, nous avons procédé à une analyse des entrées, tous diocèses confondus, de 1455 à 1503 qui montrent le phénomène du « degré simple » et des lettres de déclaration. Ces cas sont répertoriés dans le tableau suivant :

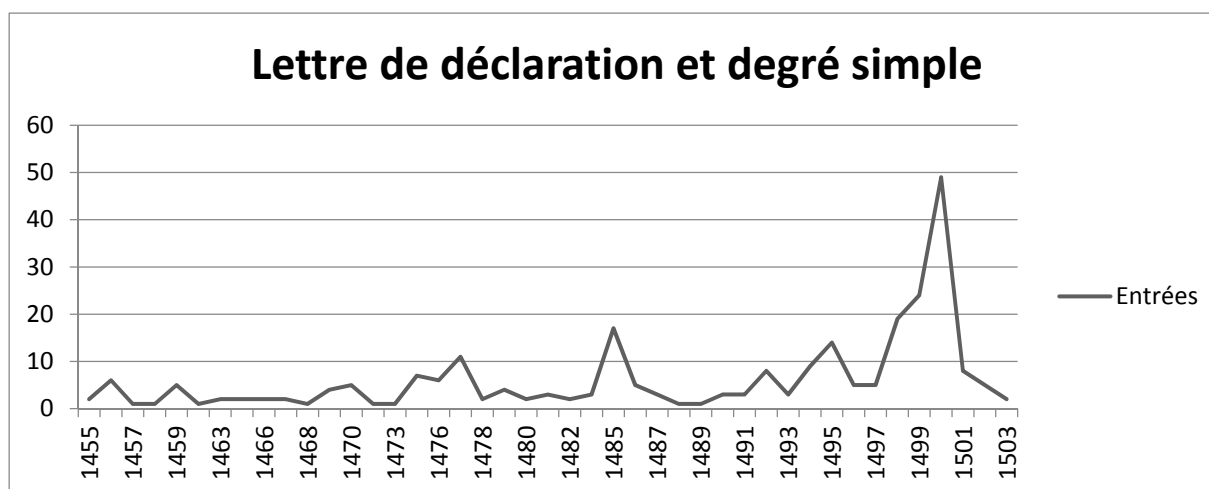


Figure 1 : Cas où une lettre de déclaration est émise alors que le texte ne spécifie qu'un degré simple.

Ce phénomène n'est ni limité dans le temps ni totalement anecdotique. Nous pouvons également constater que le nombre d'entrées de degrés simples suit légèrement le nombre d'entrées en général, notamment autour des années 1482-1485 ainsi que le pic de l'année sainte, 1500⁹⁷. Aussi, les exemples de Strasbourg, Cologne et Freising demeurent insatisfaisants; étant trop limités par le temps et par l'ampleur, ceux-ci ne proposent aucune réponse appropriée. Par conséquent, il semblait nécessaire d'étendre l'objet d'analyse. C'est pourquoi, après une approche purement temporelle, nous avons choisi de combiner l'incidence du temps et de la géographie pour s'intéresser à tous les diocèses allemands entre 1484-1502.

⁹⁶ Il existe 26 cas où les suppliants se présentent comme étant liés par le quatrième degré (consanguinité et affinité confondues) et où une *littera declaratoria* est émise sous la justification de *super 3. [gradu sous-entendu]* ou de *super 3. et 4. [gradu sous-entendu]*. La forte majorité des cas se rencontre entre 1492 et 1503 (23 contre trois).

⁹⁷ À ce titre, nous renvoyons aux figure 4 : Phénomène étudié dans une perspective plus globale avec le nombre de suppliques matrimoniales enregistrées entre 1484 et 1502 et figure 5 : Fluctuation des suppliques enregistrées dans le temps.

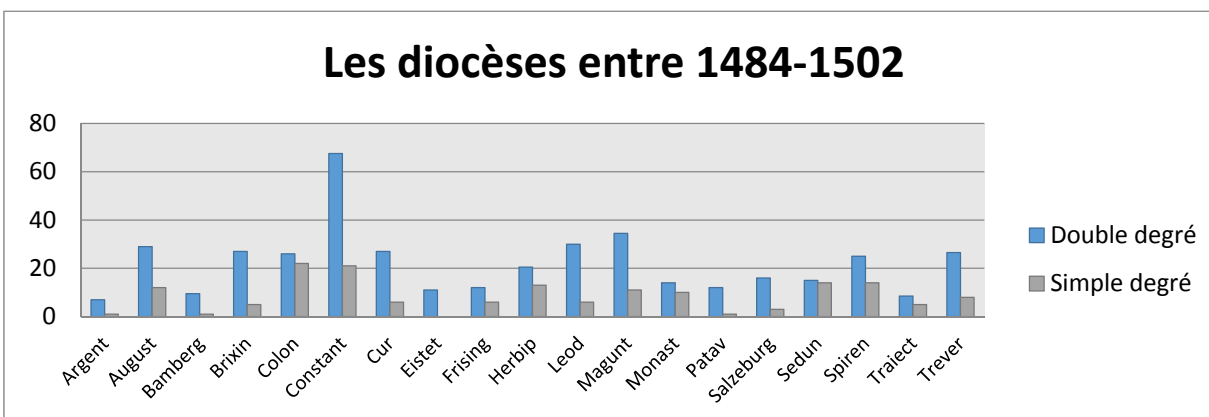


Figure 2 : Les diocèses où apparaissent le plus fréquemment des cas de double degré et de degré simple

À la lumière de ces données confrontées avec celles de L. Schmutge, il apparaît ainsi que ces diocèses sont aussi ceux qui envoient en moyenne le plus de suppliques matrimoniales⁹⁸. Donc le phénomène n'est pas forcément corollaire à des logiques géographiques, mais davantage à des raisons quantitatives. La géographie ne présente ainsi aucune piste de réponse satisfaisante. Tentons donc une approche chronologique sur l'ensemble des diocèses allemands entre 1484 et 1502 afin de déterminer si le phénomène s'amplifie réellement dans le temps :

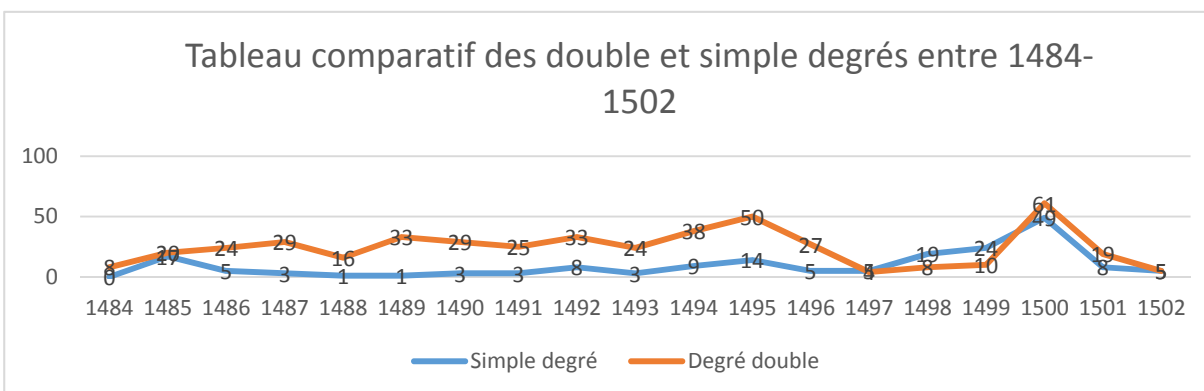


Figure 3 : Comparaison entre deux séries de données (1484-1502).

Le phénomène ne montre donc ni une stagnation ni une progression, mais davantage une fluctuation qui est réellement dépendante des années. Toujours à titre de comparaison, nous

⁹⁸ Voir Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 12.

avons intégré les données de la figure trois avec l'ensemble des suppliques enregistrées dans *De matrimonialibus* de 1484 jusqu'à 1502.

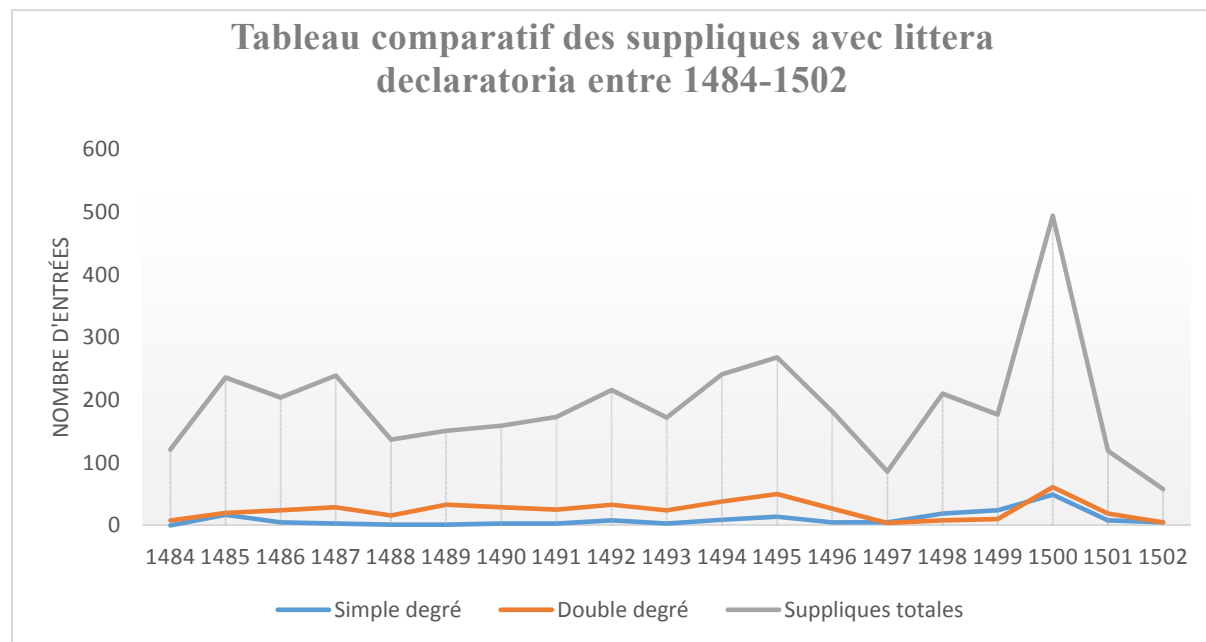


Figure 4 : Phénomène étudié dans une perspective plus globale avec le nombre de suppliques matrimoniales enregistrées entre 1484 et 1502.

À la lumière des figures trois et quatre, les cas de simple degré sont relativement marginaux et ne se corrélaient réellement pas avec ceux des doubles degrés. Néanmoins, à l'instar des doubles degrés, les simples atteignent un pic en 1500. Pendant les deux années précédant le Jubilé, les simples degrés augmentent, sans que cela soit le cas avec les doubles degrés. La figure quatre montre que les deux séries semblent finalement suivre très imparfaitement les tendances de toutes les suppliques. Cependant, comme les simple et double degrés ont nettement moins d'entrées en comparaison avec l'ensemble des suppliques, il semble injustifié d'en tirer des conclusions définitives. En effet, à titre d'exemple pour expliquer cette réserve, la diminution de 1488 se reflète relativement sur les demandes comportant un double degré, mais pas sur celles concernant un simple degré. En plus de l'année sainte, qui entraîne dans les trois séries une recrudescence des cas, on peut noter aussi une augmentation sensible en 1495.

En conclusion, il convient d'admettre que le crible temporel et géographique ne permet pas d'expliquer le phénomène. Il semble être partiellement sujet à l'ampleur du nombre de

suppliques : si une année est féconde en causes, les pétitions des simples degrés ou des doubles degrés suivent souvent cette tendance. De même, et non sans exception, le nombre de lettres comportant un degré simple ou double dépend du nombre de cas soumis à la Pénitencerie par les diocèses. Comment poursuivre la réflexion ? Selon P. Ostinelli, la Pénitencerie délivre deux lettres : d'une part la dispense pour le degré le plus éloigné aux autorités ecclésiastiques locales. La curie leur envoie, après quelques jours, si nécessaire, la lettre de déclaration pour le degré le plus proche en affirmant la validité de la grâce précédemment concédée⁹⁹. C'est bien ce qui semble appliqué dans les cas qui nous intéressent puisque dans l'ensemble des degrés simples, le degré le plus éloigné apparaît majoritairement (neuf fois sur dix) dans le corps du texte¹⁰⁰. À la suite d'une dispense accordée, plusieurs entrées confirment la pratique qui voit la lettre de déclaration être publiée après une journée¹⁰¹, deux¹⁰² ou quatre jours¹⁰³. Conséquemment, le scribe peut avoir présenté le degré le plus éloigné dans le corps du texte pour la sollicitation de la dispense. Ensuite, dans le *fiat*, la nécessité d'une *littera declaratoria* pour des degrés inégaux est précisée. On pourrait penser que la citation omise des degrés inégaux tient à son importance relative et à sa nécessité dans le *fiat* : pourquoi affirmer deux fois la même chose ? Le phénomène des degrés simples peut être alors considéré comme la juxtaposition des deux lettres de grâce – la dispense pour le degré le plus éloigné et la lettre de déclaration pour le plus rapproché – sous une seule entrée.

3.2.4. Pénitencerie ou Chancellerie. Vers laquelle se tournent les couples ?

L'ensemble des couples ne se tourne pas forcément vers la Pénitencerie. Des cas peuvent être traités par l'official local, mais même pour ceux qui s'avèrent plus complexes ou réservés au pape, plusieurs avenues sont possibles. En Islande par exemple, il n'est pas usuel de

⁹⁹ Paolo Ostinelli, *Penitenziaria Apostolica. Le suppliche alla Sacra Penitenziaria Apostolica provenienti dalla diocesi di Como (1438-1484)*, Milan, Edizioni Unicopli, 2003, p. 101-102.

¹⁰⁰ Sur 249, 219 présentent le quatrième degré, 25 le troisième degré (dont 14 cas sont issus de parenté aux deuxième et troisième degrés) et cinq qualifiés comme autre (non précisé ou spirituel). Plusieurs suppliques n'évoquent que l'émission de la lettre de déclaration sans autre détail. Le quatrième degré est la parenté la plus éloignée et conséquemment, dans une large mesure, le phénomène des simples degrés répond aux critères proposés par P. Clarke et P. Ostinelli.

¹⁰¹ RPG VIII. 1419-1420.

¹⁰² RPG VIII. 1211-1212; RPG VIII. 1343, 1345; RPG VIII. 1686-1687 et RPG VIII. 1578-1579.

¹⁰³ RPG V. 621-622; RPG VII. 105-106; RPG VII. 918, 942 et RPG VIII. 360, 370.

s'adresser à la papauté pour les mariages litigieux avant la fin du XV^e siècle¹⁰⁴, mais c'est là un cas limite d'une région située aux marges de la chrétienté. Les légats représentent une autre possibilité de grâce. Étant représentants du pape dans une région donnée, leur aire de légation, ils obtiennent par délégation plusieurs pouvoirs et compétences exclusifs¹⁰⁵. Ils y deviennent, à l'instar de celui qui les y envoie, « des relais pour que l'infinie grâce divine agisse à travers eux¹⁰⁶ ». Au moment de leur départ en mission, ils reçoivent un nombre limité de grâces qu'ils peuvent distribuer. Ils sont notamment habilités à dispenser des couples apparentés au troisième et quatrième degré (consanguinité ou affinité) ou à permettre la célébration d'un mariage dans une région frappée d'interdit¹⁰⁷. À la fin du XIV^e siècle, cette réalité est concrètement illustrée par l'envoi de légats sous Clément VII, pape d'Avignon. Tous cardinaux, les légats¹⁰⁸ qui quittent la curie en 1378 reçoivent l'autorisation de dispenser et/ou d'absoudre 100 couples apparentés aux troisième ou quatrième degrés de consanguinité et/ou d'affinité. Ils peuvent aussi le faire pour 25 couples spirituellement liés par le baptême ou la confirmation¹⁰⁹. Ces grâces peuvent être renouvelées si épuisées. La papauté contrôle cependant précieusement cette distribution en limitant le nombre¹¹⁰. Donc, « la grâce se partage, mais elle se compte¹¹¹ ».

La légation ne semble pas être un moyen comparable à la Pénitencerie pour distribuer des grâces matrimoniales. P. Ingesman, pour le Danemark, soutient que la Pénitencerie est l'organe qui distribue la majorité des dispenses dès le XIV^e siècle. Cette réalité s'amplifie durant

¹⁰⁴ En constatant le phénomène, l'auteure propose quatre raisons. Les clercs ont peut-être travaillé en amont afin d'éviter des mariages incestueux. Ou alors : les évêques islandais se montrent réticents à accepter les dispenses pontificales. En troisième lieu, peut-être que plusieurs couples qui vivent en-dehors des liens maritaux, préfèrent confesser leurs vies pécheresses, payer des amendes et adopter leurs enfants. Leurs mariages ne peuvent pas ainsi être invalidés par les cours ecclésiastiques. Finalement, le droit à l'héritage n'est pas garanti pour les enfants de tels mariages (même avec dispense). En dernière remarque, l'auteure propose que cette résistance contre les dispenses papales est surtout culturelle et non religieuse. [Agnes S. Arnorsdottir, « Icelandic Marriage Dispensations in the Late Middle Ages », dans Kirsi Salonen et Christian Krötzel, *eds.*, *The Roman Curia, the Apostolic Penitentiary and the Parties in the Later Middle Ages*, Rome, Accademia di Finlandia, 2003, p. 169. (coll. « Acta Instituti Romani Finlandiae »).]

¹⁰⁵ Guy Bédouelle, « Grégoire VII (c.1021-1085) et la réforme grégorienne », dans Guy Bédouelle, *Dictionnaire d'histoire de l'Église*, Chambray, C.L.D., 1994, p. 130.

¹⁰⁶ Philippe Genequand, « L'action des légats à la fin du XIV^e siècle : entre action diplomatique et distribution de la grâce pontificale », (article non-publié), p. 4

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰⁸ Jean de Cros, évêque de Palestrina, Pedro de Luna, diacre de Sainte-Marie-in-Cosmedin, Guillaume d'Aigreuille, prêtre de Saint-Étienne-au-Celio et Guy de Malsec, prêtre de Sainte-Croix-de-Jérusalem. [*Ibid.*, p. 1.]

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 6.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 7.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 8.

la seconde moitié du XV^e ainsi qu'au cours du premier tiers du XVI^e siècle¹¹². Même constatation chez L. Schmutge qui affirme: « at the papal curia, the penitentiary possessed a near monopoly on the granting of marriage dispensations¹¹³».

Même s'il n'existe aucune séparation claire des compétences entre la Chancellerie et la Pénitencerie sur la question du mariage¹¹⁴, l'action de la Chancellerie dans ce domaine demeure négligeable. En comparant l'activité des deux offices sous Pie II (1458-1464) et sous Paul II (1464-1471), on constate combien les entrées de la Pénitencerie supplantent celles de la Chancellerie. Sous Pie II, les registres de la Chancellerie et de la Chambre mentionnent seulement 64 dispenses de mariages pour les régions allemandes contre 660 entrées chez sa concurrente. Sous Paul II, la différence s'accroît avec 68 lettres contre 943 lettres sous la seule rubrique *De matrimonialibus*¹¹⁵. Pour les diocèses de Strasbourg, Cologne et Freising, ils représentent respectivement huit, douze et quatre entrées de 1455 à 1471 dans la série issue de la Chancellerie (*Repertorium Germanicum VIII et IX*), contre 60, 148 et 42, respectivement, provenant de la Pénitencerie. Par conséquent, les suppliques de Strasbourg, à la Chancellerie, représentent environ 13 % des cas recensés à la Pénitencerie, ceux de Cologne 8 % et ceux de Freising 9,5 %. Il va sans dire que les pétitions envoyées et enregistrées par la Pénitencerie dépassent largement celles de la Chancellerie. De surcroît, la vocation de cette dernière est plutôt financière que rédemptrice. Les pétitions adressées à la Pénitencerie dénotent avant tout une « affaire de conscience »¹¹⁶.

En conséquence, pour des visées d'études quantitatives, il apparaît préférable de choisir le vecteur principal de la grâce pontificale¹¹⁷. C'est pourquoi le choix de ces registres s'impose afin d'accéder à la réalité matrimoniale.

¹¹² Per Ingesman, « Danish Marriage Dispensations : Evidence of an Increasing Lay Use of Papal Letters in the Late Middle Ages », dans Kirsi Salonen et Christian Krötzel, *eds.*, *The Roman Curia, the Apostolic Penitentiary and the Parties in the Later Middle Ages*, Rome, Accademia di Finlandia, 2003, p. 134. (coll. « Acta Instituti Romani Finlandiae »).

¹¹³ Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 36

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 14.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 13.

¹¹⁶ L. Schmutge utilise « primarily about matters of conscience ». [Schmutge, « Cleansing on Consciences... », p. 351.]

¹¹⁷ La Pénitencerie est un office qui reçoit plus de demandes qu'il n'en approuve. Les historiens ont calculé, en cette fin du Moyen Âge, une moyenne approximative de 3000 à 3500 suppliques approuvées chaque année. Le nombre réel de suppliques traitées par année est impossible à déterminer, car les entrées enregistrées se limitent à celles qui sont approuvées [Salonen, « Introduction... », p. 9.], mais on peut aisément parier sur un nombre supérieur. Plusieurs cas acceptés ne figurent par ailleurs pas dans les registres, une réalité que P. D. Clarke souligne

3.2.5. Les différents types d'empêchements matrimoniaux

Les degrés prohibés se sont finalement fixés au quatrième degré d'affinité et de consanguinité lors du quatrième concile du Latran (1215). La Pénitencerie au XV^e siècle travaille à partir de ces normes. Elle dispense et absout surtout pour cinq types d'empêchements. Les plus répandues - la consanguinité et l'affinité - répondent à la même logique de computation. L'affinité, par son essence, diffère de la consanguinité où tout mariage est proscrit s'il existe un lien consanguin entre la (future) personne épousée et un(e) ancien(ne) époux(se) (*copulatio carnalis licita*) ou un ancien partenaire sexuel (*copulatio carnalis illicita*). Parfois, la consanguinité et l'affinité s'entremêlent et mènent d'ailleurs à une amende. Il existe aussi la parenté spirituelle en vertu de laquelle les futurs époux sont liés par l'entremise du sacrement du baptême ou de la confirmation. Dans ce dernier cas, donc, on se trouve dans une situation où l'un des parents de l'un des membres du couple a été parrain ou marraine de l'autre¹¹⁸.

Sous le pontificat de Pie II (1458-1464), K. Salonen a étudié et comparé les cas matrimoniaux entre *De declaratoriis* et *De matrimonialibus*. Outre la visible différence en termes quantitatifs (respectivement 12 contre 4193 entrées), elle a noté que les situations inscrites dans *De declaratoriis*, concernent notamment la parenté spirituelle (11 cas)¹¹⁹. Cette surreprésentation s'explique par la complexité et l'ambiguïté de cette relation. S'il est plus aisé de déterminer la nature incestueuse par affinité ou par consanguinité, la parenté spirituelle soulève souvent des doutes sur la licéité de l'union¹²⁰. Finalement, notons que si un engagement non consommé est rompu, tout mariage avec une personne reliée à l'ancien(ne) fiancé(e) est frappé d'interdiction. En effet, l'honnêteté publique (*impedimentum publice honestatis iustitiae*) partage des particularités avec l'affinité. Par exemple, en janvier 1469, *Johannes Stepel* s'est d'abord marié publiquement avec la sœur de *Styna, Tela*, mais l'union n'a pas été consommée. Après la célébration de l'union, un certain *Petrus de Holihusen* a affirmé avoir préalablement contracté une telle alliance avec *Tela*. Pour tenter de faciliter le maintien de leur mariage,

à partir des documents des officialités anglaises où il a retrouvé une lettre émise par la Pénitencerie – à la suite d'un *et committatur* – a été retranscrite sans qu'il en reste trace dans les registres de l'office. [P.D. Clarke « Central authority and local powers... », p. 418.]

¹¹⁸ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique et mariage... », p. 229.

¹¹⁹ L'échantillon extrêmement réduit de l'un et le corpus disproportionnellement supérieur de l'autre ne se prêtent pas, en principe, à une comparaison équitable et rigoureuse. Dans les limites temporelles de l'étude (1458-1464) et en l'absence de recherche comparable, les résultats – une majorité de la parenté spirituelle – demeurent pertinents.

¹²⁰ Salonen, « Re-defining Marriage... », p. 169.

Johannes Stepel et *Styna Hrubeley* ont consommé leur union clandestine et souhaitent désormais être absouts de l'excommunication et être dispensés de cet empêchement (*impedimentum publice honestatis iustitiae*)¹²¹. Ce type d'empêchements demeure toutefois plutôt rare¹²². La *cognatio* légale complète le corpus des obstacles. Au même titre que la parenté consanguine, il signifie que les futurs époux ou les époux sont liés par un lien d'adoption¹²³. La fraternité légale apparaît très peu et dans notre corpus de sources, aucun exemple ne s'y rapporte.

L. Schmutge propose pourtant un sixième type d'empêchement, à la frontière des questions matrimoniales : celui des vœux ecclésiastiques qui voit un individu promettre ou former le vœu, avec ou sans témoins, d'entrer dans « un mariage ecclésiastique valide ». Cette promesse impose la même indissolubilité que l'engagement matrimonial¹²⁴. *Petrus Strobel de Munich*, provenant du diocèse de Freising, indique en mars 1471, que, pendant le temps de sa jeunesse, il a décidé de demeurer toujours chaste. Ses résolutions n'ont guère tenu, car il est précisé que *postmodum vero mutato proposito matrimonium contraxit et proles subsecuta*. *Petrus* implore donc d'être absout pour avoir transgressé son vœu et d'être dispensé afin de demeurer marié¹²⁵. Cependant, les vœux ecclésiastiques sont, en théorie, d'une nature distincte des cinq précédemment mentionnés, car les autres empêchements impliquent des personnes libres à se marier. Dans les cas d'affinité, de consanguinité, de parenté spirituelle, d'adoption et d'honnêteté publique, ces individus libres ne peuvent se marier légitimement entre eux s'ils n'obtiennent pas de dispense. Concernant les vœux, une telle personne n'est plus perçue propre au mariage, car la liberté de se lier n'existe plus. C'est une distinction notable et importante qui place ce dernier empêchement à part des autres.

Un septième type d'empêchement peut être encore proposé : l'*impedimentum criminis* où un époux (ou une épouse) infidèle ne peut marier l'objet de son adultère même si le conjoint cocu est décédé. En fait, cet empêchement devient effectif si les amants se sont promis le mariage pendant leur période adultérine et/ou s'ils ont projeté la mort de l'autre époux¹²⁶. Cette entrave peut être combinée à d'autres¹²⁷, mais peut se retrouver seule dans les *De*

¹²¹ RPG V. 605.

¹²² Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 73-74.

¹²³ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique et mariage... », p. 229.

¹²⁴ Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 74.

¹²⁵ RPG V. 882.

¹²⁶ Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 94-98.

¹²⁷ Notamment RPG III. 1906 avec le quatrième degré d'affinité.

*matrimonialibus*¹²⁸. C'est le cas dans l'exemple suivant. Pendant que *Jacobus de Erpel*, époux légitime, vivait toujours, *Maria*, fille de Richard, a promis à un homme non précisé que *ipsum capere in maritum, si dictus Jacobus eius maritus decederet ante eam*. Elle se polluer permit par lui *et demum sicut Deo placuit*, à la suite de la mise en tombe de *Jacobus*, *Maria* s'est mariée avec son promis. Finalement, ces derniers n'ont jamais agi ou même parlé pour accélérer la fin de *Jacobus*¹²⁹. Dans un autre cas, *Generosus Weckeri de Liningen*, un noble, et *Mathea de Monschiit* ne se sont pas contentés de se promettre le mariage du vivant de l'époux de *Mathea*, mais ont même vécu en concubinage. On leur reconnaît toutefois qu'aucun des deux n'a comploté la mort du cocu¹³⁰. Des anciens amants¹³¹, comme *Gerardus de Erne* et *Catherina*, la veuve d'un certain *Simonis de Sancto Thoma*, construisent leur argumentation pour se disculper de tout soupçon et peut-être, pour endiguer des commérages diffamants. Du vivant du mari de *Catherina*, s'ils ont commis de nombreux actes adultérins, ils ne se sont pas promis le mariage et n'ont pas davantage projeté la mort de Simon¹³². À la suite de son trépas, ils se sont finalement épousés (*matrimonium fidei*). Ils supplient donc pour obtenir l'absolution *a fornicationis et adulterii reatibus*¹³³.

Dans notre corpus de sources, c'est la consanguinité qui est l'empêchement pour lequel les couples incestueux se tournent vers la Pénitencerie (46 %). L'affinité la suit avec 33 % alors que la parenté spirituelle représente seulement 18,4 % des demandes. Il existe également des cas combinés où le couple est parent par le sang et l'affinité (1,7 %)¹³⁴. Moins de 1 % représente les autres empêchements (honnêteté publique, vœux solennels, empêchement du crime, etc.), mais ces restrictions demeurent extrêmement marginales. L'affinité et la consanguinité

¹²⁸ RPG VI. 1478.

¹²⁹ *et demum sicut Deo placuit idem Jacobus maritus ab hac luce migravit neutro tamen eorumdem in morte ipsius Jacobi mente neque facto machinante*. [RPG VI. 1478].

¹³⁰ *nullo eorum in morte machinante*. [RPG VII. 588].

¹³¹ Dans un autre exemple où d'anciens amants veulent se marier, aucune rhétorique sur un potentiel *impedimentum criminis* n'est utilisée. S'ils se tournent vers la Pénitencerie, c'est pour obtenir une dispense et une absolution *a reatu adulterii* pour le troisième et quatrième degré d'affinité. [RPG VIII. 800].

¹³² *nulla fide inter ipsos exponens de matrimonio contrahendo data neutro ipsorum exponens in morte dicti viri marchinante*.

¹³³ RPG VI. 494.

¹³⁴ 1,7 % représente en fait 15 cas dont 13 sont reliés au quatrième degré, un cas est lié au troisième degré d'affinité et quatrième degré de consanguinité [RPG VII. 345] ainsi qu'un dernier cas lié au troisième et quatrième degré d'affinité ainsi qu'au quatrième degré de consanguinité [RPG V. 757].

confondues, le quatrième degré représente 79,9 %, le troisième degré 9 %, le troisième et quatrième degré 11 % et le deuxième et troisième degré moins de 1 %.

3.2.6. Vers une délégation graduelle des pouvoirs gracieux aux pénitenciers

Si l'ensemble des requêtes s'adresse toujours au pape, une forte majorité de suppliques ne l'atteint pas. Le processus règle une large majorité et ne soumet au souverain pontife que des situations complexes et hors des compétences des pénitenciers. Pie II (1458-1464) n'a ainsi jamais signé de suppliques afin de dispenser pour irrégularité, pour absoudre ou pour conférer des privilèges confessionnels. Sur les 15 247 demandes acceptées et inscrites dans les registres durant son pontificat, seulement 90 lettres lui ont été présentées pour obtenir sa signature. Dans ce nombre, 30 proviennent de la rubrique des *De matrimonialibus*, 50 des *De diversis formis* et, finalement, 10 des *De declaratoriis*¹³⁵. Le nombre grandissant de réserves pontificales amène progressivement les papes à déléguer à un cardinal, *poenitentiarius maior*, des cas et compétences¹³⁶. Cette délégation institue certes la Pénitencerie au XII^e siècle, mais ne mène pas immédiatement à un transfert complet des pouvoirs. Sous le pontificat d'Eugène IV (1431-1447), les compétences de l'office sont élargies au-delà des cas réservés. Elles s'étendent désormais aux questions d'illégitimité ainsi qu'à toute autre irrégularité, au mariage, aux crimes et faits violents, à la confession, à l'hérésie ainsi qu'à l'apostasie, etc. La juridiction du tribunal est élargie à tout cas assez grave pour être transféré au pape¹³⁷. Eugène IV confère alors au grand pénitencier la faculté de dispenser tout mariage apparenté au quatrième degré d'affinité et/ou de consanguinité même s'il a été conclu secrètement. Sous Calixte III (1455-1458), la *cognatio spiritualis* devient un cas dispensé par l'office et avec Sixte IV (1471-84), les compétences sont de nouveau étendues : il est permis de dispenser l'affinité au second et au troisième degré, mais seulement *in foro conscientie*. Toutes les requêtes du quatrième ainsi que troisième degré sont signées en *de speciali* et toutes celles du troisième degré par un *fiat de speciali et expresso*¹³⁸.

¹³⁵ Aucune hypothèse ne permet d'expliquer convenablement pourquoi ce sont précisément ces 90 suppliques qui requièrent son attention. [Schmugge, « Cleansing on Consciences... », p. 352.]

¹³⁶ Salonen, *The Penitentiary as...*, p. 41.

¹³⁷ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique et mariage... », p. 225.

¹³⁸ Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 76.

3.3. La rédaction de la supplique : le personnel de la Pénitencerie, le(s) suppliant(s) et la cour ecclésiastique locale

La procédure pour l'individu qui se tourne vers la Pénitencerie est assez longue. Parfois, elle provient de la prise de conscience par les intéressés du fait qu'ils ont agi ou agissent contre le droit canon. Le premier réflexe est de se tourner vers leur curé pour se confesser et lorsque ce dernier se trouve en face d'une offense qui ne dépasse pas sa juridiction, il absout le pécheur et décide de la pénitence. Si la nature de la faute outrepassa sa compétence, la question est soumise à l'évêque dont le pouvoir juridictionnel est plus considérable. L'ordinaire peut soulager le pécheur dans de nombreux cas, mais, comme l'absolution des péchés graves appartient à l'autorité pontificale¹³⁹, il est contraint d'envoyer l'impétrant (ou son cas) devant la curie romaine¹⁴⁰. La majorité des cas commence par une procédure légale auprès la cour épiscopale pour se diriger dans un second temps vers la Pénitencerie¹⁴¹. Demandes classées sous l'appellation *tolleramus*, il arrive pourtant que la cour ecclésiastique tolère un empêchement ou un mariage irrégulier en vertu du droit¹⁴². Ces causes ne sont pas très usuelles : il convient nettement mieux de s'adresser à la Pénitencerie pour obtenir de telles dispenses. À la cour de Freising, K. Salonen, pour les années 1462-1463, a trouvé cinq cas dont les résolutions ont été toutes positives. Par exemple, *Thomas Mair de Kiffersfelden* et *Anna*, fille de *Ludocicus de Flinspach*, se sont adressés devant l'official le 21 janvier 1463 pour légitimer leur mariage déjà contracté. Ces derniers venaient de découvrir, après leur mariage, qu'ils étaient parents au quatrième degré. La cour leur a permis de demeurer mariés en dépit de leur consanguinité¹⁴³. À Ratisbonne, les demandes sous *tolleramus* sont plus nombreuses. Pour les années 1489, 1490 et 1500, nous en rencontrons 42, ce qui correspond à environ 4,1 % des causes matrimoniales. Dans les cas où une décision est rendue, la résolution est positive¹⁴⁴. Il apparaît qu'hormis de rares exceptions les couples ainsi dispensés par la cour ecclésiastique locale ne se tourneront pas vers la Pénitencerie pour être dispensés¹⁴⁵.

¹³⁹ Salonen, « Introduction... », p. 66.

¹⁴⁰ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique et mariage... », p. 225.

¹⁴¹ Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 6.

¹⁴² Salonen, « Re-defining Marriage... », p. 161.

¹⁴³ Salonen, « Marriage Disputes in... », p. 200-201.

¹⁴⁴ Les seuls cas non enregistrés sont 1489 : fol. 84v, 1490 : 72r, 1500 : fol. 114v et 1500 : fol. 116v.

¹⁴⁵ Salonen, « Marriage Disputes in... », p. 200.

En principe, depuis le II^e concile du Latran (1139) le suppliant doit se présenter à Rome en personne¹⁴⁶. En-dehors des années saintes de 1475 et 1500 qui ont attiré davantage de pèlerins et qui ont augmenté sensiblement le nombre de suppliques (respectivement 247 et 498)¹⁴⁷, les requérants entament rarement le périple jusqu'à Rome. La vaste majorité des suppliques est envoyée « par la poste »¹⁴⁸. Le coût du voyage et le temps pour l'entreprendre dissuadent assurément beaucoup de fautifs, car ces frais combinés à ceux du processus gracieux rendent l'obtention des *litterae* presque inaccessible¹⁴⁹. Dans son introduction pour l'édition des suppliques suédoises, K. Salonen a présenté trois modes d'envoi qui, sans doute, peuvent s'appliquer aux pétitions allemandes. D'abord, si l'impétrant, généralement un clerc, doit obtenir rapidement satisfaction à sa demande, il peut se rendre directement en curie. Sinon il lui est possible de joindre sa demande aux missives transportées par des envoyés de l'évêque. Finalement, il peut solliciter le transport par ses parents ou amis qui décideraient d'entamer un pèlerinage¹⁵⁰. À Rome, l'affaire est instruite par un procureur. Ce dernier agit, contre paiement, en tant que représentant de celles et ceux qui le saisissent¹⁵¹. La demande, reformulée, est transmise à l'auditeur qui l'examine pour s'assurer de sa conformité et pour vérifier que le sujet entre dans les attributions de la Pénitencerie. Il procède à un résumé de son contenu, afin de faciliter la prise de décision, et transfère la demande au grand pénitencier ou au régent pour approbation. La supplique acceptée est transmise par le *distributor* au *corrector* qui compose une minute pour la *littera* à partir des détails nécessaires. Lorsque celle-ci est terminée, elle est, à nouveau, remise au *distributor* qui, avec le *computator*, la signent et indiquent que le prix du processus sur le coin inférieur gauche. Après ces étapes, la lettre de grâce est ramenée à la personne ayant approuvé la pétition (cardinal pénitencier, régent ou parfois auditeur). Le contenu est révisé pour s'assurer qu'il corresponde à la décision. Si le tout est conforme, dans la marge supérieure est apposée une note (*Videat eam* X.X. [nom du cardinal pénitencier] / *dominus regens / dominus auditor*). Par une expression telle que *Visa per me*, c'est la confirmation de la rectitude de la lettre (*littera*) par le « decision-maker »¹⁵². Cette étape est

¹⁴⁶ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique et mariage... », p. 225.

¹⁴⁷ Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 11.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 27.

¹⁴⁹ Grace « Family and familiars... », p. 194.

¹⁵⁰ Salonen, « Introduction... », p. 66-67.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 67.

¹⁵² *Ibid.*, p. 68.

essentielle : elle constitue une garantie pour éviter que tout individu profite ou souffre d'une erreur faite. À la suite de toutes ces précautions, le procureur reçoit à la fois la pétition originale et la lettre de grâce. Il l'apporte au *sigillator* qui, par le sceau, en confirme l'authenticité. Après s'être assuré auprès d'un scribe que le cas soit inscrit, le procureur paie les frais de l'office. En tant qu'intermédiaire, il rapporte au suppliant ou à son représentant la lettre de grâce obtenue¹⁵³. Ce processus démontre deux choses. Premièrement, la Pénitencerie apparaît comme un tribunal d'appel où la juridiction pontificale supplante celle de l'évêque local. Le pape incarne la tête d'une structure hiérarchique et juridictionnelle¹⁵⁴. Deuxièmement, l'administration de l'office permet un traitement soigné et méticuleux des causes. Son personnel observe un processus cohérent et clairement établi afin de s'assurer de la conformité des lettres rédigées, car une grâce indue est forcément nulle.

3.3.1. *Le personnel de la Pénitencerie*

La Pénitencerie dispose d'un fonctionnement très formalisé sans quoi les centaines de suppliques qui arrivent quotidiennement ne pourraient être traitées correctement. L'office est présidé par un cardinal, nommé grand pénitencier. Après lui vient le régent, généralement un prélat, évêque ou abbé d'un monastère important qui approche les situations au nom du cardinal pénitencier. Les régents sont généralement deux. Comme plusieurs cas sont complexes et intimement liés au droit canon, il est indispensable de recourir à l'assistance de spécialistes nommés auditeurs¹⁵⁵. En plus, douze pénitenciers mineurs et leurs suppléants forment quatre différentes corporations. Par leurs origines et leurs langues, ils doivent représenter la variété linguistique de la chrétienté occidentale et sont ainsi en mesure de comprendre les confessions des pèlerins dans leurs langues maternelles. Beaucoup des pénitenciers mineurs appartiennent aux ordres mendiants¹⁵⁶. Ces derniers sont des prêtres qui profitent d'une autorité déléguée par le pape afin d'entendre les confessions, dans les principales basiliques romaines, et d'absoudre

¹⁵³ *Loc. cit.*

¹⁵⁴ Maillard-Luypaert, « Pénitencerie apostolique et mariage... », p. 225.

¹⁵⁵ Salonen, « Introduction... », p. 7.

¹⁵⁶ Schmutge, « Cleansing on Conscience... », p. 348.

les péchés¹⁵⁷. L'office compte aussi des scribes¹⁵⁸ qui ont la responsabilité de préparer les lettres de grâce ainsi que d'en copier les décisions¹⁵⁹.

3.3.1.1. Le travail du procureur en tant qu'intermédiaire entre les couples et la Pénitencerie

L'aide des procureurs est indispensable pour les impétrants souvent ignorants du droit. Sans elle, les demandes peuvent difficilement atteindre la curie romaine et être agréées¹⁶⁰. En jouant un rôle de médiateur entre la curie et les individus, les procureurs profitent de leur connaissance du droit pour composer des requêtes en fonction des besoins des impétrants¹⁶¹. Les « médiateurs » de Rome proviennent de toute la chrétienté et doivent obtenir une licence papale afin d'exercer. Regroupés en collège, ils ne peuvent être plus de 24, avec six personnes additionnelles lors des années jubilaires. L'office de procureur peut être acheté, mais devient profitable rapidement, car les services sont payants¹⁶². Dans le tableau suivant, on a placé les procureurs connus ayant travaillé en faveur des suppliants.

Nom du procureur	Date	Diocèse	RPG
C. Geroldi	19-05-59	Cologne	IV. 17
G. Helmont	10-04-60	Cologne	IV. 320
H. Broyel	17-11-59	Cologne	IV. 231
H. Kelner	02-08-59	Cologne	IV. 100
Hymandi	17-04-60	Cologne	IV. 317
Jo. Ghiselberti	13-06-59	Cologne	IV. 130
Jo. Weythas	30-04-59	Strasbourg	IV. 14
Jo. Weythas	16-03-59	Strasbourg	IV. 53
Jo. Weythas	10-06-59	Cologne	IV. 138
Jo. Weythas	26-04-59	Cologne	IV. 149
L. de Busco	06-12-80	Cologne	VI. 1525
N. Pregher	16-12-59	Freising	IV. 246
P. Brunencho	18-02-60	Cologne	IV. 285

Tableau 3 : Noms des procureurs pour les diocèses de Strasbourg, Cologne et Freising (1455-1502).

¹⁵⁷ Salonen, « Introduction... », p. 7.

¹⁵⁸ À ce titre, voir M. Meyer, *Die Pönitentiarie- Formularsammlung des Walter Murner von Strassburg : Beitrag zur Geschichte und Diplomatik der päpstlichen Pönitentiarie im 14. Jahrhundert*, Freiburg, Universitätsverlag, 1979.

¹⁵⁹ Salonen, « Introduction... », p. 8.

¹⁶⁰ Ludwig Schmutge, Patrick Hersperger, Béatrice Wiggenhauser, *Die Supplikenregister der päpstlichen Pönitentiarie aus der Zeit Pius' II (1458-1464)*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1996, p. 41-42.

¹⁶¹ Schmutge, « Cleansing on Conscience... », p. 348.

¹⁶² Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 6-7.

3.4. La documentation de la Pénitencerie

Chaque année pontificale comprend deux volumes distincts où sont copiées les suppliques originales avec des abréviations et, parfois, en omettant une partie des éléments. Les entrées sont consignées chronologiquement et diverses informations peuvent être ajoutées en marge. Dans celle de gauche, on trouve typiquement la date de l'approbation et, dans celle de droite, le diocèse du suppliant, ainsi que le nom du protecteur dans les volumes sept et huit (1459-1460)¹⁶³, un ajout sans lendemain. Les marges portent aussi, si nécessaire, des indications concernant les corrections à apporter au texte. On trouve ainsi, lorsqu'il s'agit de la demande de *Laurentinus Clin*, fils de *Cleensels*, et *Magdalena*, fille d'*Henri Hockensochs de Winschleg*, du diocèse de Strasbourg, dont l'empêchement n'est pas explicité. Il est toutefois une mention indique qu'après avoir contracté et consumé leur union, ils ne furent pas en mesure d'avoir des enfants (*proles non subsecuta*). La correction est portée en marge avec le nom du scribe responsable : *correctus in margine N. Bride*¹⁶⁴.

En plus des corrections, il peut se trouver en marge de résumés concernant la supplique recopiée. Par exemple, dans le cas d'*Udalricus de Heiligenstein* et de son épouse *Gertrudis* fille de *Margarite Conradi Vischer*, tous deux de Strasbourg, on indique qu'ils se sont mariés en ignorant un empêchement du deuxième et troisième degré d'affinité qui existait entre eux. Ils demandent donc d'en être dispensés. Dans la marge gauche, l'affaire est schématisée par *de ignoranter contracto et consumato in 2. et 3. affinitas gradus*¹⁶⁵. Dans un autre cas, un couple, *Johannes Johannis de Haren* et *Dyemuetha Putenners de Meulant alias Kytens*, souhaite se marier finalement même s'ils sont liés aux troisième et quatrième degrés de consanguinité. Il existe cependant un hic : ils ont forniqué alors qu'ils étaient conscients de cet empêchement. Dans la marge gauche, le cas est résumé par *de contrahendo in 3. et 4. pro eis, qui scienter se pluries actu fornicario cognoverunt*¹⁶⁶.

¹⁶³ Salonen, « Introduction... », p. 93-94.

¹⁶⁴ RPG VI. 1988.

¹⁶⁵ RPG VII. 20.

¹⁶⁶ RPG VII. 32.

3.4.1. *Litterae ecclesiae comme attestation de la confession réalisée*

Les *litterae ecclesiae* trahissent l'existence d'un processus parallèle à la Pénitencerie grâce auquel les pèlerins, en venant personnellement à Rome, espèrent contourner les longs aléas de l'administration de la Pénitencerie. Le fidèle peut se confesser dans l'une des trois basiliques principales où le pape a délégué son pouvoir d'absoudre aux pénitenciers mineurs¹⁶⁷. La *littera* atteste ainsi que l'intéressé s'est confessé et qu'il a reçu l'absolution. Comme le contenu est protégé par le sceau de la confession, il est impossible d'en divulguer la teneur. Les *litterae ecclesiae* ne révèlent ainsi que le nom du pénitent ainsi que celui du pénitencier mineur. Cette lettre n'est cependant pas réellement intégrée à l'activité administrative de la Pénitencerie et n'est pas plus consignée. Aucune trace n'est donc préservée au sein des collections vaticanes. En théorie, cette documentation peut se trouver dans les archives locales, mais les chances demeurent faibles : sa nature très personnelle ne la destine guère à la longévité¹⁶⁸.

3.4.2. *Lettres du cardinal pénitencier*

Les lettres du cardinal pénitencier sont envoyées soit à l'impétrant en personne, soit à la personne désignée pour vérifier la véracité des informations. D'ordre général, le document est en principe adressé à l'ordinaire¹⁶⁹. Disposant d'une forme particulière, celle-ci se décompose en trois parties : le protocole, le corpus et l'eschatocole. Le protocole se subdivise lui-même en trois. D'abord, c'est l'*intitulatio* qui contient le nom et le titre du cardinal pénitencier – auteur officiel des grâces. Ensuite, l'*inscriptio* présente le destinataire ; celui-ci dépend du type de lettres et peut être le suppliant ou une autorité locale¹⁷⁰. Finalement, la *salutatio* s'exprime usuellement sous la forme : *Salutem et sinceram in Domino caritatem* ou *Salutem in Domino*. Le corps du document débute d'abord avec l'*arenga* qui diffère selon le sujet et la grâce concédée; cette section peut même être parfois absente. La *narratio* est subordonnée à la présence ou à l'absence du suppliant en curie [phraséologie latine active et dans l'autre

¹⁶⁷ Ludwig Schmugge, « Penitentiary documents from outside the Penitentiary », dans Gerhard Jaritz, Torstein Jørgensen et Kirsi Salonen, eds., *The Long Arm of Papal Authority. Late Medieval Christian Peripheries and Their Communication with the Holy See*, Budapest/New York, Central European University Press, 2005, p. 181.

¹⁶⁸ Salonen, « Introduction... », p. 85.

¹⁶⁹ Schmugge, « Penitentiary documents from outside... », p. 182.

¹⁷⁰ Salonen, « Introduction... », p. 89.

éventualité, l'utilisation d'une structure passive] et contient des éléments du cas¹⁷¹. Au sein de la *dispositio*, la décision de la Pénitencerie est précisée pour ce qui concerne la faveur octroyée (absolution, dispense, lettre de déclaration ou licence spéciale). La *dispositio* est suivie des *clausulae* et des *sanctiones* où sont explicitées les clauses et les limites d'efficacité de la grâce accordée. L'eschatocole se conclut par la *datatio*, précisant la date de rédaction de la lettre ainsi que l'endroit où a été approuvée la concession¹⁷².

Des transcriptions de tels documents peuvent être retrouvées au sein de registres épiscopaux ou de registres capitulaires¹⁷³. Il est aussi possible, comme l'a établi P. Ostinelli, que plusieurs lettres soient recopiées dans des registres notariaux. Ces copies indiquent peut-être que ce sont alors les autorités locales qui ont décidé de l'issue de l'affaire¹⁷⁴.

3.4.3. *Les suppliques originales*

Il semble certes mal avisé d'aborder le cas des suppliques originales à la suite de documents ou de traces écrites qui semblent de moindre importance. Pourtant, du fait de leur rareté, leur place dans notre présentation est logique et appropriée. Écrites selon la pratique et le style de la curie¹⁷⁵, elles sont aujourd'hui extrêmement rares : L. Schmugge parle à leur propos d'une « Überlieferungs-Chance »¹⁷⁶.

3.5. La construction interne de la supplique

3.5.1. *L'exposito*

La supplique se divise en trois parties. La première est l'*expositio* qui débute par une phrase introductive. Le souverain pontife en est formellement le destinataire. Le suppliant mentionne son prénom, son nom ou son patronyme, son âge si nécessité oblige, son statut social (ecclésiastique ou laïc) et son diocèse de provenance. Il arrive que le suppliant ne soit pas seul,

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 90.

¹⁷² *Ibid.*, p. 91-92.

¹⁷³ Schmugge, « Penitentiary documents from outside... », p. 184; voir P.D. Clarke « Central authority and local powers ... », p. 418-419.

¹⁷⁴ Salonen, « Introduction... », p. 95.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 86.

¹⁷⁶ Schmugge, « Penitentiary Documents from outside... », p. 181.

la supplique émanant alors d'un couple, voire d'une famille entière¹⁷⁷. Dans le cas des dispenses matrimoniales, c'est majoritairement un couple¹⁷⁸. Celui-ci peut être marié, divorcé et souhaitant se marier à nouveau une union ou ne l'être pas encore, comme le cas d'amants voulant se marier après la mort d'un conjoint. Les pétitions n'impliquent donc pas forcément des couples mariés¹⁷⁹. Cette stratégie de préparation appartient nettement plus aux classes supérieures de la société où l'union est longuement discutée entre deux familles. C'est un phénomène moins affirmé chez les groupes moins aisés où celle-ci est plus rapidement conclue¹⁸⁰. Il existe des exemples où le statut matrimonial du couple est *forsan contracto* [*matrimonio*]. Cela n'implique pas que le couple ignore s'il est marié ou non, mais qu'il était absent en curie où leur situation est présentée. Aux questions du protecteur qui rédige la lettre, leur représentant ignore, par conséquent, s'ils sont, ou non, mariés. Par cette formulation, le protecteur garantit que la grâce reçue sera effective dans les deux cas¹⁸¹. *Forsan* ne se limite pas seulement à exprimer la présence ou l'absence de possession maritale, car le mandataire du couple peut ignorer s'ils ont consommé ou non leur union, impliquant l'usage d'une formule presque identique dans plusieurs suppliques de notre cursus : *forsan consumato*¹⁸².

Entre 1455 et 1502, pour les diocèses de Strasbourg, de Cologne et de Freising, trois impétrants sur 906 cas dans les *De matrimonialibus* présentent seuls leurs demandes (une femme et deux hommes)¹⁸³. Dans un unique cas, l'épouse n'est évoquée que sous l'épithète *suus uxor*¹⁸⁴ et dans trois autres, elle est nommée comme la fille d'un tel¹⁸⁵. Nombreux sont les impétrants à

¹⁷⁷ Maillard-Luypaert, *Les suppliques de la Pénitencerie...*, p. 36.

¹⁷⁸ Les distinctions du droit canon apparaissent aussi parmi les variances matrimoniales, en particulier le *presumptum matrimonium* où le couple s'est connu charnellement à la suite de *sponsalia de futuro*. Cette liste présente des exemples où le couple demande à *presumpto matrimonio remanere* : RPG V. 772, RPG VI. 855, RPG VI. 1009 et RPG VII. 834.

¹⁷⁹ Kirsi Salonen, « Forbidden Marital Strategies : Papal Marriage Dispensations for Scandinavian Couples in the Later Middle Ages », dans Kirsi Salonen, Kurt Villads Jensen et Torstein Jørgensen, *eds.*, *Medieval Christianity in the North. New Studies*, Paris, Brepols, 2013, p. 201.

¹⁸⁰ Łukasz Truściński, « Marital Cases of Town Inhabitants in the Church Courts of Medieval Poland » dans Per Andersen, Mia Münster-Swendsen et Helle Vogt, *eds.*, *Law and Private Life in the Middle Ages*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2011, p. 250.

¹⁸¹ Salonen, « Forbidden marital strategies... », p. 203.

¹⁸² RPG VIII.1816, RPG VIII. 1824, RPG VIII.1906.

¹⁸³ Le premier est *Hermannus de Syck* de Cologne dont la supplique est enregistrée dans le RPG III. 1967, le 27 avril 1457. Le second, *Johannes de Hertzichen* de Cologne est enregistré le 24 avril 1470 sous RPG V. 758. Finalement, *Maria filia Richardi* de Cologne apparaît au sein du RPG.VII.1478 et est enregistrée le 28 juin 1489.

¹⁸⁴ Dans le RPG IV. 255, le 9 novembre 1459, *Henricus Kosborn* de Cologne est présenté avec *suus uxor*.

¹⁸⁵ Dans le RPG V. 573 et le diocèse de Strasbourg, le 19 septembre 1468, *Fridericus Megayer de Buswyler* est inscrit avec *filia Minsley Cleinhenselin de Marswyler*. Dans le RPG VI. 181, *Jacobus Huper de Walbug* de

être présentés par leurs prénoms et leurs patronymes ou par l'indication la ville d'où ils proviennent ou de qui ils sont fils/filles. Dans deux cas, l'homme n'est introduit que par son prénom contre 24 cas chez les femmes¹⁸⁶. L'un des époux qui n'est identifié que par son prénom est, de plus, le doublon d'une autre entrée. En effet, un dénommé *Ciriacus* ne porte que ce seul patronyme le 27 mai 1479 alors qu'il présente sa supplique avec son épouse *Ursula* fille d'*Hermann Dinlin*¹⁸⁷. Dans le premier enregistrement de sa demande de grâce, le 26 avril 1479, son nom est complet : *Ciriacus de Stroszbergerbischem*¹⁸⁸.

3.5.2. La narratio

L'*expositio* est suivie par la *narratio* où le suppliant raconte ce qu'il a fait et pourquoi il se tourne vers la Pénitencerie. Habituellement formulaire, cette section devient plus considérable si le suppliant y insère des détails importants afin de prouver son innocence¹⁸⁹. Se trouve alors la mention du *scientes* ou de *ignorantes*, c'est-à-dire le moment où le couple affirme sa conscience ou son ignorance de l'empêchement avant le mariage. Si l'on se fie à leurs déclarations, les impétrants sont le plus souvent ignorants des empêchements qui les frappent : 681 cas contre 103. On pourrait perfidement remarquer que l'ignorance ne requiert qu'une dispense, car la violation non intentionnelle du droit canon n'implique pas d'absolution, contrairement aux couples avouant avoir été informés de l'impossibilité légale du mariage... Une transgression consciente en matière d'inceste, au même titre qu'un mariage clandestin, entraîne par ailleurs usuellement une excommunication automatique¹⁹⁰.

Parfois, les conjoints sont conscients qu'il existe un empêchement, mais en ignorent le degré et l'apprennent par la suite. C'est ainsi le cas de *Petrus Nienhuys* et de *Sophia Pelfers* de Cologne, qui signalent le 5 mai 1498, qu'ils se savaient parents par la consanguinité, mais en ignoraient le degré. Après avoir fornicqué, ils normalisent leur liaison par des fiançailles consommées. Une progéniture s'en suit ; alors qu'ils apprennent qu'ils sont liés au quatrième

Strasbourg est inscrit avec *filia Johannis Kystener* le 12 juin 1472. Finalement, dans le RPG VIII. 998, le 31 octobre 1497, *Johannes Ubeldemer* de Strasbourg est présenté avec *filia Ellenhangen*.

¹⁸⁶ On rencontre quatre cas entre 1455 et 1458, huit entre 1458 et 1464, quatre entre 1464 et 1471, cinq autres entre 1471 et 1484, deux entre 1484 et 1492 et, finalement, un dernier cas entre 1492 et 1503.

¹⁸⁷ RPG VI. 1326.

¹⁸⁸ RPG VI. 1319.

¹⁸⁹ Salonen, *The Penitentiary as...*, p. 93.

¹⁹⁰ Salonen, « Introduction... », p. 11.

degré. Ils demandent donc le droit de se marier à nouveau afin que cette nouvelle union soit valide et légitime¹⁹¹.

Des couples souhaitant se marier malgré les prohibitions canoniques peuvent demander préventivement une dispense afin de pouvoir contracter une alliance valide. Dans ces cas précis, l'utilisation de *scientes* ou d'*ignorantes* est inutile¹⁹², car cette désignation est attachée aux couples déjà mariés ou auparavant mariés, mais désormais divorcés. *Conradus ab dem Veld* et *Ursula filia Heinrici Kellersshofen* du diocèse de Freising voient leur demande inscrite le 7 avril 1489. D'abord mariés et parfaitement ignorants d'un quatrième degré de consanguinité, ils sont par la suite *per sententiam diffinitivam* séparés et divorcés sous l'instance de l'officialité. La cohabitation étant dorénavant interdite, ils continuent néanmoins à vivre ensemble et ont des enfants. C'est pourquoi ils se tournent vers la Pénitencerie, pour le bien de leur descendance, et parce qu'ils souhaitent vivre de nouveau au sein d'une union légale et légitime¹⁹³.

Dans le *narratio*, les couples mentionnent aussi par quelle voie ils ont choisi de contracter leur union (clandestine ou publique). Les mariages dits clandestins représentent 184 mentions contre 171 où le mariage a été public. Les unions clandestines sont en réalité moins fréquentes que celles publiques même si la première supplante le deuxième. En effet, tout mariage clandestin doit être, en principe, être sanctionné *ipso facto* d'excommunication comme le soutiennent plusieurs suppliques¹⁹⁴. Les 142 demandes d'absolution de notre corpus concernent surtout les mariages clandestins et les couples qui, bien que *scientes*, se sont mariés. C'est notamment le cas de ce couple de Cologne, formé de *Juttigina Verbeil* et de *Johannes Stappert*, qui copule alors qu'ils savent que le père de la femme a été le parrain de l'époux. Ils implorent le 5 juin 1484 l'absolution¹⁹⁵.

Parfois l'excommunication ne touche pas un individu spécifique, mais s'étend à l'ensemble des personnes déviantes. Par exemple, si une sanction est prononcée contre des

¹⁹¹ RPG VIII. 1095.

¹⁹² Elle ne l'est toutefois pas dans les cas où un couple a fornicé avant de vouloir se marier. La fornication, sans conscience d'une parenté incestueuse, est nettement moins coupable qu'une copulation *scientes*.

¹⁹³ RPG VII. 919.

¹⁹⁴ Au sujet des unions clandestines et des excommunications encourues, ces expressions sont souvent rencontrées : *neqnon a generaliter excommunicatione sententia, quam propter hoc incurrerunt absolvi*, ou parfois celles-ci se voient ajouter après *propter* la spécification : *huiusmodi clandestinum contractum* ou, *propter quod excommunicationem sententiam in tales generaliter promulgatam incurrunt* ainsi que *excommunicationem sententiam per constitutiones provinciales et sinodales et alias generaliter promulgata incurrando*.

¹⁹⁵ RPG VII. 8.

prêtres concubinaires, elle ne se limite pas qu'à un seul individu, mais concerne l'ensemble des curés fautifs du diocèse¹⁹⁶. Ainsi, un couple peut-il être excommunié personnellement par une cour ecclésiastique, mais aussi par un anathème général contre les unions clandestines. Les statuts synodaux peuvent, comme celui de Strasbourg en 1435, déclarer l'excommunication de tout contractant d'un mariage clandestin¹⁹⁷. Cet anathème touche donc *ipso facto* tout récalcitrant sans qu'un juge prononce et soit amené à nommer la personne affectée. Les officialités prononcent usuellement ces peines contre les couples qui n'ont pas la liberté de se marier ou qui ne respectent pas les décisions de la cour¹⁹⁸.

Pour décrire la variété des situations personnelles, le langage employé varie selon les registres. Par exemple, *copula carnalis*, afin de décrire la consommation charnelle de l'union, n'apparaît que dans ceux de 1455-1458 et de 1464-1471¹⁹⁹. *Consummatum* est plus fréquent quand on considère l'ensemble de la période²⁰⁰, exception faite des années 1458-1464 où il est précédé par le substantif *matrimonium*.

Les années 1458-1464 révèlent une originalité marquée. On note ainsi l'absence de plusieurs termes qu'on peut repérer dans les autres registres : *coniux*²⁰¹, *publicus* et *verba de presenti* n'apparaissent pas, comme *matrimonium remanere* et le *n. o. impedimentum* d'ailleurs. L'expression *coniunctos matrimonium consummatum* est préférée à celle de *matrimonium contractum*²⁰² dans un ratio de 70 mentions contre 21. Les suppliques ainsi enregistrées peuvent être généralement considérées comme formulaires, réduites à leur expression la plus brève. Comme l'intention avouée de nombreux suppliants est la légitimation de leur mariage, l'absence

¹⁹⁶ Salonen et Schmugge, *A Sip as...*, p. 37.

¹⁹⁷ *Clandestina quoque matrimonia sub poena excommunicationis fieri prohibemus, et per plebanos prohiberi sub eadem poena mandamus : sed fiant in facie Ecclesiae cum bannis, et monitionibus juxta Concilium Generale.* [Capitula CVI. XIII., dans Schannat et Hartzheim, *Concilia Germaniae (1400-1500)...*, p. 238.]

¹⁹⁸ Beaulande, *Le malheur d'être exclu ?...*, p. 111-122.

¹⁹⁹ Cette formulation apparaît respectivement 26 fois et cinq fois.

²⁰⁰ Ce n'est qu'entre 1455-1458 que l'utilisation des termes *carnalis copula* et *consummatum* est assez semblable, respectivement 26 et 25 mentions. En 1464-1471, son emploi est respectivement cinq fois pour 83. *Carnalis copula* est alors peu usité. Si la formule *matrimonium consummatum* n'est pas visible, *consummatum* seul intervient 604 fois entre 1455 et 1502. Nous n'avons pas comptabilisé l'expression *fornicario copulari* comme un synonyme *consummatum*. L'utilisation de *fornicario* est souvent rapprochée aux cas où le couple a eu des rapports adultérins ou a entretenu des rapports charnels hors mariage. En conséquence, *fornicario copulari* ne renvoie pas à l'acte de consommer un mariage.

²⁰¹ *Coniux* est l'expression que les conjoints utilisent pour se décrire eux-mêmes et définir leur relation.

²⁰² Ensuite, il est mentionné si ce mariage contracté a été ou non consommé.

de *in matrimonium remanere* est surprenante. Ces particularités lexicales apparaissent-elles à la suite d'une décision des scribes ou est-ce la conséquence directe de l'action des protecteurs ?

3.5.3. *La supplicatio*

La troisième et dernière partie de la lettre est la *supplicatio* elle-même, qui voit le suppliant implorer la Pénitencerie de lui accorder une grâce particulière, absolution, dispense, déclaration d'innocence ou licence spéciale²⁰³. Les couples sollicitent majoritairement une dispense (780 sur 906, soit 86 %²⁰⁴) ou une absolution (216 sur 906, soit 24 %). Comme l'une n'exclut pas l'autre, absolution et dispense forment une paire et concernent 98 % de nos cas²⁰⁵. Sauf exception, les suppliants désirent demeurer mariés ou contracter à nouveau un mariage et cette fois-ci demeurer mariés. Les conjoints aspirent très généralement à la légitimation des enfants. Cette demande intervient dans 84 % des cas contre 69 % de désirs exprimés de maintenir l'union (*matrimonium remanere*). Rendre ses enfants légitimes semble finalement préoccuper davantage les parents que maintenir leur union valide aux yeux de l'Église si l'on en croit ces chiffres. Il faut toutefois nuancer cette conclusion, car l'absence de l'expression *matrimonium remanere* n'implique pas forcément que les impétrants ne veulent pas demeurer mariés. En effet, les demandes de dispenses semblent offrir une vision plus précise de la réalité. De plus, plusieurs affaires matrimoniales, sans supplier précisément pour l'obtention de cette grâce, en obtiennent les bienfaits comme conséquence.

Si certains éléments ne sont pas toujours présents, il demeure envisageable qu'ils aient existé dans la supplique originale. Si le couple a des enfants ou non, si les époux ont consommé ou non l'union, etc., ne sont pas des informations toujours indispensables pour la prise de

²⁰³ Salonen, *The Penitentiary as...*, p. 93.

²⁰⁴ Pourquoi la demande de dispenses ne représente-t-elle pas une proportion importante ? D'abord, il existe des raisons techniques : l'usage des *ut supra* qui nous interdit d'être absolument certaine des formules choisies par le procureur. *Ut supra* est utilisé pour gagner de la place par les scribes de l'enregistrement puisque son usage limite la réécriture de formules similaires à celles dont ils ont usé pour les suppliques précédentes. Sous Pie II (1458-1464), on en trouve 38 utilisations et la mention de 49 dispenses. Le phénomène est moins affirmé sous Sixte IV (1471-1484), et se trouve souvent accolé à l'expression *petunt similem gratiam* (six cas contre deux). *Ut supra* peut être aussi combiné à une demande de dispense et/ou absolution. [RPG VI. 821, RPG VI. 1327, RPG VI. 1387 et RPG VI. 1748]. On peut aussi penser que, si la proportion de dispenses est réduite, c'est que la demande peut être sous-entendue, car l'affaire invite à l'octroi de cette exemption. Finalement, dans une mesure plus restreinte, l'absence de sollicitation révèle des suppliants qui recherchent une autre grâce, par exemple une simple absolution ou une *littera declaratoria*. Bref, l'absence de demande ne signifie pas que la dispense ne soit pas attendue.

²⁰⁵ Comme déjà précisé, voir RPG IV. 231, RPG VI. 821, RPG VII. 8 et RPG VII. 495.

décision des juges ecclésiastiques. La légitimation des enfants, par exemple, n'affecte pas le verdict et cet élément peut être omis des registres²⁰⁶. Peut-être est-ce aussi le cas pour l'expression *matrimonium remanere*. Du reste, une écrasante majorité des suppliants présents dans les *De matrimonialibus* souhaite avant tout valider son union, dispenser un mariage futur ou aspire à un nouveau mariage, cette fois-ci, sur une base valide et légitime.

3.5.4. L'approbation finale par un fiat

Toute requête approuvée reçoit finalement un unique *fiat* avec l'initiale de celui qui autorise la grâce. Les deux formulations principales sont f.d.s.e. ainsi que f.d.s. et apparaissent respectivement 28,1 % et 70,9 % dans notre corpus. Le f.d.s.e. représente l'abréviation de *fiat de speciali et expresso* et implique l'action du pape dans la résolution favorable. Selon P. Zutshi, cette formule ne sous-entend pas que le cardinal pénitencier consulte toujours le pape, mais que le f.d.s.e. renvoie aux instructions orales du pape données au grand pénitencier²⁰⁷. Ce *fiat* intervient notamment à la suite des suppliques concernant la parenté spirituelle. Il est de même utilisé lorsque les suppliants sont apparentés par le sang ou par l'affinité au troisième degré ou moins.

La formule la plus largement employée est f.d.s., la contraction de *fiat de speciali* qui décrit l'exercice du pénitencier dans ses compétences. Il s'agit de la signature qui concerne les demandes des conjoints apparentés par le troisième et quatrième degré ainsi que le quatrième degré de consanguinité et/ou d'affinité représentant respectivement 8,8 % et 64 %²⁰⁸.

En demeurant dans notre corpus, on retrouve sept fois la mention f.i.f.,²⁰⁹ qui est le troisième type se comprenant comme « qu'il soit ainsi comme prescrit dans le formulaire » (*fiat in forma*)²¹⁰. La formule implique que la grâce dispensée l'a été dans l'exercice usuel des

²⁰⁶ Salonen, « Forbidden marital strategies... », p. 188.

²⁰⁷ Patrick Zutshi, « Inextricabilis curie labyrinthus. The Presentation of Petitions to the Pope in the Chancery and the Penitentiary during the Fourteenth and First Half of the Fifteenth Century », dans Andreas Meyer, Constanze Rendtel et Maria Wittmer-Butsch, *éds., Pápste, Pilger, Pönitentiarie. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2004, p. 404.

²⁰⁸ Ce *fiat* est aussi utilisé pour un couple apparenté au deuxième et quatrième degré d'affinité dans RPG VII. 636, ce qui apparaît étonnant. Ce cas est donc traité comme s'il s'agissait d'un quatrième degré d'affinité. Cette remarque s'applique également aux couples rattachés au troisième et quatrième degré indépendamment de la consanguinité ou de l'affinité qui reçoivent la grâce f.d.s.

²⁰⁹ Trois cas existent où f.i.f. apparaît seul (RPG IV. 17, RPG V. 621 et RPG VIII. 1672) et quatre où il est joint à f.d.s. (RPG IV. 138, RPG IV. 363, RPG IV. 460 et RPG IV. 523).

²¹⁰ Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 14-15.

fonctions du *penitentiarius maior* ou par les officiers de la Pénitencerie. Il arrive que cette locution sous-entende que la curie papale n'autorise pas l'ensemble des grâces sollicitées, mais la limite à une « norm-decision »²¹¹. Dans un cas de parenté spirituelle, la supplique est enregistrée avec la seule mention f.i.f. Il convient pourtant encore de préciser que cette formulation implique une approbation de supplique incomplète. En effet, elle attend encore l'approbation de l'ordinaire ou d'un représentant du pape *in partibus*, comme la formule *si ita est* le précise²¹². On trouve par exemple f.i.f. comme seule mention dans le cas d'un double enregistrement qui voit *Albertus Kalban de Ercklens* de Liège et *Alleyda Mey de Lovenich* de Cologne requérir une dispense pour affinité au quatrième degré. Leur demande est acceptée le 25 janvier 1469 par *fiat de speciali*²¹³. Puis, quatre jours plus tard, une seconde entrée introduit le même couple et, cette fois-ci, un f.i.f. qui la couronne. Une potentielle parenté au troisième degré doit être éclaircie en notant qu'une grâce a été préalablement autorisée au quatrième degré²¹⁴. Ce couple n'apparaît plus ensuite dans les registres; leur situation s'est sans doute régularisée.

Une autre mention doit être abordée, celle de la nécessité d'une amende, *componat cum datario* (abrégée en c.c.d. à sept reprises dans les volumes concernant le pontificat de Pie II). Elle accompagne fréquemment les mentions f.d.s.e. et, moins souvent, le f.d.s. Quoiqu'obtenir une grâce de Pénitencerie est moins coûteuse qu'auprès de la Chancellerie, la double composition parfois nécessaire, avec la Pénitencerie et avec le dataire, augmente sensiblement les coûts. Ce dernier dispose des compétences sur des sujets traités par la Pénitencerie dont les mariages où les époux sont reliés au troisième ou quatrième degré d'affinité ou de consanguinité²¹⁵. Cette observation ne suffit pourtant pas pour fournir pas une représentation précise de la réalité : *et componat cum datario* n'apparaît que 69 fois dans notre corpus (8 %). Comme le dataire ne traite en réalité qu'un nombre réduit de cas, ses compétences en matière matrimoniale doivent être limitées.

²¹¹ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 74.

²¹² RPG IV. 17.

²¹³ RPG V. 22.

²¹⁴ RPG V. 621.

²¹⁵ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 80-81. Sous Pie II (1458-1464), cette expression est relevée dans 59 suppliques pour une dispense d'affinité au troisième degré, dans 17 pour le troisième degré de consanguinité, pour 18 couples souhaitant une dispense pour le quatrième degré de consanguinité et pour quatre suppliques concernant la consanguinité ou l'affinité du troisième et quatrième degré. [Schmugge, Hersperger, Wiggenhauser, *Die Supplikenregister der päpstlichen...*, p. 86.]

Une double composition apparaît surtout pour le troisième degré de consanguinité ou d'affinité (*scienter* et *ignoranter* confondus)²¹⁶ et survient aussi lorsque le couple est conscient de l'empêchement au quatrième degré d'affinité ou de consanguinité²¹⁷. On peut aussi noter que la nécessité de la composition avec le dataire n'est aucunement influencée par la publicité ou la clandestinité du mariage et, finalement, que la parenté spirituelle ne relève pas du dataire. Nous considérons en tout état de cause une faible minorité de cas : les autres degrés (deuxième et troisième d'affinité) ne touchent que cinq cas (7 %)²¹⁸.

Revenons aux mentions d'approbation. Il apparaît deux cas où aucune signature ou *fiat* ne figure²¹⁹ et un exemple où est portée la mention f.u.p.²²⁰ - *fiat ut petitur* - qui implique la signature du pape. K. Salonen, après une étude des décisions signées par le pape Pie II (1458-1464), conclut que ces derniers ne reviennent pas sur les pouvoirs consentis à l'office²²¹. Les pétitions ainsi marquées sont, selon elle, « very routine matters that often were brought to the competency of the officials of the Penitentiary²²². » Autre genre de décision, le f.u.i. – *fiat ut infra* – existe pour des décisions spécifiques dans lesquelles l'autorité générale de la Pénitencerie sur le sujet est établie, mais qui relève que la décision n'est pas valide en tant que telle. C'est pourquoi le signataire renvoie les impétrants à des autorités locales ou à des spécialistes du droit canon²²³. Aucun cas de ce genre, qui délègue la décision finale à l'autorité d'autres personnes, ne se retrouve dans les *De matrimonialibus*²²⁴. Les cas sont typiquement

²¹⁶ Le troisième degré d'affinité (*ignoranter*) touche 26 cas (38 %), le troisième d'affinité (*scienter*) représente 10 cas (14,5 %), le troisième degré de consanguinité (*ignoranter*) et (*scienter*) correspond respectivement à six cas (9 %) et cinq cas (7 %). Nous retrouvons un cas où le couple est marié et apparenté au troisième degré d'affinité. Aucune mention ne précise si les protagonistes en étaient conscients ou non. De même, un couple souhaite convoler, mais ses membres sont reliés par le troisième degré d'affinité. Les troisième degrés (*ignoranter* et *scienter*, affinité et consanguinité confondues) représentent 49 cas (71 %). Par ailleurs, les cas du troisième degré (toutes catégories confondues) où il est mentionné *et componat cum datario* représentent 72 % des 68 indications du troisième degré sur nos 906 cas. De plus, la majorité des cas matrimoniaux du troisième degré impose une double composition.

²¹⁷ Le quatrième degré (*scienter*) de consanguinité et d'affinité représente respectivement douze et trois cas.

²¹⁸ Le deuxième et le troisième degré d'affinité (*scienter*) et (*ignoranter*) représente respectivement un et deux cas. Il existe aussi un couple apparenté au deuxième et troisième d'affinité sans mention de *scientes* ou de *ignorantes*.

²¹⁹ RPG III. 1860 et RPG VIII. 980.

²²⁰ RPG IV. 697. À la suite de ce *fiat*, il est aussi inscrit que la lettre sera gratuite pour cause de pauvreté.

²²¹ Kirsi Salonen, « The Decisions of Pope Pius II in the Penitentiary Registers », dans Andreas Meyer, Constanze Rendtel et Maria Wittmer-Butsch, eds., *Päpste, Pilger, Pönitentiare. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2004, p. 522.

²²² *Ibid.*, p. 525.

²²³ Salonen. « Introduction... », p. 44.

²²⁴ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 75.

enregistrés sous les *De declaratoriis*²²⁵, parmi lesquels on peut citer à titre d'exemple le cas d'une jeune fille noble, *Ryna de Siwach*²²⁶, placée dans un monastère de l'ordre d'Augustin pendant son enfance. Le droit canon insistant sur la liberté de l'individu à choisir son état, la profession monastique n'échappant pas à cette obligation, l'impétrante a donc de bonnes raisons de demander la suspension de son vœu. Ce dernier serait valide que s'il est librement consenti après un an de probation et si le candidat est suffisamment âgé (12 ans pour une fille et 14 ans pour un garçon). Plusieurs exemples attestent de situations analogues où l'individu (homme ou femme) a vécu un temps dans un monastère, mais n'a pas pensé ou voulu professer les vœux²²⁷. *Ryna* n'a donc *nullum tamen votum professionis emisit nec ad profitendi effectum*. Sa cause ne se conclut pourtant pas sur cette simple demande de déclaration, car elle s'est mariée clandestinement avec *Johannes vanne Have*, avec lequel elle est liée par la consanguinité. Ces derniers affirment ignorer s'ils le sont par le quatrième ou par le cinquième degré²²⁸. Comme les avis sont contraires sur la licéité de leur union et comme ils souhaitent faire taire les diffamations, ces époux implorent la Pénitencerie de trancher en leur faveur. On trouve plusieurs exemples comparables les *De declaratoriis*. En ce qui concerne les pétitions matrimoniales, sauf exception, elles sont transférées à la compétence décisionnelle de l'ordinaire local par la formule *commitatur ordinarius, ut si vocatis vocandis sibi constiterit de assertis* avec des précisions complémentaires pour faciliter la décision finale.

3.5.5. La date et la signature

La date consignée n'est pas celle où la supplique a été écrite, mais celle où la grâce a été accordée²²⁹. Contrairement à la Chancellerie où le vice-chancelier signe les grâces au nom du pape, le cardinal pénitencier ou le régent signe en son nom propre²³⁰. À ce titre, nous présentons

²²⁵ Voici une liste non exhaustive. RPG V. 1949, RPG V. 2131, RPG V. 2185, RPG VI. 3465, RPG VI. 3776, RPG VI. 3819, RPG VII. 2465, RPG VII. 2470, RPG VII. 2471, RPG VII. 2522, RPG VII. 2527, RPG VII. 2533, RPG VII. 2540, RPG VII. 2580, RPG VII. 2601, RPG VII. 2604, RPG VII. 2614, RPG VII. 2627, RPG VIII. 3273, RPG VIII. 3287, RPG VIII. 3326, RPG VIII. 3380, RPG VIII. 3381, RPG VIII. 3390, RPG VIII. 3392, RPG VIII. 3399, RPG VIII. 3406, RPG VIII. 3409, RPG VIII. 3421, RPG VIII. 3426 et RPG VIII. 3429.

²²⁶ RPG VII. 2627 (Cologne, 12 février 1491).

²²⁷ Kirsi Salonen, « The Apostolic Penitentiary and Void Monastic Profession » dans Pavel Kraft, éd., *Sacri canones servandi sunt*, Praha, Historicky Ustav AVCR, 2008, p. 496.

²²⁸ *insuper quia alter ipsorum exponens 5 alter vero 4 consanguinitas gradus a stirpitate communi distant.*

²²⁹ Salonen, *The Penitentiary as...*, p. 96.

²³⁰ Zutshi, « Inextricabilis curie labyrinthus... », p. 395.

les régents ou cardinaux pénitenciers, sous forme de tableau, qui ont agréé les demandes des impétrants de Strasbourg, Cologne et Freising avec les pourcentages sur l'ensemble de notre corpus :

Signature	Apparition	Nombre	Pourcentage
Dominicus de Capranica, cardinal pénitencier (D.)	RPG. III	68	8 %
Philippus Calandrini, cardinal pénitencier (PH./Ph. Portuen)	RPG. V-VI.	73	9 %
Julianus, abbé du monastère San Sebastian et régent (Ju.s.Sebastiani)	RPG. V	5	0,5 %
S.Antibaren	RPG. V.	3	0,5 %
Johannes Baptista Cibo, évêque de Savona et régent (Jo Saonen)	RPG. V.	18	2 %
Jacobus, abbé du monastère de San Bernardo et régent (Jo.abb.s.bernardi)	RPG. V-VI.	6	0,5 %
Antonius Jacobus de Veneris, évêque de Léon et régent (A. Legionen)	RPG. V.	3	0,5 %
Antonius Maria Parentucelli, évêque de Luni et régent (A. Lunen)	RPG. VI.	98	12 %
Julianus de Ruvere, cardinal pénitencier (Jul.s.Petri ad Vincula/Jul. Sabinen)	RPG. VI.	27	3 %
Angelus Pisanus, évêque de Bagnorea et régent (A. Balneoreg)	RPG. VI.	13	1,5 %
Petrus Ferris, évêque de Tarazona et régent (Pe.Tirasonen)	RPG. VI.	1	0 %
Julianus Matteis (Maffei) de Vulterris, évêque de Bertinoro et régent (Jul.Brictonorien/Brethonorien)	RPG. VI-VIII.	474	57 %
D. Aiacen	RPG. VI.	2	0 %
Franciscus de Macabenis, évêque de Anagnin et régent (F.ep. Anagnin/F.el.Anagnin)	RPG. VII.	23	3 %
Benedictus de Fontibus, prévôt de Rimini et régent (B.Ariminen)	RPG. VII.	8	1 %
A. de Verona, vice-régent	RPG. VII.	1	0 %
Deest Signatura		4	0,5 %
Total		827	100,00 %

Tableau 4 : Les signatures entre 1455 et 1502, excepté le pontificat de Pie II (1458-1464), pour les diocèses de Strasbourg, Cologne et Freising.

Comme les signatures peuvent être celles du régent ou du grand pénitencier, il est intéressant de déterminer si le grand pénitencier appose plus fréquemment qu'un régent sa marque. Entre 1455 et 1458, *Dominicus de Calandrini* agit en tant que vecteur exclusif de grâce. Hormis ces années, les grands pénitenciers participent aux décisions entre 1464 et 1484 en devenant des acteurs secondaires, du moins selon ce critère. Leur signature ne représente qu'un cas sur cinq en moyenne entre 1455 et 1502. C'est à un régent qu'appartient plus de la moitié des décisions gracieuses, *Julianus Matteis (Maffei) de Vulterris*, évêque de Bertinoro (*Jul.*

Brictonorien/Brethonorien). Par conséquent, les sollicitations inscrites dans les *De Matrimonialibus* sont le fruit de la ratification de régents plus que de grands pénitenciers.

3.6. Le prix des grâces

Il est faux de prétendre que l'Église vende ses grâces, car ce serait de la simonie. Une potentielle gratuité est une supposition tout aussi infondée²³¹. La Pénitencerie est donc un organe papal dont l'action coûte. Des sommes sont liées à la préparation d'une lettre papale, avec les matériaux employés (l'encre, parchemin, etc.) ainsi qu'avec les scribes et les autres officiers pénitenciers qui y travaillent. Toutefois, ces concessions gracieuses sont en principe moins dispendieuses et bien plus rapidement accordées que celles de la Chancellerie. Assurément la rapidité est une caractéristique précieuse, car les impétrants n'aspirent pas à demeurer trop longtemps excommuniés²³². Dans une comparaison, la Pénitencerie est effectivement moins dispendieuse pour la composition que la Chancellerie :

Le type d'empêchement ²³³	Chancellerie RG IX (1471-1484) ²³⁴	Pénitencerie RPG XI (1471-1484)
3 ^e degré de consanguinité	43,5 florins	4,5 florins ²³⁵
3 ^e degré d'affinité	29 florins	7,5 florins
4 ^e degré de consanguinité	7 florins	7 florins
4 ^e degré d'affinité	[5,5 florins]	5,5 florins

Tableau 5 : Moyenne des compositions de la Pénitencerie et de la Chancellerie²³⁶.

Après avoir étudié le tableau construit de L. Schmugge, certaines lacunes ont apparues. Il omet deux cas²³⁷; il comptabilise au troisième degré de consanguinité des couples qui sont

²³¹ Très rarement, des grâces sont gratuites pour les pauvres [Schmugge, « Cleansing on consciences... », p. 353.] Les connexions avec le personnel peuvent diminuer le coût. [Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 80.]

²³² Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 78-80.

²³³ L. Schmugge ne met pas en tableau les empêchements spirituels, mais les relève tout de même. Voir la note 117 dans Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 48.

²³⁴ Nous utilisons l'abréviation RG IX pour nous référer à Hubert Höing, Heiko Leerhoff and Michael Reimann, eds, *Repertorium germanicum, IX: Verzeichnis der in den päpstlichen Registern und Kameralakten vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches, seiner Diözesen und Territorien vom Beginn des Schismas bis zur Reformation. Paul II. 1464-1471*. Tübingen, Niemeyer, 2000, 2 tomes.

²³⁵ La moyenne repose seulement sur deux cas.

²³⁶ Reproduction du tableau de L. Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 49 et précision de la mention NA. Pour voir le détail des prix selon les types d'empêchement, voir l'annexe dix-sept.

²³⁷ Celui de RG IX. 3074 pour le troisième degré de consanguinité et de RG IX. 3261 pour la parenté spirituelle.

parents au troisième degré par l'affinité²³⁸. Également, un couple apparenté au troisième et quatrième degré d'affinité est compté comme un simple troisième degré d'affinité²³⁹. Le tableau ci-dessous montre la moyenne de la composition selon le type d'empêchements ainsi que le nombre de cas utilisés pour la comptabiliser²⁴⁰.

Les types d'empêchements	Moyenne de la composition	Nombre de cas
3 ^e affinité	15,9 florins	15
3 ^e consanguinité	39,6 florins	8
3 ^e et 4 ^e affinité	20 florins	1
4 ^e affinité	5,3 florins	4
4 ^e consanguinité	6,4 florins	5
Spirituel	11,3 florins	8

Tableau 6 : Moyenne des compositions en fonction des types d'empêchements dans RG IX (1464-1471)²⁴¹.

Des montants pour 12 cas sont calculés comme des compositions, mais le texte n'en fait pas mention. Il est plausible que le scribe l'ait omis et que le montant précisé s'applique véritablement aux compositions. Sans précision, nous avons supposé qu'il s'agit simplement du prix des dispenses, car le coût est combiné avec l'expression *pro dispensationem*. Le tableau subséquent montre le prix moyen de la dispense en fonction du type d'empêchements :

Les types d'empêchements	Moyenne de la dispense	Nombre de cas
3 ^e affinité	34 florins	5
3 ^e consanguinité	100 florins	1
4 ^e affinité	6 florins	1
Spirituel	9 florins	5

Tableau 7 : Moyenne des dispenses en fonction des types d'empêchements dans RG IX (1464-1471)²⁴².

²³⁸ Pour les compositions, les erreurs de type d'empêchement sont RG IX. 4851 et RG IX. 4958. Même constatation pour les entrées RG IX. 3998, RG IX. 4084, RG IX. 4573, RG IX. 5117 et RG IX. 6035. L. Schmuge les compte comme un troisième degré de consanguinité, alors que ces entrées appartiennent au troisième degré d'affinité. Aussi, elles ne se retrouvent toutefois pas comme des montants de compositions, mais de dispenses.

²³⁹ RG IX. 3176

²⁴⁰ La mention du nombre de cas dans les tableaux six et sept permet de relativiser les moyennes tirées du RG IX.

²⁴¹ Pour le détail de l'analyse, voir l'annexe dix-huit. La moyenne du troisième degré de consanguinité n'est pas représentative, car ce sont seulement des extrêmes qui la composent. La composition peut être élevée (60 florins pour IX. 972, 60 florins pour IX. 4140, 60 florins pour IX. 5986, 102 florins pour IX. 366) ou réduite (trois florins pour IX. 3987, six florins pour IX. 5658, huit florins pour IX. 1262, 18 florins pour IX. 3074). Le troisième degré d'affinité apparaît comme plus représentatif, généralement entre cinq et 15 florins. Deux exceptions subsistent : une *compositio* de 30 florins (IX. 2209 où le couple était conscient de l'empêchement) et de 60 florins (IX. 4605).

²⁴² Dans le cas du troisième degré d'affinité (*scientes*), une dispense est accordée *in margine* : *gratis quia dictus Michael iuravit paupertatem* (IX. 4573). La moyenne est de 25 florins [50 + 0] pour le *scientes* (deux cas) contre 30 florins [30 + 30] pour l'*ignorantes* (deux cas). Pour plus d'informations, voir l'annexe dix-neuf.

Par des coûts moins élevés, la Pénitencerie attire une clientèle féminine mieux représentée; mais les pauvres ne peuvent pas forcément s'offrir ses services²⁴³. Pour diminuer sensiblement les frais, l'office peut parfois autoriser des faveurs particulières comme une *sola signatura* sur la supplique originale. La pétition dûment signée dispose de la même valeur qu'une lettre de grâce²⁴⁴. Il s'agit d'un bienfait rarissime, car il n'en existe qu'un exemple dans notre corpus. Cas enregistré en novembre 1456, un couple de Cologne, *Arnoldus Pankcok et Mechthildis in Ghenpaes*, s'est vu octroyer un tel privilège. Parents au quatrième degré d'affinité, ils sont aussi touchés par un *impendimentum criminis*, mais n'ont pas comploté le décès de l'époux de *Mechthildis (tamen machinante in morte)*. Subséquemment, ils se sont mariés et demandent une dispense pour rendre leur mariage licite et leurs enfants légitimes. Près du fiat final figure *et quod sola signatura sufficiat, cum pauperes sint*. Sur la base de leur pauvreté, ils voient leurs frais diminués²⁴⁵.

Une question demeure toutefois : combien coûtent-elles ? Celle-ci est partiellement élucidée. Deux bulles pontificales, *Radix omnium malorum* de Bénédict XII (1338) et celle de Léon X en 1513, définissent les plafonds tarifaires pour la production de certains documents²⁴⁶. En-dehors de ces deux décrets, peu de documentation existe sur les réels coûts du processus gracieux. Nous retrouvons en particulier une liste administrative des honoraires – CLM379 -, en date de juillet 1431; celle-ci démontre une augmentation des prix, une diversification et manipulation des tarifs. En fonction de *Radix omnium malorum*, les scribes, pour les lettres concernant la naissance illégitime (*defectus natalium*), ne peuvent exiger que quatre grossi (*Turonenses*). En diversifiant et en définissant « exceptionnels » des cas, les tarifs peuvent être augmentés. Si le suppliant est le fils d'un prêtre, la taxe monte jusqu'à six grossi pour le scribe²⁴⁷. Cette liste ne touche pas toutefois les cas matrimoniaux.

²⁴³ P.D. Clarke, « Central authority and local powers... », p. 417.

²⁴⁴ Salonen, « Introduction... », p. 69.

²⁴⁵ RPG III. 1906.

²⁴⁶ Wolfgang P.Müller, « The Price of Papal Pardon. New fifteenth-Century Evidence », dans Andreas Meyer, Constanze Rendtel et Maria Wittmer-Butsch, *eds., Päpste, Pilger, Pönitentiarie. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2004, p. 461.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 465. Les scribes se rassemblent en corporations. [*Ibid.*, p. 460.] Sous Pie II, afin d'accéder au collège de *scriptores*, le coût peut monter jusqu'à 600 *ducati*. Un statut prescrit un nombre maximum de 24 scribes avec huit suppléants (*aggregati*). [Schmugge, « Cleansing on Conscience... », p. 348.]

Même si les prix varient au XV^e siècle, il appert que le fiat final influence directement le coût et en particulier, l'apposition *de expresso* octroie à l'auditeur un *grossus* additionnel²⁴⁸. Les suppliants mariés au troisième degré (consanguinité et affinité confondues) déboursent davantage pour leur dispense, car ils ont des *compositiis* issus directement du chambellan. Ce sont les mêmes charges extraordinaires qui touchent ceux affectés par le quatrième degré étant *scientes*. Les prix sont aussi fixés par la capacité financière et la condition sociale des requérants. Par exemple, le fils d'un comte anglais a payé jusqu'à 250 *ducati*²⁴⁹.

3.7. Les cas matrimoniaux des diocèses de Cologne, de Freising et de Strasbourg.

L'étude quantitative des cas matrimoniaux issus des *De matrimonialibus* est limitée entre 1455 et 1502²⁵⁰ (47 ans et neuf mois), car aucune cause ne figure en 1503. Nous avons travaillé à partir de 906 suppliques dont 220 de Strasbourg, 541 de Cologne et 145 de Freising. En raison de la présente analyse quantitative, nous pouvons affirmer qu'en cette fin du XV^e siècle le nombre de pétitions matrimoniales augmente réellement. Tendence qui ne fléchit pas, car le recul des années 1496-1497 s'explique par l'absence d'un registre sous Alexandre VI (août 1496-août 1497)²⁵¹.

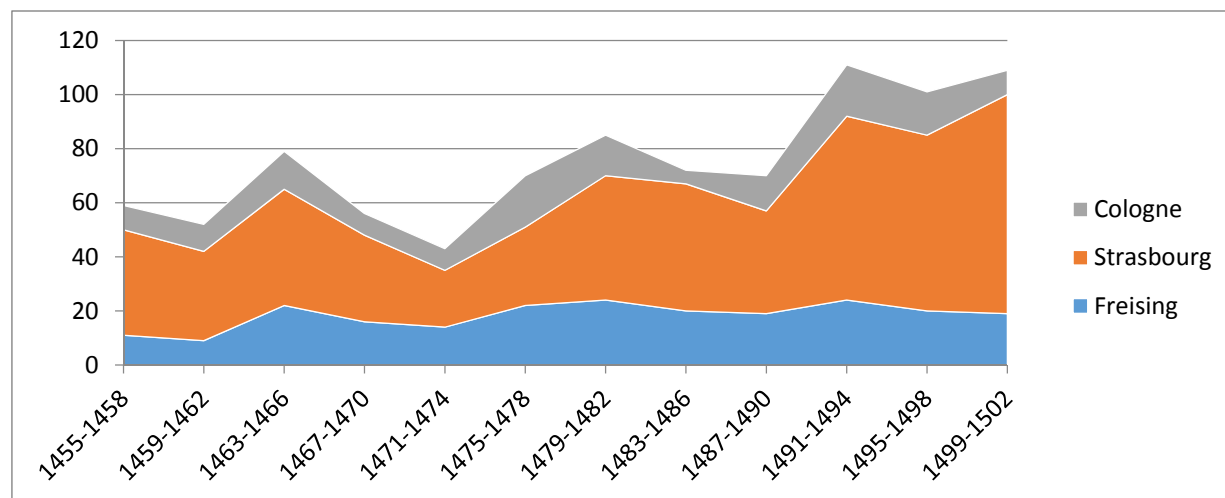


Figure 5 : Fluctuation des suppliques enregistrées dans le temps.

²⁴⁸ Schmutge, Hersperger et Wiggenhauser, *Die Supplikenregister der päpatischen...*, p. 52.

²⁴⁹ Schmutge, « Cleansing on Conscience... », p. 354.

²⁵⁰ Notre analyse porte sur RPG III (Calixte III, 1455-1458), RPG IV (Pie II, 1458-1464), RPG V (Paul II, 1464-1471), RPG VI (Sixte IV, 1471-1484), RPG VII (Innocent VIII, 1484-1492) et RPG VIII (Alexandre VI, 1492-1503).

²⁵¹ Salonen, «Forbidden Marital Strategies...», p. 194.

Pour établir l'influence de l'année sainte sur le nombre de suppliques, une moyenne annuelle doit être calculée, incluant exclusivement les années complètes, c'est-à-dire 1456 à 1502²⁵² et être comparée avec l'année sainte. Pour Freising, la différence est marginale (quatre suppliques). Un véritable pic pour Strasbourg et Cologne peut être constaté; ces diocèses produisent ainsi respectivement 12 et 50²⁵³. Comme l'année sainte décuple le nombre de pèlerins, la quantité des suppliques semble avoir un effet corollaire indissociable²⁵⁴.

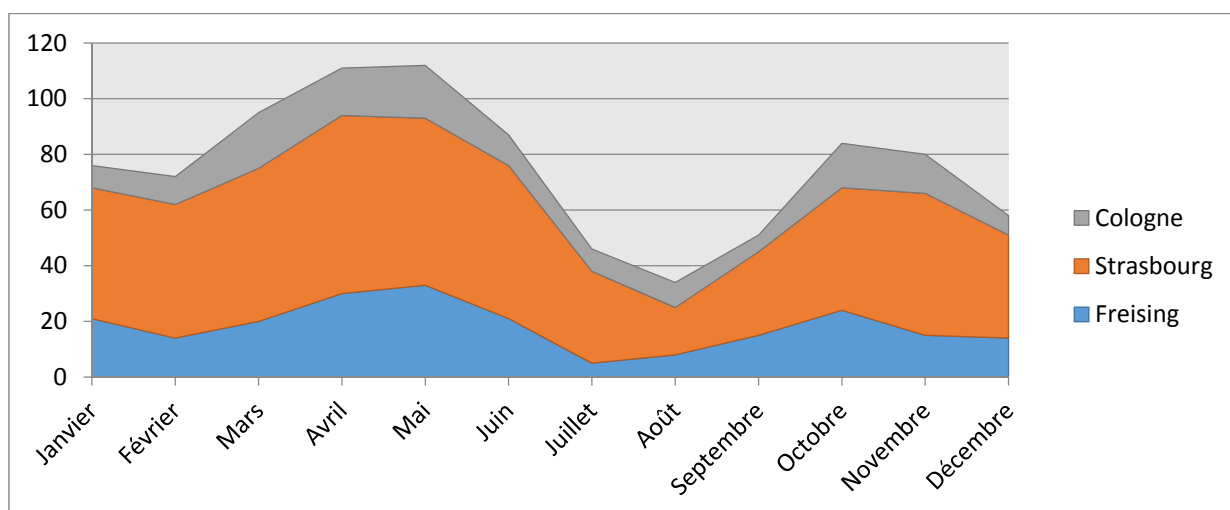


Figure 6 : Fluctuation des pétitions approuvées et enregistrées selon les mois.

Les flottements quantitatifs ne sont pas limités qu'aux seules années; le nombre de suppliques varie aussi en fonction des saisons. Le printemps est la période de l'année où il est statistiquement plus plausible qu'une cause soit approuvée. L'automne suit en une moindre mesure. En contrepartie, l'été, plus précisément en juillet et en août, est la période la moins achalandée. S'agit-il d'une diminution saisonnière et cyclique ou s'agit-il d'une vacance partielle de l'office ? L. Schmugge propose un tableau similaire en 1453 pour l'Empire (tous types de suppliques confondus). Le creux estival s'explique par le départ de Rome du pape et

²⁵² Les résultats sont pour Cologne (11,3 par an), pour Strasbourg (4,6 par an) et pour Freising (3 par an).

²⁵³ Comme l'année sainte est plus longue de Noël 1499 jusqu'à l'épiphanie 1501, nous intégrons aux 48 suppliques enregistrées en 1500 deux autres : l'une consignée le 28 décembre 1499 et une autre le 6 janvier 1501.

²⁵⁴ Rome a reçu bien plus de pèlerins en 1500 qu'à l'année sainte de 1475. [Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 11.] C'est pourquoi, dans notre corpus ces, nous n'avons remarqué aucun pic en cette période.

les pèlerins ne déplacent peu ou pas²⁵⁵. C'est une hypothèse plausible et défendable. Néanmoins, est-il possible que la saison des récoltes participe aussi à cette diminution estivale ?

3.7.1. *L'état des personnes, de simples laïcs aux nobles*

Une écrasante majorité des suppliants se décrit par « laïc » (*laicus*), largement des hommes, ou « laïcs » (*laici*) s'applique parfois au couple. Les femmes sont profusément présentées comme « femme » (*mulier*) et en d'autres occasions, en tant qu'« épouse » (*uxor*). L'épithète « jeune fille » (*puella*) n'apparaît par contre qu'une fois²⁵⁶. La noblesse est véritablement sous-représentée, à peine sept hommes sont « nobles » (*nobilis*)²⁵⁷, deux « porteurs d'armes » (*armiger*)²⁵⁸ et un seul « chevalier » (*miles*)²⁵⁹. Les femmes le sont nettement moins, à peine trois se disent « nobles »²⁶⁰. La distinction sexuée pour « citoyen [d'une ville] » (*civis*) s'affirme moins que la noblesse; six femmes sont « citoyennes » (*civis*)²⁶¹ contre quatre hommes²⁶². Ces mentions nous amènent à constater une accessibilité réelle aux grâces de la Pénitencerie pour une portion non négligeable de la société médiévale, exception faite des misérables. Un couple, décrit en tant « [qu'appartenant au] peuple » (*plebis*), sollicite et reçoit une dispense pour leur ignorance de la parenté d'affinité au troisième degré (*ignorantes*)²⁶³. Par ailleurs, quelques indications marginales sur les métiers apparaissent : un homme se dit cordonnier²⁶⁴ et un autre, tanneur²⁶⁵. En définitive, il appert que les distinctions entre les états sont rarissimes; le « laïc » (*laicus*) et la « femme » (*mulier*) supplantent numériquement toutes les autres descriptions.

²⁵⁵ Ludwig Schmugge, « Die Jubiläen von 1450 und 1475 im Spiegel des Archivs der Pönitentiariae », dans *Atti del Congresso internazionale in collaborazione con l'École Française de Rome sotto il patrocinio del Comitato Centrale per il Giubileo del 2000, I Giubilei nella Storia della Chiesa*, Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2001, p.369.

²⁵⁶ RPG IV. 460. Deux hommes se présentent comme « junior » (*iunior*) RPG V. 66 et RPG V. 170.

²⁵⁷ RPG IV. 415, RPG IV. 416, RPG IV. 708, RPG V. 126, RPG VII. 588, RPG VIII. 281 et RPG VIII. 801.

²⁵⁸ RPG VI. 1927 et RPG VIII. 71.

²⁵⁹ RPG VI. 1353.

²⁶⁰ RPG IV. 708, RPG VIII. 281 et RPG VIII. 801.

²⁶¹ RPG VI. 1606, RPG VI. 30, RPG VI. 184, RPG VI. 1807, RPG VI. 1895 et RPG VIII. 1190.

²⁶² RPG VI. 1606, RPG VI. 1807, RPG VI. 1895 et RPG VIII. 1190.

²⁶³ RPG VIII. 1223.

²⁶⁴ RPG V. 221.

²⁶⁵ RPG V. 479.

3.7.2. Les doublons : un double enregistrement

Les 906 cas n'indiquent pas la réalité de 906 couples différents, car plusieurs requêtes sont le fruit des mêmes conjoints. Comme la grâce concédée pour des informations erronées est nulle, les suppliants envoient de nouvelles pétitions pour rectifier des fautes ou des omissions. L'enregistrement double implique le même couple sur deux ou plusieurs suppliques (*reformationes*) dont les détails diffèrent. Par conséquent, la seconde (ou la subséquente) pétition corrige tout ce qui a été omis sciemment ou inconsciemment. Toute erreur est facilement repérable dans le diocèse des suppliants (*in partibus*). Pour s'assurer de la probité du contenu, la lettre (*littera*) est alors comparée avec les répertoires locaux de procédures légales²⁶⁶. *Johannes Koffers* et sa conjointe *Alheidis de Vussche* sont un exemple probant. Dans la première entrée, le 19 février 1495, ils se dévoilent en tant que couple conscient (*scientes*) au quatrième degré de consanguinité. Même s'ils se considèrent en tant qu'époux (*coniuges*), ils implorent tout de même de contracter à nouveau un mariage (*matrimonio de novo contrahere*)²⁶⁷. La nouvelle supplique (*reformatio*) ne tarde pas. Deux jours plus tard, le 21 février, la précédente supplique est paraphrasée²⁶⁸ en ajoutant, non seulement une demande de dispense, mais aussi une requête pour l'absolution. Il appert que l'évêque de Cologne, ou son vicaire, a jugé l'ancienne supplique inadéquate. De surcroît, s'ils sont parents par le sang, ils le sont tout autant par le baptême : la mère d'*Alheidis* a été la marraine de *Johannes*. Illustration supplémentaire, les deux suppliques de *Wilhelmus filius Lamberti Baven* et *Bela filia Gerardi Kuckucks* sont approuvées la même journée, le 20 octobre 1498. Leur cas ressemble au précédent : apparentés au quatrième degré et *scientes*, ils requièrent une dispense et une absolution²⁶⁹. Dans la nouvelle

²⁶⁶ Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 19.

²⁶⁷ RPG VIII. 527.

olim quasdam litteram in certa et solita forma commissionis episcopus Colonensis vel eius vicarius directas a sedes apostolicus obtinuerunt continentes dispensatio, ut n.o. quod ipsi coniuges olim scientes se 4 consanguinitas gradus invicem fore coniunctos matrimonium per verba de presens contraxissent illudque carnalis copula consumassent, possent matrimonio de novo contrahere et in eo postquam contractum foret remanere [RPG VIII. 528.]

²⁶⁹ RPG VIII. 1189.

supplique (*reformatio*), des détails sont ajoutés²⁷⁰ : ils sont aussi parents par le baptême. Ce couple émet des doutes sur la validité de la lettre précédente²⁷¹.

Les sources de la Pénitencerie rapportent, en certaines occasions, des doublons particuliers. S'il est vrai que le double enregistrement implique usuellement un couple constitué de la même femme et du même homme, ce n'est pas toujours la réalité. Johannes de Oert de Cologne apparaît trois fois, mais sa compagne diffère. *Nyesa van den Stert* est conjointe à sa demande deux fois et une autre fois, il se joint avec une *Mechteldis Lauwertz*. L'intérêt de ce triangle amoureux est avant tout sa simultanée. En février 1487, *Johannes de Oert* se présente comme l'époux à la fois de *Nyesa van den Stert* et de *Mechteldis Lauwert*. La complexité ne se simplifie pas par la suite : la parenté d'affinité du troisième et quatrième degré qu'il a avec ses deux épouses découle directement d'une consanguinité entre les deux intéressées. Cet homme, avec ses deux compagnes, s'est marié et a consommé le mariage sans être conscient de l'empêchement (*in matrimonio ignoranter contracto et consumato*). Pour son union avec *Nyesa van den Stert*, il ignorait qu'une femme avec laquelle il avait forniqué, *Mechteldis*, lui était liée²⁷². Avec *Mechteldis*, Johannes utilise la même argumentation; *ignoranter*, il a entretenu des rapports charnels avec une femme inconnue, une parente de *Mechteldis*²⁷³. Le cas ne finit pas à la suite de cette double pétition. Johannes réapparaît sous le nom *de Orede*, en juin 1487, étant accompagné par *Nesa Wynterberch*²⁷⁴. Cette fois-ci, ce n'est plus un degré inégal qui le gêne, c'est simplement le troisième degré reliant *Nesa* à *Mechteldis Louwetin*. Cette dernière est décrite comme la femme avec laquelle Johannes a entretenu des rapports hors mariage.

Il appert que Johannes flirte visiblement avec la bigamie en présentant deux conjointes distinctes comme son épouse en un intervalle temporel relativement réduit. L'impétrant utilise la même phraséologie pour dispenser un mariage (ou les deux) contracté par ignorance (*ignoranter*). Les deux suppliques sont presque identiques; il se dit néanmoins conjoint de *Nyesa* avec laquelle il a eu des enfants. Formulaire, les entrées n'élucident pas le mystère de la

²⁷⁰ L'ouverture est, en beaucoup de points, similaire à l'exemple précédent : *quasdam litteram a sedes apostolicus in certa et solita forma commissionis obtinuerunt continentes, ut n.o. quod scientes se 4 consanguinitas gradus invicem fore coniunctos matrimonium per verba de presenti publicus contraxerunt illudque carnalis copula consumaverant et proles procrearunt, possent matrimonio de novo contrahere et in eo remanere* [RPG VIII. 1191.]

²⁷¹ *dubitant dicti coniuges dictas litteras inutiles sibi fore* [RPG VIII. 1191.]

²⁷² RPG VII. 508.

²⁷³ RPG VII. 512.

²⁷⁴ RPG VII. 622.

légitimité des épouses. Aucune autre trace n'existe hormis ces trois suppliques et donc, ce vide laisse une ouverture considérable à des suppositions. Il est cependant probable que la dernière supplique résolve l'énigme.

3.7.3. *L'action des autorités ecclésiastiques et la Pénitencerie : Étude des mentions*

Se tourner vers la Pénitencerie n'implique pas que les autorités ecclésiastiques locales soient exclues du processus. Des suppliants se dirigent d'abord vers les cours locales et parfois leurs cas s'y concluent. Si les décisions rendues ne les satisfont pas, ils peuvent s'orienter ensuite vers la Pénitencerie. Dans d'autres situations, des fidèles peuvent s'y référer directement sans même consulter leur ordinaire. Ces derniers aspirent peut-être à laver leurs consciences d'un méfait quelconque ou craignent la réaction de leur évêque; ils cherchent donc un appui défensif par l'entremise d'un document pontifical²⁷⁵. Il faut toutefois nuancer l'importance du transfert de causes de l'officialité à la Pénitencerie. L. Schmugge relève que, entre 1455 et 1500, sur les 122 suppliques de Freising se confrontent 2500 à 4000 procès de l'officialité²⁷⁶.

Les autorités ecclésiastiques locales permettent donc de résoudre un grand nombre de cas moins complexes. Des plaignants ou défenseurs, déçus des suites d'un procès, peuvent s'adresser d'abord à la cour archiépiscopale. K. Lindner souligne l'exemple d'un homme refusant la décision de la cour de Ratisbonne qui détermine l'existence de fiançailles (*sponsalia de futuro*). Il décide de porter l'instance en appel à la cour archiépiscopale de Salzbourg²⁷⁷.

Nous avons tenté de relever et de définir l'action des autorités locales à partir des pétitions. L'excommunication n'apparaît pas²⁷⁸ comme une mesure particulière et spécifique contre un couple précis. Des conciles statuent que des couples mariés illicitement en sont frappés *ipso facto*; l'interdit ne touche donc pas l'individualité, mais tous les conjoints irréguliers, plus particulièrement ceux qui en sont conscients (*scientes*) et les unions clandestines.

²⁷⁵ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 70.

²⁷⁶ Ludwig Schmugge, « Dachser gegen Planck-Ein Eheprozess in Freising (1491-1493) » dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, vol. 126, (2009), p. 147.

²⁷⁷ Lindner, « Courtship and the Courts... », p. 39.

²⁷⁸ Salonen et Schmugge, *A Sip from...*, p. 37-38.

3.7.3.1. La mention indirecte²⁷⁹

Sur le principe de la vérité des informations (*veritas precum*), la validité des éléments doit être vérifiée²⁸⁰. Le commissionnaire doit s'assurer de l'exactitude et doit juger si la grâce accordée correspond au besoin. Cette tâche peut être déléguée à un évêque présent en curie, à l'ordinaire local ou son vicaire, à des officiers locaux ou curiaux, à des abbés et même à des prêtres paroissiaux²⁸¹. L'emploi de *committatur* implique donc l'octroi d'une grâce conditionnelle. Les suites ne dépendent pas de la Pénitencerie, mais de la rectitude des faits et de la validation des pouvoirs compétents²⁸². Toute entrée dans les *De declaratoriis* se solde en particulier par une *commissio*²⁸³. Si la supplique est correctement construite et si la demande de grâce appartient à la juridiction de la Pénitencerie, celle-ci la juge favorablement, mais sous condition que les autorités locales en examinent la probité²⁸⁴.

La Pénitencerie a comme politique de n'envoyer aux suppliants que les lettres de grâce « when the grant sought was not subject to any condition, notably satisfaction as a prerequisite for absolution, or when the matter might be left to the petitioner's conscience²⁸⁵. » En-dehors de cette exception, tout autre cas est transféré²⁸⁶ et toute demande de pardon répond à cette règle²⁸⁷. Après une minutieuse analyse, il apparaît que ce n'est visiblement pas la norme. La présence du *committatur* demeure rare (29 sur 906 suppliques étudiées, de l'ordre du 3,2 %) ²⁸⁸. L'affaire n'est pas forcément transférée à l'évêque du diocèse d'où proviennent les suppliants. C'est aussi la conséquence, pour les couples de Cologne, de l'excommunication de leur archevêque,

²⁷⁹ L'action indirecte est la coopération entre les autorités locales et la Pénitencerie par le biais de commissionnaires. L'expression *committatur* se comprend: « qu'il soit commis » [Müller, « Violence et droit canonique... », p. 783.]

²⁸⁰ Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 27.

²⁸¹ Salonen, *The Penitentiary as...*, p. 80.

²⁸² Salonen, « Introduction... », p.44.

²⁸³ *Loc. cit.*

²⁸⁴ Salonen, « Re-defining Marriage... », p. 164.

²⁸⁵ P.D. Clarke, « Central authority and local powers... », p. 421.

²⁸⁶ *Loc. cit.*

²⁸⁷ Schmugge, *Marriage on Trial...*, p. 27.

²⁸⁸ Nous n'avons pas inséré dans notre tabulation le cas du RPG IV. 17 de Cologne. Il se trouve en-dehors de la période temporelle où se situent tous les autres cas. Il est aussi le seul à se solder par un f.i.f.; les autres se terminent tous par f.d.s. ou f.d.s.e. (respectivement vingt contre huit). Également, nous avons omis de comptabiliser le seul cas de Strasbourg (couplé avec le diocèse de Metz) : RPG VII. 588. Pour des détails plus amples, nous renvoyons à l'annexe vingt.

Ruprecht von der Pfalz, entre 1463-1480. Comme la curie pontificale ne traite pas avec des prélats touchés par l'interdit, les cas ont été acheminés ailleurs²⁸⁹.

Les commissions peuvent être aussi transférées selon le lieu réel de résidence des suppliants; c'est pourquoi le patriarche vénitien est commissionnaire pour la cause d'un marchand de Cologne, *Gerardus de Erne*, et de *Catherina relicta quondam Simonis de Sancto Thoma*²⁹⁰. En 1474, ces derniers sollicitent l'absolution pour adultère et une permission de contracter un mariage légitime ainsi que valide²⁹¹. Sous l'excommunication de l'archevêque de Cologne, des causes ont été envoyées à l'évêque titulaire de *Venecompensis*, le dominicain Henrich von Ruenach, aussi évêque suffragant de Cologne de 1469 jusqu'en 1493²⁹². Quatre ont été aussi soumises à l'abbé d'un monastère de Saint-Bernard.

Hormis une surreprésentation de « l'empêchement du crime » (*impedimentum criminis*)²⁹³, les autres entrées ne montrent aucune véritable spécificité ou surreprésentation²⁹⁴. Pour Freising, il apparaît qu'un official, du chapitre, de l'Église ou de Freising, sans doute le même individu, reçoit une large proportion des cas. Ainsi ce diocèse, contrairement à celui de Cologne, n'offre pas une constellation hétérogène de *commissions*, mais respecte un choix relativement homogène.

3.7.3.2. La mention directe

La définition de « mention directe » peut être sujette à interprétations; il convient d'en déterminer les contours que nous lui prêtons. Cette expression se déconstruit en deux types : le premier renvoie directement à l'officialité ou à l'évêque. Par exemple, *Henricus up dem Tambuser* et *Katherina van Loezen*, relatent, dans la supplique acceptée le 3 avril 1456, qu'ils ont contracté un mariage *per verba de presenti in presentia plurimorum utriusque sexus*

²⁸⁹ Schmutge *Marriage on Trial...*, p. 28.

²⁹⁰ RPG VI. 494.

²⁹¹ Pour des précisions, voir Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 28.

²⁹² Schmutge, *Marriage on Trial...*, p. 29.

²⁹³ Dans les 906 suppliques, nous avons relevé cinq cas qui peuvent constituer un *impedimentum criminis*, car les conjoints, mariés ou projetés, ont été préalablement amants. Quatre d'entre eux [RPG III. 1906, RPG VI. 494, RPG VI. 1478, RPG VII. 588] utilisent une rhétorique pour les disculper d'une mauvaise réputation (*mala fama*). Un cinquième n'en fait pas mention, mais dispose des mêmes critères discriminants [RPG VIII. 800]. Trois cas d'*impedimentum criminis* [RPG VI. 494, RPG VI. 1458 et RPG VII. 588.] ont été dénombrés sur 29 cas où une *commissio* a été exigée.

²⁹⁴ Nous retrouvons 20 *ignorantes* contre quatre *scientes*. Le quatrième degré de consanguinité domine (13 cas), ensuite l'affinité au quatrième degré (six cas), par la suite la parenté spirituelle (trois cas), pour finir les autres empêchements (quatre cas).

hominum. Peu après, elle tombe enceinte. Après avoir proclamé les bans avant de se marier, comme ce sont leurs coutumes (*deinde secundum ritum patrie*²⁹⁵ *pro sollempnizatione in facie ecclesiae*), la sœur d'Henricus, Bella, s'y oppose en prétextant l'existence d'un empêchement d'affinité. Le cas est envoyé à la cour ecclésiastique locale où *quapropter officialis prepositus Xancten. Colonensis diocesis audito prepositus utraque parte sententialiter pronuntiavit matrimonium inter exponens fore contractum, non obstante allegationibus in contrarium per Bellam*. Une dispense est ainsi sollicitée surtout pour conforter le couple dans sa volonté à célébrer leur union *in facie ecclesiae* et fort probablement, pour faire taire toute nouvelle tentative diffamante. Une filleule, *Agnes Meinaw*, et le fils de sa marraine, *Petrus de Hart*, tous deux du diocèse de Cologne, se marient clandestinement et *ignoranter*. Parenté spirituelle découverte, l'évêque local leur impose la continence jusqu'à l'obtention d'une dispense, sans quoi ils ne peuvent demeurer mariés²⁹⁶. Un autre couple, *Laurentius Bockenlorenck* et *Catherina Goltzkatrein de Munerszhesen*, voit leur union tolérée par l'évêque de Strasbourg pour leur quatrième degré de consanguinité²⁹⁷. Cette décision ne leur suffit pas; ils sollicitent aussi, par crainte d'un potentiel divorce, une confirmation que cette parenté ne pourra pas à l'avenir leur nuire.

La seconde forme indique une présence de l'évêque ou d'une officialité moins explicite que les précédentes illustrations. Des locutions de séparation, telles que *ab invicem separavit et divortiauit*²⁹⁸, *divortiat*²⁹⁹, *separavit*³⁰⁰, *per ordinarium divortiat*³⁰¹ et *per ordinarium divortiat et separati*³⁰², trahissent une visible participation ecclésiastique et régulation des mœurs conjugales. Cette figure résume les mentions directes d'autorités ecclésiastiques locales que nous avons relevées pendant la période étudiée (Strasbourg, Cologne et Freising) :

²⁹⁵ C'est un aspect intéressant que suggère cette supplique où la proclamation des bans, à *Xancten.*, n'est pas de trois fois, contrairement à l'usage canonique, mais de deux fois.

²⁹⁶ RPG VI. 1778 (Cologne, 19 avril 1482).

²⁹⁷ *ad iudicem ordinarium accessis qui episcopus deinde testibus desuper receptis et per eum admissis et exauditis eorumque dictis et deponitionibus visis, ipsos coniuges in dicto matrimonio contracto tollerandos ipsumque matrimonio in foro ecclesia fore sollempnizandum tulit sententia, et nihilominus hiis non obstante si divortium fuerit etc. scandala* [RPG VI. 1983.]

²⁹⁸ Cette expression apparaît 20 fois dont une à Cologne, quatre à Freising et 15 pour Strasbourg.

²⁹⁹ Celle-ci ne figure que trois fois dont deux de Freising et un de Strasbourg.

³⁰⁰ Ce terme est rencontré sept fois dont six fois pour Strasbourg et une pour Freising.

³⁰¹ Cette formule se retrouve une fois à Strasbourg et une fois à Freising.

³⁰² Celle-ci ne survient qu'une fois à Strasbourg.

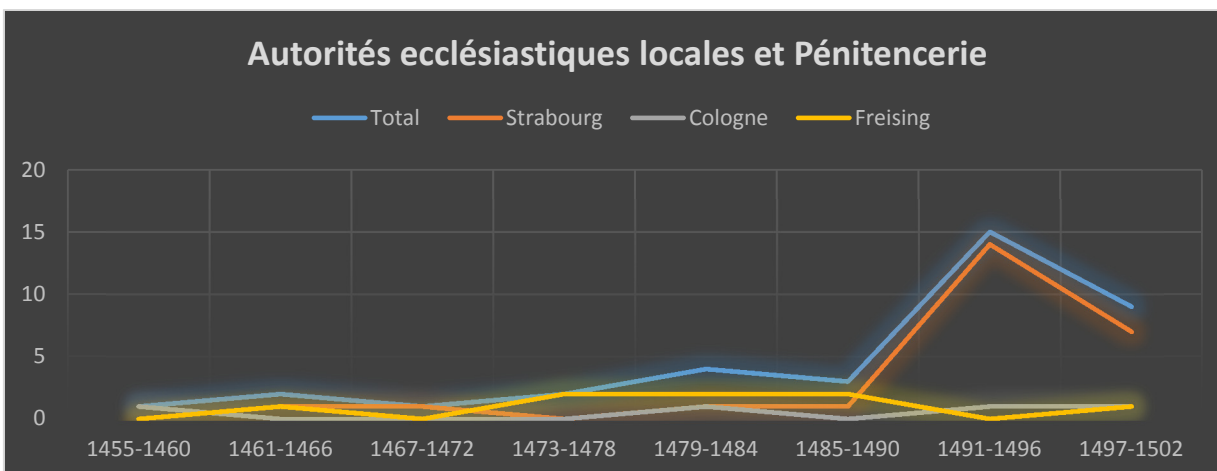


Figure 7 : Mentions d'autorités ecclésiastiques locales dans les supplices.

Les autorités ecclésiastiques de Strasbourg à la fin du XV^e siècle agissent visiblement. Sur les 37 cas où une mention directe est rapportée, 25 cas sont issus de Strasbourg contre huit et quatre pour respectivement Freising et Cologne. Quant à la réalité strasbourgeoise (1492-1502), nous voyons une démarche marquée et décuplée par les autorités ecclésiastiques contre des unions incestueuses. En effet, les 21 couples ont été séparés et/ou divorcés par une décision épiscopale, l'évêque ou son vicaire, par une sentence de l'official ou de l'archidiaconé.

Ces époux révèlent des traits et des particularités comparables : tous parents au quatrième degré (affinité et consanguinité confondues) et tous ignorants de l'empêchement. La séparation intentée par des autorités ecclésiastiques est surprenante; ce lien incestueux est commun et même partagé par plus du trois quarts des suppliants³⁰³ de la Pénitencerie. Du reste, il n'est généralement pas considéré comme grave. Ce particularisme strasbourgeois révèle une réalité intéressante où la juridiction matrimoniale appartient indéniablement à l'Église pour statuer la licéité ou non d'une union. Au niveau local, les pouvoirs ecclésiastiques s'entremêlent; la compétence en cette manière peut être partagée simultanément par l'official, l'évêque, le vicaire de l'ordinaire ainsi que l'archidiaconé. Parfois, l'empêchement est mentionné à l'évêque ou à son vicaire, pour qu'ensuite le cas soit transféré à l'official qui prononce la séparation et/ou le divorce³⁰⁴. Autre exemple, le couple ignore si c'est directement à l'official ou à l'évêque qu'a été rapportée la parenté, mais l'official est celui qui énonce le jugement³⁰⁵.

³⁰³ Pour Strasbourg, Cologne et Freising, 79,9 % des suppliants *De matrimonialibus* sont parents à ce degré.

³⁰⁴ RPG VII. 1458.

³⁰⁵ RPG VIII. 439.

Sauf exception, les personnes, par exemple le vicaire, l'évêque et/ou l'official, qui reçoivent les détails de l'inceste sont celles qui rendent la décision. Par conséquent, dix séparations et/ou divorces ont été prononcés par l'évêque ou son vicaire³⁰⁶ contre six par l'official. Les cinq autres causes ont été traitées par des instances ecclésiales différentes³⁰⁷. L'ordinaire peut déléguer sa juridiction à l'official, mais le prélat peut toujours statuer en matière matrimoniale. Les deux œuvrent de concert à combattre les unions illicites.

Ce qui étonne, c'est que tous les couples sont liés par le degré le plus éloigné de consanguinité ou d'affinité et tous ignorent l'empêchement (*ignorantes*). Dix-sept conjoints se sont mariés publiquement³⁰⁸ contre un seul cas clandestinement. Leurs unions, selon le droit canon, sont incestueuses, mais elles ne sont pas, en principe, graves. Pourtant, tous ont été séparés et/ou divorcés. Aucun ne précise l'imposition par les autorités ecclésiastiques d'obtenir une dispense et d'être continents jusqu'à son octroi. Sauf un cas³⁰⁹, tous les couples veulent se marier à nouveau et cette fois-ci, demeurer ensemble dans cet état. À l'instar de *Caspar de Etteheim in Durlach* et *Margareta filia quondam Wicheri* mariés clandestinement, mais, parents au quatrième degré d'affinité, ces derniers ont été séparés, par l'official de la cour d'archidiaconé (*ultra Renum*)³¹⁰. Union jamais consommée, ils implorent tout de même la Pénitencerie *matrimonio de novo contrahere et in eo remanere*.

Au regard de la réalité strasbourgeoise, il est dès lors exagéré d'affirmer que les autorités ecclésiastiques ne prononcent que très rarement ces sentences. Afin de prévenir le *scandalum*, l'Église préfère excuser la faute si elle prévient un péché gravissime. C'est très surprenant d'autant qu'en 1484, à Strasbourg, un couple, parent consanguin au quatrième degré, a vu son union tolérée par l'évêque. C'est rare qu'un évêque tolère une union incestueuse; usuellement on demande aux couples d'obtenir une dispense de la Pénitencerie. Dans ce cas, *Laurentius Bockenlorenck* et *Catherina Goltzkatrein de Munerszhesen* ont tout de même aspiré à une confirmation supplémentaire en s'adressant à la Pénitencerie. Comment expliquer une transformation locale dont la conséquence directe est ces 21 couples séparés et/ou divorcés?

³⁰⁶ Dans cette définition d'évêque et de son vicaire est compris également *ordinarius*.

³⁰⁷ La cour de l'archidiaconé *ultra Renum* a touché deux cas, l'official de l'archidiaconé *Renum (de infra)* un seul, la cour d'archidiaconé *infra Sorman et Matram*, un seul et la dernière instance est un *diocesanus*.

³⁰⁸ Pour la célébration du mariage à Strasbourg, voir l'annexe trois.

³⁰⁹ *Jacobus Zvner* et *Margareta filia Meyners Michel* se perçoivent toujours mariés dans une union *contracto et non consumato*, même s'ils ont été *ab invicem separavit* [RPG VIII. 368.]

³¹⁰ RPG VIII.285 : *per diffinitivam sententiam nullum et invalidum*.

Changement d'évêque ou de vicaire³¹¹? Volonté interne de réformer les mœurs? Dans un premier temps, nous avons posé l'hypothèse d'une réactualisation et d'une mise en pratique plus rigoureuse de l'*Agenda parochialium ecclesiarum Argentinensis dyocesis* (d'environ 1480). Il s'agit en fait, selon François Wendel, qui en publie des extraits, d'un rituel offrant de nombreux renseignements sur l'évolution de la doctrine matrimoniale³¹². Par conséquent, l'énoncé - *ut nullum ad proximam sanguinis sui accedat nec alterius sponsam ducat insinuate. Causas matrimoniales discutere vel iudicare nolite : sed ad competentem iudicem remittite*³¹³ - semble dès lors rigoureusement suivi. L'Agenda suggère au prêtre auquel se confessent les futurs mariés d'un empêchement : *hortetur inquam personam confitentem in confessione ut propter salutem anime sue tale impedimentum extra confessionem dicat aut desuper impetret dispensationem*³¹⁴. La voie de la dispense est présentée comme une alternative viable à un empêchement. Si le couple a contracté le mariage par lui-même et s'il existe un empêchement, le prêtre *matrimonium tale non solennizet, nisi legitima discussio super huiusmodi impedimento fuerit facta*³¹⁵. La nullité d'une union n'apparaît pas comme une option; la participation de l'évêque pour toute situation complexe est à nouveau soulignée³¹⁶. Ainsi, les unions incestueuses sont inévitablement rapportées aux autorités épiscopales; il est donc possible qu'une *legitima discussio* concrétisée en une séparation et/ou un divorce.

Toutefois, cette réponse était insatisfaisante. Par la suite, notre intérêt s'est porté sur l'action de Jean Geiler, un influent prédicateur de Strasbourg, qui a tenté d'amener une réforme des mœurs en fin du XV^e siècle. En dépit d'une rencontre ecclésiale 1482³¹⁷ et même si de bonnes

³¹¹ Après un rapide examen, il semble ne pas avoir eu de changement drastique de la hiérarchie ecclésiastique locale. L'official en 1486, 1493 : André Becker alias Pistoris alias Hartmann. L'official en 1490 : Jean Dietrich (alias Theodorici). L'official en 1495 : Jean Sigrist; l'évêque auxiliaire de 1476-1512 : Jean Ortwin; le vicaire général : André Becker alias Hartmann (1478-1507) [Francis Rapp, *Réformes et réformation à Strasbourg. Église et société dans le diocèse de Strasbourg (1450-1525)*, Paris, Éditions Ophrys, 1974, p. 489,494-496, 501. (coll. « Collection de l'institut des hautes études alsaciennes »).]

³¹² Wendel, *Le mariage à Strasbourg...*, p.14.

³¹³ *Agenda parochialium ecclesiarum Argentinensis dyocesis*, édité dans Wendel, *Le mariage à Strasbourg...*, p. 214. En guise de protocole, nous pouvons lire : *Reverendi in Christo patris ac domini : domini Alberti dei gratia episcopi Argentinensis ad clericos suos percipue quos animarum cura concernit fidelis ammonito.*

³¹⁴ *Ibid.*, p. 216.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 215.

³¹⁶ *Vel si dubitauerit quid agendum fuerit in tali casu confessor consilium a vicario vel penitentiario episcopi petat.* [*Ibid.*, p. 216.]

³¹⁷ Aucune source directe n'est issue de cette rencontre. Les historiens ne disposent que d'une citation dans la *Vita Geileri* de Wimpheling et que d'une transcription latine du discours de Jean Geiler. [Rapp, *Réformes et Réformation...*, p. 348.]

décisions ont été prises (comme des visites paroissiales), les bonnes intentions, comme le suggère F. Rapp, n'ont pas été appliquées (après l'échec du début des années 1491 pour la visite pastorale de l'Évêché). C'est pourquoi Jean Geiler a été amer, à partir de 1492, l'égard d'Albert de Bavière (évêque entre 1478-1506), car il avait fondé en lui de grands espoirs pour mener à bien la réforme³¹⁸.

Pour l'heure, nous n'avons aucune explication satisfaisante pour expliquer cette action aussi rigide des autorités locales. Il est cependant possible que ce soit une tentative d'appliquer une réforme partielle afin de « masquer » l'absence de volonté réformatrice. Peut-être que les mariages incestueux ont été les dommages collatéraux de l'action « molle » intentée par Albert de Bavière, à partir de 1492, contre des prêtres concubinaires (plus particulièrement contre ceux qui encourraient le scandale en ne cachant pas leur péché)³¹⁹.

Pour finir, sans réelle explication du phénomène, il ne convient pas de le généraliser, car les tribunaux ecclésiastiques préfèrent davantage légitimer une union que d'en prononcer la nullité³²⁰. D'autres couples, séparés et divorcés, pendant la même période, ont peut-être accepté la décision et se sont remariés. Ces 21 causes révèlent toutes des ex-époux qui aspirent à se marier de nouveau. Plusieurs s'approprient et développent un argumentaire convaincant; ils soulignent qu'ils ont été, dans sept cas, des enfants obéissants (*obedientie filii*), d'autres brandissent, dans quatre cas, la menace du scandale et trois couples emploient les deux. La rhétorique peut être bien maîtrisée alors que des impétrants évoquent *et propterea ac ex certis aliis rationalibus causis desiderant*³²¹ ou agitent non seulement le danger d'un grave scandale, mais la menace de dissensions dans la communauté³²².

³¹⁸ *Ibid.*, p. 364.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 367.

³²⁰ «I casi precedenti sono conformi alla politica generale del papato in materia di matrimonio : i tribunali ecclesiastici sono, nell'insieme, piuttosto riluttanti a pronunciare sentenze di divorzio e preferiscono perdonare peccati anche seri piuttosto che mettere fine a un'unione.» [Philippe Genequand, « Ai piedi del papa : le donne e la Penitenzieria durante il Giubileo del 1500 » dans *Archivio vaticano*, éd, *Dall'Archivio segreto vaticano : miscellanea di testi, saggi e inventari*, Vatican, Archivio segreto Vaticano, 2006, p. 132. (coll. « Collectanea Archivi Vaticani »).]

³²¹ RPG VIII. 1896 et RPG VIII. 283. Également, *quod propter premissa et certas alias legitas causas* est employé par RPG VII. 1458, RPG VIII. 230, RPG VIII. 783, RPG VIII. 784, RPG VIII. 887, RPG VIII. 997, RPG VIII. 998, RPG VIII. 1074 et RPG VIII. 1896.

³²² RPG VIII. 230 et RPG VIII. 283.

Que pouvons-nous conclure de ces exemples ? En premier lieu, la réalité de ces couples nous est avant tout imparfaitement transmise. Comme il subsiste peu de documentations contemporaines, les motivations pour lesquelles ils se tournent vers la Pénitencerie nous demeurent hermétiques. Ces illustrations dénotent certainement une volonté matrimoniale où ce processus peut être en partie motivé par le désir de légitimer sa descendance. Selon des dispositions sur le mariage putatif, contracté de bonne foi par les époux, la progéniture est légitime même si la nullité est ensuite statuée³²³. Même s'ils souhaitent presque tous (19 sur 21) une descendance légitime, deux couples seulement sont en réalité déjà parents. Et si faire reconnaître sa descendance comme légitime n'explique pas entièrement les motivations pour lesquelles ces suppliants s'adressent à la Pénitencerie. Est-il concevable de supposer que ces derniers aspirent à une union légitime avec un individu en particulier ? Assertion invérifiable, il demeure plausible de conjecturer que des fidèles, en dépit du for externe, se croient toujours mariés à l'égard de Dieu. En fin de compte, si telle est leur réalité, ils prouvent une véritable intériorisation qui outrepassse la doctrine matrimoniale circonscrite par l'Église. Ils démontrent ainsi que le mariage véritable est celui désiré par deux individus qui le contractent avec Dieu en témoin.

3.8. La volonté et la possibilité d'être marié³²⁴

La société médiévale considère le serment comme disposant d'une valeur intrinsèque considérable; l'action même de prononcer un vœu sacré, par sa seule volonté, crée un état. Lorsqu'un individu s'engage en religion, sa parole le lie jusqu'à la mort. Le mariage dispose de la même valeur : le consentement exprimé, par la volonté seule de deux individus libres de le contracter, crée un statut indissoluble³²⁵. Sans la présence d'empêchements dirimants ou de consentement vicié, le lien matrimonial devient inaliénable et demeure indélébile tant que les deux conjoints sont vivants.

³²³ Le Bras, « Le mariage dans la théologie... », p. 200.

³²⁴ La majorité des exemples analysés est largement issue des *De declaratoriis*. Par conséquent, en obtenant un f.u.i., la décision finale appartient aux autorités ecclésiastiques locales. Ces dernières déterminent si la pétition renferme des informations justes. Il est donc impossible d'en connaître les suites.

³²⁵ Berman, *Law and Revolution...*, p. 230.

3.8.1. *Le consentement véritable comme nécessaire à l'essence matrimoniale*

En principe, la liberté d'état est permise pour tous. Ce n'est pas forcément la réalité pour tous. Un père peut forcer sa fille à prendre le voile ou contraindre son fils à embrasser une carrière ecclésiastique. Le monastère, surtout pour les familles nobles et/ou riches, représente une alternative socioéconomique non négligeable; il permet de placer correctement les enfants aristocrates, homme comme femme, et élude plusieurs prétendants à des prérogatives socioéconomiques³²⁶. Le coût d'une fille mariée est nettement supérieur à celui d'une moniale. Par ailleurs, ses revendications sur l'héritage sont réduites, voire nulles, en raison de cet état³²⁷. Deux sœurs nobles de Strasbourg, *Margaretha*³²⁸ et *Clara de Schowenberge*³²⁹, ont été obligées par leur père d'entrer très jeunes au monastère de Sainte-Claire à Mulhusen. Aucune d'entre elles n'aspirait réellement à la vie de moniale, mais en raison de la peur induite par leur père (*pater minis et metu, que cadere poterant in constantem mulierem*), elles y sont restées jusqu'à son décès. Comme ces dernières souhaitent être mère et se marier, elles s'adressent à la Pénitencerie, en juillet 1498, pour obtenir chacune une lettre de déclaration pour des visées bien précises. D'abord, elles veulent taire toute rumeur (*ad ora igitur talium obstruenda*); en effet, leur apostasie délie apparemment plusieurs langues. Elles souhaitent donc à la fois demeurer dans le monde séculier et consommer leur mariage (*in seculo remanere et matrimonium copulari*), mais écrivent aussi pour des raisons financières : obtenir leur part d'héritage. Le cas de ces deux sœurs nobles illustre une logique dynastique pour éviter une fragmentation et une parcellisation des possessions familiales. *Margaretha* et *Clara*, en dépit des désirs paternels, refusent d'adhérer à cet état. Ainsi, le droit canon octroie aux chrétiens, femme comme homme, la possibilité d'outrepasser les ambitions collectives et familiales pour déterminer individuellement leur état.

C'est également la réalité d'*Elizabeth de Wilsberg*, placée dans un monastère à l'âge de cinq ans. En raison de sa peur de son père, elle y est demeurée pendant un moment. Finalement, elle renonce à la vocation de nonne, qui n'avait jamais été de son fait, pour retourner à la vie

³²⁶ Karl-Heinz Spieß, « Safeguarding Property for the Next Generations : Family Treaties, Marriage Contracts and Testaments of German Princely Dynasties in the Later Middle Ages (14th – 16th Centuries) », dans *La Famiglia nell'economia Europea secc.XII-XVIII, The Economic role of the Family in the European Economy from the 13th to the 18th Centuries*, Firenze, Firenze University Press, 2009, p. 27.

³²⁷ *Ibid.*, p. 28-29.

³²⁸ RPG VIII. 3380.

³²⁹ RPG VIII. 3381.

séculière. *Elizabeth* se marie avec un homme avec lequel aucun empêchement n'existe. C'est pourquoi la nécessité d'une lettre de déclaration selon laquelle l'empêchement de l'ordre (*l'impedimentum ordinis*) ne tient plus et pour que son mariage soit tenu comme légitime. Demande acceptée sous le contrôle de l'ordinaire, il est précisé *quod metu parentum qui cadere poterat in constantem mulierem professionem emiserit*. Ces exemples illustrent adéquatement un emploi conjoint de la crainte qui vicie le consentement et de son intensité qui peut faire fléchir une femme « constante » (*constantem mulier*). Cet usage renvoie à l'amplitude nécessaire afin d'altérer l'agrément et par suite, annuler soit le mariage ou soit la profession religieuse.

Les mariages par contrainte ne sont pas si exceptionnels dans les sources de la Pénitencerie. Un exemple se trouve légèrement en-dehors de la période fixée, mais qui est éclairant. Un couple de Strasbourg, *Nicolaus Calciator* et *Fides filia de Glavelder*³³⁰, demande à la fois une dispense ainsi qu'une absolution en mai 1452. Ces derniers se sont mariés clandestinement. Non conscients de cette union³³¹, les parents de *Fides* l'ont contrainte à marier *Jacobus de Obrethenselen* avec lequel elle a eu des enfants. Alors qu'existaient des soupçons sur une liaison entre *Fides* et *Nicolaus*, ce dernier parraine les enfants présumés de *Fides* et *Jacobus*. Désormais *Jacobus* mort, *Fides* et *Nicolaus* veulent officialiser leur union.

Des ombres non élucidées demeurent : la supplique ne définit jamais la nature des rapports entre *Fides* et *Nicolaus* pendant la période où *Jacobus* est le mari « public ». *Fides* et *Nicolaus*, ont-ils continué en secret leurs rapports conjugaux ? Qui des deux hommes est le véritable et légitime époux ? La ligne est difficile à tracer : *Jacobus* est l'époux public, mais *Nicolaus* a préséance. Si le for externe favorise *Jacobus*, la conscience à l'égard de Dieu reconnaît *Nicolaus*. Si les soupçons sont véhéments (*suspiciones vehementissime*), ils devaient être potentiellement avérés. Il demeure tout de même étonnant que la jeune *Fides*, contrainte, n'ait pas fait conclure sur l'antériorité de son mariage clandestin, action possible devant la juridiction ecclésiastique. De nouveau, la rhétorique de la contrainte peut expliquer ou excuser de nombreuses situations contraires au droit. Pour *Fides* et *Nicolaus*, en dépit de l'ambiguïté de leur relation, la Pénitencerie acquiesce à leur requête.

³³⁰ RPG II. 943. Issue *De diversis formis*, cette cause est conclue par *f.d.s. et fiant due litt. D.* Ainsi, il convient de prétendre qu'ils ont obtenu satisfaction.

³³¹ *quod ad eorum parentum notitiam deducere non fuerunt.*

Un autre exemple plus éclairant est celui d'une jeune fille contrainte au mariage avant la nubilité, c'est-à-dire 12 ans. *Hilleken filia Celenbruyns* de Cologne n'a jamais été consentante ni avant ni après sa puberté. Non seulement ce cas utilise l'âge canonique, mais son argumentaire se construit finement à partir de la liberté matrimoniale : *cum autem matrimonium debeant plena libertate gaudere*. Et pourtant, l'impétrante se déclare, avec l'homme dont elle souhaite se divorcer, « être simple et ignorante du droit » (*tamen simplicibus et iuris ignaris*) pour épouser un homme de son choix³³². Cette illustration trahit une connaissance du droit; les fidèles semblent conscients que le mariage doit être librement consenti. Assurément, l'élaboration telle qu'elle apparaît dans les registres de la Pénitencerie témoigne des sciences législatives et juridiques d'un procureur. Toutefois, l'action provient fréquemment d'une initiative individuelle ou conjugale.

Supplique inscrite en avril 1485, *Henricus de Wilsberg* raconte qu'il a été marié : *per eius parentes metu, qui cadere potuit in constantem virum, inductus et coactus ac Veronica de Vogesperg*. Le consentement inexistant est, à plusieurs reprises, explicité et la contrainte est omniprésente. Non seulement, renchérit-il, sur l'absence complète de consentement, mais l'intéressée l'a fait cocu avec son frère *Gaspar de Wilsberg* duquel elle a eu des enfants. *Cum autem matrimonia debeant esse libera*, il demande donc d'en être complètement dissocié afin que *Veronica* et lui puissent se marier librement. *Henricus* sollicite à la fois la nullité du mariage et l'absence d'empêchement d'honnêteté publique. Si cette pétition n'est pas conjointe, *Henricus* demande les mêmes grâces et déclarations pour *Veronica* afin qu'elle puisse librement se marier soit avec *Gaspar*, soit avec un autre homme³³³.

La situation est d'autant plus intéressante alors qu'en janvier 1487 c'est au tour de *Gaspar de Wilsberg* et de *Veronica de Vogesperg*³³⁴ de s'adresser à la Pénitencerie. Le discours de la crainte et de la peur est remployé et réapproprié (*non sponte sed coactus per talem vim et metum, qui cadere poterat in constantem virum*). Après la cessation de la contrainte (*vi et metu*)³³⁵, *Veronica* et *Henricus* décident d'un mutuel accord de ne plus se réclamer la dette

³³² RPG VI. 3776.

³³³ RPG VII. 2465.

³³⁴ RPG VII. 2522.

³³⁵ *et vi et metu cessantibus dictus Henricus nunquam ad eius libertatem pervenerat in matrimonium et dictam Veronicam consentire neque ipsum matrimonium ratum et gratum et prefatam Veronicam in suam uxorem habere et recipere vellet, sed semper contradixisset et contradiceret ac reclamasset et reclamaret.*

conjugale. Cette supplique présente cependant une chronologie assez imprécise. Les rapports charnels entre *Veronica* et *Gaspar* sont présentés comme la suite d'un mariage publiquement contracté, mais ceux-ci surviennent sans qu'une séparation canonique entre *Henricus* et *Veronica* ne soit statuée.

Ce triangle conjugal entre une femme et deux frères illustre une perception différente, selon les protagonistes, sur le sens des mots et des événements. Non seulement les deux suppliques ne s'attardent pas sur les mêmes détails, mais en donnent des particularités et définitions distinctes. *Veronica* appelle ses rapports avec *Gaspar* comme étant matrimoniaux alors qu'*Henricus* les qualifie comme des actes de fornication (de *actu fornicario pluries cognovit*). Si *Henricus* et *Veronica* s'entendent sur le mariage non-consenti, la relation de *Veronica* avec *Gaspar* diffère. Selon *Henricus*, même s'il ne désire pas *Veronica* comme épouse, les relations charnelles de cette dernière avec *Gaspar* se rapprochent davantage de l'adultère que d'un mariage.

Étant en forêt et étant seul, raconte *Micheal Shouwer* de Freising, il a été obligé, selon une supplique enregistrée en mars 1493, par le frère d'*Apolonia* et trois autres hommes de l'épouser. Les menaces et les coups ne manquaient pas³³⁶ et comme il a craint pour sa vie³³⁷, sous la contrainte, il a contracté un mariage avec *Apolonia*. Dès que la crainte et la violence ont cessé (*cessantibus metu et violentia*), il a fui cette union qu'il n'a pas ratifiée charnellement³³⁸. En fin de compte, l'impétrant implore l'obtention de *declaratoriis* afin qu'il puisse se marier avec une femme de son choix³³⁹. Pourquoi *Apolonia*, aidée de quatre hommes, a-t-elle forcé en particulier *Micheal* à devenir son époux ? La source est silencieuse à ce sujet³⁴⁰. Peut-être que *Micheal* avait déjà été son amant et la parentèle d'*Apolonia* a voulu normaliser leur relation.

Ces exemples prouvent l'importance que des fidèles attribuent à la liberté matrimoniale. La parenté y participe parfois en contraignant les protagonistes à une union non voulue, mais ils peuvent aussi guider vers un choix. Par conséquent, il apparaît que l'aspect consensuel du mariage est relativement bien intégré par les laïcs.

³³⁶ *hoc verbis et verberibus compulerunt illumque enormiter percusserunt et in capie vulnerarunt.*

³³⁷ *interfici per vim et metum, qui cadere poterant in constantem.*

³³⁸ *ipsum matrimonium ratum neque gratum non habuerat.*

³³⁹ RPG VIII. 3272.

³⁴⁰ En effet, la source, en guise d'introduction, mentionne : *quod ipse olim in campo silvestri cum ad domum propriam adire vellet solus repertus, ut cum quadam Apolonia Sterl mulier Frising diocesis matrimonium contraheret.* Il n'a aucune explication pour expliquer cette contrainte.

3.8.2. La « possession matrimoniale » exprimée par l'acte sexuel

Si l'acte sexuel ne ratifie plus le lien et ne le rend plus indissoluble, il peut être réinterprété selon les situations³⁴¹. Il demeure toutefois intimement lié avec la possession matrimoniale et n'en est pas aisément dissocié. Fréquemment, comme le constate R. H. Helmholz, en prenant des exemples en Angleterre, un couple en consentant au mariage (*verba de presenti*), sans que l'union ne soit célébrée publiquement ou consommée, se perçoit seulement comme engagé. Ces derniers n'accordent donc pas la même valeur aux mots que s'ils sont prononcés publiquement ou s'ils sont suivis par un acte sexuel³⁴². Celui-ci change, dans leur perception, la nature d'une relation dissoluble en indissoluble. C'est pourquoi la volonté est aussi nécessaire que la possession matrimoniale via la copulation.

Une femme, *Anna Johannis Humel*, de Freising souhaite être mère, mais la cause ne s'arrête pas là. En effet, s'étant mariée publiquement à *Leonardus Hamhamer*, elle croyait que ce dernier serait capable de consommer leur mariage (*virum potentem ad matrimonium carnalis copula consumandum et virilem esse*)³⁴³. Espoir déçu, *Leonardus* ne le peut pas (*frigidus seu maleficiatus ac impotens*) et elle, incapable d'être continente, entreprend des relations adultérines avec un *Conradus Reiss*, célibataire, pendant plusieurs années. Anna obtient ensuite de son évêque, à la suite de l'impuissance constatée, la nullité (*a thoro ab invivem separatis*). Non seulement Anna souhaite rendre légitimes ses enfants naturels, mais son amant *Conradus Reiss* veut légaliser leur relation par l'entremise des relations conjugales. Ces derniers sont néanmoins « simples et ignorants du droit » (*simplicibus et iuris ignaris*), mais veulent conforter que la nullité est effective (*vinculo matrimonio astrictam seu obligatam esse*) et qu'ils peuvent ensemble se marier.

Même si elle se déclare, au même titre que son amant, ignorante du droit canon, Anna touche l'un des trois biens du mariage, selon Augustin, et l'une des fonctions du mariage : la descendance. Absolution et déclaration accordées conditionnellement, il faut toutefois que l'évêque confirme *quod dicta separatio fuerit facta canonice et de aliis premissis*.

³⁴¹ Le mariage ne peut plus se justifier en fonction d'une union charnelle subséquente. Comme le seul consentement crée le mariage, l'acte sexuel entre les fiancés (*copula des sponsos*) fait présumer le consentement [Dauvillier, *Le mariage dans le droit...*, p. 55-75.]

³⁴² Helmholz, *Marriage Litigation...*, p. 32.

³⁴³ RPG VII. 2580. (Freising, 14 janvier 1489).

Un autre exemple d'impuissance masculine est rapporté aux grâces de la Pénitencerie. *Catherin Hasselini* de Cologne est d'abord mariée avec certain *Johannes Meyden*³⁴⁴ et après un temps de cohabitation, il ne l'a jamais connu charnellement (*licet operam rei coniugalis daret, non possent propter impotentiam coeundi eandem carnalis cognoscere*). Conséquemment, *Catherin*, à l'instar d'*Anna*, entame une relation adultérine avec *Henricus*, le second suppliant. Des suites de ces fornications, des enfants sont nés. La séparation (*divortium perpetuum inter eam et Johannem*) est subséquemment confirmée par l'official de Cologne, en raison de la frigidité du premier époux. Le couple sollicite une absolution et une dispense pour leur mariage contracté en-dehors des normes usuelles³⁴⁵.

En concluant ce chapitre, nous constatons d'abord que les suppliants sont touchés davantage par la consanguinité que par l'affinité ou par la parenté spirituelle et que les cas du troisième degré sont plus rares que ceux du quatrième degré. Peut-être cela démontre une intériorisation des fidèles de l'exogamie ou d'un travail en amont des autorités ecclésiastiques locales pour éviter de telles unions. C'est par contre difficile à confirmer ou à infirmer l'une de ces hypothèses.

Les sources de la Pénitencerie révèlent aussi des requêtes individuelles ou conjugales pour légitimer un mariage ou pour faire respecter la liberté maritale. L'office romain respecte donc, en s'assurant de la rectitude des informations, que cette union indissoluble soit librement choisie. Même si les fidèles emploient fréquemment une rhétorique sur leur méconnaissance du droit (*simplicibus et iuris ignaris*), la réalité telle qu'elle nous apparaît est sensiblement différente. Ces derniers ne méconnaissent pas véritablement le droit canon; ils peuvent avoir accès à des procureurs habilités pour en démêler les méandres juridiques et législatifs. Les laïcs s'adressent à l'office pour faire respecter la vision matrimoniale promulguée par l'Église. Ils lui imposent donc d'être conséquente avec ses décrets et arrêts en la matière.

Le corpus travaillé trahit une valorisation du mariage en accord avec les idéaux cléricaux. Si l'Église préfère pardonner, dispenser et outrepasser les normes canoniques pour légitimer une union, elle entre aussi en dialogue avec une contrepartie qui n'est définitivement

³⁴⁴ Même exemple utilisé par P. Genequand, « Ai piedi del papa... », p. 132.

³⁴⁵ RPG VIII. 2922. (Cologne, 6 avril 1500).

pas ignorante. Les fidèles s'approprient judicieusement des arguments pour légitimer un mariage ou pour l'annuler. Les constructions telles que celle du *scandalum*, de la réalité *per vim et metum* ainsi que *de cupiat mater* sont adéquatement instrumentalisées afin d'atteindre les visées des suppliants. Si les fidèles ne sont pas ignares, l'Église ne l'est pas davantage. Ses visées gracieuses répondent avant tout à une logique bien différente : assurer le salut de tous. Si, pour atteindre ce dessein, il lui faut dispenser et/ou absoudre ce qui peut l'être, elle dispense et absout sans réserve. Si l'Église élargit parfois sa définition matrimoniale, pour y incorporer des éléments qu'elle a elle-même proscrits, elle se montre, en général, plus sourcilleuse quant à sa conclusion, limitée souvent au trépas de l'un des conjoints³⁴⁶. C'est pourquoi nous remarquons une large disproportion; les dispenses et absolutions pour contracter ou légitimer une alliance sont beaucoup plus fréquentes que les dissolutions. Même si l'Église ne recherche pas les annulations matrimoniales, elle le fait pour être conséquente avec sa définition du mariage : une union consentie.

³⁴⁶ Elle tolère parfois des unions incestueuses, mais interdit tout remariage au trépas d'un conjoint. C'est le cas de *Jacobus Pfaffenlap* de Strasbourg. Il s'est marié avec une femme tout en étant conscient d'un empêchement. Après que son union ait été tolérée, il s'est vu interdire tout remariage. Son épouse désormais morte et incapable à la continence, il aspire à se remarier et être père. C'est une concession autorisée en août 1492 [RPG VII. 2095.]

CONCLUSION

Par un usage inapproprié d'une hyperbole, on pourrait dire que depuis la nuit des temps, le mariage ne pouvait pas prétendre à se conjuguer avec l'amour. On pourrait même ajouter que le mariage rimait naturellement mieux avec des concepts tels que servage, esclavage, etc., mais assurément, toute forme d'affection devait impérativement être soustraite de l'équation maritale ! Par ailleurs, une historiographie plus ancienne a dépeint le mariage davantage comme un état subi et passivement vécu par une multiplicité innombrable de médiévaux. De bien malheureux époux ! Bref, l'union conjugale n'incarnait rien de bien réjouissant!

D'autant plus que des sources, comme *Les quinze joyes du mariage*, pour n'en citer qu'une, ne le glorifiaient guère. De la sorte, si nous accordons croyance à des affirmations telles que « moult grandement se repentit l'archediacre de Therouenne, qui, pour entre en mariage, laissa le noble privilège et estat de cleric, et se maria à une femme vesve, en laquelle, selon ce qu'il racompte, il demoura en servage moult longuement, en grant douleur et en grant tristesse¹» et que « mais sachez, de quelque condition qu'elle soit, preude femme ou autre, il y a une reigle generale en mariage, que chacune croit et tient : c'est que son mary est le plus meschant et le moins puissant au regard de la matiere secrette, que touz les autres du monde²», nous pouvons plaindre énormément les pauvres époux au Moyen Âge. Quel état abominable partagé par nombre d'entre eux ! Cette assertion prenait dès lors un sens plus profond et aigu si l'intéressé était un homme. Car il convient de remarquer que ce dernier était, semble-t-il, constamment et traitreusement trompé par les manigances d'une épouse racoleuse, frivole et adultère.

Au-delà d'œuvres parfois misogynes, parfois anti-mariage, il demeure primordial de considérer l'union conjugale comme motivée surtout par des raisons socioéconomiques, voire politiques, bien plus que par une union consentie de destinées. Par ailleurs, un pan important de l'historiographie l'a abordée ainsi, c'est-à-dire en tant que nécessité économique sans égard à l'affection et à la volonté des époux. À l'intérieur de ce prisme interprétatif, le consentement

¹ Antoine de La Sale, *Les Quinze joyes de mariage* (éd. par François Tulou), Paris, Éditions Classiques Garnier, 2010, p.15. L'auteur de cet ouvrage demeure encore contesté. Dans un article récent de Stéphanie Benson, Nelly Labère et Gilles Mangard, le nom d'Alain Taillecoul (v. 1350-1396) est proposé à la suite d'une démonstration philologique dont nous épargnons les détails. Voir Stéphanie Benson, Nelly Labère et Gilles Mangard, « Le nom de l'auteur des *Quinze joyes de mariage* », dans *Romanische Forschungen*, vol. 127, no. 1, (2015), p. 52-68.

² De La Sale, *Les Quinze joyes...*, p. 65.

parental et par extension, familial devait supplanter le souhait individuel. À l’opposé, d’autres ont prétendu que le mariage consensuel permettait aux intéressés de s’affranchir de ce joug et de décider par eux-mêmes de leur partenaire de vie. Ce mémoire s’est distancié de ces deux extrêmes. Par de nombreux exemples (causes judiciaires, extraits de sources de la Pénitencerie, etc.), il apparaît que l’homme au Moyen Âge n’est pas passif. Il n’accepte pas indifféremment les contraintes de l’Église ainsi que de la société, mais il interagit, réagit et joue avec les complexités de l’une comme de l’autre. L’emploi du terme *scandalum* au sein de supplices n’en est qu’un exemple, mais renvoie une image différente des médiévaux que les médiévistes se sont amusés à peindre pendant de nombreuses décennies. L’approche individualiste dictée par une interprétation littéraire du consensualisme a été refusée. Le mariage, même s’il fallait qu’il soit consenti pour sa validité, impliquait fréquemment l’action de la parentèle. Par conséquent, nous avons préféré une approche médiane. Si nous nous autorisons à employer une métaphore pour illustrer notre propos, il convient de reconnaître qu’une peinture grossière est plus aisée et plus rapide à produire qu’une représentation nuancée et précise. Un carcan conceptuel est bien plus commode; il nous impose un effort intellectuel nettement plus restreint.

Notre réflexion a été infléchie par deux constatations centrales. D’une part, le mariage, tel que présenté par la doctrine ecclésiastique, est consensuel et se fonde sur des éléments individuels. Ainsi, une union conjugale, pour qu’elle soit légitime et valide, doit être verbalisée par les intéressés (ou du moins, ces derniers ne doivent pas proférer d’opposition formelle). D’autre part, les fidèles du Moyen Âge perçoivent différemment leur univers que nous le faisons. La réalité et les préoccupations contemporaines ne peuvent aucunement être transposées dans le passé. Ainsi, les croyants perçoivent la vie humaine (naissance, mariage ou ordination, parentalité et mort) par une compréhension avant tout familiale, voire communautaire. C’est pourquoi nous avons abordé cette recherche par le paradigme interprétatif selon lequel, dans l’esprit des hommes et des femmes au Moyen Âge, le consensualisme des époux peut ne pas être opposé aux volontés familiales. De la sorte, le mariage ne s’exprime pas simplement par l’agrément des partis, mais aussi de la parenté, qui peut faire office de conseillère, puisque les incidences de l’union conjugale ne touchent pas seulement le couple, mais la famille étendue et aussi la communauté. Ainsi les intéressés ne se limitent pas à leur simple volonté et la subordonnent néanmoins souvent, d’eux-mêmes, aux souhaits de la parenté.

Et que pouvons-nous retirer de ces centaines de pages ?

Ce fut un très long exercice qui fut beaucoup plus exigeant que nous l'avions supposé. Ce mémoire a pris des proportions extrêmes, car nous avons constamment cherché, par nos lectures et notre recherche de sources, à le rendre meilleur, plus complet et mieux nuancé. Cependant, nous ne ressentons aucune contrition à avoir été trop emballée par le projet. Certes, le produit s'étale sur d'abondantes pages et nous en remercions profondément notre lecteur. Comme de nombreux éléments ont été apportés, il convient certainement d'en établir désormais les aspects principaux.

En premier lieu, comme il a été posé par des théoriciens de l'Église et des papes, le mariage est la base sociale d'une sexualité licite et le vecteur d'une descendance légitime. Cette simple définition est assurément très concise et omet des aspects essentiels, tels que ceux proposés par Augustin, c'est-à-dire consensuel, monogame, exogame et indissoluble. Par ailleurs, ce dernier, repris par des théologiens et canonistes, a influencé le droit classique qui s'est construit graduellement et surtout du douzième au treizième siècle. Ces transformations législatives et juridiques suivent le sillon de la réforme grégorienne et des décisions pontificales de papes tels qu'Alexandre III et Innocent III.

Toutefois, il apparaît aussi qu'il existe une importante latitude entre le droit et la pratique. Qu'en est-il de cette théorie si personne n'agit en conséquence, qu'en est-il de cette théorie si son application est hétérogène en fonction des prélats locaux et finalement, qu'en est-il de cette théorie si pendant une longue période, elle rapièce entre eux, des canons parfois discordants? Ainsi, non seulement la pratique diffère selon le temps ainsi que le territoire et selon les différences interindividuelles que nous ne pouvons peu mesurer et analyser. Force est de constater que c'est aussi le cas de l'interprétation du droit canon. En saisissant la portée d'une telle pluralité autant chez les membres du clergé que chez les fidèles, la prudence et la nuance étaient assurément indispensables. Dans cet esprit, notre mémoire a porté, avant tout, sur le dialogue entre la norme et l'application des fidèles ainsi que les moyens pour rendre accessibles ces préceptes. Assurément, tous ces paramètres ne sont pas monolithiques et ne doivent être généralisés ni dans le temps ni dans l'espace. Avec l'appui de ces constatations, principes primordiaux de notre réflexion, celle-ci s'est divisée en trois chapitres.

En un premier temps, l'évolution chronologique et thématique de la doctrine conjugale a été étudiée en insistant surtout sur les origines ecclésiastiques, mais en intégrant aussi l'apport

séculier. Ce chapitre ne présente pas une dichotomie oppositionnelle, mais une interaction et une mixité des influences sur l'union conjugale. La norme matrimoniale n'oppose pas forcément les dualités, entre l'Église et la société de fidèles. En effet, les pouvoirs civils sont en accord avec l'utilité de la fidélité conjugale, combattent, en période tardive, aussi le concubinage et toute déviance de la sexualité licite et intègrent relativement bien l'exogamie. Une réflexion historiographique a été intégrée en présentant un survol sur mille ans de la réalité matrimoniale tout en employant des illustrations doctrinales (chez Thomas d'Aquin, Jonas d'Orléans, Augustin, Berthold de Ratisbonne, Jean Gerson, etc.), des nouvelles allemandes, des *Summae*, des recueils législatifs (*Sachsenspiegel* et *Schwabenspiegel*) et des sermons. Même si l'espace germanique demeure notre intérêt premier, nous avons également proposé une étude comparative avec la réalité anglaise et française sur plusieurs aspects afin de faire ressortir les particularités (similarités et dissemblances) entre eux.

Ensuite, après cette évolution, nous avons défini, dans le chapitre deux, les aspects d'une union matrimoniale conforme et licite à l'égard du droit canon. De la sorte, les limites, quoique d'abord floues, départageant un mariage valide ainsi que légitime d'une relation illicite ont été posées; nous les avons nuancées, explicitées et présentées en fonction de leurs développements historiques respectifs. Ces empêchements conjugaux doivent, en théorie, dirimer un mariage contracté en faisant fi des prescriptions canoniques. À la suite d'un sermon matrimonial au XIII^e siècle, celles-ci semblent avoir été présentées aux croyants qui, selon l'étude des sources (les cas judiciaires et les suppliques apostoliques), pouvaient souvent assez correctement les maîtriser. En dépit de la multitude des empêchements conjugaux (consanguinité, affinité, parenté spirituelle, etc.), il semble, à l'étude des sources judiciaires dans un deuxième temps, que ceux-ci représentaient une réalité négligeable des dissolutions conjugales. En effet, le « self-divorce », ou le procès des « multipartis » (un mariage secret et un public, par exemple), semble avoir été nettement plus employé par les fidèles pour dissoudre une union que toute autre avenue (*vis et metus*, impuissance, consanguinité, etc.). Aussi, si un mariage a été licitement et légitimement contracté, une séparation, sans possibilité de remariage, demeure une alternative difficile à obtenir. Il faut presque invariablement un adultère prouvé et parfois, si la *savetia* est bien démontrée, il est possible d'obtenir la séparation. Néanmoins, dans le second cas, comme nous l'avons souligné, cela demeure marginal et peu répandu.

Pour le troisième chapitre, nous avons abordé la question matrimoniale à partir des suppliques de la Pénitencerie apostolique en nous attardant sur trois villes relevant de l'espace germanique (Cologne, Strasbourg et Freising). Dans *De matrimonialibus*, nous avons entrepris une étude quantitative qui nous a permis de relever la très grande « prévalence » des mariages incestueux au quatrième degré (affinité et consanguinité confondues) sur toute autre forme d'empêchements matrimoniaux ou de degrés interdits. Par conséquent, cette constatation soutient assurément l'acceptation du cadre chrétien, car la majorité des cas se trouve en périphérie des limites permises et peut s'expliquer par une ignorance non feinte. Il est tout-à-fait possible de méconnaître un aïeul commun, car il s'agit, pour le quatrième degré, tout de même d'un arrière-arrière-grand-père (ou d'une arrière-arrière-grand-mère). Les sources qualitatives nous ont démontré une adresse « tout en finesse » afin d'instrumentaliser, justement et finement, des éléments du droit canonique pour confirmer ou pour infirmer un mariage. Il est certainement regrettable de méconnaître les suites réelles, car l'application effective de la grâce papale dépend des autorités locales qui soutiennent, ou non, la véracité des informations. Il n'en demeure pas moins que ces suppliques démontrent une forme de « démocratisation » de la doctrine conjugale, en insistant sur les aspects nécessaires du pouvoir et du vouloir du mariage.

Bref, à la fin du XV^e siècle, à Strasbourg, à Cologne et à Freising, il semble que les préceptes et les rhétoriques juridiques soient relativement bien maîtrisés par les fidèles (ou par les hommes de loi qu'ils consultent). Aussi, la Pénitencerie révèle un nombre impressionnant de suppliants qui souhaitent principalement confirmer la légitimité. C'est une constatation qui souligne par conséquent l'importance qu'accordent les laïcs au mariage et qui reconnaît une volonté souvent d'un couple à demeurer lié l'un à l'autre. Finalement, le mariage ne semble plus être un état subi et passivement vécu, comme nous aurions pu croire de prime abord, mais une situation souvent recherchée et voulue avec un individu en particulier.

On peut résumer notre expérience à la maîtrise par une maxime légèrement modifiée : « peu de connaissance nous éloigne de la réalité conjugale, mais beaucoup nous en approchent très légèrement ». Nous avons d'abord posé l'hypothèse d'une intériorisation, quant aux préceptes ecclésiastiques, partielle chez les fidèles; celle-ci nous apparaît désormais, en regard de notre recherche et de notre réflexion, inadéquate. Ce postulat était, dans un premier temps, interprétatif, car l'intériorisation (à la fois individuelle et collective) nous apparaît difficilement quantifiable. Comment une perception mentale chez des individus morts depuis plus de cinq

cents ans peut-elle être abordée réellement et correctement par nous, des historiens contemporains ?

De plus, nous considérons dorénavant ce phénomène, non pas comme un ensemble homogène, mais comme une expression sous laquelle se recourent des éléments hétérogènes. Il est vrai que les fidèles ne respectent pas l'ensemble des prescriptions sur la publicité, ce qui pourrait nous amener, à tort, à affirmer des préceptes conjugaux mal intégrés; les mariages privés, sans aspect religieux, pourraient nous faire présumer une morale conjugale concurrente. Si, en considérant ces aspects, nous nous bornions à ces conclusions, notre travail serait, en fin de compte, complètement infructueux. Il est vrai que les fidèles n'admettent et n'appliquent pas la complète doctrine normative de l'Église, mais intériorisent les principes essentiels tels que les distinctions entre le for interne et externe, le sentiment d'adultère perpétuel en vivant dans un mariage public, mais postérieur, à une union clandestine, etc. Une application incomplète de la norme n'implique pas forcément une compréhension ou une intériorisation partielle de celle-ci. Entre ce qu'on sait être juste et ce qu'on fait, il existe une ribambelle de causes expliquant cette inadéquation. Il est regrettable que ces raisons soient fréquemment effacées par la traversée des siècles, car on conserve plus naturellement en souvenir la norme ainsi que la pratique déviante, c'est-à-dire ce qu'on peut observer, constater et mesurer.

Pour finir, ce qu'on retire de cette épopée non linéaire, mais imprévisible qu'est la maîtrise, c'est qu'on se mystifie bien trop souvent si on croit dépeindre vraiment les choses comme *elles ont été* et non pas comment *on pense qu'elles ont été*. Par conséquent, force est de constater que ce mémoire démontre principalement notre interprétation de la réalité du mariage au XV^e siècle.

Nos regrets, des projets...

Au-delà de notre regret de n'avoir pas étudié les *Gesta Romanorum* et de ne pas avoir analysé nos sources de l'officialité de Freising en 1477, de multiples projets « en suspens » subsistent ! Il nous semble bien fâcheux, faute de temps et d'espace, de ne pas avoir approfondi plusieurs avenues qui, si elles avaient été aussi fructueuses qu'elles laissaient présager, auraient permis une précision décuplée. *Le livre de bourgeoisie de la ville de Strasbourg (1440-1530)*, édité en 1948 par C. Wittmer, en était une. Il semblait intéressant de comparer les suppliants issus de la Pénitencerie aux bourgeois de Strasbourg, mais la taille assez considérable de la tâche

et la faible probabilité d'obtenir des informations concluantes nous ont amenée à abandonner la comparaison.

Aussi, nous avons entrepris un rapprochement infructueux entre les couples issus de la liste détaillée de C. Deutsch et les suppliques issues de Ratisbonne. Nous aurions également souhaité comparer ces informations avec les suppliants issus de l'archidiocèse de Salzbourg. En effet, cette liste comprend plusieurs individus dont le lieu de résidence n'est pas la ville de Ratisbonne et peut-être ont-ils envoyé leurs suppliques, non pas sous l'appellation du diocèse, mais de l'archidiocèse. Cependant, comme nous n'avons pu rapprocher l'un de l'autre, nous n'affirmerons absolument rien si ce n'est de pointer encore un projet inachevé.

Un meilleur examen des *Miroirs* aurait sans doute été plus approprié qu'une simple exemplification et qu'une liste non-exhaustive d'exemples sur la nature socioéconomique du mariage. Toutefois, nos connaissances juridiques, lacunaires, et linguistiques, déficientes, nous ont empêchés de mener à bien cette ambition. Il apparaît donc malencontreusement que c'est de nouveau une piste où nos traces ont à peine franchi la ligne de départ...

Dans une autre avenue à peine entamée, il aurait été intéressant d'analyser plus sérieusement l'intégration, presque *verbatim*, du sermon de Berthold de Ratisbonne dans le *Miroir des Souabes*. Dans notre mémoire, ces deux documents ont été simplement liés l'un à l'autre, mais de très nombreuses interrogations demeurent. Par exemple, si le *Miroir des Souabes* est contemporain à la fin de la vie de Berthold, peut-on considérer que l'inspiration du document juridique vienne d'une édition des sermons ? Si tel est le cas, il semble que les sermons de Berthold aient été édités et publiés de son vivant afin de permettre une utilisation par le *Miroir des Souabes*. Sans outil et compétence linguistique, une analyse philologique des deux documents, après avoir évidemment déniché les manuscrits les plus anciens, n'a pu qu'être un rêve intangible et inaccessible. Certes, une telle approche aurait été souhaitable afin de déterminer si son appropriation a été complète ou partielle et s'il existait, ou non, des rajouts dans le *Miroir des Souabes* qui n'apparaissent pas dans le sermon. De surcroît, disposant d'une maîtrise absolument médiocre de la langue allemande, nous n'avons pu entreprendre une revue de l'historiographie en ladite langue. De plus, en anglais et français, nous n'avons rien déniché et c'est pourquoi une telle recherche aurait été parfaitement « à propos ». Bien sûr, si des historiens se sont intéressés réellement au sujet, leurs lumières auraient très certainement éclairé nos imprécisions et corrigé notre approche extrêmement primitive !

Finalement, l'avenue délaissée que nous regrettons le plus amèrement c'est celle des nouvelles allemandes. Bien que de très nombreuses lectures aient été entreprises et bien que plusieurs sources aient été repérées, nos pauvres connaissances en littérature nous ont contrainte à délaissier le projet. Une analyse de la représentation du couple (souvent autour d'un triangle amoureux stéréotypé tel que, par exemple, le mari, la femme et le prêtre) aurait été intéressante en tant que représentation de la chose maritale, parfois présentée positivement, mais plus souvent montrée négativement. Et pourtant ! Définir adéquatement l'appartenance sociale des destinataires et de destinataires, clé de voûte pour saisir le « propos » littéraire, était une tâche ardue comme l'était la compréhension de la collection en tant qu'organisation englobante et « signifiante » et comme l'était le but intrinsèque des nouvelles, c'est-à-dire l'exemplification de la norme sociétale et religieuse. C'est pourquoi nous n'avons nullement emprunté le chemin obscur, mais fascinant, qu'est celui de la littérature médiévale, car nous craignons nous y perdre indubitablement en ne disposant guère de lumière pour nous y éclairer.

Et un mot pour ouvrir notre fermeture ?

Par ce mémoire, nous n'avons abordé qu'un aspect parmi plusieurs dans les sources de la Pénitencerie (choisir son propre confesseur, dispense d'une naissance illégitime pour être ordonné, absolution d'une promesse inaccomplie, etc.). Ce sont des sources extrêmement prometteuses pour une étude à la fois quantitative et qualitative. Même si elles sont mises en valeur par des recherches récentes depuis les quinze dernières années, elles demeurent malencontreusement sous-exploitées. En effet, si notre étude quantitative et qualitative du chapitre trois repose exclusivement sur une série de sources éditées sous *Repertorium Poenitentiarum Germanicum*, il ne semble pas exister encore d'édition pour des territoires géographiquement et démographiquement similaires à l'Empire germanique³. D'où la

³ Sans prétendre à un recensement exhaustif, nous avons rencontré des éditions quantitativement plus limitées et parfois, géographiquement plus restreintes comme celles de Paolo Ostinelli, *Penitenziaria Apostolica. Le suppliche alla Sacra Penitenziaria Apostolica provenienti dalla diocesi di Como (1438-1484)*, [2003], de Sara Risberg, *sous la dir., Auctoritate Pape. The Church Province of Uppsala and the Apostolic Penitentiary 1410-1526*, [2008] et de Peter D. Clarke et Patrick N.R. Zutshi, *eds., Supplications from England and Wales in the registers of the Apostolic Penitentiary, 1410-1513*, [2013-2015].

pertinence d'une étude quantitative qui pourra être comparable, en ampleur, à cet espace et d'où notre proposition qui sera d'étudier le territoire français. De la sorte, dans une optique prosopographique, il serait intéressant de sélectionner un échantillon de suppliques demeurant dans les limites de la faisabilité dans le cadre d'une thèse par exemple. Ainsi, il serait adéquat de privilégier la période allant de 1459 à 1503. Dès le pontificat de Pie II (1458-1464) se retrouvent des registres complets et continus – exception faite d'un hiatus en 1496-1497. Aussi, la période analysée pourrait se terminer en 1503, à la fin du pontificat d'Alexandre VI, permettant ainsi d'englober l'année sainte dans la chronologie considérée

Il s'agit de ce fait de s'interroger sur les différences régionales et temporelles, c'est-à-dire les particularités de chaque diocèse ou de chaque région au sein du royaume, mais aussi de comparer les diocèses entre eux en les regroupant en régions cohérentes. Existe-t-il par exemple un intérêt plus marqué pour la chose conjugale dans le Sud et l'illégitimité, domine-t-elle dans le Nord les vies des candidats à la cléricature ? Du côté des variations quantitatives : l'augmentation ou la diminution d'un phénomène est-elle la suite d'une action concrète des autorités ecclésiastiques ou les variations des demandes apparaîtront-elles aléatoires ?

Dans ce mémoire, on rencontre ainsi vingt-et-un couples de Strasbourg séparés par une autorité ecclésiastique entre 1492 et 1502. Sur la base de vingt-cinq cas entre 1455-1502, on remarque une nette augmentation des procédures contre des couples apparentés au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité. C'est un fait surprenant, car un tel lien n'est en général pas considéré comme grave. De plus, les autorités ecclésiastiques prononcent peu en principe de telles sentences, car elles préfèrent excuser qu'annuler une union. Se peut-il donc qu'il existe une approche distincte de l'inceste à Strasbourg ? Est-ce l'influence d'un official particulièrement rigoriste ? D'une affaire scandaleuse à laquelle l'évêque a réagi vivement ? En approfondissant les variations régionales ou temporelles mises en lumière par les registres de la Pénitencerie par des études ciblées dans les archives locales, lorsque les sources le permettent, il sera possible d'atteindre imparfaitement les préoccupations de la *societas christiana*. Les variations, trahissent-elles des décisions juridiques ? Ou s'agit-il d'une valorisation locale d'un aspect précis de la législation canonique ? Pourquoi ? Pour répondre à ces nombreuses questions, il serait intéressant d'approcher des diocèses présentant des particularités et comprendre celles-ci, notamment à partir des états civils, de synodes provinciaux, de registres d'officialités, etc. Et

ainsi, par le biais de ces sources et de ces interrogations, il semble possible d'approcher ainsi la conscience d'une communauté restreinte et relever l'importance de particularités régionales.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

ABELARD, Peter, *Collationes*, (éd. par John MARENBNON et Giovanni ORLANDI), Oxford, Clarendon Press, 2001, 246 pages.

BAYARD, Florence, *L'art de bien mourir au XV^e siècle. Étude sur les Arts de bien mourir au bas moyen âge à la lumière d'un Ars Moriendi allemand du XV^e siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1999, 245 pages.

BRANT, Sébastien, *La nef des fous*, (trad. par Madeleine HORST), Strasbourg, Nuée Bleue, 2005, 484 pages.

D'AQUIN, Thomas. *Somme théologique. Le mariage*, (trad. par L. MISSERY), Paris, Éditions de la Revue des Jeunes/ Société Saint Jean l'Évangéliste, 1948, 2 volumes.

D'ORLÉANS, Jonas, *Instruction des Laïcs. Tome I (Livre I-II,16)* (trad. par Odile DUBREUCQ), Paris, Les Éditions du Cerf, 2012-2013, 2 volumes.

DE LA SALE, Antoine, *Les Quinze joyes de mariage* (éd. par François TULOU), Paris, Éditions Classiques Garnier, 2010, 118 pages.

DE MONTAIGLON, Anatole, *Le Livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, Nendeln/Liechtenstein, Kraus Reprint, 1972 [Paris 1854], 303 pages.

DE PEÑAFORT, Raymond, *Summa Sancti Raymundi de Peniafort de Poenitentia et Matrimonio cum Glossis Ioannis de Friburgo*, Farnborough, Gregg Press, 1967, [1603 Rome], 608 pages. (Livre numérique Google).

DE PEÑAFORT, Raymond, *Summa on Marriage* (trad. par Pierre J. PAYER), Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studie, 2005, 98 pages.

DE RATISBONNE, Berthold, *Péchés et Vertus*, (trad. par Claude LECOUTEUX et Philippe MARCQ), Paris, Éditions Desjonquères, 1991, 179 pages. (coll. « L'Europe en question »).

DE WORMS, Burchard, *Corrector sive medicus* (éd. par F. GAGNON), Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2010.

DER GARTENAERE, Wernher, *Helmbrecht*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1974, 110 pages.

GERSON, Jean, *Œuvres complètes* (éd. par Mgr. GLORIEUX), *Volume VII. L'œuvre française (292-339)*, Paris, Desclée & Cie, 1960-1973, 10 volumes.

GERSON, Jean, *Œuvres complètes* (éd. par Mgr GLORIEUX). *Volume VIII. L'œuvre spirituelle et pastorale (399-422)*, Paris Desclée & Cie, 1960-1973, 10 volumes.

GERSON, Jean, *Œuvres complètes* (éd. par Mgr GLORIEUX). *Volume IX. L'œuvre doctrinale (423-491)*, Paris Desclée & Cie, 1960-1973, 10 volumes.

GIRARD-AUGRY, Pierre, *Ars Moriendi (1492) ou L'art de bien mourir suivi de L'aiguillon de la crainte divine pour bien mourir, des Peine de l'Enfer et du Purgatoire et des Joies du Paradis*, Paris, Dervy-Livres, 1986, 222 pages. (coll. « Chemins initiatiques de la Tradition occidentale »).

GRATIEN *Décret de Gratien. Causes 27-36 : Le mariage*, (éd. et trad. par Jean WERCKMEISTER), Paris, Les Éditions du Cerf, 2011, 768 pages. (coll. « Sources canoniques »).

HÖING, Hubert, Heiko LEERHOFF et Michael REIMANN, *eds, Repertorium germanicum, IX: Verzeichnis der in den päpstlichen Registern und Kameralakten vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches, seiner Diözesen und Territorien vom Beginn des Schismas bis zur Reformation. Paul II. 1464–1471*. Tübingen, Niemeyer, 2000, 2 volumes.

HOSTENSIS, Henricus de Segusia cardinalis, *Aurea Summa*, Lazarus Zetzner, s.l., 1612. (Livre numérique Google).

KEUTGEN, Friedrich, *éd., Urkunden zur Städtischen Verfassungsgeschichte*, Aalen, Scientia Verlag, 1965 [1901 Berlin], 671 pages. (coll. « Ausgewählte Urkunden zur deutschen Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte »).

MATILE, G-A., *éd., Le miroir de Souabe, d'après le manuscrit français de la bibliothèque de la ville de Berne*, Neuchâtel, Imprimerie de Petitpierre, 1843, 239 pages.

MCLAUGHLIN, Terence P., *éd., The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani*, Toronto, Institute of Mediaeval Studies, 1952, 272 pages.

MORET, André, *éd., Poèmes et fableaux du moyen âge allemand*, Paris, Aubier, 1939, 286 pages.

OSTINELLI, Paolo, *Penitenziera Apostolica. Le suppliche alla Sacra Penitenziera Apostolica provenienti dalla diocesi di Como (1438-1484)*, Milan, Edizioni Unicopli, 2003, 622 pages.

ROTERODAMUS, Desiderius Erasmus, *Encomium Matrimonii : Encomium artis medicae*, s.l., M. Schürer, 1518, 44 pages. (Livre numérique Google).

SAINT AUGUSTIN, *Œuvres. II. Problèmes moraux (De Bono Conjugali, De Conjugiis Adulterinis, De Mendacio, Contra Mendacium, De Cura Gerenda Pro Mortuis, De Patientia,*

De Utilitate Jejunii), (trad. par Gustave COMBÈS), Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1948, 654 pages. (coll. « Bibliothèque Augustinienne »).

SAINT AUGUSTIN., *Œuvres. III. L'ascétisme chrétien (De continentia, De Sancta Virginitate, De Bono Viduitatis)*, (trad. par J. SAINT-MARTIN), Paris, Desclée de Brouwer et Cie, 1949. (coll. « Bibliothèque Augustinienne »).

SAINT AUGUSTIN, *Œuvres. XXIII. Premières polémiques contre Julien (De Nuptiis de Concupiscentia, Contra Duas Epistulas Pelagianorum)*, (trad. par F. J. THONNARD, E. BLEUZEN et A.C. DE VEER), Paris, Desclée de Brouwer, 1974, 880 pages. (coll. « Bibliothèque Augustinienne »).

SAINT AUGUSTIN, *Le bien du mariage* (trad. par Gustave COMBÈS). *La virginité consacrée* (trad. par Jules SAINT-MARTIN), Paris, Institut d'études augustiniennes, 1992, 171 pages. (coll. « Nouvelle bibliothèque augustinienne »).

SAINT JÉRÔME, *Correspondance Tome IV. Lettres LXXI-XCV*, (trad. par Jérôme LABOURT), Paris, Les Belles Lettres, 2002, 8 volumes. (coll. « Collection des Universités de France »).

SCHMUGGE, Ludwig, et ali., eds, *Repertorium poenitentiarie Germanicum. Verzeichnis der in den Supplikenregistern der Pönitentiarie vorkommenden Personen, Kirchen, und Orte des Deutschen Reiches*, Tübingen/Boston, Neimeyer/De Gruyter, 1996-2014.

SCHNNAT, Johann Friedrich et Joseph HARTZHEIM, eds, *Concilia Germaniae*, Aalen, Scientia Verlag, 1970 [1759-1790], 6 volumes.

STEIN, Walther, *Akten zur Geschichte der Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln im 14. Und 15. Jahrhundert, Erster Band*, Düsseldorf, Droste Verlag GmbH, 1993 [1895 Bonn], 2 volumes.

STEIN, Walther, *Akten zur Geschichte der Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln im 14. Und 15. Jahrhundert, Zweiter Band*, Düsseldorf, Droste Verlag GmbH, 1993 [1895 Bonn], 2 volumes.

VAN RHIJN, Carine, éd., *Paenitentiale Pseudo-Theodori*, Turnhout, Brepols Publishers, 2009, 210 pages. (coll. « Paenientialia Franciae, Italiae et Hispaniae saeculi »).

VON AUE, Hartmann, *Der arme Heinrich. Mittelhochdeutscher Text und Übertragung*, (éd. par Helmut DE BOOR), Frankfurt am Main, Fischer Taschenbuch Verlag, 1975 [1963], 135 pages. (coll. « Bücher des Wissens »).

VON OTTENTHAL, Emil, éd., *Regulae Cancellariae Apostolicae. Die Päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XII. bis Nicolaus V.*, Aalen, Scientia Verlag. 1968, [Neudruck der Ausgabe Innsbruck- 1888], 315 pages.

VON REGENSBURG, Berthold, *Berthold von Regensburg. Vollständige Ausgabe seiner Predigten mit Anmerkungen*, (éd. Franz PFEIFFER), Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1965, 2 volumes.

VON REPGOW, Eike, *The Saxon Mirror. A "Sachsenspiegel" of the Fourteenth Century*, (trad. par Maria DOBOZY), Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999, 272 pages.

VON STAUFENBERG, Egenolf, *Der Ritter von Stauffenberg, ein Altdeutsches Gedicht* (éd. par Christian Moriz ENGELHARDT), Strasbourg, édité aux frais de l'auteur (auf Kosten des Verfassers), 1823, 150 pages.

WASSERSCHLEBEN, F. G.A., éd., *Regionis. Libri duo de Synodalibus Causis et Disciplinis Ecclesiasticis*, Graz, Akademische Druck, 1964 [1840], 526 pages.

Sources secondaires

Dictionnaires et encyclopédies

BÉDOUELLE, Guy, « Grégoire VII (c. 1021-1085) et la réforme grégorienne », dans Guy BÉDOUELLE, *Dictionnaire d'histoire de l'Église*, Chambray, C.L.D., 1994, p. 129-131.

CARR, Amelia, « Regensburg », dans John M. JEEP, éd., *Medieval Germany. A Encyclopedia*, New York/Londres, Garland Publishing, Inc., 2001, p. 637-640.

DOBOZY, Maria, « Law and Lawbooks », dans John M. JEEP, éd., *Medieval Germany. A Encyclopedia*, New York/Londres, Garland Publishing, Inc., 2001, p. 441-443.

GIBBS, Janis M., « Cologne », dans Jonathan Dewald, éd., *Europe 1450 to 1789. Encyclopedia of the Early Modern World. Volume II*, New York, Charles Schribner's Sons, 2004, p. 1-2.

GUYOTJEAN, Olivier, « Décrétales » dans Philippe Levillain, sous la dir., *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 548.

HUFFMAN, Joseph P., « Cologne, History », dans John M. JEEP, éd., *Medieval Germany. A Encyclopedia*, New York/Londres, Garland Publishing, Inc., 2001, p. 137-140.

JANKOWIAK, François, « Constitution apostolique », dans Philippe Levillain, sous la dir., *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 476-477.

Ouvrages de référence

BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte et Jean GAUDEMET, *Introduction historique au droit XIII^e-XX^e siècles*, 2^e édition, Paris, L.G.D.J., 2003, 472 pages.

CUVILLIER, Jean-Pierre, *L'Allemagne médiévale*, Paris, Payot, 1979-1984, 2 volumes. (coll. « Bibliothèque historique »).

ESMEIN, A., *Le mariage en droit canonique*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, 2 volumes. (coll. « Études sur l'histoire de droit canonique privé »).

GAUDEMET, Jean, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1987, 520 pages.

GOETZ, Hans-Werner, *Life in the Middle Ages from the Seventh to the Thirteenth Century*, (trad. par Albert WIMMER), Londres, University of Notre Dame Press, 1993 [München 1986], 316 pages.

GOODY, Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, (trad. par Marthe BLINOFF), Paris, Armand Colin, 1985, 301 pages.

GOODY, Jack, *La famille en Europe*, (trad. par Jean-Pierre BARDOS), Paris, Éditions du Seuil, 2001, 283 pages.

LE GOFF, Jacques et Nicolas TRUONG, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, L. Levi, 2003, 196 pages.

PASTRÉ, Jean-Marc, *Précis de langue et littérature allemande du Moyen Âge*, Paris, Bordas Montréal, 1972, 221 pages. (coll. « Études, 220. Sér. allemand. Sér. Bleue »).

LETT, Didier, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval Ve-XVe siècle*, Paris, Hachette, 2000, 255 pages.

SPIEWOK, Wolfgang et Danielle BUSCHINGER, *Histoire de la littérature allemande du Moyen Âge*, Paris, Éditions Nathan, 1992, 371 pages. (coll. « Fac. Littérature »).

VODOLA, Elisabeth, *Excommunication in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, 281 pages.

Monographies

AGACINSKI, Sylviane, *Métaphysique des sexes. Masculin/Féminin aux sources du christianisme*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, 301 pages.

BARR, Beth Allison, *The Pastoral Care of Women in Late Medieval England*, Woodbridge/Rochester, The Boydell Press, 2008, 182 pages.

BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, *Église et Autorités. Études d'histoire de droit canonique médiéval*, Limoges, Pulim, 2006, 496 pages. (coll. « Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique »).

BARR, Beth Allison, *The Pastoral Care of Women in Late Medieval England*, Woodbridge/Rochester, The Boydell Press, 2008, 171 pages.

BAST, Robert J., *The Reformation of Faith in the Context of Late Medieval Theology and Piety. Essays by Berndt Hamm*, Boston/Leiden, Brill, 2004, 305 pages.

BEAULANDE, Véronique, *Le malheur d'être exclu ? : excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2006, 383 pages. (coll. « Série Histoire ancienne et médiévale »).

BEAUTHIER, Régine, *La répression de l'adultère en France du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle. De quelques lectures de l'histoire*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990, 318 pages.

BERMAN, Harold J., *Law and Revolution: the Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983, 657 pages.

BETHERY DE LA BROSSE, Arnould, *Entre amour et droit : le lien conjugal dans la pensée juridique moderne (XVI^e-XXI^e siècles)*, Paris, LGDJ, 2011, 432 pages. (coll. « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain »).

BORNERT, René, *La Réforme protestante du culte à Strasbourg au XVI^e siècle (1523-1598). Approche sociologique et interprétation théologique*, Leiden, E. J. Brill, 1981, 654 pages. (coll. « Studies in Medieval and Reformation Thought »).

BØRRESEN, Kari Elisabeth, *Subordination et équivalence. Nature et rôle de la femme d'après Augustin et Thomas d'Aquin*, Paris et Oslo, Maison Mame/Univesitetsforlaget, 1968, 305 pages.

BROOKE, Christopher N. L., *The Medieval Idea of Marriage*, Oxford, Clarendon Press, 1994 [1989], 325 pages.

BROWN, Peter, *Le renoncement à la chair. Virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, (trad. de l'anglais par Pierre-Emmanuel DAUZAT et Christian JACOB), Paris, Gallimard, 1995 [1988], 597 pages.

BUSCHINGER, Danielle, Jean-Marc PASTRÉ et Wolfgang SPIEWOK, *Le chevalier nu: contes de l'Allemagne médiévale*, Paris, Stock, 1988, 245 pages. (coll. « Série "Moyen Âge" »)

CHÉLINI, Jean, *L'aube du moyen âge. Naissance de la chrétienté occidentale. La vie religieuse des laïcs dans l'Europe carolingienne (750-900)*, Paris, Picard, 1991, 548 pages.

CORIDEN, Jacobo A., *The Indissolubility added to Christian Marriage by Consummation. An Historical Study of the Period from the End of the Patristic Age to the Death to Pope Innocent III*, Rome, Officium Libri Catholici, 1961, 75 pages.

DAUDET, Pierre, *L'établissement de la compétence de l'Église en matière de divorce et de consanguinité (France- X^{ème}-XII^{ème} Siècles)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1941, 159 pages (coll. « Études sur l'Histoire de la Juridiction Matrimoniale »).

DAUVILLIER, Jean, *Le mariage dans le droit classique de l'église. Depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, 517 pages.

D'AVRAY, D. L., *Medieval Marriage. Symbolism and Society*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 332 pages.

D'AVRAY, D. L., *Papacy, Monarchy and Marriage, 860-1600*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 355 pages.

DE GENDT, Anne Marie, *L'art d'éduquer les nobles damoiselles : le Livre du chevalier de la Tour Landry*, Paris, Champion, 2003, 290 pages. (coll. « Essais sur le Moyen Âge »).

DEMPSEY DOUGLASS, E. Jane, *Justification in Late Medieval Preaching. A study of John Geiler of Keisersberg*, Leiden, E.J.Brill, 1966, 240 pages.

DEMOULIN-AUZARY, Florence, *Les actions d'état en droit romano-canonique : mariage et filiation (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, L.G.D.J., 2004, 332 pages. (coll. « Bibliothèque de droit privé »).

DEUTSCH, Christina, *Ehegerichtsbarkeit im Bistum Regensburg (1480-1538)*, Cologne, Böhlau Verlag Köln Weimar Wein, 2005, 801 pages.

DOUCET-BON, Lise Vincent, *Le mariage dans les civilisations anciennes*, Paris, Éditions Albin Michel, 1975, 457 pages.

DUBY, Georges, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981, 311 pages.

ECHOLS, Anne et Marty NEWMAN WILLIAMS, *Between Pit and Pedestal. Women in the Middle Ages*, Princeton, Markus Wiener Publishers, 1994, 301 pages.

ENNEN, Edith, *The Medieval Woman*, (trad. par Edmund JEPHCOTT), Oxford, Basil Blackwell, 1989, 327 pages.

FLANDRIN, Jean-Louis, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Éditions du Seuil, 1984 [1976], 285 pages.

FLEURY, Jean, *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique des origines aux fausses décrétales*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1933, 289 pages.

HERLIHY, David, *Medieval Households*, Cambridge, Harvard University Press, 1985, 227 pages.

HEITZ-MULLER, Anne-Marie, *Femmes et Réformation à Strasbourg (1521-1549)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, 275 pages. (coll. « Études d'histoire et de philosophie religieuses »).

HELMHOLZ, R.H., *Marriage Litigation in Medieval England*, Holmes Beach, Wm. W. Gaut & Sons. Inc., 1986 [1974 Cambridge University Press], 246 pages.

HELMHOLZ, R. H., *The Oxford History of the Laws of England. Volume I. The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

HELMHOLZ, R. H., *The Spirit of Classical Canon Law*, Athènes/Londres, The University of Georgia Press, 2010, 528 pages.

HERLIHY, David, *Medieval Households*, Cambridge, Harvard University Press, 1985, 227 pages.

IMBERT, Jean, *Les temps carolingiens (741-891). L'Église : la vie des fidèles. Tome V, Volume II*, Paris, Éditions Cujas, 1996. (coll. « Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident »).

JOYCE, George Hayward, *Christian Marriage: An Historical and Doctrinal Study*, Londres/New York, Sheed and Ward, 1933, 632 pages.

LABONTÉ, Yves, *Le mariage selon Ive de Chartres. Sa formation- Son indissolubilité aux différentes phases de sa genèse*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1965, 56 pages. (coll. « Pontificia Universtas Gregoriana »).

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 291 pages. (coll. « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain »).

LE JAN, Régine, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle) : essai d'anthropologie sociale*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1995, 571 pages.

LORCHIE, Karma, *Covert Operations. The Medieval Uses of Secrecy*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999, 292 pages.

LYNCH, Katherine A., *Individuals, Families, and Communities in Europe, 1200-1800. The Urban Foundations of Western Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 250 pages.

MAILLARD-LUYPAERT, Monique, *Les suppliques de la Pénitencerie apostolique pour les diocèses de Cambrai, Liège, Théroutanne et Tournai (1410-1411). A.S.V., Penitenzieria Ap.*,

Reg. Matrim. et Div., 1, Bruxelles-Brussel-Roma, Institut historique belge de Rome, 2003, 201 pages.

MARTIN, Hervé, *Mentalités médiévales (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Presses Universitaire de France, 1996, 2 volumes.

MAZO KARRAS, Ruth, *From Boys to Men: Formations of Masculinity in Late Medieval Europe*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2003, 256 pages.

MAZO KARRAS, Ruth, *Umarrriages. Women, Men, and Sexual Unions in the Middle Ages*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012, 296 pages.

MCDOUGALL, Sarah, *Bigamy and Christian Identity in Late Medieval Champagne*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2012, 216 pages.

MOLIN, Jean-Baptiste et Protai's MUTEMBE, *Le rituel du mariage en France du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1974, 348 pages.

MOREAU Philippe, *Incestus et Prohibitae Nuptiae. Conception romaine de l'inceste et histoire des prohibitions matrimoniales pour cause de parenté dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, 451 pages.

NOONAN, John T. Jr., *Power to Dissolve. Lawyers and Marriages in the Courts of the Roman Curia*, Cambridge, The Belknap Press of Havard University Press, 1972, 489 pages.

PAYER, Pierre J., *The Bridling of Desire: Views of Sex in the Later Middle Ages*, Toronto, University of Toronto Press, 1993, 285 pages.

PAYER, Pierre J., *Sex and the New Medieval Literature of Confession (1150-1300)*, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 2009, 249 pages.

PIXTON, Paul B., *The German Episcopacy and the Implementation of the Decree of the Fourth Lateran Council, 1216-1245 : Watchmen on the Tower*, Leiden/New York, E. J. Brill, 1995, 543 pages. (coll. « Studies in the History of Christian Thought »).

POLO DE BEAULIEU, Marie-Anne, *Éducation, prédication et cultures au Moyen Âge : essais sur Jean Gobi le Jeune ([m.] 1350)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1999, 237 pages. (coll. « Collection d'histoire et d'archéologie médiévales »).

POUDRET, Jean-François, *Coutumes et Coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle. Partie II : Les personnes*, Berne, Staempfli Edition SA Berne, 1998, 665 pages.

POUDRET, Jean-François, *Coutumes et Coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle. Partie III : Le mariage et la famille*, Berne, Staempfli Editions SA Berne, 2002, 662 pages.

PERNOUD, Régine, *Les saints au Moyen Âge. La sainteté d'hier est-elle pour aujourd'hui ?*, Paris, Plon, 1984, 367 pages.

RAPP, Francis, *Réformes et réformation à Strasbourg. Église et société dans le diocèse de Strasbourg (1450-1525)*, Paris, Éditions Ophrys, 1974, 554 pages. (coll. « Collection de l'institut des hautes études alsaciennes »).

REID J., Charles Jr., *Power over the Body, Equality in the Family. Rights and Domestic Relations in Medieval Canon Law*, Grands Rapids et Cambridge, William B. Eerdmans Publishing Company, 2004, 335 pages.

REYNOLDS, Philip Lyndon, *Marriage in the Western Church. The Christianization of Marriage during the Patristic and Early Medieval Periods*, Leiden, E.J. Brill, 1994, 436 pages.

RITZER, Korbinian, *Le mariage dans les églises chrétiennes du I^{er} au XI^e siècle*, Paris, Édition du cerf, 1970, 494 pages.

ROLKER, Christof, *Canon Law and the Letters of Ivo of Chartres*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 400 pages.

ROUCHE, Michel, *Le choc des cultures. Romanité, Germanité, Chrétienté, durant le Haut Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, 314 pages.

ROUCHE, Michel, *Les racines de l'Europe. Les sociétés du haut Moyen Âge 568-888*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2003, 251 pages.

SALISBURY, Joyce E., *Church Fathers, Independent Virgins*, New York/Londres, Verso, 1992 [1991], 168 pages.

SALONEN, Kirsi, *The Penitentiary as a Well of Grace in the Late Middle Ages. The Example of the Province of Uppsala 1448-1527*, Helsinki, Academia Scientarum Fennica, 2001, 458 pages.

SALONEN, Kirsi et Ludwig SCHMUGGE, *A Sip from the "Well of Grace". Medieval Texts from the Apostolic Penitentiary*, Washington, The Catholic University of America Press, 2009, 196 pages. (coll. « Studies in Medieval and Early Modern Canon Law »).

SALONEN, Kirsi et Jussi HANSKA, *Entering a Clerical Career at the Roman Curia, 1458-1471*, Surrey, Ashgate Publishing Compagny, 2013, 310 pages. (coll. « Church, Faith and Culture in the Medieval West »).

SCALON, Larry, *Narrative, Authority, and Power: the medieval exemplum and the Chaucerian tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, 378 pages. (coll. « Cambridge studies in medieval literature »).

SCHMITT, Émile, *Le mariage chrétien dans l'œuvre de Saint Augustin. Une théologie baptismale de la vie conjugale*. Paris, Études Augustiniennes, 1983, 318 pages.

SCHMUGGE, Ludwig, *Kirche, Kinder, Karrieren. Päpstliche Dispense von der unehelichen Geburt im Spätmittelalter*. Zürich, Artemis und Winkler, 1995, 511 pages.

SCHMUGGE, Ludwig, Patrick HERSPERGER, Béatrice WIGGENHAUSER, *Die Supplikenregister der päpstlichen Pönitentiarie aus der Zeit Pius'II (1458-1464)*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1996, 273 pages.

SCHMUGGE, Ludwig *Marriage on Trial. Late Medieval German Couples at the Papal Court*, (trad. par Atria A. LARSON), Washington, The Catholic University of America Press, 2012, 389 pages. (coll. « Studies in Medieval and Early Modern Canon Law »).

SERRIER, G., *De quelques recherches concernant le mariage contrat-sacrement et plus particulièrement de la doctrine augustinienne des biens du mariage*, Paris, E. De Boccard, 1928, 256 pages.

SMITH, Charles Edward, *Papal Enforcement of Some Medieval Marriage Laws*, Washington/Londres, Kennikat Press, 1972 [1940], 230 pages.

STEINMETZ, David C., *Reformers in the Wings. From Geiler von Kayserberg to Theodore Beza*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 224 pages.

TELLE, Emile V., *Érasme de Rotterdam et le septième sacrement. Étude d'évangélisme matrimonial au XVI^e siècle et contribution à la biographie intellectuelle d'Érasme*, Genève, Librairie E.Droz, 1954, 500 pages.

TENTLER, Thomas N., *Sin and Confession on the Eve of the Reformation*, Princeton, Princeton University Press, 1977, 395 pages.

WENDEL, François, *Le mariage à Strasbourg à l'époque de la Réforme (1520-1692)*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1928, 240 pages. (coll. « Collection d'études sur l'histoire du droit et des institutions de l'Alsace »).

Thèses de doctorat et mémoires de maîtrise

FALZONE, Emmanuël, « La juridiction gracieuse de l'officialité de Cambrai », Mémoire de M.A. (Histoire du droit), Université Panthéon-Assas 2009, 67 pages.

GAGNON, François, « Le *Corrector sive Medicus* de Burchard de Worms (1000-1025) : présentation, traduction et commentaire ethno-historique », Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Montréal, 2010.

GOTTLIEB, Beatrice, « Getting Married in Pre-Reformation Europe. The Doctrine of Clandestine Marriage and Court Cases in Fifteenth-century Champagne », Thèse de Ph. D. (Histoire), Université de Columbia, 1974, 451 pages.

MOUTON-BONNICHON, Marie-Odile, « Le mariage des chrétiens selon le traité d'Innocent III, Du quadruple aspect des noces (De Quadripartita Specie Nuptiarum). Origine et tradition des rites du mariage en Occident », Thèse de Ph. D. (Histoire), Université Paris V-René Descartes, 2006, 2 volumes.

LEBEL-CLIQUETEUX, Aurélie, « Le consentement des époux à la séparation. L'officialité de Cambrai à la croisée des influences (XIV^e-XVIII^e siècle) », Thèse de Ph. D. (Histoire du droit), Université du droit et de la santé (Lille II), 2003, 620 pages.

LINDNER, Klaus Michael, « Courtship and the Courts: Marriage and Law in Southern Germany 1350-1550 », Thèse de Ph. D. (Théologie), Université d'Harvard, 1988, 180 pages.

RIBORDY, Geneviève, « Faire les noces : Pratiques religieuses et laïques du mariage noble en France à la fin du Moyen Âge », Thèse de Ph. D. (Histoire), Université de Montréal, 1999, 321 pages.

Articles

ARNORSDOTTIR, Agnes S., « Icelandic Marriage Dispensations in the Late Middle Ages », dans Kirsi SALONEN et Christian KRÖTZL, *éds., The Roman Curia, the Apostolic Penitentiary and the Parties in the Later Middle Ages*, Rome, Accademia di Finlandia, 2003, p. 159-169. (coll. « Acta Instituti Romani Finlandiae »).

AVIGNON, Carole, « Marché matrimonial clandestin et officines de clandestinité à la fin du Moyen Âge : l'exemple du diocèse de Rouen », dans *Revue historique*, no. 655, (2010/3), p. 515-549.

AVIGNON Carole, « Les couples clandestins devant la justice d'Église. Réflexions sur la normalisation matrimoniale judiciaire dans la France du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge », dans Claude GAUVARD et Alessandro STELLA, *sous la dir., Couples en justice. IV^e-IX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 77-98.

BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, « La doctrine pontificale dans le *De Matrimonio* de Gratien », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands. Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1988, p. 35-52.

BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte, « Les désignations épiscopales d'après le Décret de Gratien », dans Gilles CONSTABLE et Michel ROUCHE, *sous la dir., Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 549-565.

BARNFIELD, Marie, « Diriment Impediments, Dispensations and Divorce: Richard III and Matrimony », dans *The Ricardian. Journal of the Richard III Society*, vol. 17, (2007), p. 84-98.

BARR, Beth Allison, « Three's a Crowd : Wives, Husbands, and Priests in the Late Medieval Confessional », dans Ronald J. STANSBURY, éd., *A Companion to Pastoral Care in the Late Middle Ages (1200-1500)*, Leiden, Brill, 2010, p. 213-234.

BENATI, Chiara, « Voremunde hebben: Children, Elderly and Impaired People in Eike von Repgow's *Sachsenspiegel* », dans Per ANDERSEN, Mia MÜNSTER-SWENDSEN et Helle VOGT, éd., *Law and Private Life in the Middle Ages*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2011, p. 205-217.

BERTHERY DE LA BROSSE, Arnould, « Entre la chair et l'esprit : l'usage des images sacramentelles dans le droit canonique du mariage au XII^e siècle », dans *Cahiers de Civilisation médiévale (X^e-XII^e siècle)*, vol. 53, (2010), p. 331-354.

BOURREAU, Alain, « Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèse sur la nature du droit médiéval », dans *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, vol. 57, no. 6, (novembre et décembre 2002), p. 1463-1488.

BOURREAU, Alain, « Hugues de Saint-Cher commentateur des *Sentences*. Le cas du sacrement du mariage », dans Louis-Jacques BATAILLON, Gilbert DAHAN et Pierre-Marie GY, éd., *Hugues de Saint-Cher (+ 1263) bibliste et théologien*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 427-464.

BOYLE, Leonard E., « The Summa for confessors as a Genre and Its Religious Intent », dans Charles Edward TRINKAUS, éd., *The Pursuit of Holiness in late medieval and Renaissance Religion. Papers from the University of Michigan Conference*, Leiden, E.J. Brill, 1974, p. 126-130. (coll. « Studies in medieval and Reformation thought »).

BREMOND, Claude, « L'*exemplum* médiéval est-il un genre littéraire ? Exemplum et littérarité », dans Jacques BERLIOZ et Marie-Anne POLO DE BEAULIEU, éd., *Les exempla médiévaux: nouvelles perspectives*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1998, p. 21-28. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

BRIGTH, Philippa, « Anglo-Latin Collections of the *Gesta Romanorum* and their Role in the Cure of Souls », dans Juanita FEROS RUYS, *What Nature does not Teach. Didactic Literature in the Medieval and Early-Modern Periods*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 401-424.

BROOKE, Christopher, « Marriage and Society in the Central Middle Ages », dans R. B. OOUTWAITE, éd., *Marriage and Society. Studies in the Social History of Marriage*, Londres, Europa Publications Limited, 1981, p. 17-34.

BRUGUIÈRE, Marie-Bernadette, « Le mariage de Philippe-Auguste et d'Isambour de Danemark : aspects canoniques et politiques », dans Université des sciences sociales de Toulouse, *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Centre d'histoire juridique méridionale, 1979, p. 135-156.

BRUNDAGE, James A., « Concubinage and Marriage in Medieval Canon Law », dans *Journal of Medieval History*, no.1, (1975), p. 1-17, dans James A. BRUNDAGE, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/Varietum, 1993.

BRUNDAGE, James A., « Carnal Delight : Canonistic Theories of Sexuality », dans *Monumenta iuris canonici subsidia*, vol. 6, (1980), p. 361-385, dans James A. BRUNDAGE, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/Varietum, 1993.

BRUNDAGE, James. A. « The Problem of Impotence », dans Vern L. BULLOUGH et James A. BRUNDAGE, *éd.*, *Sexual Practices & The Medieval Church*, New York, Prometheus Books, 1982, p. 135-140.

BRUNDAGE, James A., « 'Allas ! That Evere Love Was Synne': Sex and Medieval Canon Law », dans *Catholica Historical Review*, no. 72, (1986), p. 1-16, dans James A. BRUNDAGE, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hamsphire/ Brookfield, Aldershot/Varietum, 1993.

BRUNDAGE, James A., « Marriage and Sexuality in the Decretals of Pope Alexander III », dans Filippo LIOTTA, *éd.*, *Miscellanea Rolando Bandindli Papa Alessandro III*, Sienna, 1986, p. 59-83, dans James A. BRUNDAGE, *Sex, Law and Marriage in the Middle Age*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/Varietum, 1993.

BRUNDAGE, James A., « Impotence, frigidity and marital nullity in the Decretists and the Early Decretalists », dans *Monumenta iuris canonici subsidia*, vol. 8, (1988), p. 407-423, dans James A. BRUNDAGE, *Sex, Law and Marriage in the Middle Ages*, Hamsphire/Brookfield, Aldershot/Varietum, 1993.

BRUNDAGE, James A., « Widows and Remarriage in Medieval England », dans Sue SHERIDAN WALKER, *éd.*, *Wife and Widow in Medieval England*, Michigan, The University of Michigan Press, 1993, p. 17-31.

BRUNDAGE, James A., « Rape and Marriage in the Medieval Canon Law », dans *Revue de droit canonique*, vol. 28, (1978), p. 62-75.

BRUNDAGE, James A., « Playing by the Rules: Sexual Behaviour and Legal Norms in Medieval Europe », dans Jacqueline MURRAY et Korand EISENBICHLER, *éd.*, *Desire and Discipline. Sex and Sexuality in the Premodern West*, Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 23-41.

BÜHLER, Théodore, « Les rites d'intégration dans la famille et les rites de séparation d'après les sources du Moyen Âge », dans *Mémoire de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 193-204.

BULLOUGH, Vern L., « On Being a Male in the Middle Ages », dans Clara A. LEES, Thelma FENSTER et Jo Ann MCNAMARA, *éd.*, *Medieval Masculinities. Regarding Men in the Middle Ages*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994, p. 31-45.

CARBASSE, Jean-Marie, « 'Currant Nudi'. La répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècles) », dans Jacques POUMAREDE et Jean-Pierre ROYER, *éds*, *Droit, Histoire & Sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102.

CARLIER, Myriam et Peter STABEL, « Question de moralité dans les villes de la Flandre au bas Moyen Âge: sexualité et activité législative urbaine (bans échevinaux et statuts de métiers) », dans Jean-Marie CAUCHIES et Eric BOUSMAR, *sous dir.*, « *Faire ban, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 241-262.

CAZALÉ-BÉRARD, Claude, « L'*exemplum* médiéval est-il un genre littéraire ? L'*exemplum* et la nouvelle », dans Jacques BERLIOZ et Marie-Anne POLO DE BEAULIEU, *sous la dir.*, *Les exempla médiévaux. Nouvelles perspectives*, Paris, Champion, 1998, p. 29-42. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

CHARAGEAT, Martine, « D'un tribunal à l'autre : les couples en justice en Aragon (XV^e-XVI^e) », dans Claude GAUVARD et Alessandro STELLA, *sous la dir.*, *Couples devant les justices des derniers siècles du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 153-167.

CHRISTENSEN-NUGUES, Charlotte, « Mariage consenti et mariage contraint : l'abjuration *sub pena nubendi* à l'Officialité de Cerisy, 1314-1346 », dans *Médiévales*, no. 40, (2001), p. 201-211.

CLARK, Elizabeth A., « "Adam's Only Companion": Augustine and the Early Christian Debate on Marriage », dans Robert R. EDWARDS et Stephen SPECTOR, *éds*, *The Olde Daunce. Love, Friendship, Sex, and Marriage in the Medieval World*, New York, State University of New York Press, 1991, p. 15-31.

CLARKE, P.D., « Central authority and local powers: the apostolic penitentiary and the English church in the fifteenth century », dans *Historical Research*, vol. 84, no. 225, (2011), p. 416-442.

CLASSEN, Albrecht, « Love, Sex, and Marriage in Late Medieval German Verse Narratives, Lyric Poetic, and Prose Literature », dans *Orbis Litterarum*, vol. 49, (1994), p. 63-83.

CLASSEN, Albrecht, « Women Win the Day: The Female Heroine in Late-Medieval German *Maeren* », dans Frederick KIEFER, *éd.*, *Masculinities and Feminities in the Middle Ages and Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 45-69. (coll. « Arizona Studies in the Middle Ages and Renaissance »).

DAVIES, T.R., « The glory of being a bastard ? », dans *The Bakewell Miscellany*, vol. 5, (janvier 1978), p. 94-104.

- D'AVRAY, David, « Lay kinship solidarity and papal law », dans Pauline Stafford, Janet L. Nelson et Jane Martindale, *éds., Law, laity and solidarities. Essays in honour of Susan Reynolds*, Manchester/New York, Manchester University Press, 2001, p. 188-199.
- DECALUWÉ, Michel, « 'Just Married' or 'Just Friends' ? Using the Medieval Canon Law on Marriage to One's Advantage », dans M. Decaluwé, V. Lambert et D. Harbaut, *éds., Inter amicos. Liber Amicorum Monique Van Melkebeek*, Brussels, Iuris scripta Historia, 2011, p. 189-206.
- DEMARS-SION, Véronique, « Les mariages à la Gaulmine ou les aléas du consensualisme matrimonial », dans *L'année canonique*, vol. 42, (2000), p. 51-82.
- DISKANT MUIR, Carolyn, « St Agnes of Rome as a Bride of Christ: a Northern European Phenomenon, c. 1450-1520 », dans *Simiollus : Netherlands Quaternary for the History of Art*, vol. 31, (2005), p. 134-155.
- DONAHUE, Charles, « The Policy of Alexander the Third's Consent Theory of Marriage », dans Stephan KUTTNER, *éd., Proceeding of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law (Toronto 21-25 août 1972)*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1976, p. 251-281. (coll. « Monumenta iuris canonici »).
- DONAHUE, Charles Jr., « The Canon Law on the Formation of Marriage and Social Patrice in the Later Middle Ages », dans *Journal of Family History*, vol. 8, no. 2, (1983), p. 144-158.
- DONAHUE, Charles Jr., « Female Plaintiffs in Marriage Cases in the Court of York in the Later Middle Ages : What can we learn from the Numbers ? » dans Sue SHERIDAN WALKER, *éd., Wife and Widow in Medieval England*, Michigan, The University of Michigan Press, 1993, p. 183-213.
- DONAHUE, Charles Jr., « Conclusion: Comparative Approaches to Marriage in the Later Middle Ages », dans Mia KORPIOLA, *éd., Regional Variations in Matrimonial Law and Custom in Europe, 1150-1600*, Leiden/Boston, Brill, 2011, p. 289-316.
- DUBY, Georges, « Que sait-on de l'amour en France au XII^e siècle », dans Georges DUBY, *Mâle Moyen Âge. De l'amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 1988, p. 34-49.
- DUGGAN, Anne J., « The Nature of Alexander III's Contribution to Marriage Law, with Special Reference to Licet Preter Solitum », dans Per ANDERSEN, Kirsi SALONEN, Helle MØLLER SIGH et Helle VOGT, *éds., Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhaen, DJØF Publishing, 2012, p. 43-63.
- ELLIOTT, Dyan, « Marriage », dans Carolyn DINSHAW et David WALLACE, *éds., The Cambridge Companion to Medieval Women's Writing*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 40-57.

EVANS-GRUBBS, Judith, « Marrying and Its Documentation in Later Roman Law » dans Philip L. REYNOLDS et John WITTE Jr., *éds.*, *To Have and to Hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom (400-1600)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 [2012], p. 43-94.

FALZONE, Emmanuël, « Entre droit canonique et pratiques laïques : Les couples en difficulté devant l'officialité de Cambrai (1438-1453) », dans *Revue du Nord-Histoire : Nord de la France, Belgique, Pays-Bas*, vol. 89, (2007), p. 789-812.

FALZONE, Emmanuël, « Panormitain et la séparation de corps pour "incompatibilité d'humeur": l'influence d'un décrétaliste italien dans la jurisprudence d'un official cambrésien? », dans Jean-Marie CAUCHIES, *sous la dir.*, *Rencontres de Rome (25 au 27 septembre 2008) : « Bourguignons en Italie, Italiens dans les pays bourguignons (XIV^e-XVI^e s.) »*, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.), 2009, p. 259-284. (coll. « Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XVI^e-XVI^e s.) »).

FLANDRIN, Jean-Louis, « Sex in married life in the early Middle Ages: the Church's teaching and behavioural reality », dans Philippe ARIÈS et André BÉJIN, *éds.*, *Western Sexuality. Practice and Precept in Past and Present Times*, New York, Basil Blackwell, 1985, p. 114-129.

FRANSEN, Gérard, « La lexicographie du droit canonique médiéval (1140-1400) », dans Colloques internationaux du Centre National de la Recherche Scientifique, *Lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge (Paris, 18-21 octobre 1978)*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1981, p. 191-196.

FRANSEN, Gérard, « L'indissolubilité du mariage à l'époque classique », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 57-68.

FIGUERA, Robert C., « Papal Reserved Powers and the Limitations on Legatine Authority », dans James ROSS SWEENEY et Stanley CHODROW, *éds.*, *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1989, p. 191-211.

FOSSIER, Arnaud, « La Pénitencerie pontificale en Avignon (XIV^e siècle) ou la justice des âmes comme style de gouvernement », dans Hélène COUDERC-BARRAUD, *et al.*, *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècles)*, Toulouse, Privat, 2007, p. 199-239. (coll. « Cahiers de Fanjeaux »).

FUHRMANN, Joëlle, « Les différentes causes, formes et fonctions du rire dans les Mären de l'Allemagne du Moyen Âge tardif », dans Thérèse BOUCHÉ et Hélène CHARPENTIER, *éds.*, *Le rire au Moyen Âge dans la littérature et dans les arts. Actes du colloque international des 17, 18 et 19 novembre 1988*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1990, p. 177-192.

GAUDEMET, Jean, « Le legs du droit romain en matière matrimoniale », dans Cisam Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, *éd.*, *Il matrimonio nella società altomedievale (22-28*

aprile 1976), Tome un, Spoleto, Presso a Sede Del Centro, 1977, p. 139-179. (coll. « Settimane di Studio »).

GAUDEMET, Jean, « Droit romain et principes canoniques en matière de mariage au Bas-Empire », dans Jean GAUDEMET, *Société et Mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 116-139.

GAUDEMET, Jean, « Le lien matrimonial : les incertitudes du Haut Moyen-Âge », dans Jean GAUDEMET, *Société et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 185-209.

GAUDEMET, Jean, « Les origines historiques de la faculté de rompre un mariage non consommé », dans Jean GAUDEMET, *Société et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 210-225.

GAUDEMET, Jean, « L'interprétation du principe d'indissolubilité du mariage chrétien au cours du premier millénaire », dans Jean GAUDEMET, *Société et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publication, 1980, p. 230-289.

GAUDEMET, Jean, « L'apport d'Augustin à la doctrine médiévale du mariage », dans Jean GAUDEMET, *Droit de l'Église et vie sociale au Moyen Âge*, Northampton, Variorum Reprints, 1989, p. 559-570.

GAUDEMET, Jean, « 'Separe'. Équivoque des mots et faiblesse du droit II^e-XIII^e siècle », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 8-25.

GAZZANIGA, Jean-Louis, « La sexualité dans le droit canonique médiéval », dans Jacques POUMAREDE et Jean-Pierre ROYER, *éds, Droit, Histoire & Sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 41-54.

GELTING, Michael H., « Marriage, Peace and the Canonical Incest Prohibitions : Making Sense of An Absurdity », dans Mia KORPOLIA, *éd., Nordic Perspectives on Medieval Canon Law*, Helsinki, Matthias Colonius Society, 1999, p. 93-119.

GENEQUAND, Philippe, « L'action des légats à la fin du XIV^e siècle : entre action diplomatique et distribution de la grâce pontificale », p. 1-13. (Article non-publié).

GENEQUAND, Philippe, « Ai piedi del papa : le donne e la Penitenzieria durante il Giubileo del 1500 » dans *Archivio vaticano*, *éd., Dall'Archivio segreto vaticano : miscellanea di testi, saggi e inventari*, Vatican, Archivio segreto Vaticano, 2006, p. 125-138. (coll. « Collectanea Archivi Vaticani »).

GOLD, Penny S., « The Marriage of Mary and Joseph in the Twelfth-Century Ideology of Marriage », dans Vern L. BULLOUGH et James A. BRUNDAGE, *éds., Sexual Practices & The Medieval Church*, New York, Prometheus Books, 1982, p. 102-117.

GOLDBERG, P.J.P., « Gender and Matrimonial Litigation in the Church Courts in the Later Middle Ages: The Evidence of the Court of York », dans *Gender & History*, vol. 19, no.1, (2007), p. 43-59.

GOTTSCHALK, Karin, « Does Property have a Gender ? Household Goods and Conceptions of Law and Justice in Late Medieval and Early Modern Saxony », dans *The Medieval History Journal*, vol, 8, no. 1, (2005), p. 7-24.

GRACE, Philip, « Family and familiars. The concentric household in late medieval penitentiary petitions », dans *Journal of Medieval History*, vol. 35, no. 2, (2009), p. 189-203.

GUYOTJEANNIN, Olivier, « *Matrimonium pro bono pacis*. Le jeu de la supplique et de la grâce dans les dispenses pontificales de mariage », dans Horst KRANZ et Ludwig FALKENSTEIN, *éds, Inquirens subtilia diversa. Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag*, Aachen, Shaker, 2002, p. 133-148.

HANAWALT, Barbara A. « Remarriage as an Option for Urban and Rural Widows in Late Medieval England », dans Sue Sheridan WALKER, *éd., Wife and Widow in Medieval England*, États-Unis, Ann Arbor : The University of Michigan Press, 1993, p. 141-163.

HELMHOLZ, Richard, « *Scandalum* in the Medieval Canon Law and in the English Ecclesiastical Court », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, vol. 96, no. 1, (2010), p. 258–274.

HELMHOLZ, Richard. H., « Were the English Ecclesiastical Tribunals Courts of Law ? » dans Per ANDERSEN, Mia MÜNSTER-SWENDSEN et Helle VOGT, *éds, Law and Private Life in the Middle Ages*, Copenhaen, DJØF Publishing, 2011, p. 11-28.

HELMHOLZ, R.H., « Matrimonial litigation in pre-reformation Scotland : A Brief Comparison with the Continent », dans Giovanni CIAPPELLI, Serena LUZZI, Massimo ROSPOCHER, *sous dir., Famiglia E Religione in Europa Nell'Età Moderna. Studi in Onore di Silvana Seidel Menchi*, Rome, Edizioni di Storia E Letteratura, 2011, p. 187-199.

HEIDECKER, Karl, « Why should Bishops be Involved in Marital Affairs ? Hincmar de Rheims on the Divorce of the King Lothar II (855-869) », dans Joyce HILL et Mary SWAN, *éds., The Community, the Family and the Saint. Patterns of Power in Early Medieval Europe. Selected Proceeding of the International Medieval Congress University of Leeds (4-7 Juillet 1994, 10-13 Juillet 1995)*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 225-235. (coll. « International Medieval Research »).

HERLIHY, David, « Making Sense of Incest: Women and the Marriage Rules in the Early Middle Ages », dans Bernard S. BACHRACH et David NICOLAS, *éds., Law, Custom, and Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Kalamazoo, Western Michigan University, 1990, p. 1- 16. (coll. « Studies in Medieval Culture »).

HERMAND, Xavier, « Les *Vitae Patrum* dans le *Promptuarium Exemplorum* de Jean Herolt (+ 1468) », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 90, no. 1, (janvier 1995), p. 5-48.

HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, « La vie avant la vie. La femme enceinte dans les lettres de rémission », dans *Mémoire de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 205-227.

HOAREAU-DODINAU, Jacqueline, « "Vir est caput mulieris" ? », dans Giles CONSTABLE et Michel ROUCHE, *sous la dir., Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 595-614. (coll. « Cultures et civilisations médiévales »).

IMBERT, Jean, « L'indissolubilité du mariage à l'époque carolingienne », dans *Revue de droit canonique*, vol 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 41-56.

INGRAM, Martin, « Spousals Litigation in the English Ecclesiastical Courts », dans R. OUTHWAITE, *éd., Marriage and Society. Studies in the Social History of Marriage*, Londres, Europa Publications Limited, 1981, p. 35-57.

INGESMAN, Per, « Danish Marriage Dispensations: Evidence of an Increasing Lay Use of Papal Letters in the Late Middle Ages », dans Kirsi SALONEN et Christian KRÖTZL, *éds., The Roman Curia, the Apostolic Penitentiary and the Parties in the Later Middle Ages*, Rome, Accademia di Finlandia, 2003, p. 126-157. (coll. « Acta Insituti Romani Finlandiae »).

KARNOUOH, Claude, « Le charivari ou l'hypothèse de la monogamie », dans Jacques Le Goff et Jean-Claude SCHMITT, *éds., Le charivari. Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales et le Centre National de la Recherche Scientifique*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1981, p. 33-43.

KORPIOLA, Mia, « An Uneasy Harmony: Consummation and Parental Consent in Secular and Canon Law in Medieval Scandinavia » dans Mia KORPOLIA, *éd., Nordic Perspectives on Medieval Canon Law*, Helsinki, Matthias Colonius Society, 1999, p. 125-146.

KORPIOLA, Mia, « An Act or a Process ? Competing Views on Marriage Formation and Legitimacy in Medieval Europe », dans Lars IVAR HANSEN, *éd., Family, Marriage and Property Devolution in the Middle Ages*, Tromsø, University of Tromsø, 2000, p. 31-54.

KRUEGER, Roberta L., « Intergeneric Combination and the Anxiety of Gender in *Le Livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* », dans *L'Esprit Créateur*, vol. 33, no. 4, (hiver 1993), p. 61-72.

KÜMPER, Hiram, « Did Medieval Canon Law Invent our Modern Notion of Rape ? Revisiting the Idea of Consent before and after 1200 », dans Per ANDERSEN, Kirsi SALONEN, Helle MØLLER SIGH et Helle VOGT, *éds., Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhaen, DJØF Publishing, 2012, p. 127-138.

LAMBERT, Hélène Odile, « L'image de la femme dans Le Livre du chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles (1372) et dans ses transpositions en langue allemande (1493, 1538) », dans *Kultureller Austausch und Literaturgeschichte im Mittelalter/ Transferts culturels et histoire littéraire au Moyen Âge*, vol. 5, (1998), p. 259-262.

LE BRAS, Gabriel, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI^e au XIII^e siècle », dans *Cahiers de Civilisation médiévale X^e-XII^e siècle*, vol. 11, (1968), p. 191-202.

LE BRAS, Gabriel, « Observations sur le mariage dans le corpus justinien et dans le droit classique de l'église », dans Jean MACQUERON, *Études offertes à Jean Macqueron, professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence*, Aix, Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, 1970, p. 425-429.

LECLERCQ, Jean, « L'amour et le mariage vus par des clercs et des religieux, spécialement au XII^e siècle », dans Willy VAN HOECKE et Andries WELKENHUYSEN, *sous dir., Love and Marriage in the Twelfth Century*, Louvain, Leuven University Press, 1981, p.102-115.

LEFEBVRE, Charles, « Les exceptions à la norme dans le domaine du droit matrimonial canonique », dans *Revue Canonique*, vol. 28, no. 1, (mars 1978), p. 30-43.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, « Règle et réalité : les nullités du mariage à la fin du Moyen Âge », dans *Revue de droit canonique*, vol. 32, no. 2, (Juin 1982), p. 145-155.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, « L'indissolubilité du lien matrimonial du concile de Florence au concile de Trente » dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 69-77.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, « "Pater is est quem nuptiae demonstrant": jalons pour une histoire de la présomption de paternité », dans *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 69, no. 3, (1991), p. 331-340.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, « À propos d'une lettre à Guillaume : La filiation légitime dans l'œuvre d'Ives de Chartres », dans Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Autour de l'enfant : du droit canonique et romain médiéval au code civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008, p. 239-258. (coll. « Medieval Law and Its Practice »).

LETT, Didier, « Comment parler à ses filles ? », dans *Médiévales*, vol. 19, (1990), p. 77-82.

LÉVY, Jean-Philippe, « L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV^e siècle », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras. Tome II*, Paris, Sirey, 1965, p. 1265-1294.

LORCIN, Marie-Thérèse, « L'école des femmes. Les devoirs envers le mari dans quelques traités d'éducation », dans *Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A.*, no.1, (novembre 1993), p. 233-248.

MAILLARD-LUYPAERT, Monique, « Pénitencerie apostolique et mariage dans les diocèses de Théroouanne, Tournai, Cambrai et Liège », dans M. DECALUWÉ, V. LAMBERT et D. HARBAUT, *éds.*, *Inter amicos. Liber Amicorum Monique Van Melkebeek*, Brussels, Iuris scripta Historia, XXIV, 2011, p. 223-241.

MARCHALONIS, Shirley, « Medieval Symbols and the *Gesta Romanorum* », dans *The Chaucer Review*, vol. 8, no. 4, (1974), p. 311-319.

MAYALI, Laurent, « Note on the Legitimization by Subsequent Marriage from Alexander III to Innocent III », dans Laurent MAYALI et Stephanie A. J. TIBBETTS, *éds.*, *The Two Laws. Studies in Medieval Legal History Dedicated to Stephan Kuttner*, Washington, The Catholic University of America Press, 1990, p. 55-75.

MAYHEW, Nicholas, J., « Scotland : Economy and Society », dans S. H. RIGBY, *éd.*, *A Companion to Britain in the Later Middle Ages*, Oxford, Blackwell Publishing, 2003, p. 107-124.

MAZOUR-MATUSEVICH, Yelena, « Late Medieval 'Counseling': Jean Gerson (1363-1419 [1429]) as a Family Pastor », dans *Journal of Family History*, vol. 29, no. 2, (2004), p. 153-167.

MAZO KARRAS, Ruth, « The Regulation of Sexuality in the Late Middle Ages : England and France », dans *Speculum*, vol. 86, (2011), p. 1010-1039.

MCDOUGALL, Sara, « Bigamy: A Male Crime in Medieval Europe ? », dans *Gender & History*, vol. 22, no. 2, (2010), p. 430-446.

MCDOUGALL, Sara, « Women and Gender in Canon Law », dans Judith M. BENNETT et Ruth MAZO KARRAS, *éds.*, *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 163-178.

MCGUIRE, Brian Patrick, « Jean Gerson and Traumas of Masculine Affectivity and Sexuality », dans Jacqueline MURRAY, *éd.*, *Conflicted Identities dans Multiples Masculinities. Men in the Medieval West*, Londres et New York, Garland Publishing Inc., 1999, p. 45-72.

MCNAMARA, Jo-Ann, « Chaste Marriage and Clerical Celibacy », dans Vern L. BULLOUGH et James A. BRUNDAGE, *éds.*, *Sexual Practices & The Medieval Church*, New York, Prometheus Books, 1982, p. 22-33.

MCNAMARA, Jo Ann et Suzanne WEMPLE, « The Power of Women Through the Family in Medieval Europe 500-1100 », dans Mary ERLER et Maryanne KOWALESKI, *éds.*, *Women and Power in the Middle Ages*, Athens, The University of Georgia Press, 1988, p. 83-101.

MCSHEFFREY, Shannon, « "I will never have none ayenst my faders will". Consent and Making of Marriage in the Late Medieval Diocese of London », dans Constance M. ROUSSEAU et Joel T. ROSENTHAL, *éds.*, *Women, Marriage, and Family in Medieval*

Christendom. Essays in Memory of Michael M. Sheehan, C.S.B., Kalamazoo, Western Michigan University, 1998, p. 153-174. (coll. « Studies in Medieval Culture »).

MEUNIER, Charles, « L'échec du mariage dans l'église ancienne », dans *Revue de droit canonique*, vol. 38, no. 1-2, (mars-juin 1988), p. 26-40.

MOLLAT, G., « La bénédiction des secondes noces », dans Centre National de Recherche Scientifique, *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras. Tome II*, Paris, Sirey, 1965, p. 1337-1339.

MOSHER STUARD, Susan Mosher, « Brideprice, Dowry, and Other Marital Assigns » dans Judith M. BENNETT et Ruth MAZO KARRAS, *éds.*, *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 148-162.

MULDER-BAKKER, Anneke B., « The Metamorphosis of Woman: Transmission of Knowledge and the Problems of Gender », dans *Gender & History*, vol. 12, no. 3, (novembre 2000), p. 642-664.

MÜLLER, Wolfgang P., « The Price of Papal Pardon. New fifteenth-Century Evidence », dans Andreas MEYER, Constanze RENDTEL et Maria WITTMER-BUTSCH, *éds.*, *Päpste, Pilger, Pönitentiare. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2004, p. 457-481.

MÜLLER, Wolfgang P., « Violence et droit canonique : les enseignements de la Pénitencerie apostolique (XIII^e-XVI^e siècle) », *Revue historique*, dans vol. 4, no. 644, (2007), p. 771-796.

MURRAY, Jacqueline, « Individualism and Consensual Marriage: Some Evidence from Medieval England », dans Constance M. ROUSSEAU et Joel T. ROSENTHAL, *éds.*, *Women, Marriage, and Family in Medieval Christendom. Essay in Memory of Michael M. Sheehan, C.S.B.*, Kalamazoo, Western Michigan University, 1998, p. 121-151. (coll. « Studies in Medieval Culture XXXVII »).

MURRAY, Jacqueline, « Historicizing sex, sexualizing history », dans Nancy PARTNER, *éd.*, *Writing Medieval History*, Londres, Hodder Arnold, 2005, p. 133-148.

NELSON, Janet L. et Alice RIO, « Women and Laws in Early Medieval Europe » dans Judith M. BENNETT et Ruth MAZO KARRAS, *éds.*, *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 103-117.

OTIS-COUR, Leah, « *De jure novo*: Dealing with Adultery in the Fifteenth-Century Toulousain », dans *Speculum*, vol. 84, (2009), p. 347-392.

PASTRE, Jean-Marc, « Par-delà le bien et le mal ou l'adultère dans les fabliaux allemands », dans Danielle BUSCHINGER et André CRÉPIN, *éds.*, *Amour, mariages et transgressions au Moyen Âge. Université de Picardie. Centre d'études médiévales. Actes du colloque des 24, 25, 26 et 27 mars 1983*, Göppingen, Kümmerle Verlag, 1984, p. 389-401.

PAYEN, Jean-Charles, « La crise du mariage à la fin du XIII^e siècle d'après la littérature française du temps », dans Jacques LE GOFF, *et alii*, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du Colloque de Paris (6-8 juin 1974) organisé par l'École pratique des hautes études (VI^e section) en collaboration avec le Collège de France et l'École française de Rome*, Palais Farnèse, École Française de Rome, 1977, p. 413-426. (coll. « Collection de l'École française de Rome »).

PAYER, Pierre J., « Sex and Confession in the Thirteenth Century », dans Joyce E. SALISBURY, *Sex in the Middle Ages. A Book of Essays*, New York, Garland Publishing Inc., 1991, p. 126-142.

PEDERSEN, Frederik, « "Maritalis Affectio": Marital Affection and Property in Fourteenth-Century York Cause Papers », dans Constance M. ROUSSEAU et Joel T. ROSENTHAL, *éds.*, *Women, Marriage, and Family in Medieval Christendom*, Kalamazoo, Medieval Institute Publications, 1998, p. 175-209. (coll. « Studies in Medieval Culture »).

PEDERSEN, Frederik, « Privates on Parade: Impotence Cases as Evidence for Medieval Gender », dans Per ANDERSEN, Mia MÜNSTER-SWENDSEN, et Helle VOGT, *éds.*, *Laws and Private Life in the Middle Ages. Proceedings of the Sixth Carlsberg Academy Conference on Medieval Legal History 2009*, Copenhaen, DJØF Publishing, 2011, p. 81-103.

PETERS, Christine, « Gender, sacrament and Ritual: The Making and Meaning of Marriage in Late Medieval and Early Modern England », dans *Past & Present*, no. 169, (novembre 2000), p. 63-96.

PETITJEAN, Michel, « Quelques observations sur les rapports entre époux d'après les chartes clunisiennes des IX^e, X^e et XI^e siècles », dans *Mémoire de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 68, (2011), p. 11-17.

PLARD, Henri, « La critique théologique et morale des voyages de découverte dans 'Das Narren Schyff' de Sébastian Brant, 1494 », dans Rudolf DE SMET, *La satire humaniste. Actes du Colloque international des 31 mars, 1^{er} et 2 avril 1993*, Bruxelles, Peeters Press, 1994, p. 223-238. (coll. « Travaux de l'Institut Interuniversitaire pour l'étude de la Renaissance et de l'Humanisme »).

POPULER, Michèle, « La culture religieuse des laïcs à la fin du Moyen Âge : le carnet de notes d'un bourgeois de Francfort (ca. 1470-1482) », dans *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, vol. 102, no. 3-4, (1996), p. 479-527.

PREVENIER, Walter, « La prostitution et le concubinage dans les anciens Pays-Bas du 15^e siècle. Fidélité au droit canon, préoccupation de l'ordre social, avidité financière, hypocrisie » dans M. DECALUWÉ, V. LAMBERT et D. HEIRBAUT, *éds*, *Inter amicos. Liber Amicorum Monique Van Melkebeek*, Brussels, Iuris scripta Historia, XXIV, 2011, p. 59-85.

RÉGNIER-BOHLER, Danielle, « Un traité pour les filles d'Ève: l'écriture et le temps dans Le livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles » dans Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Société et l'Imaginaire au Moyen Âge, *Éducation, Apprentissages, Initiation au Moyen Âge, Actes du premier colloque international de Montpellier (novembre 1991)*, Montpellier, Les Cahiers du C.R.I.S.I.M.A., 1993, p. 449-467.

REYNOLD, Philip L., « When the Medieval Theologian Talked About Marriage, What Were They Really Talking About ? », dans Per ANDERSEN, Kirsi SALONEN, Helle MØLLER SIGH et Helle VOGT, *eds.*, *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2012, p. 11-42.

REYNOLD, Philip L., « Marrying and Its Documentation in Pre-Modern Europe: Consent, Celebration, and Propriety » dans Philip L. REYNOLDS et John WITTE Jr., *eds.*, *To Have and to Hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom (400-1600)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 [2012], p. 1-42.

REYNOLDS, Philipp L., « Dotal Charters in the Frankish Tradition », dans Philip L. REYNOLDS et John WITTE Jr., *eds.*, *To Have and to Hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom (400-1600)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 [2012], p. 114-164.

ROCHER, Daniel, « Du droit de la femme dans le mariage sur quelques fabliaux allemands du début du XIII^e siècle », dans Textes réunis par les médiévistes de l'Université de Provence, *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 1992, p. 43-52.

ROLKER, Cristof, « Two Models of Incest: Conflict and Confusion in High Medieval Discourse on Kinship and Marriage », dans Per ANDERSEN, Kirsi SALONEN, Helle MØLLER SIGH et Helle VOGT, *eds.*, *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2012, p. 139-159.

ROUCHE, Michel, « Le mariage, la loi civile et la loi religieuse dans les capitulaires de Carloman et Pépin le Bref (742-757) », dans Gilles CONSTABLE et Michel ROUCHE, *sous la dir.*, *Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 231-240.

RUBIN, Miri, « Sacramental life » dans Miri RUBIN et Walter SIMONS, *eds.*, *The Cambridge History of Christianity Volume 4: Christianity in Western Europe, (1100–1500)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 219-237.

RUHE, Doris, « 'Pour raconte et pour dottrine'. L'*exemplum* et ses limites », dans Jacques BERLIOZ et Marie-Anne POLO DE BEAULIEU, *eds.*, *Les exempla médiévaux : nouvelles perspectives*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1998, p. 331-351. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

SALONEN, Kirsi, « Long Path to Forgiveness: The relationship between Finland and the Holy See in the Late Middle Ages, especially in the light of the case in the Penitentiary Register », dans Kirsi SALONEN, *eds.*, *Forgiveness in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2012, p. 1-14.

dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archive und Bibliotheken*, Deutschen Historischen Institut in Rom, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1999, p. 283-318.

SALONEN, Kirsi, « The Decisions of Pope Pius II in the Penitentiary Registers », dans Andreas MEYER, Constanze RENDTEL et Maria WITTMER-BUTSCH, *éds.*, *Päpste, Pilger, Pönitentiarie. Festschrift für Ludwig Schmutge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2004, p. 514-530.

SALONEN, Kirsi, « The Penitentiary under Pope Pius II. The Supplications and Their Provenance », dans Gerhard JARITZ, Torstein JØRGENSEN et Kirsi SALONEN, *éds.*, *The Long Arm of Papal Authority*, Budapest/New York, Central European University Press, 2005, p. 11-21.

SALONEN, Kirsi, « Diemunda and Heinrich - Married or not ? About a Marriage Litigation in the Consistorial Court of Freising in the Late Middle Ages », dans Gerhard JARITZ, Torstein JØRGENSEN et Kirsi SALONEN, *éds.*, ...et usque ad ultimum terrea. *The Apostolic Penitentiary in Local Contexts*, Budapest, Central European University Press, 2007, p. 43-60.

SALONEN, Kirsi, « Introduction », dans Sara RISBERG, *sous la dir.*, *Auctoritate Pape. The Church Province of Uppsala and the Apostolic Penitentiary 1410-1526*, Stockholm, Elanders, 2008, p. 7-144.

SALONEN, Kirsi, « The Apostolic Penitentiary and Void Monastic Profession » dans Pavel KRAFT, *éd.*, *Sacri canones servandi sunt*, Praha, Historicky Ustav AVCR, 2008, p. 495-505.

SALONEN, Kirsi, « The Consistory Court of Freising in the Late Middle Ages », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, vol. 96, no. 1, (2010), p. 226-257.

SALONEN, Kirsi, « Marriage disputes in the Consistorial Court of Freising in the Late Middle Ages », dans Mia KORPIOLA, *éd.*, *Regional Variations in Matrimonial Law and Custom in Europe, 1150-1600*, Leiden/Boston, Brill, 2011, p. 189-209.

SALONEN, Kirsi, « Re-defining Marriage Impediments. Tolerating Dubious Marriages through a Special Declaration from the Apostolic Penitentiary in the Late Middle Ages », dans Per ANDERSEN, Kirsi SALONEN, Helle MØLLER SIGH et Helle VOGT, *éds.*, *Law and Mariage in Medieval and Early Modern Times. Proceedings of the Eighth Carlsberg Academy Conference on Medieval Legal History 2011*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2012, p. 161-179.

SALONEN, Kirsi, « Forbidden Marital Strategies: Papal Marriage Dispensations for Scandinavian Couples in the Later Middle Ages », dans Kirsi SALONEN, Kurt VILLADS JENSEN et Torstein JØRGENSEN, *éds.*, *Medieval Christianity in the North. New Studies*, Paris, Brepols, 2013, p. 181-208.

SCHIEWER, Jochen, «German Sermons in the Middle Ages» dans Beverly MAYNE KIENZLE, éd., *The Sermon*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 861-961. (coll. « Typologie des Sources du Moyen Âge Occidental »).

SCHMIDT, Hans-Joachim, « Les recherches sur les *exempla* dans les pays germaniques », dans Jacques BERLIOZ et Marie-Anne POLO DE BEAULIEU, sous la dir., *Les exempla médiévaux. Nouvelles perspectives*, Paris, Champion, 1998, p. 215-242. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

SCHMUGGE, Ludwig, « Cleansing on Consciences: Some Observations regarding the Fifteenth-Century Registers of the Papal Penitentiary », dans *Viator*, vol. 29, (1998), p. 345-361.

SCHMUGGE, Ludwig, « Female Petitioners in the Papal Penitentiary », dans *Gender & History*, vol. 12, no. 3, (Novembre 2000), p. 685-703.

SCHMUGGE, Ludwig, « Die Jubiläen von 1450 und 1475 im Spiegel des Archivs der Pönitentiare », dans Atti del Congresso internazionale in collaborazione con l'École Française de Rome sotto il patrocinio del Comitato Centrale per il Giubileo del 2000, *I Giubilei nella Storia della Chiesa*, Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2001, p. 359-375.

SCHMUGGE, Ludwig, « Penitentiary documents from outside the Penitentiary », dans Gerhard JARITZ, Torstein JØRGENSEN et Kirsi SALONEN, eds., *The Long Arm of Papal Authority. Late Medieval Christian Peripheries and Their Communication with the Holy See*, Budapest/New York, Central European University Press, 2005, p. 177-186.

SCHMUGGE, Ludwig, « Matrimonial Dispensation: How the Penitentiary Handled Cases of Impotence », dans Gerhard JARITZ, Torstein JØRGENSEN et Kirsi SALONEN, eds., ...et usque ad ultimum terra. *The Apostolic Penitentiary in Local Contexts*, Budapest, Central European University Press, 2007, p. 71-82.

SCHMUGGE, Ludwig, « Toward the medieval conscience. The Activities of the Papal Penitentiary », dans Troels DAHLEREP et Per INGESMAN, eds., *New Approaches to the History of Late Medieval and Early Modern Europe: Selected Proceedings of two International Conferences at the Royal Danish Academy of Sciences and Letters in Copenhagen in 1997 and 1999*, (Historisk-Filosofiske Meddelelser), Copenhagen, Royal Danish Academy of Sciences and Letters, 2009, p. 208-230.

SCHMUGGE, Ludwig, « Dachser gegen Planck-Ein Eheprozess in Freising (1491-1493) » dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, vol. 126, (2009), p. 146-165.

SHEEHAN, Michael M., « *Maritalis Affectio* Revisited », dans Robert R. EDWARDS et Stephen SPECTOR, eds., *The Old Daunce. Love, Friendship, Sex, and Marriage in the Medieval World*, New York, State University of New York Press, 1991, p. 32-43.

SHEEHAN, Michael M., « The Formation and Stability of Marriage in Fourteenth-Century England: Evidence of an Ely Register », dans Michael M. SHEEHAN, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe: Collected Studies*, (éd. par James K. FARGE), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 38-76.

SHEEHAN, Michael M., « Marriage and Family in English Conciliar and Synodal Legislation », dans Michael M. SHEEHAN, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe: Collected Studies*, (éd. par James K. FARGE), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 77-86.

SHEEHAN, Michael M., « Choice of Marriage Partner in the Middle Ages: Development and Mode of Application of a Theory of Marriage » dans Michael M. SHEEHAN, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe: Collected Studies*, (éd. par James K. FARGE), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 87-117.

SHEEHAN, Michael M., « The European Family and Canon Law », dans Michael M. SHEEHAN, *Marriage, Family, and Law in Medieval Europe: Collected Studies*, (éd. par James K. FARGE), Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 247-261.

SPIEB, Karl-Heinz, « Safeguarding Property for the Next Generations: Family Treaties, Marriage Contracts and Testaments of German Princely Dynasties in the Later Middle Ages (14th – 16th Centuries) », dans La Famiglia nell'economia Europea secc.XII-XVIII, *The Economic role of the Family in the European Economy from the 13th to the 18th Centuries*, Firenze, Firenze University Press, 2009, p. 23-46.

TABBAGH, Vincent, « La pratique sacramentelle des fidèles d'après les documents épiscopaux de la France du Nord (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Revue Mabillon*, vol. 73, (2001), p. 159-204.

TAPPY, Denis, « Mariage des enfants de famille et contrôle parental à la fin du Moyen Âge en Suisse occidentale », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 58, (2001), p. 359-380.

TILIETTE, Jean-Yves, « L'Exemplum rhétorique : questions de définition », dans Jacques BERLIOZ et Marie-Anne POLO DE BEAULIEU, *sous la dir., Les exempla médiévaux. Nouvelles perspectives*, Paris, Champion, 1998, p. 43-65. (coll. « Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge »).

THOMAS, J.A.C. « *Lex Julia De Adulteriis Coercendis* », dans Jean MACQUERON, *Études offertes à Jean Macqueron, professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence*, Aix, Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, 1970, p. 637-644.

TRUŚCIŃSKI, Łukasz, « Marital Cases of Town Inhabitants in the Church Courts of Medieval Poland » dans Per ANDERSEN, Mia MÜNSTER-SWENDSEN et Helle VOGT, *éds., Law and Private Life in the Middle Ages*, Copenhagen, DJØF Publishing, 2011, p. 245-252.

UDRY, Susan, « Robert de Blois et Geoffroy de la Tour Landry on Feminine Beauty : Two Late Medieval French Conduct Books for Women », dans *Essays in Medieval Studies*, vol. 19, (2002), p. 90-102.

VELISSARIOU, Alexandra, « Comment elles se doivent contenir : règles de conduite et codes gestuels dans le Livre du Chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles », dans *Le Moyen Français*, vol. 65, (2009), p. 53-78.

VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, Monique, « "Oui, je le veux": Paroles de mariage prononcées en secret ou en public. La justice face au Succès des Mariages Clandestins. Le cas des Pays-Bas Méridionaux du 15^e siècle », dans Angéline Lerooy, éd., *Secret et Justice. Le secret en éthique et technique ?*, Lille, Publications de l'Espace Juridique, 2000, p. 165-176.

VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, Monique, « À la recherche de l'*affectio maritalis* au moyen âge : la pratique judiciaire dans le diocèse de Cambrai », dans Centre Canonique d'Arras et l'Officialité de Tournai, *Recueil canonique d'Arras. XII^e journées d'études canoniques Arras-Tournai (septembre 2001)*, Arras, Centre Canonique d'Arras, 2001, p. 29-41.

VOISINET, Jacques, « Mariage et interdits sexuels au Moyen Âge » dans Danielle BUSCHINGER et Wolfgang SPIEWOK, éd., *Sex, Love and Marriage in Medieval Literature and Reality. Thematische Beiträge im Rahmen des 31th International Congress on Medieval Studies an der Western Michigan University (Kalamazoo-USA), 8.-12. Mai 1996*, Greifswald, Reineke-Verlag, 1996, p. 53-72.

WEIGAND, Rudolf, « Die Rechtsprechung des Regensburger Gerichts in Ehesachen unter besonderer Berücksichtigung der bedingten Eheschließung nach Gerichtsbüchern aus dem Ende des 15. Jahrhunderts », dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, vol. 107, (1968), p. 403-463.

WITTE, John, Jr., « Clandestine Marriage and Parental Consent in John Calvin's Geneva: The Gradual Synthesis of Theology, Statutes, and Case Laws » dans dans Per ANDERSEN, Kirsi SALONEN, Helle MØLLER SIGH et Helle VOGT, éd., *Laws and Marriage in Medieval and Early Modern Times*, Copenhaen, DJØF Publishing, 2012, p. 273-297.

ZUTSHI, Patrick, « *Inextricabilis curie labyrinthus*. The Presentation of Petitions to the Pope in the Chancery and the Penitentiary during the Fourteenth and First Half of the Fifteenth Century », dans Andreas MEYER, Constanze RENDTEL et Maria WITTMER-BUTSCH, éd., *Päpste, Pilger, Pönitentiare. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 2004, p. 393-410.

ANNEXE UN

13 novembre 866

Nicolaus capitulis 106 ad Bulgarorum consulta respondet

Capitulum III: *Consuetudinem, quam Graecos in nuptialibus contuberniis habere dicitis, commemorare prolixitatem stili vitantes carptim morem, quem sancta Romana suscepit antiquitus et hactenus in huiusmodi coniunctionibus tenet ecclesia, vobis monstrare studebimus. Nostrates siquidem tam mares quam feminae non ligaturam auream vel argenteam aut ex quolibet metallo compositam, quando nuptialia foedera contrahunt in capitibus deferunt, sed post sponsalia, quae futurarum sunt nuptiarum promissa foedera quaeque consensu eorum, qui haec contrahunt, et eorum, in quorum potestate sunt, celebrantur, et postquam arrhis sponsam sibi sponsus per digitum fidei a se anulo insignitum desponderit dotemque utrique placitam sponsus ei cum scripto pactum hoc continente coram invitatis ab utraque parte tradiderit, aut mox ut apto tempore, ne videlicet ante tempus lege diffinitum tale quid fieri praesumatur, ambo ad nuptialia foedera perducuntur. Et primum quidem in ecclesia Domini cum oblationibus, quas offerre debent Deo, per sacerdotis manum statuuntur sicque demum benedictionem et velamen caeleste suscipiunt, ad exemplum videlicet, quod Dominus primos homines in paradiso collocans benedixit eis dicens : ‘Crescite et multiplicamini’ et cetera. Siquidem et Thobias, antequam coniugem convenisset, oratione cum ea Dominum orasse describitur. Verumtamen velamen illud non suscipit qui ad secundas nuptias migrat. Post haec autem de ecclesia egressi coronas in capitibus gestant, quae semper in ecclesia ipsa sunt solitae reservari. Et ita festis nuptialibus celebratis ad ducendam individuum vitam Domino disponente de cetero diriguntur. Haec sunt iura nuptiarum, haec sunt praeter alia, quae nunc ad memoriam non occurrunt, pacta coniungiorum sollemnia; peccatum autem esse, si haec cuncta in nuptiali foedere non interveniant, non dicimus, quemadmodum Graecos vos astruere dicitis, praesertim cum tanta soleat artare quosdam rerum inopia, ut ad haec praeparanda nullum his suffragetur auxilium; ac per hoc sufficiat secundum leges solus eorum consensus, de quorum coniunctionibus agitur. Qui consensus si solus in nuptiis forte defuerit, cetera omnia etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur, Iohanne Chrysostomo magno doctore testante, qui ait : Matrimonium non facit coitus, sed voluntas. Iam vero quod sciscitamine, si muliere propria defuncta possit vir alteram ducere, scitote per omnia posse, Paulo egregio praedicatorum consilium dante, qui dicit : ‘Dico autem non nuptis et viduis. Bonum est illis, si sic maneant, sicut et ego. Quodsi se non continent, nubant; et iterum : ‘Mulier,’ inquit, alligata est legi, quanto tempore vir eius vivit; quodsi dormierit vir eius, liberata est cui vult, nubat, tantum in Domino. Quod enim de muliere sanxit, et de viro intelligendum est, quia e contra saepe sancta scriptura de viro loquitur, sed et de muliere nihilominus dicere subintelligitur. Ecce enim dicimus ; ‘Beatus vir, qui non abiit in consilio impiorum et cetera, et iterum : ‘Beatus vir, qui timet Dominum’; ubi non solum virum, sed et feminam, quae non abiit in consilio impiorum et quae timet Dominum, beatam esse non inmerito ereditimus.*

Édité par Societas Aperiendis Fontibus Rerum Germanicarum Medii Aevi, *Epistolarum Tomus VI. Karolini Aevi IV*, Berolini, Apud Weidmannos, 1925, p. 569-570. (coll. « M.G.H. ».)

ANNEXE DEUX

328. Le profit de savoir quel est péché mortel et véniel

Ung exemple geeral declairant qui est pechié ou mortel. Pour mieulz entendre toute la matiere dessus dite, je prenderay une exemple en comparant nostre ame a une royne et Dieu a ung roy son espous, et l'ennemi denfer au traître du roy, et les temptacions a une samblance de ses messaigiers. Je prens que la royne de France soit avec le roy en sa chambre comme son espouse et amie singuliere. Venra ung garcon ou ung varlet messaigier de par l'ennemi du roy, qui vaura parler a la royne pour elle induire et encliner a delaissier le roy et se donner a son ennemi. Soit pour exemple le roy d'angleterre. La royne se peut avoir en six manieres ou estas envers le messaigier qui la requiert de deshonneur. Le premier estat est qu'elle ne veuille ne daigne recepvoir tel messaigier, ne ouir ses paroles ne recepvoir ses dons, mais lui faice tres laide et maise et dure chiere, et le chasse hors d'elle et de son hostel a honte en disant : Fi de toy, fy et de ton maistre; fuyes de cy, fuyes en male heure y soies vous venus. Et que tantost la royne se tourne au roy son espous et lui die la grant villennie que son ennemi lui quiert a faire, et lui en demande vengeance; et de tant se tenra la royne plus prez du roy et plus ferme en son amour en requerant tousiours son aide contre telz desloyauz messaigiers les quelz elle ne daignera nez regarder.

Le second estat peut estre que la royne n e reffusera pas tantost a oyr tel messaigier qui lui apportera aucun don de par l'ennemi du roy ou aulcunne plaisance ; touteffoiz lui desplaira qu'il vient et aimeroit mieulz que on ne lui feist point telz presens, ne dist telz messaigieriez, et ne les recoit point du tout, mais s'efforce a la parfin de les rebouter.

Le tiers estat est que la royne verra volentiers lez presens et oyra les parolles du messaigier qui l'enhorte a deshonneur et a delaissier son espous le roy, et a consentir a son ennemi, combien quelle ne vouldist point accorder audit messaigier ce qu'il demande, ne aler a l'ennemi du roy de fait, mais prent bien a plaisir que de teles paroles lui soient dittes, et tient son parlement dedans sa chambre a la presence du roy avec ledit messaigier, et ne lui chault de le dire au roy ne de retourner a lui pour ly demander son aide encontre telz desloyaulz parlemens.

Le quart estat quant la royne se consent de parole et de fait a ce qu'elle face la volenté du roy d'angleterre, et recoit ses presens, et fait bonne chiere a son messaigier, et des lors commence laissier du tout son espous le roy de France, et se donne a son ennemi.

Le quint estat est quant la royne n'est pas content seulement de soy accorder de ce que le roy d'angleterre lui demande et de recepvoir son messaigier a bonne chiere, mais le va querir de son bon gré pour la hayne qu'elle a ja concepute de son espous et la malvaïse amour qu'elle a a son ennemi auquel elle s'efforce de faire son plaisir et l'en requiert comme une garce effrontee et fole femme habandonnee.

Le sixieme estat est quant la royne est telement fichiee et demenee en cest estat comme j'ay maintenant dit, que pour quelconque chose que on lui fasse dire ou faire, elle ne s'en veult departir, ne par bature ne pas doulceur que son espous lui face, ne par durtez quelconquez que le roy d'angleterre lui monstre en son service, ne pour honte ne pour menaces, ne pour quelconque chose que lui doie advenir, mais est obstinee et endurcie.

Entre ces six estas le premier est bon et vertueux et plain de loenge; et la garde la royne sa foy, sa loyaulté et son amour, et l'en aime le roy mieulx que par avant. Au second estat la royne garde sa foy et sa loyaulté envers son seigneur; mais en ce fault elle qu'elle ne chasse point hors si durement, si tost et si honteusement ce messaigier qui la requiert de deshonneur comme elle deveroit; et en ce souvent pechié veniel, jasoyce que la royne ne perde point la grace de son espous mais ne lui est mie si plaisant comme par avant se non qu'elle s'en repente apres.

Ou tiers estat la royne pesche griefment contre son seigneur quant en sa presence elle oyt volentiers les parolez de son adversaire et regarde ses presens et y prent plaisance malvaïse, jasoïce qu'elle ne se veuille mie despartir de fait pour se consentir a avoir compaignie a lui. Et en ce est souvent

pechié mortel; et pert la royne la grace de son seigneur car elle ne doit prendre plaisance fors en luy, ne se mettre en perils d'avoir consentement au fait.

Es trois aultres estas, pert tousiours la royne la grace de son seigneur, et pis au quint estat que ou quart, et ou sixieme que ou quint, car en tel estat est la royne incorrigible, et a occire et ardre sans remede.

Par cest exemple se nous y vouons bien penser, porrons nous mieulz veoir en chascune temptation quant nous perderons la grace de Dieu par pechié mortel et quant non. Car nous devons scavoit que chascunne temptation est le messaigier de l'ennemi d'enfer qui nous requiert a consentir a lui, et que nostre ame perde et brise la loyaulte qu'elle doit a Dieu son seigneur et espous. Et selon que l'ame y resiste plus ou moins, selon ce garde elle pis ou mieulz sa loyaulté et la grace de son ami. Et soit avisee diligamment en chascun pechié ceste maniere de soy avoir en resister ou consentir, et on trouvera en chascun ces six estas estre possibles. Et saches que le tiers estat est plus fort a bien cognoistre pour ce qu'il est entre deux estas desquelz l'ung est pechié mortel, c'est assavoir le quart, et l'autre non. Et est asavoir que quant une chose est deffendue sus painne de pechié mortel a la faire par euure dehors, et neantmoins la personne a consentement parfait en son cuer qu'elle voudroit bien faire telle euvre s'elle avoit lieu ou tempz, ou se n'estoit pour honte ou pour doubte, telle personne peche tousiours mortellement. Et s'elle n'a point tel consentement parfait, neantmoins elle demeure volentiers longuement a penser a ce fait qui lui est deffendus et y prent sa plaisance grande et desordonnee, elle peche mortellement aussi, mais non mie si griefment comme par avant. Et se c'estoit euvre ou fait qui ne lui fust mie deffendus sus painne de pechié mortel, tele pensee ne seroit point pechie mortel communement; comme une femme mariee pourroit penser a son mari qui est dehors et prendre plaisir a lui souvenir de sa compaignie; ou une personne peut penser a la viande qu'il mangera au dissner et y prendra plaisir sans tel pechié mortel, car la plaisance ou delectation n'est point pechié fors en ce qu'elle est deffendue, ou que de soy trait a chose deffendue. En oultre consideres en l'exemple devant dit comment la royne peut desirer estre tousiours en l'amour de son seigneur et pour ce hait elle toute chose contraire a son amour; ou elle n'aimme point son seigneur mais doubte la painne et le courous de lui, et voudroit qu'il fust arriere ou mort affin qu'elle peut querir sa plaisance ailleurs. Ou premier estat sont les bons qui aiment Dieu pour sa bonté, comme bons filz leur père; ou second estat sont ceulz qui tant seulement pour doubte d'estre dampnés se tiennent de mal faire et voudroient que Dieu n'eust point puissane ou volenté de lez punir, et qu'ilz feissent contre ses commandements.

ANNEXE TROIS

XL.

nrmiesutti xpm filiū.

Alia.

Amie nobis dñe vt aia famuli tui.
Remissionē quā sēp optauit meretur
peripe peccatorū. Per dominū. *Alia.*

Ocus cui' miseratiōe aie fideiū reqe
sunt. famulis i famulab' tuis hic et
vbiq; i xpo q̄scētib' da ppitius veniā pec
catoꝝ: vt a tūc creatib' absoluti sine fine le
tent. *Requie eterna dona eis dñe*
Et lux perpetua luceat eis. Aia ei' i aie oim
fideiū defūctoꝝ reqestāt i sacra pace. Amē

Circa volētes cōtrahere mrimoniū notan

Axpedit oīo vt volētes cōtrahere dñ.
mrimoniū pri' cōfiteāť peccata sua vt
penitentiali absolutiōe mūdari non ponāt
obicē gratie sacramētali. i eo salubri' i cho
are valeant nouū viuēdi statū. Sacerdos
aut i tali cōfesiōe diligēt pvide ac discrete i
q̄rat de ipedimēt mrimonij. nec noiet ea i
pedimēta. vt cōfiteš eo audēti' exprimat.

Ordo in solēnizatione

Quot si inuenerit impedimētū nullatenus admittat tales ad cōtrahendū. Si autē p seip-
 los antea cōtraxerint. m̄rimoniū tale non
 solēnizet. nisi legitima discussio sup huiusmōdi
 impedimēto fuerit facta. Cautē tñ agat con-
 fessor ut cōfessio il sigillū nō violet. Horret
 inquā psonā cōfiterē in cōfessione ut p̄ sa-
 lutē aīe sue tale impedimētū extra cōfessionē
 dicat aut desup ipetret dispēlationē. Vel si
 dubitauerit qd agēdū fuerit in tali casu cō-
 fessor consilium a vicario vel penitētiario
 ep̄i petat. Cū autē nullū inuenerit impedimētū
 utrūq; informet diligēter i cōfessione. qua-
 liter i matrimoniali statu fideliter pacifice
 pudice et honeste viuendū sit in timore dei

O rdo in solēnizatione m̄rimoniij. Co-
 pulatio p sacerdotē fiat in foribus ec-
 clesie. pclamatione p̄missa an aliquis sci-
 at impedimētū. Talis lingua materna dicēdo

marrimonij in fori. ecclie. XLI

Ir wellē in gon dē stat der heiligē ee. Vnd
 begerē das die bestetiget werde i angelichte
 der heiligē kyrchē. **R.** wir begerēs. **Deiū**
dicat pbr ad astantes Ist yemās wyssende
 byndernīs der heiligē ee. an disen psonen.
 der sol es sagen. Es sey hindernīs vñ lib-
 schaft. mogschafft. geuatterlschaft oder ver-
 heissūg der ee mit andren psonen oder sust
 ander hindernīs **Si nullus adducit ipe-**
dimētū. statū inroget nomē spōsi et spōse.
dicēdo vulgariter ad quēlibz. wie heissest
 du. **Postea copulet man' cōtrahētū et di-**
catprio ad sponsū q̄ ita loq̄tur ad sponsā.
 Ich nim dich **A.** zū minē eefrowē. **q̄ dico**
dicat ad spōlā vñ ita R. Vnd ich nim dich
A. zū minē eeman. **et fiat subaracō annuli**
Deiū pbr dicat Marrimoniū p vos con-
 tractū ego confirmo in noīe p̄ris et filij **✠**
 et spūsancti. **Ame.** **Landē aspergat eos et**

Ordo in solēnizatōne.

astātes aq̄ bñdicta. Deū celebrēt missā su-
per spōsū ⁊ sponsā sicuti in missali habemur
Finita missa legat euāgeliū. Initiū s̄a. euā:

In principio erat verbū et **S**cd̄m iohem.
verbū erat apd̄ deū. et deus erat verbū.
hoc erat in principio apd̄ deū. **D**ia p̄ ip̄m
facta sūt: ⁊ sine ip̄o factū est nihil. **Q**d factū
est in ip̄o vita erat. et vita erat lux hoim et
lux in tenebris lucet. et tenebre eū nō cōpre-
hēderūt. **F**uit hō missus a deo cui nomen
erat **J**ohes hic venit in testimoniū. ut testi-
moniū phiberet de lumie. ut oēs crederēt p̄
illū. **N**ō erat ille lux: sed ut testimoniū phi-
beret de lumine. **E**rat lux vera q̄ illuiat oēm
hoim veniētē i hūc mūdū. **I**n mūdo erat
et mūdus p̄ ipsū factus est ⁊ mūdus eū non
cognouit. **I**n ppria venit. ⁊ sui eū nō recepe-
rūt. **Q**uotq̄ aut̄ receperūt eū dedit eis ptā-
tē filios dei fieri. his q̄ credūt in noīe eius.

Incantatio: ij in forib'. ecclie. XLII

q̄ nō ex sanguinib' neq̄ ex volūate carnis
 neq̄ ex volūate viri: sed ex deo nati sūt. Et
 verbū caro factū est et habitabit in nob' i vi
 dimus gl'am ei'. gl'am q̄si unigeniti a p̄re:
 plenū grā i veritate. **H**istos p̄mones sci
 euāgelij indulgeat nob' dñs vniuersa delicta
Interea veniāt sp̄s et sp̄sa ante altare
 genua flectēdo. huiliter suscipiāt b̄ndictōez
 nuptialē: si fuerit prime nuptie. **S**ecūdas
 aut nuptias iuxta canōicā phibitōem nul
 lus p̄sumat b̄ndicere. **B̄ndictō nuptiarū.**
ps. **B**eati omēs. **G**loria. **K**yrieleyson.
Kyrieleyson. **P**ater noster. **P**reces. **S**al
 uos fac eū et ancillā tuā. **D**eus meus spe
 rates in te. **M**itte eis auxiliū de sc̄to. Et de
 syon tuere eos. **N**ihil pficiat inimicus in
 eis. Et fili' iniquitatis nō nocebit eos. **S**to
 eis dñe turris fortitudis. **A** facie inimici.
Oñe exaudi orōnē meā **E**t cla. me. ad te ve.

Benedictio nuptiarum

niat. **D**ominus vobiscum. Et cum spiritu tuo.

Oremus. **Benedictio sup sponsam.**
Deus qui potestate virtutis tue de nihilo
 cuncta fecisti. qui dispositis vniuersitatis ex
 ordijs homini ad ymaginem dei facto. ideo
 inseparabile mulieris adiutoriū cōdidisti. ut
 femineo corpori de virili dares carne prin
 cipiū. docens quod ex vno placuisset institui:
 nūquā liceret disiūgi. Deus qui tam excellenti
 mysterio cōiugale copulā cōsecrasti: ut xpi
 et ecclie sacramētū p̄signares in federe nupti
 arum. Deus per quem mulier iungit viro. et socie
 tas principaliter ordiata ea b̄dictione donat
 quā sola nec per originalis peccati penā nec per dilu
 uij est ablata sententiā. respice propitius super
 hanc famulā tuā quā maritali iūgenda cōlor
 tio. ma se expetit prectōe muniri. Sit in ea
 iugū dilectōis et pacis fidelis et casta nubat
 in xpo imitatrixque sc̄tarum permaneat feminarum

rum post missam. XLIII

Sit amabilis ut Rachel viro suo. sapiens ut
 rebecca. longeva et fidelis ut Sara. Nichil in
 ea ex actibus suis ille auctor p[ro]varicati[on]is
 usurpet c[on]nexa fidei m[an]dati[us]q[ue] dei perma-
 neat vni choro iuncta. c[on]tactus illicitos fu-
 giat. munit infirmitate[m] sua[m] robore disci-
 pline. Sit verec[un]dia grauis. pudore vene-
 rabilis. doctrinis celestibus erudita Sit fe-
 cunda i[n] sobole. sit p[ro]bata et innocens. et ad bea-
 toru[m] requie[m]. et ad celestia regna pueniat. et
 videat filios filioru[m] suoru[m] usq[ue] in tertia et
 quarta generatiou[e]. et ad optata[m] pueniat
 senectute[m]. **Pr[ost]m d. n. Sup[er] ambos Or[atio].**

Quod velum op[er]is d[omi]ni. instituta p[ro]videntie
 tue pio amore comitare. ut q[ui]s legitima
 societate c[on]necti longeva pace custodias **Pr[ost]**

Quius abraham. deus ysaac. deus **Or[atio].**
 iacob. bene **✠** dic adolesc[en]tes istos. et
 semina semine[m] vite eterne in mentibus eor[um].

De introductione mulieris

ut quicquid per utilitate didicerint: hoc facere cupiant pro istum christum recuperatore hominum filium tuum unigenitum dominum nostrum. Qui tecum. *Alia.*

Respice domine super hanc conventionem per angelum tuum raphaelem: ut sint sani digni pacifici atque tua benedictione perfusi. *De christo.*

Bene *✠* dicat vos pater et filius *Alia* et spiritus sanctus. qui trinus est in numero et unus in omnibus. et ille multiplicat semen vestrum. et augeat incrementa frugum iusticie vestre ut cum iustis et deum timentibus secure astarte mereamini in die domini. *De eodem christo. Alia.*

Deus abraam. deus ysaac. deus iacob. sic semper vobiscum. ipse coniungat vos impleatque benedictionem suam in vobis. *De christo.*

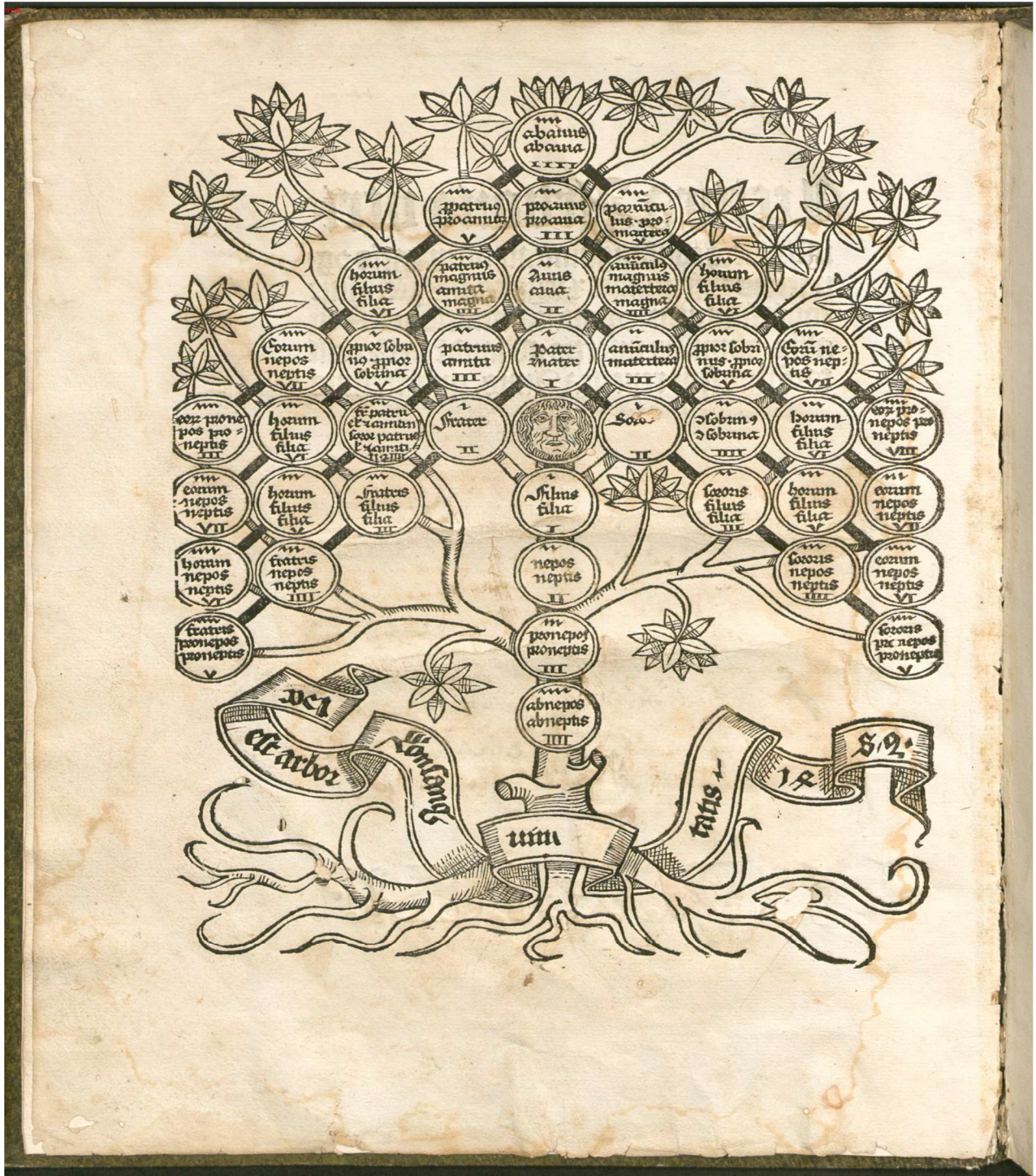
Benedictio dei *✠* patris. et *✠* filii. et spiritus *✠* sancti. descendat super vos et maneat semper. Amen *Primo et alpergantur aqua benedicta.*

Ad introducendum mulierem post partum dicat

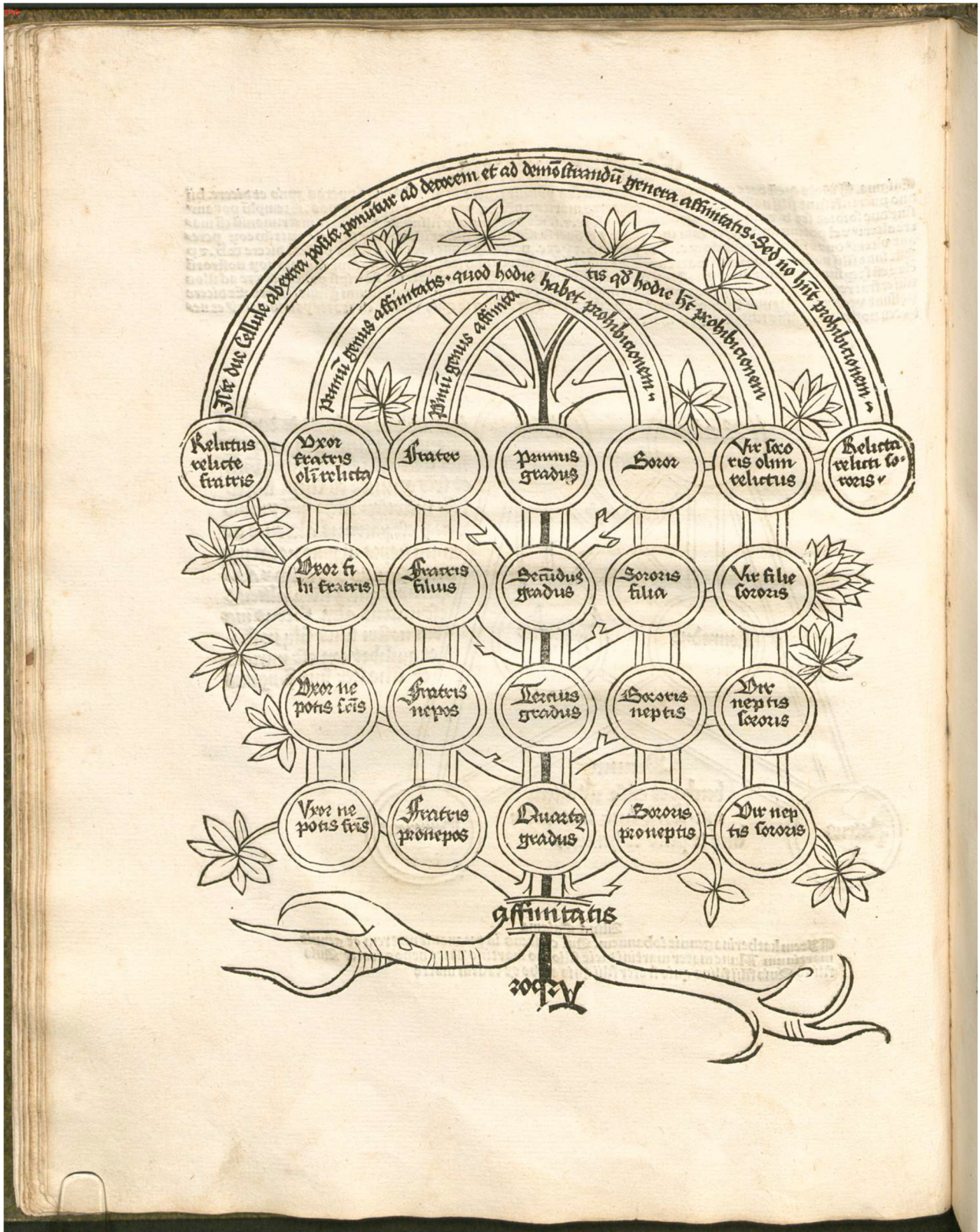
post partum. XLIII

sacerdos aũ fores eule. ps. Ecuani oculos
 meos. **G**loria. kyrieel. xp̄cel. kyrieel. **P**ater
 noster. Et ne. **Ornes. S**aluã fac famulã
 tuã. **D**eus meus sperãte in te. **M**itte ci dñe
 auxiliũ de sc̄o. Et de syõ tuere eã. **N**ihil p̄
 ficiat inimicus in ea. Et filius iniquitatis
 non apponat nocere ci. **E**sto ei dñe turris
 fortitudinis. **A** facie inimici. **D**ñe exaudi
 orõnẽ meã. Et clamor meus ad te veniat.
Dñs vobiscũ. Et rũ sp̄iri. **Oramus. D**ño
Omnip̄s sempiternus deus. maiestãtẽ
 tuã suppliciter exoramus. vt sicut vnũ
 genitus tuus rũ n̄re carnis substãtia in cẽ
 plo ẽ p̄sentat̄: ita et istã famulã tuã facias
 purificata tibi m̄te p̄sentari. **D**e eũdẽ. **T**ũc
 alygat aqua b̄ndicta. i ip̄a manu app̄hẽ
 dens stolã intret eulã: presbytero dicente:
Dñs custodiat introitũ tuũ et exitũ tuum
 ex hoc nunc et vsq; in seculum. Amen.

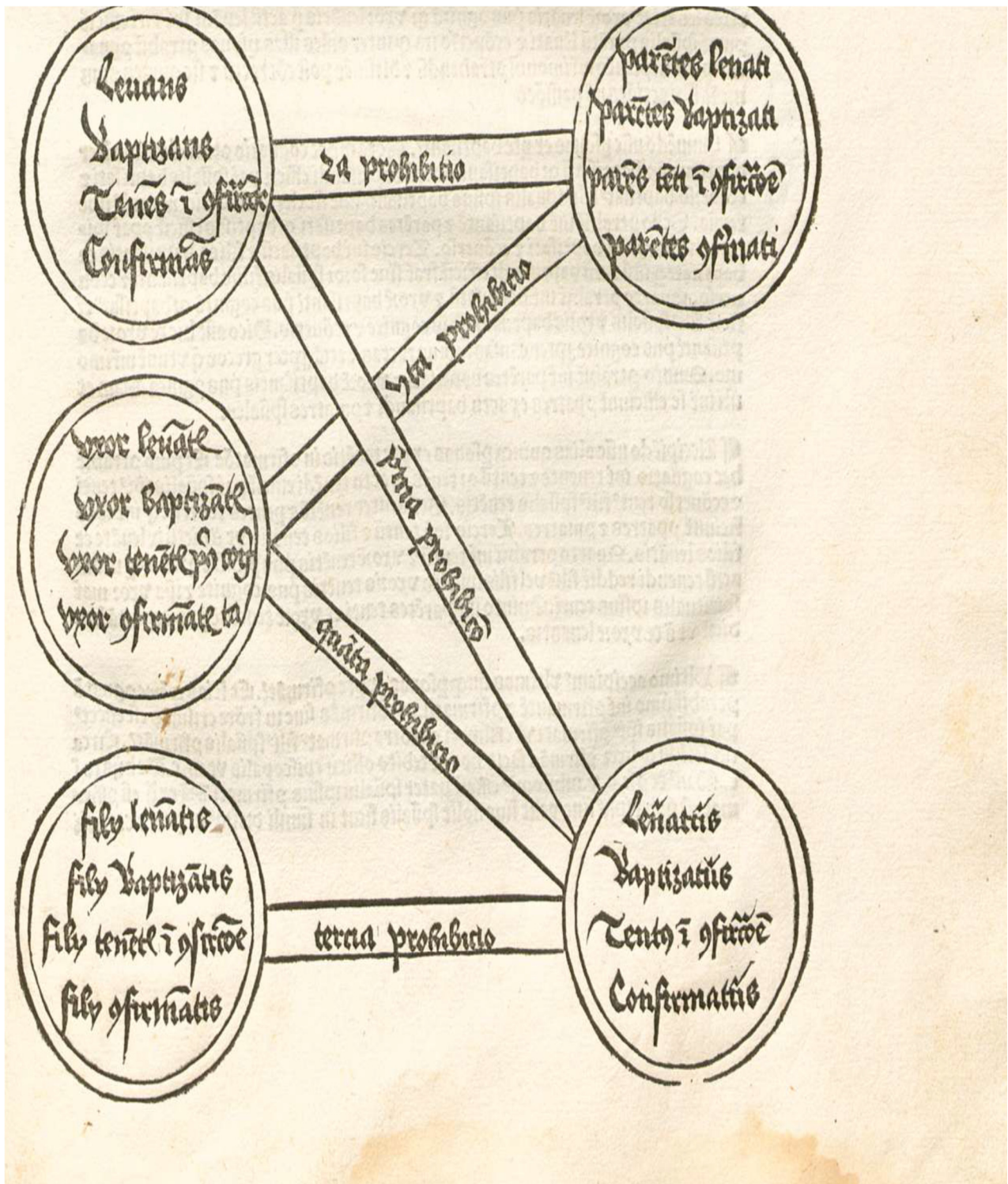
ANNEXE QUATRE



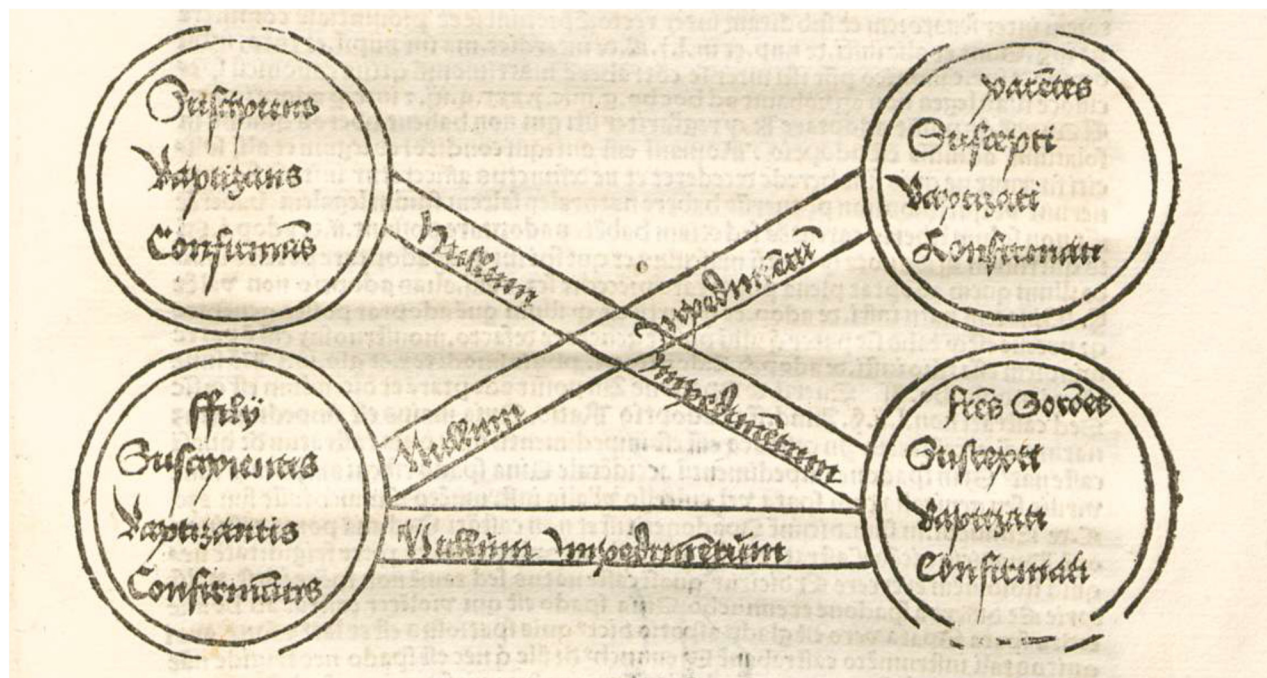
4.1. L'arbre de la consanguinité



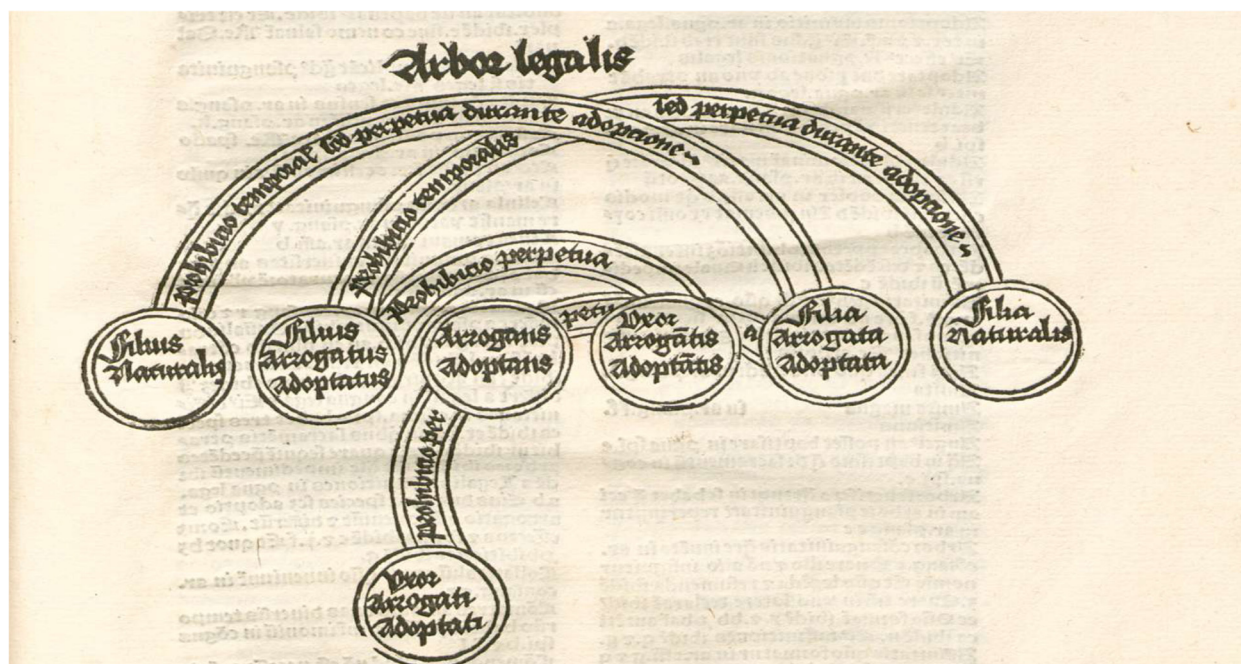
4.2. L'arbre de l'affinité



4.3. L'arbre de la parenté spirituelle



4.4. L'arbre de la parenté spirituelle interdite ou non



4.5. La parenté par adoption

Images issues de Johannes Andreae, *Lectura super arboribus consanguinitatis et affinitatis : mit Kommentar von Johannes Kirschmann*. Daran: *Lectura super arbore cognationis spiritualis*. - *Lectura super arbore cognationis legalis*, Leipzig, Melchior Lotter, début 16^e siècle, sur le <https://www.deutsche-digitalebibliothek.de/item/FOX4BQOZKP7OKNGLNUWV5IEVELVZDH3B> [consulté le 13 juin 2015].

ANNEXE CINQ

omnib⁹ scis: et tibi patri: vel fratri q² peccasti nimis/cogitatioe. locutiōe. opere et obmissione. mea culpa. Ideo de p^o te orare p^o me. Et respondens dicat. Misereat. etc. ¶ Nō debēt etiā p^ofidere q² hmōi p^ofessio: liberet eos ab aliq² mortali: nisi i^o priuata p^ofessioe p^ofitent illō.

De Sacramento Ordinis. Ca. vi.

Olerici postq² ordines recipiant / Ep^o: vel eius penitentiario in foro penitētiā: plene cōfiteant^r et discrete/ne forte indigne accedant ad ordines: et ex simplicitate/aut ignorantia: irregulariter ordinent^r. ¶ Scire debēt oēs: q² nullus ordinari debet: nisi a p^oprio Ep^o: vel de licentia eius/ab alio/q² si cōtra factū fuerit: ab aliq²/ nō debet exequi officium ordinis: sic suscepti: quousq² fuerit cū eo dispē^o fatū. ¶ Caueāt aut^{em} clerici: ne ad ordines indigni accedant. Sciētes q² de vite et honestate ordinādo²: et sciētia diligēs inquisitio debet p^omitti/ne si cecus: cecū ducat: tam ductor: q² ductus: in foueā mortis cadāt. ¶ Preuideāt igitur ordinādi / ne impedimentū aliquod patiant^r/quo mun⁹ possint canonice ordinari. Sicut est excōicatio: nō solū maior/ sed etiā minor: vel defectus nataliū: aut libertas: v^l morbus caducus: vel lap^o: et hmōi: v^l symonia in ordine. homicidiū. bigamia. ¶ Quā aut^{em} Diaconi in p^oresbyteros ordinādi sunt induti et corā Ep^o induto. ordines celebraturo cōstituti / capellanus eius vel alius cui ipse p^oresul iusserit: manus eoz diligenter intus/et exteus debet respicere ne in ipis damnū notabile: aut indecēs habeat aut enorme/q² ipis celebrantib⁹: posset postmodū scandalizare populum intuentem/q² si habuerint: ordinari non debent.

De sacramento Matrimonij. Ca. vii.

Olamdestina Matrimonia. idest. sine p^osentia plurimū idoneorum testiū / et denunciatioe debita cōtracta. sub pena excōicatiois: penit⁹ inbibent^r. ¶ Sub pena etiā excōicatiois et suspensiois etiā Sacerdotib⁹ inbibet^r. ne m^licrē / cuius vir. absens est: p^osumant alij matrimonialiter copulare / donec certissime de morte viri: p^o testes ydoneos constet: et idem seruandū est circa virū: cuius mulier absens est. ¶ Huic etiā pene ille subiiciendus est / q² vxorē leprosi alicui⁹: ipso viuente alij viro / et illū etiā: qui aliq² ante annos etatis legitime i. anteq² vir. xiiij. et m^licr. xij. habeat / absq² licētia Ep^o speciali p^osumpserit copulare. Sacerdotib⁹ etiā inbibetur: ne aliq² nisi trina admonitioe p^omissa in trib⁹ dieb⁹ dñici v^l festiuis matrimonialiter iungere p^osumat / nec in gradu quē ius canonicū nō cōcedit hoc aut^{em} vltimū est districtius obseruandū. ¶ Gradus aut^{em} cōsanguini

nitatis doceant Sacerdotes parrochianos suos / taliter cōputare.
 fratres sunt in primo gradu. filij duozū fratrū / qui alicubi dicūt
 cognati / germani / sunt in scōdo gradu. filij duozū cognatorū / sunt
 in tertio gradu. Duoꝝ aut filij / q̄s vulg⁹: tertios cognatos appellat
 sunt in q̄rto gradu. Inter istos nō est matrimoniū legitimū: nisi cō
 dis p̄ sedem apostolicā dispense. ¶ Vbi notādū / q̄ in q̄rto gradu
 cōsanguinitat̄ attinet mibi alqs: in eodē gradu affinitat̄ attinet mibi
 vxor ei⁹ vel q̄libet alia / q̄s ip̄e carnaliter cognouit. ¶ Itē notādū: q̄
 int̄ p̄fem ⁊ matrē ip̄i⁹ / ⁊ iter patrini ⁊ filiolā / v̄l iter filios carna
 les patrini / ⁊ illā q̄s ip̄e de sacro fonte leuauit: vel etiā iter filios car
 nales alicui⁹ / ⁊ illā q̄s ip̄emet baptisauit / nō est legitimū cōnubiū:
 nisi sūm⁹ pōtifer dispēsauerit cū eis dē. ¶ Porro si in cōputatiōe gra
 duū dubitatio aliqua emerferit. cōsulerē debent sup hoc sacerdotes
 Ep̄m anteq̄ in matrimonio cōtrahēdo vltērius p̄cedat. ¶ Item
 sub pena excoicatiōis / phibere debēt Sacerdotes / ne alter cōiugū
 ad religionē transeat / nisi de licentia alterius cōiugis / et autoritatē
 ppriū Ep̄i. ¶ In Cōcilio aut Lateranensi / phibet̄ sub pena suspen
 sionis / ne aliquis pro benedictiōe nubentiū / vel exequijs mortuoz
 vel p̄ alijs sacramētis pecuniā extorquere p̄sumat / vel fideiussores
 exigat / vel p̄pter hoc ficticia impedimēta apponat: iuxta illō / q̄ dī
 cit dñs in Euāgelio. Gratis accepistis gratis date. Debēt tñ a par
 rochianis quibus impensa sunt sacramēta pie cōsuetudines obser
 ruari / et sunt p̄ Ep̄m cōpescendi / qui maliciose nitunt̄ laudabilē cō
 suetudinē immutare. ¶ Nō debet aut Sacerdos aliquis in hmōi
 casibus ius dicere / sed apud superiorem deponere querelam / ⁊ libe
 re / et absq̄ difficultate conferre ecclesiastica sacramenta. ¶ Item
 mulieri secundo nubenti / nullus sacerdos benedictionem impende
 re debet / quia cum in primo matrimonio fuerit benedicta / non est
 benedictio iteranda / nisi loci cōsuetudo aliter obseruaret. ¶ Item
 quando aliquis de contrahendo matrimonio / fidem dedit alicui
 mulieri / nullatenus coniugat eum Sacerdos matrimonialiter alij
 mulieri / etiam si primam nō cognouerit carnaliter / nisi aliqd̄ aliud
 esset euidēs impedimentum canonicum inter primos / propter q̄d
 non possent legitime copulari. Si autem de impedimento: an sit le
 gitimū dubitet̄ / Ep̄s cōsulat̄. ¶ Vtrū qm̄ p̄pter testiū falsitatē / cō
 tingit interdū v̄a et legitima cōnybia illegittime seperari / cauēdū est
 om̄ino / ne causa diuortij corā aliq̄ v̄tillet̄ / nisi corā Ep̄o / v̄l coram
 alio de mādato eius speciali. ¶ Item p̄res byteri pluries in anno
 mulieres piugatas / monere debēt in ecclesia / ne vota faciāt / asq̄ vi

roz suoz cōsensu / z nisi de suoz cōsilio sacerdotū: ab illis voti maxime p̄cauētes / q̄ possent interīpas / z viros suos discordiā seminare.

De sacra. extreme vinctiōis. Ca. viij.

Ad Sacramētū Extreme vinctiōis / moneāt pplm sacerdotes vt oēs tā diuites / q̄ paupes ip̄m / q̄n̄ graui laborāt infirmitate petāt z deuota accipiāt: q̄ sicut dicit bt̄is Jacob⁹ apl̄s. p̄r illud pctā venialia dimittunt / z q̄n̄q̄ alleuiatur infirmus: q̄n̄q̄ etiā ad verā cordis p̄tritionē z ad eterni gaudijs p̄siderationē p̄ eā iactat. Doceāt aut̄ pplm sacerdotes: b̄ sacramētū posse litite iterari i q̄cūq̄ infirmitate: de q̄ mortis piculū timeat z p̄ susceptū licite ad op⁹ cōmūgale redire eū q̄ p̄ualuerit ab infirmitate. ¶ Illud aut̄ districte p̄sbyteris est cauēdū / ne Dyacōes ad audiēdas infirmoz p̄fessiōes mittāt cū ipsi absoluendi eos / nō habeāt potestātē / tñ absente sacro ote infirmū Dyacon⁹ visitare pōt / z ad verā cordis p̄tritionē inducere: z si in eo viderit v̄a p̄ntie signa: z magnā volūtātē cōfitendi z cōicādi si copiā sacerdotū haberet / pōt z debet eū cōfortare: z spem salutis firmā darenō obstātē absentia sacerdoti. Quācito aut̄ sacerdos venerit / festinet infirmū b̄mōi visitare: ei⁹ cōfessionē audire / z ei sacramētū dñici corpis delaturus. ¶ Infirmū aut̄ in extremis laborātē z digne penitētē ab oib⁹ peccatis z excōicatiōib⁹: absoluat sacerdos / z ei nullā p̄ntiam iniūgat: sed dicat eidē / q̄ si de infirmitate cōualueris ad sacerdotē festines / z tūc ei penitētiā cōpetēs iniūgat / et si excōcatus erat: ad eū q̄ eū excōcauerat dirigatur: qui se illi: vt iuri pareat resp̄ntet. Qd̄ vt faciat / debet ab eo sacerdos: q̄ eū in extremis absoluit sufficientē recipe cautionē. qd̄ si infirm⁹ obierit: excōcatus carebit eccl̄astica sepultura: licet penit⁹ sit: donec p̄ excōcatozē suū absoluat / z tūc demādato ip̄i⁹: nisi aliud obsistat impedimētū legitimū / poterit in cimiterio sepeliri. ¶ Cū aut̄ aīa multo p̄ciosior sit corpe / p̄uideat sacerdos ne aliquis medicoz / v̄l aliq̄ mulier sortiliga p̄ corporali sanitate aliqd̄ parrochiano suo egroto cōsulat: qd̄ in eius aīe piculū puertat. ¶ Sacerdos v̄o audita morte parrochianoz suoz eos statim absolvere debet: dicēdo psalmū. De p̄fundis cū collecta. Inclina. si vir fuerit. vel cū collecta q̄m̄s dñe. si ml̄ier fuerit. ¶ Mulieres q̄z i partu mortue scindāt: si tñ ifans viuere credat.

De negocijs z officijs. clericoz. Ca. ix.

Siant aut̄ oēs Sacerdotes / Qz Innocenti⁹ terti⁹ in Cōcilio generali: de vita z honestate clericoz ordinavit in hūc modū. ¶ Clerici officia v̄l negotia secularia nō exerceant in honesta nimis

ANNEXE SIX

330. Examen de conscience selon les péchés capitaux

S'ensuit du peché de luxure.

Se tu as pensé longuement au pechié de la char pour y prendre mauvaïse plaisance ou delectation.

Se par telles pensees ou par regards ou par paroles ordes ou par aultres signes, tu as sentu esmouvemens de ta char et ne les as mie ostez selon ton pouoir ne fouy telles occassions mes les as quisez.

Se tu as par tels esmouvemens ou temptacions eu consentement a luxure en desirant le fait se tu le pouoies ou osoies faire.

Sa tu as par ainsi eu aucuns attouchemens ou frottemens desonnestes sur tes membres honteux jusques a avoir accompliement de l'orde plaisance charnelle et comment.

Se tu as esté cause de telx pechiez avec aultres, par paroles ou par baisiers ou par atouchemens ou par aultres signes ou par paintures deshonestes.

Se tu as en dormant sentu ceste orde plaisance.

Se tu as eu compaignie charnelle a aultruy, et dequel estat estoit la personne, s'elle estoit vierge, s'elle estoit mariee, s'elle estoit de ton lignage, en quel degré, s'elle estoit consentent a toy ou refusant; s'elle estoit dun mesme sexe avec toy, et comment.

Se tu as acomply ce pechié autrement que nature ne la ordonné ou contre l'onnestete qui appartient a mariage, soit ou fait soit es circonstances.

Desquelles choses on peut mieulx enquerir a part en confession que plus ouvertement escrire.

Se tu as fait telx pechiez es festes, grandes, ou es lieux sacrez.

Se tu as empeschié lignié en toy ou en aultres, par estroicte vestures ou dances ou aultres manieres pires.

Se tu as voulu que on te convoitast et desirast par ta beauté ou contenance ou vestures desguisees ou fardemens ou dancemens ou regards dissolutz.

Se tu as en mariage refusé le deu a ta compaignie sans cause de maladie ou aultre raisonnable.

ANNEXE SEPT

Da ein frî swebenne ewet ain swab der ist [ain] friman . da mözim siben hantschohe han . mit ten git er siben wete . nach dem swabeschen rethe. Unde sprichet zem eresten alsus . wa ich iw erwette den rethen munt . den gewerten munt . den gewaltigen munt . nach swabe ê . nach swabe rethe . so uon rethe ain vrî swabh . ainer vrien swabin sol . mir ze mineme rethe . iv zov iwwereme rethe . mit mineme uolewerde . engegen ivvereme uollen werde. II. Wa ich ivv erwette . so getaniu aigen . so ich in swabe herschepte han so ich in des kuniges riche han . nah swabe ê . nah s. r. III. Wa ich iv erwete chvrichen . und chûzal. Als ic en swabe herschepte han . und in des chuniġ riche han nah swabe ê. ñ. s. f. IIII. Wa ich iw erwete zûn und gecimberē. Und ovzvar . und inuart . nah s. é. ñ. s. f. V. Wa ich iv erwete stovt . und stûtwaide und swaner . und swaige . und rethe ganswaide . und chorter . scpape n.s.e. VI. Wa ich iw erwete scaz und schillinch und golt . und gimme . und allen den tresen den ich hute han . oder vurbaz gewinne . und scharph egge . nah sw. e. VII. Wa ich iu wette aller der wette der ich iv getan hân . widemböche ze vrūmenne und diu zegelûtēne . ze hue un ze gedinge und ze allen den steten . da ich ze rethe sol n. s. r. so. v. r. ain urî swab . ainer urien swabin sol. Mir ze minem rethe . iv ze iwerem rethe . mit minem wolwerde . engegein iwerē vollen werde . ob ir mir den canzelare gewinnēt . Div wete elliu diu niemet diu frovwe . und ir voget. Nu nimet der voget ir geborn voget . diu wete und di frovwen . und ain swert . und ain guldin uingerlin und ainen phennich und ain mantel und ain hovt ovf daz swert . daz uingerlin an di helzen . und antwrtet si den man und sprichet . wa ich iu beuilhe mine muntadele ziweren triwvn und ze iueren gnaden . und bit ivch durch die triwe als ich si iu bevilhe . daz ir ir rethe uoget sit . und ir genadich uoget sit . und daz ir nit palemunt ne werdent . so enphahet er si und habe si ine.

ANNEXE HUIT

afranchi sunt toz ior mais home lige de celi cui li autres les avoit prix sanz son congie et teil emende an aura et li autres les ha perdu per droit. COMANT LI FRANS DEVIENT LIGES. ~~~~~CXLV.

Se .i. sires affranchist son home luges et li vilains ne li porte honour come devant et lever sus au devant de lui ou de traire son chapiau ou son chapiron por luy faire honour. ou li fait autres vitez samblanz a cestes li sires lo peut rapeler per lige come devant. et se cil san vuet escuser il san passe per son sairemant se tant nest que li sires lo puisse prover soi tiers de prodomes. § CEST DE MARIAGE QUI SE PEUT TENIR OU LAYSSIER ~~~~~CXLVI.

Quant nostre sires toz puissant forma adan et eve il les fiz teil que il ne devoient iamais saintyr mau ne morir et quant il maingarent la pome que nostre sires lour avoit deffandu adont furent il malade et mortel et de lour dus avons nos herite que nos sumes mortel de cors. et quant nos fumes si malades. et si mortel adont doignia li sires de toz lo monde per sa grant debonayrete. et anvoia son fil de ciel an terre qui prit humanete an la virge marie. por nos doner la vraie medicine de cors et darne san nos ne demeure et au ior dou iugement serons glorifie an cors et an arme se nos gardons et praingnions la medicine an la maniere que nostre sire la nos ha ordiney quar il la faite per la vertu et per la force de se deite. et faite si duce et si bone si fort et si gentyz qui la prant ansi cum nostre sires la ordine et comande cil est garit perpetuelmant an teil garison que

sarme ne morra iamais. Ceste medicine est partie an an. .vii. parties per lorde-nance dou souverain fisicain. cest nostre sire. § La prumiere partie de la sainte medicine ce sunt li .vii. sacrement de saint eglise qui sunt estrait de la grace de deus por eschaper la mort de larme qui ne prent fin. li prumiers sacrement est li bap-tisme. li secunz cest li confirmacion de la creime. li tiers cest penetance de confesser son pechye. li quars cest li precios cors nostre seigniour. li quinz cest li sainz oyles que li malades praingnyent ou point de la mort li seiste sest ordres de prevoire. Li septemes cest leauz mariage. § Or vos dirons queil force et queil vertuz ceste medicine ha. et comant chascuns hons cristiens an doit user et prandre et totes voies conseillions nos que voz demandez a genz clergies queil force ceste medicine ha et queil vertuz quar cest de lour office de vos anseignier et en forme de la vertu de cist sacremant et volons dire de leauz mariage comant chascuns lo doit recevoir et user ansi cum sainz iuanz li evangelistes lo vit an lapocalise qui vit une dame cui un dragon voloit engoler et dex li ayda quele mit dues ales por voler et eschapa au dragon. li dragon represante lo diable quar li vuet eschaper an cist seigle mortel et il se vuet marier. il li covient avoir .ii. ales de queils li une anseignie comant li hon doit venir a mariage. et lautre comant li hons doit venir et maintenir son mariage. § Chascune des ales ha .v. plumes. li prumiere ale comant li hons doit venir a mariage ha .v. plumes qui signifient .v. manieres de ianz de quels chascuns cristiens

se doit garder de habitation cherneil
 et quil ne les preignye a mariage
 .ii. an y. ha que ne sunt mie deffen-
 dues. les .v. sunt deffendues a totes
 manieres de ianz qui ne se doivent
 faire per droit et qui les fait a son esci-
 ant il les covient pertir ou il perdent
 lour armes. et an sunt plus de .v. ma-
 nieres qui ne tochent mie totes genz
 quar de cestes .v. manieres puet nostre sainz
 peres li pape faire grace et despensacion
 cui il vuet et la bien acustume de
 faire a grant seignour por faire paix
 et por effacier grant discort et eschi-
 vir grant peril de genz et donour et por
 maintenir la crestiente ce ne fait il mie
 a poures genz quar il nest mestier
 § La prumiere que tu ne doit pran-
 dre. a fame ou a mari cest cil ou
 cele qui est de ton ligniage dyx cin-
 te grey an avant. cest a dire an quart
 an tiers et secont et plus pres an quart
 dune part et an cinte dautre se puet
 faire an cinte et an tiers se puet
 faire. et se il sunt an quart dan dues
 part il ne se puet faire et se il sunt prix
 on les doit partir soi fait sachant
 ou non sachant. li pape il puet faire
 grace per les raisons que nos avons
 dit desus. an quin et an quart se puet
 faire et an quint et an tiers se puet.
 faire et cestes branches sunt sini-
 fies per les iunctures des doit de la
 main senestre laqueil chose vos sera
 declaree au livre qui parle de linea con-
 sanguinitatis. Et vos preignez gar-
 de dune chose quart de tanz de grez cum vos
 devez garder dever vostre ligniage de
 tant vos devez vos garder dou lignia-
 ge de vostre fame soit leauz ou autre.

§ Autre chose de quoi tu te dois gar-
 der. sil est que .i. iuenes hons pro-
 met de prendre une pucele ou une autre
 fame et il a genz ou une autre qui li est
 5 an quart ou plus prex soit devant lo
 seiremant ou aprex il covient que
 combien quil hait iurer ou combien
 quil aient danfanz ansamble. il covi-
 ent que li mariages se desparte cumbien
 10 quil aient demorey ansamble. et se
 .i. hons giet a la cusine sa fame pu-
 is qui la esposee et conue chernalmant
 on ne les doit mie por ce despartir.
 ainz lour doit lour confessour doner
 15 autre fort penetance quar il hont fait
 contre dex et contre lo droit de sain-
 t eglise. et cil qui fause sa loy an
 son ligniage a son esciant *foit* soit
 mari ou fame. antandez sotilmant
 20 quar nostre antacion est que se il vient
 a savoir devanz de ce que il se soient conueuz
 chernalmant il covient que lan les
 parte ou il hont les armes perdues. Et
 sil avient que on iurait dos anfanz
 25 de doner per mariage lon a lautre et il
 nont mie sat anz compliz et *se* ce se
 fait per la volunte deys anfanz et consan-
 tent. et li uns meurt anceis que il se
 soient tochie chernalment ne baysie
 30 nacoley cil qui sorvit lautre ne puet
 iamais prendre per mariage lo frere ou
 la sorour de lautre et se preignent
 sor ce il les avient despartir. un hons
 promet de prendre une fame qui est
 35 dela la mer et il per deca. sele meurt il
 ne put iamais prendre sa serour per
 mariage. li tier gre de ligniage se
 fait de garder quar il est esperitez lan se
 doit garder de lanfantz que on ha te-
 40 nuz a baptistiere. et li anfes se doit

la quarte lignie an avaul ne porroent
 prendre per mariage la fillie a levesques
 sil lavoit. § Li quarte lignie qui test
 deffandue cest hons ou fame qui
 sunt randu per vote de religion ce
 sunt clers qui hont ordres de sub-
 diacone. dyacone. ou se il fassoient
 chose per quoi il perdissant lour ordre
 come domicide ou dautre cas per
 quoi il puissant perdre lour *ordre*
 messe il ne pount prendre per leaul
 mariage ne nuls hons qui ha fait
 profession an ordre soit hons ou fa-
 me. Et combien quil demoroient
 ors de lour cloestre il sunt tot iors
 apostate et fugity et ne vaut cil
 mariages quart il covient quil revieg-
 nient an lour cloestre ou il sunt
 tot iors excomuniez. § Beguines et
 convers qui sunt au segle sanz re-
 gle il sanz fait boen garder. Et se
 il est fait eles ne sunt mie legie-
 res de partir et ne pount mie sauver
 lour armes per mariage se trop
 gre non propter ocultam professionem si fe-
 cerunt. cest a dire se il hont vote a
 deus. de ce doivent il avoir conseil de
 sages clers ce lour fait bien
 mestier. § La quinte chose de quoi
 on se doit garder au mariage. cest
 des parant et des parantes *sa* ce apelons
 nos afinite. Et se .i. hons ha une
 fame qui soit malade de mesalerie et
 dit quele ly ha done congie de prendre
 une autre ele ny ha poair. combien
 que li hons est malade de quelque mala-
 die que ce soit. et combien quele
 durait il ne pount partir per nul ho-
 me ne se pount doner congie de
 prendre autre mari ou autre fame

tant come lame lour bat ou cors. se il
 font pechie se soient puny. § Se
 .i. hons ha sa fame esposee et il va a
 autre et la prant an si grant amors
 5 quil li dit ansy bele amie ie vos pro-
 met leaumant que se ma fame meurt
 ancois que ie. que je vos esposerai
 et prendrai a fame ce li promet il per sa foy
 ou per son seiremant se sa fame meurt
 10 il ne puet iamaiz lautre avoir a fa-
 me. se tant nest que il ne facent cho-
 se per quoi ele moere ou ele chose per
 quoi li mary moere per virin ou per
 autre cas. qui soit fait per lour ou
 15 per lour atrait. § Ly seconz cas cest
 se il iurent an lour plaine vie de
 prendre li hons lautre per les covenan-
 ces de sus dites. § Ly tiers cest quant
 ly mariz dune fame est legiers de
 20 son cors ele per sa melancolie prant
 an amors .i. autre et li promet
 por mal de son mary que se ses ma-
 ryz meurt ele lou prandra a mary
 ne iamaiz ne auray autre for que
 25 toy. se li une de ceste .iii. choses
 y est sacheiz de verite que il ne se
 puent iamaiz prendre per leaul ma-
 riage. et se il se sunt prix per avante il les
 covient partir. Et se cestes .iii. choses
 30 ny sunt et il se praingnent on ne les
 doit mie partir ainz doiyent prendre
 la penetance de lour confessour et
 ainsy porront ancor bien conquerir
 paradix per tant cum il affiert a maria-
 35 ge se il se vuelent garder dautre pe-
 chie § Nuls hons qui ha fame
 esposee ne doit esposer autre se il
 nest certains de la mort de luy ne ly
 fame ausy et se il font lo contraire
 40 et ly autres est ancors vix et re-

vient au payx il doit reprendre sa fame et la pertiron de lautre et ne peut autre fame prandre tant cum cela sera an vie § Se .i. hons promet'a une fame quil lesposera a fame et ny ha for que lour dos qui lo puisse oyr ou veoir et li hons se repant et dit quil ne li promet onques. sele lo puet prover soit tiers per devant son evesque il covient que il la preignie per droit. et lo prover per sa mere sele lo savoit ou per freres ou per sorours et per ianz homes ou fames dignes de foy. quar a prover promise de mariage receit on bien homes et fames. et covient que il y hait au moins .i. home quar sil ny ha home li sires ne recevrait mie fames. soules por porter temoignages sil ny avait .i. home ou plusour. Et sele ne lo puet prover ele ne puet iamais avoir autre mari tant cum cil vit. et il puet bien prandre autre fame se il vuet changier sa conscience. et se il le puet faire per droit ou non. nos nan volons mie iugier quar ce nest mie de nostre office. ainz les anvoierons au maistre de divinite qui an auront assez a faire. Ancor y ha assez de choses qui fuit a despartir mariage tote voie navient il mie sovant. quar se .i. hons a .ii. fillies. de que li une ha non agnes et li autre beatrix et .i. hons demande agnes a fame et li peres li done et li iure quil la prandra et ne vit onques lune ne lautre. quant ce vient a lesposer on li amoine beatrix por agnes et la tien per sa fame et combien quil soient demore ansamble quant il sera anformez que

ce nest agnes sa fame il peut ranvoier beatrix a losteil son pere quar il ha este deceus. et combien quil hait demore avoique lautre. il la peut laisser. et est quites
 5 de lune et de lautre. tant. y metons se il ne la conue chernaument quar se ce est il ne se poont partir. se tant nestoit que li mariz ne fust certains queles eust fait contre sa leautey
 10 per ianz dignes de foy. et se ce se fait quele cuidoit avoir son mari. et un autre y vient ele est escusee per devant son evesque esperiteil se cest quil hait son mariage bien garde de loure que
 15 il ha prit. Et li hons ne li autre ne se peut marier tant dix que il vivent. et se il giet a ly dedinz ce. puy quil set que ce nest cele qui li fu promise et il le fait a esciant il ne la peut iamais laisser. § COMANT BASTAR SERONT LEAUL. ~~~~~CXLVII.
 20 **S**e .i. hons ha une fame qui nest mariee. et il ausy. et hont anfant autreaus. .i. ou plusours et lespose apres per ce mariage tuit li anfant quil avoient devant sunt leaul et poont heriter fiez et heritage soit de pere ou de mere ou de lour autre parant de ce qui lour
 25 acherroit per raison diritage ausy bien come de cex anfant qui vienroient apres de ce quil eust esposee. Et qui ne les an voura croire il le doivent faire savoir et prover par devant lour ordinaire et prandre letres se puet
 30 valoir ~~~~~
 35 **C**y androit vos dirons la verite et descleremant et la declaration qui est dou livre qui est seconz livres qui est fait por savoir que chascuns sires
 40 de cui on tient fiez ou ryere fiez comant

ANNEXE NEUF

1251. Verpönte Heyrathen.

Wir Heinrich der Schenck von Reichenell, burgermeister, der Rat vnd der Gemeinde der burger ze Regenspurg, veriechen etc., Daz wir sein vber ein chomen durch Armer vnd Reicher notdurft, swelich vnser burger vnd purgerinn einem erbergen mann, purger oder purgerinn, irem chint, Chnaben oder Jungfrawen, enpfurent oder da si verheirat werdent, oder ob si sich selben verheiratent an irer Vater vnd muter willen, vnd wort E daz si irer selbers hab geweltich werden, so sullen di selben Chint, Ez sein Chnaben oder Jungfrawen, ired väterlichen Eribes vnd gutes, vnd aller irer hab enteribet vnd verzigen sein, daz si furbas dheinerley recht, ansprach noch vordrung dar nach haben schüllen noch mügen sein yeman innerthhalb noch auzzerthhalb der Stät, Ob aber ein Vater oder ein muter den selben chinden irer hab und gutes icht schuffen, daz sol dhein chraft nicht haben, vnd schüllen di chint also verheirath werdent zehen iar dar zu auz der Stat sein, War aber, Daz ein chnab oder ein Junchfrawe nicht Vater oder Muter hiet, vnd Vater vnd Muter an geschafft volfuren oder verfaren weren, ob dann ein heirat geschache alz vor geschriben stet an der nachsten frevnt willen, vnd wort, vnd e daz die chint zu ired iaren chomen vnd irer hab gewaltich wurden, So sullen si allez, wes Eribtailes vnd gutes enteribet vnd verzigen sein, Daz si furbas dheinerlay recht noch vordrung dar nach haben sullen noch mügen ieman innerthhalb oder auzzerthhalb der Stat, Vnd sol sich der selben chint erib vnd gut der Stat Rät von Armer vnd Reicher wegen vnder winden, sullen da mit handeln vnd tun nach ired trewen, daz dann der Stat er vnd notdurft ist,

Wer aber, daz ein man oder ein fraw an geschafft verfür, so
 sol sich der Stat Rat, der dann ist, der selben chint vnd irez
 gutes vnderwinden vnz, daz sie zu iren Taren chomen, Vnd
 schullen si danne mit ir guet bestaten zu got oder zu der welt
 nach iren trewen vnd nach dem meren rat vnder in, Wir sein
 auch vber ain worden, Swelich chint, Schwaben oder Tunchs
 frawen geschafft herren enpfolhen Worden mit solhen geschafft
 briefen, alz der Stat recht vnd gewonheit ist, ob di selben
 chint an der geschafft Herren nach dem meren tail vnder in
 willen Vnd Rat vnd wider den geschafft brief icht handlaten
 oder taten an den sachen alz vor geschriben stet, die schullen
 auch geuallen sein von allem iren Erbteil, vnd schullen auch in
 aller pein vnd puzze sein gen der Stat, Alz vor geschriben stet.
 Wir sein auch vber ain worden, Swer in vnser Stat, fraw
 oder man, zu solihen Heiraten vnd sachen alz vor geschriben
 stet icht handelaten oder taten mit Worten oder mit werchen,
 der schol zehen iar auz der Stat sein, ob er sich mit der Stat
 recht nicht dauon genomen macht, Wår auch, daz ein man
 oder ein fraw einen erbergen manne sein chint entfremdet
 oder enpfuret, alz oben geschriben stet, Vnd daz, man die
 selben ander hab nicht gepezzern mocht, den selben wellent
 mein herren nach chomen Hinz ir Leib vnd Hinz ir leben, Vnd
 wellent Richten hincz in alz Hinz schedlichen Lawten, Vnd
 schullen auch die selben vndert frid haben an deheinner freyung
 noch an dheiner Stat. Wir sein auch vber ain worden mit
 vnsern pesten purgern, die wir auf daz haus vodereten, daz
 die uorgescriben Artikel vnd punt stat vnd vnzerbrochen
 schullen beleiben die nechsten fünf iar, die von von sand Jorgen
 tag schirst nach ein andern choment, alz wir daz alle zu einande
 gelobt haben bei vnsern trewen, Vnd dar vber ze einer siche
 heit haben wir disen brief versigelt mit vnser Stat Insigel
 vnd dapei sint gewesen bei dem Ersten her Chunrad der Duren
 stadt, der Kamerer von dem Rat.

ANNEXE DIX

Nous le lieutenant, petit et grand conseil de la ville de Frybourg... faisons scavoir... comment ilz aye pleu au saint concille et congregation dernièrement tenuz... de faire quelque restablissemnt, correction et reformation en aulcungs articles de notre religion catholicque et chrestienne... principalement... en iceulx qui peulvent concerner le saint sacrement de mariaige... lesqueulx articles cest jourdhuy nous sont estez presentes par... le seigneur prevost et chappitre de notre eglise collegiale saint Nycollas... Lesqueulx ayant entenduz au long et trouve fort raisonnable... et accomodes aux sanctions et ordonnances, aux saints precedens concilles... nous avons trouve bon den advertir generalement tous et ungchescung nousdits subiectz et singulierement commander et inioindre a tous pasteurs desglise, peres et meres de familles habitant riere nous ayant charge tant en la spirituelle quen la temporelle... Premierement. Combien que notre sainte mere Eglise catholicque... ayez approuve et permys les promesses de mariaige faictes clandestinement en labsence et sans le sceuz, voulloir et license des peres et meres, tuteurs et aultres parens des parties des parties contrahantes mariaige, si est ce que au concile dernier tenuz a Trente au contraires de tels clandestins mariaiges a este ordonne... que nulle promesse de mariaige ne doibgent ne puissent estre cogneuez vallides ny avoir leur effect entre parthyves contrahantes... sil nest que telles promesses soyens estees faictes par bon advis, sollennellement, ouvertement et non occultement, mays en presence pour le moings de deux ou troys personaiges dapparence et de bon eage et dignes de foy, aussy en presence du seigneur cure ou dung aultre prestre du lieu ou le contract se fera... Lequel decret comment fort raisonnable et necessaire avons approuve par la presente, veulant quil aye toutallement son effect et que personnes ny contrevienne. Et pour plus grande apparence de ce, prohibissons, deffendons et annichillons toutes promesses que ne se feront sollennellement, mays clandestinement et occultement et par fraudes, en tavernes, apres bien boyre, ou en aultres lieux separez, sans le sceuz des parents auxqueulx la chose pourra toucher, ne veulant quelles ayent lieux ny effect, mays que les contrahans echez en punition que nous ordonnances pourtent contre ceulx qui fraudulument et occultement, sans le voulloir des parens, subornent filz ou fillies a les pouvoir hastier en corps et biens scelon leur demerite et notre bon plaisir....

ANNEXE ONZE

Légende

Sœur = 2^e degré
 Cousin germain = 4^e degré
 Cousin issu de germain = 6^e degré
 Cousin issu issu de germain = degré autorisé (8^e)

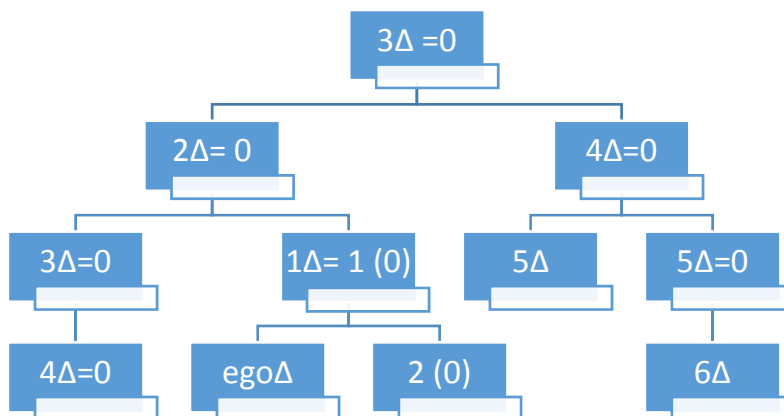


Figure 8 : Comput romain.

Sœur = 1^{er} degré
 Cousin germain = 2^e degré
 Cousin issu de germain = 3^e degré
 Cousin issu issu de germain = 4^e degré
 Cousin au 6e degré = 7^e degré

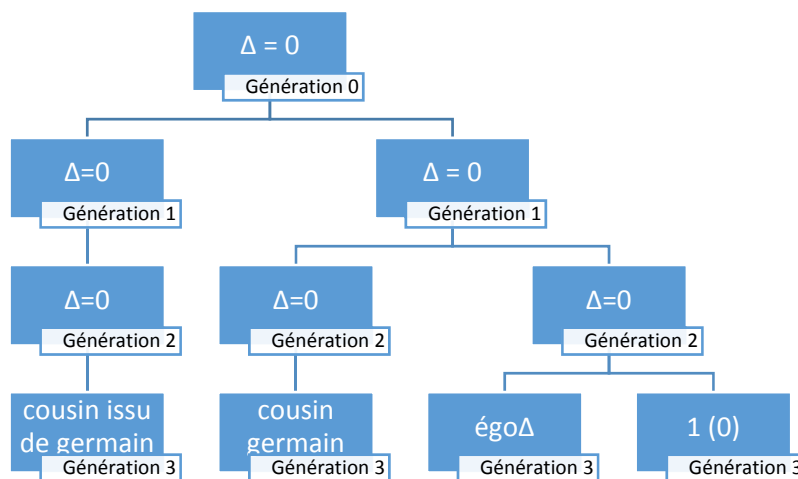


Figure 9 : Comput germanique.

Figures de Jack Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, (trad. par Marthe Blinoff), Paris, Armand Colin, 1985, p. 141.

ANNEXE DOUZE

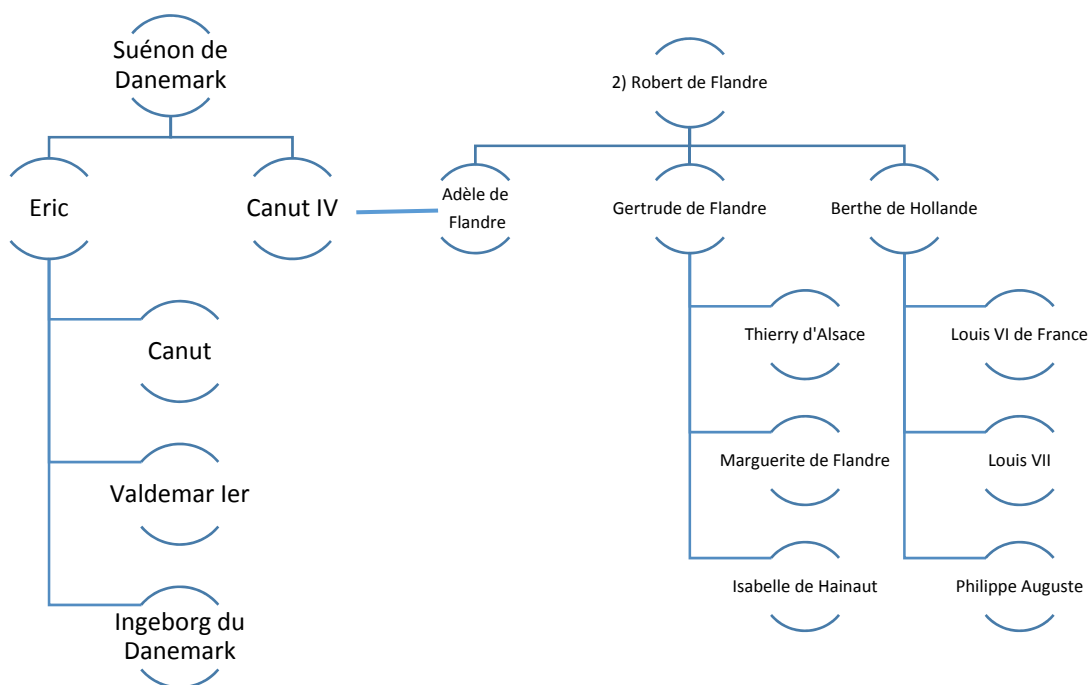


Figure 10 : Les liens d'affinité entre Ingeborg du Danemark et Philippe Auguste.

Figure reproduite de Marie-Bernadette Bruguière, « Le mariage de Philippe-Auguste et d'Isambour de Danemark : aspects canoniques et politiques », dans Université des sciences sociales de Toulouse, *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Centre d'histoire juridique méridionale, 1979, p. 138.

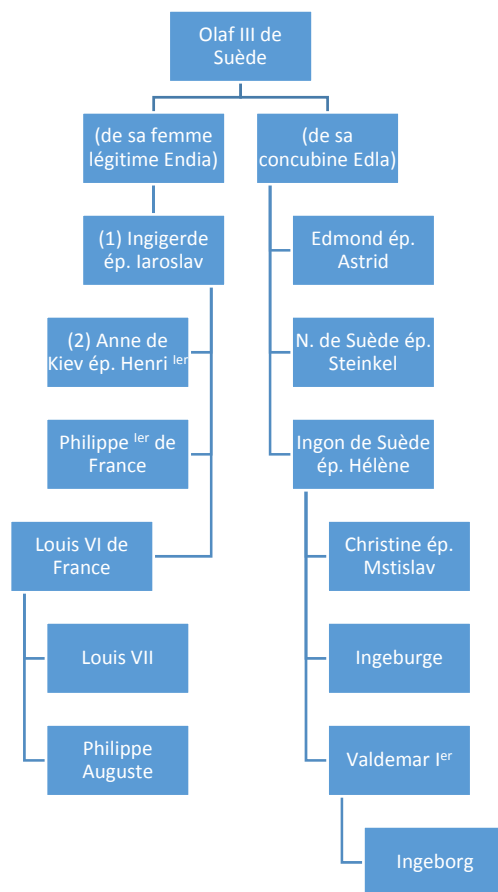


Figure 11 : Les liens de consanguinité entre Ingeborg du Danemark et Philippe Auguste.

Figures reproduite de Marie-Bernadette Bruguière, « Le mariage de Philippe-Auguste et d’Isambour de Danemark : aspects canoniques et politiques », dans Université des sciences sociales de Toulouse, *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Centre d’histoire juridique méridionale, 1979, p. 143.

ANNEXE TREIZE

Ces trois tableaux présentent les demandes de divorces devant l'officialité de Ratisbonne (1480, 1489, 1490 et 1500).

Genre	Nombre	Pourcentage	Pourcentage de réussite
Femme	153	75,00 %	29,40 %
Homme	52	25,00 %	38,50 %

Tableau 8 : Les demandeurs, leurs genres et le pourcentage de réussite.

Résolution	Nombre ¹	Pourcentage
Réussite	64,5	31,50 %
Échec	84,5	41,20 %
Pas de décision	52	25,30 %
Autre	4	2,00 %

Tableau 9 : Les suites des causes.

	Cas	Réussite	Pourcentage
Adultère	101	52	51,5 %
Violence	37	4,5	12,1 %
Divorce	20	1	5 %
Impuissance	21	2	9,5 %
Violence et Adultère	21	5	23,8 %
Violence et impuissance	3		0 %
Aucune information	1		0 %
Adultère et impuissance	1		0 %

Tableau 10 : Les raisons du divorce et les réussites associées.

¹ La valeur non entière (la réussite et l'échec) dépend en fait d'un cas où la femme demande le divorce pour violence. Le divorce n'est pas prononcé, mais il est toléré que le couple ne cohabite pas ensemble. [1500 : fol. 139v+141ra].

ANNEXE QUATORZE

CAROLI CALVI.

621

A

XVII.

CORONATIO JUDITH CAROLI FILIÆ, An. 856.
cùm Regi Anglorum desponsata est anno DCCCLVI apud
Vermeriam Palatium.

BENEDICTIO SUPER REGINAM,
quam Edelulfus (a) Rex accepit in uxorem.

B

Nubas (b) in Christo obnupta nube caelesti, & refrigerata gratia spiritali, ac
protecta ab omni illicita concupiscentia, pangs fœdus cum oculis tuis, ut
non videas alienum virum ad concupiscendum eum, & non mœcheris in corpore
vel corde tuo, & avertas oculos tuos, ne videant vanitatem: quatenus in
via Domini vivificeris, ut possis dicere cum Propheta; *Ad te levavi oculos meos* Psal. 122.
qui habitas in caelis. &c., Levavi oculos meos in montes, unde veniat auxilium mihi. 120.
Per conditorem & redemptorem ac Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum
Patre & Spiritu sancto vivit & regnat in secula seculorum.

C

Benedic, Domine, has dotes, & accipientes tua benedictione dotare digneris;
ut conjugii fidem & thorum immaculatum servantes, sanctorum Patriarcharum
adifici mereantur confortio. Per Dominum.
Accipe anulum, fidei & dilectionis signum, atque conjugalis conjunctionis
vinculum, ut non separet homo quos conjungit Deus, qui vivit & regnat in omnia
secula seculorum.

D

Despondeo te uni viro virginem castam atque pudicam futuram conjugem, ut
sanctæ mulieres fuere viris suis, Sarra, Rebecca, Rachel, Hester, Judith, Anna,
Noëmi, favente auctore & sanctificatore nuptiarum Jesu Christo Domino nostro;
qui vivit & regnat in secula seculorum.

E

Deus, qui in mundi crescentis exordio multiplicandæ proli benedixisti, propitiare
supplicationibus nostris, & huic famulo tuo & huic famulæ tuæ operem tuæ
benedictionis infunde; ut in conjugali consortio secundum beneplacitum tuum,
affectu compari, mente consimili, sanctitate mutua copulentur. Dita eos fructibus
sanctis & operibus benedictis. Fac illos talem sobolem generare, quæ ad tui
paradisii pertineat hereditatem. Aperi, Domine, januas cæli, & visita eos in pace.
Inriga terram eorum, ut germinet fructum spiritalem; sanctifica eos qui datus es
nobis ex virgine; & præsta eis tempora salutis, quæ ante tuum adventum prædixit
sanctus Propheta Johannes, ut hinc fideliter credant, & beatè viventes vitam &
regnum consequantur æternum, gratia tua, Christe Salvator noster, qui cum Deo
Patre in unitate Spiritus sancti vivis & regnas Deus per omnia.

BENEDICTIO REGINÆ.

E

Te invocamus, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut hanc famulam
tuam, quam tuæ divinæ dispensationis providentia in præsentem diem juvenali
flore latantem crescere concessisti, tuæ pietatis dono ditatam, plenam veritatis,
de die in diem coram te & hominibus ad meliora semper proficere facias;
ut in regimine suo gratiæ supernæ largitiæm congaudens suscipiat, & misericordiam
tuam muro [ab] adversitate undique munita, cum pace propitiationis vivere
mercaur. Per Dominum.

S U R S U M C O R D A .

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, electorum fortitudo, & humilium
celsitudo, qui in primordio per effusionem diluvii crimina mundi purgari
voluisti, & per columbam ramum olivæ portantem pacem terris redditam
demonstrasti; iterum Aaron famulum tuum per unctionem olei Sacerdotem unxisti,
& postea per hujus unguentum infusionem, ad regendum populum Israëliticum,

(a) Vide Annales Bertinianos ad an. 856. nem. sponsæ primùm, deinde Reginæ, observat
(b) Duplicem hoc loco Judithæ esse benedictionem. Sirmondus.

I I i i i j j

CAPITULARIA

Sacerdotes, Reges & Prophetas perfecisti, vultumque Ecclesiæ in oleo exhilarandum Prophetica famuli tui voce David esse prædixisti : qui hoc etiam unguento famulæ tuæ Judith ad liberationem servorum tuorum & confusionem inimicorum vultum exhilarasti, & ancillæ tuæ Hester faciem hac spiritali misericordiæ tuæ unctiōe adeò lucifluam reddidisti, ut efferatum cor Regis ad misericordiam & saluationem in te credentium ipsius precibus inclinaret. Te quæsumus, omnipotens Deus, ut per hujus creaturæ pinguedinem, columbæ pace, simplicitate ac pudicitia decoram efficias. Per Dominum nostrum Jesum Christum filium tuum, qui venturus est judicare.

CORONATIO.

Gloria & honore conoret te Dominus, & ponat super caput tuum coronam de spiritali lapide pretioso ; ut quicquid in fulgore auri & in vario nitore gemmarum significatur, hoc in tuis moribus, hoc in actibus semper refulgeat. Quod ipse præstare dignetur, cui est honor & gloria in secula seculorum.

BENEDICTIONES.

Benedic, Domine, hanc famulam tuam, qui regna Regum à seculo moderaris. Amen.

Opera manuum illius suscipe, & benedictione tua terra ejus de pomis fructuum cæli & rore atque abyssō subjacente repleatur. Amen.

De vertice antiquorum montium & collium æternorum, de frugibus terræ, & plenitudine ejus tua benedictione latetur. Amen.

Benedictio illius, qui apparuit in rubo, veniat super caput ejus. Da ei de rore cæli & de pinguedine terræ abundantiam frumenti & vini ; ut serviant illi ac semini ejus populi, & in honore tuo tribus illam & semen ejus adorent. Amen.

Reple eam benedictionibus uberum & vulvæ : benedictiones patrum antiquorum confortatæ sint super eam & super semen ejus, sicut promisisti seruo tuo Abrahæ & semini ejus in secula. Amen.

Concede, quæsumus, omnipotens & misericors Deus, ut hæc dona tua, quæ fideles tui acceperunt de manu tua, dantibus, accipientibus & dispensantibus ad præsentis vitæ subsidium, ac redemptionem animarum, atque ad vitam capeffendam proficiant sempiternam. Per Dominum.

Édité dans Martin Bouquet, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France. Tome Septième contenant les gestes des fils et des petits-fils de Louis le Débonnaire, depuis l'an DCCCXL jusques à l'an DCCCLXXVII, avec les Capitulaires de Charles le Chauve, & autres Monumens Historiques : les Diplomes étant rejetté dans le Volume suivant*, Paris, Aux Dépens des Libraires Associés, 1749, p. 621-622.

ANNEXE QUINZE

51. *Des sanctions pour mariage clandestin.*

Supprimé l'empêchement de mariage aux trois derniers degrés, nous entendons qu'il soit rigoureusement observé dans les autres. Suivant les traces de nos prédécesseurs, nous prohibons tout mariage clandestin ; interdisant en outre la présence d'un prêtre à de telles unions. C'est pourquoi la coutume propre à certaines contrées, nous l'étendons à toutes les autres, statuant ceci : les mariages sur le point d'être célébrés seront publiés par les prêtres dans les églises, un délai étant imparti, au cours duquel quiconque en a désir et capacité peut opposer un empêchement légitime. Les prêtres n'en rechercheront pas moins s'il existe quelque empêchement au mariage. En cas de présomption susceptible d'être prouvée à l'encontre de l'union matrimoniale, le contrat sera formellement interdit jusqu'à production de documents certains éclairant la conduite à tenir. Ceux qui auraient contracté un mariage clandestin, ou une union au degré prohibé, fût-ce à leur insu, les enfants issus de tel mariage seront réputés illégitimes, sans recours possible pour cause d'ignorance des parents : car, ce faisant, ceux-ci sont moins dépourvus de connaissance que simulateurs d'ignorance. De même, seront tenus pour illégitimes les enfants dont les deux parents, connaissant l'empêchement légal, et passant outre à toute prohibition, n'en ont pas moins contracté mariage devant l'Église. Le curé qui n'aurait pas interdit de telles unions, ou le régulier, de quelque ordre soit-il, qui y aurait assisté, sera, pour trois ans, déclaré suspens de son office, et plus durement frappé si la gravité de la faute le requiert. Quant à ceux qui, même à un degré permis, s'uniraient de la sorte, on leur enjoindra une pénitence appropriée. Si toutefois, pour faire obstacle à une union légitime, quelqu'un objecte frauduleusement un empêchement, il sera passible des sanctions ecclésiastiques.

ANNEXE SEIZE

Strassburg : Verbot der Konkubinate.5.V.1337; § 370, [2, Hälfte 14.Jahrhundert]. Schulte und Wolfram, IV (2). S.138f.

369. Es sol hynnanfurder nieman in unser stat Strasburg noch in dem burghan offentlig zur unee sitzen huselich und hebelich; und wers, das yeman bishar in solicher masse zur unee gesessen were, die sollent einander zur e nemen; weliche aber das nit tun wolten oder es nit getun möchten, deshalb das ir ains oder sie beide vor mit der e beheftet werent, die sollent sich von einander scheiden in dem obgenanten zile und ein teilunge tun in die wise und masse, als hienoch geschriben stot. Zum ersten so sol ein man vorusnemen alles das gut das er zu eim bulen also brocht, und sol damit nemen, obe er utzit ererbt het, die wile er also by ir zur unee gesessen wer; und wer ut von solichen obgemelten gutern aberlöset, das sol wider geursosset werden von gewonnen ersparten gutern, obe die da werent. Dagegen so sol die frowe die also in der unee gesessen wer vorusnemen alle die guter die sie darbrocht het, und ouch solich gut so sie dazwuschent ererbt het; und wer ir von den obgemelten iren gutern utzit aberlöset, das sol man ir ouch ursossen, obe anders so vil gewonnen ersparter güter do werent : doch das beider teile ursosse stille ston sol bis uf die stunde, das man sicht, das soliche ursos beider site gescheen möge. Wer aber breste an der ursossung, das sol der man zum zweyteil und die frowe zum dritteil beide noch markzal liden. Und wan soliche gut ieglichs teil genomen hat und die ursosse gescheen ist, wer dan utzit ubriges da, es sy zinse, gulte, eigen, barschaft, silberin geschirre, husrat, win, korn oder desglichen, do sol der man nemen die zweyteil und die frowe das dritteil, ungeverliche. Und sint kint da von inen beiden geborn, die sol der man zum zweyteil und die frowe zum dritteil ziehen und versorgen beidersite noch zyemlichen dingen. Und weliche also in dem obgenanten zile nit einander zur e nement und sich ouch nit von einander schieden, wo das den suben unzuchter darnoch furkeme : die sollent solichen personen, die noch dem obgenanten zile also funden werden, ir halb gut nemen, und das sol unser stat lidiclichen gefallen, es kome von dem manne oder von dem wibe, es sy eigentschaft, gewonnen oder ersparet, nutzit usgenomen. Und were das den subenen ruget, dem sol der 10.d.der besserunge werden. Und wurden solich personen oder ander darafter, so in ir halbes gut genomen wurt, me bey einander funden,do sollent die suben alle wegen macht und gewalt haben, so dicke inen das geruget würt, ir halbes gut in obgeschribener mas zu nemen, umb des willen das solich sunde vermitten werde. Und wer es, das die subene dem nit nochgiengent in obgeschribener masse, so sollent die funfzehen macht und gewalt haben, die subene darumb zu straffen, und ouch nit deste minre macht und gewalt haben, solichen personen noch zu gon die by der unee sitzent, in die wise als obgeschriben stot und die subene geton haben solten. Und dis gebot sol man verkunden in dem Munster, das sich menglich wisse darnoch zu richten....

370. Wer ouche in elich wip hat und ein ander wip zur ir in das hus sazte, der bessert funf jore von unser stat; und die also by ime sesse, die bessert ouch funf jor.

Édité dans Friedrich Keutgen, *Urkunden zur Städtischen Verfassungsgeschichte*, Aalen, Scientia Verlag, 1965 [1901 Berlin], p. 437-438. (coll. « Ausgewählte Urkunden zur deutschen Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte »).

ANNEXE DIX-SEPT

Les <i>Taxae</i>	1455/58	1464	avant 1513
Les types de cas	Grossi	Grossi/ducats	Grossi/carleni
3e et 4e consang. vel. affin. volentes	26	27,5 gr	2 d 4 c
3e et 4e ignoranter contractum	scr 19, sig 9	18 gr, scr 9.5 gr	2 d 4 c
3e ignor. et expresso	31,5	3 d = 35 gr	
3e scientes contr. et consum.			4 d = 40 gr
4e consang. ignor. et consum.		14.5	2 d = 20 gr
4e consang. vel affin. volentes	16 (scr 7, sig 5, proc 4)	16,5 (scr 7.5, sig 5.5, proc 3.5)	2 d = 20 gr
4e contrax. scienter et consum. vel non	20 (scr 10, sig 7, proc 3)	20.5 (scr 9.5, sig 7.5, proc 3.5)	3 d 2c
litt. decl. in 3e et 4e	18	7.5	2 d = 20 gr
absolutio a fornicatione	5 (scr 3, proc 2)	10,5	
absolutio a clandest.		18.5	plus 4 c
contraxit post votum	6		2 d 3 c
contaxit per vim et metum			2 d = 20 gr
impotentia/frigiditas			2 d = 20 gr
publice honestas			2 d 8 c
cognatio spir. Ignoranter			3 d 8 c
cognatio spir. scienter			5 d 4 c

Tableau 11 : Liste de prix en fonction des types de cas.

Le taux d'échange	Honoraires et abréviation
1 camera florin = 10 grossi Turonenses (gr)	scr = scribe
1 camera florin = 50 soldi de 12 denarii chacun	proc = procureur
1 ducat (d) = 1 camera florin	sig = scelleur
1 ducat = 72 boleni	
7 boleni = 1 grossus	
1 carlenus (c)	

Tableau partiellement reproduit de Ludwing Schmutge, *Marriage on Trial. Late Medieval German Couples at the Papal Court*, (trad. par A. A. LARSON), Washington, The Catholic University of America Press, 2012, p.353-354. (coll. « Studies in Medieval and Early Modern Canon Law »).

ANNEXE DIX-HUIT

RG IX	mariés	matr. desid.	3e aff.	3e cons.	4e aff.	4e cons.	spr.	scient.	ignor.	Prix en florins	mention
1	1		1							3	solv.adc.pro compositione
11		1					1			20	solv.pro compositione
108	1					1				10	solv.adc.pro compositione
377	1						1			10	solv.adc.pro compositione
446	1						1	1		10	non.ignorantes quod materd.Bartholomeid.Elisabetam in conf.crimatis tenuerat; portera fuit ad componendum ad (Petrum)ep.Tirasonen.bulla disp.matrim.ut supra.; solv.10fl.adc.procompositione.
653	1					1				4	solv.adc.pro compositione
741	1				1					5	solv.adc.pro compositione
778	1					1				4	solv.adc.pro compositione
928	1				1					6	solv.adc.pro compositione
972	1			1						60	solv.adc.pro compositione
1022	1						1			10	solv ex compositione
1256		1					1			10	solv.adc.pro compositione
1262	1			1						8	solv.adc.pro compositione
2109	1		1							2	solv.adc.pro compositione
2192		1	1							6	solv.adc.pro compositione
2209	1		1						1	30	qui matrim.inter se contraxerunt referentes quod d.Catherina et quond.Catherina Heusslerin prima d.Henrici ux.3 gradu consanguinitatis coniuncte erant; solv.30 fl.adc.pro comp.
2429	1				1					6	solv.adc.pro compositione
2719	1		1							12	solv.adc.pro compositione
2846			1							14	de disp.matrim.pro eo quod quond.Harlox de Andlo ipsius Johannis uxor premortua d.Ursule 3.consang.gradu coniuncta fuit; solv.14 fl.adc.pro compositione.
3074	1			1						18	solv.18fl.adc.56 bon.pro compositione
3176	1		1		1					20	solv.pro compositione
3261	1						1			10	solv.adc.pro compositione
3372			1							10	portata fuit ad componendum ad (Petrum) ep.Tirasonen. bulla sup.disp.matrim.in 3.affinitatis grad. (in margine : solv.10 fl.quia iuravit de paupertate);solv.10 fl.adc.pro compositionedisp.
3665		1		1						102	solv.102fl.adc.56 bon.pro compositione
3802	1		1							10	solv.adc.pro compositione
3956	1		1							14	solv.adc.pro compositione
3977	1		1							4	solv.adc.pro compositione
3987	1			1						3	solv.adc.pro compositione
4140	1			1					1	60	(in margine : solv.pro compositone 60 fl.p.manus suas ideo fuit restit.bulla, script.p. S(tanislaum) de
4598	1				1					4	solv.adc.pro compositione
4605	1		1							60	(in margine : solv.pro compositone 60fl.)
4851		1	1							20	solv.adc.pro compositione

4958	1		1						1		30	qui matrim.contraxerunt ignorantes impedimentum inter eos existere ex eo quod d.Oswaldus olim quendam Ursulam d. Catherine 3.consanguinitatis gradu coniunctam ante contractum matrim.actu fornicato carnaliter cognoverat; solv.30fl.adc pro compositione
5281	1		1						1		16	solv.adc.pro compositione
5658	1			1						1	6	solv.adc.pro compositione
5984	1							1		1	10	(in margine : restit.quia solv.10 fl.pro compositione); solv.10fl.adc.pro compositione disp.sup.impedimento matrim.cognationis spir.ignoranter contracti
5986	1			1					1		60	solv.60 fl.adc.pro compositione disp.matirm. In 3 consang.grad.scienter contracti; solv.40fl.adc.pro residuo compositionis (...) et Anna de Venninghen : portata fuit ad.cam.bulla sup.disp.ut supra (in margine : restit.) (deux entrées consignées le même jour)
6170	1						1				4	solv.adc.pro compositione
6177	1						1			1	10	solv.10fl.adc.pro compositione in duplici 4consang.
6263		1						1			10	solv.adc.pro compositione
6281	1		1							1	8	solv.adc.pro compositione
	33	6	16	8	5	5	8	2	5	6	719	

Tableau 12 : Les montants des compositions tirés du RG IX.

	Pour L. Schmutge, le cas implique :
	3e affinité
	3e consanguinité
	4e affinité
	4e consanguinité
	Spirituel

À noter les lignes jaunes indiquent les distinctions entre les données issues de L. Schmutge, *Marriage on Trial*, p. 48-49 et celles du RG IX. Les lignes grises sont les cas omis par L. Schmutge.

ANNEXE DIX-NEUF

RG IX	mariés	matr. desid	3e aff.	3e cons.	4e aff.	spr.	scient.	ignor.	prix	mention
237	1					1			10fl.	<i>portata fuit ad componendum ad (Petrum) ep.Tirasonen.bulla sup.disp.in cognatione spir.de contracto (...) solv.10fl.adc.p.manus Henrici Lebenter</i>
2374	1				1				6fl.	solv.adc.pro dispense
2644	1			1					100fl.	solv.adc.pro disp.matrim.in 3 consang.grad.
3207		1				1			8fl.	solv.adc.pro disp.matrim.
3782	1					1		1	10fl.	solv.10fl.20 bon.pro disp.matrim.
3998	1		1					1	30 fl	sovl.adc.pro disp.matrim.
4084	1		1				1		50fl.	qui (n.ignorantes quod prima ux.d.Johannis defuncta ac d.Catherina se 3 consang.grad.attinebant); solv.50 fl.adc.pro disp.
4364		1				1			10fl.	solv.10fl.pro disp.matrim.
4573	1		1				1		0	(in margine : gratis quia d.Michael iuravit paupertatem)
5117	1		1					1	30fl	qui ignorantes quod d.catherine mariti premortui paternus et d.Petri maternus avi fratres germani fuerunt matrim.clandestine contraxerunt; solv.30fl.adc.pro disp.matrim.
5433	1					1		1	10fl.	solv.adc.pro disp.
6035		1	1						60duc	solv.60 duc.papales pro disp.
	9	3	5	1	1	5	2	4		

Tableau 13 : Les montants des dispenses tirés du RG IX.

	Pour L. Schmugge le cas implique :
	3e affinité
	3e consanguinité
	4e affinité
	4e consanguinité
	Spirituel

À noter les lignes jaunes indiquent les distinctions entre les données L. Schmugge, *Marriage on Trial*, p. 48-49 et celles du RG IX.

ANNEXE VINGT

Période	Arch. Colon. vel eius vicarius	abbas monasterium ordo sancti Benedicti	decretum sanctis Victoris Batenburgen	decretum ecclesia sancti Petri Fritzlar Magunt	Episcop -us Veneco- mpen.	episcopus Leod.vel eius vicarus	officialis archiepis copus	patriarche Venetiaram	prepositus ecclesia sanctus Spiritus Ruremunden Leod. Diocesis	prepositus Resen
1474-1478					1			1		
1479-1483					2				1	
1484-1488							1			
1489-1493										
1494-1498		1	1							2
1499-1503	1	3		1		1				

Tableau 14 : Les *commissiones* des suppliques de Cologne.

Période	officialis Capituli	officialis ecclesiae	officialis Frising	prepositus monasterium canonicus regulari ordi sancti Augustini Raitenbuch Frising	vicarius capituli
1489-1493	6	1			
1494-1498	1				1
1499-1503			1	1	

Tableau 15 : Les *commissiones* des suppliques de Freising.